



HAL
open science

La transition du notariat privé au notariat public dans la campagne florentine (XIe-XIIe siècles)

Alicia Salini-Acimi

► **To cite this version:**

Alicia Salini-Acimi. La transition du notariat privé au notariat public dans la campagne florentine (XIe-XIIe siècles). Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2019. Français. NNT : 2019AZUR0004 . tel-02285321

HAL Id: tel-02285321

<https://theses.hal.science/tel-02285321>

Submitted on 12 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

La transition du notariat privé au notariat
public dans les campagnes florentines
(XI^e-XII^e siècles)

Alicia Salini-Acimi

LABORATOIRE ERMES (E.A.1198)

Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en droit
d'Université Côte d'Azur
Dirigée par : Rémi Oulion
Soutenue le : 28 juin 2019

Devant le jury, composé de :
Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, Professeur
des Universités, Université Côte d'Azur
Franck ROUMY, Professeur des Universités,
Université Paris II, Panthéon Assas
Florent GARNIER, Professeur des Universités,
Université Toulouse I Capitole
Nicolas LAURENT-BONNE, Professeur des
Universités, Université Clermont Auvergne

La transition du notariat privé au notariat public dans les campagnes florentines (XI^e-XII^e siècles)

Jury :

Présidente du jury* :

Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, Professeur des Universités, Université Côte d'Azur

Rapporteurs

Florent GARNIER, Professeur des Universités, Université Toulouse I Capitole

Nicolas LAURENT-BONNE, Professeur des Universités, Université Clermont Auvergne

Examineur

Franck ROUMY, Professeur des Universités, Université Paris II, Panthéon Assas

La transition du notariat privé au notariat public dans les campagnes florentines (XI^e-XII^e siècles)

Entre le XI^e et le XII^e siècle, le notariat connaît une transition fondamentale. Cette mutation est déjà une préfiguration très nette d'un notariat pratiqué aujourd'hui encore. Dans les villes, l'environnement du régime politique des communes, la relance économique et commerciale puis la renaissance du droit romain font émerger le notariat public. Une capacité particulière d'authentification des actes commence à être reconnue aux notaires ; ils ne sont plus des praticiens privés, mais acquièrent une qualité publique de plus en plus explicite. Ce bouleversement a évidemment des répercussions sur de nombreux éléments de la pratique du notariat. Or, ce sont ces éléments qui sont analysés dans la présente étude afin de déterminer à quel moment cette transition a lieu dans les milieux ruraux. Le monastère de Passignano est situé dans une vallée au sud du *contado* florentin. A la fois isolé et à la croisée de quatre grandes villes médiévales, le fonds d'archives qu'il a laissé offre un fantastique observatoire pour évaluer le moment de ce basculement. Ainsi dans les campagnes au sud de la ville de Florence, les indices de l'apparition d'un notariat public sont de plus en plus visibles entre la seconde moitié du XI^e siècle et le XII^e siècle. Le formalisme devient de moins en moins rigoureux, la graphie de plus en plus lisible, des bribes de latin grammatical commencent à se disséminer et les concepts juridiques se font de plus en plus audacieux. Surtout, le seing manuel des notaires se meut progressivement. Ce signe, par lequel ils transforment le document en acte, transite d'un seing manuel local et impersonnel à un signe original et individuel. Autrement dit il mute d'un signe de validation à un signe valideur et identificateur.

Mots clés : Notariat, Seing Manuel, Période communale, Histoire de la Toscane, Contrat, Renaissance du droit romain, Monastère.

From private notariate to public notariate in the florentine countries (11th-12th century)

Between 11th and 12th century, the notariate begins a fundamental transition. This mutation is already a very clear prefiguration of a notariate still practiced today. In the cities, the political regime of the communes, the economic and commercial revival and the reborn of the roman law allow for the emrgence of the public notariate. A special capacity of authentication begins to be granted to the notaries ; they are no more private praticians and they acquire, more and more explicitly, a public quality. This upset has impacts on many elements of the practice of the notariate. Therefore, those elements are the ones analysed in this study, to determine when this transition is happening in the countries. The monastery of Passignano is located in a valley in the south of the florentine *contado*. Both isolated and crossroad of three important medieval cities, his archival materials is a wonderful viewpoint to evaluate the time of the switching. Thus in the countries of Florence, the indices of the apparition of a public notariate are more and more visible between the 11th and the 12th century. The formalism becomes less and less rigorous, the graphics is increasingly readable, snippets of grammatical latin are disseminated and legal concepts are more and more audacious. Mainly, the sign manual of the notaries is progressively evolving. This sign is transiting from a local and impersonal sign manual to an original and individual sign ; it is switching form a validation sign to a validation and identification sign.

Keywords : Notariate, Notarial sign, Medieval commune, History of Tuscany, Contract, Revival of Roman law, Monastery

REMERCIEMENTS

Pour avoir fait en sorte que cette thèse ne soit pas un long parcours solitaire, je tiens à remercier grandement :

Mon directeur de thèse, le professeur Rémi Oulion, qui m'a encouragée et soutenue tout au long de ma recherche et ce depuis le Master II. Je vous remercie encore de m'avoir accordé votre confiance et de m'avoir accompagnée pendant toutes ces années malgré la distance géographique qui nous séparait.

J'adresse également mes sincères remerciements à Madame et Messieurs les professeurs, Stéphanie Blot-Maccagnan, Franck Roumy, Florent Garnier et Nicolas Laurent-Bonne, qui m'ont fait l'honneur d'accepter de faire partie de mon jury de thèse.

Je tiens également à remercier les membres du laboratoire ERMES, pour leur accueil chaleureux. J'ai eu beaucoup de plaisir à faire partie de ce laboratoire qui met un point d'honneur à établir un rapport harmonieux de camaraderie entre les doctorants et qui offre un environnement sain et paisible, propice à la recherche et à l'apprentissage. Une pensée toute particulière pour Madame Stéphanie Blot-Maccagnan, qui m'a donné l'impulsion et la force de poursuivre mes études après la licence afin de me spécialiser en Histoire du droit, et qui m'a aussi fait le très grand honneur et le très grand plaisir de présider mon jury de thèse.

L'Ecole Française de Rome, pour m'avoir accueillie un mois durant et m'avoir ouvert les portes de son exceptionnelle collection d'ouvrages, qui m'a permis de me faire rapidement une idée de mon sujet de recherche.

Il me faut aussi souligner la gentillesse de Monsieur Enrico Faini, qui non content de m'avoir fait parvenir certains de ses articles par mail, m'a également confié le fruit de son travail de recherche. Je l'en remercie très sincèrement et bien que je n'aie finalement pas pu utiliser ses données, je lui suis très reconnaissante de la confiance qu'il m'a accordée et de la générosité dont il a fait preuve à mon égard.

Je tiens également à remercier ma collègue et amie Nina Deschamps, qui m'a beaucoup aidée et conseillée, tant du point de vue de la recherche scientifique que de celui de la recherche professionnelle. Il me serait aussi impossible de ne pas remercier Audric Capella, dont les conseils précieux m'ont été d'une très grande aide.

Enfin il ne me serait pas possible de terminer cette page de remerciements sans un mot pour ma mère Assia et mon compagnon Kevin, qui m'ont toujours soutenue et supportée, même lorsque je rabâchais sans cesse les mêmes éléments d'archives. Ils ont fait preuve d'une patience infinie et d'un immense secours dans les moments les plus difficiles qui ont jalonné ces quatre années de vie. Un simple merci ne suffirait pas et il ne me sera pas trop de toute ma vie pour leur exprimer ma reconnaissance.

A mes grands-parents,

Albert Salini et Marie-Jeanne Salini-Vitulo ;

Mardiya et Abdelkader Acimi.

SOMMAIRE

Introduction générale	7
Partie I- Les environnements pluriels de l'évolution notariale	24
Chapitre I- Les caractéristiques intrinsèques à la base documentaire	24
Chapitre II- Le resserrement graduel de l'encadrement du notariat	132
Partie II- Les vagues d'évolutions différenciées du notariat rural.....	223
Chapitre I- L'abandon croissant des spécificités du notariat traditionnel.....	225
Chapitre II- L'affirmation fondamentale d'un notariat foncièrement moderne.....	310
Conclusion générale	413

Carte de la Toscane



Introduction générale

« Du point de vue de la collectivité, ces *personae publicae*, dotées d'une *manus publica*, étaient pour la société une sorte de baguette magique, dont le toucher conférait la qualité publique à tout sujet et à tout fait ».

C'est ainsi qu'Attilio Langeli Bartoli¹ définit la manière dont les notaires publics sont perçus par la société à partir du Moyen Âge central : comme des individus doués d'une capacité quasi magique qui leur confère la capacité de transformer toute sorte de fait en un acte authentique. Pourtant, aujourd'hui encore, le notariat privé perdure dans la pratique de la Common Law. L'acte n'est alors valable que dans la mesure où il respecte un ensemble de règles formelles et le rédacteur de l'acte n'est rien d'autre qu'un juriste maîtrisant ces règles. Ce sont avant tout les pays germano-latins qui ont adopté le notariat public, né à la fin du haut Moyen Âge, et qui est principalement caractérisé par deux éléments : l'acte authentique et un type de notaire qui est un officier public pratiquant une profession libérale. La rédaction de l'acte par un notaire dans le cadre de ses fonctions, suffit alors à faire présumer sa validité. Toutefois l'acquisition et la reconnaissance de cette qualité publique ne sont pas toujours allées de soi. Or ce qui vaut au notaire public sa notoriété et sa longévité, c'est avant tout sa capacité d'adaptation, l'élasticité de l'instrument notarial qu'il sait ajuster aux situations nouvelles et aux nécessités du domaine contractuel². Bien sûr, cette liberté est parfois restreinte, à commencer par une reconnaissance longtemps incomplète de ses facultés de publicité³.

Ainsi, toujours selon Attilio Langeli Bartoli, « le point critique de l'histoire médiévale du notariat réside dans la mutation qui se produit entre le XI^e et le XII^e

¹ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio », in *Ceti, modelli, comportamenti nella società medievale (secoli XIII-metà XIV)*, *Atti del Convegno (Pistoia, 16-19 maggio 1997)*, dir. Cherubini (Giovanni), Pistoia, Centro italiano di studi di storia e d'arte, 2001, p. 41.

² Voir notamment Hilaire (Jean), *La science des notaires, une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, p. 231-253 ; disponible en ligne sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k48056507.texteImage> ; Laurent-Bonne (Nicolas), « Qu'est-ce que le droit notarial ? Essai de définition », in *Aux limites du droit*, dir. Regad-Albertin (Caroline), Paris, Mare & Martin, 2016, p. 344.

³ En des temps plus modernes, la doctrine fait partie des éléments qui continuent de contraindre la pratique notariale. Par exemple, les substitutions fidéicommissaires en France, permettaient d'empêcher, par une disposition testamentaire, qu'un héritier dilapide un héritage. La liberté notariale a alors été bridée par la doctrine afin de garantir l'équité dans le dispositif contractuel (Gouron (André), « Notariat et renaissance au XII^e siècle », in *Le Gnomon*, t. 129, 2001, p. 17).

siècle : dans le lexique spécialisé, c'est la question du « passage de la charte à l'*instrumentum* », ou du « décolllement du notariat italien »⁴. Pourtant il serait également erroné d'en déduire que le notariat public est « apparu » entre la moitié du XI^e siècle et le XII^e siècle. En vérité s'il n'était pas encore né, il était toutefois déjà en gestation dans la pratique notariale de tout le Moyen Âge. Paolo Grossi parle plutôt de la moitié du XI^e siècle comme d'un « *straordinario momento di maturità* »⁵. Le déclenchement de cette mise au monde est en fait conditionné par des bouleversements extérieurs au droit et donc au notariat.

En effet le Moyen Âge, loin de l'image qui a longtemps été la sienne dans l'historiographie française⁶, est une période d'émulations⁷. Dès son ouverture, elle doit s'adapter au bouleversement majeur que constitue la fin d'un empire. Le territoire unifié se morcelle et avec lui les pouvoirs politiques⁸ ; cet effritement donnant inévitablement lieu à une multiplication des conflits et entraînant une continuelle instabilité politique et juridique. Pourtant au-delà des enjeux géopolitiques, les hommes et les femmes qui peuplent l'Occident en mutation continuent d'avoir des interactions juridiques ; mais au début du Moyen Âge, les détenteurs du pouvoir normatif ne sont pas toujours en capacité d'assurer un cadre homogène à ces

⁴ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti nell'Italia medievale*, Rome, Viella, 2006, p. 11.

⁵ Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, Laterza, 2004, p. 127 et suiv.

⁶ Cela n'aurait pas de sens de citer les travaux des chercheurs qui ont abordé le Moyen Âge comme une époque de ténèbres et d'obscurantisme. Ce prisme est en fait celui d'une autre époque, puisque la plupart des chercheurs du XIX^e siècle envisagent le « Moyen Âge » comme l'opposé de l'image qu'ils se font de la « Renaissance » - le poids même de la subjectivité de ces appellations décidées par les humanistes du XV^e siècle n'est plus à prouver. Dans la littérature, c'est notamment Le bossu de Notre Dame de Victor Hugo qui ouvre la voie à cet imaginaire déformé de la période médiévale (Amalvi (Christian), « Du Moyen Âge barbare au Moyen Âge matrice de la modernité : histoire d'une métamorphose historiographique. Du romantisme à l'histoire des mentalités 1830-2015 », in *Perspectives médiévales. Revue d'épistémologie des langues et littératures du Moyen Âge*, 37-2016 Le Moyen Âge en Amérique du Nord, §1 ; disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/peme/9550>). Peut-être faut-il tout de même, sans en énumérer les travaux et les adeptes, citer l'école de Jules Ferry qui a largement véhiculé cette image largement erronée de cette période. Il faut toutefois surtout retenir que l'image que le chercheur dépeint du Moyen Âge est très différente depuis le XX^e siècle – pour quelques pistes bibliographiques, on peut notamment citer Marc Bloch, Jacques le Goff, Régine Pernoud, Jean Favier, Emmanuel Leroy Ladurie ou encore Georges Duby, dont les travaux ont été parmi les premiers ayant participé, en France, au regain d'intérêt pour le Moyen Âge.

⁷ Depuis les années 1950-60, la recherche française s'est beaucoup penchée sur l'histoire de l'Occident méditerranéen, et plus particulièrement de l'Espagne et de l'Italie. L'intérêt de l'historiographie française, qui avant cela se focalisait largement sur le nord de l'Europe, c'est-à-dire à partir de la Loire française et au-dessus, a alors considérablement déplacé son curseur vers le sud. A ce propos voir notamment la synthèse de Pierre Toubert (« Histoire de l'Italie médiévale », in *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, Paris, Seuil, 1989, p. 395-419 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_1991_act_20_1_1518).

⁸ Voir notamment Toubert (Pierre), *Histoire du haut Moyen Âge et de l'Italie médiévale*, Variorum Reprints, Londres, 1987 ; Govo (Elisabetta) et Zuanazzi (Giovanni), *Grandes invasions et féodalité*, Paris, France Loisirs, 1997, (L'Homme et son histoire).

opérations⁹. Le droit doit donc s'adapter à cette instabilité pour permettre la continuation des transactions.

Déjà parmi les principaux éléments de cette adaptation se trouvent les rédacteurs de contrats. Le tabellionage formé sous le contrôle de Rome trouve une nouvelle place à la chute de l'empire¹⁰. Cette fonction survit et s'adapte aux besoins d'une population qui évolue. Ainsi lorsque les Longobards s'installent dans la péninsule, il n'est pas question de renoncer à l'écrit ni au latin ; les populations germaniques devront s'adapter à la forme écrite du droit, mais la forme des contrats doit également s'adapter à leurs propres habitudes¹¹. Parce qu'il n'y a pas d'administration centralisée semblable à ce qui était dans l'Antiquité, sous l'influence d'un ensemble d'éléments, le tabellion mute progressivement et laisse la place à ce qui devient le notaire. Il ne se contente plus de rédiger, il valide également le document et le transforme ainsi en acte grâce à un éventail de règles de formalisme rigoureux¹².

Dès le début du Moyen Âge, le droit et plus spécifiquement le droit notarial¹³, fait donc preuve d'une forte capacité d'adaptation, mais le moment compris entre le

⁹ Azzara (Claudio), « La Toscana in epoca gota e longobarda. Assetti territoriali e prospettive della Ricerca », in *Appennino tra antichità e medioevo*, dir. Roncaglia (Giovanni), Donati (Angela) et Pinto (Giuliano), Città di Castello, Petrucci, 2003, p. 395-401 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/90/1/RM-Azzara-Toscana.pdf>.

¹⁰ Cencetti (Giorgio), « Dal Tabellone Romano al Notaio Medievale », in *Il notariato veronese attraverso i secoli. Catalogo della Mostra in Castelvecchio*, Vérone, Collegio notarile di Verona, 1966, p. XIX-XXIX ; Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano », in *Mostra storica del notariato medievale ligure*, XIII Congresso nazionale del Notariato. Genova, maggio-giugno 1964, dir. Costamagna (Giorgio) et Puncuh (Dino), Gênes, Atti della Società ligure di storia patria, nuova serie, IV, 1964, doc. XXXV, p. VII-XXIII ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/BD_vs_contenitore.aspx?Id_Scheda_Bibliografica_Padre=624&Id_Progetto=0, p. XII-XIII.

¹¹ A la suite de l'invasion longobarde la langue employée dans les actes notariés évolue en une forme plus souple de latin : le latin médiéval (Bartoli Langelì (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 24 et suiv.). Or cette adaptation du langage, initialement destinée à faciliter la communication entre les individus, devient progressivement un carcan formel. L'usage de cette langue s'impose au document notarié jusqu'à la reprise des études des textes antiques (Bartoli Langelì (Antonio), « I notai, intellettuali organico della città medievale », in *Intellettuali. Preistoria, storia e destino di una categoria*, dir. D'Orsi (Angelo) et Chiarotto (Francesca), Turin, Aragno, 2010, p. 24).

¹² L'expression « transformer [un document] en acte » est reprise de Fraenkel (Béatrice), « L'auteur et ses signes », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 417.

¹³ L'expression « droit notarial » apparaît dans la doctrine du XIX^e siècle, dans laquelle elle renvoie à ce qui était appelé *ars notariae* sous l'Ancien Régime. Or l'*ars notariae* est justement la matière qui apparaît en Italie septentrionale au XI^e-XII^e siècle et qui donne lieu à un enseignement de plus en plus juridique, notamment à Bologne puis dans les écoles de droit de l'ensemble des grands centres urbains de la période communale. Ces enseignements se prolongent souvent par des manuels, qui repris en France jusqu'au XIX^e siècle, conservent une structure binaire qui tente d'associer les enseignements théoriques et pratiques. Toutefois les ouvrages parus dans le sillage de la loi du 25 ventôse an XI tiennent plus du traité que du manuel. C'est de ces derniers que naît l'expression « droit notarial », qui

XI^e et le XIII^e siècle est un des moments charnière de cette période ; la période à laquelle elle connaît un des basculements juridiques et politiques majeurs du Moyen Âge. Dès le XI^e siècle, les villes de la moitié nord de l'Italie s'organisent en communes¹⁴. Ce système politique permet aux cités de s'autogérer et de combler ainsi les lacunes créées par le manque d'implication dont le Saint empire romain germanique fait alors preuve à l'égard de ses territoires italiens¹⁵. Toutefois pour acquérir une légitimité *erga omnes*, en Toscane ces communes naissantes et auto-proclamées se tournent vers les seuls professionnels qui soient capables de valider leurs documents : les notaires¹⁶. Ces derniers bénéficient toujours de la légitimité que leur confère la nomination par le pouvoir du Saint empire¹⁷ et de laquelle découle cette capacité de donner une valeur juridique à tout type de document.

Toutefois en mettant leur compétence au service des communes, les notaires œuvrent également pour l'évolution de leur propre profession. Cette collaboration est finalement très profitable pour les deux parties, d'autant qu'elles bénéficient toutes deux d'un environnement propice à leur développement. En effet le XI^e siècle marque aussi le début d'un fort regain commercial¹⁸. Or ce paramètre économique a des

recouvre alors l'ensemble des règles inhérentes au statut et à l'activité du notaire. Puis entre le XIX^e et le XX^e siècle, cette définition prend une coloration revendicative et cherche à homogénéiser cette matière, pourtant hétérogène par nature. C'est donc au sens premier de cette définition que « droit notarial » est ici à entendre ; au sens d'art *notariae* (Laurent-Bonne (Nicolas), « Qu'est-ce que le droit notarial ?... », p. 337-353).

¹⁴ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines en Italie, milieu XII^e-milieu XIV^e siècle*, Paris, SEDES, 2005, p. 35 et suiv. ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie. XII^e-XIV^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 43-44.

¹⁵ Coleman (Edward), *Cities and communes*, in *Italy in the Central Middle Ages 1000-1300*, dir. Abulafia (David), Oxford University Press, Oxford, 2004, p. 46.

¹⁶ Costamagna (Giorgio), *Il notaio a Genova tra prestigio e potere*, Milan, Giuffrè, 1995, chap. 1 ; Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal italien (XII^e-XIII^e) », in *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge*, Actes des congrès de la société des historiens médiévalistes de l'enseignement supérieur public (Pau 1998), vol 29, numéro 1 ; in *Les espaces sociaux de l'Italie urbaine (XII^e-XV^e)*. *Recueil d'articles*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2005, p. 88 ; Menzinger (Sara), « *Forme de implicazione politica dei giuristi nei governi comunali italiani del XIII secolo* », in *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Chiffolleau (Jacques), Gauvard (Claude) et Zorzi (Andrea), (Collection de l'Ecole Française de Rome – 385), Rome, Publication de l'Ecole Française de Rome, 2007, p. 191-241 ; disponible en ligne sur <http://books.openedition.org/efr/1818?lang=it>.

¹⁷ Ghignoli (Antonella), « *Una retrospettiva : Chiese locali, vescovi e notai tra VIII e XI secolo* », in *Chiese e notai (secoli XII-XV)*, Vérone, Quaderni di storia religiosa, 2004, p. 29.

¹⁸ Le développement du commerce international à cette période est tel qu'il est même question de « première révolution commerciale ». L'usage de cette expression s'est généralisée à la suite d'un ouvrage de Roberto Lopez (*La rivoluzione commerciale nel Medioevo*, Turin, Einaudi, 1975). La bibliographie à ce sujet est donc abondante mais pour une vue générale de l'état de cette question, on peut notamment citer Saporì (Armando), *La mercatura medievale*, Florence, Sansoni, 1972. Pour une idée de l'implication des villes italiennes dans cette révolution, et plus particulièrement de Gênes et Venise, on peut renvoyer au recueil d'articles *Genova, Venezia, il Levante nei secoli XII-XIV. Atti del convegno internazionale di studi, Genova-Venezia, 10-14 marzo 2000*, dir. Ortalli (Gherardo) et Puncuh (Dino), Gênes, Nella sede della Società Ligure di Storia Patria, 2001. De nombreux articles de cet

répercussions non seulement sur les villes auquel il offre une indéniable autonomie vis-à-vis du pouvoir central, mais aussi sur le notariat. Le maintien et la santé de cette profession reposent évidemment sur la densité de la clientèle¹⁹. Ainsi lorsque les transactions commerciales croissent, le besoin de garantie juridique et donc les recours au notaire font de même. L'intervention du document notarial devient courant, quotidien. Le notaire doit s'adapter et adapter son acte aux nouveaux besoins de célérité et de conservation à long terme²⁰.

En Italie ce sont donc principalement l'apparition des communes à côté des structures rurales du haut Moyen Âge et le développement prodigieux du commerce à côté des traditionnelles structures agraires, qui provoquent la naissance de ce notariat public, devenu indispensable²¹. Sa reconnaissance et sa légitimation ne viennent qu'après qu'il soit apparu ; le notariat public naît avant tout de la pratique. Or comme son apparition ne dépend pas d'une volonté politique mais d'un environnement propice, il a pu s'exporter au-delà des Alpes. Les nécessités commerciales ont su démontrer l'intérêt d'une plus grande liberté du notaire dans son exercice. Ainsi le notariat pratiqué en Toscane connaît rapidement des échos, notamment dans les pratiques de la France méridionale²². Ces échos sont également portés par un autre

ouvrage sont disponible sur le site <http://www.storiapatriagenova.it/>. Enfin pour souligner l'importance du commerce maritime, il faut également citer le récent ouvrage de Michel Balard et Christophe Picard : *La Méditerranée au Moyen Âge : les hommes et la mer*, Paris, Hachette, 2014.

¹⁹ A propos de la croissance démographique en Toscane, voir notamment Cherubini (Giovanni), *L'Italia rurale del basso Medioevo*, Laterza, Bari, 1996, p. 5-56 ; Pinto (Giuliano), « I nuovi equilibri tra città e campagna in Italia fra XI e XII secolo », in *Città e campagna nei secoli altomedievali. Spoleto 27 marzo-1 aprile 2008*, Spolète, Fondazione centro italiano di studi sull'Altomedioevo, 2009, p. 1055-1081 ; Delumeau (Jean-Pierre) et Heullant-Donat (Isabelle), *L'Italie au Moyen Âge V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2000 ; Pinto (Giuliano), « La politica demografica delle città », in *Strutture familiari, epidemie, migrazioni nell'Italia medievale*, dir. Comba (Rinaldo), Piccini (Gabriella) et Pinto (Giuliano), Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 1984, p. 19-43.

²⁰ Il sera notamment question du développement du registre et de l'*instrumentum* dans le dernier chapitre de ce travail.

²¹ Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 152.

²² Voir notamment Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2008 ; Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Aux éditions du feu, 1931 ; Carlin (Marie-Louise), *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e Siècles)*, thèse soutenue sous la direction de Timbal (Pierre Clément), Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1967 ; Carlin (Maryse), « Recherches sur l'apparition du notariat public dans la Provence méridionale », in *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Imprimeries nationales, 1968, p. 507-515 ; Latouche (Robert), « Etude sur le notariat dans le Bas-Quercy et le Bas Rouergue », in *Revue historique du droit français et étranger*, 4^e série, n° 2, 1923, p. 5-46 ; Desachy (Sylvie), *Apparition du notariat en Bas-Languedoc*, Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, 12 juin 2017 ; disponible en ligne sur https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/DESACHY-2017.pdf.

regain : celui de l'étude du droit au travers des textes antiques²³. Ce paramètre inscrit cette évolution dans une carte à l'échelle de l'Europe parce que les évolutions survenues en Italie font l'objet de cours et d'études dans de multiples régions d'Europe.

Ainsi l'étude du notariat toscan au Moyen Âge concerne le notariat au sens large et s'inscrit dans une toile européenne. En d'autres termes, c'est en une zone que se constitue le phénomène mais c'est un ensemble de zones qui participe à son évolution. Si le notariat public se transmet d'abord dans les zones dites de droit écrit²⁴, il a également des répercussions dans les zones réputées de droit coutumier. C'est bien un maître anglais qui initie les étudiants de Paris à l'utilisation de la minute et de la grosse²⁵. D'ailleurs dès le XII^e siècle, la région de Paris s'insère dans cet ensemble, de même que Liège où le plus ancien notaire public établi de manière durable exerce dès 1274²⁶. Chaque zone tire son avantage du notaire public, l'emploie à ses propres fins. Pour reprendre l'expression employée par Olivier Guyotjeannin²⁷, « les rédacteurs d'actes médiévaux ont sans doute mieux réussi à servir les puissants qu'à tenter d'embrasser la grandeur du Tout-puissant ». Dès lors, si le notaire public est le garant

²³ A ce propos peuvent notamment être cités les travaux d'André Gouron : *Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Farnham, Ashgate Publishing, 1987 (Variorum Collected Studies) ; *Juristes et droit savant : Bologne et la France médiévale*, Londres, Routledge, 2000 (Variorum Collected Studies) ; *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Londres, Routledge, 2006 (Variorum Collected Studies) ; « Le fonds et la forme : l'empreinte du notariat italien sur les pratiques médiévales en France », in *Rolandino e l'Ars notaria da Bologna all'Europa, Atti del convegno internazionale di studi storici sulla figura e l'opera di Rolandino, Bologne, 9-10 ottobre 2000*, dir. Tamba (Giorgio), Milan, Giuffrè, 2002, p. 721-733. Pour une première approche beaucoup plus synthétique voir Verger (Jacques), *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999 ; disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/pur/21353>, p. 57 et suiv.

²⁴ Il en sera à nouveau question dans cette étude (Partie IIB) mais on peut d'ores et déjà citer les travaux de Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal...* ; Latouche (Robert), « Etude sur le notariat dans le Bas-Quercy... » ; Carlin (Maryse), *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale...* ; Balossino (Simone), « Notaires et institutions communales dans la basse vallée du Rhône (XII^e-moitié du XIII^e siècle) », in *Le Notaire entre métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, dir. Faggion (Lucien), Mailloux (Anne) et Verdon (Laure), Aix en Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 183-197 (Le temps de l'histoire) ; disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/pup/7306?lang=en> ; Carlin (Maryse), « Recherches sur l'apparition... », p. 507-515 ; Desachy (Sylvie), *Apparition du notariat en Bas-Languedoc...* ; Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval...*

²⁵ Gouron (André), « Notariat et renaissance... », p. 16.

²⁶ Voir notamment Gouron (André), « Notariat et renaissance... », p. 16 ; Nelis (Hubert), « Les origines du notariat en Belgique (1270-1320) », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1923, 2-2, p. 267-277 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1923_num_2_2_6228?q=notariat.

²⁷ Guyotjeannin (Olivier), « Ecrire en chancellerie », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 17.

de la propriété pour les propriétaires locaux²⁸, il est aussi le pilier sur lequel repose l'existence juridique des communes dans le nord de l'Italie²⁹. S'il est un instrument de garantie contractuelle et aide à la circulation des marchandises et des biens dans les villes de commerce³⁰, dans les régions méridionales de la France il est aussi le garant des libertés municipales des villes de consulat³¹, et ses compétences comptables l'impliquent naturellement dans la gestion financière des municipalités³².

Ainsi au-delà du fait que la Toscane est l'une des régions clé de la formation du notariat public, c'est le choix du fonds qui est crucial : il correspond au choix du point d'observation. Or ce point d'observation qu'est la source répond déjà, avant d'être utilisée par le chercheur, à une logique propre qui échappe au chercheur. Les documents qui le constituent ont déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs choix visant à détruire certains supports et à en conserver d'autres³³. Or au-delà de l'intérêt unitaire que chaque document a présenté pour être conservé, une source est un ensemble de médias formé sur une volonté de créer une « mémoire en tant que construction sociale collective, résultant d'un effort socio-historiquement déterminé de commémoration ³⁴ », c'est-à-dire une tradition qui impose généralement les

²⁸ Renard (Etienne), « Administrer des biens, contrôler des hommes, gérer des revenus par l'écrit au cours du premier Moyen Âge », in *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, dir. Hermand (Xavier), Nieus (Jean François) et Renard (Etienne), Paris, 2012 (Mémoires et documents de l'Ecole des chartes, 92), p. 7-36.

²⁹ Voir partie IB.

³⁰ Voir notamment l'étude de la clientèle des notaires étudiés dans Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles à Sienne et dans la campagne siennoise au milieu du XII^e siècle (1221-1271) », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Moyen Âge, Temps modernes, vol 85, n°1*, Rome, 1993, p. 79-141 ; disponible en ligne sur http://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5110_1973_num_85_1_2282?q=odile%20redon.

³¹ A ce propos voir notamment Gouron (André), « Notariat et renaissance... », p. 16 ; Gouron (André), Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles, in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 1963, 121*, p. 26-76 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1963_num_121_1_449652?q=andr%C3%A9+gouron ; Garnier (Florent), *Un consulat et ses finances. Millau (1187-1461)*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière, 2006, p. 210-212 ; Poisson (Gabriel), « Le comte, le consul et les notaires. L'écriture statutaire à Toulouse au XIII^e siècle », in *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – I*, dir. Lett (Didier), Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 81-102 et part. p. 88-91 et p. 96 et suiv ; Garnier (Florent), « *Statuere et in melius reformare*. Ecrire la norme pour les métiers de Toulouse (milieu XIII^e siècle-milieu XIV^e siècle) », in *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – I*, dir. Lett (Didier), Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 138-139.

³² Voir notamment le cas de Millau : Garnier (Florent), *Un consulat et ses finances...*, p. 376-377.

³³ Morsel (Joseph), « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », in *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, 2000, 25 p. ; disponible en ligne sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00291802/document>, p. 1-2.

³⁴ Ibidem, p. 4.

compositeurs du fonds comme une entité dominante³⁵. Pour cause l'écrit est un instrument de pouvoir, de telle sorte que si dans une conversation orale le récepteur de l'information a toujours une possibilité de réponse, lorsque le support est un écrit général, comme un contrat par exemple, qui n'a pas de destinataire précis, cela annihile toute possibilité de réponse et l'émetteur de l'information se place en situation dominante³⁶. Ainsi le document qui sert de support à la recherche n'est jamais neutre ; il n'est pas seulement le support en tant que texte, mais un ensemble dans lequel le texte est un vecteur ; un vecteur de pouvoir, de mémoire, de symbolisme en tant que preuve visible des accords, oraux par nature³⁷ ; elle est un texte et ce qu'il contient ; elle est « un objet graphique porteur de sens³⁸ ». Par conséquent la plupart des sources ont été constituées par des institutions religieuses, puissantes entre toutes³⁹ et sont principalement composées de contrats, supports d'autorité qui n'appellent aucune réponse, alors que les lettres et échanges épistolaires ont été détruits⁴⁰.

Puisque toute source est porteuse d'un reflet faussé de la période à laquelle elle a été créée [et donc constitutive d'une réalité à part entière], ce sont les nécessités de la recherche qui doivent diriger le choix du fonds, et pas des éléments de particularités de certaines sources. Or le but de cette étude est de se pencher sur les répercussions que la transition vers le notariat public a eues sur la pratique du notariat rural durant la période même de la transition. Il ne s'agit donc pas de dresser une toile du notariat à l'échelle de l'Italie centro-septentrionale ou de la Toscane mais de réaliser un détail de cette toile en se concentrant sur un environnement rural précis. Dès lors si le notariat urbain est nécessairement abordé dans ce travail, c'est en ce qu'il éclaire et explique des évolutions du notariat rural qui marche dans ses traces. Ainsi puisque le notariat des campagnes est le sujet de recherche, le point de vue a été choisi parmi les fonds ruraux. Celui du monastère de Passignano offre une formidable densité de documents sur la période étudiée. Alors que selon les dires de Robert-Henri Bautier, « l'*Archivio di Stato* de Florence s'égale aux plus importants dépôts d'archives du monde entier⁴¹ », entre le XI^e et le XII^e siècle le fonds de Passignano représente un tiers de la

³⁵ Ibidem, p. 4, 8-9 et 15.

³⁶ Ibidem, p. 10-12.

³⁷ Ibidem, p. 19-20.

³⁸ Ibidem, p. 24.

³⁹ Ibidem, p. 5-8.

⁴⁰ Ibidem, p. 12 et 17.

⁴¹ Bautier (Robert-Henri), « Notes sur les sources de l'histoire économique médiévale dans les archives italiennes », in *Mélanges de l'École française de Rome*, 58, 1941, p. 291-306 ; disponible sur https://www.persee.fr/doc/mefr_0223-4874_1941_num_58_1_7333, p. 291.

documentation totale de la région florentine⁴². Ainsi ce fonds d'archives s'est imposé d'emblée comme l'un des meilleurs points d'observation du notariat rural en Toscane.

De plus si ce fonds a déjà été l'objet d'études⁴³, cela permet de l'appréhender de manière plus globale ; cela éclaire certains biais de compréhension extérieurs au sujet du présent travail. En effet ce qui intéresse la présente recherche, ce ne sont pas les actes que recèle le fonds, mais ce qu'ils montrent des notaires et de leurs pratiques. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents privés, c'est-à-dire n'ayant pas été rédigés par des praticiens du droit ou ayant été rédigés par des notaires dans un autre cadre que celui de leur fonction, ont été laissés de côté. Or malgré cet évincement, la densité de ce fonds qui compte 1840 documents entre 1050 et 1200, a permis d'inventorier au moins 170 praticiens du notariat dans cette période. Outre son importance numéraire, la richesse de ce fonds tient aussi au fait que bien qu'il ait été la propriété d'un monastère, tous les documents qui le composent n'ont pas été rédigés par des praticiens qui lui sont liés. Il permet donc d'étudier un panel de praticiens plus ou moins indépendants du monastère et donc assez représentatifs du milieu rural.

Enfin le monastère de Passignano est proprement rural, en ce qu'il est véritablement éloigné des villes d'un point de vue géographique. Il ne reçoit donc pas les influences urbaines plus rapidement qu'une autre zone du *contado*⁴⁴ florentin. Mais dans le même temps, la zone de Passignano est encadrée par trois grandes puissances urbaines : Florence, Sienne et Arezzo. Il est donc certain qu'elle reçoit à un moment ou à un autre les échos des territoires urbains.

⁴² Faini (Enrico), « Le fonti diplomatiche per la storia fiorentina dei secoli XI e XII: una visione d'insieme », in *Archivio Storico Italiano*, CLXVII (2009), Florence, Olschki, 2009, p. 3-55 ; disponible en ligne sur [https://www.storiadifirenze.org/wp-content/uploads/2015/02/198-Faini-Le_fonti_diplomatiche .pdf](https://www.storiadifirenze.org/wp-content/uploads/2015/02/198-Faini-Le_fonti_diplomatiche.pdf), p. 8.

⁴³ Sur le plan de l'histoire sociale il a notamment été largement étudié par Enrico Faini et Maria Elena Cortese, ainsi que dans l'ouvrage que Johan Plesner consacre à l'histoire de l'émigration (*L'émigration de la campagne à la ville de Florence au XIII^e siècle*, Copenhague, Gyldendalske Boshandel-Nordisk, 1934). En ce qui concerne le notariat au haut Moyen Âge, il a aussi largement servi à la thèse de Rémi Oulion et en ce qui concerne la notabilité aux XII^e et XIII^e siècle (Oulion (Rémi), *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (VIIe-XIe siècles)*, Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne, 2013, (Collection des thèses)), il a également été un des fonds étudiés par Philippe Lefeuvre dans le cadre de sa thèse de doctorat (Lefeuvre (Philippe), *La notabilité rurale dans le contado florentin Valdarno Supérieur et Chianti, aux XII^e et XIII^e siècle*, 2 vol., thèse de doctorat sous la direction de Feller (Laurent), 2016).

⁴⁴ Dans le titre de cette thèse, il a été opté pour le terme de « campagne » au lieu de *contado*. Ce choix s'explique par le fait que certains notaires du fonds de Passignano utilisent le terme « *contado* », qui renvoie à une organisation communale du territoire rural, alors que d'autres emploient encore le terme *comitatus*, qui désigne l'organisation aristocratique des campagnes. Il était donc préférable d'utiliser le terme neutre de « campagne ».

Grâce à cette prolifération du fonds, il a été possible de se pencher non seulement sur une histoire générale du notariat en Toscane mais également sur une approche à plus petite échelle : celle de la microhistoire⁴⁵. Jacques Revel considère que « le terme de microhistoire (*microstoria*) [...] identifie d'abord le projet développé par un groupe d'historiens italiens dans le courant des années 1970 : [...] Carlo Poni (1927), Edoardo Grendi (1932-1999), Giovanni Levi (1939). Carlo Ginzburg (1939) s'était très tôt fait connaître par ses travaux sur les hétérodoxies et sur les rapports entre culture savante et culture populaire dans la première modernité. [...]. Il n'existe pas de charte fondamentale de la *microstoria*. Les textes de méthode, quand ils existent, ne proposent jamais les éléments d'une doctrine.⁴⁶ ». Selon Loïc Le Pape⁴⁷, ce courant permet « de modifier en profondeur notre manière de faire de l'histoire en offrant une alternative aux approches macrohistoriques, structuralistes et fonctionnalistes⁴⁸ », en s'intéressant à « l'histoire au ras du sol⁴⁹ ». Ainsi le cas particulier est analysé, délaissant – provisoirement dans le cas de ce travail – l'analyse de l'histoire générale afin de s'approcher au plus près de la réalité des individus étudiés⁵⁰.

Déjà certaines parties de cette étude peuvent être considérées comme le fruit de la microhistoire dans le sens où les sources employées sont focalisées sur la campagne florentine et basées sur un fonds unique. Toutefois ce travail vise à s'imbriquer dans un puzzle⁵¹ plus large et plus général, comme le met en évidence l'intérêt porté au

⁴⁵ Je tiens à remercier tout particulièrement ma collègue doctorante Nina Deschamps, qui dans le cadre d'une présentation scientifique qu'elle a faite conjointement avec la docteure en sciences politiques Laura Giraud en 2016, m'a ouverte à cette perspective de recherche.

⁴⁶ Revel (Jacques), « Microstoria », in *Historiographies, concepts et débats, tome 1*, dir. Delacroix (Christian), Dosse (François), Garcia (Patrick), Offenstadt (Nicolas), Paris, Gallimard, 2010, p. 529.

⁴⁷ Citation reprise dans Minaert (Jean Baptiste), « Microhistoire et Monographie. Journée doctorale d'histoire de l'architecture, organisée par Jean-Baptiste Minnaert (InTRu, Université François-Rabelais, Tours), et par Anne-Marie Châtelet (Arche, Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg) », in *Hypothèses*, 2013, 2 p. ; disponible en ligne sur <https://intru.hypotheses.org/files/2013/04/Microhistoire-et-monographie-proble%CC%81matique.pdf>.

⁴⁸ Tiré de l'intervention de Loïc Le Pape lors de la journée d'étude « *Microhistoire et pratiques historiennes. Echelles, acteurs, formes narratives* » dirigée par Antoine Franzini et Didier Lett en 2012 ; programme disponible en ligne sur <http://calenda.org/207128> et compte rendu disponible sur <https://journals.openedition.org/memini/419>.

⁴⁹ L'expression, devenue célèbre, est employée par Jacques Revel dans la préface de l'ouvrage de Giovanni Levi : *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989.

⁵⁰ Anheim (Etienne) et Castelli Gattinara (Enrico), Jeux d'échelles. Une histoire internationale. In *Revue de synthèse*, 130 (4), Springer, 2009, p. 661-677 ; disponible en ligne sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00545754/document>, p. 666.

⁵¹ Sur l'image de l'étude de l'histoire en tant que puzzle voir notamment Evans (Richard J.), *In Defence of History*, Londres, Granta, 2000, p. 89. Sur l'incompatibilité de cette image avec le courant de la microhistoire, voir notamment Szijarto (Istavan), « Puzzle, fractale, mosaïque. Pensées sur la microhistoire », in *Revue électronique de CRH* ; disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/acrh/4241>.

notariat dans les communes. En revanche l'étude individuelle portée sur quelques notaires, ne s'insère pas vraiment dans une généalogie des personnages illustres, ni dans une analyse globale des praticiens. Elle ne peut être considérée que comme ce qu'elle est : l'étude ponctuelle « d'histoires de vie »⁵² de personnes qui ont fait l'histoire plus certainement qu'un « grand homme » mais dans le silence de la « Grande Histoire ». Et pourtant elle éclaire nécessairement sur les conditions dans lesquelles s'exerce le notariat en milieu rural et donc sur les différences qui le distinguent du notariat urbain et qui ont participé à la chronologie de la réception du notariat public. La logique est la même que lorsque l'étude du cas particulier d'un curé permet à Giovanni Levi de mettre en lumière les répercussions d'une politique piémontaise troublée à l'échelle d'un village⁵³ ou comme les différentes études de cas particuliers par Carlo Ginzburg reconstruisent en fait les motivations et le fonctionnement de l'Inquisition⁵⁴. C'est ce qu'Edoardo Grendi appelle l'«exceptionnel normal »⁵⁵, c'est-à-dire ce qui est exceptionnel parce qu'il résulte d'un cas particulier, tout en étant normal car le reflet d'une réalité banale et quotidienne.

Evidemment tous les individus dont les sources de Passignano ont conservé la mémoire n'ont pas pu être l'objet d'une étude personnelle, soit qu'ils aient laissé trop

⁵² Cette expression est celle employée par Pierre Bourdieu dans « L'illusion biographique », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, 62-63, 1986, p. 69-72 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_62_1_2317. Toutefois en citant cette belle tournure, il devient obligatoire de préciser que la méthode employée dans cette étude tente de rester le plus rigoureusement possible attachée aux informations brutes contenues dans les sources. A propos de la manière d'appréhender la biographie en tant que narration ou qu'analyse stricte, mis à part l'étude de Pierre Bourdieu ici citée, il convient de citer aussi la réponse que Jean-Claude Passeron lui fait (« Biographie, flux, itinéraires, trajectoires », in *Revue française de sociologie*, XXXI-1, 1989, p. 3-22, disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1990_num_31_1_1077). Pour un aperçu plus général du débat sur l'objectivité de l'historien, peuvent être cités : pour une amorce les travaux de Carlo Ginzburg (notamment *Les batailles nocturne. Sorcellerie et rituels agraires au XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Flammarion, 2019 ; *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris, Flammarion, 2019) et de Giovanni Levi (notamment « Les usages de la biographie », in *Annales ESC*, 44 (1989), p. 1325-1336 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1989_num_44_6_283658), ainsi que ceux d'Ivan Jablonka (notamment *L'Histoire est une littérature contemporaine. Manifeste pour les sciences sociales*, Paris, Seuil, 2014) et pour une synthèse les travaux de Christophe Prochasson (notamment « Les jeux du « je » : aperçu sur la subjectivité de l'historien », in *Sociétés et Représentations*, 2002/1, n° 13, p. 207-226 ; disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2002-1-page-207.htm> ; et de Jean-Claude Passeron, *Le Raisonnement sociologique. L'espace non-poppérien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991).

⁵³ Dans Levi (Giovanni), *Le pouvoir au village...*

⁵⁴ Ginzburg (Carlo), *Les batailles nocturne...* ; Ginzburg (Carlo), *Le fromage et les vers...* ; Ginzburg (Carlo), *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, dir. Ginzburg (Carlo), Paris, Flammarion, 1989 ; Ginzburg (Carlo), *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard, 1992.

⁵⁵ Grendi (Edoardo), « Ripensare la microstoria ? », in *Giochi di scala. La microstoria alla prova dell'esperienza*, dir. Revel (Jacques), Rome, Viella, 2006, p. 227-237.

peu de traces⁵⁶, soit que d'autres aient présenté un intérêt plus évident pour le sujet étudié. Ne pouvant pas perdre de vue sa nature juridique, cette thèse a donc pris le parti de saisir l'opportunité de s'intéresser à quelques individus en tant que personnes, tout en se penchant plus généralement sur de plus nombreux praticiens en tant que notaires.

Néanmoins il est d'autant plus intéressant de connaître individuellement les notaires étudiés, qu'ils sont abordés sous le prisme de la représentation. D'abord parce que lorsqu'il est lu, le document est une forme de nouvelle représentation de l'émetteur du texte, c'est-à-dire de celui qui est le « je » dans le texte⁵⁷. Ensuite en ce que le notaire est toujours le représentant du pouvoir qui le nomme ainsi que de ses clients – cela est d'autant plus évident dans le cadre de la notice, qui est rédigée à la troisième personne⁵⁸. Enfin en ce que l'étude des praticiens du notariat offre ainsi la possibilité d'envisager les notaires médiévaux sous l'angle par lequel eux-mêmes se représentent et veulent être perçus dans le cadre de l'exercice de leur profession.

En effet le notaire se représente ou se présente au travers d'un éventail d'instruments qu'il peut utiliser ou ignorer. Ainsi par l'intermédiaire de la graphie qu'il utilise⁵⁹, il apparaît d'emblée comme un praticien moderne ouvert aux innovations urbaines ou comme l'héritier d'une tradition séculaire⁶⁰. Il ne peut pas être

⁵⁶ Bien que dans l'ensemble les documents de tous les notaires médiévaux n'ayant laissé aucun registre d'imbréviatures est marqué par une discontinuité des sources, les praticiens qui ont fait l'objet des deux études individuelles ont été sélectionnés parmi les plus prolixes du fonds.

⁵⁷ Morsel (Joseph), « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... », p. 25.

⁵⁸ Scalfati (Silio), « "Forma chartarum". Sulla metodologia della ricerca diplomatica », in *La Forma e il Contenuto. Studi di scienza del documento*, Pise, Pacini, 1993, p. 60.

⁵⁹ Pour une première approche de la transition graphique qui efface la cursive au profit d'une écriture de souche caroline, doivent être notamment cités les trois travaux suivants: Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus": alfabetismo e cultura scritta nell'Italia altomedievale*, Bologne, Il Mulino, 1992 ; Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile italiana e dei suoi caratteri storici », in *Scrittura e civiltà*, 10, 1986, p. 49-82 ; Casamassima (Emanuele), « Scrittura documentaria, dei «notarii» e scrittura libraria nei secoli X-XIII. Note paleografiche », in *Il notariato nella civiltà toscana, Atti di un convegno, maggio 1981*, Consiglio nazionale del notariato, Rome 1985 («Studi storici sul notariato italiano», VIII), p. 63-122.

⁶⁰ Le positionnement qui découle de l'adoption d'une graphie plutôt qu'une autre peut être également rapproché d'une récente étude contemporaine sur la graphie adoptée par les médecins. Dans son article Claude Thiaudière considère que l'écrit produit par un médecin dans le cadre de son exercice est fortement marqué non seulement par sa fonction sociale, mais aussi symbolique. La fonction sociale vient du fait qu'au travers d'une ordonnance, le médecin engage sa notoriété et sa responsabilité devant différents sujets (notamment le patient, le pharmacien, la sécurité sociale et l'assurance maladie). La fonction symbolique découle quant à elle, du fait que par le choix de la forme de son écrit, le médecin place le patient dans un rapport d'infériorité, de dépendance, puisqu'il ne comprend pas ce qui est écrit. Selon le chercheur, l'ordonnance serait une sorte de « rituel moderne tirant vers la magie » (Thiaudière (Claude), « Les usages médicaux de l'écrit. Prescription et institution de la maladie », in *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, dir. Coton

démontré qu'il s'agit d'un choix conscient ou non pour chaque praticien car certains ont sans doute répété de manière mécanique ce qu'ils ont appris auprès d'un maître répétant déjà lui-même ce qui lui avait été enseigné en un temps où la graphie des actes était encore unique. Dans d'autres cas la présence d'un choix est évidente, notamment lorsqu'à compter du XII^e siècle, certaines règles de forme, un temps appliquées par tel ou tel notaire, sont progressivement délaissées par ceux-ci⁶¹. Toutefois qu'il soit conscient ou non, l'usage d'un instrument plutôt que d'un autre dénote d'une certaine représentation que le notaire fait de lui-même.

Mais la carte maîtresse de la représentation est certainement le seing manuel. Ce signe par lequel les notaires authentifient l'acte peut être rapproché de la signature. Or chaque individu, encore aujourd'hui, s'affirme et se présente au travers de celle-ci⁶². Les seings manuels des notaires, comme les signatures de tout sujet juridique sont « des signes et des figures qui sont dessinés sur le support des actes pour donner à ceux-ci un supplément de validation ou simplement pour répondre à un souci de plus grande solennité⁶³ ». Ainsi ces signes sont des sortes d'interrupteurs qui peuvent enclencher une situation juridique et donc un ensemble de droits et d'obligations qui incombent aux signataires. Cependant le seing manuel du notaire est, avec le sceau en usage au nord de l'Europe⁶⁴, le seul symbole capable de donner toute sa force obligatoire au contrat et de rendre l'acte authentique⁶⁵. En effet le notaire plus que tout autre praticien sait habiller le droit, le rendre tangible. Encore récemment, l'adoption de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 « relative à la modernisation et à la

(Christel) et Proteau (Laurence), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 193-212). Or dans les actes médiévaux, l'usage d'une graphie cursive et abrégée qu'il est difficile de déchiffrer, place également le lecteur et donc le client, dans une relation de dépendance et d'infériorité vis-à-vis du notaire. Le cheminement semble finalement assez similaire entre la graphie des ordonnances des médecins contemporains et celle des actes des notaires médiévaux.

⁶¹ Cette évolution a été observée dans le fonds du monastère de Passignano.

⁶² Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption de l'écrit », in *Le débat*, t. 62, novembre-décembre 1990, p. 76.

⁶³ Milagros Càrcel Orti (Maria), *Vocabulaire international de la Diplomatie*, Valence, Commission internationale de diplomatie du Comité international des Sciences historiques, 1974, n° 145.

⁶⁴ Parmi l'abondante bibliographie à propos de l'usage juridique du sceau au Moyen Âge, les ouvrages suivants peuvent donner une vue claire et assez générale : Chassel (Jean-Luc), « L'essor du sceau au XI^e siècle », in *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, dir. Guyotjeannin (Olivier), Morelle (Laurent) et Parisse (Michel), Paris-Genève, Librairie Droz, 1997, (Bibliothèque de l'École des Chartes 155), p. 221-234 ; Bautier (Robert Henri), « Origine et diffusion du sceau de juridiction », in *Académie des inscriptions et belles lettres, Comptes rendus des séances*, 1968, p. 304-321 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1971_num_115_2_12631.

⁶⁵ Guigliola di Renzo Villata (Maria), « Per una storia del notariato nell'Italia centro-settentrionale », in *Handbuch zur geschichte des notariats der europäischen traditionen*, dir. Schmoekel (Mathias) et Schubert (Werner), Baden Baden, Nomos, 2009, p. 25 ; Cau (Ettore), « Il falso nel documento privato fra XII e XIII secolo », in *Civiltà comunale: libro, scrittura, documento, Atti del Convegno (Genova, 8-11 novembre 1988)*, XXIX/2 (1989), Gênes, Atti della Società Ligure di Storia Patria, 1989, p. 235-245.

simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures » (article 2 de la proposition adoptée par le Sénat) a fait la preuve de cette capacité dans le cadre de l'ouverture aux sourds et muets de la procédure du testament authentique. Sur la base de l'article 972 du Code civil - qui dispose qu'un testament authentique doit être fait selon les dires des dernières volontés du testateur, qui sont prises en notes par un notaire, qui lui en refait ensuite lecture – doctrine et jurisprudence avaient fermé l'accès de cette procédure aux sourds et muets et donc à la langue des signes⁶⁶. Toujours dans le cadre du testament authentique, lorsque le testateur n'est pas francophone, alors que le recours à un interprète rebute fortement la jurisprudence, elle accepte que le notaire qui maîtrise la langue dans laquelle les volontés sont dictées procède lui-même à la traduction, à condition qu'il mentionne cette opération sur l'acte⁶⁷. Le notaire bénéficie ici encore d'une grande marge de mouvement, et cela sous une simple condition de mention. La confiance dont le notaire bénéficie lui permet d'utiliser les différents instruments de son exercice pour donner une forme, un squelette au droit.

Toutes ces évolutions des instruments employés par les notaires médiévaux témoignent d'autant de bouleversements, parfois encore à l'état de balbutiements. L'attention nouvelle portée à la lisibilité de la graphie est corrélée à une volonté grandissante de lire les actes de la part des clients. Elle est effectivement un reflet de l'apparition d'une nouvelle culture commerçante, portée par l'émergence d'une classe de lettrés laïcs et généralement marchands⁶⁸. Le délaissement du formalisme dénote par ailleurs d'une nouvelle conception plus rationnelle du droit, alimentée par l'étude des droits savants⁶⁹. Enfin cette représentation du notaire au travers d'un seing manuel

⁶⁶ Laurent-Bonne (Nicolas), « Le notaire, le sourd-muet et l'interprète », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n°5, 31 janvier 2014, act. 211.

⁶⁷ Ibidem.

⁶⁸ Voir notamment *Alfabetismo e cultura scritta nella storia della società italiana : atti del seminario tenuto a Perugia il 29-30 marzo 1977*, dir. Bartoli Langeli (Attilio) et Petrucci (Armando), Pérouse, Università degli studi, 1978, (Quaderni storici, 13, 1970) ; Bordone (Renato), *La società cittadina del Regno d'Italia. Formazione e sviluppo delle caratteristiche urbane nei secoli XI-XII*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1987 ; Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie (XI^e-XV^e siècles) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Heullant-Donat (Isabelle), Paris, Cerf, 2007, p. 63-85 ; Varvaro (Alberto), « Language and culture », in *Italy in the Central Middle Ages 1000-1300*, dir. Abulafia (David), Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 203 ; Anselmi (Giam Mario) et Guerra (Marta), « Culture et éducation des marchands (XII^e-XV^e siècle) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Heullant-Donat (Isabelle), Paris, Cerf, 2007.

⁶⁹ Pour un premier aperçu des répercussions des droits savants sur le droit en général, sans se pencher spécifiquement sur la pratique notariale, voir notamment *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du colloque de Montpellier. Colloque tenu du 12 au 13 décembre 1977, sous le patronage et avec le financement du C.N.R.S.*, Giuffré, Milan, 1979 ; Gaudemet (Jean Philippe), « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs aux XI^e et XII^e siècles », in *Cahiers de Civilisation*

qui devient de plus en plus personnel⁷⁰ est peut-être la preuve la plus évidente d'une entrée dans une nouvelle ère du notariat. Par ce biais, le notaire commence à se définir individuellement et n'a plus besoin de se retrancher derrière le formalisme et la tradition pour authentifier les actes.

Un peu plus tard, c'est dans le prolongement du seing manuel que les contractants vont à leur tour adopter une signature comme signe personnel d'identification tracé de la main. En France, ce signe s'impose définitivement par le biais de l'Ordonnance de 1554, qui rend obligatoire l'apposition de la signature sur les actes notariés⁷¹. Ainsi ici encore, l'étude du seing manuel, c'est-à-dire d'une manière particulière d'identification et d'authentification, qui apparaît dans le notariat centro-septentrional de l'Italie à l'orée du XII^e siècle, connaît des répercussions et un développement à une échelle beaucoup plus large, tant du point de vue géographique que chronologique. Malgré la restriction apparente des délimitations de ce sujet d'étude, il recouvre en vérité un terrain qui affecte le droit d'une grande partie de l'Europe. Ainsi le notariat public s'inscrit depuis le Moyen Âge dans un environnement européen, qui est toujours aujourd'hui au centre de la conception et des enjeux de cette matière, particulièrement depuis la création du CNUE (Centre des notariats de l'Union Européenne) en 1976⁷².

Médiévale 8-31-32, 1965, p. 365-380 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ccmed_0007-9731_1965_num_8_31_1350 ; Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo Italiano. Secoli XI-XV*, Rome, Carocci, 2000 ; Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie... » ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I. L'alto medioevo*, Rome, Il cigno Galileo Galilei, 1995 ; Cortese (Ennio), *Il rinascimento giuridico medievale*, Rome, Bulzoni, 1992 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II. Il basso medioevo*, Rome, Il cigno Galileo Galilei, 1995 ; Cortese (Ennio), « Théologie, droit canon et droit romain. Aux origines du droit savant (XI^e-XII^e s.) », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, Année 2002, 146-1*, 2002, p. 57-74 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2002_num_146_1_22409 ; Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...* ; Gouron (André), *Juristes et droit savant...* ; Verger (Jacques), *Culture, enseignement et société...*, part. p. 67-71 ; disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/pur/21353>.

⁷⁰ A propos du seing, voir notamment les travaux de Béatrice Fraenkel (particulièrement *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992, (Bibliothèque des Histoires) ; Fraenkel (Béatrice), « L'auteur et ses signes... », p. 413-456) ainsi que ceux de Claude Jeay (particulièrement *Signature et pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Ecole des Chartes, 2015, (coll. Mémoires et documents de l'Ecole des Chartes 99) ; Jeay (Claude), « La signature comme marque d'individuation. La chancellerie royale française (Fin XIII^e-XV^e siècle) », in *L'individu au Moyen Âge : individuation et individualisation avant la modernité*, dir. Bedos-Rezak (Brigitte Miriam) et Iogna-Prat (Dominique), Paris, Aubier, 2005, p. 59-77).

⁷¹ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 76 ; Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 127 ; Fraenkel (Béatrice), « L'auteur et ses signes... », p. 413.

⁷² Le site officiel du CNUE est : http://www.notaries-of-europe.eu/index.php?pageID=2915&change_language.

Le but de ce travail est donc de retracer quelques lignes de l'histoire du notariat dans le milieu rural, dans une période clé pour laquelle les regards se sont majoritairement tournés vers les villes. L'enjeu est de ne pas se laisser bernier par le bouillonnement intellectuel et juridique que connaissent les milieux urbains, au risque d'aller plus vite que la campagne ; sans non plus considérer que l'environnement rural est resté sourd ou indifférent aux premiers échos de ce renouveau. C'est dans ce souci d'équilibre et avec les précautions qu'il suppose que pourra être envisagée la pratique du notariat dans la campagne florentine : comme un environnement à part, dont les acteurs communiquent avec le milieu urbain, mais qui réceptionne les informations d'une manière et à un rythme qui lui sont propres.

S'adapter et suivre le mouvement entamé par la pratique juridique dans les villes tout en conservant la confiance que leurs clients leur accorde et sans laquelle nulle évolution n'est possible : c'est là le véritable défi que doivent relever les notaires sur laquelle se fonde cette étude.

C'est la logique que le fonds a imposé lors de la recherche qui a dicté la structure de ce travail. La maîtrise de son environnement est absolument nécessaire à l'appréhension d'un sujet. Ainsi le cadre documentaire que représentent les documents d'archives, doit être défini. Il permet de cerner le contexte contractuel et l'environnement dans lequel évoluent les notaires ruraux qui composent le fonds de Passignano. Pour autant, il ne s'agit pas de laisser de côté l'environnement juridique et politique des villes, puisque c'est dans son terreau qu'apparaît le notariat public (**Partie I**). Ensuite, les éléments concrets qui caractérisent la transition notariale dans les campagnes florentines seront mis en exergue. Il s'agira de mettre en lumière les pratiques des notaires du fonds de Passignano et leurs évolutions (**Partie II**).

Partie I- Les environnements pluriels de l'évolution du notariat

Avant de se pencher sur les évolutions que connaît le notariat, il est indispensable de définir ce que l'historiographie italienne entend par l'*ambiente* dans lequel se développe le notariat étudié. Cet *ambiente* est le cadre au sens de l'environnement général et pluriel dans lequel évoluent ledit notariat et ses praticiens. L'étude du notariat est basée sur celle des documents. Ainsi pour être au plus près de la réalité des notaires ruraux, il faut cerner les caractéristiques du fonds qui abrite les actes. En outre, l'étude des contrats permettra de mettre en lumière l'organisation ainsi que les principales figures politiques qui marquent les campagnes florentines, dans lesquelles évoluent les notaires ruraux (**Chapitre I**). L'environnement urbain dans lequel point le notariat public doit également être étudié (**Chapitre II**), car les notaires ruraux sont très influencés par les évolutions que connaissent leurs confrères des villes. En effet, la frontière qui existe entre la ville et les campagnes est particulièrement poreuse et ces deux espaces sont largement interconnectés, comme le prouve le fait que certains notaires du fonds exercent à la fois dans les villes et dans les campagnes.

Chapitre I- Les caractéristiques intrinsèques au cadre documentaire

Un fonds d'archives n'est pas seulement un recueil de documents. Il est un mélange d'une volonté moderne ou contemporaine (**Section I**) et de productions documentaires historiques (**Section II**). L'une comme l'autre se fondent dans un ensemble respectif plus large, et doivent être appréhendées pour comprendre ce qui caractérise le fonds.

Section I- La création moderne d'un fonds d'archives médiévales

Le monastère San Michele di Passignano a *a priori* été fondé en 890⁷³ et existe du moins déjà en 903. Ses archives sont aujourd'hui conservées à *l'Archivio di stato di Firenze*. Il faut donc essayer de retracer quelles manipulations et suivant quels processus ces documents médiévaux ont été intégrés à une institution étatique moderne (I) et quelles raisons ont influencé sa création (II).

I- L'origine stratégique de l'Archivio diplomatico di Firenze

C'est Pierre Léopold I^{er} (1747-1792), Grand-Duc de Toscane de 1765 à 1790, qui crée *l'Archivio diplomatico*. Par le *motuproprio* du 24 décembre 1778, les administrations, les communes et plus particulièrement 240 établissements religieux⁷⁴ du grand-duché sont enjoins de transmettre à Florence tous les parchemins isolés de leurs archives. Cette même année, les archives diplomatiques de Florence deviennent autonomes, avant d'être rattachées, sous le commandement du grand-duc de Toscane Léopold II, en 1852 à *l'Archivio centrale di stato di Firenze*⁷⁵. A l'organisation de ce nouvel établissement archivistique, préside un vent de changement que l'Administration tente de calmer (A) et une image que le pouvoir ducal essaie de doré (B).

⁷³ Santos Salazar (Igor), « Il territorio prima del monastero. La media Val di Pesa nei secoli VI-IX », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, una signoria sulle anime, sulle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 31.

⁷⁴ Chapron (Emmanuelle), « Il patrimonio ricomposto. Biblioteche e soppressioni ecclesiastiche in Toscana da Pietro Leopoldo a Napoleone », in *Archivio Storico Italiano*, II, 2009, p. 299-345.

⁷⁵ Huertas (Emmanuel), *La rente foncière à Pistoia (11^e-12^e) : pratiques notariales et histoire économique*, thèse de doctorat sous la direction de Laurent Feller, Université Paris-Est, 2008; disponible en ligne sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00468588>, f. 14 ; Pour une histoire de l'unification et de l'organisation des archives à la création des Archives centrales de l'Etat de Florence, voir D'Addario (Arnoldo), « La collocazione degli archivi nel quadro istituzionale dello Stato unitario. I motivi ottocenteschi di un ricorrente dibattito (1860-1874) », in *Rassegna degli Archivi di Stato*, XXXV (1975), p. 11-115 ; Klein (Francesca) et Martelli (Francesco), « Lo «stato maggiore» del Regio Archivio di Firenze : i collaboratori di Bonaini e Guasti tra professione e militanza culturale », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006, Disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>, p. 519-564.

A- L'aménagement centralisateur des archives florentines

Entre les années 1840 et 1850, les archives toscanes connaissent une vague de réformes. Notamment en 1849, l'*Avvocatura regia*, un organe administratif créé en 1777 pour défendre et représenter les intérêts de l'Administration en ce qui concernait les archives toscanes, est supprimée. Dans le même temps Francesco Bonaini⁷⁶, professeur de droit canonique et d'histoire du droit à l'Université de Florence, prend la tête des archives grand-ducales, en tant que directeur ou surintendant de l'institution⁷⁷. Son travail d'organisation des archives consiste notamment en une mise au point de la méthode et des critères d'ordonnement, de mise en valeur et de facilitation de l'accès aux documents, et donne notamment naissance à la *Scuola fiorentina di paleografia e diplomatica* ; mais son travail est surtout placé sous la question de l'identité culturelle que doivent évoquer et renforcer les archives⁷⁸. Les archives renferment l'histoire, l'histoire renferme la culture, et c'est en partageant cette culture que doit se fonder l'identité d'un groupe. Le problème est cependant de savoir quel groupe est visé. Cette question doit donc être résolue afin d'adapter l'organisation des témoins documentaires de cette identité et l'organisation des documents archivistiques⁷⁹. Finalement l'Italie partage toute entière des traits culturels communs, mais cette réalité est tout autant transposable à l'Europe et même au monde, à plus lointaine échéance. L'identité visée, celle dont la mémoire va être mise en valeur, découle d'un choix politique qui peut englober un groupe plus ou moins large. Il est d'autant plus nécessaire de prendre soin de faire le bon choix politique, dans

⁷⁶ Pour une étude du travail archivistique de Bonaini voir, Panella (Antonio), « Francesco Bonaini e l'ordinamento degli archivi italiani nei primi anni del Regno », in *Scritti archivistici di Antonio Panella*, dir. Panella (Antonio), Rome, Ministero dell'Interno, Pubblicazioni degli Archivi di Stato, 1955, p. 193-213. Pour une étude du travail scientifique de Bonaini voir, Scalfati (Silvio), « Francesco Bonaini e gli studiosi del mondo tedesco », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>, p. 329-346.

Pour une étude des apports de Cesare Guasti, assistant, collègue puis, à la sa mort en 1874, successeur de Bonaini à la tête des archives, voir Klein (Francesca) et Martelli (Francesco), « Lo « stato maggiore » del Regio Archivio di Firenze... », p. 347-367.

⁷⁷ Vitali (Stefano) et Vivoli (Carlo), « Tradizione regionale ed identità nazionale alle origini degli Archivi di Stato toscani: qualche ipotesi interpretativa », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006, Disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>, p. 262-265.

⁷⁸ Ibidem, p. 266-273.

⁷⁹ Ficker (Julius), « La mostra degli archivi toscani a Vienna nel 1873 », in *Archivio storico italiano, s. III, XVIII* (1873), p. 192.

l'ambiance révolutionnaire du *Risorgimento* où gronde une volonté populaire manifeste d'unification de la péninsule⁸⁰.

En février 1852 le gouvernement grand-ducal décide de la concentration de toutes les archives de la région de Florence dans des Archives décentralisées géographiquement⁸¹, et c'est en novembre de la même année que le rattachement à *l'Archivio centrale dello Stato* s'effectue. Les archives anciennes et courantes⁸² sont donc conservées près de leur source et ce sont les Archives étatiques, en tant qu'entité administrative, qui se déplacent dans la région. Le groupe visé est donc à la fois large, pluriel et uni. Les archives de Florence sont regroupées et intégrées, en tant qu'archives du grand-duché de Toscane, aux archives d'Etat. Le ton est donné : la particularité régionale est mise en avant, sous une apparente unification nationale. Concrètement ce remaniement n'a eu de réel impact ni sur la qualité de conservation des documents, ni sur la facilité de leur consultation⁸³. Déjà depuis 1814 les archives sont accessibles aux avocats, et permettent donc aux justiciables de faire valoir leurs droits sur la base des documents archivistiques⁸⁴.

Les raisons réelles de cette politique de centralisation ne sont pas claires. Selon Guido Pampaloni, elle découle d'une logique patrimoniale et de mise en valeur

⁸⁰ Léopold II Grand-Duc de Toscane, ou Léopold de Habsbourg-Lorraine, doit être particulièrement vigilant dans le choix de ses convictions et de ses soutiens, étant lui-même issu d'une lignée autrichienne. C'est d'ailleurs la raison des tumultes qui agitent sa direction. Ayant tout d'abord personnellement subi les foudres du *Risorgimento*, il doit quitter la Toscane de février à avril 1849. Puis en 1859, il abdique, refusant de prendre part à la guerre confrontant le Piémont-Sardaigne et l'Autriche. C'est donc son fils Ferdinand IV qui prend le contrôle de la région, et poursuit par la même le remaniement administratif, à partir du 21 juillet de cette même année.

⁸¹ Pour une lecture du décret originel de la commission, voir Milanesi (Carlo), « Istituzione dell'Archivio Centrale in Firenze », in *Archivio storico italiano*, IX (1853), p. 242-243.

⁸² Malgré la réforme des tribunaux de 1838, impliquant une nette distinction entre le personnel et les fonctions du domaine administratif et du champ judiciaire, la distinction entre document historique et administratif est réfutée à partir de 1956, étant soi-disant considérée par certains comme une négation injustifiée de la valeur des secondes. Il est certain que l'intérêt historique et scientifique au cœur duquel est placée la réorganisation des archives penche en la faveur d'une accessibilité toujours plus grande, plus vaste, et par là même, d'une reconnaissance plus forte et plus claire de la place du chercheur et du sujet en tant qu'individu en général. Ainsi, les intérêts anti-unitaires évidents qui se cachent derrière cette résistance, n'empêchent pas le versement de fonds supplémentaires à ceux initialement prévus dès 1957. Sont notamment versés des fonds judiciaires et médiévaux, mais également des fonds contemporains de la réforme, touchant à une période allant jusqu'au premier quart du XIX^e siècle (Milanesi (Carlo), « Istituzione dell'Archivio... », p. 269-271 ; Sanacore (Massimo), « Riforme istituzionali e visioni giuspubblicistiche nella fondazione dell'Archivio centrale di Firenze », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>, p. 290).

⁸³ Vitali (Stefano) et Vivoli (Carlo), « Tradizione regionale ed identità... », p. 262-265.

⁸⁴ Sanacore (Massimo), « Riforme istituzionali e visioni... », p. 298.

de l'autorité par un intérêt pour l'érudition⁸⁵. Cette théorie est effectivement étayée par le choix de la dénomination du fonds créé, à savoir *Diplomatico*, qui renvoie aux pièces archivistiques particulièrement réputées au XVIII^e siècle : les diplômes. Il est donc très probable que la recherche d'apparat intellectuel du Grand-Duc ait tenu une place importante dans ce processus de déracinement documentaire. L'aristocratie avait peut-être aussi à cœur de redorer son blason afin de ne pas subir la poussée bourgeoise qui se fait déjà sentir chez la voisine française. Emmanuel Huertas met en lumière un autre élément qui n'est pas négligeable : au même moment, l'Etat est l'initiateur d'une grande réforme juridique. Notamment l'Administration et ses découpages territoriaux sont modifiés entre 1772 et 1782⁸⁶. Mais aussi les rapports entre l'Eglise toscane et le Grand-duché sont redéfinis, en même temps qu'un renouvellement de la pratique constitutionnelle et juridique est prévu, bien que jamais appliqué⁸⁷.

Toutefois au-delà de l'aspect juridique, c'est effectivement à la mémoire que le Grand-Duc semble s'intéresser, non seulement à la vision que la mémoire collective gardera ancrée de la monarchie en tant que régime éclairé⁸⁸, mais aussi à la mémoire du territoire en elle-même, qui est mal connue des dirigeants, arrivés de Lorraine entre 1737 et 1738⁸⁹.

⁸⁵ Pampaloni (Guido), « L'Archivio diplomatico fiorentino (1778-1852). Note di storia archivistica », in *Archivio storico italiano*, 123, 1965, p. 177-221 ; La nascita dell'Archivio diplomatico, in *L'Archivio di Stato di Firenze. La memoria storica di tredici secoli*, dir. Bellinazzi (Anna) et Manno Tolu (Rosalia), Ministero per i Beni e le Attività culturali. Direzione Generale per gli Archivi, Florence, 2002, p. 23-24.

⁸⁶ Chiavistelli (Antonio), « Una nuova costituzione territoriale. La riforma delle comunità di Pietro Leopoldo », in *Poteri centrali e autonomie nella Toscana medievale e moderna, atti di convegno di studi, Firenze, 18-19 dicembre 2008*, dir. Pinto (Giuliano) et Tanzini (Lorenzo), Florence, Leo S. Olschki, 2012, (Biblioteca Storica Pisana LXV), p. 193-197.

⁸⁷ Huertas (Emmanuel), *La rente foncière à Pistoia...*, f. 15-16.

⁸⁸ Verga (Marcello), « Patriottismo istituzionale e memoria collettiva negli Stati d'antico regime », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione dell'Archivio Centrale, poi Archivio di Stato, di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2006, p. 29-35 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>, p. 30 ; Voir aussi, Verga (Marcello), « Istituzioni rappresentative territoriali e memoria collettiva negli stati d'antico regime », in *Rappresentanze e territori. Parlamento friulano e istituzioni rappresentative territoriali nel l'Europa moderna*, dir. Casella (Laura), Udine, Forum, 2003, p. 105-113.

⁸⁹ Contini (Alessandra), « Organizzazione di archivi e riforme nel Settecento », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze*, Firenze, 4-7 dicembre 2002, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>, p. 232-234.

B- L'utilisation diplomatique de la mémoire documentaire

Il est à noter qu'avant la rédaction du *motuproprio* occurrent, le Grand-duc se sert de l'expulsion des couvents et de la fermeture des collèges jésuites afin d'y récupérer de nombreux livres et manuscrits. Bien que la redistribution de ces ouvrages ne soit pas très claire concernant la Toscane, ils ont certainement été dispatchés dans les différents corps de l'enseignement et les bibliothèques. Il s'agit donc d'une ouverture de documents culturels privés au profit de la population. A Florence les bibliothécaires réservent 500 livres qui restent dans le domaine public, alors que ceux jugés inutiles sont vendus à des particuliers. Pour preuve de son intérêt pour l'instruction, Pierre-Léopold rédige également en 1773 *Les notes sur l'éducation*, qui prônent une éducation publique et laïque. Dans ce cas il s'agit donc d'une centralisation documentaire au service d'une mise en valeur du pouvoir étatique par un remaniement politique, économique et social⁹⁰.

De la même manière, concernant le transfert documentaire de 1780, l'action s'inscrit dans une volonté de restructuration modernisatrice, profitable à l'image populaire de l'Etat en place⁹¹. Dès 1781, près de la moitié des institutions monastiques sont éliminées, ne laissant survivre que les plus influentes ou les plus importantes. Le but principal n'est pas la richesse intellectuelle, mais bien en l'occurrence, la richesse monétaire. Il s'agit de rendre la tâche des monastères plus sociale, plus orientée vers l'instruction ou l'assistance aux indigents, tout en favorisant la propriété nobiliaire et peut-être aussi bourgeoise, par le biais de reventes des domaines ecclésiastiques à des locaux. La manœuvre évite ainsi que les richesses engrangées grâce aux locaux ne partent plus longtemps vers le Saint Siège. Mais alors que les *Istruzioni per gli amministratori dei patrimoni ecclesiastici delle diocesi del Granducato* promulguées le 22 octobre 1785, ordonnent le transfert immédiat des documents archivistiques isolés, ils se limitent, en ce qui concerne les livres, à demander le signalement des ouvrages les plus rares sans ordonner leur transfert⁹².

⁹⁰ Chapron (Emmanuelle), « Il patrimonio ricomposto... », p. 299-345.

⁹¹ En France aussi, le contrôle des archives et donc de l'histoire, doit refléter l'idéal politique du Régime en place. Ainsi par une disposition du 25 juin 1794, les archives sont mises à la disposition de tout individu ayant besoin de les consulter. Cette pratique est une sorte de miroir de l'idéal révolutionnaire : le peuple est détenteur de sa propre histoire, il peut utiliser son histoire s'il en a la nécessité (Sanacore (Massimo), « Riforme istituzionali e visioni... », p. 297).

⁹² Chapron (Emmanuelle), « Il patrimonio ricomposto... », p. 299-345.

La réunion de livres et autres ouvrages intellectuels semble donc trouver, aux yeux de Pierre-Léopold, moins d'importance que les documents d'archives. Pour cause si est reprise l'idée émise par Guido Pampaloni, que toute centralisation répond avant tout à une volonté de présentation de l'Etat de l'Ancien Régime sous un jour « éclairé », les archives ont un impact plus grand sur la mémoire, sur l'histoire d'une région, que tout autre écrit. Le pouvoir ducal devient donc le principal détenteur de son histoire. Pourtant à Florence, le directeur de *l'Archivio diplomatico* est en même temps le bibliothécaire de la bibliothèque florentine Magliabechiana. Toutefois, ce dernier exige, conformément à l'Edit de fondation de *l'Archivio Diplomatico*⁹³, le rapatriement des parchemins des couvents supprimés en territoire florentin, alors qu'il est contraint de nommer, ouvrage par ouvrage, les livres qui l'intéressent.

A côté de la maîtrise de la mémoire collective par le pouvoir central, se trouve la question de la connaissance mémorielle d'un territoire. En effet à partir de 1737, la famille Médicis est remplacée par la famille des Ducs de Lorraine, de laquelle est issu Pierre Léopold Ier. Ces derniers deviennent donc les nouveaux dirigeants politiques de la Toscane. Bien entendu cela implique que pour contrôler efficacement une population, il faille maîtriser l'image que cette dernière a « d'un pouvoir d'importation⁹⁴ », c'est-à-dire moins légitime que celui des Médicis. Dès lors les archives doivent changer de logique afin de se plier à celle insufflée par la nouvelle dynastie. Les archives ne doivent pas nécessairement être modernisées mais contemporanisées pour répondre à une nouvelle approche politique et géographique, puisque la Toscane ne s'inscrit plus seulement dans une géographie politique locale, mais européenne.

Aujourd'hui, *l'Archivio Diplomatico* de Florence est numérisé et compte 5481 archives digitalisées issues du fonds de Passignano, dont 1840 sont comprises dans la période allant de 1050 à 1200⁹⁵. Pour l'instant ce fonds reste vierge de toute édition, si ce n'est celle de Giulio Prunai⁹⁶, qui ne concerne que les documents siennois et le travail de défrichage de Rémi Oulion⁹⁷.

⁹³ Pampaloni (Guido), « L'Archivio diplomatico fiorentino... », p. 177-221.

⁹⁴ Contini (Alessandra), « Organizzazione di archivi... », p. 232.

⁹⁵ *L'Archivio di Stato di Firenze. La memoria storica di tredici secoli*, dir. Bellinazzi (Anna) et Manno Tolu (Rosalia), Ministero per i Beni e le Attività culturali. Direzione Generale per gli Archivi, Florence, 2002, p. 23-24.

⁹⁶ Prunai (Giulio), « I registi delle pergamene senesi del fondo diplomatico di s. Michele in Passignano », in *Bullettino senese di storia patria*, LXXIII-LXXV, 1966-1968, p. 200-236 ; LXXXII-

II- La constitution morcellée du fonds d'archives de l'abbaye de Passignano (XVIII^e-XX^e siècles)

Les documents que présente le fonds d'archives étudié sont le reflet d'une histoire complexe qui témoigne à la fois d'évènements anciens mais aussi modernes, voire contemporains. La constitution du fonds de Passignano (A) n'intéresse pas uniquement une zone rurale cloisonnée, mais implique également certains actes, témoins de l'histoire siennoise (B).

A- La construction générale du fonds de Passignano

L'abbaye San Michele di Passignano ne semble pas tellement pâtir des suppressions léopoldiennes et est maintenue, avec ses archives, durant cette période. L'explication est probablement très simple : les religieux n'ont pas exécuté d'office l'ordre de centralisation des documents isolés et aucune institution centrale n'en a fait une demande précise. En d'autres termes, San Michele di Passignano est passé entre les mailles du filet du *mutoproprio* du 24 décembre 1778.

La situation change lors de l'annexion napoléonienne, puisque l'institution est supprimée par le gouvernement français en vertu du décret impérial du 24 mars 1808, mis en œuvre par les ordonnances des 16 et 29 avril de cette même année. Tous les biens sont alors réunis en tant que propriété de l'Etat et transférés à l'Administration de l'Enregistrement et du Domaine du département de l'Arno. Deux documents, datant des 26 juillet et 15 août 1808 et rédigés par un commissaire nommé par le préfet, tiennent lieu de preuve du versement des archives passignanaises⁹⁸. En 1811, plusieurs documents sont donc transmis par l'intermédiaire du Commissaire des archives des corporations religieuses supprimées, à l'*Archivio Diplomatico*⁹⁹. Ledit Commissaire a d'ailleurs joué un rôle important dans la structuration des archives florentines.

LXXXIII, 1975-1976, p. 321-359 ; LXXXIV-LXXXV, 1977-1978, p. 223-266, XCVI, 1989, p. 319-349.

⁹⁷ Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 257-289.

⁹⁸ Chapron (Emmanuelle), « Il patrimonio ricomposto... », p. 299-345; <http://www.archiviodistato.firenze.it>.

⁹⁹ Il est à noter qu'à la suite de l'annexion, Napoléon scinde le Grand-duché de Toscane en trois zones, parmi lesquelles l'Arno, dont la capitale reste Florence, l'Ombrone affiliée à Sienne et la Méditerranée, rattachée à Livourne. C'est le Grand-duc Ferdinand III qui réunit les trois archives napoléoniennes en un seul *Archivio centrale* dans la ville de Florence.

Reginaldo Tanzini (1746-1825), clerc de formation, est chargé, avant l'entrée des troupes françaises en Toscane, de réformer et réorganiser les Archives florentines. Il s'attèle à cette tâche de 1795 à 1799. 1799 est l'année de refonte administrative, durant laquelle il est remercié. Néanmoins dès 1801, il est réinvesti de ses fonctions archivistiques et devient Commissaire des archives des corporations religieuses supprimées. Alors qu'il occupe cette fonction, il porte notamment une attention particulière au dénombrement des documents, dont ceux du fonds de Passignano qu'il estime alors à 76 unités¹⁰⁰. Parmi ces documents, certains sont supprimés en 1839 à la suite de quelques difficultés financières des Archives.

Avec la Restauration en 1817, les religieux de Passignano retrouvent l'usage du monastère. Sous ce Régime, en 1839, quelques documents sont supprimés pour des raisons financières, réduisant le nombre d'unités à 50, sur la base initiée par Tanzini. Puis en 1866, les ordres religieux sont à nouveau évincés par le Gouvernement italien et le bâtiment est acheté la même année par la comtesse Theodosia Dzieduszyckie. En 1935, la Société minière agricole rachète les locaux. Le dernier administrateur de la Société, Renato Leoni, verse aux Archives d'Etat de Florence, en 1973, plusieurs documents qui étaient restés dans l'enceinte de la bâtisse à la suite de la vente par le Gouvernement italien. Ils sont alors en partie ajoutés au fonds *Diplomatico*¹⁰¹. Le monastère quant à lui, retrouve son utilité religieuse le 10 octobre 1986¹⁰² et se compose aujourd'hui de nombreux bâtiments, provenant surtout d'époques successives au haut Moyen Âge¹⁰³.

Toutefois tous les documents du fonds ne concernent pas le territoire florentin et la proximité de Passignano avec la zone siennoise a laissé son empreinte sur les archives de son monastère.

¹⁰⁰ *Elogio di Reginaldo Tanzini fiorentino*, Florence, Presso Gaspero Ricci, 1825, p. 5-16.

¹⁰¹ *Guida generale degli Archivi di Stato: Badia di S. Michele e S. Biagio, II*, p. 151, disponible en ligne sur <http://www.maas.ccr.it/PDF/Firenze.pdf>.

¹⁰² Pour une histoire moderne plus complète de San Michele di Passignano, voir sous la direction des moines bénédictins de Passignano, *La badia di Passignano, Vallombrosani del Monastero di Passignano*, Italcards, Bologne, 1989.

¹⁰³ Moretti (Italo) et Stopani (Renato), *Chiese romaniche in Val di Pesa e Val di Greve*, Salimbeni, Florence, 1972, p. 50.

B- La particularité siennoise des documents du fonds de Passignano

Entre le X^e et le XIV^e siècle, plusieurs centaines de documents¹⁰⁴ du *Diplomatico* de San Michele di Passignano sont inscrits dans le territoire siennois. Passignano est situé le long d'une antique route romaine, toujours utilisée au Moyen Âge et à la période moderne, et qui relie Florence à Sienne. Ainsi ce monastère est connu des pèlerins et marchands qui l'empruntent¹⁰⁵. Ces actes témoignent nécessairement de l'histoire commune des deux territoires. Néanmoins la présence de la majorité de ces actes est liée à quelques institutions seulement, qui pendant le Moyen Âge ont été des ponts entre ces deux régions de Toscane. Dans la mesure où cette thèse est inscrite dans l'histoire de Florence, les documents inscrits dans cette zone seront mis en exergue par rapport aux documents issus de notaires extra régionaux et notamment siennois. Dans la présente première partie le nombre total des différents types d'actes répertoriés ne comprendra pas non plus les actes rédigés à Pistoia, Fiesole, Volterra et Lucques.

Se pose toutefois la question du biais par lequel ces actes ont été rattachés aux archives du monastère florentin (1), au regard du nombre de documents siennois (2).

1-Les principales origines des documents siennois de Passignano

Le premier document siennois du fonds de San Michele di Passignano date de novembre 947 et concerne l'abbaye San Eugenio. Le dernier, témoin documentaire de l'élection de l'abbé de San Donato¹⁰⁶, est daté du 5 mai 1375. Le fait que le premier document concerne San Eugenio n'est pas tellement étonnant puisque cette abbaye est très ancienne. Elle est érigée aux alentours de 730¹⁰⁷ sur la volonté et grâce aux fonds,

¹⁰⁴ Les Archives en recensent 463, mais ce chiffre ne prend évidemment pas en compte les omissions survenues lors du classement ou les documents siennois qui n'indiquent pas précisément leur provenance. Ce nombre n'est donc pas d'une absolue fiabilité, et il faut connaître les notaires et l'emplacement des localités siennoises au Moyen Âge pour obtenir un total précis.

¹⁰⁵ Voir Chellini (Riccardo), « La strada romana da Florentia a Saena, il ponte sul fiume Greve e il tracciato fino a Sant'Adrea in Percussina », in *Rivista di Topografia antica XVIII, 2008. Atti del VI Congresso di Topografia Antica. La città Antica in Italia (Rome, 21-22 marzo 2007), Parte II*, dir. Uggeri (Giovanni), Galatina, Mario Congedo Editore, 2008, p. 35-42.

¹⁰⁶ A ne pas confondre avec la localité et l'église de San Donato in Poggio, situées dans le territoire florentin.

¹⁰⁷ Schneider (Fedor), *Regestum Senense, Regesten der Urkunden von Siena, Band I : Bis zum Frieden von Poggibonsi, 713-30 juni 1235, RCI 8*, Rome, E. Loescher, 1911, p. 1, n° 2, 1^{er} décembre 730.

d'un castalde royal¹⁰⁸ d'ascendance longobarde nommé Warnefred¹⁰⁹. San Donato située à Sienne partage quant à elle une histoire particulièrement riche avec San Michele situé à Passignano. Dès le dernier quart du XII^e siècle, le monastère florentin revendique sa suprématie sur l'institution vallombreuse mais la Commune de Sienne s'oppose à ce que l'église, placée dans sa juridiction civile, dépende d'un organisme étranger sur le plan religieux. Il faut attendre le dernier quart du XIII^e siècle pour trouver une preuve de l'attachement effectif de San Donato à Passignano.

Au XIV^e siècle toutefois, les serments de fidélité prêtés par l'abbé de San Donato sont toujours de mise, ce qui laisse à penser qu'ils ne sont pas scrupuleusement observés¹¹⁰. Pourtant, aux alentours de 1054, c'est le prêtre Bonusfilius, de ce même hospice de San Donato, qui fonde l'hôpital de San Basilio, situé dans la localité de Piscina, et qui le donne au monastère de Passignano en février 1087¹¹¹. Un second hôpital siennois joue un rôle très important dans la constitution des archives étudiées. L'institution de Pietro Fastello - portant le nom de son fondateur Petrus, dit Fastello - est construite à la fin du XI^e siècle dans la localité de Peragna. Petrus a deux fils qui deviennent recteurs de l'institution. Ainsi en 1092, ils se joignent à leur père pour jurer serment d'obéissance aux monastères de San Donato de Sienne et de San Michele de Passignano sous l'autorité hiérarchique desquels ils placent l'institution¹¹².

Selon Giulio Prunai, c'est généralement par l'intermédiaire de ces deux hôpitaux que les documents siennois ont été placés dans les archives passignanaises. Il faut toutefois noter que l'hospice de Sancti Niccolo e Vincenzo a fait l'objet d'une donation au bénéfice de Passignano en 1086¹¹³. Ainsi les documents relatifs à cette

¹⁰⁸ La flagrante origine longobarde du donateur Warnefred laisse penser que le territoire siennois, au VIII^e siècle connaît déjà une élite longobarde, et a commencé à voir décroître l'importance du rôle de l'élite romaine. A ce propos voir Cantini (Federico), *Archeologia urbana a Siena. L'area dell'Ospedale di Santa Maria della Scala prima dell'Ospedale Altomedioevo*, Sienne, All'insegna del Giglio, 2005, p. 25. Pour une vision plus large de l'immixtion longobarde en Italie, voir les volumes I à IV du travail de Gian Piero Bognetti, *L'età longobarda*, Giuffrè, Milan, 1968.

¹⁰⁹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico storico della Toscana contenente la descrizione di tutti i luoghi del Granducato, ducato di Lucca, Garfagnana e Lunigiana*, Florence, Presso L'autore e l'editore, 1833, vol. I p. 10.

¹¹⁰ Prunai (Giulio), « I registi delle pergamene senesi... », LXXIII-LXXV, 1966-1968, p. 207.

¹¹¹ Ibidem, p. 209, 230-231, 233-234 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1054, Code. Id. 00000876 ; février 1086, Code. Id. 00002167 ; février 1086, Code. Id. 00002168.

¹¹² Prunai (Giulio), « I registi delle pergamene senesi... », LXXIII-LXXV, 1966-1968, p. 200-236, p. 210 ; LXXXIV-LXXXV, 1977-1978, p. 254 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 12 février 1091, Code. Id. 00002408.

¹¹³ Prunai (Giulio), « I registi delle pergamene senesi... », LXXIII-LXXV, 1966-1968, p. 210.

institution ont naturellement trouvé leur place dans notre fonds, sans aucun intermédiaire¹¹⁴.

Néanmoins certains actes ne permettent pas de comprendre par quel biais ils ont été rattachés aux archives de Passignano. De même, le fait de savoir que c'est par l'intermédiaire des hôpitaux susnommés que les actes ont trouvé leur place dans ces archives ne donne pas d'indication sur la date du regroupement. Le transfert peut avoir eu lieu dans la période médiévale pour certains actes, mais d'autres documents ont pu rester dans le territoire siennois jusqu'au *mutoproprio* de 1778. En effet il est impossible de déterminer à quel moment exact ces documents, extérieurs à la zone étudiée, ont été affiliés au fonds. S'il est évident que la Toscane, voire l'Emilie Romagne et les Abruzzes, sont des zones indéniablement liées économiquement et politiquement durant la période médiévale, élargir le fonds déjà très riche, de l'institution passignanais, comporte un risque de déformation du rythme documentaire. De plus il faut suivre le parti qui est pris dans cette première partie d'étudier les actes de la zone florentine, tout comme dans le reste de l'étude, les seuls actes extérieurs qui seront étudiés le seront parce qu'ils sont rédigés par un notaire exerçant aussi dans la zone florentine.

Les tableaux et analyses qui suivront n'incluront donc pas tous les actes conservés dans les archives de Passignano, mais uniquement ceux inscrits dans le territoire florentin. C'est pourquoi il faut, dans cette partie dédiée aux actes siennois, se pencher sur leur nature.

2- L'appréhension numérique des actes siennois

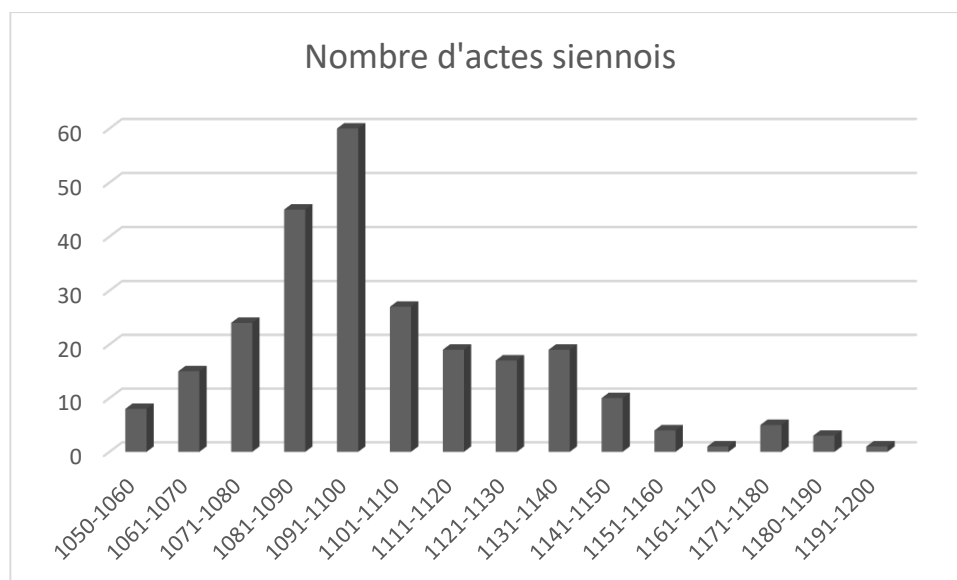
Sur l'ensemble des documents siennois du fonds¹¹⁵, plus de 250¹¹⁶ concernent la période allant de 1050 à 1200¹¹⁷. Les vingt années qui précèdent le passage au XII^e

¹¹⁴ Pour une liste exhaustive des localités et des institutions siennoises référencées dans le fonds de San Michele Passignano, voir Prunai (Giulio), « I registri delle pergamene senesi... », LXXIII-LXXV, 1966-1968, p. 201-214.

¹¹⁵ Le même dilemme se pose que pour l'ensemble les actes siennois de l'entièreté du fonds du *Diplomatico* de Passignano. S'il l'on se fie uniquement au référencement des *acta* par les archivistes, le fonds de San Michele di Passignano contient 376 documents, enregistrés sous les *acta* « Siena », « *territorio senese* » et « Camollia ». Toutefois certaines localités du territoire siennois ne sont pas répertoriées et cela fausse donc les chiffres. C'est la raison pour laquelle aucun chiffre global fixe ne sera ici avancé.

¹¹⁶ Tout en précisant qu'il s'agit du seul faux, Giulio Prunai attire l'attention sur une falsification du 29 septembre 1109. Il s'agit d'un privilège assez lacunaire prétendument émis par le pape Pascal II, et qui

siècle connaissent une augmentation significative des actes siennois. Le pic est d'ailleurs atteint dans la décennie 1091-1100, avec 60 documents. A partir de la première décennie du XII^e siècle, le nombre de documents siennois du fonds décroît jusqu'à ne compter qu'un unique document en 1161-1170.



L'immense majorité des actes se présente sous la forme de la charte et on ne note qu'une notice dans la période étudiée¹¹⁸. Parmi ces documents se trouvent 85 ventes qui connaissent deux pics majeurs en 1091-1100 et 1111-1120. 69 *livelli* composent également le fonds. En toute logique ces contrats sont particulièrement

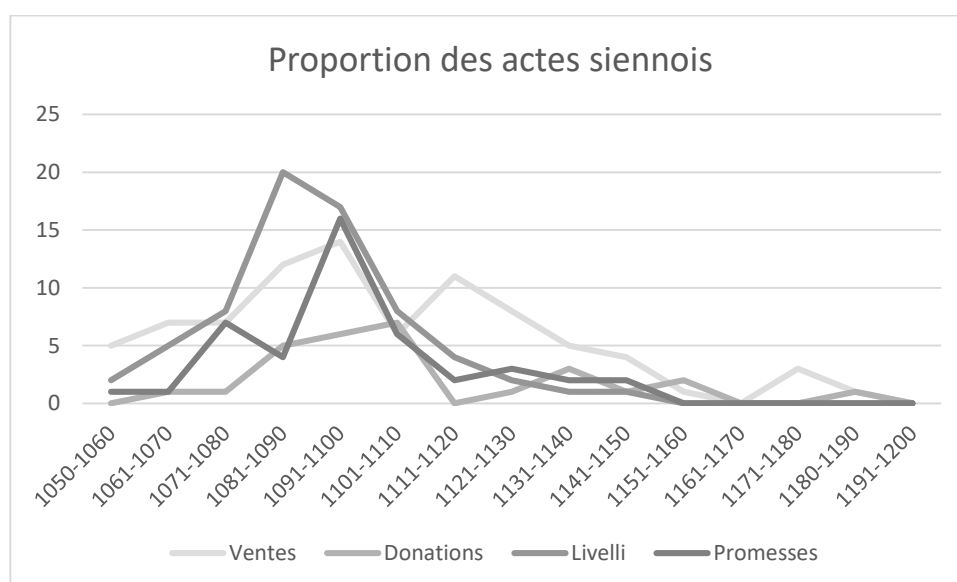
autorise à l'édification d'un monastère (Prunai (Giulio), « I registi delle pergamene senesi... », LXXIII-LXXV, 1966-1968, p. 202 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 septembre 1109, Code. Id. 00003271).

¹¹⁷ A noter 21 actes, dont l'*actum* n'apparaît pas évidemment siennois, mais dont 16 ont pour rédacteurs deux notaires officiant en territoire siennois, ou ayant un seing manuel typiquement siennois (ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1065, Code. Id. 00001098 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 janvier 1098 Code. Id. 00002716 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 janvier 1098, Code. Id. 00002715 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 mai 1099, Code. Id. 00002793 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 2 octobre 1099, Code. Id. 00002815 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1119, Code. Id. 00003668 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 1121, Code. Id. 00003743 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1130, Code. Id. 00004114 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1133, Code. Id. 000004224 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1137, Code. Id. 00004406 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 mars 1138, Code. Id. 00004422, également rédigé près de l'église San Basilio située à Sienne ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} novembre 1139, Code. Id. 00004486 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} novembre 1139, Code. Id. 00004487 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 avril 1145, Code. Id. 00004716, également rédigé près de l'église San Basilio située à Sienne ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 avril 1145, Code. Id. 00004718 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1146, Code. Id. 00004805 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 23 mai 1155, Code. Id. 00005185), et 5 sont rédigés dans une localité siennoise (ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1115, Code. Id. 00003524 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1136, Code. Id. 00004322 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} septembre 1170, Code. Id. 00005718 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 avril 1171, Code. Id. 00005746 ; 1^{er} mars 1180, Code. Id. 00006185).

¹¹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1073, Code. Id. 00001413.

représentés entre les décennies 1081-1090 et 1091-1110, c'est-à-dire lorsque le nombre total d'actes siennois atteint son maximum. De la même manière, la majorité des 44 promesses est comprise en 1091-1100. Moins nombreuses, mais tout de même largement représentées, sont les donations. Le fonds de Passignano renferme 28 donations du territoire siennois, dont dix-huit entre 1081 et 1120. De manière plus anecdotique se notent aussi trois échanges¹¹⁹, deux renonciations¹²⁰, un gage¹²¹ et une cession¹²².

Le schéma ci-dessous représente la proportion des principaux types de contrats des actes siennois du fonds de Passignano :



Section II- L'approche contractuelle du fonds passignanais

Comme dans nombre de fonds ecclésiastiques toscans, les actes conservés avant l'entrée dans la période communale à proprement parler, concernent

¹¹⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1119, Code. Id. 00003667 ; 8 mars 1146, Code. Id. 00004768 ; 30 avril 1145, Code. Id. 00004718.

¹²⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 janvier 1133, Code. Id. 00004211 ; ASF., *Diplomatico*, Passignano, 30 avril 1171, Code. Id. 00005746.

¹²¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} septembre 1170, Code. Id. 00005718.

¹²² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 novembre 1132, Code. Id. 00004206.

essentiellement des transactions foncières. L'importance de la terre semble s'expliquer en partie assez aisément. Tout d'abord la terre a une importance financière et peut même se monnayer sans aliénation. Elle est ainsi un gage de sécurité mais aussi une preuve et un véhicule de puissance¹²³. Le gros possédant est d'ores et déjà un puissant pour l'opinion collective. Il n'est pas dépendant pour se nourrir et peut louer ses terres aisément puisque la majorité de la population travaille dans le secteur agricole¹²⁴. C'est en réalité cette image que les moins ou non possédants lui renvoient, qui le rend puissant. Mais il peut aussi devenir plus puissant grâce à cette terre, notamment en l'utilisant pour établir des liens de clientélisme et ainsi inverser certains rapports de domination.

Selon Chris Wickham, les transactions foncières ne sont pas simplement économiques, elles établissent un lien horizontal ou vertical entre les parties. Ainsi la vente d'un lopin à son voisin peut être effectuée par simple complaisance, comme un gage d'amitié, alors que le vendeur s'empresse d'en acheter un autre de la même valeur et de la même superficie, souvent dans le même finage, pour ne pas subir de perte patrimoniale. Une transaction est effectuée pour resserrer des liens sociaux et la fragmentation des terres est donc, paradoxalement, un gage de cohésion sociale. Ainsi, une vente ou une donation à un seigneur laïc ou ecclésiastique le fait entrer dans la vie d'un territoire dont il n'est pas une pièce originelle - pas autant qu'un voisin -, mais ce transfert cache souvent une contrepartie qui peut être un soutien judiciaire ou financier en cas de disgrâce, un soutien militaire à un souverain, notamment dans la société carolingienne et post-carolingienne. Quelle que soit cette contrepartie, l'intérêt de la partie cessionnaire est toujours de rendre l'autre partie redevable puisque c'est ce qu'il faut pour gagner un client comme pour en devenir un¹²⁵. Le clientélisme apparaît donc aussi dans un cadre mettant en relation paysans et puissants ou puissants entre eux¹²⁶.

¹²³ Godelier (Maurice), *L'énigme du don*, Paris, Fayard, 1996 ; Feller (Laurent), « Statut de la terre et statut des personnes. L'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », in *Etudes rurales*, 145-146, 1997, p. 147-164 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1997_num_145_1_3606, p. 149.

¹²⁴ Cherubini (Giovanni), *L'Italia rurale del basso Medioevo*, Rome, Laterza, 1984, (Biblioteca di cultura moderna 910), p. 5-6.

¹²⁵ Laurent Feller évoque notamment, dans les Abruzzes du IX^e siècle, le cas d'un homme qui effectue une transaction payée en têtes de bétail. Il émet alors l'hypothèse que ce règlement n'est pas véritablement le paiement, mais cache en réalité une compensation offerte pour entrer dans la clientèle du vendeur. Il explique que « celui qui est en mesure de fournir un bœuf au vendeur, l'oblige, en définitif, parce qu'il l'aide à renouveler son cheptel vif. [...] L'intérêt principal dans l'établissement d'un paiement de cette nature réside dans l'établissement d'une dette morale du vendeur envers l'acheteur, qui peut très bien se contenter, dès lors, d'une superficie symbolique, parce que son gain est ailleurs, dans le pouvoir qu'il acquiert sur un homme, même si celui-ci ne se formalise pas au cours

C'est certainement en grande partie cette malléabilité de la propriété foncière qui lui confère son importance. Notamment la donation de terres aux monastères est une manière de rester dans la mémoire d'une communauté de religieux qui s'engagent à prier pour les donateurs et ainsi à faire perdurer la mémoire du nom et de la famille¹²⁷. Le fait d'être partie intégrante d'un lieu sacré, soit par la construction d'églises ou de monastères privés, soit par les donations faites à ces institutions, participe ainsi au souvenir et à la reconnaissance de la richesse et de la puissance des familles aristocratiques ou fortunées¹²⁸. Ainsi, une famille de trois frères - Bernardus ou Benno, dit Signoretto, Petrus dit Massaiolo et Stanzio, fils de Guglielmus - détenteurs de nombreuses propriétés a Matraio¹²⁹ et Callebona, aliènent leur patrimoine par des donations à l'abbaye de Passignano et à des familles châtelaines en

d'une cérémonie ». Ainsi, non seulement la transaction en elle-même tisse un lien de clientélisme, mais celui-ci peut encore être affirmé ou renforcé par certains à-côtés. De plus, le prix varie également selon que le but de la transaction est purement financier ou qu'il masque la création d'un lien clientélaire. (Feller (Laurent), « Achats de terres, politiques matrimoniales et liens de clientèle en Italie centro-méridionale, dans la seconde moitié du IX^e siècle », in *Campagnes médiévales. L'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, dir. Mornet (Elisabeth), Paris, Sorbonne, 1995, p. 425-438 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/807/1/RM-Feller-Achats.pdf> et <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3322515n>, p. 2-3)

¹²⁶ Wickham (Chris), *Communauté et clientèle en Toscane au XII^e siècle. Les origines de la communauté rurale dans la région de Lucques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, (Collection Bibliothèque d'histoire rurale), Préface ; Feller (Laurent), « Enrichissement, accumulation et circulation des biens. Quelques problèmes liés au marché de la terre », in *Le marché de la terre au Moyen Âge*, dir. Feller (Laurent) et Wickham (Chris), Rome, Ecole Française de Rome, 2005, p. 3-28 ; disponible en ligne sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00008909/document>, p. 15.

¹²⁷ Lauwers (Michel), *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, Beauchesnes, 1992, (Théologie historique 103), p. 108-114 ; L'inverse rend l'importance des communautés religieuses dans le processus de conservation mémorielle des individus plus flagrante encore. Une phrase d'une formule de malédiction liégeoise du Moyen Âge ne nécessite nul commentaire : « qu'il soit maudit, que sa mémoire disparaisse » (Idem p. 110).

¹²⁸ Parmi l'énorme bibliographie sur ce sujet, voir notamment Feller (Laurent), « Familles aristocratiques et églises en Italie centrale (IX^e-XI^e siècles) », in *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au Haut Moyen Âge*, dir. Bougard (François), La Rocca (Cristina) et Le Jan (Régine), Rome, Ecole Française de Rome, 2005, (Collection de l'Ecole Française de Rome 351), p. 267 ; Francesconi (Giampaolo), « La signoria monastica : ipotesi e modelli di funzionamento. Il monastero di Santa Maria a Rosano (secoli XI-XII) », in *Lontano dalle città. Il Valdarno di Sopra nei secoli XII-XIII. Atti di convegno di Monteverchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001)*, dir. Pinto (Giuliano) et Pirillo (Paolo), Rome, Viella, 2005, p. 31 ; Belmon (Jérôme), « « In conscribendis donationibus hic ordo servandus est... ». L'écriture des actes de la pratique en Languedoc et en Toulousain (IX^e-Xe siècle) », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 283-320 ; Jobert (Philippe), *La notion de donation. Convergences : 630-750*, Paris, Les Belles Lettres, 1977, p. 224 et suiv.

¹²⁹ Cette localité est désignée sous deux appellations, correspondant à deux périodes distinctes. Le nom de la localité est souvent écrit *Matteraio* dans les actes médiévaux, mais toujours transcrit *Matraio* dans les études et recherches modernes. Dans ce cas précis comme de manière générale, cette étude suivra les chercheurs dans leur traduction des noms propres de lieux. Les propos apparaîtront nécessairement plus clairs et cohérents, dans la mesure où les noms médiévaux *Pasingnano/Pasiniano* sont traduits de fait en la version moderne Passignano. De plus, cela donnera une base sûre qui évitera les velléités liées aux différentes transcriptions médiévales des noms, entendus oralement et traduits de l'oreille à la main par des rédacteurs, qui ne sont pas toujours stables dans la scripturalisation des noms propres.

1060¹³⁰. La mémoire des morts compte donc pour les vivants, autant que la transmission familiale du patrimoine. Cela laisse d'ailleurs penser que l'attachement des familles à leur terre est d'une certaine manière un biais différent pour atteindre un même but. En effet ne pas vouloir aliéner son patrimoine, vouloir le transmettre au porteur de son propre nom est une manière de perpétuer son souvenir. Le nom est tout autant lié à la pierre de son propre bien qu'à celle de l'institution religieuse à laquelle a été faite une donation. Dans les deux cas, le bénéficiaire de la transmission, qu'il s'agisse d'un legs ou d'un don, a une forme de devoir de mémoire envers le possédant précédent. La différence fondamentale dans le choix entre les deux types de bénéficiaires semble, *a priori*, être le référant supérieur, l'entité qui est visée par le *de cuius* : la Famille ou Dieu.

Toutefois la plupart des familles aristocratiques choisissent de donner à l'institution familiale, de telle sorte que le patrimoine est rarement totalement perdu et sert les intérêts terrestres des donateurs autant que les bienfaits célestes. En effet, à côté de ce choix personnel doivent être pris en considération un certain nombre d'éléments extérieurs, économiques, politiques et sociétaux, qui expliquent la complexité apparente de certaines transactions. Par exemple il est possible de penser que les trois frères susmentionnés ont joué un jeu d'équilibre dans leur choix d'aliénation patrimoniale. S'ils n'avaient pas de descendant direct, ils ont pu donner une partie des biens au monastère, et en transmettre d'autres à des familles desquelles ils étaient débiteurs de leur vivant, ou encore à des familles qui leur sont liées du fait d'alliances clientélares ou de mariages antérieurs. Toutes les supputations sont admissibles dans la mesure où la simplicité apparente des choix transactionnels n'est qu'une illusion qui s'évapore à la lueur de l'étude d'un ensemble environnant.

Afin d'aborder le notariat dans la seconde partie de cette étude, il est donc nécessaire de connaître les différents instruments contractuels utilisés par les praticiens du notariat¹³¹. Pour ce faire, il faut cerner les raisons des fluctuations documentaires du fonds de Passignano par une mise en perspective avec la région florentine dans son

¹³⁰ 5 docs d'août 1062 à avril 1085 ; août 1062 ; 2 docs du 20 janvier 1067 ; 10 docs d'octobre 1060-30 et avril 1068 ; Conti (Elio), *La formazione della struttura agraria moderna nel contado fiorentino I. La campagna nell'età precomunale*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, Nella sede dell'Istituto, 1965, p. 254.

¹³¹ Pour une étude ciblée des documents impliquant Callebona, Matteredo/Mattraio et la zone de Poggialvento entre le X^e et le XIII^e siècle, voir Conti (Elio), *La formazione della struttura agraria...*, p. 225-295.

ensemble (I) et identifier les différents types de contrats les plus utilisés par les notaires ruraux de la région florentine (II).

I- Le rythme d'émission saccadé des actes

Entre le XI^e et le XII^e siècle, l'épanouissement du monachisme va de pair avec les secousses d'une opposition à la corruption du haut clergé, au premier rang duquel se trouve l'évêque. Depuis la seconde moitié du X^e siècle, ce dernier est devenu un véritable seigneur dans les villes du Nord italien¹³². Certains ont acquis à titre personnel ou au nom de l'évêché, une propriété foncière importante, qu'ils se voient contraints d'inféoder, au moins en partie. Ils acquièrent ainsi une solide clientèle vassalique, composée de riches aristocrates du *contado*, appelés les *capitanei* et d'aristocrates moins importants, nommés vavasseurs¹³³. C'est contre la simonie, le concubinage et l'irrespect des règles ecclésiastiques en général, que s'élèvent les voix des réformateurs. L'histoire des Vallombreux est intimement liée à celle du monastère de Passignano et il est possible de se reposer sur l'histoire de l'Ordre pour mieux cerner celle de l'institution (A). Les pics majeurs que connaît la documentation des archives de Passignano coïncident d'ailleurs avec de grands événements ayant marqué l'Ordre et chaque inflation documentaire est caractérisée par les donations, sauf la dernière de notre période, en lien avec les ventes (B).

A- La mise en perspective globale de la chronologie des documents

Avant tout développement à ce sujet, il semble important d'insister sur le fait que de nombreux actes de la pratique ont été perdus au fil des siècles, soit par un acte volontaire, soit par un événement incontrôlé, comme un incendie ou une catastrophe

¹³² Racine (Pierre), « Evêque et cité dans le royaume d'Italie : aux origines des communes italiennes », in *Cahiers de civilisations médiévales X^e-XII^e siècle. L'Eglise et le siècle de l'an Mil au début du XII^e siècle. Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 14, 1983, p. 129-139 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_1984_act_14_1_1407.

¹³³ Racine (Pierre), *Les villes d'Italie du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Paris, SEDES, 2004, p. 20 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica (1000-1211). L'espansione urbana, lo sviluppo istituzionale, il rapporto con il territorio*, Florence, Olschki, 2010, carte p. 234-248.

naturelle¹³⁴. Contrairement à ce que laissent paraître les archives actuelles, il est probable que dans une grande ville d'influence comme Florence, les notaires aient eu à rédiger plusieurs dizaines de milliers d'actes par an¹³⁵. Ainsi la représentation actuelle des transactions médiévales, si fidèle aux archives soit elle, est d'ores et déjà faussée, puisqu'elle ne peut être envisagée qu'au travers de ce qui a pu parvenir jusqu'à aujourd'hui. Malgré cette réalité, le fonds de Passignano est très généreux, représentant entre le XI^e et le XII^e siècle, pas moins d'un tiers de la documentation de la région florentine¹³⁶.

Wilhelm Kurze et Enrico Faini remarquent deux pics documentaires dans le fonds de Passignano et pour les archives vallombreuses en général. Le premier suit l'année 1050. Durant cette année justement, le monastère bénédictin devient vallombreux ainsi que l'un des principaux centres de réforme de Giovanni Gualberto après l'institution mère qu'est Santa Maria di Vallombrosa. Gualberto, fondateur du monachisme vallombreux, quitte alors la basilique San Miniato al Monte¹³⁷. Le nombre de documents triple quasiment, ce qui peut aisément s'expliquer par un attrait accru de la population pour cette institution moderne. D'autant que ce monachisme attire rapidement la ferveur de la population toscane. Pour preuve, en 1090, Urbain II (1088-1099) est l'initiateur d'une bulle de protection au bénéfice des Vallombreux. Quelques années plus tard, en 1112, une autre bulle pontificale reconnaît au jeune monastère vallombreux San Paolo a Ripa d'Arno, situé en territoire pisan, la faculté de recevoir des dons, d'accorder des conversions et de pratiquer les enterrements des fidèles¹³⁸. La visibilité du monastère est bien plus grande que lorsqu'elle n'était qu'un centre bénédictin parmi d'autres. Parmi les généreux fidèles se trouvent aussi des familles aristocratiques, propriétaires de terres et de *castra* non loin de la localité,

¹³⁴ Bien que le fonds ne contienne pas de document notarié relatif à un évènement miraculeux ou extraordinaire, notons tout de même le caractère commun de tels recours au notaire, par les institutions religieuses et leurs représentants, durant le Moyen Âge. Pour plus de détails sur cette pratique, voir *Notai, miracoli e culto dei Santi. Pubblicità e autenticazione del Sacro tra XII e XV secolo. Atti del Seminario internazionale, Roma, 5-7 dicembre 2002*, dir. Michetti (Raimondo), Milan, Giuffrè, 2004.

¹³⁵ Menant (François), *L'Italie des communes (1100-1350)*, Paris, 2005, p. 223-231.

¹³⁶ Faini (Enrico), « Le fonti diplomatistiche... », p. 8.

¹³⁷ Il ne faut pas confondre cette basilique florentine, avec l'église homonyme du territoire lucquois, San Miniato al Tedesco.

¹³⁸ Ronzani (Mario), « L'organizzazione della cura d'anime nella città di Pisa (secoli XII-XIII) », in *Istituzioni ecclesiastiche della Toscana medioevale*, Naples, Congedo, 1980, p. 37.

voulant s'inscrire dans la mémoire de leur territoire tout en créant des liens de clientèle avec cet Ordre prometteur¹³⁹ et ce monastère seigneurial¹⁴⁰.

Il ne faut pas non plus négliger l'aspect quasi légendaire, empreint de mystères, que revêt l'affaire qui fait connaître Gualberto. L'évêque Atto (1032 à 1045) est accusé de simonie par Teuzone, un ermite qui vit dans l'abbaye de Santa Maria à Florence. Ce dernier confie ses soupçons à Gualberto. Celui-ci défend alors la cause de Teuzone, et Atto est accusé pour avoir nommé l'abbé de San Miniato contre de l'argent¹⁴¹.

Et comme décidément les accusations à l'encontre du pouvoir ecclésiastique central sont le credo de la vallombreuse¹⁴², en 1069, le prêtre de l'abbaye, Pietro Igneo, accuse à son tour l'évêque florentin Mezzabarba (1062-1068) de simonie pour avoir payé le collège qui l'a élu¹⁴³. Non seulement le monastère de Passignano a à nouveau plus de visibilité, mais il se place une fois encore en défenseur de la droiture. Il incarne ainsi la paix et la rigueur monastique face à une entité séculière corrompue et avide¹⁴⁴. Il prend la place de représentant de la Cure pastorale prescrite par le pontife Grégoire le Grand (590-604), alors que cette image devrait être principalement

¹³⁹ Dans une bulle pontificale de Pascal II, datée du février 1115, 23 monastères vallombreux sont recensés en Toscane et en Emilie, alors que dans la bulle *Monet Nos*, rédigée par Clément III le 6 janvier 1188, le nombre est monté à 53.

¹⁴⁰ Faini (Enrico), « Passignano e i fiorentini (1000-1266) : indizi per una lettura politica », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sugle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 132.

¹⁴¹ Faini (Enrico), « I vescovi dimenticati. Memoria e oblio dei vescovi fiorentini e fiesolani dell'età pre-gregoriana », in *Annali di Storia di Firenze*, VIII (2013), p. 15-28 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, p. 3-4.

¹⁴² Dans la mesure où le comte Guglielmo Bulgaro, des Cadolingi, se lie d'un rapport amical et clientélaire avec Giovanni Gualberto, le monastère San Salvatore di Settimo est également l'un des centres de la lutte vallombreuse contre l'évêché de Florence et prend notamment part dans les accusations contre Mezzabarba. C'est pour cela qu'il devient un centre de lutte contre le pouvoir épiscopal (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città : L'aristocrazia del territorio fiorentino tra X e XII secolo*, Florence, Olschki, 2008, p. 88 ; Pescaglini Monti (Rosanna), « I conti Cadolingi », in *I ceti dirigenti in Toscana nell'età precomunale*, Pise, Pacini, 1981, p. 191-203 ; disponible en ligne sur http://pescaglini.labcd.unipi.it/wp-content/uploads/2014/05/01_cadolingi.pdf, p. 6).

¹⁴³ Kurze (Wilhelm), *Monasteri e nobiltà nel senese e nella Toscana medievale. Studi diplomatici, archeologici, genealogici, giuridici e sociali*, Sienne, Libreria Senese., 1989, p. 4 ; Salvestrini (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano nell'ordo vallisumbrosae, tra XI e XII secolo », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sugle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Paolo Pirillo, Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 69 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, p. 4-5.

¹⁴⁴ Salvestrini, (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano... », p. 69 ; Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 88 ; Pescaglini Monti (Rosanna), « I conti Cadolingi... », p. 197 ; Miccoli (Giovanni), *Pietro Igneo. Studi sull'età gregoriana*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1960 ; Miccoli (Giovanni), « Aspetti del monachesimo toscano nel secolo XI », in *Chiesa gregoriana : ricerche sulla riforma del secolo XI*, Florence, La Nuova Italia, 1966, p. 64-65.

véhiculée par l'évêque¹⁴⁵. Ce monachisme se place dans la ligne du monachisme primitif, tel qu'il a été transmis d'Orient au IV^e siècle : reclus des perversions terrestres, le moine est guidé par Dieu seul¹⁴⁶. Cet épisode peut aussi avoir été, consciemment ou pas, perçu comme une sorte de duel entre la traditionnelle élite féodale et la toute nouvelle élite urbaine¹⁴⁷. Il s'agit bien d'une lutte entre deux puissantes entités religieuses. Quoi qu'il en soit, cela se traduit par un nouvel accroissement contractuel entre 1061 et 1090, période durant laquelle les institutions vallombreuses passent d'une conservation de 150 à plus de 400 documents. Et une fois encore ces dates semblent pouvoir être la preuve de ce que représente le monachisme au sein de la communauté de fidèles. Entre 1061 et 1073, le pape Alexandre II poursuit l'œuvre de réforme épiscopale de son prédécesseur Nicolas II (1058-1061)¹⁴⁸.

Cependant toutes les institutions religieuses majeures de Florence et de son territoire connaissent ce pic, y compris San Miniato al Monte, qui n'a rien à voir avec l'ordre de la vallombreuse. Peut-être cette mise en exergue de deux protagonistes, l'épiscopat et les Vallombreux, a-t-elle poussé la population à prendre parti et à soutenir son « favori », qu'il soit séculier ou régulier. C'est clairement le cas des familles de l'aristocratie féodale, telles que les Guidi et des Cadolingi, qui effectuent plusieurs donations au bénéfice des institutions vallombreuses¹⁴⁹.

De plus en 1073, Gualberto meurt¹⁵⁰ dans le monastère San Michele di Passignano et à nouveau le rythme documentaire des institutions religieuses accélère et double, atteignant son apogée vers 1080. En 1073, le successeur de Gualberto, Rodolfo Galigai (1073-1076), se voit accorder une protection du pape Grégoire VII. Sans nul doute ce regain d'attention pour San Michele di Passignano est lié à une sorte d'hommage au fondateur de l'ordre de la Vallombreuse, alors qu'en ce qui concerne les institutions épiscopales, il peut à nouveau s'agir d'un renouvellement de soutien à

¹⁴⁵ Southern (Richard William), *L'Eglise et la société médiévale*, Paris, Flammarion, 1987, p. 145.

¹⁴⁷ D'autant que plus tard, entre le XII^e et le XIII^e siècle, il apparaît clairement que l'évêché bénéficie principalement de la générosité de la petite aristocratie du *contado* et des nouveaux arrivants en milieu urbain (Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo del mercato fondiario nel bass Valdarno superiore (seconda metà dell'XI – prima metà del XIII secolo). Riflessi un'evoluzione politica e sociale », in *Lontano dalle città. Il Valdarno di Sopra nei secoli XII-XIII*, Atti di convegno di Monteverchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), dir. Pinto (Giuliano) et Pirillo (Paolo), Rome, Viella, 2005, p. 10).

¹⁴⁸ Salvestrini (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano... », p. 60.

¹⁴⁹ Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 12.

¹⁵⁰ Il est également né dans les environs de Passignano ; (Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, p. 3).

la disparition de son principal détracteur ou d'une simple réaction quasi chimique du fait de la centralisation croissante des familles aristocratiques dans la ville. En effet à la fin du XI^e siècle, les familles de la noblesse toscane abandonnent leurs terres pour gagner en pouvoir politique¹⁵¹ : ce processus est appelé l'*inurbamento*¹⁵². Cette migration fait aussi évoluer la place de Florence au niveau interrégional. Avant 1150, le *comitatum* de Florence et Fiesole est bien moins puissant que celui de Lucques et Pise¹⁵³. Il est possible que pour acquérir une plus grande influence politique ces nouveaux arrivants se soient rapprochés de l'institution religieuse centrale. Il peut aussi s'agir d'une multiplicité, plus ou moins contrôlée, des bénéficiaires par les donateurs. Il est possible que, comme il a été fait dans le Lucquois, ces familles donnent juste assez pour s'assurer l'assistance d'un puissant, mais pas assez pour que le bénéficiaire puisse s'imposer comme seul maître de la cité. La population et *a fortiori* les aristocrates migrants donnent donc aux différentes institutions importantes, et à peu près la même chose à chacune, de telle sorte que les concessions se neutralisent¹⁵⁴. Les grandes familles nouvellement urbanisées ne sont plus amenées à tenir effectivement leurs biens ni à résider souvent dans leurs bâtisses. Elles doivent donc leur trouver une utilité puisque la puissance n'est plus vraiment la terre mais la position politique entre les murs de la cité. Elles doivent nouer des liens de clientèle au sein de Florence, mais peut-être trouvent-elles aussi un intérêt à conserver un lien avec une institution influente du Val di Pesa.

Ainsi entre ces trois pics documentaires, et à partir de 1050, les documents attestant d'un ancrage social et économique de San Michele di Passignano sont stables. Le monastère n'est pas délaissé hors de ces mises en lumière¹⁵⁵. Ces trois événements ne sont donc pas caractéristiques du monastère, mais de la majorité des grands établissements vallombrosiens du *fiorentino*, à savoir Vallombrosa, Montescalari et Coltibuono, qui représentent 62% des documents (1050-1200)¹⁵⁶ et même des plus importantes institutions ecclésiastiques florentines.

¹⁵¹ Faini (Enrico), « Passignano e i fiorentini... », p. 132.

¹⁵² A ce sujet, voir notamment Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*

¹⁵³ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. XII.

¹⁵⁴ Wickham (Chris), *Communauté et clientèle...*, Préface.

¹⁵⁵ Kurze (Wilhelm), *Monasteri e nobiltà nel senese...* p. 4-15.

¹⁵⁶ Faini (Enrico), *Le fonti diplomatiche per la storia fiorentina...* p. 8.

B- Les conséquences immobilières d'une inflation diffuse

Entre 1180 et 1190 enfin, un dernier pic documentaire intervient, doublant le nombre d'actes conclus. Ce phénomène se retrouve à nouveau dans toutes les institutions ecclésiastiques importantes de la région. Mais contrairement au début du XII^e siècle où 70% de la documentation est composée de donations, à la fin de cette période, ce type d'actes retombe à seulement 25%. En revanche les ventes correspondent à plus de 40% des actes de la fin du siècle. Dans le même temps, dans la campagne florentine, le prix moyen d'un bien triple quasiment entre 1175 et 1200 ; et cette inflation des alentours de 1200 se retrouve dans la majorité des grandes villes toscanes alors même que de 1001 à 1150, les tarifs semblent avoir peu varié.¹⁵⁷ Les causes peuvent en être économique (1), politique (2) et social (3).

1- Les probables causes économiques : le regain commercial

Selon Enrico Faini, la raison de cette élévation des prix découle certainement de deux points, dont le premier est un accord militaire et commercial intervenant entre Florence et Pise en juillet 1171. Par cet acte, les institutions pisanes s'engagent à recevoir un marché florentin au sein de la ville de Pise et à offrir leur aide experte¹⁵⁸ et leur soutien à Florence afin qu'elle s'ouvre au commerce maritime que lui offre l'Arno¹⁵⁹. Contre ces services, Florence doit s'acquitter d'un impôt annuel appelé la *ripa* et s'engager à s'allier militairement avec sa cocontractante. En effet au XII^e siècle, Pise est déjà à la tête d'un empire commercial en Méditerranée¹⁶⁰. Cet événement a certainement participé à l'émergence de la puissance commerciale florentine qui n'empruntait jusqu'alors que la vallonnée *Via Francigena*¹⁶¹, et marque donc un important tournant économique. D'autant que depuis la fin du XI^e siècle, la

¹⁵⁷Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, p. 111-118.

¹⁵⁸ Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « Mare Nostrum Mediterraneum. Pisa e il Mare nel Medioevo », in *Pisa crocevia di uomini, lingue e culture. L'età medievale. Atti del Convegno di studio (Pisa, 25-27 ottobre 2007)*, dir. Battaglia Ricci (Lucia) et Cella (Roberta), Rome, Aracne, 2009, p. 11-24 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/555/>.

¹⁵⁹ Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, p. 118-122.

¹⁶⁰ Voir Tangheroni (Marco), « Trade and navigation », in *Italy in the Central Middle Ages 1000-1300*, dir. Abulafia (David), Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 127-146 ; Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « Giurisdizioni signorili ecclesiastiche e inquadramenti territoriali », in *Il Valdarno inferiore terra di confine nel Medioevo : (secoli XI-XV). Atti del convegno di studi, 30 settembre - 2 ottobre 2005*, dir. Malvolti (Alberto) et Pinto (Giuliano), Florence, Leo S. Olschki, 2008, (Biblioteca storica toscana (55)), p. 17-41 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/498/1/RM-Ceccarelli-Valdarno.pdf>, p. 17-18.

¹⁶¹ Stopani (Renato), *La Via Francigena in Toscana. Storia di una strada medievale*, Salimbeni, Florence, 1984, p. 49-51.

commercialisation à distance s'accroît, malgré moult difficultés pratiques¹⁶². L'entrée dans le XII^e siècle marque une plus grande facilité de déplacement des hommes et des marchandises, y compris par les voies montagneuses telles que les Alpes¹⁶³.

A cette acquisition de mobilité s'ajoute la réouverture des antiques manufactures et teintureries de tissu de Florence, vers la fin du XII^e siècle¹⁶⁴. Cet artisanat de la laine, allié aux nouvelles possibilités maritimes de Florence a donc encore accru l'évolution économique et les capacités financières des bénéficiaires de la région. A partir des deux dernières décennies du XII^e siècle, cette industrie aboutit à la constitution d'une association marchande qui évolue rapidement vers un double domaine d'activité : teinture et production de tissu. L'importance de cette association est telle qu'il est même possible qu'elle corresponde à la même entité que la « *Societas mercatorum* », responsable gouvernementale en 1182¹⁶⁵. Pour cause, les XII^e et XIII^e siècles sont ceux de l'apogée de l'industrie textile médiévale en Europe, et du commerce toscan en général, notamment sur le pourtour méditerranéen avec de nombreuses ouvertures sur le monde oriental¹⁶⁶.

Bien que ces éléments n'apportent pas une réponse nette à la question de l'inflation de la valeur foncière à la fin XII^e siècle, elles permettent de reconstituer l'image d'une économie et d'un commerce florissants et par conséquent d'une capacité financière accrue, dont l'usage le plus évident reste l'acquisition foncière. Ainsi la règle de l'offre et de la demande a pu faire exploser le coût de la terre.

Toutefois peut-être ne faut-il pas négliger non plus les réponses plus évidentes, car les répercussions du lent bouleversement politique de la Commune sur le milieu rural méritent sûrement une attention particulière, au-delà de ses répercussions sur le

¹⁶² Cherubini (Giovanni), *L'Italia rurale del basso Medioevo*, p. 100.

¹⁶³ Ibidem, p. 9.

¹⁶⁴ Pour une histoire de l'industrie médiévale textile à Florence, voir Hoshino (Hidetoshi), *L'arte della lana in Firenze nel Basso Medioevo. Il commercio della lana e il mercato dei panni fiorentini nei secoli XIII-XV*, Florence, Olschki, 1980 ; Munro (John H.), « I panni di lana », in *Commercio e cultura mercantile, vol. 4*, dir. Franceschi (Franco), Goldthwaite (Richard A.) et Mueller (Reinhold C.), Trévise-Costabissara, Angelo Colla Editore, 2007, p. 105-141 ; disponible en ligne sur <https://www.economics.utoronto.ca/munro5/Pannilana.pdf>.

¹⁶⁵ Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica*... p. 118-124.

¹⁶⁶ Fennell Mazzaoui (Maureen), « Artisan migration and technology in the Italian textile industry in the late Middle Ages (1100-1500) », in *Strutture familiari, epidemie, migrazioni nell'Italia medievale*, dir. Comba (Rinaldo), Piccinni (Gabriela) et Pinto (Giuliano), Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 1984, p. 519 ; Pinto (Giuliano), *Toscana medievale. Paesaggi e realtà sociali*, Florence, Le Lettere, 1993, p. 13 ; Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 182-192, 193-222 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 115-120.

domaine économique. Au haut Moyen Âge, la Toscane comme le reste de l'Italie du Nord et du Centre, est dirigée par l'aristocratie¹⁶⁷. La Toscane rurale du Moyen Âge central est toujours sur ce modèle.

En toute logique, certaines familles dirigeantes du Moyen Âge résistent longtemps à l'emprise de la ville, là où d'autres s'y intègrent agilement, de telle sorte que les mêmes lignées conservent parfois le même pouvoir mais dans un cadre politique apparemment différent. Parmi les récalcitrants se trouvent d'une part les familles de la haute aristocratie, dont le statut est le plus susceptible de souffrir d'un renversement politique, et d'autre part les familles dont les terres sont les plus voisines de la ville.

2- Les probables causes politico-sociales : la résistance aristocratique

Les XI^e et XII^e siècles correspondent à une période très difficile pour l'aristocratie contadine. Elle doit lutter contre l'expansion du pouvoir communal, mais aussi s'organiser pour que les territoires des familles éteintes ne tombent pas à l'ennemi.

En ce qui concerne la commune, sur la première ligne de l'expansion apparaissent surtout des familles de l'aristocratie intermédiaire¹⁶⁸ comme les Adimari¹⁶⁹. En effet la commune est un processus urbanocentrique¹⁷⁰, qui s'emploie

¹⁶⁷ A partir de 1027-1028, sous l'influence de Bonifacio di Canossa, le pouvoir marquisal est très fort en Toscane et empêche l'immixtion du pouvoir publique et épiscopal dans les campagnes (Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 10).

¹⁶⁸ En dessous de l'aristocratie supérieure ou haute aristocratie (marquis, comtes, évêques) se trouve une aristocratie intermédiaire. Elle est composée des familles dont les possessions foncières sont concentrées dans une zone géographique restreinte. Dans les archives aucun terme ne laisse, la plupart du temps, présumer de leur rang. Dans de rares cas elles sont qualifiées de *capitanei*, *nobiles*, *vassi*, *vassali* ou *fideles*. (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 10 et 35 ; Collavini (Simone Maria), « I capitanei in Toscana (secoli XI-XII). Sfortune e fortune di un termine », in *La vassallita maggiore del Regno Italico. I capitanei nei secoli XI-XII, Atti del convegno (Verona, 4-6 novembre 1999)*, dir. Castagnetti (Andrea), Rome, Viella, 2001, p. 307). Notons également que ces vassaux de la haute seigneurie sont parfois eux-mêmes seigneurs des *secundi milites*. L'aristocratie connaît donc 3 strates principales, qui sont liées les unes par l'intermédiaire des autres (Feller (Laurent), « Éléments de la problématique du fief en Italie », in *Die gegenwart des Feudalismus/ Présence du Féodalisme/ The precense of Feudalism*, dir. Fryde (Natalie), Monnet (Pierre), Oexle (Otto Gerhard), Göttingen, Vanderoeck & Ruprecht, 2002, p. 153-174 ; disponible en ligne sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00311054/document>, p. 7).

¹⁶⁹ L'ancêtre unificateur de cette famille est certainement le Adimaro attesté dans un document de 1046, et dont Bernardo, le fils, ne porte déjà plus le titre de comte. Il s'agit donc d'une appellation individuelle et non héréditaire, ce qui est commun dans les familles de cette strate de l'aristocratie, qui peut d'ailleurs se confondre, pour nos regards contemporains, avec une forme de proto-bourgeoisie supérieure. Ces familles possèdent des terres et un solide réseau clientélaire mais pas de titre nobiliaire.

rapidement à intégrer le *comitatus*, qui devient d'ailleurs le *contado* avec la transition communale¹⁷¹. Ce sont justement les zones du Mugello, au sud du Val di Sieve, et du Valdarno supérieur¹⁷², qui forcent les Adimari à être très rapidement impliqués dans les affrontements contre le pouvoir citadin naissant¹⁷³. L'hégémonie florentine signifie également une perte d'influence pour ses voisins parfois plus éloignés. Par exemple la famille Guidi détient des possessions plus lointaines de la cité mais acquiert quelques biens dans les zones du Mugello et du Valdarno¹⁷⁴. Elle entre en conflit avec la cité dès la première moitié du XI^e siècle¹⁷⁵ et ne parvient pas à négocier une paix acceptable¹⁷⁶.

Pour autant la famille reste influente, détenant des biens tant dans le territoire florentin (Valdarno, Mugello et Fucecchio) que lucquois et compte les Guidi et les Cadolingi dans sa clientèle (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 35).

¹⁷⁰ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 41 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 26-28.

¹⁷¹ Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 39. A propos de la terminologie des lieux au haut Moyen Âge, voir Lauwers (Michel) et Ripart (Laurent), « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », in *Rome et l'Etat moderne européen*, dir. Genêt (Jean-Philippe), Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 115-171, particulièrement p. 119-125.

¹⁷² L'intérêt de Florence pour ces zones fertiles est certainement dû en partie à son intérêt immédiat pour la force de production céréalière de ces régions (*Statuti del Comune di Figline Valdarno (1408) ; Patti fra il Comune di Figline e il Popolo di S. Maria al Tartigliese (1392)*, Berti (Fausto) et Mantovani (Mario), Comune di Figline Valdarno, Blanche grafica, 1985, Introduction, p. III ; Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 2).

¹⁷³ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 35.

¹⁷⁴ Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 3-4.

¹⁷⁵ Dans le Val de Sieve la famille des Guidi est notamment en possession du monastère Santa Maria di Rosano, attestée à compter des années 1060. Initialement l'institution peut avoir plutôt appartenue aux Cadolingi. Lors de l'extinction de la lignée, les Guidi ont dû prendre le contrôle notamment au travers de leurs filles puisque l'abbatiale est confié à la fille de Guido IV, puis à celle de Guido V. Le premier dote d'ailleurs l'institution d'une certaine autonomie face à son pouvoir comtal (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 13).

¹⁷⁶ Lorsque Guido Guerra III refuse les tentatives de sa régente, l'abbesse Sofia, de pacifier les rapports avec Florence, il réitère d'ailleurs les mêmes mécaniques d'élévation socio-économique que ses ancêtres et montre une nette propension à se ranger aux côtés des perdants. Les premières traces de la présence des Guidi dans le territoire florentin résident dans son soutien à Bérenger II d'Ivrée face à Otton I^{er}, dans les années 960. Malgré une probable sanction de l'empereur du Saint Empire, la famille retrouve rapidement son pouvoir (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 19). Aux alentours de la moitié du XI^e siècle, le pouvoir seigneurial de la famille est déjà plusieurs fois affirmé, au travers du paiement de compensations financières, dont elle bénéficie à l'issue de litiges judiciaires (Collavini (Simone), « Le basi economiche e materiale della signoria guidinga (1075 c.-1230c.) », in *La lunga storia di una stirpe comitale : i conti Guidi tra Romagna e Toscana. Atti del Convegno, Modigliana-Poppi, 28-31 agosto 2003*, dir. Pinto (Giuliano), Cherubini (Giovanni), Pirillo (Paolo), Florence, Olschki, 2009, p. 315-348 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/652/1/RM-Collavini-Guidi.pdf>, p. 319-321). Aux alentours du XII^e siècle, la famille a déjà étendu son influence vers le Val di Sieve, le Protamagno et le Valdarno Supérieur, en se liant par un rapport vertical avec plusieurs monastères (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 12 et 89 et 90 ; Kurze (Wilhelm), *Monasteri e nobiltà nel senese...*, p. 314 ; Kehr (Paul Fridolin), *Italia Pontificia sive Repertorium privilegiorum et litterarum a Romanis pontificibus ante anno MCXCVIII Italiae ecclesiis, civitatibus singulisque personis concessorum, III, Etruria*, Berlin, Weidmann, 1908, p. 81 ; Sestan (Ernesto), « I conti Guidi e il Casentino », in *Italia medievale*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1968, p. 366 ; Salvestrini (Francesco), *S. Maria di Vallombrosa. Patrimonio e vita economica di un grande monastero medievale*, Florence, Olschki, 1998, p. 64 ; Soldani (Fedele), *Historia monasterii S. Michaelis de Passiniano*, Lucques, typis Salvatoris et Joannis Dominici Marescandoli, 1741, p. 125-126 ; Francesconi (Giampaolo), « La signoria monastica... », p. 38-41 ; Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 9), et en créant et entretenant des liens de clientèle avec nombre de

Pour survivre, les familles s'organisent grâce à deux éléments principaux : les institutions religieuses et les *principati*.

Dans la structuration des familles aristocratiques, les institutions religieuses tiennent un rôle important dans le maintien ou le retour d'influence de beaucoup de familles, comme sur le prestige social de toutes celles qui ont placé au moins une institution sous leur patronage¹⁷⁷. Le rôle administratif et d'auxiliaire de gestion du territoire qu'occupent les monastères et abbayes est d'ores et déjà visible. Pendant religieux des fortifications qui se multiplient dans la seconde moitié du X^e siècle, de plus en plus de ces fondations seigneuriales apparaissent dans les années 970¹⁷⁸. Sur le plan intra-familial, ces institutions permettent de conserver les fortunes et de mettre le patrimoine en mainmorte afin d'éviter les querelles internes¹⁷⁹. Sur le plan politique, les Guidi comme les Cadolingi et les familles suffisamment possédantes, fondent des monastères et autres abbayes au cœur de leurs territoires afin, d'une part qu'ils soient le reflet de leur puissance, et d'autre part qu'ils soient le relais local de leur politique¹⁸⁰. Par ailleurs les familles de l'aristocratie intermédiaire tentent de se faire une place dans la clientèle de l'aristocratie supérieure en favorisant les donations aux institutions placées sous un patronage influent. Se met alors en place un cercle vertueux pour les comtes, qui peuvent contrôler leurs acquis à distance, tout en acquérant de nouveaux biens et clientèles¹⁸¹.

En vérité, la ville de Florence a elle aussi son pendant religieux : l'évêché florentin peut jouer ce rôle¹⁸². C'est sur sa clientèle, sur ses proches, que naît la

familles de la région Florentino-fiesolane, sur la plupart desquelles elle détient d'ailleurs un pouvoir juridictionnel à compter d'un diplôme de 1164 émanant de Frédéric I^{er} (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 15-16).

¹⁷⁷ Francesconi (Giampaolo), « La signoria monastica... », p. 31 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 16.

¹⁷⁸ Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « Monasteri e signoria nella Toscana occidentale », in *Monasteri e castelli tra X e XII secolo. Il caso de San Michele alla Verruca e le altre ricerche storico-archeologiche nella Tuscia occidentale*, dir. Gelichi (Sauro) et Francovich (Riccardo), Florence, All'Insegna del Giglio, 2003, p. 57-68 ; disponible en ligne sur <http://www.bibar.unisi.it/sites/www.bibar.unisi.it/files/testi/testibds/bda7%20monasteri/05.pdf>, p. 57.

¹⁷⁹ Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 16.

¹⁸⁰ Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 9 ; Cammarosano (Paolo), *Nobili e re. L'Italia politiche dell'alto Medioevo*, Bari, Laterza, 2009, p. 289-290 ; Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « I Guidi e le famiglie comitali del Regnum », in *La lunga storia di una stirpe comitale. I conti Guidi tra Romagna e Toscana. Atti del Convegno di studi organizzato dai Comuni di Modigliana e Poppi. Modigliana-Poppi, 28-31 agosto 2003*, dir. Canaccini (Federico), Florence, Olschki, 2009, p. 50.

¹⁸¹ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 90-91 ; Tabacco (Giovanni), *L'Italie médiévale. Hégémonies sociales et structures du pouvoir*, Chambéry, Université de Savoie, 2005, p. 151-160.

¹⁸² Notons toutefois que les évêchés ne sont pas toujours partie intégrante de la politique de la Commune ou refusent parfois de s'y soumettre (Balossino (Simone), « Notaires et institutions

commune. Au XI^e siècle s'opère une dichotomie entre l'essor des cités et la mise en place des pouvoirs seigneuriaux car la ville, comme la campagne, doit trouver une nouvelle organisation répondant aux besoins propres et locaux de chaque zone¹⁸³. La Commune commence donc à apparaître au XI^e siècle. Alors que l'empereur du Saint Empire Romain Germanique est de moins en moins présent en Italie¹⁸⁴, l'évêque étend et assoit son pouvoir. Il est au cœur de la vie citadine et, à ce titre, il joue le rôle de relais entre le pouvoir impérial et ses sujets. Dès la fin du X^e siècle, les évêques dirigent la cité. Pour cause, sans être des fonctionnaires publics, ils se voient concéder un certain nombre de droits régaliens¹⁸⁵. Les Carolingiens avaient déjà pris le parti de s'appuyer sur l'évêque comme relais de leur autorité. Les Ottoniens perdurent dans cette voie. Aux X^e et XI^e siècles, les diplômes royaux octroient des concessions et non plus seulement des délégations d'autorité aux évêques. Ainsi ces derniers ne sont plus fonctionnellement dépendants de l'empereur. Durant les XI^e et XII^e siècles, les évêques se voient accorder des droits sans qu'il ne soit véritablement question de leurs devoirs envers le pouvoir impérial. Au XI^e siècle, ce processus est entériné par l'*Edictum de beneficiis* promulgué en 1037 par Conrad II. C'est contre le paiement d'un impôt destiné à l'approvisionnement du roi et de ses officiers lors de la descente en Italie, appelé le *fodrum*, que Conrad promulgue ce texte. Il édicte qu'aucun vassal d'évêque, d'abbé ou de comte ne pourra être privé de son bénéfice sans une faute de sa part jugée par une cour de pairs, et en appel, par le roi lui-même. De plus, il rend les bénéfices héréditaires de père en fils. Ainsi bien que dans les premiers temps de la commune¹⁸⁶ le pouvoir de l'évêque ne dépasse le *districtus* qui entoure la ville que de quelques kilomètres au maximum¹⁸⁷, l'importance réelle et reconnue de l'évêque et de ses vassaux est en fait la glaise de laquelle apparaît la première voie vers la

communales... », §9). C'est notamment le cas à Parme dans les premières décennies du XIII^e siècle. Au sortir de la période féodale, l'enjeu semble pourtant n'avoir pas changé d'époque : il peut sembler s'agir en fait, de rester seigneur ou de devenir vassal de la Commune. Pour une étude de ce conflit, voir Guyotjeannin (Olivier), « Conflits de juridictions et exercice de la justice à Parme et dans son territoire d'après une enquête de 1218 », in *Mélanges de l'École française de Rome, 97-1*, Rome, MEFREM, 1985, p. 183-300 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5110_1985_num_97_1_2800#mefr_0223-5110_1985_num_97_1_T1_0250_0000, particulièrement p. 251 et suiv.

¹⁸³ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 12.

¹⁸⁴ Coleman (Edward), « Cites and communes », in *Italy in the Central Middle Ages 1000-1300*, dir. Abulafia (David), Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 30.

¹⁸⁵ Ibidem, p. 29-30 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 15.

¹⁸⁶ C'est-à-dire dans la période préconsulaire.

¹⁸⁷ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 12 ; Provero (Luigi), *L'Italia dei poteri locali (secoli X-XII)*, Rome, Carocci, 1998, p. 113.

commune¹⁸⁸. Si le pouvoir des évêques, abbés et comtes est renforcé, le roi tente encore de préserver son emprise sur l'Italie. Pourtant les *missi* impériaux sont de plus en plus rares et les officiers royaux perdent de leur autorité¹⁸⁹. C'est cette perte de vitesse involontaire de la part de l'empire qui donnera lieu au conflit avec les cités du nord et la papauté, qui s'achève avec la Paix de Constance de 1183.

Toutefois les institutions religieuses ne sont que l'un des éléments de structuration qui aide l'aristocratie contadine à la gestion des biens. Concernant la transmission des territoires, c'est au départ le manque récurrent de descendance mâle¹⁹⁰ qui conduit les familles aristocratiques à s'organiser en *principati comitali*¹⁹¹, organisation territoriale et politique qui domine la Toscane rurale entre la deuxième moitié du XII^e et le début du XIII^e siècle. Le *principato comitale* peut être défini comme le territoire sur lequel une famille comtale exerce sa juridiction. Cette organisation territoriale et politique domine la Toscane rurale entre la deuxième moitié du XII^e et le début du XIII^e siècle. Son but politique est de créer une entité, composée d'un regroupement de familles, capable de s'opposer à la puissance citadine¹⁹². Pour cela il faut que les biens des familles comtales et marquisales demeurent en vase clos dans le circuit aristocratique. A l'extinction d'une famille, ses terres tombent dans le patrimoine comtal. Les biens ainsi absorbés peuvent comprendre des parts gérées de

¹⁸⁸ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 12 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 34.

¹⁸⁹ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 13.

¹⁹⁰ Il faut ici citer l'exemple des biens des Cadolingi. Après la mort d'Ugo des Cadolingi, le 13 février 1113, de nombreux clients du comte défunt tentent de tirer profit de son héritage. Les Alberti y parviennent, par le mariage d'un des leurs avec la veuve Cecilia du comte Ugo (Zagnoni (Renzo), « I conti Cadolingi nella montagna bolognese (secoli X-XII) », in *Atti e memorie della Deputazione di storia patria per la Province di Romagna*, L, 1999, p. 183-224, republié in *Il Medioevo nella montagna tosco-bolognese, uomini e strutture in una terra di confine*, dir. Zegnano (Renzo), Porretta terme, gruppo di studi alta valle del Reno, 2004, p. 321-344 ; disponible en ligne sur <http://www.alpesappenninae.it/sites/default/files/ALZagnoni005.pdf>, p. 14 ; Pescaglini Monti (Rosanna), « I conti Cadolingi... », p. 191-203 ; disponible en ligne sur http://pescaglini.labcd.unipi.it/wp-content/uploads/2014/05/01_cadolingi.pdf, p. 10-11). Par cette alliance, ils augmentent leur patrimoine foncier et leur influence, en se substituant, notamment, au patronage des Cadolingi sur l'abbaye de Montepiano, toujours dans le territoire florentin, et dans la principale zone d'expansion de la famille. Le rôle d'auxiliaire administratif du monastère est ici encore évident. Les possessions foncières des Alberti leur fournissent également des produits échangeables, commercables tels que le sel, le fer et des produits issus de l'élevage, comme la laine par exemple. Cette lignée détient, dès le X^e siècle, de nombreuses propriétés dans les différentes vallées toscanes, étendant notamment son influence dans le Val di Pesa durant le XI^e siècle. La famille comtale refuse de fait, de se laisser absorber par la puissance citadine, comme en sont témoins le développement d'un projet interne de réorganisation des domaines comtaux auquel cette famille a largement participé, entre la deuxième moitié du XI^e et le début du XIII^e siècle (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 91).

¹⁹¹ Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 5, n.21.

¹⁹² Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « I Guidi e le famiglie comitali... », p. 56-57.

manière directe par la famille comtale et des parts dont le soin est délégué à des vassaux ou clients, qui accèdent ainsi à leur tour au rang de l'aristocratie inférieure. Ainsi aucune place forte ni aucun château ne reste jamais inutile à la puissance aristocratique, même lorsque la lignée fondatrice s'éteint¹⁹³.

Il est ici important de faire un aparté afin de préciser que l'Italie ne connaît pas, même au Moyen Âge, de succession cognatique puisqu'elle ne connaît pas les *sippe*¹⁹⁴. Cela explique d'autant plus l'importance des rapports clientélares en Toscane, puisque cette région n'a pas connu la même évolution familiale que le reste de l'Europe. Effectivement Karl Schmid¹⁹⁵, à la suite d'Alexander Murray¹⁹⁶, établit que du VII^e au X^e siècle la structure familiale la plus répandue en Europe est ce qu'il appelle la *sippe*. Il s'agit « d'une structure large et horizontale, sans réelle profondeur généalogique »¹⁹⁷. Dans certain cas il est fait référence à un ancêtre commun, suivant la mythologie habituelle des familles aristocratiques européennes. Cette structure est régie par des règles successorales assez souples, permettant une répartition équitable du patrimoine entre les différents héritiers, sans respect de l'ainesse. Il y a un débat en revanche, en ce qui concerne les droits de succession des femmes. En effet dans l'historiographie française, la liquidation du patrimoine dans le cadre de la *sippe* n'excluait pas les descendantes. La filiation est alors dite cognatique, c'est-à-dire qu'elle prend en compte de manière égale les droits des descendants masculins et féminins. Pourtant dans les années 1990, des chercheurs allemands - auxquels la voie est ouverte en premier lieu par Karl Schmid - avancent l'hypothèse selon laquelle la succession serait généralement régie, avant le X^e siècle, par les règles de patrilinéarité et de masculinité exclusive. La filiation serait donc agnatique et le haut Moyen Âge

¹⁹³ Ibidem, p. 57.

¹⁹⁴ Selon Carol Lansing, qui travaille sur la région florentine pendant la période communale, l'exclusion des femmes à l'héritage est une des raisons pour lesquelles les familles aristocratiques sont instables, et sont contraintes de céder face à la puissance citadine (Lansing (Carol), *The Florentine magnates. Lineage and faction in a medieval commune*, Princeton, Princeton university press, 1991). Cette idée est soutenue et étayée par Enrico Faini, (« Aspetti delle relazioni familiari nel Fiorentino. Il mutamento tra i secoli XI e XIII », in *Mélanges de l'Ecole Française de Rome. Moyen Âge*, Rome, Ecole Française de Rome, 2009, p. 133-153), mais également par l'analyse des conditions de la dispersion du patrimoine de la famille Guidi, qui semble avoir manqué de descendants mâles (Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 8).

¹⁹⁵ Schmid (Karl), *Gebliit – Herrschaft – Geschlechterbewußtsein. Grundfragen zum Verständnis des Adels im Mittelalter. Aus dem Nachlaß*, Sigmaringen, D. Mertens et Th. Zotz, 1998.

¹⁹⁶ Alexander Murray rejette la structure clanique et agnatique pour les sociétés germaniques. C'est sur la base de cette théorie que se reconstruit le mécanisme de la *sippe*. Voir Murray (Alexander), *Germanic kinship structure. Studies in law and society in Antiquity and the early Middle Ages*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1983.

¹⁹⁷ Le Jan (RéGINE), *Famille et pouvoir dans le monde franc (VIIe-Xe s.). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, Sorbonne, 1995, p. 13.

n'aurait pas subi un si grand changement lors de la transition de la *sippe* cognatique au lignage agnatique¹⁹⁸. Selon ce courant de pensée, la position française émanerait d'une généralisation de cas épars, dans lesquels les femmes sont parties à la succession.

La réponse la plus sage et la plus logique paraît être celle qui défend le système indifférencié, c'est-à-dire une coexistence de situations familiales différentes, non seulement entre les différentes régions d'Europe, mais aussi entre les différents groupes parentaux eux-mêmes. Les agnats et les cognats auraient alors une proportion aussi importante dans la réalité des familles médiévales, tout comme les rapports établis et entretenus grâce aux liens matrimoniaux. Il peut ainsi être envisagé que la stratégie de transmission patrimoniale diffère selon la nécessité¹⁹⁹. Le but de toute succession serait donc de faciliter la circulation des biens entre les familles nobiliaires, afin d'élargir toujours davantage le domaine d'influence de la famille. Le but du rapport clientéliste italien est le même : accroître au maximum l'influence de la famille. Le mécanisme évite à la Toscane de connaître une logique cognatique avant le

¹⁹⁸ Althoff (Gerd), *Verwandte, Freunde und Getreue : zum politischen Stellenwert der Gruppenbindungen im frühen Mittelalter*, Damstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1990, p. 35-55 ; Fried (Johannes), *Der Weg in die Geschichte. Die Ursprünge Deutschlands bis 1024*, Berlin, Ullstein, 1994, p. 114 ; Borgolte (Michael), *Sozialgeschichte des Mittelalter*, Oldenbourg, Wissenschaftsverlag, 1996, p. 314 et suiv. ; Kroeschell (Karl), « Sippe », in *Lexikon des Mittelalter*, 7, 1995, p. 1934-1935.

¹⁹⁹ Morsel (Joseph), « Le médiéviste, le lignage et l'effet du réel. La construction du Geschlecht par l'archive en Haute Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », in *Revue de synthèse* 2004, p. 83-110 ; Spiess (Karl-Heins), *Familie und Verwandtschaft im deutschen Hochadel des Spätmittelalter : 13 bis Anfang des 16 Jahrhunderts*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1993 ; Pour une réflexion plus large sur la famille au Moyen Âge voir, Goody (Jack), *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985, (première éd. Angl. Cambridge, 1983) ; Guerreau-Jalabert (Anita), Le Jan (RéGINE) et Morsel (Joseph), « Familles et parentés. De l'histoire de la famille à l'anthropologie de parenté », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Sorbonne, 2002, p. 433-444 ; Jussen (Bernhard), « Famille et parenté. Comparaison des recherches françaises et allemandes », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Sorbonne, p. 447-460 ; Goetz (Hans Werner), « Coutumes d'héritage et structures familiales au haut Moyen Âge », in *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, dir. Bougard (François), La Rocca (Cristina) et Le Jan (RéGINE), Rome, Publication de l'École Française de Rome, 2005 (Coll. De l'École Française de Rome-351), p. 203-237.

XI^e siècle²⁰⁰, de la même manière que les structures et familles aristocratiques ne pâtissent pas du passage au millénaire²⁰¹.

Toutefois la différence reste substantielle : la clientèle est placée dans un rapport vertical, suivant la même logique que les liens de seigneur à vassal, alors que le cousinage place toutes les familles de même classe sur un pied d'égalité. De plus, la classe sociale en elle-même paraît en réalité moins importante pour l'aristocratie toscane, que le pouvoir effectif, l'influence politique. Elle semble plus pragmatique que ses voisines du Nord²⁰². Ainsi les *principati* ont pour rôle de rassembler les familles dirigeantes de la haute aristocratie, mais également ses clients les plus influents. Les dirigeants délèguent et impliquent certaines des familles de l'aristocratie inférieure dans la gestion des territoires. Ces familles ne changent pas de rang, mais acquièrent une influence plus grande, et attirent donc les autres familles inférieures qui, par leur intermédiaire peuvent alors entrer dans la clientèle de la famille « marraine ».

Au travers de cette structure organisationnelle que sont les *principati*, l'aristocratie entre en concurrence avec la ville mais aussi, surtout dans le Nord de l'Italie, avec le pouvoir impérial²⁰³.

Toutefois malgré une longue résistance dans certaines zones septentrionales, jusqu'au début du XIV^e siècle, l'aristocratie féodale cède petit à petit face à la

²⁰⁰ Cette thèse prend le parti assumé de ne pas parler de « l'An Mil », afin de ne pas prendre position sur les potentielles mutations qu'un tel tournant pourrait avoir engendré. Pour s'intéresser aux positions des anti-mutationnistes, voir notamment Barthélemy (Dominique), *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e-XI^e*, Paris, Fayard, 1997 ; mais aussi la synthèse dirigée par Monique Bourin, *L'an mil, rythmes et acteurs de la croissance*, in *Médiévales*, 21, 1991, et notamment les pages 5-10, 27-38 ; disponible en ligne sur http://www.persee.fr/issue/medi_0751-2708_1991_num_10_21; Lauranson-Rosaz (Christian), « Le débat sur la « mutation féodale » : état de la question », in *Europe around the year 1000*, dir. Urbanczyk (Przmenyslaw), Varsovie, Wydawnictwo DIG, 2001, p. 11-40.

²⁰¹ Faini (Enrico), « Aspetti delle relazioni familiari... », p. 133.

²⁰² Par exemple, le nom importe peu et Maria Elena Cortese note plusieurs familles, qui disparaissent des archives puis réapparaissent sous une autre dénomination, sans référence à un ancêtre fondateur (Voir la dernière partie de l'ouvrage de Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 261-375).

²⁰³ Notamment parce que l'empereur a des prétentions sur les biens que Mathilde de Canossa a cédé au pape. Voir notamment, Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 51. La défiance envers le pouvoir impérial se matérialise finalement par la création de la *Lega toscana*, en 1197. Cette organisation rassemblant de nombreuses villes toscanes, et notamment soutenue par les Guidi, visent à se soustraire de ce résidu d'autorité impériale (Collavini (Simone), « Le basi economiche e materiale... », p. 315 et 317). Il en sera à nouveau question dans le chapitre II de ce travail.

Commune²⁰⁴. Rien n'a pu stopper l'expansion de la puissance urbaine, en Italie ou à Florence. Une partie des familles seigneuriales qui survivent se divise en plusieurs rames et se reconstitue dans d'autres régions contadines, plus éloignées des nouvelles frontières communales, alors que d'autres familles²⁰⁵ intègrent la nouvelle aristocratie communale²⁰⁶. Petit à petit, toutes les structures défensives trop proches de la cité qui refusent de se soumettre à son hégémonie sont annexées ou détruites. Déjà sous la domination de la marquise Mathilde, en 1107, Florence détruit Prato et affaiblit ainsi les Alberti, tout en entrant en conflit armé avec les Adimari la même année, attaquant leur château de Monteorlandi. Le but inavoué de cet évincement des deux familles est de s'assurer le contrôle hégémonique des voies fluviales reliant le *Fiorentino* et Pise. Jusqu'à l'extinction de la lignée en 1114, le château Montecascioli des Cadolingi est maintes fois attaqué par les florentins, en raison de son emplacement stratégique, à la fois voisin de la ville et offrant un contrôle des voies fluviales et terrestres vers le Valdarno Inférieur. Selon Maria Elena Cortese, le but est même plus clairement définissable : détruire les places fortifiées, afin de rendre les familles possédantes impuissantes, ou du moins vulnérables, sur leur territoire. La manœuvre vise donc à

²⁰⁴ Pirillo (Paolo), « Dai Conti Guidi al Comune di Firenze : lineamenti di storia del territorio », in *La Contea del Pozzo in Valdisieve nel Basso Medioevo*, Florence, Opus Libri, 1983, p. 9-41 ; Pirillo (Paolo), « Due contee ed i loro signori : Belforte ed il Pozzo tra XII e XV secolo », in *Castelli e strutture fortificate nel territorio di Dicomano in età medievale. Storia e archeologia, Comunità montana zona E*, Florence, Giorgi e Gambi, 1989, p. 15 et suiv. ; Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 9.

²⁰⁵ Par exemple, la famille comtale des Alberti (qui détient notamment des biens dans le Val di Pesa) connaît des débuts difficiles avec la ville mais réussit finalement à retirer les bénéfices d'une paix établie dès 1113. La commune leur concède une place épiscopale cette même année. L'épiscopat est en effet un bon centre d'affirmation et de contrôle, qui permet en outre d'affermir ou de créer de nouveaux liens de clientélisme. Toutefois Goffredo des Alberti ne sait pas masquer la primauté de ses intérêts propres et il sera expulsé de son siège en 1136 pour avoir trop privilégié les intérêts de sa famille au détriment de ceux de l'évêché (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 15-16, 26-29). Egalement une branche de la famille des Guidi s'installe à Florence, où après la bataille de Montaperti qui oppose Florence à Sienne en 1260, Guido Novello devient *podestà* et meneur de la faction gibeline. En 1285, un autre membre de la famille des Guidi, Guido di Battifolle, est *podestà* à Sienne (Bicchierai (Mario), « Notai al servizio dei conti Guidi fra XIII e XV secolo. Spunti riflessioni », in *Notariato in Casentino nel Medioevo : cultura, prassi, carriere*, Florence, Associazione di Studi Storico Elio Conti, 2016, p. 61-94 ; disponible en ligne sur http://www.asstor.it/001_notariato/001_004_bicchierai.pdf, p. 66 et 69-70). Des Guidi apparaissent aussi comme agents podestariles à Pisa et Arezzo (Barlucchi (Andrea), « Formazione e gavetta di un notaio casentino ser Pietro di ser Grifo da Pratovecchio, cittadino senese », in *Notariato in Casentino nel Medioevo : cultura, prassi, carriere*, Florence, Associazione di Studi Storico Elio Conti, 2016, p. 61-94 ; disponible en ligne sur http://www.asstor.it/001_notariato/001_004_bicchierai.pdf, p. 105).

²⁰⁶ Carocci (Sandro), « Signoria rurale, prelievo signorile e società contadina (sec. XI-XIII) : la ricerca italiana », in *Pour une anthropologie du prélevement seigneurial dans les campagnes médiévales. Réalités et représentation paysannes*, dir. Bourin (Bourin) et Martinez-Sopena (Pascual), Paris, Sorbonne, 2004, p. 63-82 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/317/1/RM-Carocci-Signoria.pdf>, p. 6-7 ; Pinto (Giuliano), « I nuovi equilibri... », p. 1073-1074 ; Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 38-40 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 15 ; Voir l'exemple des Uberti dans Najemy (John M), *A history of Florence 1200-1575*, Blackwell publishing, Carlton, 2007, p. 20.

affaiblir le pouvoir des familles dans leurs terres de manière à permettre une utilisation simple et fluide desdites terres au profit de la ville.

3- La probable cause démographique

Après la mort de la marquise de Toscane Mathilde de Canossa, le 24 juillet 1115 et la disparition de l'influente famille Cadolingi en 1113, la cité s'offre une nouvelle poussée d'autonomie, déjà en 1138²⁰⁷. La marquise ne laissant pas d'héritier, la papauté prend sa suite dans le territoire. Certaines villes refusent à leur tour de se soumettre à cette solution et rompent l'unité politique de la Toscane. Parmi ces dissidentes se trouvent Sienne, Lucques et Florence, qui instaurent alors des Conseils municipaux, c'est-à-dire des Communes. Ainsi à la fin du XII^e siècle, il n'y a nul doute que ce système politique, pour lequel le commerce semble au moins aussi important que l'agriculture et qui est plus libéral²⁰⁸, doit être un coup de fouet pour les affaires de nombreux citadins et périurbains²⁰⁹ - puisque comme il a été noté, rapidement après sa création vers 1125, la Commune de Florence prend d'assaut les châteaux des alentours de la ville et entre en conflit avec les seigneurs locaux²¹⁰. Cette modification du monde politique oblige aussi la région du Valdarno, dont certains lieux sont assez reculés géographiquement, à s'intégrer dans le monde nouveau des Communes, jusqu'à ce que dans la première moitié du XIV^e siècle, la zone ait triplé de superficie²¹¹.

²⁰⁷ Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « Giurisdizioni signorili ecclesiastiche... », p. 24.

²⁰⁸ Wickham (Chris), *Sleepwalking into a new world. The emergence of italian city communes in the twelfth century*, Princeton, Princeton university press, 2015, p. 6.

²⁰⁹ Dans un premier temps, du moins, puisque l'égoïsme des *città* va finalement freiner le développement de l'économie rurale, avec notamment, des mesures telles que l'obligation de diriger vers le marché urbain tous les surplus de la production agricole du *contado*, ou la limitation du commerce à l'intérieur du *contado*, et de manière plus générale, une réduction de la liberté du commerce foncier, au seul bénéfice de la cité (Carocci (Sandro), « Signoria rurale, prelievo signorile... », p. 8).

²¹⁰ Cortese (Maria Elena), « Poteri locali e processi di ricomposizione politico-territoriale in Toscana (1100-1200CA.) », in *Poteri centrali e autonomie nella Toscana medievale e moderna, atti di convegno di studi, Firenze, 18-19 décembre 2008*, dir. Pinto (Giuliano) et Tanzini (Lorenzo), Florence, Leo S. Olschki, 2012, (Biblioteca Storica Pisana LXV), p. 67.

²¹¹ *Lontano dalle città. Il Valdarno di Sopra nei secoli XII-XIII*, dir. Pinto (Giuliano) et Pirillo (Paolo), Atti di convegno di Montevarchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), Viella, Rome, 2005, p. 7 ; *Florentine Tuscany, structures and practices of power*, dir. Connell (William J) et Zorzi (Andrea), New York, Cambridge university press, 2000, p. 1 ; Menant (François), « Les transactions foncières dans le royaume d'Italie du X^e à la fin du XII^e siècle, essai de bilan historiographique », in *Le marché de la terre au Moyen Âge*, dir. Feller (Laurent) et Wickham (Chris), Rome, Ecole française de Rome, 2005, (Collection Ecole Française de Rome 350), p. 149.

De plus l'Italie connaît dans sa globalité une forte poussée démographique entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle²¹². Dans cette période, l'absence de guerre et d'épidémie notamment, explique que la mortalité diminue significativement, alors que la natalité se maintient²¹³. Florence double sa population entre 1125-1172 et 1197-1259, ce qui la pousse d'ailleurs, dans ce qui peut être perçu comme les prémises de la logique du « second *incastellamento* », à élargir ses remparts en 1175 afin de protéger et de contrôler aisément tous les lieux d'habitation s'étant formés autour du mur²¹⁴. Or plus la population s'accroît, plus les terres arables et donc appropriables doivent s'élargir pour répondre aux besoins nutritifs. Les fils quittent les terres familiales devenues insuffisantes et s'installent soit aux abords des localités et villes existantes, soit dans des lieux qui donneront naissance à de nouvelles localités²¹⁵. Dès lors les terres peuvent se vendre facilement et chèrement pour deux raisons principales : soit les acquéreurs n'ont pas d'autre choix que celui d'acheter pour se nourrir, soit l'acheteur a l'assurance que son achat, même onéreux, sera rapidement rentabilisé par la commercialisation des fruits de l'acquisition. De fait si la croissance démographique augmente le nombre des consommateurs, les produits partent rapidement et à des prix plus élevés²¹⁶. A cette considération s'ajoute la tendance des communes naissantes à multiplier les propriétaires fonciers en favorisant la libre propriété. Ainsi aux XII^e et XIII^e siècles, Passignano comme de nombreuses localités des *contadi* italiens, subit l'*inurbamento* de ses propriétaires fonciers vers la ville de Florence. Or lorsqu'il est question des propriétaires fonciers de Passignano, cela n'englobe pas simplement quelques familles aristocratiques, mais de nombreuses familles paysannes, de petits ou moyens propriétaires, plus ou moins indépendants économiquement et juridiquement du joug du monastère²¹⁷. Ces migrants espèrent s'offrir, en zone urbaine, une plus grande influence économique et politique²¹⁸. En réalité ils œuvrent sans le savoir pour l'influence centralisatrice des villes, et souvent les fortunes des zones rurales se retrouvent rapidement dans le patrimoine des citadins

²¹² Cherubini (Giovanni), *L'Italia rurale del basso Medioevo...*, p. 5-56 ; Pinto (Giuliano), « I nuovi equilibri... », p. 1055-1057 et 1062-1063 ; Delumeau (Jean-Pierre) et Heullant-Donat (Isabelle), *L'Italie au Moyen Âge...*, p. 77-79.

²¹³ Pinto (Giuliano), « I nuovi equilibri... », p. 1055.

²¹⁴ Sznura (Franek), *L'espansione urbana di Firenze nel Dugento*, Florence, La Nuova Italia, 1975, p. 11 ; Pirillo (Paolo), *Creare comunità. Firenze e i centri di nuova fondazione della Toscana medievale*, Rome, Viella, 2007, p. 25-26 et 55-59.

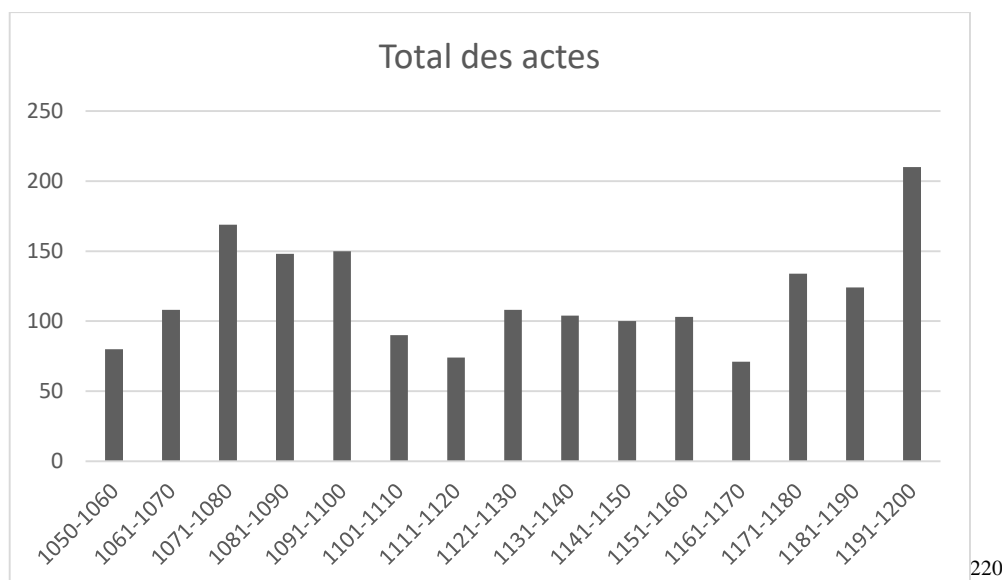
²¹⁵ Pinto (Giuliano), « I nuovi equilibri... », p. 1055-1067.

²¹⁶ Ibidem, p. 1068-1070.

²¹⁷ Menant (François), « Les transactions foncières dans le royaume d'Italie... », p. 157-158.

²¹⁸ Sznura (Franek), *L'espansione urbana di Firenze...*, p. 11 ; Pinto (Giuliano), « La politica demografica delle città... », p. 23.

qui rachètent les terres contadines. Toutefois cette concentration grandissante des personnes autour des centres urbains, permet en parallèle un maintien relatif du prix des terres éloignées de ceux-ci²¹⁹.



II- Les caractères systématiques de répartition de la documentation

Wilhelm Kurze a déjà traité de la chronologie des actes de ventes et de donations de 1000 à 1200. Il suffira donc de rappeler ici que ces deux types de contrats ne sont pas, dans la Toscane médiévale, aussi clairement distincts qu'il y paraît. En effet il n'est pas rare, en particulier lorsque l'une des parties est une entité religieuse, que certaines aliénations *a priori* pieuses, se rapprochent plus de ventes déguisées²²¹. Par ailleurs puisque la présentation des documents va s'articuler autour des formes de

²¹⁹ Pinto (Giuliano), « I nuovi equilibri... », p. 1069-1070.

²²⁰ Ne sont pris en compte dans ce graphique que les documents qui ont pu être datés de manière précise. Ainsi, entre 1050 et 1200, 66 actes dont la lecture de la date est impossible ou trop incertaine ne sont pas pris en compte dans les différents graphiques de cette thèse. Ne sont pas non plus comptabilisés les documents extérieurs à la région florentine. Ce retrait concerne les documents siennois, 2 actes volterrains et 1 document lucquois pour la deuxième moitié du XI^e siècle, ainsi que les actes siennois, 8 volterrains (dont 1 n'est pas enregistré en tant que tel dans les archives, mais dont l'*actum* est en terre volterraine : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 mai 1129, Code. Id. 00004043), 1 lucquois (pas enregistré en tant que tel dans les archives, mais dont l'*actum* est en terre lucquoise : ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1116, Code. Id. 00003544), 1 document pisan, 1 rédigé à Populonia et 2 pistoiese pour la première moitié du XII^e, et enfin, outre les siennois, 2 actes volterrains (dont 1 n'est pas enregistré en tant que tel dans les archives, mais dont l'*actum* est en terre volterraine : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 juin 1178, Code. Id. 00006105) et 1 bolonais pour la seconde partie du XII^e siècle.

²²¹ Voir Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 104-106.

la notice ou de la charte, il faut également noter que les ventes comme les donations, sont surtout représentées par des chartes, avec seulement deux notices²²² de vente pour 467 documents de 1050 à 1200, et 26 notices²²³ de donations pour 451 actes au total. Toutefois avant de traiter des différents types de contrats (**B**), il est intéressant de se pencher sur certains lieux parmi les plus représentés des archives (**A**).

A- La mise en exergue de deux lieux majeurs de rédaction

Il ne s'agit pas simplement de retracer l'histoire des lieux de rédaction dans lesquels ont été réalisés certains documents, mais de comprendre ce qui pourrait expliquer en partie la récurrence de certains *acta* dans les actes conservés par San Michele di Passignano. Parmi les *acta* récurrents, il a fallu faire un choix. Dans cette partie, il n'est donc pas question de retracer les contours d'un environnement géographique, mais de cerner l'étendue et la nature de l'influence contractuelle de San Michele di Passignano sur ses alentours. Passignano étant la clef de voûte de ce travail, il n'aurait pas été possible de le laisser de côté (**1**), mais l'étude d'une de ses voisines doit enrichir l'analyse du fonds et de l'institution monastique, ainsi que la réalité sociale, économique et politique de sa zone. Au regard de ces paramètres et malgré la proximité de plusieurs autres pièves, le choix s'est porté sur la localité Figline (**2**).

Ont donc été éliminées Callebona et Matraio, qui sont pourtant souvent évoquées. Il s'agit de localités qui ont déjà été largement étudiées et dont la proximité très directe avec le monastère explique largement la représentation dans les archives. Effectivement aujourd'hui encore, Callebona est reliée à la même commune que Passignano c'est-à-dire Tavarnelle in Val di Pesa, et n'en est séparée que par deux kilomètres. De plus un acte de 1113 témoigne de la vente des droits de la famille

²²² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1087, Code. Id. 00002265 ; 10 décembre 1195, Code. Id. 00007141.

²²³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1054, Code. Id. 00000863 ; février 1064, Code. Id. 00001068 ; 29 septembre 1068, Code. Id. 00001220 ; mars 1079, Code. Id. 00001702 ; 1080, Code. Id. 00001799 ; janvier 1088, Code. Id. 00002268 ; juillet 1093, Code. Id. 00002503 ; juillet 1093, Code. Id. 00002504 ; juillet 1094, Code. Id. 00002548 ; 20 mai 1096, 00002645 ; août 1098, Code. Id. 00002749 ; novembre 1102, Code. Id. 00003021 ; 1^{er} octobre 1106, Code. Id. 00003172 ; 1^{er} mars 1109, Code. Id. 00003248 ; juillet 1118, Code. Id. 00003629 ; 1123 ; Code. Id. 00002830 ; 21 avril 1124, Code. Id. 00003851 ; 9 septembre 1124, Code. Id. 00003867 ; 30 juillet 1130, Code. Id. 0004095 ; 30 juin 1135, Code. Id. 0004296 ; 6 mars 1139, Code. Id. 00004463 ; 26 juin 1145, Code. Id. 0004728 ; 23 août 1174, Code. Id. 0005894 ; 1176, Code. Id. 00006010 ; 19 mai 1177, Code. Id. 00006036 ; secolo XII, Code. Id. 00007522.

comtale des Alberti²²⁴ sur un château attenant obtenu en 1009, en faveur du monastère²²⁵. Or parmi les terres attenantes au château, se retrouve la *curtis* de Matraio, proche de Callebona²²⁶. Ainsi il n'est nul mystère quant à la récurrence de ces *acta*. Les liens existants entre le monastère et ces localités peuvent être abordés dans la partie sur Passignano sans qu'il y ait besoin de leur dédier une partie entière.

Ce sont donc des évictions qui poussent à se concentrer plutôt sur les deux lieux que sont le monastère San Michele di Passignano et la localité de Figline.

1-La place centrale du monastère de Passignano dans le contexte rural

Entre 1050 et 1200, 576 actes du fonds sont rédigés dans la localité de Passignano. Cela n'a rien d'étonnant *a priori* puisque la localité abrite un important monastère, mais il est essentiel de connaître cette institution possédante et les raisons de sa puissance. Par ailleurs la chronologie des actes émis à Passignano fournira un étalon de l'état de conservation de chaque décennie. Ainsi s'il y a très peu d'actes conclus à Passignano durant une période déterminée et que cette tendance se retrouve pour les autres documents, il est plus probable que cela soit dû à une destruction plutôt qu'à une inexistence initiale de documents.

Il ne s'agit pas de faire une présentation exhaustive du monastère, qui a déjà été étudié à plusieurs reprises, mais plutôt de rappeler les traits marquants de son parcours afin de mieux le cerner et de pouvoir appréhender plus clairement les documents qu'il a recelés.

²²⁴ Les Alberti avaient eux-mêmes obtenu ces terres de la *pieve* de Sillano d'une cession effectuée par les Aldobrandeschi (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 31).

²²⁵ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, p. 396 ; Cortese (Maria Elena), « Assetti insediativi ed equilibri di potere: Semifonte nel contesto delle fondazioni signorili in Toscana », in *Semifonte in Val d'Elsa e i centri di nuova fondazione dell'Italia medievale* (Atti del convegno nazionale organizzato dal Comune di Barberino Val d'Elsa 12-13 novembre 2002) , dir. Pirillo (Paolo), Florence, Olschki, 2004, p. 204.

²²⁶ *Ibidem*.

a- *La double implication politique d'un monastère de campagne*

L'abbaye de Passignano est située aux alentours de la *pieve* de Sillano²²⁷, dans le territoire florentin. Il arrive d'ailleurs fréquemment que les chartes rédigées à Passignano précisent que l'abbaye est placée dans la « *judicaria florentina* » ou le « *territorio florentino* », et plus rarement le « *comitatum* ²²⁸ *florentino* ». Cette institution monastique est certainement soumise au contrôle direct du monastère Vallombrosa entre 1140 et 1216²²⁹.

Selon Wilhelm Kurze, il est possible que le fondateur soit l'évêque de Fiesole Zenobio, fils de Benedetto. L'évêque de Fiesole aurait pu édifier ce monastère pour contrôler plus aisément cette zone florentine. Il aurait également placé son frère Sichelmo à la tête de l'institution²³⁰. A cette occasion, les deux frères effectuent une donation comprenant notamment plusieurs biens immeubles situés dans les localités de Passignano, Sillano, Martignano et Rovenzano²³¹. La construction daterait donc du IX^e siècle, siècle durant lequel l'intérêt pour le sanctuaire de Gargano fondé dans les Pouilles à l'emplacement d'une grotte où serait apparu l'archange Michel, réapparaît ou s'amplifie comme en témoigne notamment la rédaction du *Liber de apparitione sancti Michaelis in Monte Gargano*. Ainsi le nom du monastère pourrait découler d'une sorte de mode michaélique²³². La thèse d'une fondation épiscopale est étayée par le fait qu'au X^e siècle le monastère est présenté comme une institution privée

²²⁷ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. XVII.

²²⁸ Le terme « *comitatum* » est de plus en plus employé autour des années 1130. Il désigne tantôt la périphérie communale, tantôt la périphérie d'une zone seigneuriale (Francesconi (Giampaolo), « Scrivere il contado. I linguaggi della costruzione territoriale cittadina nell'Italia centrale », in *Les pouvoirs territoriaux en Italie centrale et dans le sud de la France. Hiérarchies, institutions et langages (XII^e-XIV^e siècles) : études comparées*, Rome, MEFREM, 2011, (Mélanges de l'Ecole française de Rome, 123-2), p. 501-503).

²²⁹ En écho au siège situé dans le Valdarno que constitue Vallombrosa, donnée au successeur de Gualberto par l'abbesse Ita de San Ilario in Alfiano, dans le territoire siennois (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 212) ; Salvestrini, (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano... », p. 80.

²³⁰ Kurze (Wilhelm) et Marrocchi (Mario), *Scritti di storia toscana : assetti territoriali, diocesi, monasteri dai longobardi all'età comunale*, Pistoia, Società pistoiese, 2008, p. 13-19 ; Cortese (Maria Elena), « Il monastero e la nobiltà. Rapporti con l'aristocrazia laica, formazione del patrimonio abbaziale e tradizione documentaria (secc. X-XII) », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sulle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 158 ; Faini (Enrico), « Passignano e i Fiorentini... », p. 133-134.

²³¹ Cortese (Maria Elena), « Il monastero e la nobiltà... », p. 158.

²³² Otranto (Giorgio), « Le rayonnement du sanctuaire de Saint-Michel au Mont Gargan en Italie du sud à l'époque médiévale », in *Les sanctuaires et leur rayonnement dans le monde méditerranéen de l'Antiquité à l'Époque Moderne. Acte du 20^e Colloque de la Villa « Kérylos » à Beaulieu sur Mer, les 9 et 10 octobre 2009*, dir. Vauchez (André), La Genière (Juliette de) et Leclant (Jean), Paris, De Boccard, 2010, p. 323-326.

appartenant à une famille aristocratique²³³. Cette théorie semble d'autant plus probable qu'à la fin du X^e siècle, le monastère est largement rattaché au marquis Ugo (961-1001).

En effet au X^e siècle, tout comme le font les familles de l'aristocratie comtale tels que les Guidi et Cadolingi, ou intermédiaire²³⁴, le marquis Ugo semble donner une triple fonction à ses fondations : elles lui assurent une image positive aux yeux de la population des localités rattachées aux institutions ; elles lui promettent la conservation de sa mémoire en tant que patron ou protecteur ; elles lui servent d'organes administratifs au service de la maîtrise de ses territoires. En ce sens, les différents monastères et abbayes sont ses yeux, sa bouche et ses oreilles, au plus près de la réalité de chaque localité. Cette fonction est d'autant plus utile que l'absence d'Etat central offre en théorie, une plus grande autonomie aux différentes organisations de communautés ou de personnes. Cette liberté est ainsi bridée et maîtrisée par les institutions régulières, pour le compte du pouvoir marquisal²³⁵. Dans le val d'Elsa, il est notamment à l'initiative de la transformation du monastère San Michele a Marturi en abbaye ainsi que de la fondation de l'institution citadine de Santa Maria²³⁶. Il est donc tout à fait envisageable qu'un siècle plus tôt qu'Ugo, ce soit dans cette même optique politique et économique que Zenobio ait décidé de construire cette citadelle sur ses terres éloignées et à y placer son frère comme gardien.

Pourtant ni le fondateur ni la date exacte de fondation du bâtiment ne sont aujourd'hui encore avérés. Igor Santos Salazar, dont les études sont plus récentes que celles de Wilhelm Kurze, est encore plus prudent que son confrère sur la datation de la construction, qu'il situe entre le VIII^e et le IX^e siècle. Le premier document invoquant Passignano datant de 884. Il pense néanmoins que le monastère est fondé en 890²³⁷. Pourtant sur les trois bâtisses religieuses de fondation laïque connues, construites dans

²³³ Kurze (Wilhelm) et Marrocchi (Mario), *Scritti di storia toscana...*, p. 13-19 ; Plesner, *L'emigrazione dalla campagna alla città libera di Firenze nel XIII secolo*, Papafava, Florence, 1979, p. 116.

²³⁴ Entre le X^e et le XI^e siècle, les entités religieuses sont surtout liées à la haute aristocratie. Cela change à compter du XI^e siècle, l'aristocratie intermédiaire et militaire devient elle aussi fondatrice de monastères. Les buts sont inchangés : démonstration de pouvoir et maîtrise des communautés locales et du territoire (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 92).

²³⁵ Ibidem, p. 88.

²³⁶ Ibidem, p. 87.

²³⁷ Santos Salazar (Igor), « Il territorio prima del monastero... », p. 31-35.

le *fiorentino* entre 800 et 970²³⁸, San Michele di Passignano est celle sur laquelle est su le plus²³⁹.

Quoi qu'il en soit, le monastère est initialement bénédictin et comme il a déjà été évoqué précédemment, il devient vallombreux. Ce qui est su sur la date à laquelle le monastère a entamé sa conversion est un peu moins flou qu'en ce qui concerne sa fondation. Le premier document affirmant clairement l'ordre de la Vallombreuse en tant que celui de Passignano date de 1049. Ainsi il apparaît clairement que le monastère rallie très rapidement la cause de Gualberto, probablement du fait de clients communs. En effet Francesco Salvestrini remarque que le premier document vallombreux des archives fait mention d'un certain Letus, recteur du monastère - qui est probablement le même Letus qui devient abbé par la suite, et ce jusqu'aux alentours de 1082 - et disciple reconnu de Giovanni Gualberto. Letus est l'un des plus fervents porte-paroles du mouvement gualbertin. Pour preuve, la première rencontre officielle entre le pape et Gualberto a lieu à Passignano même, aux alentours de 1051, date à laquelle l'investissement de Letus dans la cause vallombreuse n'a de cesse de croître²⁴⁰. Francesco Salvestrini a donc certainement raison lorsqu'il présume que Letus a fait pencher l'opinion des moines passignanais en faveur de la conversion. Sous l'abbatit de Letus, le privilège d'immunité concédé à Passignano par Conrad II en 1038 est renouvelé. De plus ce même abbé est à l'origine de la fondation de la chapelle de San Biagio en 1080, aux abords du monastère et de la piève de San Pietro a Sillano mais en diocèse fiesolain²⁴¹. Cette chapelle s'inscrit dans la logique Gualbertine, qui veut que le monastère ait une église paroissiale.

Entre la seconde moitié du XI^e et le XII^e siècle, cette chapelle est le lieu de rédaction de douze actes²⁴², dont onze au XII^e siècle. Une chapelle, comme tous les

²³⁸ Sur l'institution pour femmes de San Bartolomeo a Ripoli près de Florence, très peu d'informations sont parvenues mis à part qu'elle aurait été construite par l'arrière-grand-père de trois florentins qui font rédiger un document en 790, et que toutes les abbesses doivent être issues de la famille fondatrice. Mis à part le fait qu'il date du VIII^e siècle, les indices à propos du monastère laïc de Santa Maria di Rosano, situé dans le Valdarno, à l'embouchure du Val di Sieve, ne sont guère plus sûres (Francesconi (Giampaolo), « La signoria monastica... », p. 33-37).

²³⁹ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 86-87 ; Francesconi (Giampaolo), « La signoria monastica... », p. 34.

²⁴⁰ Salvestrini (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano.. », p. 62-68-71.

²⁴¹ Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55.

²⁴² ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1084, Code. Id. 00001926 ; septembre 1100, Code. Id. 0002860 ; 29 juin 1147, Code. Id. 00004845 ; 1147, Code. Id. 00004871 ; 14 janvier 1149, Code. Id. 00004913 ; 20 mai 1151, Code. Id. 00005002 ; 16 août 1158, Code. Id. 00005312 ; 25 mars 1174, Code.

lieux séculiers de culte, est un lieu de rencontre privilégié pour l'institution. Cette annexe du cloître permet aux fidèles d'interagir avec le monastère, de se sentir liés à lui, ce qui est d'autant plus important que le monastère, au moins depuis le début du XII^e siècle et certainement bien avant, est le seigneur local²⁴³. Au travers de la chapelle, le monastère est activement au cœur de la vie religieuse de la localité et donc au cœur de la vie de la communauté. Par conséquent, il est normal que la chapelle, créatrice de liens entre l'institution et les ouailles, soit témoin des contrats qui découlent de ce lien.

La chapelle n'abrite toutefois probablement pas les rédactions à proprement parler. Les documents semblent être rédigés à l'extérieur de la bâtisse, peut-être sur son parvis, sous son regard mais pas en son antre. Neufs actes situent leur rédaction « *ante ecclesia sancti Blasii sito Passignano* ». Trois contrats prétendent avoir été effectués « *ad ecclesia sancti Blasii* », sans préciser de positionnement particulier par rapport à ce lieu. Ce « *ad* » renvoie plus certainement à un extérieur, à un repère géographique général, qu'à l'intérieur de la chapelle. Sous cet éclairage, il peut aussi être imaginé que ce lieu de culte au centre de la vie quotidienne des fidèles²⁴⁴, se trouve être le lieu courant de négoce.

La seconde raison pour laquelle la rédaction est placée à l'extérieur, dans un lieu ouvert est certainement aussi de nature probatoire. Elle fait probablement écho aux obligations imposées par la législation justinienne, selon lesquelles le tabellion doit exercer dans un lieu public²⁴⁵. Le rapprochement peut même être poussé un peu avant, en établissant un parallèle entre le tribunal où le tabellion antique exerce généralement²⁴⁶, et l'église, sorte de tribunal local où est exercée la justice de Dieu. Cette hypothèse est évidemment à considérer au travers du fait que Passignano ou ses

Id. 00005871 ; 25 avril 1175, Code. Id. 00005933 ; 10 février 1179, Code. Id. 00006127 ; 15 mai 1180, Code. Id. 00006196 ; 19 novembre 1188, Code. Id. 00006686 ; 7 novembre 1192, Code. Id. 00006892.

²⁴³ Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 71.

²⁴⁴ Les cloches notamment, qui rythment la journée en font un point de repère temporel, mais aussi les messes dans l'église du monastère, qui marquent son caractère communautaire, en ce sens que la « maison de Dieu » est celle de tous, lui confère une importance géographique. L'église est un lieu neutre, qui ne place aucun des contractants dans une position de supériorité, mais qui est symbolique, qui place l'accord sous le regard et la protection de Dieu (Chélini (Jean), *L'aube du Moyen Âge. Naissance de la chrétienté occidentale*, Paris, Picard, 1991, p. 255-268 ; Lecouteux (Claude), « Cloches et clochettes : lexique, croyances et magie », in *Cloches et horloges dans les textes médiévaux*, dir. Pomel (Fabienne), Rennes, PUR, 2012, p. 109-112).

²⁴⁵ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* » : *Studien zum italienischen Notariat vom 7. Bis zum 13. Jahrhundert*. Tübingen : Max Niemeyer Verlag, 2000. In-8, p. 503.

²⁴⁶ Ibidem.

proches alentours ne disposent d'aucun tribunal judiciaire et laïc. Le contrat est en réalité rédigé dans la boutique ou au domicile du notaire²⁴⁷. Seules la *rogatio*, c'est-à-dire la demande de rédiger le document, faite au notaire, par les parties²⁴⁸, puis parfois une relecture et les souscriptions autographes, sont effectuées au lieu indiqué par l'*actum*. Le fait que ces souscriptions soient prétendument effectuées sous le regard de n'importe quel passant donne un caractère public à l'accord. Toutefois même si le caractère public de l'entente est primordial à la valeur juridique de l'acte, l'aspect symbolique de la formule n'est pas à exclure non plus. Il paraît en effet compliqué de s'imaginer les contractants, parmi lesquels se trouve parfois un représentant du monastère et souvent l'abbé lui-même, signer les actes devant le monastère plutôt qu'autour d'une table, à l'intérieur de la bâtisse. Les témoins à l'acte sont censés être une garantie suffisante de la publicité de l'accord.

En effet si l'institution est au centre de la vie de sa localité, il n'y a aucune preuve qu'il ait placé directement la gestion de ses affaires sous le regard de sa communauté laïque.

b- Le rôle seigneurial du monastère de San Michele di Passignano

Le monastère de Passignano semble avant tout œuvrer pour son propre intérêt. En effet l'institution est une véritable seigneurie. Le monastère fonde avant tout sa richesse sur la propriété foncière, son statut religieux rendant toute intervention militaire assez difficile. Ainsi entre le XII^e et le XIII^e siècle, il acquiert par donations ou par ventes, l'ensemble des terres de la bourgade de Passignano, ainsi qu'un certain nombre de droits de suzeraineté sur les familles du *castrum*²⁴⁹. Toutefois les hommes qui vivent autour du monastère n'attendent pas le XIII^e siècle pour se comporter envers celui-ci comme envers un suzerain. Ainsi en 1156, des paysans de la localité limitrophe de Matraio vendent des terres à un homme qui se trouve en mauvais termes avec l'institution, Rainaldo di Malaprese. Les vendeurs, cherchant à obtenir le pardon

²⁴⁷ Pour preuve on note par exemple, un contrat daté au 24 mars 1179 entièrement rédigé, mais qui n'a reçu aucune souscription (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 24 mars 1179, Code. Id. 00006135). On trouve également certains documents incomplets. Un blanc est alors laissé en lieu de l'information inconnue du notaire.

²⁴⁸ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme del documento medievale*, Rome, Jouvence, 1999, p. 55.

²⁴⁹ Voir la recherche de Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*

de l'abbé, acceptent pour revenir en bonnes grâces de s'acquitter d'une taxe seigneuriale « lorsqu'il y aurait recouvrement fiscal pour les affaires publiques »²⁵⁰.

Un *breve recordationis* de 1070 traite d'un litige entre le monastère et les Aldobrandeschi, l'une des familles comtales les plus puissantes de Toscane. Ildebrando V met fin à un contentieux dans lequel sa famille est accusée de malmenager des villages dépendants de Passignano²⁵¹. Dans cette affaire, le monastère agit clairement comme un seigneur protégeant ses gens. Dans le même esprit, en 1168, l'abbé de Passignano, soutenu par un magistrat florentin - sans lequel, à compter du XII^e siècle, la décision n'aurait plus eu force obligatoire, quand bien même le monastère détient les pouvoirs seigneuriaux -, tranche un litige entre San Signore à Figline et la *canonica* de Pavelli²⁵². Au travers de cette médiation, il affirme ainsi son pouvoir de justice et donc le pouvoir de protection de l'abbé. Néanmoins, en règle générale, les archives donnent peu de traces du système judiciaire dans le Val di Pesa. Un document du 19 novembre 1156, traitant de la réduction d'une dette contre un serment de *fidelitas*, prouve toutefois qu'une forme de justice seigneuriale est rendue à Passignano²⁵³. Mais il s'agit là de l'unique témoin de cette fonction judiciaire sur les hommes du territoire di Pesa, jusqu'à ce que les 5 novembre 1207 et 23 juillet 1209²⁵⁴, l'abbé se présente dans sa souscription comme « *arbitrum et laudator* ».

De par la cumulation d'une vaste propriété foncière qui lui confère un contrôle économique et social de ses terres, ainsi qu'un pouvoir juridictionnel, le monastère de Passignano pourrait aussi correspondre à la définition que les chercheurs italiens font de la seigneurie foncière²⁵⁵ ; sans être détenteur d'un pouvoir aussi fort

²⁵⁰ Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 60.

²⁵¹ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 31 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 novembre 1070, Code. Id. 00001292.

²⁵² Wickham (Chris), *Dispute ecclesiastiche e comunità laiche. Il caso di Figline Valdarno (XII secolo)*, Figline Valdarno, Opus Libri, 1998 ; Faini (Enrico), « Passignano e i fiorentini... », p. 137.

²⁵³ Collavini (Simone Maria), « I poteri signorili nell'area di San Michele di Passignano (secc. XI-XII) », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sulle glorie, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 198 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 novembre 1156, Code. Id. 00005243 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 novembre 1156, Code. Id. 00005244 (Copie).

²⁵⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 5 novembre 1207, Code. Id. 00008170 ; 23 juillet 1209, Code. Id. 00008344 ; 23 juillet 1209, Code. Id. 00008345.

²⁵⁵ Violante (Cinzio), « La signoria rurale del secolo X. Proposte tipologiche », in *Il secolo di ferro : mito o realtà del secolo X*, dir. Provero (Luigi), Bologne, Il mulino, 1991, p. 333-334, n.5 ; Carocci (Sandro), « I signori il dibattito concettuale », in *Signores, Servios, vassalos en la Alta Edad Media (XXVIII Semana de Estudios Medievales, Estella, 16-20 julio 2001)*, Pampelune, Gobierno di Navarra, 2002 ; disponible sur <http://www.rmoa.unina.it/329/1/RM-Carocci-Signori.pdf>, p. 6-7 ; Carocci (Sandro), « Signoria rurale, prelievo signorile... », p. 2.

que celui des familles comtales ou marquisales et sans être aussi évidemment dépositaire d'une dimension publique - au sens de se comporter comme un souverain mais sur une zone réduite -, son influence et son pouvoir direct sont tout de même bien trop étendus pour qu'il soit considéré comme une seigneurie banale. Il est seigneur aussi dans sa définition italienne des XIX-XX^e siècles : en ce qu'il représente l'autorité féodale et s'oppose ainsi à la *città*²⁵⁶. Or en ce sens, le monastère agit avec d'autant plus d'aisance qu'il ne souffre aucune intervention de Florence jusqu'au XIII^e siècle²⁵⁷. Cette autonomie lui est permise par l'éloignement géographique vis-à-vis du centre urbain et par l'attachement ordinal du monastère²⁵⁸.

Ce sont ses diverses propriétés ainsi que sa position de seigneur local qui l'obligent à établir et entretenir des rapports avec l'aristocratie locale²⁵⁹. L'une des premières familles connues à établir un lien direct est celle des Vicchio, appelée de Vicclo à partir du XI^e siècle. Issue de la basse aristocratie, elle est l'une des rares de son rang à entretenir des rapports avec les familles marquisales²⁶⁰. Son *castrum* porte également son nom²⁶¹. Il est situé dans le Val di Greve, dans le diocèse Fiesolain, et est actuellement connu comme le plus ancien centre fortifié de Toscane. Il est certainement construit par cette famille dans la première moitié du X^e siècle. Le premier contact établi avec le monastère semble être un *livello*, datant de 957 et effectué par un clerc nommé Littifredi ou Liutfredi²⁶² fils d'Adalardus²⁶³. En 986, le fils de ce dernier, portant le même nom que son père, fait donation *pro anima* du bien précédemment objet du *livello*²⁶⁴. Déjà il est fait référence à un ancêtre comte, un certain *comes* Zenobio, qui peut être le même que celui ayant donné naissance à la famille des Figuineldi, d'autant que le nom Guinildo est aussi largement porté par les descendants des deux lignées. Les Vicchio sont plus tard présents dans l'entourage

²⁵⁶ Carocci (Sandro), « Signoria rurale, prelievo signorile... », p. 3.

²⁵⁷ En septembre 1258 néanmoins, sur fond de politique gibeline, la fin de cette autonomie ordinale presque parfaite intervient violemment. En effet, en septembre 1258, le chef de file de l'ordre vallombrosain, Tesauro Beccaria, est décapité sur la place publique pour avoir conservé des liens amicaux avec le parti adverse. A ce sujet, voir Faini (Enrico), « Passignano e i fiorentini... », p. 129-152.

²⁵⁸ Pinto (Giuliano), « Alcune considerazioni sul Valdarno di Sopra dei secoli XII e XIII », in *Lontano dalle città. Il Valdarno nei secoli XII-XIII*, dir. Pinto (Giuliano) e Pirillo (Paolo), Atti di convegno di Montevarchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), Rome, Viella, 2005, p. 19-20 ; Francesconi (Giampaolo), « La signoria monastica... », p. 31-32.

²⁵⁹ Conti (Elio), *La formazione della struttura agraria...*, p. 170.

²⁶⁰ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 44.

²⁶¹ Transcrit Vicclo dans les archives de Passignano et Vicchio dans la plupart des écrits modernes.

²⁶² La première orthographe est employée dans le texte et la seconde dans la souscription.

²⁶³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 957, Code. Id. 00000037.

²⁶⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 986, Code. Id. 00000066.

marquisal. Ils se font notamment remarquer par leur présence dans une assemblée tenue par la marquise Béatrice à Florence en 1061. La dernière référence à la famille date de 1119 et concerne également les Montebuoni, qui sont peut-être eux aussi issus d'une branche commune aux deux lignées²⁶⁵.

La famille des Montebuoni ou Buondelmonti apparaît, au travers des archives de Passignano, dans l'histoire des pièves de Campoli et Sillano à partir des années 990, bien que le premier porteur de l'appellation de Monteboni n'apparaisse qu'en 1084. A ses débuts, la lignée est représentée par trois frères : Sichelmo contractant dès 991²⁶⁶, Raineri en 986 et Azzo qui apparaît en 999. Dans les deux premières décennies du XI^e siècle, ce dernier donne au monastère de Passignano, le château de Montemacerata et des biens dans la localité de Paterno²⁶⁷. Sichelmo décède en 1023 et laisse trois fils, Rainerius, Johannes et un autre Sichelmo. Parmi ces enfants, c'est une fois encore celui nommé Sichelmo qui laisse suffisamment de traces personnelles pour que l'on sache qu'il a à son tour deux fils, Johannes et Petrus. Ces derniers en 1058, obtiennent en *livello* les biens donnés au monastère par leur grand-père Sichelmo et leur grand-oncle Azzo, à savoir le château de Montemacerata et des biens à Paterno²⁶⁸. L'un de leurs cousins, Rainerius, appelé comme leur oncle, est à plusieurs reprises témoin à des actes concernant le monastère mais se trouvent aussi d'importantes familles que l'on devine donc entrées dans la clientèle des Montebuoni. A la mort de Rainerius, sa veuve donne tous les biens qu'il lui a laissés à Passignano²⁶⁹. Toutefois la descendance étant largement assurée²⁷⁰, la famille se retrouve par la suite parmi les vassaux des Cadolingi et par ce biais dans la clientèle des principales familles aristocratiques de Toscane²⁷¹. Ainsi les liens tissés par les aïeux avec le monastère ne se sont pas rompus par les générations successives. Le rapport clientélaire perdure au-delà de l'individu. Ce sont les groupes, les collectivités, qu'il s'agisse de familles ou d'institutions, qui priment. Par l'établissement d'un contact durable, les connaissances s'élargissent, et avec elles, l'influence du groupe. Ainsi la Toscane du Moyen Âge pré-communal connaît un réseau solide de dirigeants locaux, dont les contacts respectifs se

²⁶⁵ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 370-375.

²⁶⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 991, Code. Id. 00000088.

²⁶⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 999, Code. Id. 00000122 ; mars 1019, Code. Id. 00000294 ; janvier 1021, Code. Id. 00000322.

²⁶⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1058, Code. Id. 00000941.

²⁶⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 1082, Code. Id. 00001851.

²⁷⁰ Pour s'en convaincre voir l'arbre généalogique reproduit par Maria Elena Cortese dans *Signori, castelli, città...*, p. 340.

²⁷¹ *Ibidem*, p. 334-340.

coupent et se superposent, de telle sorte qu'ils finissent par former un bloc, à la fois pluriel et unitaire, de contrôle territorial.

Il est donc évident que les liens avec San Michele di Passignano ne s'effectuent pas toujours par contrat direct. Il arrive que le monastère entre en contact par relations interposées. Par exemple, les Ghisolfi - descendants de Ghisolfo delle Mogne - apparaissent vers les années 980 et se rapprochent de l'institution passignanais par le biais de deux familles influentes : les Cadolungi²⁷² et les dirigeants de Callebona²⁷³. Ils entretiennent un lien de clientélisme avec la première²⁷⁴ et sont apparentés à la seconde par des alliances matrimoniales. Les Ghisolfi se lient tant au monastère de Passignano que faute de descendance, en 1098, une partie des propriétés familiales est donnée à l'institution. L'épouse dudit donateur, Ghisla, donne à son tour la moitié de ses possessions situées à Matraio²⁷⁵. Enfin, en 1101, une dernière donation comprenant plusieurs biens immeubles, dont une partie est également située à Matraio, est effectuée pour la sauvegarde de l'âme de la défunte Ghisla²⁷⁶. Les Ghisolfi ne sont pas la seule branche aristocratique qui voit la quasi totalité de leur patrimoine passer entre les mains de l'institution régulière, et la lignée de Callebona, par l'intermédiaire de laquelle elle entre en contact avec Passignano, connaît une fin en plusieurs points similaire.

²⁷² Les Cadolungi sont attestés dès la première moitié du X^e siècle. Leur nom dérive du comte Cadolo, qui, sans être le premier de cette lignée, est probablement celui qui a le plus participé à sa fortune. Cunerado, le père de Cadolo, détient déjà le titre de comte de Pistoia en 923, date à laquelle la famille est attestée pour la première fois (Pescaglioni Monti (Rosanna), « I conti Cadolungi... », p. 1 et 3 ; Zagnoni (Renzo), « I conti Cadolungi nella montagna bolognese... », p. 1). C'est en soutenant les rois Bérenger I^{er} et Ugo, que les Cadolungi accroissent considérablement leur pouvoir (Zagnoni (Renzo), « I conti Cadolungi nella montagna bolognese... », p. 2 et 3). La famille pistoiese s'étale alors jusque dans les vallées de la région florentine (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 23-24 ; Zagnoni (Renzo), « I conti Cadolungi nella montagna bolognese... », p. 1, 2 et 3). En terme d'agglomération, les quatre points cardinaux de l'influence de cette famille seraient Bologne, Pistoia, Prato et Florence (Zagnoni (Renzo), « I conti Cadolungi nella montagna bolognese... », p. 1) ; or ses possessions entre la Toscane et Bologne lui assurent un contrôle des voies de communication entre les différentes régions. En plus d'exercer un évident contrôle des trafics fluviaux et terrestres, elle détient un pouvoir défensif grâce à un certain nombre de châteaux, y compris dans le val d'Arno (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 88 ; Pescaglioni Monti (Rosanna), *I Cadolungi e le origini dell' Abbazia di San Salvatore di Settimo. L'Abbazia di San Salvatore di Settimo nelle fonte scritte nella storiografia ;* disponible en ligne sur http://pescaglioni.labcd.unipi.it/wp-content/uploads/2014/05/17_Cadolungi_Settimo.pdf, p. 1, 4, 24 et 26 ; Pescaglioni Monti (Rosanna), « I conti Cadolungi... », p. 5). Enfin les Cadolungi détiennent évidemment quelques monastères (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 88).

²⁷³ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 331-340.

²⁷⁴ Zagnoni (Renzo), « I conti Cadolungi nella montagna bolognese... », p. 10-11.

²⁷⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1098, Code. Id. 00002755.

²⁷⁶ Cortese (Maria Elena), « Il monastero e la nobiltà... », p. 160-162.

Deux familles semblent contrôler Callebona, ainsi que plusieurs terres situées entre le Val di Pesa et le Valdelsa. La branche qui correspond à celle des fils de Guido possède notamment les châteaux de Callebona et une *curtis* appelée Fabbrica au début du X^e siècle. Vers 1060, certainement par faute de descendance également ou par manque de liquidités, les fils de Guido donnent les biens qui leur restent à la deuxième famille, qui correspond à celle des fils d'Ildebrandus²⁷⁷. Il est bien question ici « des biens qui leur restent » parce qu'avant l'aliénation aux fils d'Ildebrandus, les fils de Guido effectuent aussi un certain nombre de transferts de propriétés²⁷⁸, notamment le *castrum* de Ripa en 1098 et des terres à Callebona et Matraio²⁷⁹. Finalement la majorité des biens des fils de Guido est certainement revenue au monastère²⁸⁰. Or le transfert du patrimoine aux fils d'Ildebrandus n'arrange rien puisqu'en plus de quelques autres aliénations, en 1103, Teuderico d'Ildebrandus - en contrepartie de vingt livres qui témoignent de difficultés économiques - promet à l'abbé Ugo de donner ses biens et le château de Callebona s'il meurt sans héritier mâle légitime²⁸¹. La promesse est respectée et entre les donations des fils des Guidi et celles des fils d'Ildebrandus, le monastère est détenteur de la quasi-totalité des biens de ces deux familles dont le nom s'éteint dans la seconde moitié du XII^e siècle. Le monastère a donc usurpé la place d'un groupe dirigeant avec son accord explicite et sans presque aucune contrepartie matérielle²⁸².

²⁷⁷ Elio Conti les nomme respectivement « *signori del castello I* » et « *signori del castello II* » (*La formazione della struttura agraria...*). Notre appellation est une francisation de celle employée par Maria Elena Cortese dans *Signori, castelli, città...*; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 5 février 1066, Code. Id. 00001134 ; 20 janvier 1067, Code. Id. 00001162 ; 20 janvier 1067, Code. Id. 00001163 ; 11 août 1067, Code. Id. 00001180 ; 30 avril 1068, Code. Id. 00001206 ; 17 octobre 1068, Code. Id. 00001221 ; 17 octobre 1068, Code. Id. 00001222 ; 21 mai 1073, Code. Id. 00001409 ; 2 novembre 1075, Code. Id. 00001221 ; 18 avril 1076, Code. Id. 00001550 ; avril 1085, Code. Id. 00002082.

²⁷⁸ Puis que le monastère leur remet en *livelli* : ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1067, Code. Id. 1167 ; janvier 1067, Code. Id. 00001170.

²⁷⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1098, Code. Id. 00002754 ; septembre 1098, Code. Id. 00002755 ; juin 1116, Code. Id. 00003560.

²⁸⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1024 Code. Id. 00000358 ; 1053, Code. Id. 00000858 ; janvier 1059, Code. Id. 00000951 ; octobre 1060, Code. Id. 00000993 ; août 1062, Code. Id. 00001030 ; septembre 1096, Code. Id. 00002657 ; 1 août 1098, Code. Id. 00002740 ; 1113, Code. Id. 00003455. Biens gagés par la famille auprès du monastère : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 12 mars 1150, Code. Id. 00004949.

²⁸¹ Les familles aristocratiques toscanes du Moyen Âge ont souvent peu d'enfants et généralement pas plus de trois garçons. Cette tendance conduit souvent à une ramification de la famille, voire à sa disparition. (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 70 et 76) ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 1103, Code. Id. 00003064.

²⁸² Maria Elena Cortese, *Signori, castelli, città...*, p. 44, 274-292.

c- *L'hypothèse improbable de la substitution monacale à l'aristocratie*

En cela cet évènement pourrait être considéré sous le prisme de la théorie construite par Jack Goody, selon laquelle l'Eglise et les institutions ecclésiastiques auraient cherché durant le haut Moyen Âge, à éliminer les groupements familiaux puissants en encourageant les donations religieuses, au détriment des alliances laïques²⁸³. La tentation d'y voir un étayement de cette thèse est d'autant plus grande que le schéma se répète notamment en 1043 pour les Attingi et en 1085 pour les Gotizi²⁸⁴. De plus en ce qui concerne Passignano, au XIII^e siècle, à la suite de nombreuses donations, le monastère San Michele di Passignano est devenu propriétaire de l'ensemble des terres du *castrum*, alors qu'auparavant les biens et les terres connaissaient de nombreux propriétaires, individuels et laïcs²⁸⁵.

Les Gotizi font partie de l'aristocratie intermédiaire et sont attestés à partir de 995²⁸⁶. Cette famille entretient des liens avec la classe comtale au travers des Guidi et probablement d'autres familles aristocratiques de la région florentine²⁸⁷. Propriétaire foncière non négligeable, elle détient un château à Lucques, près de Mugello et est liée à l'institution féminine de San Pietro près de son château. Dans la même zone géographique elle possède également les *castra* de Rifredo et Riocornacchiaio. Outre leur intérêt défensif, ces trois fortifications sont placées stratégiquement le long d'une voie reliant la Romagne à la Toscane. Elle détient aussi quelques biens dans le Val di Sieve et la Vallée de Santorno²⁸⁸. Dans les années 1020, Gottifredo, dit Gitizo, premier individu connu de la lignée, acquiert d'autres possessions dans le Val di Pesa et le Val di Greve. En 1043, le patrimoine est conséquent : de nombreux biens vers Mugello et le Chianti, mais aussi des possessions plus sporadiques dans le Valdelsa (Monsanto), Val di Greve (Decimo) et dans le territoire à l'ouest de Florence (Campi, Fulignano), ainsi que dans la cité même²⁸⁹. En partie obtenus par le biais d'alliances matrimoniales, la famille possède au moins dix-sept territoires plebans, neuf châteaux

²⁸³ Voir Goody (Jack), *L'évolution de la famille...*

²⁸⁴ Maria Elena Cortese, *Signori, castelli, città...*, p. 76-77 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 octobre 1043, Code. Id. 00000689 ; (pour les Gotizi, voir les archives diplomatiques de Lucques).

²⁸⁵ A ce sujet voir la première partie de Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*

²⁸⁶ Dans les archives de Lucques.

²⁸⁷ Boglione (Alessandro), « I signori di Monterinaldi in Val di Pesa », in *Il Chianti. Storia arte cultura territorio, vol. II*, dir. Astorri (Antonella), Florence, Polistampa, 1985, p. 12.

²⁸⁸ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 36-37.

²⁸⁹ Une maison, au moins à partir de 1043, lui offre certainement une belle ouverture sur la clientèle citadine, y compris épiscopale (Ibidem, p. 232).

et neuf églises dans le *fiorentino* de la deuxième moitié du XI^e siècle²⁹⁰. Si les Gotizi conservent leurs possessions florentines et le château Monterinaldi, c'est la quasi totalité des possessions de Mugello qui est cédée au monastère camaldule de San Pietro di Luco²⁹¹ à la fin du XI^e siècle.

San Michele di Passignano, San Pietro di Luco ou les autres institutions religieuses n'ont pas besoin d'user de force ou de violence pour étendre leur influence puisque leurs armes sont le respect dû à Dieu et à ses représentants ainsi que l'hégémonie foncière que leur confèrent les possessions. Toutefois les alliances entre familles aristocratiques sont aussi très importantes et ce schéma de récupération du patrimoine se calque parfois avec un bénéficiaire laïc.

Parmi les exemples les plus évidents se trouve celui des Cadolingi. De la même manière qu'en ce qui concerne la famille de Callebona, la chute de la famille intervient du fait d'une absence de descendant. Revenons sur le mariage de Cecilia, veuve d'Ugo III des Cadolingi, et de Tancredi Nontigiova des Alberti²⁹². L'usufruit dont jouit Cecilia sur un certain nombre de biens des Cadolingi, permet ainsi aux Alberti de revendiquer des droits dessus. Parmi les biens indirectement récupérés, se trouvent notamment les châteaux de Vernio et Mangona, dans le val de Bisenzio. A partir de ses fortifications, la famille va ensuite largement s'étendre durant les décennies suivantes²⁹³. Il faut rappeler que les Alberti se substituent également au patronage des Cadolingi sur l'abbaye de Montepiano, toujours dans le territoire florentin²⁹⁴. Pourtant la disposition de ces biens est illégale. En effet le testament de feu Ugo des Cadolingi précise que Cecilia ne pourrait pas conserver l'usufruit en cas de remariage²⁹⁵. Cette clause est doublement logique : d'une part cet usufruit vise à assurer une sécurité financière à la veuve mais en cas de remariage, ladite sécurité est assurée par son second époux ; d'autre part cette clause doit probablement empêcher un effritement du patrimoine. C'est en fait pour éviter que l'illégalité de sa situation ne fasse surface et pour ancrer la transition familiale dans la mémoire populaire, que la famille Alberti s'empresse de concrétiser son patronage sur l'abbaye de Montepiano,

²⁹⁰ Ibidem, p. 38.

²⁹¹ Ce monastère féminin n'est pas fondé par la famille, mais certainement grâce à un don de leur part et il tient lieu d'entité familiale au regard de son positionnement sur les territoires des Gotizi et de la manière dont ils l'utilisent.

²⁹² Abordé à la page 31 de cette thèse.

²⁹³ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 27-28.

²⁹⁴ Ibidem, p. 28-29.

²⁹⁵ Zagnoni (Renzo), « I conti Cadolingi nella montagna bolognese... », p. 14.

par une série de donations qui la place de fait comme nouvelle protectrice de l'institution²⁹⁶. La famille laïque tire ainsi un avantage non négligeable de la disparition de sa consœur et le rôle de l'entité religieuse n'est que passif dans cet enchaînement de transactions. Dans ce cas, cette dernière est un instrument de l'aristocratie.

Le cas se répète notamment avec les comtes de Romena. Implantés dans la piève de Romena, dans le Casentino - région d'un certain intérêt stratégique et commercial puisqu'à cheval entre Fiesole et Arezzo - la famille détient un certain nombre de possessions parmi lesquelles le monastère Santa Maria a Sprugnano dès la deuxième moitié du XI^e siècle, ainsi que des biens dans les localités de Stia et Romena. Ces derniers sont cédés par un comte Guido de Alberto, dont rien ne permet d'être certain d'un quelconque lien avec les Guidi. C'est pourtant cette famille qui est détentrice d'une grande partie des biens des Romena dans la deuxième décennie du XII^e siècle et la famille Romenane a complètement disparu de la documentation dans les années 1120. Or ce sont certainement des liens matrimoniaux qui ont permis cette transition²⁹⁷.

S'il est besoin d'un dernier exemple, peut-être plus nuancé et plus explicite à la fois, la famille des *Nepotes Rainerii* peut être citée. Cette famille est constituée, comme sa nomination l'indique, par les descendants d'un certain Raineri de Gherardo²⁹⁸. Elle se trouve notamment dans la clientèle des Cadolingi, mais elle est surtout très active dans la politique de la ville de Florence. Elle entretient notamment des liens étroits avec l'évêque, la *Canonica* et la *Badia* Santa Maria de Florence. En outre elle est aussi très proche de la famille Firidolfi²⁹⁹, avec laquelle elle fonde le monastère San Lorenzo, à Coltibuono³⁰⁰. Ses principales possessions sont localisées dans le Valdarno supérieur et le Chianti. Ses biens se trouvent donc à cheval entre les

²⁹⁶ Ibidem, p. 14-16.

²⁹⁷ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 10, p. 34.

²⁹⁸ Aux X^e et XI^e siècles, les noms de lignage sont transmis de père en fils, mais aussi par le grand-père ou l'oncle à ses descendants (Ibidem, p. 107 ; Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 5 ; Guyotjeannin (Olivier), « Problème de la dévolution du nom et du surnom dans les élites d'Italie centro-septentrionale (fin XII^e-XIII^e siècles) », in *Mélange de l'Ecole française de Rome 107-2*, Rome, MEFREM, 1995, p. 557-594 ; en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1995_num_107_2_3459, p. 558).

²⁹⁹ La famille des Firidolfi est originaire du Chianti et est attestée à partir de la seconde moitié du XI^e siècle. Elle entre rapidement dans la clientèle des Guidi et est présente à plusieurs *placiti marchionali*, à Florence et dans son *contado* (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 312-313).

³⁰⁰ Ibidem, p. 39.

diocèses de Florence, Fiesole et Arezzo. Tout comme les Romena, et même au-delà, leur territoire n'est donc pas dénué d'intérêt. Toutefois entre la fin du XI^e et le début du XII^e siècle les possessions diminuent et se limitent de plus en plus au Valdarno supérieur. Pour cause, l'absence de descendant masculin conduit la famille à une dispersion de son territoire. Dans ce cas, la dispersion des possessions revêt les deux possibilités d'aliénation : d'une part une division des biens entre plusieurs ramifications de la famille conduit le patrimoine à une redistribution entre plusieurs autres familles aristocratiques liées par des arrangements matrimoniaux ; d'autre part, le souvenir des *Nepotes Rainerii* est confié à différentes institutions religieuses auxquelles est faite une série de donations³⁰¹. Une seule branche survit à la moitié du XII^e, dont les possessions sont comprises entre les alentours de Florence et le Val di Sieve³⁰².

La résolution de la disparition imparfaite de cette lignée des « descendants des Rainerii » montre de manière très flagrante que chaque bénéficiaire d'une aliénation est choisi pour des motifs particuliers. Les survivants des familles en voie d'extinction sont souvent des femmes qui, ne pouvant perpétuer le nom et le patrimoine par elles-mêmes, assurent leur survie par des alliances entraînant une redistribution du patrimoine. Elles n'ont de valeur que par le convoi de cette parcelle des territoires ou des liens clientélaire de leur famille d'origine. Les défunts quant à eux doivent perpétuer leur mémoire au travers de donations effectuées à des institutions pieuses. Si les *Nepotes Rainerii* scindent leur patrimoine en fonction de différents buts, ils ont dans le passé été eux-mêmes bénéficiaires de telles solutions. Les Suavizi, qui apparaissent dans les archives à la moitié du XI^e siècle, dispatchent leurs possessions entre plusieurs familles amies, dont les *Nepotes Rainerii* et le monastère San Pier Maggiore, au sein duquel la famille place ainsi ses descendantes, généralement à la tête de l'institution en tant qu'abbesses³⁰³, de la manière dont procèdent également les Gotizi vis-à-vis de San Pietro di Luco³⁰⁴. Dans ce cas également, une branche de la famille survit dans la zone de Mugello, au-delà de la

³⁰¹ Parmi les bénéficiaires des donations se trouve le monastère de Passignano : ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1078, Code. Id. 00001651.

³⁰² Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 40.

³⁰³ Le monastère de San Pier Maggiore est fondé par l'évêque florentin Mezzabarba au début de l'année 1067, comme un symbole de pacification afin d'apaiser les conflits avec les Vallombreux et comme un outil au service de l'évêché pour inverser le lien vertical qui le lie alors aux ordres réguliers du *fiorentino*. L'institution est fondée sur les fondations de l'église San Pietro, et construite grâce à des donations de fidèles, mais plus spécifiquement des Suavizi, qui d'ailleurs comptent parmi les plus gros donateurs aristocratiques au bénéfice des institutions citadines (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 97-100, 110 et 231).

³⁰⁴ Ibidem, p. 100.

première moitié du XII^e siècle. Celle-ci se fragmente à nouveau pour donner naissance à la famille des Ascianello, très présente dans le courant du XIII^e siècle³⁰⁵.

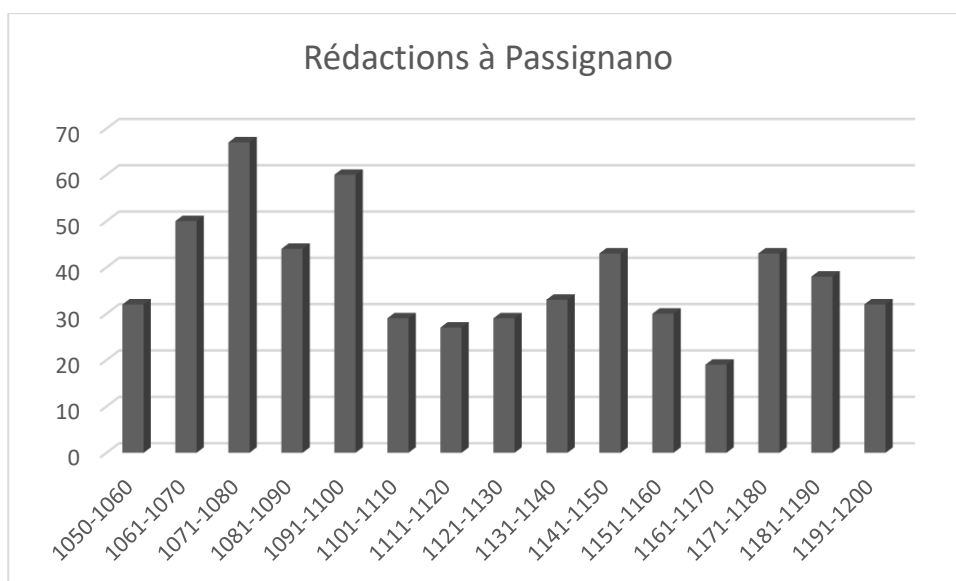
Le cas de Callebona est donc certainement l'exemple d'une nécessité mémorielle plus forte que le besoin de sécurité des descendants illégitimes. Il ne faut pas y voir une manœuvre vicieuse du monastère, mais une sécurité assurée des femmes de la famille des fils d'Ildebrandus. En termes de stratégies politiques et économiques, les transmissions patrimoniales entre familles aristocratiques sont de plus en plus importantes, au fur et à mesure que la puissance citadine progresse. Dans la logique des *principati comitali*, la transmission du patrimoine devient alors plus que jamais un outil de lutte contre l'expansion citadine. Les familles et entités aristocratiques restent solidaires afin de ne pas déchirer la toile de leur contrôle territorial. Toutefois, il est évident que les institutions religieuses sont et restent après la transition communale, des entités politiques avec lesquelles il faut compter, d'autant plus si les familles trouvent en leur patronage un autre moyen de cohésion³⁰⁶.

d- La proportion et la nature des actes rédigés à Passignano

Les 576 actes dont le lieu de rédaction est situé à Passignano ne sont pas équitablement répartis sur les décennies. Le nombre de documents ne descend pas en-deçà de dix-neuf et ne va pas non plus au-delà de 67 actes. Deux pics sont atteints dans la seconde moitié du XI^e siècle, dans les décennies 1071-1080 et 1091-1100. Puis deux autres surviennent, plus humblement, dans la seconde moitié du XII^e siècle en 1141-1150 et 1181-1190, comptant chacun 43 documents.

³⁰⁵ Ibidem, p. 41-42.

³⁰⁶ Faini (Enrico), « Aspetti delle relazioni familiari... », p. 133, 136.



La proportion des actes rédigés à Passignano est en réalité très élevée, puisqu'elle équivaut à plus d'un tiers de la totalité des actes de nos archives entre 1050 et 1200, c'est-à-dire à près de 36%³⁰⁷. Cette grande quantité ne pouvait que faire coïncider les rythmes du nombre total d'actes et du nombre d'actes rédigés à Passignano. Le rythme de la seconde moitié du XI^e siècle se calque relativement bien et le schéma se décale également très peu pour le XII^e siècle. Seul le pic documentaire de 1191-1200 ne se répercute pas sur les documents rédigés à Passignano.

Concernant le formalisme de transcription des lieux, se remarquent des modes, des tendances, dans les formules d'*acta*. Dans les rédactions au monastère de Passignano même, ces modes apparaissent surtout dans les années 1140. A partir de cette décennie, se trouve presque exclusivement la formule « *Actum ante portas de claustra de monasterio* » ou très rarement « *Ante claustrum monasterus* »³⁰⁸. Pourtant

³⁰⁷ Hors actes extérieurs à la zone florentine, le fonds compte 1612 documents.

³⁰⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 septembre 1141, Code. Id. 00004572 ; 6 octobre 1141, Code. Id. 00004575 ; 24 octobre 1141, Code. Id. 00004582 ; 21 décembre 1141, Code. Id. 00004587 ; 24 décembre 1141, Code. Id. 00004588 ; 13 février 1142, Code. Id. 00004598 ; 29 septembre 1141, Code. Id. 00004617 ; 18 juin 1144, Code. Id. 00004677 ; 18 juillet 1145, Code. Id. 00004726 ; 1^{er} août 1146, Code. Id. 00004787 ; 1^{er} août 1146, Code. Id. 00004788 ; 1^{er} août 1146, Code. Id. 00004789 ; 12 mai 1147, Code. Id. 00004838 ; 5 octobre 1147, Code. Id. 00004856 ; 10 mars 1151, Code. Id. 00004991 ; 10 mars 1151, Code. Id. 00004992 ; 10 mars 1151, Code. Id. 00004993 ; 22 mars 1151, Code. Id. 00004996 ; 22 avril 1151, Code. Id. 00004997 ; 25 janvier 1154, Code. Id. 00005118 ; 15 juin 1154, Code. Id. 00005145 ; 15 juin 1154, Code. Id. 00005146 ; 19 novembre 1156, Code. Id. 00005242 ; 19 novembre 1156, Code. Id. 00005243 ; 19 novembre 1156, Code. Id. 00005244 ; 12 juin 1158, Code. Id. 00005308 ; 22 avril 1173, Code. Id. 00005835 ; 23 août 1174, Code. Id. 00005894 ; 13 décembre 1174, Code. Id. 00005908 ; 25 avril 1175, Code. Id. 00005933 ; 3 septembre 1175, Code. Id. 00005948 ; 1176, Code. Id. 00006010 ; 14 septembre 1177, Code. Id. 00006055 ; 19 décembre 1177, Code. Id. 00006072 ; 15 mai 1180, Code. Id. 00006196 ; 18 août 1183, Code. Id. 00006368 ; 21 janvier 1185,

le monastère est contractant à certains des contrats en question, il devrait donc pouvoir recevoir la rédaction en son sein. D'autant que cette référence à la rédaction « devant la porte du cloître » n'apparaît que dans les années 1140, et alternée dans les années 1150, avec la formule, hautement symbolique, « *Actum infra portas de monasterio* »³⁰⁹. Cette dernière semble clairement placer l'accord sous la protection de l'institution religieuse ou peut-être même de son saint patron. A compter des années 1160, l'alternance se fait entre la formule plaçant la conclusion de l'acte « devant la porte » et la classique « *Actum ad/in/intus monasterio* »³¹⁰. Le caractère passager de l'exclusivité de la référence à la porte du monastère peut faire penser qu'il s'agit en fait d'un engouement lié à une mode formulaire. De plus le monastère semble être pourvu d'une salle destinée aux rassemblements. Douze des documents sont censés être rédigés « *in parlatorio de monastario* »³¹¹. Il peut toutefois aussi s'agir d'une mode formulaire, puisque dix de ces références datent des années 1190. Il est néanmoins possible que l'institution ait dédié une salle aux discussions et rassemblements importants. Dans ce cas, il paraît encore plus incongru que les contrats soient conclus devant l'entrée de la bâtisse, mais cette localisation renforce la légitimité de l'acte par son caractère public³¹².

272 des actes qui ont pour *actum* Passignano sont rédigés à l'intérieur du monastère même, et 36 « *intus castrum/castello/castro* » de Passignano³¹³. Ceci équivalent à près de 53% du total des actes rédigés dans la localité de Passignano³¹⁴.

Code. Id. 00006444 ; 11 février 1185, Code. Id. 00006447 ; 9 octobre 1185, Code. Id. 00006488 ; 27 octobre 1187, Code. Id. 00006608 ; 2 février 1188, Code. Id. 00006634 ; 18 mars 1193, Code. Id. 00006918 ; 4 mai 1193, Code. Id. 00006928 ; 23 juin 1193, Code. Id. 00006942 ; 5 mars 1195, Code. Id. 00007005 ; 20 octobre 1196, Code. Id. 00007204.

³⁰⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 janvier 1155, Code. Id. 00005167 ; 17 janvier 1155, Code. Id. 00005168 ; 4 février 1156, Code. Id. 00005212.

³¹⁰ Notons l'unique datation topique qui fait référence à une abbaye de Passignano, plutôt qu'à un monastère : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 22 avril 1176, Code. Id. 00005982.

³¹¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 septembre 1148, Code. Id. 00004901, 15 mai 1170, Code. Id. 00005708 ; 24 décembre 1192, Code. Id. 00006900 ; 21 janvier 1194, Code. Id. 00006993 ; 23 janvier 1194, Code. Id. 00006994 ; 16 février 1194, Code. Id. 00006999 ; 23 février 1194, Code. Id. 00007000 ; 23 février 1194, Code. Id. 00007001 ; 25 février 1194, Code. Id. 00007002 ; 20 mars 1195, Code. Id. 00007077 ; 19 octobre 1199, Code. Id. 00007384.

³¹² Allegria (Simone), « Mobilità dei notai e documentazione notarile nel Casentino aretino dell'XI secolo », in *Notariato in Casentino nel Medioevo : cultura, prassi, carriere*, Florence, Associazione di Studi Storico Elio Conti, 2016, p. 29.

³¹³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 février 1059 ; Code. Id. 00000952 ; 13 avril 1059, Code. Id. 00000953 ; décembre 1061, Code. Id. 00001015 ; 19 avril 1082, Code. Id. 00006315 ; décembre 1061, Code. Id. 00001017 ; 9 octobre 1062, Code. Id. 00001033 ; 9 octobre 1069, Code. Id. 00001256 ; 31 janvier 1079, Code. Id. 00001691 ; 22 octobre 1088, Code. Id. 00002293 ; Octobre 1093, Code. Id. 00002513 ; Octobre 1093, Code. Id. 00002514 ; 10 mars 1137, Code. Id. 00004375 ; Janvier 1139, Code. Id. 00004455 ; 9 janvier 1140, Code. Id. 00004501 ; 10 janvier 1140, Code. Id. 00004502 ; 12 avril 1141, Code. Id. 00004552 ; 13 avril 1141, Code. Id. 00004553 ; 30 décembre 1147, Code. Id.

Ces accords rédigés dans le monastère ont nécessairement été versés aux archives de l'institution dans le même temps que leur conclusion. Cela démontre qu'un grand nombre de documents du fonds est directement lié à l'histoire médiévale de Passignano. Ils ne font donc pas partie de ces documents, inscrits dans notre territoire florentin, mais qui n'ont rejoint les archives du monastère que bien après la période de leur production.

La déduction qui s'impose est que le monastère est un contractant actif et influent, qui attire les cocontractants, qui sont ou deviennent en général des clients. Il est possible que la rédaction des documents entre ses murs lui confère une position particulière dans le rapport contractuel. L'hôte qui reçoit prend plus facilement l'ascendant sur son invité. Chez lui, il est maître et est plus à même de faire plier le cocontractant. Même dans les cas où la hiérarchie semble évidente, comme dans les cas de *livelli*, le rapport clientélaire ne peut qu'être appuyé en faveur du monastère lorsqu'il reçoit. Le fait aussi de ne pas se déplacer, que ce soit le cocontractant qui se déplace vers l'institution paraît pouvoir faire pencher implicitement, et même insidieusement, le rapport hiérarchique. Il y a là l'image du vassal qui se déplace vers son seigneur.

Toutefois les liens établis par le monastère avec certaines localités éloignées font également entrer en jeu une importante dimension géographique ; par exemple il peut être difficile pour un contractant figlinais de se déplacer jusqu'au monastère.

2-L'imbrication prolongée des intérêts de Figline avec ceux de Passignano

Entre 1050 et 1200, Figline est le lieu de rédaction de 56 actes conservés dans le fonds de Passignano. La localité est située dans le Valdarno supérieur ou Valdarno

00004865 ; 9 juillet 1181, Code. Id. 00006268 ; 11 août 1181, Code. Id. 00006270 ; 15 février 1182, Code. Id. 00006297 ; 5 avril 1182, Code. Id. 00006310 ; 5 mars 1194, Code. Id. 00007005 ; 11 août 1198, Code. Id. 00007319 ; 31 décembre 1073, Code. Id. 00001437 ; 1096, Code. Id. 00002670 ; Juillet 1105, Code. Id. 00003134 ; Mars 1115, Code. Id. 00003510 ; Avril 1115, Code. Id. 00003520 ; 30 juillet 1130, Code. Id. 00004096 ; février 1139, Code. Id. 00004458 ; 23 juillet 1146, Code. Id. 00004785 ; 18 avril 1171, Code. Id. 00005744 ; 23 août 1174, Code. Id. 00005894 ; 26 février 1182, Code. Id. 00006299 ; 10 décembre 1195, Code. Id. 00007141.

³¹⁴ L'hôpital de Passignano est certainement placé dans l'enceinte du *castrum* si l'on en croit la formule de datation topique « *Actum intus castrum [de loco Passignano] a casa ospitalis* » (ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1061, Code. Id. 00001015 ; 9 octobre 1062, Code. Id. 00001033 ; 9 octobre 1069, Code. Id. 00001256). Sans surprise, il est même placé à l'intérieur des bâtiments monastiques : « *Actum intus ospitale de monastero* » (ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1088, Code. Id. 00002268).

di Sopra, en opposition au Valdarno inférieur ou Valdarno di Sotto appartenant aux communes de Pise et de Lucques³¹⁵ ; contrairement à Passignano, Figline dépend du diocèse de Fiesole.

a- Les rapports aristocratiques avec l'institution passignanais

La *pieve* fortifiée de Figline est le lieu d'origine ou d'implantation de plusieurs familles aristocratiques toscanes, telles que les Figuineldi ou les Attingi³¹⁶. Bien que les familles des Attingi et les Figuineldi ne soient *a priori* pas reliées par quelque ancêtre commun, elles co-détiennent la seigneurie de Figline et subventionnent toutes deux le monastère de Passignano³¹⁷.

C'est d'ailleurs lorsque les intérêts du monastère commencent à s'étendre vers Figline, aux alentours de la moitié du XI^e siècle, que les archives de la famille Attingi se lient avec celles du monastère. Les sources livrent ce nom à compter de la première moitié du XI^e siècle. La famille détient au moins treize *curtes* et neuf châteaux dans le Val di Sieve, le Val di Pesa et le Valdarno. Parmi les localités où la famille a des possessions, se trouvent Figline et les alentours de Florence. Elle a d'ailleurs su nouer des liens clientélares à l'intérieur de la cité florentine, où ses représentants se rendent régulièrement pour effectuer diverses donations au profit de la *Canonica* ou de l'évêché. Dans les années 1050, elle cède entre autres à ce dernier le château de Cecina situé à moins de huit kilomètres au nord de la ville³¹⁸. A la fin du XI^e siècle, c'est le monastère de Passignano qui est bénéficiaire d'une partie des biens localisés autour de Florence³¹⁹. L'influence de la famille commence alors à décliner mais elle garde le contrôle sur les châteaux de Figline, d'Azzi, Riofino et Pianalberti. Au XII^e siècle en revanche, la dernière branche de la famille ne conserve plus que le château de Figline et des terres au sud de la forteresse. Cette localisation lui permet cependant de forger des liens clientélares avec les Guidi, et loin de disparaître, la famille redevient l'une des plus influentes de la zone au XII^e siècle³²⁰.

³¹⁵ Pinto (Giuliano), « Il Valdarno inferiore tra geografica e storia », in *Il Valdarno inferiore, terra di confine nel Medioevo (secoli XI-XV)*, Atti di convegno Fucecchio, novembre 2005, dir. Malvolti (Alberto) et Pinto (Giuliano), Florence, Leo S. Olschki, 2008, p. 1.

³¹⁶ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 35-225 et 261-375.

³¹⁷ Ibidem, p. 69.

³¹⁸ Ibidem, p. 233.

³¹⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1079, Code. Id. 00001702 ; mars 1079, Code. Id. 00001703 ; 1 mars 1109, Code. Id. 00003249 ; 1 mars 1109, Code. Id. 00003252.

³²⁰ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 40-41.

En ce qui concerne les Figuineldi di Figline, les traces d'un contact apparaissent vers 1070 et ne cessent qu'à la moitié du XII^e siècle³²¹. L'origine précise de cette famille de l'aristocratie intermédiaire est trouble, mais il s'agit certainement des descendants de celle qui fonda l'abbaye de Passignano³²². Elle a elle aussi pour ancêtre un certain Zenobio, seul de la lignée à porter le titre de comte. Sa présence est attestée à partir de la seconde moitié du X^e siècle et son statut comtal a dû lui être attribué à titre individuel et non héréditaire. Selon Robert Davidshon, il est aussi possible que la famille descende d'un individu nommé Guinildo, dans la mesure où à partir de 1085 est attesté le contrôle de la lignée sur un *castrum* Guinildus, situé dans l'immédiat voisinage de Figline. Il est envisageable que le Guinildo, fils du comte Zenobio, cité dans les archives passignanaises entre 982 et 990 soit l'ancêtre de la famille Figuineldi di Figline³²³. Cette théorie se couple avec celle soutenue par Kurze, selon laquelle Zenobio serait également le père d'Ava, épouse d'Ildebrando seigneur de Staggia et fondatrice du monastère de San Salvatore all'Isola construit en 1001³²⁴. Ce ne sont là que des hypothèses sur les premiers individus fondateurs de la future famille des Figuineldi, néanmoins affutées par des actes des archives de Passignano et de la *Canonica* de Florence qui indiquent aussi l'implication de deux frères, Zenobio et Guinildo, fils de Guido, dans les territoires proches de Figline entre le X^e et le XI^e siècle³²⁵. Ces individus pourraient être les mêmes ancêtres porteurs d'un titre comtal. La perte du titre par les descendants ne les a toutefois nullement empêchés de conserver une position socio-économique importante³²⁶.

L'établissement et le maintien d'un lien avec ces familles influentes a sans doute favorisé les interventions de Passignano dans l'histoire de cette localité. D'autant que les Attingi aussi bien que les Figuineldi, sont en relation avec l'entourage marquisal. Or ces deux familles influentes semblent devenir assez rapidement débitrices voire dépendantes de l'abbaye. En effet que ce soit *pro anima* ou plus tard du fait de problèmes économiques intervenant probablement à partir de la dernière

³²¹ Cortese (Maria Elena), « Il monastero e la nobiltà... », p. 173 et 177.

³²² Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 306 et suiv.

³²³ Davidsohn (Robert), *Storia di Firenze : le origini, vol. I*, Florence, Sansoni, 1907, p. 645, n. 1 ; Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 306 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 avril 982, Code. Id. 00000060 ; juin 986, Code. Id. 00000066 ; août 990, Code. Id. 00000085 ; septembre 1009, Code. Id. 00000200.

³²⁴ Kurze (Wilhelm), *Monasteri e nobiltà nel senese...*, p. 29, n. 34.

³²⁵ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 306-307 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 mars 996, Code. Id. 00000106 ; 14 novembre 1005, Code. Id. 00000161 ; avril 1009, Code. Id. 00000194 ; décembre 1080, Code. Id. 00001795 ; décembre 1080, Code. Id. 00001797.

³²⁶ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 35-36.

décennie du XI^e siècle, de nombreux biens sont donnés - voire vendus, comme en 1169 lorsque les Attingi vendent des églises du territoire figlinais - à l'institution et notamment de terres situées dans l'aire figlinaise³²⁷. Entre ces trois acteurs s'est installée une hiérarchie clientélaire au sommet de laquelle Passignano s'est habilement placée, non seulement en tant que conservatrice de la mémoire chrétienne et par conséquent des donataires, mais aussi en tant que prêteur et donc d'auxiliaire économique. Le deuxième statut sous-entend un lien de redevabilité et place donc les aristocrates dans une position de soumission face à l'institution monastique.

Mais la hiérarchie en question ne touche que des acteurs féodaux. Or il a été précédemment remarqué³²⁸ que le XII^e siècle connaît un but commun qui rassemble la plupart des seigneurs féodaux pour conserver leurs prérogatives. L'expansion de Florence est une nouvelle raison d'entretenir ou de créer des liens afin de fortifier les mailles du contrôle aristocratique dans le *contado*, et Passignano sait en profiter.

b- La lutte commune contre l'expansion citadine

Figline n'est tout d'abord liée à Passignano que par le jeu de tierces alliances et mésalliances involontaires ou du moins dont elle ne semble qu'être le pantin. La ville est le théâtre d'une lutte épiscopale entre Florence et ses voisines. Il est important de préciser que le contrôle de Florence sur l'évêché fiesolain est déjà attesté au début du XI^e siècle puisque l'évêque entreprend alors de transférer le siège épiscopal dans les murs de Fiesole afin d'échapper à l'interférence de la ville florentine sur les nominations et l'administration des biens ecclésiastiques³²⁹. En réalité cette interférence est d'autant plus difficile à contrecarrer qu'elle est légale. En 854, alors que depuis peu Florence est le siège d'une école de formation ecclésiastique, la parcelle diocésaine de Fiesole située en terres florentine est soumise à Florence en terme juridictionnel³³⁰. Seulement en terme juridictionnel, certes, mais Fiesole perd dès lors le plein contrôle de cette zone qui lui appartient pourtant, et Florence compte bien en profiter. Parallèlement, au XI^e siècle, le monastère Vallombrosa qui contrôle

³²⁷ Cortese (Maria Elena), « Il monastero e la nobiltà... », p. 174-176.

³²⁸ Voir *supra* p. 48 et suiv.

³²⁹ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 211.

³³⁰ Santos Salazar (Igor), « Il territorio prima del monastero... », p. 33.

l'Ordre vallombreux, est situé lui aussi en terres florentines³³¹. Ainsi Passignano en tant qu'institution vallombreuse, s'est largement implantée à Figline. Elle contrôle cinq des six églises existantes, soit directement soit au travers de San Bartolomeo, et ne compte pas voir son hégémonie mise à mal³³².

Au XII^e siècle, l'évêque de Fiesole, soutenu par celui d'Arezzo et, *a priori*, autorisé par le pape Alexandre III (1159-1181)³³³, tente de faire de cette petite ville le nouveau centre du diocèse, afin d'affaiblir l'épiscopat florentin. Aux alentours de l'année 1172, l'évêque de San Romolo entreprend de transférer sa résidence dans le château de la *pieve*.

En réponse vers 1173, Florence impose son influence sur ce lieu reculé du centre contadin et prend le *castrum*, avant de devoir le détruire ainsi que l'église Santa Maria peu de temps après³³⁴. Probablement aux alentours de 1175, la localité est reconstruite plus bas dans la vallée. Le lieu de reconstruction n'est pas tout à fait choisi au hasard. Non seulement le fait de placer la *pieve* dans la vallée la dépouille d'un réel point de vue dominant sur ses alentours, mais encore la localité se trouve très proche de l'église San Lorenzo di Montevarchi. Ainsi il n'y a plus aucune utilité de prendre Figline pour résidence épiscopale car elle est trop exposée à de potentiels assauts et parce que le lieu de culte de la *pieve* se trouve dans le district baptismal d'une autre institution. L'avantage va finalement à Fiesole puisqu'entre 1175 et 1176, la *pieve* est placée sous la juridiction de la *canonica* épiscopale de San Romolo³³⁵. Toutefois la commune de Florence prouve qu'elle peut se mesurer à la puissance épiscopale sur des territoires pourtant assez éloignés de la ville.

³³¹ Guido Guerra I^{er} (ou Guido IV) de la famille des Guidi effectue une série de donation au profit de l'institution. Si bien qu'à compter de 1100, les Guidi semblent posséder Vallombrosa. Le lien avec cette famille comtale est si étroit qu'en 1103 c'est auprès de ce monastère que la famille gage un certain nombre de ses propriétés. (Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 12).

³³² Salvest

rini, (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano... », p. 88.

³³³ Il est aussi possible qu'Alexandre III n'ait pas réellement pris part à cette décision, devant lui-même lutter contre l'avancée des troupes de Frédéric Barberousse en Toscane et l'affirmation de l'antipape Calixte III (1168-1178) (Cortese (Maria Elena), « Poteri locali e processi... », p. 79).

³³⁴ Dès 1175, la lutte entre Figline et Florence est certainement terminée. La destruction du *castrum* intervient donc nécessairement avant. Mais malgré cette trêve dans l'élan destructeur de Florence, une bulle d'Alexandre IV, de 1255 traite de la destruction définitive du *castrum* cette même année, probablement du fait de l'opposition des factions soutenues par les deux villes.

³³⁵ Ronzani (Mauro), « L'organizzazione della cura d'anime... », p. 220-257.

La région florentine n'a pas été uniquement représentée par la ville dans ce conflit ; Passignano a également joué un rôle important dans cet événement manqué. Effectivement l'évêque fiesolain semble recevoir l'appui d'Ugo (1171-1186), abbé de Passignano. Une lettre rédigée par Ugo en 1175, évoque des accords préparatoires conclus entre lui-même et Rodolfo. Selon Robert Davidsohn³³⁶, ladite lettre serait rédigée entre 1168 et 1169 et le Ugo en question ne serait pas le même abbé que celui qui exerce de 1171 à 1186. Pourtant Mauro Ronzani évoque la possibilité beaucoup plus logique, que ces deux personnages ne fassent qu'un³³⁷. En effet Ugo aurait tout d'abord exercé une sorte de régence à la tête du monastère durant quelques mois, avant de prendre définitivement cette place deux ans plus tard.

Quoi qu'il en soit, un autre document rédigé à Passignano le 11 février 1168 met en présence des clercs et des laïcs florentins s'intéressant aux questions ecclésiastiques de Figline. A cette date, le château a certainement déjà été détruit. Ainsi il est possible de penser que Passignano avait un intérêt particulier dans ces événements puisqu'il a été un soutien majeur du transport épiscopal. Alors que l'intervention pontificale est plus qu'incertaine, le monastère a, selon Mauro Ronzani, fait en sorte que Figline ne se retrouve pas sans lieu de culte à la destruction de Santa Maria et a mis San Lorenzo di Figline³³⁸ à disposition³³⁹.

La question se pose alors de la raison de cette intervention passignanais dans une vallée qui n'est même pas sienne. Les intérêts de Passignano dans cette localité et ses alentours sont attestés dès le XI^e siècle. La *Vita S. Iohannis Gualberti* témoigne d'un lien d'amitié entre Giovanni Gualberto lui-même et une famille de la noblesse fliglinaise. Rien d'étonnant d'ailleurs puisque Gualberto naît (aux alentours de 995) d'une famille de l'aristocratie toscane, appelée Visdomini³⁴⁰. L'ascension politique et économique de l'Ordre vallombreux explique qu'une grande partie des églises de la piève, fondées par des familles aristocrates et militaires locales arrivent ainsi en

³³⁶ Davidsohn (Robert), « Versuch der Verlegung des Fiesolener Bischofssitzes nach Figline », in *Forschungen zur älteren Geschichte von Florenz, I*, Berlin, Ernst Siegfried Mittler und Sohn, 1896, p. 104-109 ; disponible en ligne sur https://archive.org/details/bub_gb_3aY0AQAAAMAAJ/page/n1, p. 104-109.

³³⁷ Ronzani (Mauro), « L'organizzazione della cura d'anime... », p. 220-257.

³³⁸ Les droits patronaux sur cette église sont cédés au monastère en 1160 par la famille des Attingi. Dans le même temps sont donnés les droits sur San Lorenzo, Santa Maria di Figline et San Tommaso a Castelvechio. (Cortese (Maria Elena), « Il monastero e la nobiltà... », p. 176).

³³⁹ Ronzani (Mauro), « L'organizzazione della cura d'anime... », p. 220-257.

³⁴⁰ Penco (Gregorio), *Storia del monachismo in Italia, dalle origini alla fine del medioevo*, Milan, Jaca book, 1983, p. 216.

donation dans le patrimoine passignanais³⁴¹. Le monastère agit en tant qu'entité à part entière. Contracter avec lui revient à créer directement un lien avec un seigneur féodal. Ce n'est pas comme contracter avec une entité pour atteindre la famille fondatrice et au travers de cette famille espérer entrer dans d'autres clientèles. Le rapport est direct : du contractant au seigneur monacal. Notamment l'église San Bartolomeo, appelée San Signore durant la seconde moitié du XII^e siècle, est donnée au monastère vers 1070-1073 par une famille se revendiquant de loi longobarde.

De plus Passignano tire avantage de la résistance aristocratique face à l'expansion communale. Notamment en 1077, il reçoit des parcelles situées près du *castrum* de Casteldazzi, de la part des Attingi. Vers 1153, les Guineldi lui cèdent la paroisse de San Pietro, ce qui permet de rattacher un territoire paroissial à l'église San Bartolomeo³⁴². Cet intérêt patrimonial explique le lien étroit entre le monastère et Figline ; Passignano n'a pas grand intérêt à ce que l'évêché de Fiesole exerce effectivement son pouvoir sur Figline mais elle ne retire aucun bénéfice à se ranger officiellement du côté de la commune florentine. Pour conserver son influence dans la zone fiesolane, elle a besoin que le jeu de pouvoir change le moins possible. Et pour cause, même à l'avènement de la paix entre Florence et Fiesole, le monastère lutte pour conserver toutes ses prérogatives. En effet en 1175, l'abbé de Passignano se plaint au pape de ce que l'évêque fiesolain et le *pievano* Ambrogio ont, entre autres, dérobé et transféré les reliques de l'église et du monastère de Santa Maria de Figline, qui étaient sous le contrôle de Passignano jusqu'à sa destruction lors de l'assaut florentin³⁴³. Il semble alors prendre le parti des religieux figlinais ; pourtant il lutte plus certainement pour affirmer son influence que pour aider la pieuse population. En 1175, le pape Alexandre III, en bons termes avec l'abbé Ugo, soutient le monastère. Toutefois la réponse n'est pas celle escomptée puisque le pontife affirme que l'acte sacrilège n'est pas constitué par l'évêque mais qu'il a déjà été perpétré par les florentins lors de la démolition. Néanmoins le Saint Siège exige aussi de l'évêque qu'il restitue les biens et reliques déplacés ; ce qu'il fait³⁴⁴.

³⁴¹ Wickham (Chris), « Figline : nobili, milites e masnadiieri », in *Lontano dalle città. Il Valdarno di Sopra nei secoli XII-XIII*, dir. Pinto (Giuliano) e Pirillo (Paolo), Atti di convegno di Montevarchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), Rome, Viella, 2005, p. 379-381.

³⁴² Salvestrini, (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano... », p. 74.

³⁴³ Ibidem, p. 89.

³⁴⁴ Ibidem, p. 90.

Plus tard, par un document du 8 avril 1180 émanant du successeur de Rodolfo, l'évêque Lanfranco modifie l'organisation ecclésiastique de Figline, notamment parce que Passignano refuse de céder l'utilisation du patrimoine de l'ancien monastère Santa Maria alors que cela est prévu dans l'acte de fondation de la nouvelle *pieve*. En guise d'échange, en 1190, l'évêque de Fiesole accepte de restituer à Passignano l'institution San Lorenzo, ses reliques et tous les accessoires de propriété qu'elle avait mis à disposition de Figline lors de la reconstruction de la *pieve*. Ce n'est qu'alors que San Lorenzo retrouve son autonomie monastique, que l'abbé reconnaît à l'évêque de Fiesole la possession de Santa Maria. En vérité l'accord de 1178 était plus bénéfique encore pour Passignano que la simple possession des terres de Santa Maria. En effet deux documents, évoqués dans un rapport d'arbitrage de 1192, font mention d'un impôt dû au monastère de la part des habitants de San Lorenzo, San Signore, Scampata, Castel Guineldi³⁴⁵ et Ripalta ainsi que d'une capacité d'éligibilité de Passignano à la direction liturgique de ces lieux. Lanfranco ne réussit pas à trouver le moyen de se rétracter sur le premier point mais tente de faire annuler le dernier. Néanmoins afin qu'un tel intéressement d'un monastère extérieur ne se reproduise pas, l'évêque interdit au *pievano* de reproduire ce type de concession sur les biens des églises figlinaises.

Lanfranco n'est toutefois pas au bout de ses peines avec Passignano puisque cette même année, l'abbé Gregorius, à propos d'un litige portant justement sur la nomination d'un de ses propres moines comme prêtre de l'église figlinaise San Signore, rouvre la querelle portant sur l'usurpation des reliques de Santa Maria³⁴⁶. Le conflit remonte jusqu'au pape qui envoie, en même temps que Florence, des missionnés, en charge de trancher le litige.

³⁴⁵ Château qui appartient à San Michele di Passignano depuis 1153 (Ronzani (Mauro), « L'organizzazione della cura d'anime... », p. 7).

³⁴⁶ Il semble qu'il soit courant, dans l'Italie centro-septentrionale pré-communale, que la résolution judiciaire des conflits ne soit pas considérée comme définitive par les parties. Il y a une sorte d'ignorance consciente du principe de force de chose jugée, aussi bien en Toscane que dans le nord de la péninsule. Les parties n'acceptent d'autant pas la décision judiciaire, qu'elles n'agissent pas en tant qu'individus, mais en tant que groupes adverses. A ce sujet, voir notamment Arlinghaus (Franz-Josef), « From « Improvised theater » to scripted roles : literacy and changes in communication in North Italian law courts (Twelfth-Thirteenth centuries) », in *Charters and the use of the written world in medieval society*, dir. Heidecker (Karl), Brepols, Turnhout, 2000, (Utrecht studies in medieval literacy, 5) p. 215-237 ; disponible en ligne sur <https://www-brepolsonline-net.proxy.unice.fr/doi/pdf/10.1484/M.USML-EB.3.4308>, part. p. 215-229.

Il est intéressant de noter la capacité judiciaire de la ville de Florence car cela est une preuve de l'usage que la ville fait de son droit de juger afin de marquer sa supériorité et son emprise sur le *contado*. Cette faculté initialement attribuée par Barberousse à la suite de la paix de Constance, puis réassurée par son petit-fils Frédéric II, participera à la dégénérescence du pouvoir impérial face aux communes et à l'appropriation, dès la deuxième décennie du XIII^e siècle, de la justice d'appel par celles-ci, ainsi qu'à la soumission de fait des *contadi* à la justice communale, déjà attribuée à Pise et Pistoia par Frédéric Barberousse en 1185³⁴⁷.

Concernant Figline, la sentence tombe en 1191. Elle ne convient pleinement à aucune des parties, bien qu'elle aille dans le sens de Passignano concernant la légitimité de son obédience dans le territoire figlinais. D'un commun accord, les parties ont alors recours à un arbitre, le *magister* Baziano. Ce dernier tranche aussi en faveur des Vallombreux en 1194, en reconnaissant la faculté liturgique du monastère sur San Signore³⁴⁸. Cette deuxième décision judiciaire n'empêche pas le *pievano* Monaldo de se rendre prestement à Rome pour demander au pape la réouverture du procès entamé en 1191. Ce sont alors deux cardinaux, Pietro de Santa Cecilia qui avait déjà jugé en 1191 et Giovanni de Santa Prisca, qui sont chargés de rendre la sentence promulguée par le pape. A cette occasion le *pievano* a préparé un dossier constitué de parchemins attestant de la légitimité de ses prétentions. En mars ou au début du mois d'avril 1194, les cardinaux confirment la sentence de 1191 et annulent donc la décision arbitrale précédente. Le prêtre de San Signore peut donc être un vallombreux en lien avec San Michele di Passignano mais une fois en service, il est dépendant du *pievano* de Figline. Cela permet donc implicitement au prêtre vallombreux de se joindre au prêtre de Santa Maria, lors de la messe quotidienne³⁴⁹.

Ce dernier point n'est pas au goût de Monaldo, qui nie à nouveau la décision de justice. Dès le mois d'avril 1194, Monaldo refuse à nouveau de reconnaître la faculté d'obédience du prêtre passignanais sur le territoire figlinais, ce qui donne lieu à

³⁴⁷ Zorzi (Andrea), *La trasformazione di un quadro politico. Ricerche su politica e giustizia a Firenze dal comune allo Stato territoriale*, Firenze University Press, Florence, 2008, p. 8-12.

³⁴⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, Décembre 1194, Code. Id. 00007056 ; Ronzani (Mauro), « L'organizzazione della cura d'anime... », p. 220-257.

³⁴⁹ Ibidem, p. 257-260.

un nouvel arbitrage en 1195, qui lui aussi, confirme la validité et le maintien des accords de 1178-1179³⁵⁰.

Le XIII^e siècle, n'est pour le moins pas non plus exempt de ces querelles récurrentes entre les institutions religieuses de Figline et Passignano. Elles sont les témoins des intérêts que le monastère a dans cette région, autant politiques et financiers que confessionnels, le second interférant avec les premiers. Il n'y a aucune raison que les différents abbés s'attachent tant à conserver leurs prérogatives sur un lieu aussi éloigné, si ce n'est bien-sûr un ancrage dans le territoire fiesolain et une importante concentration de terres autour de la *pieve*.

c- *La proportion cohérente des rédactions à Figline*

La seconde moitié du XI^e siècle est une fois encore source de relativement peu de documents. Entre 1050 et 1080, seuls quatre documents dont l'*actum* se trouve dans le territoire figlinais, ont survécu dans les archives de San Michele de Passignano. Mais cette restriction documentaire prend fin avec la décennie suivante, qui compte onze actes figlinais, ce qui correspond à la tranche de dix ans la plus prolifique de la période totale étudiée.

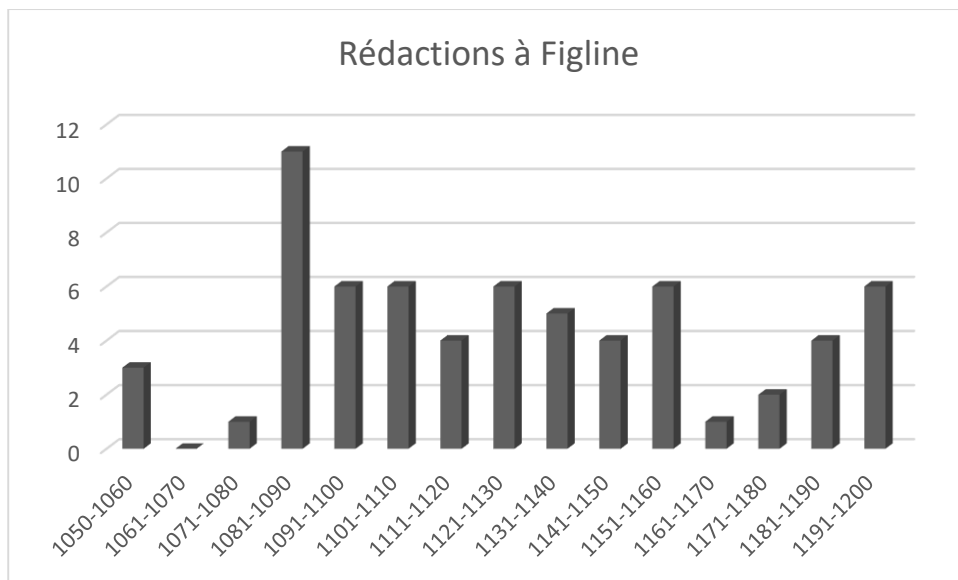
A compter de 1091, et mise à part la tranche de 1161 à 1180 dont seulement trois actes ont survécu, le nombre d'actes mettant en relation Figline et le fonds du monastère, oscille entre quatre et six. Sur un total de 51 contrats³⁵¹ rédigés à Figline entre 1050 et 1200, 26 mettent en scène l'institution passignanaise, directement³⁵² ou

³⁵⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 avril 1195, Code. Id. 00007085 ; Ronzani (Mauro), « L'organizzazione della cura d'anime... », p. 260-266 ; Salvestrini, (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano... », p. 91.

³⁵¹ Sans compter les actes judiciaires.

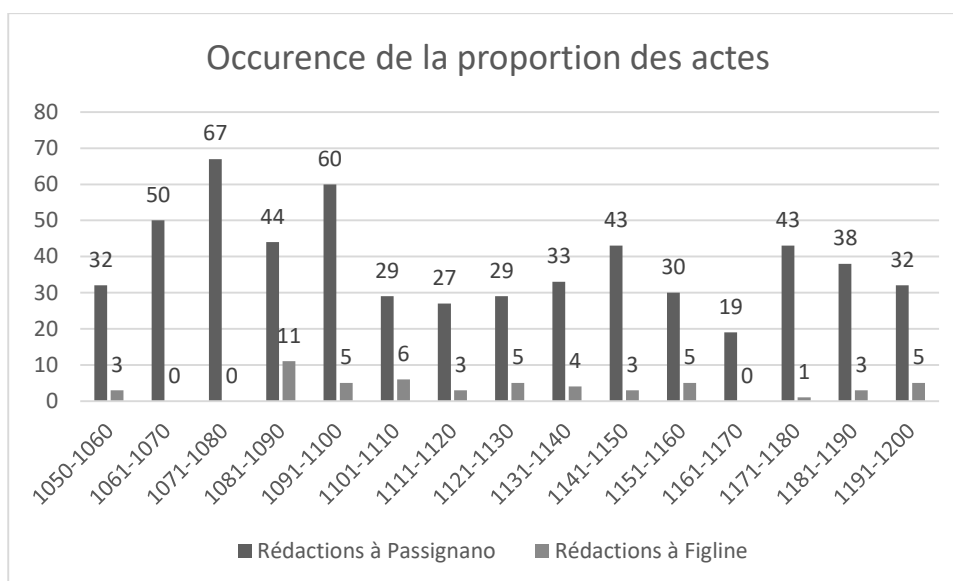
³⁵² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 octobre 1059, Code. Id. 00000964 ; 31 mars 1085, Code. Id. 00002050 ; 27 mai 1085, Code. Id. 00002106 ; 29 mai 1085, Code. Id. 00002108 ; 29 mai 1085, Code. Id. 00002109 ; 12 février 1094, Code. Id. 00002529 ; juillet 1094, Code. Id. 00002548 ; 17 janvier 1103, Code. Id. 00003028 ; 4 mai 1103, Code. Id. 00003045 ; 1^{er} avril 1119, Code. Id. 00003660 ; 3 juin 1122, Code. Id. 00003771 ; avril 1110, Code. Id. 00003297 ; 10 novembre 1134, Code. Id. 00003872 (pas véritablement directement car le contractant se trouve *sub potestate* Passignano) ; 7 novembre 1135, Code. Id. 00004301 (pas véritablement directement car le contractant se trouve *sub potestate* Passignano) ; 18 septembre 1138, Code. Id. 00004444 (pas tout à fait directement non plus car San Michele est visé via l'hôpital de Rufini : « *offerim(us) venerabili ospitali situ(s) in loco Rufini vice eccl(esia) et monastero Sa(n) Angeli de Pasingnano* ») ; 6 mars 1139, Code. Id. 00004463 ; 20 octobre 1142, Code. Id. 00004619 ; 30 décembre 1148, Code. Id. 00004912 ; 29 juin 1154, Code. Id. 00005147.

par le biais de l'église San Bartolomeo de Figline³⁵³. La majorité des contrats n'est donc pas impulsée par une volonté politique de se rapprocher du rayonnement de l'institution seigneuriale.



En mettant en relation l'occurrence des actes rédigés dans les deux localités d'étude, il se note que les courbes se suivent assez bien. Au XI^e siècle, les pics documentaires que la rédaction à Passignano coïncident parfaitement avec ceux de Figline. Ils se situent en 1061-1070 et 1081-1090. En revanche au XII^e siècle, les courbes se séparent. Les pics de Passignano en 1141-1150 et 1171-1180 ne sont pas partagés. Figline connaît quant à elle, une augmentation du nombre d'actes dans les décennies 1121-1130, 1151-1160 et 1170-1180. Cela met en relief le fait que la fréquence d'émission d'actes dans la localité de Passignano n'est pas nécessairement le témoin le plus fidèle des fluctuations économiques de sa région, puisque la place politique et sociale du monastère en fait un contractant privilégié. Les personnes voulant entrer dans ses mailles clientélares contractent avec lui, alors qu'ils ne l'auraient certainement pas fait avec un tiers, sans intérêt politique. Ainsi, si le nombre d'actes rédigés à Passignano est un étalon pour la conservation des documents, il l'est peut-être moins pour les fluctuations économiques.

³⁵³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 23 décembre 1128, Code. Id. 00004015 ; 18 septembre 1140, Code. Id. 00004525 ; 1^{er} octobre 1106, Code. Id. 00003172 ; 1^{er} mars 1117, Code. Id. 00003573 ; 10 février 1123, Code. Id. 00003785 ; 5 mai 1124, Code. Id. 00003856.



B- La classification typologique des documents juridiques

Une particularité toscane bien connue est celle de la tendance au *morgengabe*³⁵⁴. Dans de nombreuses localités toscanes, l'émergence au XI^e siècle, d'une aristocratie locale qui se revendique de tradition longobarde, remet ce contrat nuptial au goût du jour³⁵⁵ et sous différentes appellations, il survit jusque dans les cités du XII^e siècle³⁵⁶. Pourtant ce schéma n'est pas très bien représenté par les archives passignanaises. Seuls deux exemplaires sont trouvables, l'un datant de 1057, l'autre de 1098³⁵⁷. Dans ce fonds, se trouve également un de ces contrats nuptiaux, effectué durant le XII^e siècle³⁵⁸. Toutefois, et bien que certaines références y soient encore faites dans le cadre de tiers contrats³⁵⁹, la tendance semble s'être étiolée. Même si l'on se hasarde à faire un lien avec le *mund* - qui transfère la responsabilité du père à

³⁵⁴ Pour un aperçu plus large de ce que le Moyen Âge appelle génériquement dot ou douaire, voir *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, dir. Bougard (François), Feller (Laurent) et Le Jan (RéGINE), Rome, Ecole Française de Rome, 2002, qui regroupe plusieurs pratiques de ce genre, en Europe, entre le VII^e et le XII^e siècle.

³⁵⁵ Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. 80.

³⁵⁶ Gigliola di Renzo Villata (Maria), « Dottrina legislazione e prassi documentaria in tema di tutela nell'Italia del Duecento », in *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du colloque de Montpellier. Colloque tenu du 12 au 13 décembre 1977, sous le patronage et avec le financement du C.N.R.S.*, Milan, Giuffrè, 1979, p. 411-413.

³⁵⁷ Un document du *Diplomatico*, Passignano, des ASF datant du 27 janvier 1098 et dont la côte correspondante est 00002717 n'a pas été comptabilisé car il provient de Sienne et non pas du territoire florentin.

³⁵⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1116, Code. Id. 00003547.

³⁵⁹ Le plus souvent, le *morgengabe* est évoqué pour déterminer l'origine d'un bien objet du contrat. Pour exemple, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1124, Code. Id. 00003833.

l'époux mais n'est pourtant pas nécessairement effectué simultanément au mariage³⁶⁰ - ainsi qu'avec les contrats de mariage simples, la recherche n'est pas plus fructueuse. Deux actes de *mund* de 1128 et 1137³⁶¹ et deux contrats de mariage de 1065 et 1071³⁶² sont restés dans le fonds d'archives.

Il peut néanmoins être remarqué - pour ce que vaut une hypothèse basée sur six actes couvrant 200 ans -, que les *morgengaben* et les contrats de mariage³⁶³ conservés datent tous du XI^e siècle³⁶⁴, alors que les *mundia* datent du XII^e.

Pourtant hors du champ matrimonial, un certain nombre d'évolutions apparaissent dans la seconde moitié du XII^e siècle sur les différents actes (1), aussi bien les chartes (2) que les notices (3) et les promesses (4).

1- Les différentes natures de documents

Au haut Moyen Âge, les chartes et les notices ont déjà acquis des particularités formelles distinctes et générales³⁶⁵. La charte descend du document longobard qu'est la *cartula*³⁶⁶; la notice est une forme plus moderne d'acte, moins narrative. Sous ces formes, si les *livelli*, promesses et investitures sont déjà assez importants quantitativement durant la deuxième moitié du XI^e siècle, en revanche, les échanges et les renonciations se développent surtout à partir du XII^e siècle.

La principale distinction qui est faite entre la charte et la notice tire son origine de la théorie selon laquelle la charte est à la fois preuve et acte fondateur de l'accord, alors que la notice n'aurait qu'une fin probatoire. Cette idée est insufflée par

³⁶⁰ Cortese (Ennio), « Per la storia del mundio in Italia », in *Rivista italiana per le scienze giuriche*, s. III, 9-10 (1955-56), p. 385.

³⁶¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 novembre 1128, Code. Id. 00004010 ; octobre 1137, Code. Id. 00004409.

³⁶² ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1065, Code. Id. 00001098 ; 1^{er} juillet 1071, Code. Id. 00001319.

³⁶³ A ce propos, voir notamment Béaur (Gérard), « Dot et douaire en Italie centro-septentrionale, VIII^e-XI^e siècle : un parcours documentaire », in *Dots et douaires dans le haut Moyen Age*, dir. Bougard (François), Feller (Laurent), Le Jan (Régine), Rome, Ecole Française de Rome, 2002, p. 57-95.

³⁶⁴ Une promesse datant de 1115 fait toutefois référence à des propriétés données dans le cadre du *morgengabe*, janvier 1115, Code. Id. 00003503 ; Une donation de biens reçus en *morgengabe* date de janvier 1124, Code. Id. 00003833.

³⁶⁵ Scalfati (Silio), « « Forma chartarum »... », p. 58.

³⁶⁶ Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 26.

un travail de Heinrich Brunner³⁶⁷, qui voit dans la *traditio chartae* - c'est-à-dire dans la remise de la charte, des mains du notaire, à celles du cocontractant - un acte scriptural - décrit dans l'acte sans qu'il puisse être vérifié qu'il ait véritablement été accompli - mais formel, qui se substitue à la solennité orale de la *stipulatio* romaine, en liant les parties. Ainsi la *traditio chartae* devient l'élément constitutif de la négociation. Brunner affirme que le droit longobard absorbe cette formalité et la charte se substitue également à la *wadiatio* germanique. La négociation, c'est-à-dire l'engagement du débiteur envers le créateur, est alors sanctionnée par l'acte écrit. Le rituel oral est remplacé par le formalisme écrit. Selon lui c'est de cette métamorphose que naît la charte dispositive, c'est-à-dire constitutive de la négociation. En revanche Giovanna Nicolaj considère qu'en Italie, la *wadiatio* et la charte restent deux formes distinctes. Elle remarque que si dans le nord la première cède rapidement la place à la seconde, dans le sud, la *wadiatio* survit en tant que procédure à part entière³⁶⁸.

L'aspect probatoire du document n'est absolument pas remis en cause, que ce soit dans la pratique antique ou médiévale³⁶⁹. Autrement la charte n'aurait pas d'intérêt propre en tant qu'acte notarié³⁷⁰. Ainsi dans le cadre d'un procès haut médiéval, lorsque la charte est introuvable, le juge ordonne la comparution des témoins ; dès lors la valeur de la preuve par la charte semble équivalente à la valeur des témoignages : cette valeur est principalement probatoire³⁷¹.

³⁶⁷ Brunner (Heinrich), *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunde*, Berlin, Weidmann, 1880, p. 74 et suiv. (réimpr. Aalen 1961) ; Scalfati (Silio), « « Forma chartarum »... », p. 56.

³⁶⁸ Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato nell'Alto Medioevo », in *Libri e documenti d'Italia : dai Longobardi alla nascita delle città, Atti del Convegno dell'Associazione Italiana dei Paleografi e Diplomatisti (Civiale del Friuli (UD), 5-7 ottobre 1994)*, dir. Scalon (Cesare), Udine, Pubblicazioni dell'Università Cattolica del Sacro Cuore, 1996, p. 153-198; disponible en ligne sur <https://dokodoc.com/giovanna-nicolaj-il-documento-privato-italiano-nell-alto-med.html>, p. 153-198 ; disponible en ligne sur <http://www.scrineum.it/scrineum/biblioteca/nicolaj-documentoprivato.pdf>, p. 16 et suiv.

³⁶⁹ Bien que dans la réalité des faits, il est apparu qu'aux alentours du XI^e siècle, dans plusieurs régions d'Europe, la charte (de donation notamment) n'est pas invoquée lors des litiges. Voir Bedos-Rezak (Brigitte), « Diplomatic sources and medieval documentary practices : an essay in interpretative methodology », in *The past and future of medieval studies*, Londres, John Van Engen, 1994, p. 323 ; Tabuteau (Emily. Z), *Transfers of property in eleventh-century Norman law*, Chaptel Hill, University of North Carolin Press, 1988 ; White (Stephen), *Custom, Kinship and gifts to saints : the « laudatio parentum » in Western France 1050-1150*, Chaptel Hill, University of North Crolina Press, 1988.

³⁷⁰ La situation est particulière lorsque le destinataire de l'acte rédige lui-même la notice, sans recours au notaire. Il s'agit là d'une garantie morale, plus que judiciaire (Bautier (Robert-Henri), « Caractères spécifiques des Chartes médiévales », in *Informatique et histoire médiévale*, Table ronde CNRS (Rome, 1975), Rome, 1977 (Colloque EFR), p. 81-96 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1977_act_31_1_2234, p. 81-82).

³⁷¹ Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 325-326.

En revanche certains chercheurs réfutent la nature constitutive de la *traditio chartae* et n'y voient qu'un moyen probatoire, une manière de publiciser le contrat³⁷². Dans le droit de l'empire romain sur lequel se base Heinrich Brunner, bien que l'accord soit formé dès que les parties marquent leur consentement par la souscription, cela paraît logique que la solennité et le formalisme de la *traditio charta* soient le symbole et la matérialisation de l'accord. Le symbolisme emporte constitution de l'accord dans la mesure où il marque les mémoires³⁷³, un peu comme le mariage est le symbole d'une union, pourtant effective en cas de concubinage. Il s'agit non seulement de publiciser le contrat mais également de marquer son point de départ par un évènement symbolique.

Il apparaît que dans le nord de l'Italie, la *traditio charta* ne soit pas ce qui constitue la valeur dispositive de la charte. En effet, les *completiones* indiquant « *post traditam* » réapparaissent ponctuellement au Moyen Âge dans le VIII^e siècle, dans l'Italie septentrionale³⁷⁴. Or le terme « *traditio* » est souvent employé à propos des notices d'aliénation – et plus particulièrement de donations. Puis ce terme reste couramment utilisé, tant pour la charte que pour la notice, jusqu'au XI^e siècle dans l'Italie septentrionale. Ainsi dans la documentation du nord de l'Italie, il apparaîtrait plutôt que la *traditio, chartae* ou non, soit devenue un concept à part entière, adaptation du droit romain par la pratique romano-barbare³⁷⁵.

Toutefois il est indéniable que la charte, forte de détails et de formules presque rituelles, est un acte porteur d'une valeur particulière, y compris dans le nord de la péninsule³⁷⁶.

³⁷² Parmi l'importante bibliographie voir notamment : Amelotti (Mario) et Costamagna (Giorgio), *Alle origini del notariato italiano, Studi storici sul notariato italiano, II*, Rome, Giuffré, 1975, p. 44 et suiv. ; Brandileone (Francesco), « Origine e significato della traditio chartae », in *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, 42, Clausen, 1907 ; Brandileone (Francesco), *Scritti di storia del diritto privato italiano editi dai discepoli, II*, dir. Ermini (Giuseppe), Bologne, Nicola Zanichelli, 1931, p. 67-87 ; Freundt (Carl), *Wertpapiere im antiken und frühmittelalterlichen Rechte*, Leipzig, Verlag von Duncker & Humblot, 1910.

³⁷³ Voir notamment Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... » ; Nicolaj (Giovanna), *Il signum dei tabellioni romani : simbologia o realtà giuridica ?*, in *Paleographica, diplomatica et archivistica. Studi in onore di Giulio Battelli. A cura della scuola speciale per archivisti e bibliotecari dell'università di Roma, II*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1979, p. 38, note 94 ; Astuti (Guido), *I contratti obbligatori nella storia del diritto italiano*, Milan, Giuffré, 1952, p. 283 et suiv. ; Calasso (Francesco), *Il negozio giuridico. Lezioni di storia del diritto italiano*, Milan, Giuffré, 1959.

³⁷⁴ Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 12.

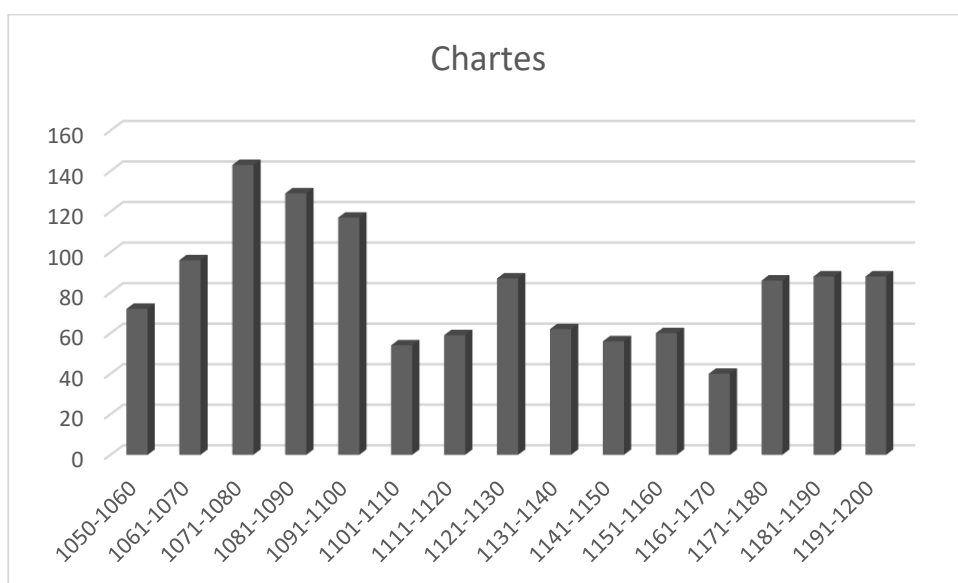
³⁷⁵ Ibidem, p. 13-14.

³⁷⁶ Ibidem, p. 14.

2-La forme et le fond des chartes

La charte est le principal type d'acte pour les transactions courantes au Moyen Âge. Elle existe avant et perdure bien au-delà du XII^e siècle et elle est présente partout en Europe. Rédigée au présent, elle est de forme subjective, c'est-à-dire rédigée à la première personne. Lorsque qu'il rédige une charte, le notaire s'éclipse face aux parties qui tiennent le devant de la scène dans la preuve de la transaction.

En observant le fonds de Passignano, on remarque qu'entre 1050 et 1200, les chartes connaissent un pic de 1070 à 1100, puis entament une redescente dont le creux se situe dans la décennie 1161-1170 mais qui ne connaîtra aucune remontée significative au XII^e siècle. Pourtant la proportion de documents ne chute jamais en-deçà de 41 actes. Les archives de Passignano connaissent un creux dans la même décennie et le nombre de documents est alors de 73, tous types et toutes formes d'actes compris. De manière générale, la courbe du total des actes composant les archives et celle des seules chartes se calquent. La seule différence notable est l'absence de pic entre 1191 et 1200 en ce qui concerne les chartes. En règle générale, la charte est la forme de contrat la plus représentée dans le fonds. Il est composé de plus de six fois plus de chartes que de notices, puisqu'un peu moins de 1500 chartes sont recensées, pour à peu près 250 notices³⁷⁷.



³⁷⁷ Le *Diplomatico* recense 1495 chartes pour 239 notices. Toutefois quelques ambiguïtés et hybridations dans la forme et la rédaction de certains actes ne permettent pas d'avancer des chiffres aussi précis.

La charte est souvent assez longue et détaillée. Seule la structure du protocole et de l'eschatocole se retrouve dans les différents fonds toscans. Le corps du texte peut quant à lui connaître de plus larges divergences entre les différentes régions.

Le protocole commence par le *signum* du notaire ou un chrisme. Suivent une invocation religieuse³⁷⁸ du type « *In nomine domini Dei* » ou « *In nomine Christi* » et la datation³⁷⁹. À l'issue du protocole, la formule d'introduction de la charte nomme, à la première personne, le ou les auteurs de l'acte³⁸⁰, exprime ce à quoi ils s'engagent, et décline l'identité du cocontractant ou du bénéficiaire. Le corps du texte reprend les formules coïncidant avec le type d'acte, puis donne une description et la localisation des biens concernés. Enfin la *sanctio*, c'est-à-dire la peine encourue pour l'irrespect des termes - le plus souvent une *restitutio in duplum*, c'est-à-dire la restitution du double de la valeur future du bien objet du contrat - précède le nom ou la date topique - celle-ci a d'ailleurs été plus simplement et clairement définie par Pratesi comme le nom du « *luogo in cui fu redatto il documento*³⁸¹ ». L'eschatocole clôt l'acte par les souscriptions des contractants et des témoins ainsi que par la *completio* du notaire, accompagnée de son seing manuel. Dans les chartes passignanaises, la *completio* aussi

³⁷⁸ Selon l'enseignement de Saint Paul, tout acte doit être rédigé en le nom de la Divinité (Col. 3, 17). C'est de cet enseignement que vient l'invocation (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 74).

³⁷⁹ Sur la datation des chartes et des notices, voir notamment Bresslau (Harry), *Manuale di diplomatica per la Germania e l'Italia*, Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1998 (Publicazioni degli Archivi di Stato. Sussidi, 10), 1423 p.; disponible en ligne sur http://www.archivi.beniculturali.it/dga/uploads/documents/Sussidi/Sussidi_10_1_a.pdf, p. 1015-1092, et plus particulièrement à partir de la page 1062 en ce qui concerne la datation; Paoli (Cesare), *Diplomatica. Nuova edizione aggiornata da G.C. Bascapé*, Florence, Le Lettere, 1987, (Manuali di filologia e storia, s. I, vol. I) p. 234-238; Piattoli (Renato), *L'era di Christo nelle carte private medioevali della Toscana*, Florence, Olschki, 1942; Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 123-135.

Pour une étude des datations à Gênes, voir Calleri (Marta), « Le usi cronologici genovesi nei secoli X-XII », in *Atti della società ligure di Storia Patria. Nuova serie XXXIX, (CXIII) Fasc. I*, Gênes, Nella sede della società ligure di Storia Patria - Palazzo ducale Piazza Matteoto, 5, 1999, p. 25-100, ou disponible sur <http://scrineum.unipv.it/biblioteca/scaffale-ae.html#Marta%20Calleri>; Pour une étude des datations crémonaises voir Falconi (Ettore), « Cronologia e cronografia del documento notarile cremone fino al 1220 », in *Studi in onore di Ugo Gualazzini, II*, Milan, Giuffrè, 1982, p. 1-34; Pour Vérone voir Fainelli (Vittorio), « La data nei documenti e nelle cronache di Verona », in *Nuovo archivio veneto*, 21, 1911, p. 143-145; Pour Pavie voir Cau (Ettore), « La data cronica nei documenti privati pavesi », in *Ricerche medievali, 13-15* (1978-1980), p. 51-57; Pour Pise voir, Picotti (Giovanni Battista), « Osservazioni sulla datazione dei documenti privati pisani nell'alto medioevo », in *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa, s. II, 15*, 1946, p. 63-68; Pour Venise voir Pozza (Marco), « Gli usi cronologici nei più antichi documenti veneziani (secoli IX-XI) », in *Studi in memoria di Giorgio Costamagna*, Gênes, 2003 (Atti della Società ligure di storia patria, 43/1), p. 801-848; Pour Mantoue voir, Torelli (Pietro), « La data nei documenti medioevali mantovani. Alcuni rapporti coi territori vicini e con la natura giuridico-diplomatica del documento », in *Atti e Memorie della Reale Accademia Virgiliana di Mantova.*, 2, 1909, p. 124-130.

³⁸⁰ Un aparté doit être fait afin de préciser que du point de vue diplomatique – et de celui qui est suivi par cette étude - les parties à l'acte sont l'auteur, c'est-à-dire le commanditaire. Le notaire est donc le rédacteur (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 35-38).

³⁸¹ Ibidem, p. 87.

appelée *subscriptio auctoris* ou *roboratio testium*³⁸², revêt généralement la tournure suivante : « *Ego X notarius scriptor post traditam complevi* ». Ici l'expression « *post traditam* » renvoie à la *traditio ad proprium* et plus globalement à la *traditio chartae*³⁸³ de l'époque longobarde³⁸⁴. Les documents longobards voient d'ailleurs le notaire se présenter de manière assez similaire : « *Ego X scriptor huius chartulae complevi et absolvi* »³⁸⁵.

Toutefois les chartes de la fin du XII^e siècle sont parfois influencées par la forme des notices. Dans certains cas, le lieu de rédaction de l'acte se trouve après l'invocation ; parfois aussi l'identité des témoins est précisée dans le protocole. Le document, narratif et rédigé à la première personne, ne peut toutefois pas tromper sur sa nature véritable.

Il faut également noter que les termes employés cachent parfois une réalité contractuelle différente, ce qui a tendance à rendre la classification des actes plus difficile. Par exemple les verbes *tradere* ou *cedere*, assez neutres, peuvent désigner plusieurs formes d'aliénation. Le verbe *donare* peut paraître plus connoté mais il peut pourtant désigner une donation, une vente, un échange ou même une location³⁸⁶. C'est certainement plus l'action commune de donner dans le sens de transmettre qui est décrite, que l'action juridique. La compréhension de la nature de la transaction n'est donc possible qu'en prenant en compte l'ensemble du document, qui précise souvent sa raison d'être par un verbe complémentaire.

Si la charte est très représentée, elle n'est toutefois pas hégémonique et jusqu'au XII^e siècle, les chartes et les notices se partagent les productions notariales. Dans les archives de Passignano, la répartition de ces deux formes selon la nature du

³⁸² Baroni (Maria Franca), « Il documento notarile novarese : dalla « charta » all' « instrumentum » », in *Studi di Storia medioevale e di Diplomatica*, 7, Milan, Università degli Studi., 1982, p. 13-24; disponible en ligne sur <https://riviste.unimi.it/index.php/SSMD/article/view/8431/9313>, p. 16.

³⁸³ Voir *supra* p. 91 et suiv.

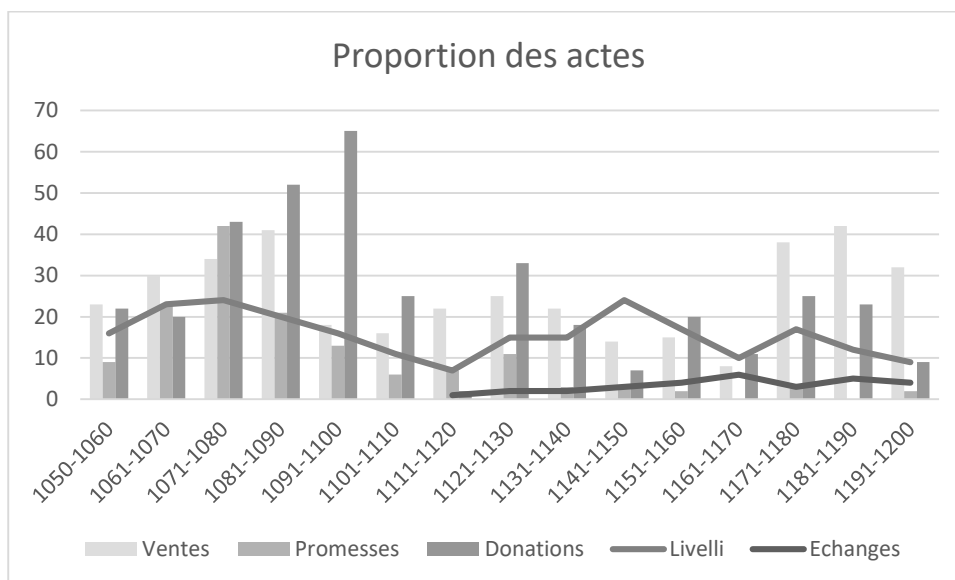
³⁸⁴ Baroni (Maria Franca), « Il documento notarile novarese... », p. 16 ; Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 8.

³⁸⁵ Gaudenzi (Augusto), *Le notizie dorsali delle antiche carte bolognese e la formula « post traditam complevi et dedi » in rapporti a la traduzione degli atti e alla proprietà degli immobili*, Rome, Tipografia della R. Accademia de Lincei, 1904 ; disponible en ligne sur <https://ia600201.us.archive.org/31/items/lenotiziedorsal00gaudgoog/lenotiziedorsal00gaudgoog.pdf>, p. 9.

³⁸⁶ Pratesi (Alessandro), « Limiti e difficoltà dell'uso dell'informatica per lo studio della forma diplomatica e giuridica dei documenti medievali », in *Tra carte e notai. Saggi di diplomatica dal 1951 al 1991*, Rome, Ecole Française de Rome, 1992, p. 47.

contrat est très marquée. Mises à part les ventes et les donations, ce sont surtout les *livelli* et les échanges qui sont rédigés selon les formes de la charte³⁸⁷. Toutefois d'autres types d'actes se plient à cette forme en de plus rares occasions³⁸⁸.

Le tableau ci-dessous représente les principaux types de contrats rédigés sous la forme de la charte en 1050 et 1200 :



Comme il a été pris le parti d'éclipser les ventes et donations, et avant de se pencher plus avant sur la proportion des contrats, la forme et le fond des *livelli*, puis des échanges, il faut évoquer un thème à la croisée de l'histoire du droit, de l'histoire

³⁸⁷ Il faut noter la position originale de Louisa Zagni, qui considère le *livello* comme une forme documentaire à part entière, qui subit, à Milan, « *alcune contaminazioni da parte della carta* » (Zagni (Louisa), « Carta, breve, libello, nella documentazione milanese dei secoli XI e XII », in *Studi in memoria di Giorgio Costamagna (1916-2000)*, dir. Puncuh, Gènes, Atti della Società Ligure di Storia Patria, (XLIII/1), 2003, p. 1073-1091; disponible sur «Scrineum», <<http://lettere.unipv.it/scrineum/biblioteca/zagni.html>>).

³⁸⁸ Notamment les gages, dont 19 chartes sont recensées entre 1050 et 1200, ainsi que des locations (ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1062, Code. Id. 00001023 ; 9 mars 1081, Code. Id. 00001808 ; 27 septembre 1170, Code. Id. 00005720 ; 19 juillet 1186, Code. Id. 00006533 ; 22 décembre 1192, Code. Id. 00006900 ; 5 octobre 1194, Code. Id. 00007044 ; 26 octobre 1194, Code. Id. 00007048 ; 9 juin 1195, Code. Id. 00007109 ; 22 août 1195, Code. Id. 00071119 ; 17 avril 1196, Code. Id. 00007177 ; 20 octobre 1196, Code. Id. 00007204), accords sur le prix (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 22 mars 1188, Code. Id. 00006640 ; 22 mars 1188, Code. Id. 0006641 ; 20 avril 1192, Code. Id. 00006869, 21 décembre 1192, Code. Id. 00006899 ; 27 mars 1195, Code. Id. 00007079 ; 29 mars 1195, Code. Id. 00007081), concessions (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 août 1149, Code. Id. 00004932 ; 18 août 1182, Code. Id. 0006328 ; 7 octobre 1183, Code. Id. 00006376 ; 15 février 1184, Code. Id. 00006396 ; 8 janvier 1190, Code. Id. 00006740), une cession de biens (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 novembre 1132, Code. Id. 00004206), une division de biens (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 septembre 1151, Code. Id. 00005014) et un prêt entraînant hypothèque (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 septembre 1192, Code. Id. 00006888).

économique et du droit social, qui éclairera cette étude sur la vie économique de sa zone.

a- L'intervention tardive des conversions de redevances à Passignano

Ce point mérite d'être résumé car il participe de la compréhension d'une réalité économique sans laquelle le notariat ou les actes notariés eux-mêmes n'ont pas de raison d'être.

La définition de la redevance n'a guère changé entre la période médiévale et la période contemporaine. Elle est une charge qui doit être acquittée à terme fixe. Néanmoins au-delà du sens littéral du mot, les redevances ont subi des aménagements variés.

Contrairement à ce que véhicule l'image populaire du Moyen Âge, les paysans ne sont pas toujours contraints par une redevance en nature due aux détenteurs des terres travaillées. Au début du Moyen Âge, les tenanciers paient majoritairement les possédants en une valeur monétaire fixe et invariable tout au long de la durée de validité du contrat³⁸⁹. Toutefois selon Georges Duby, cela n'est pas avantageux pour les propriétaires, qui perdent un peu plus, paiement après paiement, du fait notamment de l'impossibilité de profiter des cours préférentiels du marché³⁹⁰ mais également à cause de l'immanquable inflation, qui conduit dès le XII^e siècle, à d'inévitables endettements de la partie seigneuriale. Par ailleurs dans les cas de faibles rendements des terres, ce système de redevance met les paysans dans une situation difficile, du fait de l'immutabilité de la rente³⁹¹. Les conversions de redevances s'avèrent donc

³⁸⁹ Mira Jodar (Antonio José), « Marché et gestion de la terre dans l'Europe méditerranéenne aux XIV^e et XV^e siècles », in *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*, acte du colloque de Caen (10-13 septembre 1997), dir. Béaur (Gérard), Arnoux (Mathieu) et Varet-Vitu (Anne), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, (Bibliothèque d'Histoire rurale 7), p. 435.

³⁹⁰ En effet, rappelons que les contrats de fermage, contrairement aux contrats de métayage, entraînent le versement d'un loyer par le preneur. Les seconds, quant à eux, créent une société entre bailleurs et preneurs et entraînent ainsi une répartition des bénéfices. Par conséquent, dans le cadre du fermage, le bailleur ne s'investit pas dans le travail de sa terre, il se contente de percevoir la redevance ; mais de ce fait, il abandonne les gains spéculatifs potentiels (Arnoux (Mathieu) et Béaur (Gérard), « Les contrats agraires et l'histoire des sociétés rurales », in *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du Colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, dir. Béaur (Gérard), Arnoux (Mathieu) et Varet-Vitu (Anne), (Bibliothèque d'Histoire rurale 7), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 1, et 7).

³⁹¹ Duby (George), *La société aux XII^e et XIII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, Armand Collin, 1953, p. 388-442-443.

nécessaires pour la classe paysanne et les propriétaires, dans la plupart des localités toscanes.

A Passignano, les rentes en argent restent toutefois prioritaires jusqu'à l'aube du XIII^e siècle puisqu'elles favorisent la mise sur le marché de produits issus de l'agriculture spécialisée, florissante à l'heure de l'expansion citadine et de la croissance démographique³⁹². Ce mode de paiement est alors plus profitable aux agriculteurs qu'aux propriétaires fonciers. Pour pallier cette inégalité, le pouvoir seigneurial établit, de 1180 à 1200, une conversion des redevances, qui deviennent des redevances fixes en nature.

Pour autant si pour Laurent Feller les redevances dues à l'institution de Passignano sont plus, à partir de cette période, effectuées en nature³⁹³, Elio Conti penche quant à lui pour une persistance de rentes de nature composite, même après le début du XIII^e siècle³⁹⁴. En effet comme dans le reste de l'Italie septentrionale, les redevances sont bien souvent composées d'une redevance monétaire fixe, alliée à une ou plusieurs redevances en nature ainsi qu'à des corvées³⁹⁵. Il est alors fort probable que ce type de redevance pose un problème de reconnaissance de liberté au bout d'un certain temps. Il est possible que lorsque le contrat de type *livello* n'est pas écrit, la nature de contrepartie de la corvée puisse être oubliée. Elle n'est plus perçue en tant qu'un échange contre la concession d'une terre. Elle devient une obligation due au propriétaire. C'est certainement en cela notamment, que les tenanciers livellaires sans bail écrit sont réputés moins libres que les tenanciers ayant un contrat écrit³⁹⁶.

A partir de la fin du XII^e siècle, Elio Conti trouve dix-huit contrats modifiant la réalité contractuelle antérieure. Les différentes corvées alliées à un prix annuel fixe en argent ainsi qu'à un paiement en nature sont remplacées par un prix fixe d'entrée en

³⁹² Pinto (Giuliano), « I nuovi equilibri... », p. 1068-1069 ; Delumeau (Jean-Pierre) et Heullant-Donat (Isabelle), *L'Italie au Moyen Âge...*, p. 79-80.

³⁹³ Feller (Laurent), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale, les conversions de redevances entre XII^e et XV^e siècles, Actes de la table ronde organisée par le LAMOP à Auxerre, les 26 et 27 octobre 2006*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 21.

³⁹⁴ Kotelnikova (Liubov' Aleksandrovna), *Mondo contadino e città in Italia dal XI al XIV secolo. Dalle fonti dell'Italia centrale e settentrionale*, Bologne, Il Mulino, 1975 ; Kotelnikova (Liubov' Aleksandrovna), « Rendita in natura e rendita in denaro nell'Italia Medievale (secoli IX-XV) », in *Storia d'Italia, Annali 6, Economia naturale, Economia monetaria*, dir. Romano (Ruggiero) et Tucci (Ugo), Turin, 1983, p. 91-115.

³⁹⁵ Conti (Elio), *La formazione della struttura agraria...*, p. 269.

³⁹⁶ Delumeau (Jean-Pierre), *Arezzo, espace et société, 715-1230*, Rome, Ecole française de Rome, 1996, p. 82.

possession, valant l'équivalent de plusieurs années laissant penser qu'il s'agit du coût pour une vie de labeur, c'est à dire quatre-vingts ans, et un revenu annuel en nature³⁹⁷. Laurent Feller fait remarquer une certaine recherche d'égalité des obligations dans le but qu'aucune partie ne se sente lésée³⁹⁸.

Bien que tardive, cette intervention des conversions apporte tout de même une preuve que dès la fin du XII^e siècle, l'économie commerciale est assez développée à Passignano et dans ses alentours puisque le seigneur peut faire payer le tenancier à sa seule entrée en possession de la parcelle, sans trop risquer de subir des pertes du fait des coûts normaux engendrés par la détention d'un domaine cultivé. La zone de Passignano apparaît donc indéniablement comme un territoire où le commerce est florissant et les transactions économiques courantes.

b- La part importante du livello dans la gestion patrimoniale

Le *livello*, comme la précaire³⁹⁹ et l'emphytéose, sont des contrats synallagmatiques emportant un transfert patrimonial temporaire et à titre onéreux. La durée de validité de ces contrats est modulable et les modalités de son décompte sont doubles. Ces contrats peuvent être abordés en années calendaires ou en termes de générations. Dans le second cas, le contrat est conclu par un membre d'une famille mais vaut également pour sa descendance, pouvant parfois valoir sur sept générations⁴⁰⁰. Ces types de contrats apparaissent donc comme similaires mais ils connaissent malgré cela un certain nombre de différences. La plus importante réside dans le lien qui unit les parties. En général, le *livello* établit un lien horizontal entre le preneur et le cédant. Le premier obtient le droit d'utiliser un bien que le second a souhaité mettre en la possession du preneur. Dans le *livello*, le bien est alors au centre du contrat. En revanche la précaire découle d'un lien vertical, au sommet duquel se place le preneur. Le cédant est obligé, par les rapports qui le lient au preneur,

³⁹⁷ Laurent Feller, *Calculs et rationalités...*, p. 15-16.

³⁹⁸ Ibidem, p. 21

³⁹⁹ La précaire médiévale n'a pas grand-chose à voir avec le *precarium* romain. Il s'agit dans les deux cas d'un transfert patrimonial provisoire, mais la précaire médiévale comporte des obligations réciproques et n'est pas révocable à tout moment, alors que le *precarium* romain exemptait le propriétaire de toute obligation envers le preneur (Feller (Laurent), « Précaires et livelli. Les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie », in *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII^e – X^e siècle, I* (Mélange de l'Ecole française de Rome -111), Rome, 1999, p. 725-746 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1999_num_111_2_3722, p. 726 et 728).

⁴⁰⁰ Ibidem, p. 725.

d'exaucer « la prière d'un requérant, lui [concedant] une terre contre le versement d'un cens »⁴⁰¹. Par la précaire, le preneur n'obtient pas seulement la possession d'un bien ; il entre surtout dans la clientèle du cédant. Dans la précaire, les liens personnels entre les parties sont alors au centre du contrat.

La Toscane ne semble pas connaître un intérêt particulier pour la précaire. Ce terme n'apparaît dans les documents des différentes zones toscanes qu'entre le IX^e et le XI^e siècle. Ensuite, bien que la forme et les clauses de la précaire restent inchangées, les contrats *ad tempus* sont désignés sous le terme *livello*. De plus la seule zone toscane qui ait véritablement employé ce contrat entre le IX^e et le XI^e siècle est celle de Spolète ; les autres n'en ont connu, au mieux, qu'un bref usage⁴⁰². En revanche il semble que la précaire ait été plus répandue dans la zone méridionale de l'Italie⁴⁰³. Au XI^e-XII^e siècle, les archives de Passignano semblent ignorer les précaires, se concentrant exclusivement sur les *livelli*.

Le *livello* est originellement un contrat formel typique de la péninsule italienne, qui devient réel à partir des Ve-VI^e siècles. Bien que le Code Théodosien traite déjà du *livello*⁴⁰⁴, ce terme renvoie alors certainement à une appellation assez générique du contrat écrit. Ainsi le *livello* n'est pas un contrat transposé du droit romain⁴⁰⁵ mais un contrat inspiré de celui-ci. Ce n'est qu'à partir du III^e siècle que le *libellus* désigne plus spécifiquement un document attestant de la demande de concession d'un bien, notamment au travers du terme *libellus petitionis*⁴⁰⁶. Puis dans la seconde moitié du IV^e siècle, une initiative impériale fait apparaître un droit général des concessions à long terme, à savoir le *ius perpetuum*⁴⁰⁷. Il donnera naissance entre

⁴⁰¹ Ibidem, p. 728 et suiv.

⁴⁰² Ibidem, p. 726-727.

⁴⁰³ Ibidem, p. 726.

⁴⁰⁴ Code Théodosien 11.66.2 ; Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo ...*, p. 88.

⁴⁰⁵ Ghignoli (Antonella), « Note intorno all'origine di uno ius libellarium », in *Archivio storico italiano*, 156, 1998, p. 413-446 ; Ghignoli (Antonella), « Libellario nomine : rileggendo i documenti pisani dei secoli VIII-X », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 111, Rome, Nella sede dell'Istituto Palazzo Borromini, 2009, p. 1.

⁴⁰⁶ Pivano (Silvio), *I contratti agrari in Italia nell'alto Medio-Evo. Precaria e livello, enfiteuzi pastinato e parzionaria, masseria e colonia, usufrutto vitalizio, contratti a tempo e parziaria*, Milan-Rome-Naples, Unione tipografico, 1904, p. 159-212.

⁴⁰⁷ Andreolli (Bruno), « Per una semantica storica dello « ius libellarium » nell'alto e nel pieno Medioevo », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 89, Rome, 1980-81, p. 161 ; Ghignoli (Antonella), « Libellario nomine... », p. 4-5.

le IV^e et le V^e siècle, d'une part au droit emphytéotique⁴⁰⁸, d'autre part au *ius libellarium*⁴⁰⁹. Par cette réglementation juridique, le contrat livellaire se caractérise alors par une forme binaire, qui ne survivra pas jusqu'au haut Moyen Âge : tout d'abord apparaît la *petitio*, réservée à la demande de concession du concessionnaire et n'entraînant aucune obligation de la part du concessionnaire, puis l'*adnotitio*, qui n'implique aucune intervention directe du concessionnaire et est réservée au concessionnaire⁴¹⁰. Au haut Moyen Âge, les Longobards se servent encore de l'appellation *livello*, mais certainement de manière assez générique. En effet pour ces derniers, cette forme de transaction engage un propriétaire à céder l'usage d'un bien à un autre homme libre, tout en en conservant la propriété⁴¹¹. Dans le même temps, apparaît certainement une forme de dépendance personnelle du preneur envers son propriétaire livellaire, puisque ce dernier est réputé responsable des délits de son locataire⁴¹². La distinction n'est probablement toujours pas nettement établie entre les différentes formes contractuelles que sont la location, l'emphytéose et le *livello*⁴¹³.

Il faut attendre l'entrée dans la période post-longobarde que marque l'invasion carolingienne, pour que les différentes adaptations pratiques et casuelles des contrats généraux de concessions, donnent naissance à une identification précise de plusieurs modèles contractuels, parmi lesquels le *livello* a trouvé un rôle sur mesure⁴¹⁴. C'est d'ailleurs dans cette période, et dès le IX^e siècle, que le *livello* croise le chemin du fief. La petite aristocratie souhaite acquérir des terres en contrepartie de sa vassalité⁴¹⁵. En réponse à cette revendication, le fief en nature pratiqué jusqu'alors, est remplacé par la concession territoriale. Certains seigneurs utilisent alors le *livello* pour

⁴⁰⁸ Pour une étude du droit emphytéotique au Moyen Âge, voir notamment Coriat (Jean Pierre), « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », in *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII-XIX siècle)*, Ecole française de Rome, Rome, 1995 (Collection de l'école française de Rome, 206), p. 22-24 ; Bottiglieri (Anna), *La nozione romana di enfiteusi*, Naples, Ed. Scientifiche Italiane, 1994.

⁴⁰⁹ Ghignoli (Antonella), « Note intorno all'origine... », p. 416, 418-419 ; Andreolli (Bruno), « Per una semantica storica... », p. 161.

⁴¹⁰ Pivano (Silvio), *I contratti agrari in Italia...*, p. 159-212.

⁴¹¹ Roth. 227 ; Liut. 92 ; Ghignoli (Antonella), « Libellario nomine... », p. 4.

⁴¹² Liutprand, Capitulaire, 92 ; Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo Italiano. Secoli XI-XV*, Carocci, Rome, 2000, p. 88.

⁴¹³ Ghignoli (Antonella), « Libellario nomine... », p. 4-7 ; Bonacini (Pierpaolo), « Il diritto nelle campagne del Medioevo. Profili storico-giuridici negli studi di Bruno Andreolli », in *Per Bruno Andreolli. Atti dell'incontro di studi (Mirandola, 2-3 settembre 2016)*, dir. Golinelli (Paolo), Mirandola, Centro Internazionale di Cultura, 2017, p. 49-50.

⁴¹⁴ Ghignoli (Antonella), « Libellario nomine... », p. 9.

⁴¹⁵ Par « petite aristocratie », sont ici visés les *secundi milites*, c'est-à-dire les vassaux, sous-inféodés, aux vassaux de la haute aristocratie. Contrairement à ses supérieurs, cette strate dirigeante est souvent insuffisamment argentée pour acquérir des terres, par elle-même. (Feller (Laurent), « Eléments de la problématique du fief... », p. 8).

concéder un bien en tant que fief. Ce contrat n'est plus alors concédé à des fins agricoles, mais politiques. Le preneur ne cherche pas à cultiver sa terre, mais à exercer des prérogatives seigneuriales sur celle-ci, c'est-à-dire à y être le *dominus loci*, autrement dit le seigneur local⁴¹⁶. Toutefois le *livello* est une forme contractuelle, avec tout l'arsenal juridique que cela implique. Surtout il ne peut être rompu que selon ses termes. Cette nature cloisonnée et le caractère héréditaire du *livello*, ne correspondent pas à la nature du fief. Ce dernier est une contrepartie qui doit être révocable *ad nutum* par le concédant afin de sanctionner tout manquement, défaillance ou simplement de servir les intérêts du concédant⁴¹⁷. Avec l'usage du *livello*, le seigneur perd temporairement le contrôle de son bien en ne pouvant pas mettre un terme arbitraire à la situation. Plusieurs litiges étant survenus à ce sujets dans le nord de l'Italie, en 1037, l'empereur Conrad II fait publier un édit qui encadre définitivement l'usage du *livello* en tant que fief. Il y est fixé que la récupération par le cédant de l'objet cédé en fief n'est autorisée que dans le cadre strict de la loi, et tout litige sur un tel point doit être jugé par une assemblée de pairs. Dans le cas d'un vassal direct, un tel jugement peut être demandé au souverain lui-même. Par ailleurs, le fief est héréditaire sur trois générations. Enfin il interdit au seigneur d'aliéner l'objet du fief sans le consentement du concédant⁴¹⁸.

Par nature, ce contrat lie donc particulièrement les parties entre elles. Il engage la responsabilité civile et pénale du cédant pour les actes du concédant ; le concédant, quant à lui, devient justiciable du propriétaire⁴¹⁹. Dans le même temps qu'il crée ce lien horizontal entre les parties, le *livello*, comme tout contrat de concession conditionnelle, crée aussi un lien vertical, qui place le propriétaire dans un rapport de supériorité vis-à-vis de son tenancier. En effet si le propriétaire ne peut pas user arbitrairement du bien cédé, il ne renonce pas non plus à son contrôle⁴²⁰. Alors que le propriétaire n'a que des obligations passives, négatives, c'est-à-dire des obligations « de ne pas », le preneur doit quant à lui payer sa redevance. Ce paiement peut être

⁴¹⁶ Ibidem, p. 14 ; Keller (Hagen), *Signori e vassali nell'Italia della città (secoli IX-XII)*, Pescara, UTET Libreria, 1995, p. 123-124.

⁴¹⁷ Feller (Laurent), « Eléments de la problématique du fief... », p. 11-14.

⁴¹⁸ Feller (Laurent), « Eléments de la problématique du fief... », p. 21 ; Hallam (Henry), *L'Europe au Moyen Âge, Tome 1*, Bruxelles, Meline, Cans et Compagnie, 1839, p. 174-175.

⁴¹⁹ Feller (Laurent), « Eléments de la problématique du fief... », p. 14.

⁴²⁰ Rinaldi (Rossella), « Forme di gestione immobiliare a Bologna nei secoli centrali del Medioevo tra normativa e prassi », in *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII-XIX siècle)*, Rome, Ecole française de Rome, 1995 (Collection de l'école française de Rome, 206), p. 41-69 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1995_act_206_1_5932, p. 45.

perçu comme un assujettissement de celui qui doit, envers celui qui est propriétaire, comme un élément de dépendance du preneur.

Cependant ce déséquilibre intrinsèque à ce type de concession est relativisé par la notion de propriété dissociée. Si le bailleur en reste propriétaire, dans le *fiorentino*⁴²¹ comme à Rome, Bologne, Gênes, Pise⁴²² ou Venise⁴²³, toute construction effectuée par le locataire lui appartient de plein droit. La notion de propriété dissociée permet en effet à un individu, d'être propriétaire d'un bâti, sans être propriétaire du terrain, et *vice versa*. Toutefois afin de ne léser aucune des parties et d'éviter tout conflit, le propriétaire du terrain peut se réserver le droit de racheter la construction dans le cas où le bailleur souhaiterait la vendre. En contrepartie, dans le territoire florentin comme ailleurs, le locataire a le devoir de maintenir et d'améliorer le bien si cela lui est possible⁴²⁴ ; mais surtout il a l'obligation de s'acquitter de sa redevance⁴²⁵. Cette rétribution peut être en outre alourdie d'une somme supplémentaire prévue lors de la conclusion contractuelle⁴²⁶.

En ce qui concerne les *livelli* concédés par le monastère de Passignano, comme il est d'usage lorsque le concédant est une institution religieuse, il arrive que la fête du saint patron soit la date de paiement prévue. La fête de la Saint Michel place donc le paiement en septembre : « *Dare nobis debeatis pensione pro ipsa terra et rebus per omne anno in festivitate sancti Angeli in mense september in loco Passignano a ipso monasterio* »⁴²⁷. Toutefois les cas sont rares et la date de paiement est plus généralement placée en décembre⁴²⁸. Dans la deuxième moitié du XI^e siècle, la formule est le plus souvent « *Dare nobis debeatis pensione per ipsa terra et rebus per omne anno in ebdomada de nattal/natalis/nativitas en december in loco passignano a ipso monastero* ». Cette formulation de la datation prévisionnelle est la

⁴²¹ Sznura (Franek), *L'espansione urbana di Firenze...*, p. 25.

⁴²² Garzella (Gabriella), « La proprietà frazionata nella gestione immobiliare di un ente monastico pisano (secoli XII-XIII) », in *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII-XIX siècle)*, Rome, Ecole française de Rome, 1995 (Collection de l'école française de Rome, 206), p. 169-184 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1995_act_206_1_5932 (30/06/2018, à 17h18), part. p. 170.

⁴²³ Masé (Federica), *Patrimoines immobiliers ecclésiastiques dans la Venise médiévale (XI^e-XV^e siècle)*, une lecture de la ville, Rome, Ecole française de Rome, 2006, (Collection de l'Ecole Française de Rome 358), p. 153.

⁴²⁴ Pivano (Silvio), *I contratti agrari in Italia...*, p. 159-212 ; Masé (Federica), *Patrimoines immobiliers ecclésiastiques...*, p. 153.

⁴²⁵ Ghignoli (Antonella), « Libellario nomine... », p. 2 ; voir *supra* p. 97-98.

⁴²⁶ Masé (Federica), *Patrimoines immobiliers ecclésiastiques...*, p. 158.

⁴²⁷ Voir par exemple ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1054, Code. Id. 00000868.

⁴²⁸ Voir par exemple, ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 1054, Code. Id. 00000875.

plus courante jusqu'au début de la seconde moitié du XII^e siècle. A compter de cette période, bien que la période de paiement demeure la même, la formule devient plus souvent « *Annuliter in ebdomada nativitatis domini dare mihi debeatis* »⁴²⁹.

Afin que la manière dont est structuré un acte de *livello* soit correctement perçue, le tableau ci-dessous représente les différents éléments qui constituent en général les *livelli* du fonds de Passignano entre 1050 et 1200. Bien que le contrat de *livello* doive être produit en deux doubles identiques⁴³⁰, dans les actes de Passignano, la précision de l'existence d'un second document n'est que très anecdotique et ne permet pas de tirer une conclusion généraliste⁴³¹. Dans le tableau qui suit, ne sont pas repris les éléments qui composent le protocole et l'eschatocole, puisque ces éléments sont communs à toutes les chartes et ont été décrits plus haut :

⁴²⁹ Voir par exemple, ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 mars 1151, Code. Id. 00004992.

⁴³⁰ Feller (Laurent), « Précaires et livelli... », p. 728 ; Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia latina e di diplomatica, III. Diplomatica*, Florence, Sansoni, 1898, p. 33.

⁴³¹ On trouve notamment la précision « *in duos libellos/scripturas unis tenoris sieri rogaverunt* » dans certains *livelli* du notaire Bonnus. Voir notamment ASF, *Diplomatico*, Passignano, 16 février 1194, Code. Id. 00006999 ; 23 février 1194, Code. Id. 00007000 ; 23 février 1194, Code. Id. 00007001 ; 27 février 1195, Code Id. 00007072 ; 31 mars 1196, Code. Id. 00007167 ; 17 avril 1196, Code. Id. 00007177.

Protocole		
Texte	Disposition subjective :	
		Identification du propriétaire
		Formule de motivation (évocation de la transaction livellaire au travers des devoirs du preneur : <i>habendum, tenendum, laborandum, fruendum, meliorandum</i>)
		Identification du preneur du <i>livello</i>
		Description détaillée des biens objets du <i>livello</i>
	Disposition juridique:	
		Rappel du nom du propriétaire
		Clause de paiement de la pension annuelle (prix + date et lieu des paiements + destinataire des paiements (contractant et ses héritiers ou successeurs))
		Clause de <i>restitutio in duplum</i>
		Clause d'engagement du preneur à payer la pension annuelle (à la 1ère personne)
		Clause d'engagement du preneur à renoncer à la possession si le contrat prend fin (à la 1ère personne) (pas systématique)
Eschatocole		

Outre la durée du contrat, ce qui distingue le *livello* des autres types de concessions, c'est qu'il est le contrat agricole par excellence. Ainsi le *livello* est le seul type de contrat foncier médiéval qui permet d'avoir une idée aussi nette de la proportion d'individus exerçant dans le domaine agricole à un moment donné⁴³², puisqu'il s'agit bien d'une mise en relation d'un propriétaire n'ayant pas besoin de cultiver son bien⁴³³, avec un homme libre cherchant un bien à cultiver⁴³⁴. Ainsi il paraîtrait normal que ladite population diminue à l'orée de la société mercantile qu'offre la période communale. Pourtant il n'est pas non plus interdit de penser que les capitaux obtenus notamment grâce au commerce, à l'industrie ou au prêt à usure soient réinvestis dans l'acquisition de terres. En effet l'exploitation agraire reste

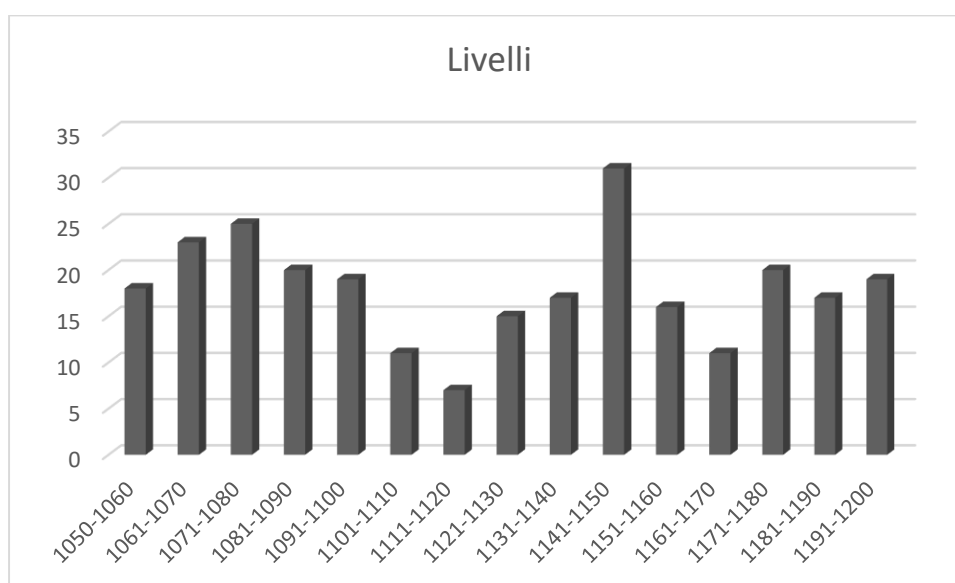
⁴³² Cherubini (Giovanni), *L'Italia rurale del basso Medioevo...*, p. 11.

⁴³³ Qu'il soit lui-même cultivateur ou non ; cette donnée connaissant plusieurs mutations entre la moitié du VI^e siècle, et la seconde moitié du XI^e siècle (voir Andreolli (Bruno), « Per una semantica storica... », p. 156-177).

⁴³⁴ Ghignoli (Antonella), « Note intorno all'origine... », p. 413.

indispensable à la survie de la population⁴³⁵ et cela se vérifie dans la proportion soutenue de ce type de transaction.

Entre 1050 et 1200, les archives renferment 214 *livelli* florentins⁴³⁶, dont 5⁴³⁷ seulement sous la forme de la notice. Le rythme de production, ou de conservation, de ces transactions est instable et connaît deux pics dans les décennies 1071-1080 et 1141-1150, chacun suivi de deux chutes, dont le creux est atteint en 1111-1120 et 1161-1170. Toutefois la proportion de ce type de contrat n'est jamais nulle et ne descend qu'une unique fois en deçà de dix documents par décennie.



Il apparaît donc que les transactions à vocation agraire conservent une place importante jusqu'à l'aube du XIII^e siècle autour de Florence. Cette observation fait penser qu'en toute logique les contrats de *livelli* doivent parfois être les témoins des liens tissés entre le *fiorentino* et ses voisins. Les terres éloignées du centre effectif de contrôle sont plus aisément maîtrisées grâce à ce type de contrat. La parcelle est exploitée et ne peut donc pas être indûment appropriée par un tiers, et dans le même temps, elle rapporte un revenu au propriétaire. De plus, l'influence hors de son territoire direct n'en est qu'amplifiée, puisque la présence du monastère sur le

⁴³⁵ Cherubini (Giovanni), *Agricoltura e società rurale nel medioevo*, Florence, Sansoni, 1972, p. 1.

⁴³⁶ Le document suivant est répertorié comme vente, mais reprend toutes les formules du *livello* : ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1103, Code. Id. 00003056.

⁴³⁷ Deux de ces documents sont sous seing privé : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1080, Code. Id. 00001798 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1185, Code. Id. 00006502. Il ne s'agit donc ni véritablement d'une charte, ni d'une notice.

territoire voisin est active, produisant de la clientèle. L'intérêt est triple et touche au domaine économique et politique : non seulement la propriété du bien est sécurisée par l'exploitation et la surveillance du preneur ; le monastère reçoit une somme annuelle pour un bien qui ne lui aurait autrement rapporté aucun fruit ; en plus il assoit son influence en territoire étranger. Toutefois cet emploi interrégional n'est pas vraiment représenté dans le fonds. Sur les 68 actes extérieurs au territoire florentin du fonds, un seul concerne directement Passignano au moment de sa rédaction. Le contrat livellaire en question n'est pas concédé par le monastère mais c'est un laïc qui en est l'auteur. Ainsi aucun acte du fonds ne corrobore l'hypothèse d'un usage interrégional du *livello*.

Par ailleurs la concession d'un *livello* n'est pas toujours une transaction très sûre pour la préservation de la propriété. D'autant que le Moyen Âge ne distingue pas clairement la propriété de la possession. Ainsi la maîtrise d'un bien a tendance à appartenir en priorité à celui qui le détient. Un mécanisme qui découle de cette conception et qui n'est pas intrinsèque à Passignano mais aux ordres monastiques en général, va entraîner une modification de la gestion des biens monastiques cédés en concession temporaire. Au XI^e siècle, il semble que les monastères de la région du Valdarno⁴³⁸ perdent le contrôle d'un certain nombre de terres du fait des *livelli*. Par le jeu de la mémoire collective et de la possession à long terme, les locataires s'approprient les terrains. Ainsi comme le remarque Laurent Morelle à propos des contrats précaires en général, « plus encore que la longue durée des contrats [...] ce sont les prétentions qu'il pouvait faire naître après coup –et à tout moment si la vigilance de l'établissement se relâchait- qui invitaient à garder mémoires d'actes pérennisant la qualité ecclésiastique du bien. Finalement, tout contrat à durée déterminée méritait une conservation à durée indéterminée⁴³⁹ ». Ce n'est qu'au XII^e siècle que les Vallombreux entament une stratégie de récupération de leurs biens, notamment en contractant des *livelli* portant sur des parcelles initialement leurs, pour

⁴³⁸ Bien que San Michele di Passignano soit situé dans le Val di Pesa et ne dépend donc pas des diocèses de Fiesole ou Arezzo, mais de celui de Florence, il n'est pas inintéressant d'apprécier l'évolution du *livello* dans cette zone avoisinante. La proximité géographique et religieuse des différents monastères vallombreux peut marquer une certaine unité d'évolution générale.

⁴³⁹ Morelle (Laurent), « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord début XI^e-XII^e siècle) », in *Pratique de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, dir. Guyojeannin (Olivier), Morelle (Laurent) et Parisse (Michel), 155-1, Paris-Genève, La Librairie Droz, 1998, p. 267-298 (Bibliothèque de l'École des Chartes) ; disponible en ligne sur [https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1997_num_155_1_450868?q=Murelle+L,+Les+chartes+dans+la+gestion+des+conflits+\(France+du+Nord+d%C3%A9but+XIe-XIIe+si%C3%A8cle\)#](https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1997_num_155_1_450868?q=Murelle+L,+Les+chartes+dans+la+gestion+des+conflits+(France+du+Nord+d%C3%A9but+XIe-XIIe+si%C3%A8cle)#), p. 274.

une somme modique et à échéance lointaine. Ainsi ils récupèrent leurs terres par le même procédé que celui par lequel ils les avaient perdues.

Cette tendance se traduit aussi par une croissance du nombre de cessions *per tenimentum* ou *casale seu tenimentum* à la fin du XII^e siècle, qui incluent un serment de fidélité envers le bailleur. Malgré l'aspect archaïque d'un contrat de type féodo-vassalique dans le XII^e siècle toscan, ce type d'arrangement est plus flexible et plus sécurisant pour les monastères. Littéralement, *per tenimentum* signifie « pour tenure ». Par conséquent l'investiture *per tenimentum* fait référence au fait de mettre une personne en possession d'une chose, en appuyant doublement sur le caractère possessif et en plaçant donc la transaction en dehors du champ de l'appropriable. Le *tenimentum* empêche en effet le locataire d'aliéner le bien, malgré la transmission héréditaire du contrat⁴⁴⁰. Par ailleurs l'investiture *per tenimentum* est moins dangereuse que le *livello* pour le cessionnaire, dans la mesure où le contrat n'est pas de nature locative.

Néanmoins il serait injuste de faire reposer toutes les accusations sur le contrat de *livello*. Celui-ci n'est pas le seul responsable des pertes patrimoniales des institutions religieuses. L'acte d'échange aurait été son complice. L'aliénation des biens de l'église est clairement prohibée. Néanmoins la pratique la tolère lorsque l'échange est plus ou moins déséquilibré en faveur de l'institution⁴⁴¹. Certaines conditions et intérêts ont certainement poussé quelques gestionnaires à ne pas respecter cette condition. A partir de la première moitié du XI^e siècle, notamment du fait de l'usage croissant de la monnaie⁴⁴², les régions touchées par ce phénomène de volatilisation du patrimoine voient la proportion des contrats d'échanges diminuer drastiquement, ce qui règle le problème de fait⁴⁴³.

⁴⁴⁰ Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 180-182 ; Wickham (Chris), *Medieval Rome. Stability and crisis of a city (900-1050)*, Oxford, Oxford Press, 2015, p. 86-87 ; Il est à noter que bien que cela ne fasse pas l'objet de cette étude, les *locatio per tenimentum* tendent à disparaître à partir du XIV^e siècle au profit du contrat de location simple.

⁴⁴¹ Bougard (François), « Commutatio, cambium, viganum, vicariato. L'échange dans l'Italie des VIII^e-XI^e siècles », in *Tauschgeschäft ut tauschurkund, vom 8. bis zum 12. Jarhundert. L'acte d'échange du VIII^e au XII^e siècle*, dir. Fees (Irmgard) et Depreux (Philippe), Weimar-Viennes, Böhlau Verlag Köln, 2013, p. 82-92.

⁴⁴² Bougard (François), « Actes privés et transferts patrimoniaux en Italie centro-septentrionale (VIII^e-Xe siècle) », in *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII^e – X^e siècle*, (I). Actes de la table ronde de Rome, 6, 7 et 8 mai 1999, Mélanges de l'école française de Rome, Tome 111-2, 1999, p. 544 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1999_num_111_2_3715; Cherubini (Giovanni), *Agricoltura e società...*, p. 16-18.

⁴⁴³ Bougard (François), « Commutatio, cambium, viganum, vicariato... », p. 92.

c- *L'usage irrégulier des échanges*

L'échange est très rarement « coulé dans le moule du *breve* »⁴⁴⁴. Cela peut certainement s'expliquer par le peu de risque qui existe que les parties contractantes nient l'existence du contrat. Non seulement le document est produit en double⁴⁴⁵, ce qui implique que la défense pourra fournir un acte en justice, mais en plus la partie attaquante risquerait de perdre le bien acquis lors de la transaction. La charte, plus complète et plus pérenne, est donc conseillée lorsque la preuve écrite n'est envisagée qu'à longue échéance. Elle sert plutôt à s'assurer une preuve de l'acquisition du bien en cas de revendication de propriété par un tiers. Cela peut expliquer le fait que dans le fonds de Passignano ce type d'acte soit majoritairement représenté par des chartes⁴⁴⁶. Seulement sept actes ont été conservés sous la forme de la notice.

Par ailleurs, l'échange est étroitement lié au don. D'ailleurs il est parfois difficile de juger de la nature profonde de certaines transactions. Sur la nature profonde de l'aliénation, les donations *pro anima* peuvent aussi être des échanges innommés, puisque le bien est aliéné contre des célébration liturgiques, ou en espérant des bienfaits au-delà de la mort. Il est transmis contre la conservation de la mémoire du donateur, mais par là même pour le pardon et le salut de l'âme. La donation *pro anima* est aussi une sorte d'ultime aumône, car comme l'aumône, elle est une rédemption des fautes passées. Le Pardon est accordé au travers du souvenir du donateur mais la donation profite également au défunt au nom duquel elle est faite⁴⁴⁷. Même si elle n'est pas sanctionnable en justice, puisque relative à une sphère qui n'est pas terrestre, il y a donc bien une contrepartie prévue à la transaction. Sur le plan plus juridique, plus terre à terre, il arrive également que des échanges soient si largement déséquilibrés qu'il s'agisse de donations masquées. Les transactions qui font intervenir une institution ecclésiastique montrent généralement une tendance au déséquilibre en faveur de celle-ci, mais les fonds toscans témoignent le plus souvent d'une plus-value

⁴⁴⁴ Ibidem, p. 73.

⁴⁴⁵ Certains documents précisent qu'ils ont été produits en double. Par exemple avec la formule « *in due cartule commutationis* ».

⁴⁴⁶ Pour les échanges sous forme de *breves*, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 août 1070, Code. Id. 00001285 ; 18 février 1129, Code. Id. 00004024 ; 1130, Code. Id. 00004116 ; avril 1146, Code. Id. 00004777 ; 30 octobre 1160, Code. Id. 00005416 ; 30 août 1176, Code. Id. 00005896 ; 28 février 1177, Code. Id. 00006019.

⁴⁴⁷ Lauwers (Michel), *La mémoire des ancêtres...*, p. 173-175.

minime, voire symbolique. En ce qui concerne Passignano, un document formalisé comme un échange semble en réalité être une concession de *livello*⁴⁴⁸.

Les archives de San Michele di Passignano comptent un peu plus de dix échanges dont les deux parties sont, ou du moins interviennent *a priori*, en tant que laïcs⁴⁴⁹. Sans surprise, les autres transactions mettent surtout en scène le monastère qui abrite les archives, face à des laïcs. Huit échanges s’effectuent entre deux institutions religieuses, dont une est toujours San Michele di Passignano⁴⁵⁰ et seulement deux documents ne concernent ni des laïcs, ni le monastère, mais l’hôpital de San Basilio à Camolia⁴⁵¹. La proportion assez importante d’échanges entre institutions s’explique par le fait que ce mode de transaction est le seul par le biais duquel un établissement religieux peut faire sortir un bien de son patrimoine⁴⁵².

Le premier acte d’échange de Passignano date de la fin du X^e siècle, et au total, cinq seulement sont conservés avant 1050. Toutefois cela n’est pas si ténu qu’il y paraît puisque seulement 1200 *commutationes* sont recensés dans toute la péninsule italique entre le VIII^e siècle et 1050⁴⁵³ ; d’autant que les archives de Passignano ne sont pas en reste face aux autres fonds toscans qui ne conservent que 8% d’échanges jusqu’en cette même année 1050. Pourtant l’Italie est la plus grosse productrice d’échanges au Moyen Âge, après le Bavière⁴⁵⁴. En revanche, là où les archives semblent imprimer une augmentation de ces contrats dans la deuxième moitié du XI^e siècle⁴⁵⁵, il n’en est rien à Passignano. Entre 1050 et 1120, les archives de San Michele di Passignano ne renferment que deux de ces actes. A partir de 1121, par contre, aucune décennie n’est dépourvue de ce type d’aliénation. On note notamment un pic entre 1150 et 1200, avec 25 échanges transmis pour ces cinquante ans. Les archives de

⁴⁴⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 octobre 1187, Code. Id. 00006608.

⁴⁴⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 août 1070, Code. Id. 00001285 ; 3 octobre 1146, Code. Id. 00004799 ; 20 juillet 1154, Code. Id. 00005150 ; 26 juillet 1154, Code. Id. 00005151 ; 30 octobre 1160, Code. Id. 00005416 ; 13 mai 1163, Code. Id. 00005482 ; 28 octobre 1165, Code. Id. 00005545 ; mars 1173, Code. Id. 00005828 ; 30 avril 1174, Code. Id. 00005896 ; 30 avril 1174, Code. Id. 00005896 ; 28 février 1177, Code. Id. 00006019 ; 25 septembre 1198, Code. Id. 00007325 ; Secolo XII, Code. Id. 00007525.

⁴⁵⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 mai 1168, Code. Id. 00005625 ; 11 février 1167, Code. Id. 00005581 ; 23 janvier 1162, Code. Id. 00005437 ; 1^{er} août 1156, Code. Id. 00005232 ; 1130, Code. Id. 00004116 ; 18 février 1129, Code. Id. 00004024 ; 27 août 1187, Code. Id. 00006603 ; 14 mai 1113, Code. Id. 00006931.

⁴⁵¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1125, Code. Id. 00004049 ; avril 1119, Code. Id. 00003667.

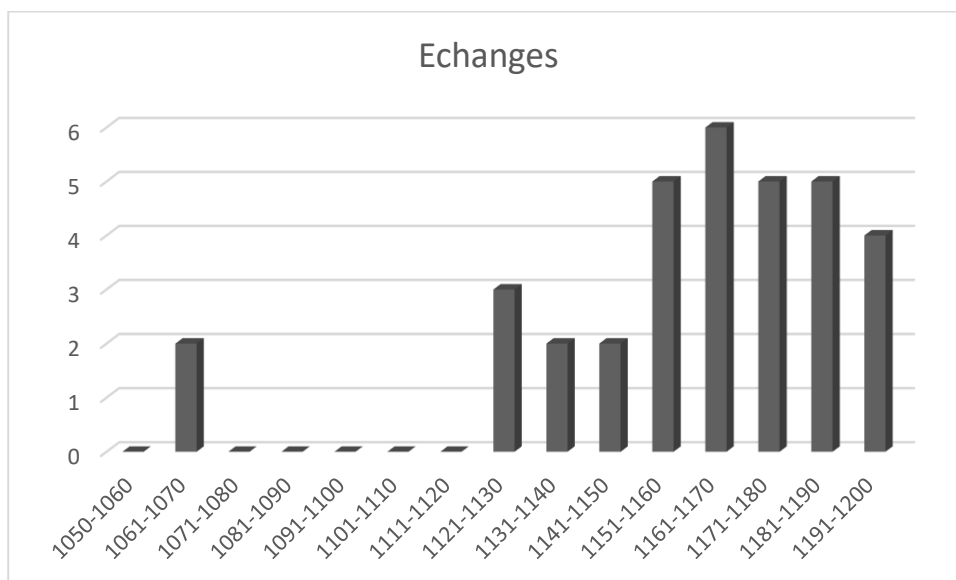
⁴⁵² Voir Bougard (François), « Actes privés et transferts patrimoniaux... ».

⁴⁵³ Bougard (François), « Commutatio, cambium, viganum, vicariato... », p. 66.

⁴⁵⁴ Ibidem, p. 66.

⁴⁵⁵ Ibidem, p. 67-98.

Passignano renferment un total de 34 contrats d'échanges entre 1050 et 1200, hors des actes étrangers. Le chiffre est bas, en partie du fait de l'absence totale de ce type d'acte entre 1050 et 1060, puis sur cinq décennies consécutives de 1071 à 1121. Il est possible que de plus nombreuses transactions aient eu lieu mais que leurs preuves aient été détruites du fait du faible risque de contentieux.



Dans l'ensemble de la Toscane la formule la plus répandue introduisant l'échange semble être « *Placuit atque convenit inter...nec non et inter... ut commutationem facere deberent...* ». Pourtant cette formule ne se retrouve que de manière sporadique à Passignano⁴⁵⁶. Dans le sud du contado florentin, ce type de contrat est plus souvent annoncé par une brève narration, en les termes « *commutatio bone fidei noscitur esse contractus ut (ad) vicem emptionis optineat firmitatem eodemque nexu obligat contrahentes*⁴⁵⁷ ». Or cette formule se retrouve mot pour mot dans des archives monastiques pisanes⁴⁵⁸, milanaise⁴⁵⁹ et de Novara⁴⁶⁰, ce qui

⁴⁵⁶ Tous les documents introduits par cette formule sont l'œuvre d'un seul groupe de notaires : le groupe des Petrus A, B, C et D. ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1174 août 30, 5896 ; 28 février 1177, Code. Id. 00006019 ; 1^{er} juin 1183, Code. Id. 00006361 ; 5 avril 1182, Code. Id. 00006310 ; 27 août 1187, Code. Id. 00006603 ; 27 octobre 1187, Code. Id. 00006608 ; 10 juillet 1188, Code. Id. 00006662 ; 28 avril 1192, Code. Id. 00006872 ; 14 mai 1193, Code. Id. 00006931 ; 8 avril 1195, Code. Id. 00007083 ; 25 septembre 1198, Code. Id. 00007325 ; XII^e secolo, Code. Id. 00007525.

⁴⁵⁷ A noter que le « *commutatio* » est souvent remplacé par un « *commutuatio* » et par « *permutazione* » qui devient plus présent aux alentours de 1160.

⁴⁵⁸ *Carte dell'archivio della certosa di Calci (1100-1150)*, dir. Scalfati (Silvio), Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1971, p. 103.

⁴⁵⁹ Liva (Alberto), *Notariato e documento notarile a Milano : dall'alto Medioevo alla fine del Settecento*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1979, p. 19-20.

témoigne d'une certaine homogénéité malgré le manque général d'uniformité qui caractérise les sources toscanes. Les actes d'échange du fonds de Passignano emploient à la fois les termes de *permutatio* puis de *commutatio/commutuatio/comutatio*. Se trouvent également *cambium* et *mutuatio*. Dans de nombreux documents, *commutatio* et *permutatio* sont employés ensemble, dans les mêmes actes. Ainsi le lexique de l'échange est, pour citer François Bougard, « à la fois très lâche et très large : non à cause d'une incertitude sur le sens de l'action juridique [...] mais pour ne laisser aucune zone d'ombre susceptible de prêter matière à discussion après coup⁴⁶¹ ».

Il est à noter que les archives de Passignano donnent à voir un seul exemplaire de contrat se revendiquant être à la fois un *livello* et un échange⁴⁶², ainsi qu'un unique acte prétendant être une vente et échange⁴⁶³. Cela semble indiquer une assimilation sous-jacente de ces types de contrat, qui ne sont certainement pas toujours clairement cloisonnés. Plus spécifiquement, en ce qui concerne « la vente et échange », cela met en avant le fait que ces deux formes contractuelles sont finalement assez proches : un bien est cédé en échange d'un autre bien, qu'il s'agisse d'argent ou de terres.

En ce qui concerne le corps de l'acte, il correspond à ce que décrit François Bougard comme la généralité, à savoir la description des biens objets du contrat et la sanction pécuniaire en cas d'irrespect de l'accord. Pour le reste, l'échange est probablement la transaction dont l'acte est le plus instable. Les formules changent souvent d'un acte à l'autre. Le corps du document peut commencer par la formule de narration évoquée ci-dessus, comme par un simple « *Manifestus sum ego* », ou encore donner immédiatement le nom de tous les contractants « *convenit intra X contractum in loco quia vocatur Y et X* ». La structure des actes est scindable en deux grands groupes.

⁴⁶⁰ Baroni (Maria Franca), « Il documento notarile novarese... », p. 13-24; disponible en ligne sur <https://riviste.unimi.it/index.php/SSMD/article/view/8431/9313>, p. 15.

⁴⁶¹ Bougard (François), « Actes privés et transferts patrimoniaux... ».

⁴⁶² ASF, Diplomatico, Passignano, 1129 juillet, Code. Id. 00004049.

⁴⁶³ ASF, Diplomatico, Passignano 1149 octobre 3, Code. Id. 00004799.

Groupe 1 des actes d'échange :

Le tableau ci-dessous résume la structure que présentent certains des actes d'échange du fonds de Passignano :

Protocole		
Texte	Brève narration évoquant l'acte d'échange (pas systématique)	
	Disposition d'aliénation :	
		Identification des parties (<i>convenientia inter</i> + nom des parties) et parfois du notaire (« <i>interogata</i> + nom du notaire »)
		Consentement
		Identification du concessionnaire/récepteur (parfois placée avant le consentement)
		Description détaillée des biens cédés
		Rappel de la transaction (rappel qu'il s'agit d'un échange + consentement + nom du concessionnaire + rapide description des biens)
	Disposition de réception :	
		Verbe décrivant l'action de recevoir (<i>et recepit</i> ou parfois <i>et obligarunt et permiserunt</i> ou encore <i>et dederunt</i>)
		Identification du concessionnaire
		Consentement
		Description des biens reçus (pas systématique), ou simple mention d'un bien échangé
	Clauses :	
		Clause de défense
		Mention d'un second exemplaire (rare)
		<i>Restitutio in duplum cum meliorationis</i>
Eschatocole		

Le corps du document est coupé en deux : la première partie concerne les biens cédés au détenteur du document. La seconde reprend plus rapidement ce qui est cédé en échange par ledit détenteur de l'acte. Cette seconde partie est généralement mise en évidence par une majuscule exagérée ou un « *ET* » très visible qui matérialise la scission entre les deux parties de l'acte et rend la lecture moins laborieuse.

Ce document n'est pas effectué en double, mais chaque partie détient le document qui témoigne de la donation que le cocontractant lui consent dans la disposition d'aliénation. C'est sans doute à cette autre version de l'acte que fait référence la mention qui se retrouve parfois « *in due cartule commutationis uno tenore scripte* ». ⁴⁶⁴ Ainsi pour reprendre l'explication limpide qu'Emmanuel Huertas emploie concernant les échanges de Pistoia : les notaires rédigent deux actes d'échange différents :

« **1e acte conservé par B** : A donne un bien à B ; pour ce bien, A reçoit de B un autre bien ; engagements de A.

2e acte conservé par A : B donne un bien à A ; pour ce bien, B reçoit de A un autre bien ; engagements de B » ⁴⁶⁵.

L'inconvénient de cette structure documentaire réside dans le fait que les cocontractants apparaissent simultanément au début du texte, puis que seul le concessionnaire est nommé. Cette structure manque de clarté et obscurcit la compréhension du lecteur, et donc potentiellement du juge. C'est certainement pour ces raisons pratiques qu'apparaît une seconde présentation de l'échange.

⁴⁶⁴ Voir notamment ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 septembre 1141, Code. Id. 00004572.

⁴⁶⁵ Huertas (Emmanuel), *La rente foncière à Pistoia...*, f. 95.

Groupe 2 des actes d'échange :

Le tableau ci-dessous représente l'autre structure qui compose également les actes d'échange du fonds de Passignano :

Protocole		
Texte	Brève narration évoquant l'acte d'échange (pas systématique)	
	Identification des contractants (<i>Convenit intra X [...] et X</i>)	
	Disposition d'aliénation :	
		Formule dispositive ⁴⁶⁶ évoquant l'action d'échanger (parfois après le rappel du nom des cédants)
		Rappel de l'identité des cédants
		Description détaillée des biens cédés
	Disposition de réception :	
		Rappel qu'il s'agit d'un échange
		Description des biens cédés (pas systématique)
	Clauses :	
		Clause de défense
		<i>Restitutio in duplum cum meliorationis</i> (pas systématique)
Eschatocole		

Dans cette structure, le document est plus court et donc plus lisible. De plus, l'identité des contractants est immédiate, ce qui facilite largement la lecture et la compréhension des enjeux en présence. Si le squelette est toujours double, les dispositions se focalisent toutes deux sur ce qui intéresse directement celui qui va détenir l'acte. Dans la mesure où, comme pour le *groupe 1*, ce document n'est pas non plus produit en double, le fait d'éclipser plus ou moins les informations superflues renvoie à la fonction probatoire de l'acte. En cela il évoque également la notice. En effet même si la forme reste celle de la charte, la logique de prévention du litige et de concision du document la rappelle beaucoup. Il est tout à fait possible que l'emploi de la notice ait influencé les notaires quant à la transposition des informations relatives à l'échange.

⁴⁶⁶ La disposition est la partie de l'acte qui contient la déclaration de l'acte juridique, qui est lui-même introduit par un verbe évoquant la nature du négoce, en l'occurrence un échange (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 82).

3-La forme et le fond des notices

La notice est aussi appelée bref ou *breve*, ou *memoratorium* dans le territoire de Bénévent⁴⁶⁷. Bien que toujours cloisonnée par des formules immuables, elle est plus concise que la charte et a un intérêt probatoire plus immédiat que celle-ci. D'autre part étant plus courte qu'une charte et les tarifs des actes étant généralement fixés à la ligne⁴⁶⁸, elle est économiquement plus intéressante que la *carta* pour les clients. De forme objective, la notice est rédigée au présent et à la troisième personne⁴⁶⁹. Le notaire est au cœur de la rédaction puisqu'il raconte en quelque sorte, l'accord et ses conditions. Il n'est plus question de la fiction qui, dans la charte, veut que les parties racontent elles-mêmes - *Ego* ou *Nos*.

Il est possible que la notice soit née progressivement, qu'elle se soit inspirée de la pratique tardo-antique des écritures privées rédigées par une partie pour mémoire de l'accord. Puis cette habitude a pu se perpétuer, certaines écritures donnant plus d'éléments, comme le nom des parties au contrat. Ensuite cette écriture pour mémoire a peut-être inspiré la notice de plaid et c'est de celle-ci que descend directement la notice⁴⁷⁰. En effet le *breve* se forme dans les restes de l'aire carolingienne et sur l'héritage de la notice d'assemblée connue sous le nom de *notitia iudicati*⁴⁷¹ - « et parce qu'il participera aussi, tel une préfiguration, à la propagation de l'*instrumentum*, dont il sera question plus tard »⁴⁷². Tout comme son aïeule, la notice fait généralement l'impasse sur l'exposition des revendications de chaque partie, ou tout détail inutile à la preuve de la conclusion de la transaction. La notice se concentre sur la résolution du

⁴⁶⁷ Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 36.

⁴⁶⁸ A ce sujet voir Brethauer (Isabelle), « Le marché de l'acte au Moyen Âge : tarifs, prix, concurrence », in *Génèses 2016/4 (n° 105)*, p. 8-35 ; disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-geneses-2016-4-page-8.htm>. Sur l'existence d'une tarification des actes dans l'espace méridional dès le XII^e siècle, voir notamment Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal...*, p. 96-97.

⁴⁶⁹ Scalfati (Silio), « « Forma chartarum »... », p. 60.

⁴⁷⁰ Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 15.

⁴⁷¹ Ansani (Michele), « Appunti sui brevia di XI e XII secolo », in *Scrineum, Rivista 4 (2006-2007)*, Université de Pavie, 2007, <http://scrineum.unipv.it/rivista/4-2007/ansani-brevia.pdf>, p. 116-117, 119-134. Le bref et la *notitia iudicati* présentent un certain nombre de similitudes formelles. Les éléments principaux composant l'une composent également l'autre. Mais la notice est surtout employée comme document judiciaire, au même titre que la notice d'assemblée sert de garantie et de sécurité aux parties d'un procès.

⁴⁷² Marrocchi (Mario), « «ABERE NON POTUERO NEQUE CARTA NEQUE BREVE» (CDA 242) Prime considerazioni sui brevia nella cultura giuridica e non giuridica delle scritture amiatine (secc. IX-XII) », in *Bullettino senese di Storia Patria CXV*, Sienne, Accademia senese degli intronati, 2008, p. 9-41 ; disponible en ligne sur <http://www.accademiaintronati.it/wp-content/uploads/bullettino-2008.pdf>, p. 14-15.

litige ou la conclusion de l'accord⁴⁷³. Le but est sans nul doute d'éviter que la mémoire des revendications passées ne fasse émerger une nouvelle vague belliqueuse ou une volonté revancharde⁴⁷⁴. La *notitia* sous toutes ses formes, en tant que *memoratoria* probatoires, semble découler d'une pratique tardoantique qui consiste à annexer une synthèse ou une liste des éléments principaux à une charte⁴⁷⁵. Cependant cette appellation recouvre une pluralité de formes, dont l'éventail s'accroît largement en Toscane à partir de la dernière décennie du XI^e siècle⁴⁷⁶. La notice se plie à tous types de nécessités, de la liste de biens ou recensement d'individus, à la garantie, en passant par tous les actes liés à la transmission et l'aliénation. Notamment les lois communales les plus anciennes sont conservées sous cette forme. Les brefs retranscrivent à cette occasion les engagements jurés par les consuls ainsi que le serment fait par le *populus* d'obéir à ces officiers à peine nommés⁴⁷⁷.

Dans le fonds de Passignano comme dans le reste de la Toscane, les notices des XI-XIII^e siècles sont donc, en général, très reconnaissables, bien que présentant de sérieuses divergences de forme selon la tradition territoriale, de leur rédacteur notamment⁴⁷⁸.

Le protocole est constitué du seing manuel du notaire et d'une invocation « *In Christi nomine* ». La formule d'introduction, qui succède immédiatement au protocole, précise parfois la date chronique mais elle est plus souvent présente dans l'eschatocole⁴⁷⁹. En revanche la date topique est, dans la majorité des actes, présente dans le protocole. Le protocole contient également la déclinaison de l'identité des

⁴⁷³ Toutefois dans le même temps, des écrits apparaissent qui font la part belle à ces détails omis. Il peut notamment s'agir de listes, d'inventaires de méfaits ou de dommages subis (Bougard (François), « « Falsum falsorum iudicium consilium ». L'écrit et la justice en Italie centro-septentrionale au XI^e siècle », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiorgio (Vito), Milan, Giuffré, 2006, p. 304-312.

⁴⁷⁴ Ansani (Michele), « Appunti sui brevia... », p. 134.

⁴⁷⁵ Pratesi (Alessandro), « Il notariato latino nel Mezzogiorno medievale » in *Scuole, diritto e società nel mezzogiorno medievale d'Italia, II*, dir. Bellomo (Manlio), Catane, Tringale, 1987, p. 252, note 69 ; Bougard (François), « « Falsum falsorum iudicium... » », p. 311.

⁴⁷⁶ Ansani (Michele), « Appunti sui brevia... », p. 112 ; Marrocchi (Mario), « «ABERE NON POTUERO NEQUE CARTA NEQUE BREVE»... », p. 11-12 ; Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 175-176.

⁴⁷⁷ Ascheri (Mario), « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts », in *Médiévale*, 39, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 2000, p. 142.

⁴⁷⁸ Marrocchi (Mario), « «ABERE NON POTUERO NEQUE CARTA NEQUE BREVE»... », p. 14.

⁴⁷⁹ Ce doublement de la date entre le protocole et l'eschatocole est commun à un certain nombre de régions du nord de l'Italie (voir notamment Baroni (Maria Franca), « Il documento notarile novarese... », p. 20 ; *Le carte dell'Archivio Capitolare di Tortona, sec. IX-1313*, dir. Gabotto (Ferdinand) et Lege (Vincenzo), Pinereolo, Chiantore-Mascarelli, 1905, (BSSS, XXIX), nn. XXVIII, XXXI.

individus en présence : « *Breve* [ici est précisé le type de notice : *recordationis, refutationis, firmationis...*] *a memorare/memoria abenda ut retinenda qualiter factum est in loco X. In presentia* [nom des auteurs] *et* [noms des témoins] ». La nature bréviaire du document est donc visible dès le protocole et la vocation mémorielle de l'acte est affirmée.

Il peut arriver que l'eschatocole contienne une formule citant la date topique, renvoyant à l'*actum*: « *Actum predicto loco territorio florentino* ⁴⁸⁰ ». Lorsqu'elle apparaît, cette formule est le plus souvent placée immédiatement après la liste des témoins. Toutefois en général, l'eschatocole est composée comme suit : la liste des témoins, la date chronique, la souscription de l'auteur à la première personne, bien que rédigée par le notaire, et la *completio* du notaire précédée de son seing manuel. La *completio* est généralement à la première personne du singulier⁴⁸¹. Il peut également être noté que dans la notice, les témoins ne souscrivent pas ; leur identité est simplement déclinée dans la liste qui précède les souscriptions.

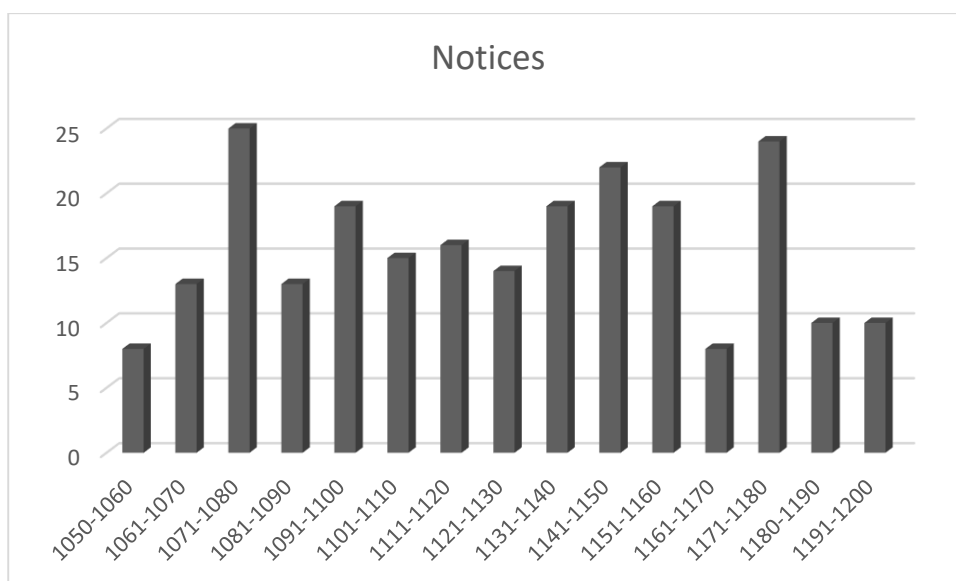
Au total, 261 notices sont recensées dans les archives de Passignano, dont 240⁴⁸² entre 1050 et 1200⁴⁸³, et 237 dans le territoire florentin. Le nombre de notices, bien qu'inférieur à celui des chartes, est assez stable. Le premier pic est fidèle à une augmentation générale des transactions entre 1071 et 1080. Le second ne suit pas la fluctuation générale du fonds puisque la décennie 1171-1180 est plutôt dans une stabilisation de la baisse de document entamée en 1101-1110. En revanche les deux pics notables sont dus à une très forte proportion d'investitures.

⁴⁸⁰ Par exemple, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1089, Code. Id. 00002323.

⁴⁸¹ Emmanuel Huertas mentionne des *completiones* à la troisième personne (Huertas (Emmanuel), *La rente foncière à Pistoia...*, f. 80).

⁴⁸² 3 documents ne sont pas datables avec certitude.

⁴⁸³ Dont un seul acte est étranger à la région florentine. Il est inscrit dans le territoire de Pistoia. ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 mai 1131, Code. Id. 00004144.



Pour chaque décennie la majorité des actes est représentée par les investitures et les renonciations. Les autres types d'actes se retrouvent mais en proportion beaucoup plus faible, mises à part les donations, qui suivent les renonciations en terme quantitatif bien qu'elles soient aussi bien moins nombreuses.

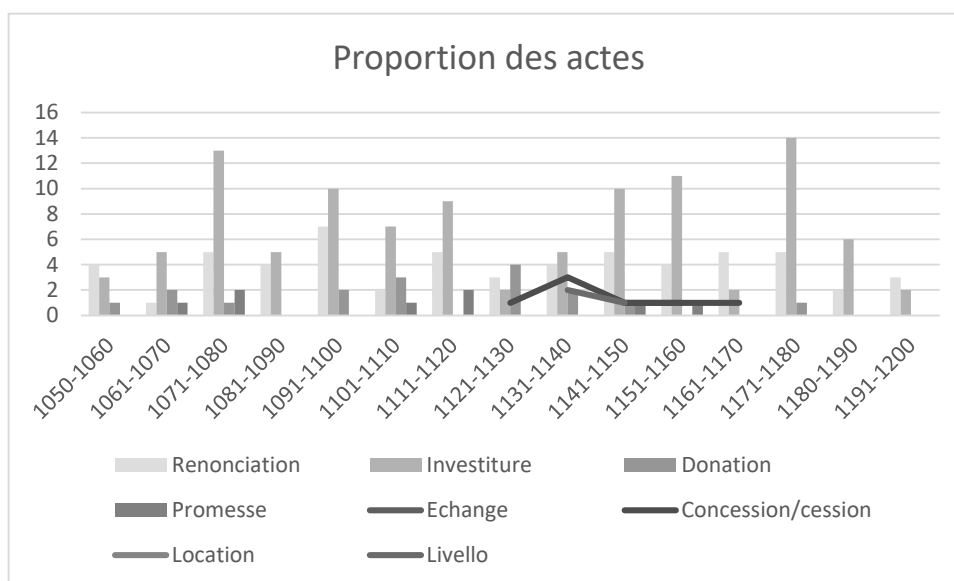
Outre les brefs concernant des mariages et *mund*, qui ont déjà été évoqués plus haut, se trouvent également un testament⁴⁸⁴ sous la forme de bref, ainsi qu'un serment⁴⁸⁵ et trois documents judiciaires⁴⁸⁶. Ces derniers sont les témoins de l'ascendance des *notitiae iudicati* sur les brefs et du rôle d'instrument judiciaire privilégié de ces derniers. Là où la charte est gardienne de la mémoire de la transaction et de la propriété, la notice est prête à être brandie dans une bataille judiciaire. Si les deux formes sont des armes juridiques, la charte, lourde et forte de détails, est principalement dissuasive ; mais si la partie adverse persiste, la notice, plus concise et plus affûtée, permet certainement un règlement accéléré du contentieux.

⁴⁸⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, Avril 1105, Code. Id. 00003124.

⁴⁸⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, Mai 1197, Code. Id. 00007242.

⁴⁸⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 février 1197, Code. Id. 00007226 ; 9 avril 1195, Code. Id. 00007085 ; 9 novembre 1144, Code. Id. 00004696.

Le tableau ci-dessous présente la proportion des différents types de contrats rédigés sous la forme de la notice entre 1050 et 1200 :



a- L'utilisation modérée des renonciations

Les *brevia refutationis* ont vocation à clore ou prévenir un litige. A l'issue d'un contentieux dans lequel deux parties revendiquent un droit ou un bien, la notice de renonciation, tout comme la notice de plaid témoigne de l'acceptation de la sanction par le perdant. Ce dernier doit renoncer solennellement à ses prétentions et cette solennité est matérialisée par le document écrit. Certains documents font référence à la présence de l'avocat de la partie bénéficiaire de la renonciation. Il peut même survenir que l'avocat en question soit actif à la contractation de l'accord. Il peut par exemple verser lui-même la compensation à l'engagé : « *Pro ipsa refutatione et sponsione et maiore firmitate launchild exinde ei fecit Guido avvocato a vice de ipso abbas* »⁴⁸⁷. Il semble que ces actes à la conclusion desquels sont présents les représentants en justice soient certainement le fruit de contentieux judiciaires. Pourtant les actes à la souscription desquels aucun personnel judiciaire n'est présent peuvent parfois être eux-aussi le résultat de sanction judiciaire mais il ne reste pas suffisamment d'indices pour que ce soit perceptible aujourd'hui.

A l'inverse, certaines notices tendent à éviter la rencontre avec le juge. En effet le *breve refutationis* se rapproche parfois du but poursuivi par le *breve repromissionis* dans son aspect préventif. Lors de la transmission d'un bien, le cédant

⁴⁸⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, Mars 1086, Code. Id. 00002179.

peut offrir une garantie supplémentaire au cessionnaire en renonçant à ses droits et à quelques revendications sur les biens cédés⁴⁸⁸. L'acte de transmission, qu'il s'agisse d'une vente ou de tout autre type d'aliénation, couplé à la renonciation, garantit ainsi une parfaite sécurisation de la transaction. Avant même cette ressemblance avec la notice de promesse, qui est certainement due à cette influence commune, ce qu'Emmanuel Huertas appelle les « clauses de promesses »⁴⁸⁹ ont certainement été à l'origine de cette forme de notices. Tous les actes comprennent des clauses d'engagement et de sanction pécuniaire⁴⁹⁰, comme par exemple les clauses de défense ou celles de restitution au double. Ces promesses contractuelles ont certainement participé à la conception de ces notices de garanties puisque ces actes sont en quelque sorte des documents dédiés à l'une de ces clauses⁴⁹¹.

Par la notice de renonciation, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, l'auteur et ses héritiers ou successeurs, renoncent à toute prétention, légitime ou illégitime, sur le bien objet du contrat ou du litige. Dans la partie narrative, avant même la formule de renonciation, ils s'engagent littéralement à renoncer à la propriété du bien : « *sic refuta verunt in manus* [nom du propriétaire] ». Dans la formule de renonciation, ils s'engagent plus spécifiquement à ne nuire sous aucune forme à la propriété du bien : « *nec agere, nec causare, intentionare* » « *aut per nullis modis ingenium molestare* », pas même par les voies judiciaires « *aut per placitum fatigare* ». Au-delà de cet engagement passif de ne pas agir, le promettant prend aussi l'engagement de défendre le droit de propriété du bénéficiaire de la garantie. Bien qu'elle soit commune à toutes les transactions foncières, l'ajout de cette clause engage ici le cédant de deux manières. Non seulement la renonciation en elle-même - qui concerne exclusivement les contractants - le place dans un rapport passif à la préservation des droits du propriétaire sur le bien, mais la clause de défense le met aussi dans un rapport actif, en présence d'un tiers.

S'il arrive parfois qu'aucune contrepartie ne soit évoquée, le plus souvent, la renonciation n'est toutefois pas généreuse et la plupart des actes y font référence. Dans

⁴⁸⁸ Huertas (Emmanuel), *La rente foncière à Pistoia...*, f. 97.

⁴⁸⁹ Ibidem.

⁴⁹⁰ Les sanctions pécuniaires décrites dans les notices de plaid ont aussi pu souffler, tout d'abord l'ajout de clauses pénales aux contrats, puis la création des notices de renonciation. Voir Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, Ecole Française de Rome, 1995, p. 329-331.

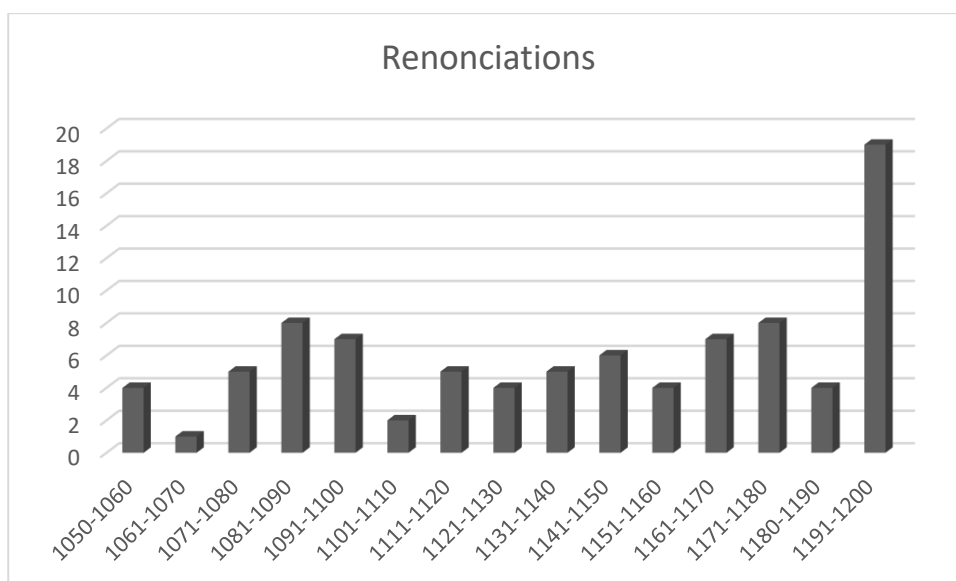
⁴⁹¹ Huertas (Emmanuel), *La rente foncière à Pistoia...*, f. 100.

la majorité des cas, le versement de cette contrepartie est mis en évidence par une formule, assez peu variable : « *Et per ipsa refutatione et sponsione launehild exinde acceperit* » ou « *Et per ipsa sponsione et obligatione launehild exinde recepit* » ou encore « *Et per ipsa refutatione et sponsione et maiore firmitate launehild exinde ei fecit predicto* [nom du cédant de la garantie] *ad vice de* [nom du bénéficiaire de la garantie] ».

Le tableau ci-dessous schématise la structure qu'adopte la majorité des notices de renonciation du fonds entre 1050 et 1200 :

Protocole		
Texte	Disposition narrative :	
		Formule d'introduction (type de notice (pas systématique)+ lieu de rédaction(pas systématique) + identification témoins)
		Identification des parties + identification du notaire (pas systématique)
		Rapide reconnaissance des droits du propriétaire
		Description du bien
	Disposition juridique :	
		Formule dispositive de renonciation (+ rappel identité du propriétaire)
		Clause de défense
		Clause de <i>restitutio in duplum</i> (parfois après la description du bien échangé)
		Description du bien reçu en échange de la renonciation (pas systématique)
Eschatocole		

Entre 1050 et 1200, le fonds compte 91 renonciations dont 68 sous la forme de la notice. Entre 1191 et 1200, un pic est atteint avec dix-neuf renonciations. Il peut toutefois se remarquer que ce pic n'est pas causé par les notices puisque treize des dix-neuf renonciations sont des chartes. Au-delà de la forme, c'est dans la dernière décennie du XII^e siècle que la moitié des chartes de renonciation est rédigée. Ainsi 42 des renonciations sont accordées dans la seconde moitié du XII^e siècle.



b- La constance laconique des actes d'investiture

Le Moyen Âge définit l'action d'investir comme celle de mettre une personne en possession d'une chose⁴⁹². L'investiture s'adresserait donc particulièrement aux concessionnaires qui, en possession d'un bien, n'en sont toutefois pas propriétaires⁴⁹³. Le modèle que suit la grande majorité des notices d'investiture change très peu de 1050 à 1200. Si certains documents sont plus longs et plus prudents que la plupart, les informations sont presque toujours placées au même moment dans le texte, et les axes principaux semblent quasiment immuables.

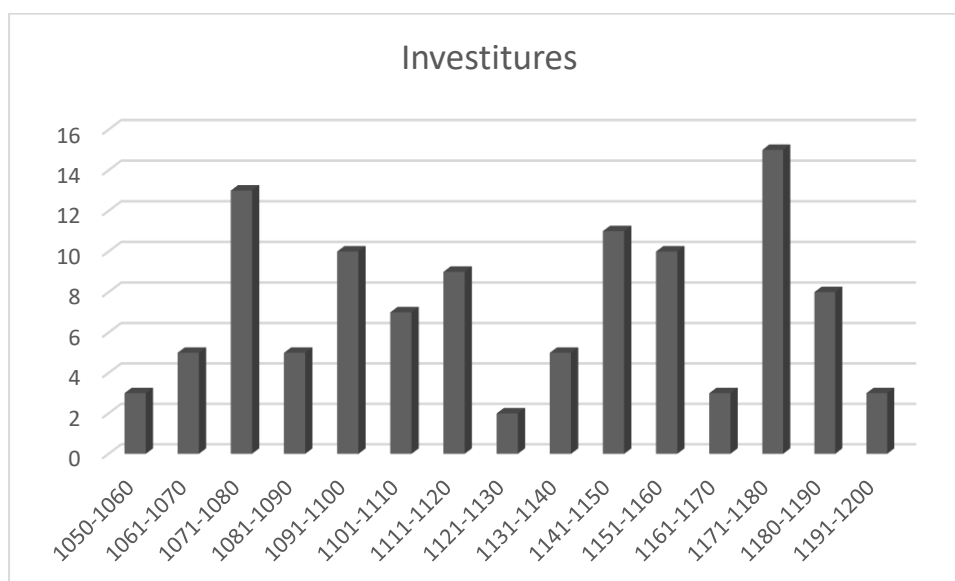
⁴⁹² Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 331.

⁴⁹³ Emmanuel Huertas, *La rente foncière à Pistoia...*, f. 130.

Le tableau ci-dessous schématise les grands axes qui constituent généralement lesdites investitures :

Protocole		
Texte	Disposition narrative :	
		Formule d'introduction (type de notice + lieu de rédaction + identification auteur et témoins)
		Formule dispositive évoquant l'action d'investir + identification du concessionnaire (plus rarement du concédant)
		Description + localisation du bien
		Prix de la redevance annuelle + nom du concessionnaire
	Disposition juridique :	
		Clause de ne pas inquiéter
		Clause de défense
		Peine pécuniaire
Eschatocole		

107 des 112 actes d'investiture se présentent sous la forme de *breve recordationis*. La part minime de chartes est entièrement répartie sur la seconde moitié du XII^e siècle.



De 1050 à 1200 des investitures sont présentes dans chaque décennie, avec un pic entre 1171 et 1180, en quasi calque avec une première hausse de 1071 à 1080. Comme il a été remarqué plus tôt, l'investiture n'est pas dangereuse, pour un contrat emportant transfert de possession. La récurrence de son usage n'est donc pas surprenante.

Deux actes seulement se plient donc à la forme des chartes⁴⁹⁴. *A priori* le choix d'emprunter la forme de la charte n'est pas dû à une décision du notaire puisque le seul point commun entre ces deux actes qui ont des rédacteurs différents, est que le monastère est le concédant.

Après avoir étudié les actes qui scellent la conclusion d'un contrat, il faut s'intéresser aux documents qui scellent la promesse de la conclusion d'un contrat. Si ces actes font l'objet d'une partie à part, c'est parce que leur nature est plus complexe, ou paraît du moins différente. Il faut entendre par là que le simple fait d'emporter promesse de la conclusion d'un contrat est déjà un engagement et donc un contrat. Pourtant cela ne marque pas la conclusion de l'accord définitif. La promesse est une étape tant juridique que morale, censée permettre un aboutissement ultérieur, par la conclusion d'un autre contrat.

4- La particularité et la complexité des promesses

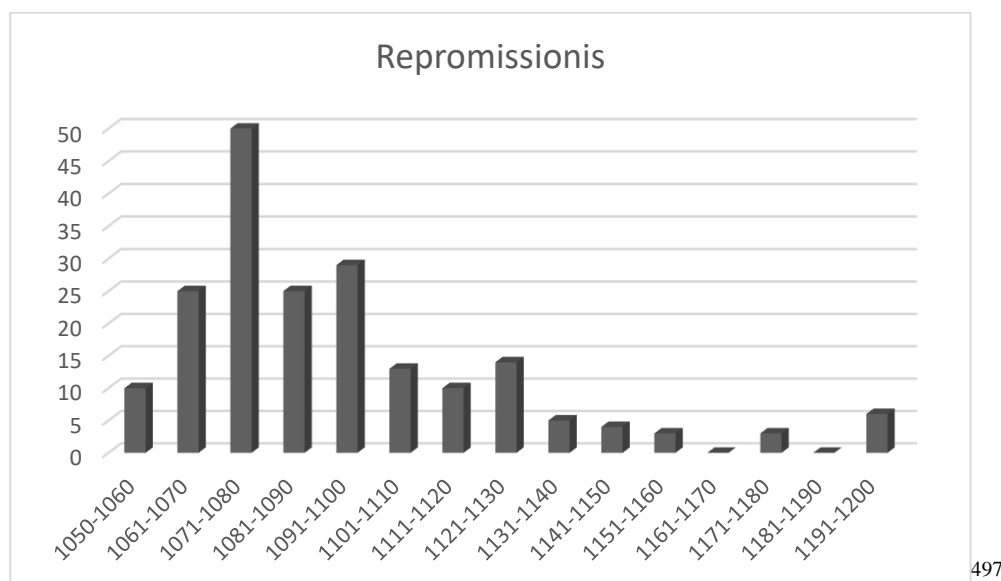
Si l'on s'en réfère à Pise, les promesses sont surtout présentes au cours du XI^e siècle, sous la forme de chartes. Le fonds florentin de Passignano quant à lui, renferme 110 promesses datant de la deuxième moitié du XI^e siècle⁴⁹⁵, contre seulement 46 promesses pour tout le XII^e siècle⁴⁹⁶. Sans conteste, le fonds de Passignano présente lui aussi le XI^e siècle comme celui de la *repromissionis pagina*. En fait le pic très net se situe entre 1071 et 1080. De 1050 à celui-ci, le nombre de promesses double à chaque décennie, pour atteindre 47 documents entre 1071 et 1080. De 1081 à 1090, la redescende s'entame et le chiffre diminue de moitié, puis il continue de chuter progressivement. Les décennies 1161-1170 et 1181-1190 ne comptent même aucun

⁴⁹⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 février 1174, Code. Id. 00005868 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 avril 1195, Code. Id. 00007082.

⁴⁹⁵ Sans compter 27 actes inscrits dans le territoire siennois et 2 actes de Volterra.

⁴⁹⁶ Sans compter 13 promesses siennoises.

acte de cette nature. En revanche entre 1191 et 1200, se trouvent six *repromissionis*, nombre inatteint depuis les années 1121-1130.



La *repromissionis pagina* est un document par lequel un contractant s'engage envers un autre, le destinataire du document, à effectuer ou à ne pas effectuer une action. La raison d'être de ce type d'acte n'est pas claire et est certainement plurielle. La promesse peut être faite à l'issue d'un contentieux et témoigner ainsi de la sanction de la partie perdante. Le fonds compte un document qui peut être une trace de cet usage. Par celui-ci, l'abbé Gregorius de Passignano, s'engage, devant le *magister* Bazano, à payer la somme due à la San Signori et à l'église Santa Maria de Figline⁴⁹⁸.

Cependant hors du cadre arbitral, il est également possible que les actes de promesse soient une simple formalité contractuelle, une garantie non plus accessoire à un contentieux, mais complémentaire d'une transaction principale. La référence au *launchild*⁴⁹⁹ ou au *meritum* se retrouve dans la grande majorité des documents mais sans plus de précisions. En revanche il arrive que la promesse renvoie à une

⁴⁹⁷ On retire 3 documents siennois entre 1071 et 1080, 6 actes pour 1081 et 1090 (2 volterrains et 4 siennois), 15 actes siennois pour la décennie 1091-1100, 5 actes siennois entre 1101 et 1110, 1 entre 1111 et 1120, et 3 documents siennois pour 1121-1130.

⁴⁹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 mars 1195, Code. Id. 00007081. Voir *supra* p. 79-84.

⁴⁹⁹ A propos de cette rétribution romano-longobarde, issue de la pratique notariale, voir Cortese (Ennio), « Norma storia », in *Enciclopedia del diritto*, vol. 28, Milan, Giuffrè, 1978, p. 393 ; Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato tra norma giuridica e prassi notarile. L'apporto della scuola bolognese di notariato del secolo XIII », in *Ecole des Chartes, Les formulaires*, ELEC, en ligne sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part7>.

contrepartie concrète. Par exemple, une vente ou un *livello* peuvent être couplés à une promesse de ne pas nuire afin de garantir la pleine jouissance du bien au preneur⁵⁰⁰. Le document fait parfois référence à la transaction dans l'acte de promesse. Cela rajoute une sûreté supplémentaire puisque le document couple à la fois la confirmation ou la ratification de la transaction principale et sa garantie sur un même document. L'objet de la promesse ne peut donc pas être nié par le concédant. Le fonds de Passignano compte une vingtaine de parchemins sur lesquels sont à la fois évoquée une vente et rédigée une promesse. Par la charte, le vendeur reconnaît sa dette et s'engage, par les mêmes formules que dans une charte de promesse, à ne pas nuire à la jouissance du bien objet de la vente et à défendre le droit de propriété de l'acquéreur sur ledit bien⁵⁰¹. 28 promesses font référence à une donation⁵⁰² et quatre à un *livello*⁵⁰³, tout en promettant aussi de ne pas nuire à la jouissance du bien ou de ne plus céder le bien à un tiers, ni par aliénation, ni par un second contrat de *livello*. De manière plus inattendue, mais qui se cumule avec les évocations antérieures de la tendance au *morgengabe*, quatre promesses sont faites de ne pas nuire ou de ne pas nier la possession d'un bien donné par un contrat nuptial⁵⁰⁴.

⁵⁰⁰ Ghignoli (Antonella), « Repromissionis pagina. Pratiche di documentazione a Pisa nel secolo XI », in *Scrineum Rivista* 4 (2006-2007), p. 37-107 ; disponible en ligne sur <http://www.fupress.net/index.php/scrineum/article/view/12112>, p. 61-62.

⁵⁰¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1122, Code. Id. 00003770 : dans cet acte, l'église San Angelo di Passignano est acquéreur d'un bien cédé par un laïc. La vente est simplement désignée par la référence à une « *carta pignoris* ». ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1121, Code. Id. 00003733 : le monastère de Passignano achète les terres à un laïc. ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 février 1127, Code. Id. 00003956 ; décembre 1093, Code. Id. 00002519 ; janvier 1077, Code. Id. 00001581 ; 30 septembre 1078, Code. Id. 00001669 ; mars 1084, Code. Id. 00001966 ; avril 1084, Code. Id. 00001974 ; 19 février 1072, Code. Id. 00001338 ; 27 janvier 1073, Code. Id. 00001383 ; 1^{er} décembre 1073, Code. Id. 00001434 ; 2 novembre 1075, Code. Id. 00001522 ; 8 février 1053, Code. Id. 00000840 ; 30 septembre 1060, Code. Id. 00000991 ; 1^{er} mars 1063, Code. Id. 00001041 ; 19 novembre 1064, Code. Id. 00001089 ; novembre 1064, Code. Id. 00001093 ; 28 avril 1061, Code. Id. 00001104 ; 9 janvier 1066, Code. Id. 00001127 ; 31 janvier 1067, Code. Id. 00001165.

⁵⁰² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 septembre 1125, Code. Id. 00003912 ; 4 octobre 1136, Code. Id. 00004343 ; mars 1121, Code. Id. 00003734 ; août 1098, Code. Id. 00002750 ; septembre 1085, Code. Id. 00002147 ; juin 1087, Code. Id. 00002247 ; novembre 1093, Code. Id. 00002516 ; 8 janvier 1077, Code. Id. 00001578 ; mars 1077, Code. Id. 00001601 ; 3 avril 1078, Code. Id. 00001640 ; 7 avril 1078, Code. Id. 00001644 ; 30 mai 1078, Code. Id. 00001649 ; décembre 1078, Code. Id. 00001684 ; 3 mai 1079, Code. Id. 00001713 ; 8 mai 1079, Code. Id. 00001715 ; 6 juin 1079, Code. Id. 00001724 ; novembre 1079, Code. Id. 00001745 ; décembre 1079, Code. Id. 00001752 (« *ecclesia et monasterio per animen res remedium dare et iure per proprietario nomine confirmare per iudimus* ») ; mars 1070, Code. Id. 00001277 ; 31 mai 1071, Code. Id. 00001312 ; 16 janvier 1073, Code. Id. 00001381 ; 21 décembre 1073, Code. Id. 00001436 ; 25 avril 1074, Code. Id. 00001451 ; 2 juin 1074, Code. Id. 00001459 ; 26 octobre 1075, Code. Id. 00001513 ; 26 octobre 1075, Code. Id. 00001515 ; 24 mars 1063, Code. Id. 00001044 ; 20 décembre 1066, Code. Id. 00001158.

⁵⁰³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1116, Code. Id. 00003544 ; 4 mars 1129, Code. Id. 00004030 ; 20 août 1089, Code. Id. 0002333 ; juin 1083, Code. Id. 00001890.

⁵⁰⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1115, Code. Id. 00003503 ; 30 avril 1171, Code. Id. 00005746 ; août 1098, Code. Id. 00002750 (l'acte précise que le bien donné et objet de la promesse a été acquis par la donatrice comme *morgengabe* de la part de son époux) ; février 1077, Code. Id. 00001589.

En général les documents sont en majorité des promesses de ne pas nuire et plus largement de ne pas perturber la possession et la jouissance d'un bien, voire de défendre les droits du propriétaire sur le bien. Sur les 192 *repromissionis* recensées, 159 sont des engagements à ne pas « *molestare* ». Le bien nouvellement acquis est ainsi protégé d'une potentielle revendication illégitime.

Les autres types de promesse sont variés. Se trouvent six promesses de ne pas aliéner⁵⁰⁵ dont une émise par l'abbé Ubertus de Passignano qui s'engage dans le même document, non seulement à ne pas aliéner les biens du monastère, mais aussi à ne pas contracter de dette⁵⁰⁶. Sont également présentes trois promesses de donation, toutes émises par des laïcs au profit de l'institution passignanais⁵⁰⁷.

Une seule promesse de paiement est inscrite dans la région florentine. Elle est concédée par un certain Petrus de Valoki afin d'épurer le loyer annuel d'un *livello*⁵⁰⁸. Rien ne prouve toutefois que ce type d'acte soit couramment employé dans le *fiorentino* dans la mesure où le cas, unique, ne permet pas de déduire une généralisation de la pratique⁵⁰⁹.

De manière tout aussi anecdotique bien que moins surprenante, le fonds compte deux promesses de vente, toutes effectuées entre deux parties laïques⁵¹⁰. Une promesse qui peut être rapprochée d'un usufruit est concédée par l'abbé Letus de Passignano, au bénéfice de Berta fille de Gherardus. Cet engagement concerne « *rebus et casis* » situées sur des terres dont la localisation n'est pas précisée. En vérité la contrepartie annuelle fait plutôt penser à un *livello*, mais le document ne mentionne jamais ce type de contrat et n'en reprend pas les formes. La forme fait donc pencher

⁵⁰⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1061, Code. Id. 00001015 ; juin 1072, Code. Id. 00001350 ; 1^{er} avril 1119, Code. Id. 00003660 ; 4 mars 1129, Code. Id. 00004030 ; 13 août 1177, Code. Id. 00006049 ; septembre 1091, Code. Id. 00002426.

⁵⁰⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 novembre 1199, Code. Id. 00007387.

⁵⁰⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 mai 1085, Code. Id. 00002109 ; juillet 1118, Code. Id. 00003629 ; 10 janvier 1151, Code. Id. 00004984.

⁵⁰⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1137, Code. Id. 00004406.

⁵⁰⁹ Bien qu'il ne soient pas directement témoins de la pratique florentine, on peut également remarquer que dans 2 promesses de paiement inscrites dans la région siennoise, la contrepartie de la promesse est précisée et concerne aussi le paiement d'un *livello*. Ces deux indices supplémentaires confortent la possibilité que ce type de promesse soit plutôt utilisé comme accessoire des contrats qui induisent un transfert rémunéré sans aliénation du bien. ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1072, Code. Id. 00001332 ; janvier 1072, Code. Id. 00001334 ; 9 septembre 1180, Code. Id. 00006210 ; 28 juillet 1198, Code. Id. 00007317.

⁵¹⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 mai 1085, Code. Id. 00002107 ; mars 1086, Code. Id. 0000 2173.

pour une promesse d'usufruit, au-delà de l'ambiguïté du fond⁵¹¹. Un *breve finitionis et securitatis* concerne une promesse d'exemption du paiement du loyer d'une maison près du château de Ripa, concédée par un laïc au monastère de Passignano⁵¹². Peuvent se compter deux promesses d'entretien et de maintien de pièces de terres dans l'état dans lequel elles ont été transmises⁵¹³. Enfin est recensée une promesse de ne pas acheter émise par Sizo, *pievano* et prêtre de l'église San Leonino située à Flecciano, en direction de ses frères Benedictus et Johannes⁵¹⁴.

Hors du champ de la transaction foncière, sont également recensées trois promesses d'institutions religieuses, sous les formes de deux *instrumenta* et d'une notice. La notice émane d'Imilda abbesse de Santa Maria di Figline qui s'engage personnellement envers l'abbé Lambertus du monastère de Passignano⁵¹⁵. C'est le verbe *obedire* qui qualifie ce document, qui consiste donc en une promesse d'obéir faite par une abbesse à un abbé, qui place donc l'abbé de Passignano dans une position d'ascendance. Les deux *instrumenta* présentent eux aussi de nouvelles promesses d'obéissance au bénéfice de San Michele di Passignano. Le premier engage le prêtre Petrus de l'église Sancte Trinitatis de Alfiano, alors que le second émane du prêtre de l'église San Bartolomeo di Figline⁵¹⁶.

De manière générale, sur l'intégralité des *repromissionis pagina*, Passignano est très fortement représenté puisque plus de 42% des actes de promesses sont au bénéfice de l'institution, qu'elle soit définie au travers de son abbé ou directement du monastère. En revanche le fonds ne compte que sept promesses émises par l'institution monacale, ce qui équivaut à moins de 5% des promesses. Cela n'est évidemment pas surprenant puisque le contractant duquel émane la promesse a peu d'intérêt à garder une trace de la garantie concédée. L'acte de promesse n'apporte rien à celui qui l'a fait, dans la mesure où ce type de document n'exprime pas expressément la contrepartie contre laquelle il est rédigé.

⁵¹¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 janvier 1067, Code. Id. 00001164.

⁵¹² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 juin 1131, Code. Id. 00004152.

⁵¹³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 mars 1073, Code. Id. 00001397 ; 12 février 1144, Code. Id. 00004665.

⁵¹⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1084, Code. Id. 00002001.

⁵¹⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 août 1160, Code. Id. 00005402 ; Ronzani (Mauro), « L'organizzazione della cura d'anime... », p. 7.

⁵¹⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 octobre 1192, Code. Id. 00006891 ; 18 mars 1193, Code. Id. 00006918.

La majorité des actes sont des chartes, mais comme il a été remarqué il existe sept promesses sous la forme de la notice et quatre sont sous les traits de *l'instrumentum*⁵¹⁷. Se trouvent deux promesses d'obéissance mentionnées ci-dessus ainsi que deux autres actes, émanant du même abbé Ubertus de Passignano et qui concèdent la promesse de paiement et de ne pas contracter de dette. En ce qui concerne le dernier format, sans surprise, tous les *instrumenta* sont issus de la dernière décennie du XII^e siècle. Ils sont rédigés par des notaires variés et en des lieux variables.

Quelle que soit leur nature, la majorité des documents du fonds de Passignano sont dressés par des notaires ruraux, œuvrant principalement dans les campagnes. Néanmoins le bouleversement politique que connaissent les villes entre le XI^e et le XIII^e siècle a des répercussions durables sur l'ensemble de la matière et des pratiques notariales.

Propos conclusifs du chapitre I

L'organisation des Archives de Toscane se ressent largement de la transition politique qui survient en 1737 entre la famille des Médicis et celle des Ducs de Lorraine ; elle est marquée par les enjeux politiques de son temps. A la suite de la création de l'*Archivio diplomatico*, les institutions, notamment religieuses, de Toscane sont sommées de lui transmettre leurs parchemins isolés dès 1778. Toutefois le monastère de Passignano ne répond pas à cet ordre et c'est donc à la suite de sa suppression en 1808 que la plupart de ses parchemins sont transmis à l'*Archivio diplomatico*. Dans la mesure où, au Moyen Âge, la terre permet à la fois de se nourrir et de créer des liens clientélares, la plupart des documents de ces archives représentent des transactions foncières de natures diverses dont les actes constitutifs sont plus ou moins détaillés, selon qu'il s'agisse de chartes ou de notices. Or au Moyen Âge, de par son influence politique et économique, le monastère est un

⁵¹⁷ Sous forme de notices : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 mai 1073 Cod. Id. 00001409 ; 7 avril 1078 Cod. Id. 00001643 ; 31 janvier 1102, Code. Id. 00002979 ; juillet 1118, Cod. Id. 00003629 ; 1^{er} avril 1119, Cod. Id. 00003660 ; 18 juin 1131, Cod. Id. 00004152 ; 12 février 1144, Cod. Id. 00004665 ; 10 août 1160, Code. Id. 00005402.

Sous forme d'*instrumenta* : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 mars 1193, Cod. Id. 00006918 ; 20 novembre 1199, Cod. Id. 00007387 ; 21 octobre 1192, Cod. Id. 00006891 ; 28 juillet 1198, Code. Id. 00007317.

client de choix, ce qui lui vaut d'avoir des propriétés dans de nombreuses localités, parfois extra florentines et notamment siennoises. En 1050, le monastère adhère à l'ordre des vallombreux qui s'oppose bruyamment aux dérives de l'évêché florentin, et qui est notamment soutenu par les familles aristocratiques du *contado* qui résistent aux assauts de la ville de Florence, constituée en une commune dont les principaux acteurs sont les vassaux de l'évêque. Ainsi les nombreuses transactions que connaît le monastère peuvent être en partie liées au soutien de la population pour cet ordre, mais également au regain commercial que connaît Florence dans la seconde moitié du XII^e siècle, ainsi qu'à la forte poussée démographique qui survient dès la fin du XII^e siècle et qui oblige les individus à acheter, se faire investir ou louer en *livello* de nouvelles terres arables aux propriétaires fonciers parmi lesquels se trouve le monastère de Passignano.

Chapitre II- Le resserrement graduel de l'encadrement du notariat

D'après François Bougard « le notaire est celui qui conçoit les actes de la pratique, qui donne vie aux transactions en les rédigeant en langue latine selon les normes juridiques en vigueur, et en adaptant son registre langagier à la fonction assignée aux différentes parties du discours, voire à la situation sociale des acteurs quand il les fait s'exprimer en style direct ; qui permet enfin l'accès aux textes en en faisant lecture aux contractants »⁵¹⁸. Le notaire est donc détenteur d'un savoir-faire qui dépasse la seule maîtrise du latin. Il sait rendre un acte valable quelles que soient les circonstances humaines et juridiques. Pourtant il n'a pas toujours eu la capacité de valider l'acte par son seul statut ; il n'a pas toujours été dépositaire de la *fides* qui sera ensuite assumée comme étant *publica*. Sa naissance est intimement liée au milieu urbain et ne fera ensuite que se répandre, puis évoluer aussi dans les campagnes. Pour reprendre la tournure d'André Gouron « le *notarius* accompagne

⁵¹⁸ Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite dans le royaume d'Italie », in *La culture au Moyen Âge, une question d'élite ?*, dir. Bougard (François), Le Jan (Régine) et McKitterick (Rosamond), Turnhout, Brepols, 2009, p. 440.

deux traits essentiels de la société qui commence alors à se bâtir : le grand commerce international, d'une part, les libertés publiques, d'autre part »⁵¹⁹.

Toutefois le notariat public n'est pas construit par quelque pouvoir officiel ; il est forgé par la pratique même des notaires⁵²⁰. En Toscane, le notariat est un domaine complet et complexe, où prime l'écrit mais où se rencontrent en même temps, les notions de *morgengabe*, de *launchild* et *meritum* ou encore de *munduald*⁵²¹. Il est un domaine intimement lié à l'Antiquité⁵²² qui influence le Moyen Âge communal⁵²³, riche de la redécouverte des « *notarii* comme sténographes secrétaires ; des *tabularii* comme comptables et archivistes des offices impériaux, provinciaux et municipaux ; des *exceptores* comme préposés à la rédaction et l'enregistrement des procès verbaux d'offices ; des *tabellionnes* comme rédacteurs certifiés de documents pour le compte des tiers »⁵²⁴, décrits par les

⁵¹⁹ Gouron (André), « Notariat et renaissance... », p. 16.

⁵²⁰ Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 39-40, 50-52, 57 et 63.

⁵²¹ Voir *supra* p. 91-90.

⁵²² « Antiquité » est ici entendue au sens large et pas seulement au sens de Rome puisque le droit de ce peuple colonisateur est alimenté par les cultures colonisées. Ainsi bien avant les Romains, il semble que le scribe existe déjà en Assyrie au début du II^e millénaire a.C. (Larsen (Morgens Trolle), *Ancient Kanesh, a merchant colony in Bronze Age Anatolia*, New York, Cambridge University Press, 2015). Les Egyptiens (Bouché-Leclercq (Auguste), *Histoire des Lagides, Tome IV, Les institutions de l'Égypte ptolémaïque II*, Aalen, Scientia, 1978 ; Gorre (Gilles), « Les relations du clergé égyptien et des Lagides d'après la documentation privée », in *Cahiers du centre Gustave Glotz, 14-2003*, Paris, De Boccard, 2003, p. 23-43 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_2003_num_14_1_1573, en part. p. 27 et suiv ; Pestman, (Pieter Willem), « Agoranomoi et actes agoranomiques: Krokodilopolis et Pathyris, 145-88 av. J.-C. », in *Textes et études de papyrologie grecque, démotique et copte*, dir. Pestman, (Pieter Willem), Brill-Leiden, Editeur Scientifique, 1985, p. 9-44 ; Pestman (Pieter Willem), « A Family of Egyptian Scribes », in *BASP 5, 2-3 (1968)*, p. 61), les Hébreux (Sylvestre (Georges), « Les notaires, de l'Antiquité à nos jours », in *Les Cahiers du droit, 1 (2)*, 1955, p. 183-200 ; disponible en ligne sur <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1955-v1-n2-cd/1004084ar.pdf>, p. 184) et les Grecs (Ibidem) connaissent et régissent également le scribe (Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 20-24 ; Rogier (Gabriel), *Etude sur les tabellions et la force probante de leurs actes en droit romain. De la responsabilité civile des notaires en droit français*, Toulouse, A Cotillon et Cie, 1883, p. 6 ; Amelotti (Mario) et Costamagna (Giorgio), *Alle origini del notariato italiano...*, p. 13 ; Laurent-Bonne (Nicolas), « L'avenir du notariat est-il dans son histoire ? », in *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1771). En ce qui concerne les acculturations du scribe entre l'Égypte et la Grèce, voir notamment Peremans (Willy), « Sur l'identification des égyptiens et des étrangers dans l'Égypte des Lagides », in *Ancient Society t.1 (1970)*, p. 25-38 ; Peremans (Willy), « Égyptiens et étrangers dans le clergé, le notariat et les Tribunaux de l'Égypte ptolémaïque », in *Ancient Society t. 4 (1973)*, p. 59-69 ; Pestman (Pieter Willem), « L'agoranomie : un avant-poste de l'administration grecque enlevé par les Égyptiens », in *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions* (Berlin, 27-29 septembre 1976), (49), Maehler (Herwig) et Strocka (Volker Michael), Mayence, P. Von Zabern, 1978, p. 203-210.

⁵²³ Pour une analyse de la construction d'un lien fictif entre droit romain et notariat moderne en France, voir Laurent-Bonne (Nicolas), « Pour une histoire prospective du notariat français », in *L'avenir du notariat : passé, présent, futur*, dir. Mekki (Mustapha), Paris, LexisNexis, 2016, p. 67-86.

⁵²⁴ Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XVII.

compilations de Justinien, dont le droit régule largement la formation et la conservation des documents notariés⁵²⁵.

D'un point de vue juridique général, la réutilisation du droit romain dans les actes juridiques commence par de simples citations de l'œuvre de Justinien, dont les plus précoces commencent dès la fin du X^e siècle, puis aboutit par une argumentation savante sur la base de ces textes, qui advient dans le courant du XII^e siècle⁵²⁶. Il est possible que si les institutions locales⁵²⁷ ne font pas usage de ces outils auparavant, c'est parce qu'elles n'en ont pas besoin⁵²⁸ ; mais une partie employant des arguments savants prenant le dessus sur son adversaire, l'adversaire est forcé de répondre par un

⁵²⁵ Code 6, 21, 17 « *De fides instrumentorum* », et Novelle 44 « *De tabellionibus et ut protocolla in chartas relinquant* » ; voir *Handbuch zur geschichte...*

⁵²⁶ Padoa Schioppa (Antonio), « Sur le rôle du droit savant dans quelques actes judiciaires italiens des XI^e et XII^e siècles », in *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du colloque de Montpellier. Colloque tenu du 12 au 13 décembre 1977, sous le patronage et avec le financement du C.N.R.S.*, Milan, Giuffrè, 1979, p. 368.

⁵²⁷ Peut être cité ici l'exemple du procès entre les diocèses de Sienne et Arezzo qui s'étale entre le VII^e et le XIII^e siècle et qui témoigne d'une utilisation assurée de preuves et d'arguments issus du droit romain à partir de 1125 (Padoa Schioppa (Antonio), « Notariato e Giuridizione : brevi note storiche », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiorgio (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 154-155 ; Delumeau (Jean-Pierre), « La mémoire des gens d'Arezzo et de Sienne à travers des dépositions de témoins (VIIIe-XIIIe s.) », in *Temps, mémoire, tradition au Moyen Âge*, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, volume 13, Aix en Provence, Université de Provence, 1983, p. 43-66 ; Rivière (Véronique) et Marchal (Guy), « De la mémoire communicative à la mémoire culturelle. Le passé dans les témoignages d'Arezzo et de Sienne (1177-1180) », in *Annales Histoire, Sciences sociales*, volume 56, Paris, Armand Colin, 2001, p. 563-589 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_2001_num_56_3_279967, p. 563-589 ; Oulion (Rémi), « Notes sur l'argumentation juridique dans le conflit des plebes opposant les diocèses de Sienne et Arezzo du VII^e au XIII^e siècle », in *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri*, vol. II, dir. Maffei (Paola) et Varanini (Gian Maria), Florence, Firenze University Press, 2014, p. 385-394). Il faut aussi noter que dans le domaine laïc, aux alentours de 1150, lorsque les conflits politiques éclatent avec Frédéric Barberousse et placent l'indépendance des Communes naissantes, alors plus généralement appelées *civitas* (Banti (Ottavio), « "Civitas" e "Commune" nelle fonti italiane dei secoli XI e XII », in *Forme di potere e struttura sociale in Italia nel Medioevo*, dir. Rossetti (Gabriella), Bologne, Il mulino, 1977, p. 217-232 ; Ascheri (Mario), « La cité-Etat italienne du Moyen Âge. Culture et liberté », in *Médiévales 48 (2005)*, 2005, p. 149-164, disponible en ligne sur <https://medievales.revues.org/4403>, § 9 ; Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 33), les cités placent leurs chartes du côté de la rédaction des lois et coutumes (Rossetti (Gabriella), « Le tradizioni normative in Europa: facciamo il punto », in *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale. Tradizioni normative, ordinamenti, circolazione mercantile (secoli XI-XV)*, dir. Rossetti (Gabriella), Naples, Liguori Editore, 2001 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/1582/>, p. 9-10 ; Ascheri (Mario), « Formes du droit dans l'Italie... », p. 141-142) – le XII^e siècle est celui où ces deux sources du droit commencent à être véritablement distinguées (à ce sujet et à propos de la séparation des juridictions légales et coutumières à Pise, voir Storti Storchi (Claudia), *Intorno ai costituti pisani della legge e dell'uso (secolo XII)*, Naples, GISEM, 1998).

⁵²⁸ D'autant qu'à la fin du X^e et du début du XI^e siècle apparaît un regain d'intérêt pour la loi en général et pas seulement pour le droit romain puisqu'en effet, les textes longobards et carolingiens sont eux-aussi réemployés (Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 292-296 ; Padoa Schioppa (Antonio), *Giustizia medievale italiana del Regnum ai comune*, Spolète, Fondazione Centro italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2015, p. 56).

argument similaire pour s'imposer, et ainsi de suite ; et les arguments savants emportant l'adhésion du juge, leur usage se généralise⁵²⁹.

Quant au notariat toscan, au haut Moyen Âge, il est déjà une matière qui se nourrit de multiples influences⁵³⁰. Le droit antique n'est pas totalement⁵³¹ disparu⁵³², mais s'opère un mélange imbibé notamment de la tradition⁵³³ longobarde⁵³⁴ à

⁵²⁹ Padoa Schioppa (Antonio), « Sur le rôle du droit savant... », p. 370.

⁵³⁰ Concernant l'appréhension scientifique du temps et de la mémoire médiévale par les historiens, voir notamment, Ariès (Philippe), *Le temps de l'histoire*, Paris, Édition du Rocher, 1954, 2e éd, Seuil, Paris, 1986 ; Bloch (Marc), *La société féodale*, Paris, Albin Michel [1939/40], 5e éd. 1968, p. 117-118 ; Wolff (Philippe), « Le temps et sa mesure au Moyen Âge », in *Annales E.S.C.*, 17, 1962, p. 1141-1145 ; Le Goff (Jacques), « Le temps du travail dans la « crise » du XIV^e siècle : du temps médiéval au temps moderne », in *Le Moyen Âge, LXIX*, 1963, p. 597-613, repris dans *Pour un autre Moyen Âge*, Gallimard, Paris, 1977, p. 46-65 et 66-79 ; Le Goff (Jacques), *La civilisation de l'Occident médiéval*, Grenoble, Arthaud, 1964, p. 169-248 ; Gourevitch (Aaron), *Les catégories de la culture médiévale*, Paris, Gallimard, 1983, p. 31-154 ; Martin (Hervé), *Mentalités médiévales, XI^e-XV^e siècle*, Paris, PUF, 1996, p. 155-174 ; Ricœur (Paul), *Temps et récit. I*, Paris, Seuil, 1983/85, t. I ; Borgolte (Michael), « Memoria. Bilan intermédiaire d'un projet de recherche sur le Moyen Âge », in *Les tendances actuelles de l'histoire médiévale en France et en Allemagne*, Schmitt (Jean Claude) et Oexle (Otto Gerard), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 53-69 ; Clanchy (Michael), *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Londres, Edward Arnold, 1979 ; Schmitt (Jean Claude), « Le temps : « Impensé » de l'histoire ou double objet de l'historien ? » in *Cahier de civilisation médiévale X^e-XII^e siècles*, 48, Poitiers, CESCUM, 2005, p. 31-52.

⁵³¹ Charles Radding et Antonio Ciaralli reprennent l'hypothèse selon laquelle le droit romain n'aurait pas été mieux connu en Toscane que dans le reste de l'Europe entre le VI^e et le XI^e siècles (Radding (Charles) et Ciaralli (Antonio), *The Corpus Iuris Civilis in The Middle Ages. Manuscripts and transmission from the sixth century to the juristic revival*, Leiden-Boston, Brill, 2007), mais la perte du droit romain dans les zones méridionales de l'Europe est aujourd'hui déniée (Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval...*, p. 30-35 et 84 ; Gouron (André), « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », in *Annales du Midi. Revue Archéologique, historique et philologique de la France Méridionale. Tome LXIX, 1957*, Toulouse, Edouard Privat et C. Editeur, 1957).

⁵³² Le Code, les Nouvelles et les Institutes de Justinien sont connus au haut Moyen Âge, notamment au travers de textes indirects (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 24). Peut aussi être cité le cas de Plaisance, où jusqu'au VIII^e siècle, les notaires utilisent des formulaires de *mancipatio* abolis au VI^e siècle par Justinien (Solmi (Arrigo), *La formula della mancipatio nei documenti piacentini del secolo VIII*, Rome, Loescher, 1913 ; Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... ». Par ailleurs les Barbares s'adaptent au droit écrit et au latin issus de la pratique antique (Ascheri (Mario), « La cité-Etat italienne... », § 7-8 ; Hajnal (István), *L'enseignement des écritures aux universités médiévales*, Budapest, Maison d'édition de l'Académie des sciences de Hongrie, 1959, p. 15 ; Bougard (François), « Mise en écriture et production documentaire en Occident », in *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e congrès de la SHMEPS 5 Le Caire 30 avril-5 mai 2008*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2009, p. 14 ; Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval...*, p. 31-32 ; Leoni (Albano), « Bilinguismo e coscienza del bilinguismo nell'Italia longobarda », in *Italia linguistica : idee, storia, struttura*, dir. Leoni (Albano), Bologne, Gambarara et Lo Piparo, 1983, p.141-142 ; Ghignoli (Antonella) et Bougard (François), *Elementi romani...*, p. 250 et 272 ; De Angelis (Gianmarco), « Scrivere documenti a Pavia in età Longobarda », in *I Longobardi a Pavia. Miti, realtà, prospettive di ricerca. Atti della giornata di studio (Pavia, 10 aprile 2013)*, dir. Micieli (Giuseppe), Mazzoli (Giancarlo), Beretta (Silio) et Centinaio (Gian Marco), Milan, Cisalpino, 2016, p. 139-157 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/3394/1/De%20Angelis-Pavia%20longobarda%5B2014%5D.pdf>, p. 143 ; Mailloux (Anne), *Lucques et son territoire des Lombards aux Ottoniens (685-1000)*, Thèse de doctorat sous la direction de Pierre Toubert, Université Paris I, 1997, f. 1-15 ; Wickham (Chris), « La chute de Rome n'aura pas lieu », in *Le Moyen Âge*, 99, 1993, p. 107-126 ; Voir *infra*, p. 266 et suiv.).

⁵³³ Sous l'Empire, les Longobards sont en lien avec les Romains, notamment en tant que *militēs foederati* de Rome et ils participent même à la reconquête de l'Italie contre les Goths (Petrucci

laquelle s'adaptent les notaires⁵³⁵. Ainsi le notariat médiéval se nourrit d'apports divers⁵³⁶ pour créer un droit propre⁵³⁷ et dont les complexités répondent aux besoins de sa pratique⁵³⁸.

François Bougard remarque le même phénomène lorsqu'il traite de la notice de plaid, c'est à dire du compte-rendu judiciaire qui apparaît entre le VIII^e et le IX^e

(Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 37 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 126-127).

⁵³⁴ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 22-23.

⁵³⁵ Ghignoli (Antonella) et Bougard (François), « Elementi romani nei documenti longobardi ? », in *L'heritage byzantin en Italie (VIIIe-XIIe siècle). I. La fabrique documentaire*, dir. Martin (Jean Marie), Peters-Custot (Annick) et Prigent (Vivien), Rome, Ecole Française de Rome, 2011, p. 241-301 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/4523/1/Martin%20%28coll.%20449%29%20%28Ghignoli%20-%20Bougard%29.pdf>, p. 274-279 ; Leicht (Silverio), « Influenza di scuola in documenti Toscani nei secoli XI-XII », in *Scritti vari di Storia del diritto romano*, vol. II, t. I, Milan, Giuffrè, 1948, p. 65-78 ; Zielinski (Herbert), *Studien zu den spoletinischen « Privaturkunden » des 8. Jahrhunderts und ihrer überlieferung im Regestum farfense*, Berlin, De Gruyter, 1972, p. 214 ; Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 8-10.

⁵³⁶ A propos de l'application de la personnalité de la loi en Toscane, voir Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 81-82 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 227-230 ; Gasparri (Stefano), « Il regno e la legge. Longobardi, Romani e Franchi nello sviluppo dell'ordinamento pubblico (secoli VI-X) », in *La Cultura*, XXVIII, II, 1990, p. 243-266 ; disponible sur <http://www.lettere.uniroma1.it/sites/default/files/285/Materiali%202015-2016-%20Gasparri%2C%20II%20regno%20e%20la%20legge.pdf>, p. 150 et suiv. ; Padoa Schioppa (Antonio), « La Scuola di Pavia : alle fonti della nuova scienza giuridica europea », in *Almum Studium Papiense. Storia del Università di Pavia 1. Dalle origini all'età spagnola*, dir. Mantovani (Dario), Milan, Cisalpino Istituto Editoriale Universitario, 2012, p. 143-164 ; disponible en ligne sur https://www.academia.edu/12456374/Scuola_di_Pavia_secolo_XI, p. 27 ; Ghignoli (Antonella) et Bougard (François), « Elementi romani nei documenti longobardi ?.. », p. 273 ; Cortese (Maria Elena), « Il processo longobardo tra romanità e germanesimo », in *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, Spolète, CISAM, 1995 (Settimane di studio del CISAM, 42), p. 621-647 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 12 ; Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 54-66 ; Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 54.

⁵³⁷ Durant l'Empire et le haut Moyen Âge, les échanges entre Romains et Barbares sont constants : outre l'imprégnation imposée à la suite de la guerre menée de 535 à 554 par Justinien Ier, les Barbares s'attachent des territoires byzantins dès le VIII^e siècle, et restent en contact culturel constant avec eux au-delà du XII^e siècle en ce qui concerne certaines cités comme Venise (Ascheri (Mario), « Formes du droit dans l'Italie... », p. 141 ; Drocourt (Nicolas), « La place de l'écrit dans les contacts diplomatiques du haut Moyen Âge. Le cas des relations entre Byzance et ses voisins (de la fin du VII^e siècle à 1204) », in *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e congrès de la SHMEPS 5 Le Caire 30 avril-5 mai 2008*), Paris, Publication de la Sorbonne, 2009, p. 25-43 ; Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 81, n. 301). Il est ainsi difficile de considérer que les Romains constituent un groupe homogène et unitaire (Ghignoli (Antonella) et Bougard (François), *Elementi romani...*, p. 248-250). Les confins de l'Empire ont mis en relation des hommes de traditions différentes, bien avant la chute de Rome. Puis à la suite de l'invasion longobarde se produisent donc des assimilations progressives et des acculturations réciproques (Delogu (Paolo), Guillou (André) et Ortalli (Gherardo), *Longobardi e Bizantini*, Turin, UTET, 1980, p. 152). Ainsi lorsque le droit carolingien engage le droit vers la territorialité de la loi (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 224-227), les pratiques locales sont déjà imprégnées d'un droit qui n'est pas mixte, mais véritablement nouveau (Voir l'exemple de la traditio charta, *supra* p. 90 et suiv.).

⁵³⁸ Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 155 ; Nicolaj (Giovanna), « Fratture e continuità nella documentazione fra tardo antico e alto medioevo. Preliminari di diplomatica e questioni di metodo », in *Settimane di Studio-Centro italiano di studi alto Medioevo*, 45, 2, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1997, p. 981-982 ; Ghignoli (Antonella) et Bougard (François), « Elementi romani nei documenti longobardi ?... », p. 245.

siècle. Il considère que ce document parajudiciaire ne peut être ni un élément absolument novateur né du droit longobard, ni une continuité simple et directe des procès-verbaux d'assemblée sénatoriaux romains⁵³⁹. De manière générale, la chute de l'empire romain d'Occident brouille les cartes mais ne les brule pas. Le droit médiéval ne naît pas sur des cendres mais sur des ruines, tel un puzzle à reconstruire. Giovanna Nicolaj l'exprime en ces termes « *Chiesa, Romani e Longobardi –sono ormai lontani dalle proprie civiltà d'origine, e sono insieme a riavviarsi verso un futuro da inventare* »⁵⁴⁰.

Le haut Moyen Âge fait donc véritablement émerger le notariat et donne naissance à une pratique nouvelle⁵⁴¹ qui permet, sous la période communale, d'aborder le virage vers un notariat public (**Section I**) qui déteint ensuite progressivement sur la pratique rurale, notamment dans la campagne florentine qui abrite un grand nombre des notaires entre le XI^e et le XII^e siècle (**Section II**).

Section I- La naissance urbaine d'un notariat d'imprégnation publique

Il a déjà été question de la perte de pouvoir de l'empereur en Italie et du rôle joué par les évêques et leurs vassaux dans la restructuration du gouvernement⁵⁴² mais il faut aussi comprendre pourquoi le pouvoir impérial a été contraint de céder du terrain aux communes.

Alors que l'empire est en perte de vitesse en Italie, les villes du Nord de la péninsule s'affrontent pour s'arracher le contrôle des voies commerciales, terrestres et maritimes. Frédéric I^{er} tente militairement d'y mettre un terme, ainsi que de réguler l'avidité des cités vis-à-vis du *comitatum*. Sa première entreprise échoue et il ne peut que menacer la cité de Milan, qui refuse de payer son *fodrum*. En revanche sa deuxième expédition en Italie est victorieuse. Il soumet Milan et lui impose la contrainte symbolique d'édifier un palais impérial *intra-muros*. Le 11 novembre

⁵³⁹ Bougard (François), « Ecrire le procès : le compte rendu judiciaire entre VIII^e et XI^e siècles », in *Médiévale* 56, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 2009, p. 23-40, disponible en ligne sur <https://medievales.revues.org/5625>.

⁵⁴⁰ Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 8.

⁵⁴¹ Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi...*, p. 3-7.

⁵⁴² Voir *supra* p. 51-52.

1158, par la diète de Roncaglia, élaborée avec l'aide des glossateurs de Bologne⁵⁴³, il réaffirme ses droits régaliens en Italie⁵⁴⁴. Mais la paix entre la Lombardie et l'empire est précaire. En 1159, le pape Hadrien IV (1154-1159) meurt. Alors qu'un successeur doit être élu, un schisme éclate entre Alexandre III qui soutient Milan et ses alliées, et Victor IV (antipape 1159-1164) qui soutient l'empereur. Ce dernier est soutenu par la majorité des évêques italiens et allemands ainsi que par l'Ordre des Vallombreux et donc par le monastère de Passignano⁵⁴⁵. En 1162, les troupes impériales entrent en Italie. Après sept mois de siège, Milan est rasée. Pour contrôler les cités, Frédéric nomme des podestats à la tête de celles-ci. Mais ces derniers ignorent généralement tout des réalités locales. L'empereur fait la sourde oreille aux revendications des villes à ce sujet. Les villes lombardes forment alors la première ligue lombarde en 1164. En réaction à la destruction de Milan, la Ligue construit la nouvelle ville d'Alessandria⁵⁴⁶. Cette ligue lombarde devient vite le point de ralliement de tous les opposants à l'empire et est soutenue par Alexandre III. Or la papauté est elle-même soutenue par un certain nombre de familles aristocratiques, telle que celle des Canossa. Enfin en 1176, les troupes impériales sont défaites à Legnano et l'empereur est laissé pour mort sur le champ de bataille.

En parallèle le pape commence à se méfier des communes dans lesquelles commencent à se développer les hérésies des vaudois ou des *passagini*. Il aspire à une résolution du conflit. Ainsi en 1177, par le traité de Venise, l'empire reconnaît la ligue et affirme l'obédience impériale à Alexandre III. En échange, les terres toscanes de Mathilde de Canossa reviennent à l'empereur. Le conflit se clôt définitivement en 1183 avec la Paix de Constance, qui reconnaît de fait des communes, même si elles doivent continuer à payer pour l'usage des *regalia*⁵⁴⁷. Avec cette paix, l'empereur est officiellement, bien qu'indirectement, impliqué dans la vie de la commune. Les consuls doivent lui demander l'investiture tous les cinq ans et tous les citoyens s'engagent à prêter un serment de fidélité à l'empereur. Sur le plan judiciaire, le droit d'appel au tribunal impérial est reconnu si ce dernier siège en Italie, ce qui implique que la justice de l'empereur est supérieure à celle des communes. De leur côté, les communes obtiennent le droit d'ériger des fortifications,

⁵⁴³ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo Italiano...*, p. 130.

⁵⁴⁴ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 17 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 30.

⁵⁴⁵ Salvestrini (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano... », p. 81-87.

⁵⁴⁶ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 17-18 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 49-50 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 31.

⁵⁴⁷ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 18-19 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 33-36.

d'élire librement des consuls et d'exercer les *regalia* à l'intérieur des murs contre le paiement du *fodrum consuetum et regale*⁵⁴⁸. Elle est donc maître en la cité. La commune retire un immense bénéfice de la paix de Constance, que Patrick Gilli résume en ces termes : « avec la paix de Constance, la commune urbaine se transforme en un organisme politico-administratif institutionnellement légitime et juridiquement inséré dans les structures du royaume d'Italie⁵⁴⁹ ». La chute du pouvoir monarchique crée « une pullulation de petits pouvoirs⁵⁵⁰ ». Chacun de ces petits pouvoirs se retrouve seul pour assurer le maintien et la création des infrastructures nécessaires à la vie des habitants⁵⁵¹.

Parallèlement, dès 1050, le pouvoir épiscopal commence à s'effriter. Trois éléments y contribuent. Tout d'abord la démographie croissante liée à l'exode rural modifie l'environnement dans lequel l'épiscopat évolue depuis plus de 200 ans. Ensuite le pouvoir monarchique, qui est intimement lié à l'évêque, décline. Enfin apparaissent des mouvements pour la réforme ecclésiastique, comme celui des vallombreux mais aussi de nombreuses autres, dont la principale reste l'abbaye de Cluny⁵⁵², et qui entraînent notamment la réforme grégorienne. Le retrait de l'évêché – mais pas de ses vassaux, bien-sûr - du devant de la scène politique creuse un vide dans la vie politique de la ville. Or ce vide est comblé par les premières Communes⁵⁵³.

Si de manière générale, les communes se sont nourries des privilèges que le pouvoir royal a concédés aux villes pendant les crises dynastiques de la seconde moitié du X^e siècle, il ne faut pas croire que toutes les Communes connaissent les mêmes phases au même moment et dans les mêmes conditions. Il n'y a pas d'homogénéité entre les différentes communes. Chacune est une entité particulière, indépendante et autonome. Pour autant la force de ces différentes entités réside en ce qu'elles sont capables de former un tout soudé si cela leur est nécessaire ; c'est-à-

⁵⁴⁸ Doumerc Bernard, *Les Communes en Italie...*, p. 50 ; Tabacco (Giovanni), *L'Italie médiévale...*, p. 203.

⁵⁴⁹ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 19.

⁵⁵⁰ Wickham (Chris), *Early Medieval Italy : Central Power and Local Society*, Londres, The Macmillan Press, 1981, p. 167.

⁵⁵¹ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 29-30.

⁵⁵² Fondée en 909, elle fonde l'ordre des Bénédictins. Voir notamment, Fliche (Auguste), « La Réforme grégorienne [Sujet d'histoire diocésain] », in *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1926, 55, 1926, p. 145-167 ; disponible en ligne sur http://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1926_num_12_55_2390?q=r%C3%A9forme+gr%C3%A9gorienne, p. 152 et suiv.

⁵⁵³ Ibidem, p. 31-32.

dire que « *faced with common problems cities found common solutions* »⁵⁵⁴. Ces premières Communes se mettent certainement en place de manière lente et presque imperceptible. Pendant la période préconsulaire, dans la plupart des villes du Nord de l'Italie, un nouveau pouvoir apparaît, au travers des références aux *boni homines* qui gouvernent certainement de concert avec l'évêque, rendent la justice en son nom mais ne peuvent en aucun cas agir au nom de la cité, contrairement à leurs descendants que sont les consuls⁵⁵⁵.

De manière globale, la période des communes dans son spectre large, est scindée en quatre phases. La phase consulaire débute généralement vers la fin du XI^e siècle et prend fin avec la paix de Constance. A la suite de la paix de Constance, se met en place la phase podestarile qui s'éteint vers le milieu du XIII^e siècle⁵⁵⁶. Suit la phase du *popolo*⁵⁵⁷, jusqu'au début du XIV^e siècle⁵⁵⁸. Enfin entre le XIII^e et le XIV^e siècle, le régime des Communes entre en crise et ouvre le champ à des régimes seigneuriaux⁵⁵⁹. Seules les deux premières phases de la commune intéressent cette étude, puisqu'elles sont les deux seules qui ont pu influencer la pratique des notaires ruraux du fonds de Passignano.

La phase consulaire est un régime collégial dans lequel la communauté choisit collectivement, au travers des consuls⁵⁶⁰ dont le nombre varie entre deux et vingt membres selon les villes et les périodes⁵⁶¹. Les modalités d'élection des consuls diffèrent aussi d'une ville à l'autre⁵⁶². Lorsque les consuls entrent en fonction, ils jurent de respecter les règles fondamentales de la commune et en retour,

⁵⁵⁴ Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 35.

⁵⁵⁵ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 33 et 38 ; Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 35.

⁵⁵⁶ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 37 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 43-44 ; Fissore (Gian Giacomo), « Il notaio ufficiale pubblico dei comuni italiani », in *Il notariato italiano del periodo comunale*, dir. Racine (Pierre), Plaisance, Fondazione di Piacenza e Vigevano, 1999, p. 47-56 ; disponible en ligne sur <http://dohc.unipv.it/scrineum/fissore.htm>, § 6.

⁵⁵⁷ Implantée à Florence en 1250 (Calleri (Santi), *L'arte dei giudici e notai di Firenze nell'età comunale e nel suo statuto del 1344*, Milan, Giuffrè, 1966, p. 13).

⁵⁵⁸ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 37, 56-62 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 44-45.

⁵⁵⁹ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 37, 63-66.

⁵⁶⁰ Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 43.

⁵⁶¹ Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 37 ; Delumeau (Jean-Pierre) et Heullant-Donat (Isabelle), *L'Italie au Moyen Âge...*, p. 89.

⁵⁶² Elle peut être établie par l'*arengo* de l'ensemble des citoyens ou choisie par une assemblée de sages (Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 45).

les citoyens s'engagent à rester fidèles aux consuls⁵⁶³. Il s'agit de rassembler afin de créer *l'anima universitatis civium*, c'est-à-dire l'âme de l'ensemble des citoyens, qui est le fondement politique premier de la structure communale. Le serment démontre donc toute la dimension contractuelle de la commune, dans laquelle chaque participant direct ou indirect s'engage envers les autres⁵⁶⁴.

La deuxième phase, c'est-à-dire la phase podestarile, tire son nom de la fonction du podestat⁵⁶⁵. Pendant la période consulaire, dans la seconde moitié du XII^e siècle, il arrive que les vellétés des familles qui se partagent les charges de consuls s'entrechoquent. En vérité, à la suite de la paix de Constance, la plupart des villes du Nord connaissent des scissions qui créent plusieurs groupes opposés entre eux et dont les membres appartiennent généralement à une même classe sociale⁵⁶⁶. Il s'agit des factions. Chaque faction défend ses intérêts propres au détriment des autres, ce qui amène parfois à des conflits ouverts et armés. Une sorte d'interrègne est alors parfois assurée par un podestat, c'est-à-dire par un dirigeant unique et réputé neutre⁵⁶⁷. Dans la phase podestarile, contrairement au consul, le podestat ne gouverne pas concrètement la commune. Généralement issu de l'aristocratie, et formé au droit, il est un exécutant impartial qui garantit les décisions prises par les conseils⁵⁶⁸. En réalité l'organisation podestarile se scinde en deux : une activité administrative et financière confiée à du personnel local et sous la responsabilité des conseils, et une activité judiciaire confiée à un personnel sous la responsabilité du podestat et qui forme sa *familia* : juges, notaires et policiers⁵⁶⁹.

Durant ces deux phases, le lien qui unit le pouvoir communal à l'institution notariale est très fort puisque ces deux entités se soutiennent et se nourrissent l'une

⁵⁶³ Cela permet de créer trois liens : un lien entre les consuls et l'empire, un autre entre les consuls et le peuple, et surtout un lien entre les consuls et la Commune elle-même, puisque c'est envers elle qu'ils s'engagent (Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 42-43 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 36).

⁵⁶⁴ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 42-43 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 36.

⁵⁶⁵ Ibidem, p. 47.

⁵⁶⁶ Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 42-43.

⁵⁶⁷ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 46-47 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 44-46.

⁵⁶⁸ Le podestat est limité dans ses fonctions par des conditions restrictives et est élu pour une période courte, d'un semestre ou d'une année. Ainsi il inspire la confiance au peuple et n'attise pas les jalousies de l'aristocratie (Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 49-50 ; Cammarosano (Paolo), « L'éloquence laïque dans l'Italie communale (fin XII^e-XIV^e siècles) », in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* 158, (2000), p. 431).

⁵⁶⁹ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 47 ; Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 40.

l'autre dès les premières heures du mouvement républicain et dès l'apparition du renouveau commercial⁵⁷⁰. En effet le notaire des villes commence très tôt à se préparer une place indispensable au fonctionnement du nouveau régime et les bénéfices qu'il en tire se répercutent sur l'ensemble de la profession, y compris celle des praticiens exerçant principalement en milieu rural. Concrètement, avant même que la Commune dirige *de jure*, alors qu'elle n'existe que *de facto*, le notaire urbain du XI^e siècle, muni de la capacité de faire des documents opposables *erga omnes*, assiste déjà ce régime dont toute la construction repose sur la légitimité que lui apporte le droit⁵⁷¹. Depuis l'Antiquité, le notariat s'est construit sur des bribes de libertés plus ou moins grandes, selon que le pouvoir central ait été suffisamment stable ou suffisamment intéressé par la matière du droit privé⁵⁷². Le mouvement communal s'appuie plus que tout autre sur la fonction notariale (I). Or cette imbrication entre la commune et le notariat est si étroite que le pouvoir central ne restreint pas, ni n'encadre véritablement cette profession⁵⁷³ qui entreprend de s'autogérer (II).

⁵⁷⁰ Outre l'exceptionnel pilier juridique et sécuritaire que l'acte notarié représente pour le développement économique, le notaire permet également une certaine immixtion de la Commune dans la pratique mercantile. L'une des manifestations de cette immixtion est le contrôle communal des crédits qui s'effectue dès le XII^e siècle. Ce type de transaction fait l'objet d'un enregistrement public, auprès d'un notaire communal ou d'un membre du personnel communal formé par un notaire, et cette étape permet d'imposer une taxe au crédit. La bibliographie sur ce point de l'économie communale est riche, notamment grâce au recueil d'articles dirigé par François Menant et Odile Redon, intitulé *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*. Pour pousser cette étude plus avant, voir notamment, Guyotjeannin (Olivier), « Les actes de crédit chez les maîtres du notariat bolonais au XIII^e siècle », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, (Collection de l'Ecole Française de Rome 343), p. 7-29 ; Menant (François), « Notaires et crédits à Bergame à l'époque communale », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, p. 31-54 ; Gaulin (Jean Louis), « Affaires privées et certifications publiques : la documentation notariale relative au crédit à Bergame au XIII^e siècle », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, p. 55-95 ; Cagnin (Giampaolo), « Pro bono e fino amore, de iusto et vero capitali et vera sortex : documentazione notarile a credito a Treviso (secoli XIII-XIV) », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, (Collection de l'Ecole Française de Rome 343), p. 97-124 ; Olivieri (Antonio), « La documentazione delle operazioni creditizie nell'archivio de una famiglia vercellese », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, (Collection de l'Ecole Française de Rome 343), p. 125-148 ; Scarcia (Giulia), « La typologie des actes de crédit. Les mutua des « Lombards » dans les registres notariés du XIV^e siècle », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, (Collection de l'Ecole Française de Rome 343), p. 149-171 ; Giansante (Massimo), *L'usuraio onorato. Credito e potere a Bologna in età comunale*, Bologne, Il Mulino, 2008.

⁵⁷¹ Costamagna (Giorgio), *Il notaio a Genova...*, chap. 1 ; Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 88 ; Menzinger (Sara), « Forme de implicazione politica... ».

⁵⁷² Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 50-52.

⁵⁷³ Bartoli Langelì (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 15.

I- La récupération tactique du notaire féodal par la Commune

Durant la période communale, le document écrit acquiert un intérêt tout particulier puisqu'il permet de légitimer l'enracinement du nouveau régime. Le notaire citadin se retrouve donc au centre des enjeux politiques des cités. Outre son rôle de juriste⁵⁷⁴, le notaire est véritablement un élément clé de l'organisation politique.

Au-delà même du cercle politique, dans la vie quotidienne, le recours au notaire est récurrent⁵⁷⁵. Il est sollicité pour garantir des prêts de sommes minimales, de ventes de biens divers, de contrats d'apprentissages. Le crédit se développant dans le courant du XIII^e siècle, il s'ajoute encore à ces actes notariés de la vie courante. Somme toute, le tarif des documents authentiques - et plus encore avec l'apparition de la minute qui évite les frais de parchemins et permet un gain de temps - est suffisamment bas pour permettre à de nombreux clients d'y recourir souvent⁵⁷⁶. Ce recours quotidien, cumulé à un immense besoin de personnel administratif, donc

⁵⁷⁴ La définition du juriste n'est pas aisée et ne semble pas être « fondamentalement une préoccupation immédiate de la communauté des professionnels du droit mais plutôt des sociologues de la question juridique ou des juristes qui sont ouverts à une approche sociologique du droit » (Kouam (Siméon Patrice), « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », in *Les cahiers de droit*, vol. 55, n°4, décembre 2014, p. 877-922 ; disponible en ligne sur <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2014-v55-n4-cd01640/1027853ar.pdf>, p. 880, n. 5. Pour une approche de la définition du juriste aujourd'hui voir notamment Amselek (Paul), « Ontologie du droit et logique déontique », in *R.D.P.*, 1992, p. 1005-1042 ; Kouam (Siméon Patrice), « La définition du juriste... » ; Olinga (Alain Didier), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, Yaoundé, Editions CLÉ, 2013 ; Kelsen (Hans), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962). Pourtant ce que toutes les définitions mettent en lumière, c'est que le juriste est avant tout celui qui pratique et applique le droit. Or les notaires dont il est question dans la présente étude sont des praticiens du droit. Avant d'être des notaires ils sont des praticiens polyvalents du droit, parfois amenés à effectuer des tâches dévolues aux juges et à ce qui correspond aujourd'hui aux greffiers (Voir *infra* p. 283 et suiv.). De plus le cadre du notariat n'est pas encore strictement défini et est même en pleine évolution entre le XI^e et le XIII^e siècle. Ainsi si le terme de juriste est anachronique, il est celui qui rend le mieux compte aux lecteurs contemporains de cette étude de ce à quoi semble le mieux correspondre le statut complexe et pluriel des notaires des XI^e-XIII^e siècles -c'est certainement pour cela que le terme est d'ailleurs assez régulièrement employé pour le Moyen Âge central (par exemple dans Fasoli (Gina), « Giuristi, giudici e notai nell'ordinamento comunale e la vita cittadina », in *Le celebrazioni di Accursio nel settimo centenario della morte. Atti del Convegno internazionale di studi accursiani, Bologna 21-26 ottobre 1963*, dir. Rossi (Guido), Milan, Giuffrè, 1968, p. 27-39 ; Gouron (André), *Juristes et droit savant...*).

⁵⁷⁵ Il en est de même dans le sud-ouest de la France : voir Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval...*, p. 54.

⁵⁷⁶ Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur de texte », in *Herméneutique du texte d'histoire : orientation, interprétation et questions nouvelles*, Nagoya, éd. S. Sato, 2009, p. 77-92 ; disponible en ligne sur [https://histoire.ens.fr/IMG/file/Menant/Menant%20Notaire%20producteur%20de%20texte%20\(2009\).pdf](https://histoire.ens.fr/IMG/file/Menant/Menant%20Notaire%20producteur%20de%20texte%20(2009).pdf), p. 4.

notarié, par les entités communales, mènent à une inflation du nombre de notaires dans les villes⁵⁷⁷. D'ailleurs à compter du XIII^e siècle, certains notaires de Passignano, au fait que les citadins sont avides d'actes, migrent à Florence⁵⁷⁸. En effet c'est principalement au XIII^e siècle que les notaires ruraux tentent de s'installer en ville. Pourtant le XII^e siècle est dans une situation politique bien plus tendue ; la guerre entre le pouvoir communal et l'empereur Frédéric Barberousse jette un voile de confusion sur l'identité de l'entité à laquelle revient le privilège de nommer les *notarii*. Dans la Commune lombarde de Brescia, dans la seconde partie du XII^e siècle, la demande de rédaction est si grande qu'apparaît une nouvelle frange de producteurs documentaires qui, n'ayant pas été nommés par le pouvoir impérial, ne peuvent pas se revendiquer « *notarii* », mais sont simplement rédacteurs de documents notariés. Selon Patrizia Merati, ce phénomène peut s'expliquer par un accroissement de la demande de rédactions augmentant plus rapidement que le corps notarial n'est renouvelé. En manque de personnel⁵⁷⁹, l'évêque brescien lui-même prend alors cette liberté⁵⁸⁰.

D'ailleurs cette accélération de la production écrite n'est pas unanimement positive pour les notaires. Elle leur vaut une situation financière détériorée dans la seconde moitié du XIII^e siècle, et les notaires ruraux sont alors mieux lotis que leurs confrères citadins, du fait du sureffectif de notaires dans les villes. Les plus grandes villes comptent alors une moyenne de huit à dix notaires pour mille habitants⁵⁸¹. Ce chiffre est imposant, même s'il est pris en compte le fait que certains individus inscrits au matricule de l'*arte* de leur commune n'exercent pas en tant qu'agent privé mais œuvrent plutôt dans l'Administration communale⁵⁸². Dans cette situation, la plupart des praticiens toscans exercent plusieurs activités parmi lesquelles

⁵⁷⁷ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 27-28.

⁵⁷⁸ Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 146-147.

⁵⁷⁹ Il est à noter que dans d'autres circonstances, les évêques ont déjà pu se voir concéder officiellement cette charge avant la période des communes. Notamment le 13 mars 962, l'empereur Otton I place les notaires de Parme sous le contrôle de l'évêque et lui concède la capacité de faire des notaires (Aliani (Antonio), *Il notariato a Parma. « La matricula collegii notariorum Parmae » (1406-1805)*, Milan, Giuffrè, 1995, p. 3-4).

⁵⁸⁰ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia nel secolo III », in *Mélanges de l'école française de Rome*, 2002, 114-1, Rome, 2002, p. 307-310.

⁵⁸¹ Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan des XIII^e-XV^e siècles, scribes, traducteurs, auteurs », in *Hommage à Jacqueline Brunet. Vol. 1*, dir. Diaz-Rozzotto (Marcella), Besançon, Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté, 1997, p. 218. Voir aussi sans le rapport de proportion, Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », VI. Le condizioni generali del notariato bolognese, § 2 ; Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 24 ; Bartoli Langeli (Antonio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 10 ; Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 25 et 27.

⁵⁸² Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 27.

certaines rémunératrices, notamment dans le monde du commerce et de l'artisanat à Padoue, ou les métiers marchands et financiers à Milan et Prato⁵⁸³, et d'autres ne promettant qu'un maigre salaire, comme la vente de parchemins⁵⁸⁴. Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette décadence n'a pas touché toute la classe des juristes : les juges sont non seulement nettement plus liés aux milieux aristocratiques que leur confrères rédacteurs⁵⁸⁵ et raflent également plus facilement les postes décisionnaires clés dans la politique des Communes, comme celui de *podestà*, par exemple à Brescia et à Padoue⁵⁸⁶. Le juge entre donc indemne dans le XIV^e siècle, ne partageant plus les vicissitudes du notaire avec lequel il n'a pourtant longtemps fait qu'un⁵⁸⁷.

Pourtant dès le XII^e siècle, ces recours récurrents au notaire participent aussi au doublement de l'autorité. En effet l'autorité administrative publique fait naître, contre sa volonté et sa conscience, une autorité notariale propre. Ce sont ces mêmes recours quotidiens aux documents notariés qui permettent le fonctionnement et la survie de la Commune, qui nourrissent dans le même temps, la place de plus en plus centrale qu'occupent les praticiens notariaux, jusqu'à donner naissance, dans un terreau fertile, à un notaire indépendant et autonome, détenteur d'une part du pouvoir public⁵⁸⁸. C'est dans un temps concomitant à l'apparition des communes que l'acte authentique voit le jour⁵⁸⁹. Il sera d'ailleurs question des raisons de son apparition plus tard.

⁵⁸³ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 342-342.

⁵⁸⁴ Fasoli (Gina), « Il notaio nella vita cittadina bolognese », in *Notariato medievale bolognese. Tomo II. Atti di un convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1977, (Studi storici sul notariato italiano. III), p. 121-142 ; Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 168 et suiv.

⁵⁸⁵ Ibidem, p. 26 et 126-157 ; Fasoli (Gina), « Il notaio nella vita cittadina... », p. 121-142.

⁵⁸⁶ Bortolami (Sante), « Politica e cultura nell'import-export del personale itinerante di governo del Italia Medioevale : il caso di Padova comunale », in *I podestà dell'Italia comunale. I. Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII. sec.-metà XIV sec.)*, dir. Maire Vigueur (Jean Claude), Rome, Ecole Française de Rome, 2000, p. 251 ; Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 354.

⁵⁸⁷ Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 126-157 ; Fasoli (Gina), « Il notaio nella vita cittadina... », p. 121-142.

⁵⁸⁸ Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra i notai e l'istituzione », in *Civiltà comunale. Libro, scrittura, documento. Atti del convegno, Genova, 8-11 novembre 1988*, Gênes, Atti della Società Ligure de Storia Patria 29,2, 1989, p. 99-128 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/2657/1/Fissore.pdf>, p. 99.

⁵⁸⁹ ; Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification des actes juridiques aux XI^e et XII^e siècles », in *Plenitudo Juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Sceaux, mare & martin, 2015, p. 489 et suiv.

C'est la Commune qui crée un environnement propice à la naissance d'un notaire agent public au sens moderne (A). A la naissance de ce régime des cités-Etats, sur le plan civil, dans beaucoup de villes, les notaires restent un temps des praticiens privés qui assurent un rôle de plus en plus important dans une société de plus en plus mercantile. Sur un plan politique, les notaires assument des fonctions intrinsèquement publiques⁵⁹⁰. Le rapport que le notaire urbain entretient avec la commune est à part (B) : il ne s'agit ni d'un lien d'un professionnel à un client privé, ni de celui d'un supérieur à son subordonné. Ces deux entités, notariat et commune, évoluent côte à côte, l'une grâce à l'autre⁵⁹¹.

A- Le rôle essentiel du notaire dans la mise en place de la Commune

Tout en voulant se doter de règles propres, les communes font perdurer les structures établies pendant la période féodale. Se retrouve notamment l'importance de la chevalerie⁵⁹². L'*inurbamento*, par lequel les aristocrates du *contado* s'installent en ville et occupent des charges publiques, d'abord par des délégations du pouvoir épiscopal puis comme responsables communaux, a déjà été abordé⁵⁹³. Mais de manière large, l'aristocratie urbaine est composée de ce qui est appelée la *militia*. Sous cette appellation se retrouvent tous ceux ayant les moyens d'armer un ou plusieurs chevaux, de se payer l'équipement de cavalier, pouvant consacrer du temps aux exercices militaires et voulant intégrer la *militia* urbaine. Il s'agit souvent de membres de la clientèle des comtes et des évêques mais de nouvelles dynasties marchandes peuvent aussi devenir des familles de chevaliers et aristocrates⁵⁹⁴. Entre la fin du XII^e et le XIII^e siècle, les *milites* se regroupent en consorceries, qui sont des rassemblements claniques de familles liées par des parentés génétiques ou d'intérêts et qui concrétisent leur alliance par un acte écrit devant notaire ainsi que par l'érection d'une des tours qui ponctuent aujourd'hui encore les villes toscanes⁵⁹⁵. Patrick Gilli résume la situation en ces termes : « La commune est l'expression d'une

⁵⁹⁰ Torelli (Pietro), *Studi e ricerche di diplomatica comunale*, Rome, Arti Grafiche Panetto & Petrelli, 1980, p. 10 ; Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento... », p. 99.

⁵⁹¹ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 111-112.

⁵⁹² Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 39.

⁵⁹³ Voir *supra* p. 44-45.

⁵⁹⁴ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 69 et 71 ; Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 34, 36-37.

⁵⁹⁵ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 68-69, 71.

continuité réaménagée de la domination de l'aristocratie, et non une révolution antiaristocratique⁵⁹⁶ ».

Toutefois aux éléments aristocratiques issus de la période féodale, le greffon d'une nouvelle élite juridique et marchande change la structure du pouvoir⁵⁹⁷. Par conséquent les individus qui prennent le pouvoir dans les différentes cités, bien que souvent issus de familles aisées parfois proches du pouvoir déposé, ne sont pas administrativement ou juridiquement légitimes. De plus la commune est elle aussi une entité à part entière. Elle est la conjugaison de la *civitas*, du *populus* et des *consules* en un seul corps⁵⁹⁸. Elle doit donc se doter d'une légitimité nouvelle puisqu'elle ne peut se revendiquer d'une légitimité issue du régime féodal.

Sur le plan politique, les communes se dotent alors d'une identité propre et neuve. Dès la fin du XI^e siècle, le nouveau régime est ancré par un échauffement du sentiment de communauté. Certaines communes entament des expéditions militaires contre des puissances étrangères, comme le font Pise et Gênes contre l'Ifriqiyya en 1087 et contre le Levant ibérique entre 1098 et 1100. La religion est reprise au compte de la commune, qui amplifie l'importance du culte du saint patron, fait généralement bâtir une nouvelle cathédrale comme symbole citoyen ainsi qu'une tour au palais du peuple dont les cloches convoquent la milice et exacerbe le sentiment d'appartenance à la cité⁵⁹⁹. Plus tard, avec la phase podestarile, les statuts⁶⁰⁰ viennent légitimer l'organisation et le fonctionnement qu'a mis en place la commune. Toutefois le besoin d'une légitimité organisationnelle est déjà palpable dans la phase consulaire, puisque les consuls ont déjà tendance à conserver les documents juridiques tels que les délibérations des conseils communaux⁶⁰¹, qui constitueront par la suite une base pour la rédaction des statuts⁶⁰². Il est d'ailleurs

⁵⁹⁶ Ibidem, p. 40.

⁵⁹⁷ Ibidem, p. 39.

⁵⁹⁸ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 111.

⁵⁹⁹ Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie...*, p. 35.

⁶⁰⁰ Statuts et ensuite *liber iurum* constituent la majeure partie du *ius proprium* des communes. Ce dernier se développe à côté du *ius commune* composé de deux textes principaux, le *Corpus Iuris Civilis* et le *Corpus Iuris Canonici*, et plus généralement du droit savant et de son *interpretatio* par les glossateurs. Alors que le *ius proprium* est un droit local, le *ius commune* est d'application universelle. Ainsi le second peut être utilisé pour pallier les lacunes du premier (Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 224, 227 et 231-234).

⁶⁰¹ L'*Archivio di Stato* de Florence comprend une section *Consulte*, dans laquelle sont répertoriés les procès-verbaux de conseil à partir de 1280.

⁶⁰² Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 35 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie du milieu...*, p. 16.

intéressant de noter que les mêmes éléments que ceux exacerbant l'identité communale se retrouvent : les statuts sont votés par l'assemblée des citoyens⁶⁰³, prévenus par le retentissement des cloches et qui se rassemblent en un lieu central de la vie citadine, telle que le parvis de la cathédrale⁶⁰⁴. Sont mis en scène la cloche du palais du peuple, la cathédrale et le rassemblement général en un seul corps citoyen. Toutefois la commune ne peut jamais s'appuyer sur une légitimation ancestrale, ni même documentaire et légale avant la rédaction statutaire. Certes l'existence des communes est légitimée par la Paix de Constance mais au-delà de l'existence simple, la structure, le fonctionnement ou la gestion n'a aucune légitimité. Or dès ses premiers pas, la commune puise cette légitimité dans le droit. Elle se sert donc du corps notarial pour obtenir cet appui juridique.

Sur le plan juridique, il faut garder en tête que la mise en place de la commune ne découle pas d'une révolte contre l'empire mais est une conséquence du délaissement du droit par les empereurs eux-mêmes. La légitimité et le pouvoir des communes sont donc intimement liés à la reconnaissance des coutumes locales et à l'autonomie des *regalia* accordées et confirmées par les diplômes impériaux⁶⁰⁵. Ainsi puisqu'au début de la période communale, seul l'empereur peut être source de loi, les communes se servent des officiers publics auxquels l'empereur a octroyé des *regalia*⁶⁰⁶. Or parmi ces officiers publics se retrouvent les notaires. Leur nomination est réservée à l'empereur⁶⁰⁷ et la commune peut librement utiliser les compétences juridiques dont ils sont détenteurs. En effet seuls les agents détenteurs d'un pouvoir public sont légitimes à rédiger des documents publics⁶⁰⁸. Or depuis la période

⁶⁰³ Pour une étude de la citoyenneté sous les Communes, plutôt centrée sur la Toscane, voir Bizzarri (Dina), *Ricerche sul diritto di cittadinanza nella costituzione comunale*, Turin, F.lli. Bocca, 1916 ; Quadri (Rollando), « Cittadinanza », in *Novissimo Digesto Italiano*, Unioe tipografico-editrice torinese, Turin, 1980, p. 1265-1276. Pour une étude plus générale et contemporaine de la citoyenneté sous les Communes voir, Racine (Pierre), « La citoyenneté en Italie au Moyen Âge », in *Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie*, (2009/1), Tome CXV, Louvain la Neuve, De Boeck Supérieur, 2009, p. 87-108.

⁶⁰⁴ Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 36.

⁶⁰⁵ Ibidem, p. 46.

⁶⁰⁶ Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 47.

⁶⁰⁷ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 102.

⁶⁰⁸ Au XVI^e siècle, cette faculté d'authentification des documents leur vaudra d'ailleurs d'être également inscrits dans l'administration médicéenne comme des éléments politiques clés. La *fides pubblica* permet donc au notaire d'être toujours d'une grande importance dans les systèmes politiques modernes. (Barbagli (Alarico), *Il notariato in Toscana alle origini del stato moderno*, Milan, Giuffré, 2013, p. 5).

longobarde, le notaire⁶⁰⁹ est un pont entre le pouvoir central et ses obligés. Notamment, bien qu'elle n'ait pas encore été élargie aux autres strates dirigeantes de la société, l'obligation faite aux clercs, ducs et rois longobards, d'employer leurs propres notaires⁶¹⁰, permet une évolution importante du pouvoir notarial. En effet dès le haut Moyen Âge, les praticiens proches du pouvoir public obtiennent alors des dérogations particulières en certaines circonstances ; ils sont parfois missionnés pour obtenir des témoignages judiciaires. Pour ce faire, ils sont donc nécessairement détenteur d'une autorisation ou d'une concession d'une parcelle du pouvoir royal. Ces notaires qui œuvrent exclusivement pour les personnages ayant une forte importance politique ne sont certes pas du même acabit que la plupart des notaires contadins. Toutefois ces compétences ne peuvent que rejaillir sur les autres notaires ; et à plus forte raison lorsque les Carolingiens entérinent cette norme⁶¹¹. Sans investir le notaire d'une autorité publique⁶¹², depuis les Longobards le pouvoir public lui a concédé des capacités de cette nature.

Dès lors à l'avènement des communes, les notaires sont les seuls desquels peut émaner un acte public⁶¹³, étant, depuis le *Capitulare de missis* carolingien, nommés par l'empereur ou les *missi regis*⁶¹⁴. Si la diète de Roncaglia réaffirme que

⁶⁰⁹ Le premier document longobard retrouvé ayant été rédigé par un notaire date de 721 (Schiaparelli, *Codice diplomatiche longobardo*, Rome, 1929-1933, p. 62-63 ; Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... ».

⁶¹⁰ Boüard (Alain de), *Manuel de Diplomatie française et pontificale, II, L'acte privé*, in 8°, Paris, Auguste Picard, 1948, p. 159-160.

⁶¹¹ Sous les Carolingiens, dans le climat de fort illettrisme, l'attachement de *notarii* auprès des *missi dominici* (capitulaire de 803), des comtes et des évêques ou abbés (capitulaire de 805) devient officiellement obligatoire (Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 67 ; Riché (Pierre), *Ecoles et enseignement dans le Haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 1989, p. 70 ; Pour une mise en exergue claire et concise de l'Administration carolingienne voir Louis Halphen, *Charlemagne et l'Empire carolingien*, Albin Michel, Paris, 1995) de telle sorte que les premiers peuvent rédiger les documents publics exigés par le pouvoir central, pour le compte des seconds (Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », in *Le Gnomon*, 1986, p. 20). Mais initialement ces professionnels font plus figure de secrétaires ou de greffiers et ne rompent pas directement avec la tradition du tabellion antique. Ils sont plus ceux qui savent transcrire les jugements des tribunaux comtaux ou épiscopaux (Desachy (Sylvie), *Apparition du notariat en Bas-Languedoc...*, p. 4).

⁶¹² Pratesi (Alessandro), « Appunti per una storia dell'evoluzione del notariato », in *Tra carte e notai. Saggi di diplomatica dal 1951 al 1991*, dir. Pratesi (Alessandro), Rome, Presso la Società alla Biblioteca Vallicelliana, 1992, p. 521-537 ; Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 66.

⁶¹³ Pietro Torelli, *Studi e ricerche...*, p. 10-11 ; Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 64. De manière plus globale, le XII^e siècle voit apparaître une tendance généralisée à la légitimation des actes, notamment politiques, par tout professionnel du droit. A ce sujet voir : Menzinger (Sara), « Forme de implicazione politica... », § 9.

⁶¹⁴ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 504.

la nomination du notaire fait partie des *regalia*⁶¹⁵, c'est bien que cette compétence est au cœur des enjeux communaux⁶¹⁶. Depuis le X^e siècle, ces missionnaires royaux ou impériaux, renvoient généralement en Italie centro-septentrionale, aux derniers comtes palatins qui sont les comtes de Lomello⁶¹⁷, mais également à l'évêque de Parme et à la famille des Avvocati à Lucques⁶¹⁸, bien que le pape Victor II (1055-1057) tente lui aussi d'octroyer cette prérogative à sa fonction, entre la seconde moitié du XI^e et le XIII^e siècle⁶¹⁹. L'identité des délégués impériaux capables de faire des notaires reste inchangée jusqu'à Frédéric Ier⁶²⁰. En effet il faut généralement attendre la première moitié du XIII^e siècle pour que l'enracinement politique réel des communes, l'indépendance croissante des notaires et l'intérêt décroissant d'Otton IV puis de Frédéric II et ses successeurs pour cette charge, permettent à l'entité citadine d'assurer cette tâche⁶²¹. Dans le cadre des premières délibérations des conseils consulaires, deux modèles se présentent au nord et au sud du Po. Au nord du Po, les communes utilisent le schéma des délibérations des *placiti*, tels que ceux comtaux, qui établissent déjà un lien entre la décision et la volonté générale. C'est alors la présence et la souscription de juges qui donne garantie et valeur au document. Se

⁶¹⁵ Et ce depuis le VIII^e siècle (Tamba (Giorgio), *Formazione professionale del notaio in età medievale e moderna*, Gênes, Consiglio Nazionale del Notariato, 2007, p. 1, <http://www.centrostudicostamagna.it/testi/GiorgioTAMBAGenova163KB.pdf>).

⁶¹⁶ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 103.

⁶¹⁷ Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan... », p. 214 ; Pasquali (Gianfranco), « I conti di Lomello », in *Formazione e strutture dei ceti dominanti nel Medioevo : marchesi, conti e visconti nel regno italico (secoli IX-XII). Atti del terzo convegno di Pisa : 18-20 marzo 1999*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 1996, p. 187-199 ; Bicchierai (Mario), « Notai al servizio dei conti Guidi... », p. 68-69 ; Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 29-30 ; Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 29.

⁶¹⁸ Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 88 ; Pecorella (Corrado), *Studi sul notariato a Piacenza nel secolo XIII*, Milan, Giuffrè, 1968, p. 151-155. Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 504 ; Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 29.

⁶¹⁹ La *revendicatio* pontificale débute lorsqu'en 1056, l'empereur Henri III, sur son lit de mort, aurait confié le pouvoir impérial au pape. Ce dernier a alors entrepris de conserver les fruits de cette concession en se faisant reconnaître le droit de nommer les juges et notaires sur l'ensemble de l'empire. Avec la renaissance des droits savants, le pape s'appuie aussi sur l'ancien droit byzantin pour revendiquer une capacité de faire des notaires en tous lieux de la chrétienté. Toutefois, au XIII^e siècle, les seuls endroits où se retrouvent des notaires nommés par le pouvoir papal sont le territoire du Lazio et Pise (Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 504 ; Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution... », p. 22).

⁶²⁰ Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 29.

⁶²¹ Lorsque les Communes acquièrent une assise politique suffisamment solide et une légitimité suffisamment grande, c'est souvent aux gouverneurs citadins que revient la charge de confirmer les notaires en les nommant (Costamagna, *Il notaio a Genova...*, p. 14-20 ; Piacitelli (Cecilia), « Notariato a Milano nel XII secolo : qualifiche e nomina », in *Atti dell'11^o Congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo, Milano 26-30 ottobre 1987*, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, II, 1990, p. 978-980 ; Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 311-312). Toutefois, une fois la nomination prononcée, en ce qui concerne la ville de Brescia, les dispositions statutaires interdisent à ces gouverneurs de la cité d'interférer dans l'activité des organisations de notaires. Cela garantit une forme non négligeable d'indépendance aux corporations notariales (Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 316). Or, il ne serait pas étonnant que d'autres cités soient pourvues de ce type de limitations normatives.

retrouve alors l’empreinte ottonienne : le notaire reste un personnage clé du système juridique mais l’analyse de la validité à l’acte reste toujours à la discrétion du juge, et le notaire n’est toujours guère plus qu’un formalisateur⁶²². En revanche au sud du Po, c’est le notaire qui est la pierre angulaire de la validité du document de délibération du conseil. Au même titre que le juge, il est un véritable agent public et est utilisé comme tel par les communes⁶²³.

Entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle, l’indépendentisation des notaires s’effectue de manière sourde et opaque. Le notaire formalise les documents de la Commune et de ses agents ; il donne sa validité aux délibérations des nouvelles magistratures⁶²⁴. Le notaire donne aux documents communaux une validité aux yeux de tous, c’est-à-dire *erga omnes*. En fait il permet aux actes émis par la Commune d’être opposables à tous et pas seulement aux éléments sous l’autorité directe de ladite Commune. En effet la Commune peut valider elle-même ses documents si elle ne leur donne qu’une portée interne, tout comme toute société est habilitée à émettre des règlements. Le notaire permet à ces actes internes d’avoir une portée générale et de devenir de véritables documents publics. Par conséquent il n’est pas question d’afficher trop rapidement une scission des techniques notariales vis-à-vis de la tradition féodale et de l’organisation urbaine préexistantes à la libération des Communes ; le notaire est un fil qui relie l’autorité politique nouvelle à la tradition, en plus de créer le lien entre *civitas*, *populus* et *consules*. Il ne peut donc pas s’en libérer avant que le pouvoir central n’ait acquis une légitimité suffisante, sans quoi il perdrait lui aussi la liberté que lui assure ce régime⁶²⁵. L’évolution des méthodes notariales vers la *fides* du notaire est donc à la fois un indice de la puissance acquise par le notaire qui peut s’affirmer pleinement car il est devenu indispensable à la société, et de la légitimité reconnue au pouvoir communal.

Les compétences notariales ne sont plus seulement patrimoniale et testimoniale mais elles sont plus que jamais politique⁶²⁶ et administrative⁶²⁷. Le

⁶²² Aliani (Antonio), *Il notariato a Parma...*, p. 3-4 ; Bougard (François), *La justice dans le royaume d’Italie...* ; Roumy (Franck), « De la confirmation à l’authentification... », p. 490.

⁶²³ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 112.

⁶²⁴ Fasoli (Gina), « Giuristi, giudici e notai... », p. 27-28.

⁶²⁵ Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento... », p. 102.

⁶²⁶ La Commune donne une grande place à l’écrit dans son fonctionnement politique, comme en témoigne la rédaction de ses statuts (entre le XII^e et le XIV^e siècle), dont les premiers, en Toscane sont certainement ceux de Pistoia. Il faut en outre souligner, qu’au-delà des Alpes, dans le sud provençal de la France, le caractère politique de l’acte notarié est tel, qu’entre la fin du XII^e siècle et les premières

notaire devient notamment le formateur du personnel de l'Administration communale⁶²⁸. Puis lorsque la stabilisation politique et institutionnelle le lui permet,

décennies du siècle suivant, l'authenticité d'un acte communal n'est assurée que par le rattachement à l'autorité requérante (Bautier (Robert-Henri), « L'authentification des actes privés dans la France Médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », in *Notariado público y documento privado : de los origenes al siglo XIV, Actas del VII Congreso Internacional de Diplomatica*, 1986, vol. II, Valence, Generalitat Valenciana, 1989, p. 714). Plus probant encore, à Arles, dans cette même période, il apparaît que la validité des actes, publics et privés, est certifiée par la présence des consuls - donc du pouvoir politique, et de l'*auctoritas* déléguée - lors de la rédaction (Balossino (Simone), « Notaires et institutions communales... », §19).

Au sujet des statuts des Communes toscanes, la bibliographie est particulièrement abondante, peuvent notamment être cités : Keller (Hagen), « Gli statuti dell'Italia settentrionale come testimonianza e fonte per il processo de affermazione della scrittura nei secoli XII e XIII », in *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nella città dei secoli XII e XIII*, dir. Albini (Giuliana), Turin, Scriptorium, 1998, p. 61-94 ; disponible en ligne sur <http://centri.univr.it/RM/biblioteca/scaffale/volumi.htm#Giuliana%20Albini> ; Ghignoli (Antonella), « Statuti cittadini e Statutencodices », in *Spolia. Informazioni, studi e ricerche sul Medioevo*, disponible en ligne sur <http://www.spolia.it/storia/diritto/1997/statuti.htm> ; Faini (Enrico), « Le tradizioni normative delle città toscane. Le origini (secoli XII - metà XIII) », in *Archivio storico italiano*, 2013, p. 419-481 ; Ascheri (Mario), « Legislazione, statuti e sovranità », in *Antica Legislazione della Repubblica di Siena*, dir. Ascheri (Mario), Sienne, Il Leccio, 1993, p. 1-40 ; Ascheri (Mario), « Forme du droit dans l'Italie... », p. 137-152 ; Puglia (Andrea), « Gli statuti di Volterra della prima metà del Duecento: analisi preliminari per un'edizione », in *Quaderno del Laboratorio Volterrano*, X, 2005/2006, p. 63-79 disponible en ligne sur <http://fermi.univr.it/rm/biblioteca/scaffale/p.htm#Andrea%20Puglia> ; Paoli (Cesare), « Sopra gli statuti di Volterra del secolo XIII », in *Archivio storico italiano*, LVI, 1886, p. 444-458 ; Fiumi (Enrico), « Introduction », in *Statuti di Volterra I (1210-1224)*, dir. Fiumi (Enrico), Florence, Olschki, 1951, p. XVI ; *I Brevi dei consoli del Comune di Pisa, degli anni 1162 e 1164. Studio introduttivo, edizione e note con un'Appendice di documenti*, dir. Banti (Ottavio), Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 1997 (Fonti per la storia d'Italia. Antiquitates, 4) ; *I Costituti della Legge e dell'Uso di Pisa (sec. XII). Edizione critica integrale del testo trådito dal "codice Yale" (Ms. Beinecke Library 415). Studio introduttivo e testo, con appendici*, dir. Vignoli (Paola), Rome, Istituto storico italiano per il Medioevo, 2003 (Fonti per la Storia dell'Italia medievale. Antiquitates, 23) ; *Statuti pistoiesi del secolo XIII. Studi e testi. II*, dir. Nelli (Renzo) et Pinto (Giuliano), Pistoia, Società pistoiese di Storia Patria, 2002 (Fonti storiche pistoiesi 16) ; *Breve et Ordinamenta Populi Pistorii (1284)*, dir. Zdekauder (Ludovico), Pistoia, Società pistoiese di storia patria, 2002 ; *Lo statuto dei consoli del Comune di Pistoia. Frammento del secolo XII*, dir. Rauty (Natale) et Savino (Giancarlo), Pistoia, Società pistoiese di storia patria, 1977 ; *Statuti pistoiesi del secolo XII : breve dei consoli (1140-1180), statuto del podestà (1162-1180)*, dir. Rauty, Società Pistoiese di Storia Patria, Pistoia, 1996 (Fonti storiche pistoiesi, 14) ; *Il Constituto del Comune di Siena dell'anno 1262*, dir. Zdekauder (Ludovico), Milan, Hoepli, 1897 (Réimpr. Bologne, Forni, 1974 et 1983) ; Banchi (Luciano), « Breve degli ufficiali del Comune di Siena compilato nell'anno MCCL al tempo del podestà Ubertino da Lando di Piacenza », in *Archivio storico italiano*, 1866, p. 3-57 ; Ascheri (Mario), « Siena nel 1208 : immagini dalla più antica legge conservata », in *Antica Legislazione della Repubblica di Siena*, dir. Ascheri (Mario), Sienne, Il Leccio, 1993, p. 41-66 ; Zorzi (Andrea), « Le fonti normative a Firenze nel tardo Medioevo. Un bilancio delle edizioni e degli studi », in *Statuti della Repubblica fiorentina editi a cura di Romolo Caggese- Nuova edizione*, dir. Pinto (Giuliano), Salvestrini (Francesco), Zorzi (Andrea), Florence, Deputazione di storia patria per la Toscana, 1999 (« Documenti di storia italiana », s. II, 7), p. 53-101 ; disponible en ligne sur https://www.storiadifirenze.org/pdf_ex_eprints/07-Zorzi%20-le%20fonti%20normative.pdf, p. 1-48 ; Salvestrini (Francesco), « Le statuti delle « quasi-città » toscane (secoli XIII-XV) », in *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo-medioevo (Atti del VII Convegno del Comitato nazionale per gli studi e gli edizioni delle fonti normative, Ferrare, 5-7 ottobre 2000)*, dir. Dondarini (Rolando), Varanini (Gian Maria), et Venticelli (Maria), Bologne, Pàtron, 2003, p. 217-242 ; *Statuto di Arezzo (1327)*, dir. Camerani (Giulia Marri), Florence, Olschki, 1946 ; Scharf (Giam Paolo Giuseppe), Il « Registrum communis Aretii », in *Cartulari comunali: Umbria e regioni contermini (secolo XIII)*, dir. Bartoli Langeli (Attilio) et Scharf (Giam Paolo Giuseppe), Pérouse, Deputazione di Storia patria per l'Umbria, 2008, p. 109-118.

⁶²⁷ Barbagli (Alarico), « Il notariato ad Arezzo tra Medioevo ed età moderna », in *Speculum Volume 90, Issue 2 (Avril 2015)*, Milan, Giuffrè, 2011, chapitre 1 « L'ordinamento del notariato a Arezzo ».

⁶²⁸ Un certain nombre de chercheurs a déjà abordé ce sujet. Voir notamment Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'état communal italien », in *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du*

le pouvoir communal impose que tous ses scribes soient notaires, ce qui n'inclut pas une simple notion statutaire mais également des obligations de compétence et de formation⁶²⁹. Sous ce régime politique, le notaire prend une part active dans le fonctionnement politique⁶³⁰ et formel de la cité. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, la Commune de Bologne consent implicitement des capacités juridiques et administratives à la société des notaires en lui permettant de détenir une copie authentique du *liber notariorum*⁶³¹, lui assignant de fait la responsabilité de la tenue du document et du contrôle des identités⁶³². Outre le rôle proprement notarial, ce personnel fait effectivement avancer la science politique par la maîtrise de l'éloquence, ce qui est loin d'être anecdotique dans un régime dans lequel le discours tient une place centrale. Quelques notaires⁶³³ sont missionnés, généralement un par

XXIX^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (Pau, 1998), Paris, 1999, p. 63-74 ; Fissore (Gian Giacomo), « Il notaio ufficiale... » ; Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento... » ; Bartoli Langelì (Attilio), « La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XV : forme, organizzazione, personale », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, Ecole Française de Rome, 1985, p. 35-55 ; Bartoli Langelì (Attilio), « Notariato, documentazione e coscienza comunale », in *Federico II e le città italiane*, dir. Toubert (Pierre) et Paravicini Bagliani (Agostino), Palerme, Sellerio, 1994, p. 264-277 ; Bartoli Langelì (Attilio), « Cancellierato e produzione epistolare », in *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento (Trieste, 2-5 marzo 1993)*, dir. Cammarosano (Paolo), Rome, Ecole Française de Rome, 1994, p. 251-261 ; Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 3.

⁶²⁹ Fissore (Gian Giacomo), « Il notaio ufficiale... », §1 n. 2.

⁶³⁰ A propos du rôle du notaire dans la construction de l'idéologie communale, voir Giansante (Massimo), *Rhetorica e politica nel Duecento. I notai bolognesi e l'ideologia comunale*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1999.

⁶³¹ Le *liber notariorum* est le matricule des notaires dans lequel l'identité des praticiens apparaît. Avec l'avènement des corporations, seuls les individus inscrits dans ce type de registre sont aptes à exercer sur le territoire de la commune (Tamba (Giorgio), *La società dei notai di Bologna. Saggio storico e inventario a cura di Giorgio Tamba*, Rome, Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato, 1988, p. 23).

⁶³² Ibidem, p. 23-24.

⁶³³ A propos des notaires chroniqueurs, voir notamment, Arnaldi (Girardo), « Il notaio-cronista e le cronache cittadine in Italia », in *La storia del diritto nel quadro della scienze storiche*, Florence, Olschki, 1966, p. 293-309 ; Zabbia (Marino), « Notariato e memoria storica. La scrittura storiografiche notarili nelle città dell'Italia settentrionale (secc. XII-XIV) », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 97 (1991), p. 74-122 ; Zabbia (Marino), « I notai italiani e la memoria della città (secc. XII-XIV) », in *La mémoire de la cité. Modèles antiques et réalisations renaissantes. Actes du Colloque de Tours*, dir. Bartoli Langelì (Attilio) et Chaix (Gérald) Naples, Edizione scientifiche italiane, 1997, p. 35-47 ; Zabbia (Marino), I contributi dei notai alla codificazione della memoria storica nelle città italiane (secoli XII-XIV), in *Nuova rivista storica*, 82 (1998), p. 1-16 ; Zabbia (Marino), *I notai e la cronachistica cittadina italiana del Trecento*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1999 ; Faini (Enrico), « La memoria dei 'milites' », in *I comuni di Maire Vigueur (Jean Claude), Percorsi storiografici*, dir. Caciorgna (Maria Teresa), Carocci (Sandro) et Zorzi (Andrea), Rome, Viella, 2014, p. 113-133, plus particulièrement les p. 121-126 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 14-15 ; Zabbia (Marino), « Notariato e memoria storica... », p. 75-122 ; Zabbia (Mario), « Tra istituzioni di governo ed opinione pubblica. Forme ed echi di comunicazione politica nella cronachistica notarile italiana (secc. XII-XIV) », in *Rivista Storica Italiana, ANNO CX-Fascicolo I*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1998, p. 100-118 ; Bordone (Renato) et Garofani (Barbara), « Les chroniqueurs italiens (XI^e-XV^e siècle) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Heullant-Donat (Isabelle), Paris, Cerf, 2007, p. 169-191 ; Heers (Jacques), Le notaire dans les villes italiennes, témoin de son temps, mémorialiste et chroniqueur, in *La chronique et l'histoire au Moyen Âge. Colloque 24-25 mai 1982*, dir. Poirion (Daniel), Presses de l'Université Paris

ville, dès la fin du XII^e siècle ou le début du XIII^e siècle selon les centres urbains⁶³⁴, pour rédiger des sortes de manuels de rhétorique, sous forme de chronique⁶³⁵. Forts d'une tradition déjà inscrite dans la consignation des témoignages⁶³⁶, ils y reproduisent des versions édulcorées d'éloquents discours prononcés par des représentants des communes, tels que le *podestà*, les consuls⁶³⁷ ou les ambassadeurs, qui selon Enrico Faini ont pu concrètement servir à la formation de certains agents politiques des Communes⁶³⁸. Les organes publics des Communes naissantes se donnent donc une légitimité en incorporant ce personnel public que sont les notaires.

Par ailleurs, l'ouverture que représente le passage à un régime communal pose de nouveaux problèmes de droit « international » privé. En effet avec la paix de Constance de 1183, les Communes sortent du système fédéral proprement dit. Pourtant outre les rapports encore conflictuels que certaines cités entretiennent avec leurs voisines, la Commune est intrinsèquement commerciale⁶³⁹. Elle entretient donc

Sorbonne, Paris, 1982, p. 73-84 ; Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 25-26 et 27-28.

⁶³⁴ La première chronique rédigée par un notaire date de 1140 et concerne Bénévent. Voir à ce sujet l'étude de Marino Zabbia concernant le notaire en question, Falcone et son œuvre recouvrant une période de 1102 à 1140 : « Ecriture historique et culture documentaire. La chronique de Falcone Beneventano (première moitié du XII^e siècle) », in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* 159 (2001), p. 369-388.

⁶³⁵ Arnaldi (Girralmo), « Il notaio-cronista... », p. 293-309 ; Arnaldi (Girralmo), « Annali, cronache, storie », in *Lo spazio letterario del Medioevo, I, Il Medioevo latino, vol. I*, dir. Cavallo (Guglielmo), Leonardi (Claudio) et Menestò (Enrico), Rome, La produzione del testo, 1993, p. 463-513 ; Zabbia (Marino), *I notai e la cronachistica...* ; Zabbia (Marino), « Notariato e memoria storica... », p. 75-122 ; Zabbia (Marino), « Il contributo dei notai alla codificazione della memoria storica nelle città italiane (secoli XII-XIV) », in *Nuova Rivista Storica*, 82 (1998), p. 1-16 ; Zabbia (Marino), « Ecriture historique et culture... », 369-388 ; Cammarosano (Paolo), « L'éloquence laïque... », p. 431-442 ; Faini (Enrico), « Lettere politiche nella storiografia comunale », in *Cum verbis ut Italic isolent ornatissimis. Funktionen der Beredsamkeit im kommunalen Italien / Funzioni dell'eloquenza nell'Italia comunale*, Bonn, V&R unipress Bonn University Press, 2011, p. 89-90 ; Ortalli (Gherardo), « Notariato e storiografia in Bologna nei secoli XIII-XVI », in *Notariato medievale bolognese. T. II, Atti di un convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1977, p. 143-190.

⁶³⁶ Prenant des exemples issus du procès entre Sienne et Arezzo, évoqué précédemment : Pasqui (Ubaldo), *Documenti per la storia della città di Arezzo nel Medio Evo, t. I*, Florence, Deputazione di Storia Patria, 1899, (Documenti di storia italiana 11, 14, 13) ; disponible en ligne sur <https://archive.org/details/documentiperlast02pasq/page/n6>, p. 552, 554, 557, 561-562 ; Cammarosano (Paolo), « L'éloquence laïque... », p. 433.

⁶³⁷ Sur le pouvoir judiciaire des consuls en Toscane et dans la région milanaise, voir Padoa Schioppa (Antonio), « Aspetti della giustizia milanese dal X al XII secolo », in *Milano e il suo territorio in età comunale. Atti del 11° congresso internazionale di studi sull'alto medioevo*, Spolète, CISAM, 1989, p. 459-549 ; Wickham (Chris), *Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Rome, Vieilla, 2000.

⁶³⁸ Faini (Enrico), « Lettere politiche nella storiografia... », p. 90-91.

⁶³⁹ Vergottini (Giovanni di), « Bologna e lo « studio » nell'età di accursio », in *Le celebrazioni di Accursio nel settimo centenario della morte. Atti del Convegno internazionale di studi accursiani, Bologna 21-26 ottobre 1963*, dir. Rossi (Guido), Milan, Giuffrè, 1968, p. 5.

nécessairement des liens mercantiles⁶⁴⁰ et par conséquent juridiques avec ses voisines⁶⁴¹, *a fortiori* dans le *contado* et notamment dans une zone comme celle de Passignano et de ses alentours, en passe d'être avalés par la commune florentine, qui se trouve à la croisée de Florence, de Sienne et d'Arezzo. Qu'advient-il lorsqu'un citoyen florentin contracte avec un citoyen pisan, par exemple ? Ou lorsqu'une citoyenne florentine se marie avec un citoyen étranger⁶⁴² ? Le pouvoir financier aussi évolue : il n'est plus détenu par les seules seigneuries, il passe aussi aux mains des élites marchandes qui voyagent et contractent avec des étrangers. Ainsi du développement d'un droit international dépend surtout la continuité de la progression économique des cités⁶⁴³. La vie des citoyens devient *de facto*, plus complexe en terme juridique et le rôle des juristes gagne en importance. Certaines solutions originales sont parfois trouvées, comme à Pise où à la fin du XII^e siècle, apparaît un tribunal des étrangers pour aplanir les litiges entre les citadins et les non-pisans, ces derniers recouvrant également les habitants du *districtus* de la ville⁶⁴⁴.

De manière générale, du fait de cette complexification des rapports inter-citadins, les juristes se retrouvent souvent dans le milieu politique où ils occupent le plus souvent une fonction consultative, dans un cadre diplomatique⁶⁴⁵. Le développement de la formation scolaire ayant en plus tendance à uniformiser les cheminements de réflexion⁶⁴⁶, le recours à des juristes pour des missions de

⁶⁴⁰ Certaines relations diplomatiques intercommunales sont entretenues par les marchands des différentes Communes. La papauté est toutefois un cas à part dans l'histoire italienne des relations diplomatiques car elle dispose de diplomates spécialement dépêchés pour ce type de mission, dès le XIII^e siècle (Gilli (Patrick), « Culture et diplomatie en Italie XIII^e-XV^e siècles. Présentation à l'Ecole du séminaire de l'Ecole Française de Rome le 15 avril 1995 », in *Mélange de l'Ecole Française de Rome. Moyen Âge. Vol 108*. Numéro 2, 1996, Rome, MEFRM, 1996, p. 609).

⁶⁴¹ Rossetti (Gabriella), « « Le tradizioni normative in Europa... », p. 1-2, 11-12.

⁶⁴² Voir notamment Gilli (Patrick), « Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge », in *Les espaces sociaux de l'Italie urbaine, XII^e-XV^e siècles. Recueil d'articles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 341-362.

⁶⁴³ Rossetti (Gabriella), « Le tradizioni normative in Europa... », p. 4-5.

⁶⁴⁴ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 44.

⁶⁴⁵ Menzinger (Sara), « Forme de implicazione politica... », § 2, § 32.

⁶⁴⁶ Il est bien question d'uniformisation de la réflexion et non pas de la connaissance puisque chaque ville a son système juridique et judiciaire propre. Comme Chris Wickham le met en exergue, à Lucques le droit est écrit mais plus lombardisant que romanisant dans son fond, alors qu'à Pise le droit romain est directement intégré aux constitutions locales. Quant à Florence, la résolution judiciaire des conflits est plus souvent remplacée par un recours à l'arbitrage. En fait de manière générale, le recul de la justice seigneuriale à compter de la fin du XI^e siècle, est marqué par un remplacement de celle-ci par les arbitrages (Delumeau (Jean-Pierre), « Justice de plaid et assemblées judiciaires dans le comté d'Arezzo (IX^e-fin XI^e siècle) », in *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Tome 90, 1978, 2*, Rome, MEFREM, 1978, p. 563-605 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5110_1978_num_90_2_2459, p. 525). Pourtant Chris Wickham voit un certain nombre de parallèles dans le cheminement réflexif et juridique de ces lieux. Tout d'abord, la sanction judiciaire est massivement respectée par le justiciable et rare est la nécessité du recours à la coercition. Ensuite,

politiques et de droit international est d'autant plus sécurisant pour les Communes dans la mesure où tous les juristes de l'Italie centro-septentrionale parlent un même langage, suivent les mêmes mécanismes intellectuels. Dans le même temps, dans les années 1100-1180, les strates dirigeantes des Communes sont composées de plus en plus de politiciens prenant le titre de *judex*, notamment à Milan⁶⁴⁷ ou Lucques⁶⁴⁸. Cela tend certainement à démontrer une exigence de professionnalisation du personnel dirigeant et dans l'administration de la cité⁶⁴⁹ mais cela marque aussi une reconsidération positive du statut du juriste⁶⁵⁰. Être *judex* et *notarius* signifie alors avoir un solide bagage de connaissances juridiques et sert notamment de tremplin à l'aristocratie secondaire composée des *militēs* et de la nouvelle élite citadine, dont certaines familles acquièrent ainsi une plus grande influence⁶⁵¹. C'est d'ailleurs certainement plus parce que ce statut de notaire laisse entrevoir une possibilité d'évoluer dans les strates sociales que pour un souci financier que des notaires passignonais quittent leur campagne pour la ville⁶⁵². En effet à Florence, au XIII^e siècle, parmi les vingt et une corporations citadines, l'entrée dans celles qui regroupent les intellectuels ou les « capitalistes »⁶⁵³ permet d'élargir considérablement sa clientèle et son influence⁶⁵⁴.

En effet en plus des cordes à leur arc que représentent leur caractère public et leurs aptitudes juridiques⁶⁵⁵, les notaires communaux connaissent souvent – surtout lorsqu'ils sont de haute extraction - les *capitanei* et les vavasseurs, c'est-à-dire les membres de la haute noblesse citadine, qui se partagent le plus gros des

chacune de ces villes donne une grande place à la ritualisation du processus judiciaire et une importance considérable à la publicité de la situation à juger. (Wickham (Chris), *Legge, pratiche e conflitti...*).

⁶⁴⁷ Classen (Peter), *Studium und gesellschaft im Mittelalter*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1983, (Monumenta Germaniae Historica/ 29), n.3, p. 45-68.

⁶⁴⁸ Wickham (Chris), *Legge pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Viella, Rome, 2000, p. 108-111.

⁶⁴⁹ Menzinger (Sara), « Forme de implicazione politica... », § 12-14 ; Malgré l'émergence d'un groupe de juristes (juges ou arbitres), issus d'un milieu social moyen, sans lien avec l'aristocratie féodale ou les factions dominantes (Wickham (Chris), *Legge, pratiche e conflitti...*), beaucoup des juristes citadins de la période communale sont issus de familles aristocratiques. Cette professionnalisation ne va donc pas nécessairement de pair avec une quelconque promotion sociale des classes inférieures.

⁶⁵⁰ Menzinger (Sara) et Vallerani (Massimo), « Guiristi e città : fiscalità, giustizia e culture giuridica tra XII e XIII secolo. Ipotesi e percorsi di ricerca », in *I Comuni de Jean-Claude Maire Vigueur. Percorsi storiografico*, dir. Caciorgna (Marie-Thérèse), Carocci (Sandro) et Zorzi (Andrea), Rome, Viella, p. 207.

⁶⁵¹ Ibidem, p. 208-210 ; Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 154.

⁶⁵² Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 146 et suiv.

⁶⁵³ Ce terme générique fait notamment référence aux commerçants, aux banquiers, aux dirigeants d'importantes industries (Calleri (Santi), *L'arte dei giudici e notai...*, p. 17).

⁶⁵⁴ Ibidem.

⁶⁵⁵ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 110.

charges de consuls aux premières heures des Communes⁶⁵⁶. Par de savants jeux de clientélisme et grâce à la capacité de publicisation, le corps notarial réussit à se hisser dans les strates dirigeantes et à faire évoluer sa place dans la hiérarchie sociétale. D'autant que les premiers statuts régissant le rôle des notaires au service du régime communal sont tardifs⁶⁵⁷, offrant tout loisir aux notaires de profiter de cette lacune réglementaire, généralement comblée à compter du XIII^e siècle ou du XIV^e siècle. Sur certains points, la pratique a évidemment précédé la rédaction de ces derniers et les praticiens n'attendent pas cette officialisation pour prendre conscience de leur fonctionnalité, mais sa reconnaissance scripturale n'en est pas moins importante. Elle rigidifie la pratique, la rend plus figée sur des points administratifs, tels que la forme du serment des notaires communaux, les conditions d'attribution des missions des scribes-notaires et leur durée, les conditions de passage et de validation d'un examen afin de devenir notaire⁶⁵⁸. Cette mise en ordre statutaire est en fait la conséquence d'un autre changement dans la politique toscane et italienne⁶⁵⁹.

B- La place primordiale du notaire dans la phase de bureaucratisation de la Commune

Sur le domaine documentaire, le glissement politique vers la phase podestarile a des répercussions visibles à partir des deux dernières décennies du XII^e siècle ou parfois de la dernière, selon les lieux⁶⁶⁰. Durant cette phase, c'est notamment sur le notaire que repose l'origine ce que Jean-Claude Maire Vigueur appelle « la révolution documentaire »⁶⁶¹ qui généralise le recours à l'écrit documentaire public entre le XII^e et le XIII^e siècle⁶⁶². C'est de ce processus que

⁶⁵⁶ Racine (Pierre), « Le rôle des *judices* dans la formation des Communes italiennes », in *Ville et société urbaine au Moyen Âge. Hommage à Monsieur le Professeur J. Heers*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 1994, p. 143-172 ; Coleman (Edward), « Cites and communes... », p. 37 ; Tabacco (Giovanni), *L'Italie médiévale...*, p. 213.

⁶⁵⁷ Torelli (Pietro), *Studi e ricerche...*, p. 16-18.

⁶⁵⁸ Fissore (Gian Giacomo), « Il notaio ufficiale... », § 5.

⁶⁵⁹ Ascheri (Mario), « Formes du droit dans l'Italie... », p. 141.

⁶⁶⁰ Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento... », p. 102.

⁶⁶¹ Il faut noter toutefois que si c'est sous son angle juridique et politique qu'elle est abordée ici, cette révolution de l'écriture a eu des répercussions dans des domaines beaucoup plus courants et quotidiens, et est liée à une réévaluation du support mémoriel en général. A ce sujet, voir l'analyse de Paolo Cammarosano, « Laici ed ecclesiastici nella produzione italiana di scritture dall'alto medioevo all'età romanica », in *Libri e documenti d'Italia: dai Longobardi alla rinascita delle città, Atti del Convegno Nazionale dell'Associazione Italiana Paleografiche Diplomatisti (Cividale, 5-7 ottobre 1994)*, dir. Scalon (Cesare), Udine, Pubblicazioni dell'Università Cattolica del Sacro Cuore, 1996, p. 1-14.

⁶⁶² Redon (Odile), « Écritures du pouvoir », in *Les langues de l'Italie médiévale* 154, p. 9-128 ; *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del convegno, Genova 8-11 novembre 1988*, Gênes, Atti

découle la rédaction⁶⁶³ des statuts⁶⁶⁴. C'est également dans cette phase que les notaires de la *familia* du *podestà* commencent à utiliser la gestion en registres ; ainsi apparaissent des registres judiciaires, comptables, fiscaux⁶⁶⁵ et des registres de droit appelés les *libri iurium*⁶⁶⁶. Aucun de ces registres ne répond au formalisme des formules notariales et pourtant ils acquièrent une valeur probatoire⁶⁶⁷.

En fait la phase podestarile entérine l'importance que l'écrit juridique a acquis depuis la période préconsulaire. Les institutions religieuses telles que le monastère de Passignano se sont dotées d'archives renfermant les documents qui assurent la stabilité et la sécurité de leurs acquis. Pour les communes, c'est le podestat⁶⁶⁸ qui prend la décision, entérinée par les conseils, de doter la ville d'un arsenal documentaire pratique et capable de faire valoir ses droits⁶⁶⁹. Certaines Communes cherchent un moyen de coordonner et de maîtriser les différentes étapes de l'existence des documents dès les années 1180. Savone, par exemple, nomme un

della Società Ligure di Storia Patria, 1989 ; Keller (Hagen) et Behrmann (Thomas), *Kommunales Schriftgut in Oberitalien. Formen, Funktionen, Überlieferung*, Munich, Fink, 1995 ; Maire Vigueur (Jean Claude), « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 153, 1995, p. 177-185 ; Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 3, 6-7 ; Francesconi (Giampaolo), « Potere della scrittura e scrittura del potere. Vent'anni dopo la « Révolution documentaire » », in *Comuni di Jean-Claude Maire Vigueur. Percorsi storiografici*, dir. Caciorgna (Maria Teresa), Carocci (Sandro) et Zorzi (Andrea), Rome, Viella, 2014, p. 142-143.

⁶⁶³ Les registres de délibérations consulaires et les recueils statutaires de la fin du XII^e siècle de Florence, ont majoritairement disparus. Les textes normatifs conservés datent de 1293 et 1295. Du coup les statuts de la Commune de Florence sont eux aussi assez tardifs vis-à-vis des autres villes toscanes (Zorzi (Andrea), « Le fonti normative a Firenze... », p. 3-6 et 9). Pour les statuts de Florence voir *Statuti della Repubblica fiorentina. I. Statuto del Capitano del Popolo degli anni 1322-1325*, dir. Caggese (Romolo), Florence, Tip. Galileiana, 1910 ; *Statuti della Repubblica fiorentina. II. Statuto del Podestà dell'anno 1325*, Florence, Ariani, 1921.

⁶⁶⁴ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 54-55.

⁶⁶⁵ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 33.

⁶⁶⁶ Ces registres regroupent des copies d'actes notariés anciens, rédigés par des notaires communaux parfois depuis le XI^e siècle et conservés dans les archives de la chancellerie. Le choix des documents des *libri iurium* est souvent délégué à une commission de juristes, parmi lesquels les notaires sont en bonne place aux côtés de juges. Ils contiennent tous les actes sur lesquels peut se fonder le droit de la cité, tant les contrats d'achats de terres, que les concessions impériales ou les pactes établis avec les familles du *contado* (Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 53-54 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 15-16 ; Merati (Patrizia), « Circolazione di modelli documentari fra l'Italia delle signorie e l'Europa delle monarchie », in *Signorie italiane e modelli monarchici. Secoli XIII-XIV*, dir. Grillo (Paolo), Rome, Viella, 2013, p. 219-224 ; Cammarosano (Paolo), « I libri iurium e la memoria storica delle città comunali », in *Le scritture del Comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII. I florilegi*, Turin, Scriptorium, 1998, p. 95-108 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/2659/1/Cammarosano.pdf>).

⁶⁶⁷ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 34.

⁶⁶⁸ Le fait qu'il soit généralement de formation juridique n'est certainement pas étranger à cette décision.

⁶⁶⁹ Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 54.

responsable de l'office de la documentation de la Commune en 1182⁶⁷⁰. Bologne possède déjà des archives communales en 1180, au sein de laquelle est créée un pan réservé à leur direction⁶⁷¹. Dans ces archives, les actes regardant la commune sont répertoriés, conservés, et souvent gérés par des notaires⁶⁷² bureaucratisés⁶⁷³. Cette gestion accrue du pouvoir central sur sa documentation témoigne d'une conscience certaine de l'importance du contrôle de ses écrits, spécialement avant et après leur émission. Parallèlement, dans le même mouvement de contrôle administratif, a lieu une professionnalisation et à une réglementation globales des agents publics, du fait notamment d'une formation des *podestà* eux-mêmes⁶⁷⁴. Cela sous-entend que les notaires sont connus des autorités administratives ; ils sortent de la masse homogène des *notarii* et deviennent des individus nommés et enregistrés, qui exercent des fonctions notariales. Cette individualisation est involontaire de la part de l'administration, qui en voulant consolider son autorité par le contrôle, a en même temps renforcé le pouvoir des notaires.

De manière globale, lorsque la phase consulaire était marquée par un traditionalisme des techniques notariales, c'est la phase podestarile qui permet une évolution des documents notariés, notamment des formules, de plus en plus marquées par la fonctionnarisation des notaires, mais aussi de la rédaction elle-

⁶⁷⁰ *Mostra storica del notariato medievale ligure*, XIII Congresso nazionale del Notariato. Genova, maggio-giugno 1964, dir. G. Costamagna, D. Puncuh, Gênes, Atti della Società ligure di storia patria, nuova serie, IV, 1964, doc. XXXV, 281 p. ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/BD_vs_contenitore.aspx?Id_Scheda_Bibliografica_Padre=624&Id_Progetto=0, p. 82 ; Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento... », p. 102-103.

⁶⁷¹ Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XVII.

⁶⁷² Toutefois, même après le XIII^e siècle, alors que la Commune est un régime bien implanté en Italie, il n'est pas rare que des notaires continuent d'exercer à la fois comme praticiens privés et comme employés communaux (Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 7-8).

⁶⁷³ Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 66 ; Keller (Hagen) et Behrmann (Thomas), *Kommunales Schriftgut in Oberitalien...* ; Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, Carocci, 1998 ; Cammarosano (Paolo), « L'éloquence laïque... », p. 433 ; Faini (Enrico), « Lettere politiche nella storiografia... », p. 89 ; Zorzi (Andrea), « Pluralismo giudiziario e documentazione : il caso di Firenze nell'età communale », in *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Chiffolleau (Jacques), Gauvard (Claude) et Zorzi (Andrea), Rome, Publication de l'Ecole Française de Rome, 2007, p. 131-132 ; Rovere (Antonella), « Cancelleria e notariato a Savona tra i secoli XII e XIII », in *2014 : verso la nascita del comune di Savona, Atti del Convegno storico, Savona, 12-13 dicembre 2014*, Savone, Società savonese di Storia Patria, 2016, p. 62 et suiv.

⁶⁷⁴ Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento... », p. 102 ; Bartoli Langeli (Attilio), « Le fonti per la storia de un Comune », in *Società e istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XIV). Congresso storico internazionale (Perugia 6-9 novembre 1985)*, Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1988, I, p. 9-16 ; Pratesi (Alessandro), « La documentazione comunale », in *Società e istituzioni dell'Italia dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XIV), Congresso storico internazionale (Perugia 6-9 novembre 1985)*, Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1988, I, p. 363 et suiv.

même, du fait de la sérialisation des actes⁶⁷⁵. Toutefois cette fonctionnarisation des notaires et ce stéréotypage des actes concernent principalement les actes communaux, c'est-à-dire ceux émis pour l'administration communale. En ce qui concerne la fonctionnarisation des praticiens, les répercussions sur la pratique notariale privée – au sens de non administrative –, notamment des praticiens ruraux, sont alors du même acabit que l'influence des habitudes de chancellerie sur les actes courants des notaires du haut Moyen Âge ; il ne s'agit pas de répercussions directes ou totales des techniques centrales sur l'ensemble de la pratique privée. Du point de vue de l'ancrage du régime communal, ces phénomènes, marques visibles du contrôle exercé par la Commune, peuvent inclure, selon Simone Balossino, « non seulement une signification clairement idéologique et de propagande, mais surtout une logique très claire de compétition politique⁶⁷⁶ ». Le second point, c'est-à-dire celui de la sérialisation des actes, est certainement influencé par la pratique communale mais répond également à une nécessité économique et touche donc plus directement l'ensemble de la pratique communale.

Cette phase de professionnalisation est ensuite renforcée durant le XIII^e siècle, avec le passage à la Commune du *popolo*, où le pouvoir est transféré au *capitano del popolo*. Elle découle des luttes entre les différentes factions sociales puis celles entre guelfes et gibelins, qui sévissent dès la moitié du XIII^e siècle. Les villes se définissent alors en fonction de la faction retenue, guelfe dite « populaire » ou gibeline dite « aristocratique »⁶⁷⁷. Cette politique de différenciation pousse dans certains cas à un repli identitaire, dans la définition de certaines conditions d'accès aux charges publiques par exemple. Ainsi aux alentours de 1200, avec l'apparition de la Commune *podestarile*, ces agents communaux se soumettent déjà à un examen d'entrée au service du pouvoir central, qui vise notamment à s'assurer de leur maîtrise du latin et du droit applicable⁶⁷⁸. Cependant rien ne témoigne d'une absence de ce type de contrôle des compétences avant cette période. Il est plus que probable que cette fois aussi, la réglementation entérine et fixe la pratique.

⁶⁷⁵ Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento ... », p. 101-102 ; Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 303-358 ; disponible en ligne sur http://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_2002_num_114_1_9199 ; Balossino (Simone), « Notaires et institutions communales... », §15.

⁶⁷⁶ Balossino (Simone), « Notaires et institutions communales... », §16.

⁶⁷⁷ Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 70 ; Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 42- 50.

⁶⁷⁸ Racine, « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 68-69 ; Ascheri (Mario), « Formes du droit dans l'Italie... », p. 137.

A Florence les notaires sont rapidement recrutés pour servir les intérêts du nouveau système politique. Ces agents publics, encore nommés par le pouvoir souverain issu du monde féodal, acceptent de rédiger des actes pour le nouveau régime mais cela ne les empêche pas de continuer à rédiger des actes privés à côté. On sent bien là l'intérêt avant tout économique que représente ce nouveau client non exclusif, sans cesse en demande de documents authentiques. Par exemple, la Commune de Plaisance ne compte aucun notaire attaché à son service exclusif jusqu'en 1160. C'est certainement la fragilité militaire et la remise en question probable des communes qui les poussent à créer, en plus d'archives communales, une bureaucratie solide, composée de fonctionnaires fixes, au seul service de l'Etat-cité. Dans la plupart des Communes, les notaires, dans le cadre de leurs fonctions communales, sont alors le plus souvent attachés à des juges ou des *podestà*, pour lesquels ils rédigent ou mettent en forme les propositions selon leurs instructions⁶⁷⁹. Dans le même temps, grâce à la place centrale que lui offre le système communal et à l'accroissement de son autonomie au sein de l'administration⁶⁸⁰, le notaire prend déjà de la distance avec les règles formelles de rédaction⁶⁸¹.

Par la suite certains notaires obtiennent donc la possibilité de devenir fonctionnaires communaux⁶⁸², généralement membres de la chancellerie communale⁶⁸³, pour un temps plus ou moins long. Leur charge prend initialement fin à une date déterminée, qui varie selon les lieux. En effet les dispositions communales

⁶⁷⁹ Franchini (V.), « Trattati de regimine civitatum (XIIe-XIV) », in *La ville*, Bruxelles, 1955, p. 119-140, (Recueil de la société Jean Bodin, 6) ; Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 97 ; Bicchierai (Mario), « Notai al servizio dei conti Guidi... », p. 69-70.

⁶⁸⁰ Fissore, *Autonomia notarile e organizzazione cancelleresca nell'comune di Asti. I modi e le forme d'intervento notarile nella costituzione del documento comunale*, Spolète, 1977 (Biblioteca degli Studi Medievali, 9) ; Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 42.

⁶⁸¹ Voir *infra* p. 401 et suiv.

⁶⁸² Dans la plupart des Communes septentrionales des XIII^e-XIV^e siècles, ces fonctionnaires sont définis sous les termes de *scriba* ou de *notaro* et parfois *notarius*, dans la mouvance de généralisation de cette appellation par les notaires, qui s'est imposée au XI^e siècle. Lorsque le terme *notaro* devient plus générique et désigne le personnel rédacteur en général, voire parfois même les assistants ou les ministres d'une personnalité publique et administrative (Fabio (Marcello di), *Manuale di notariato*, Milan, Giuffré (Seconda edizione), 2007, p. 6), celui de *scriba* est exclusivement employé pour désigner le personnel communal (Torelli (Pietro), *Studi e ricerche...*, p. 92-93). Cela signifie que la distinction entre la profession et l'office communal est clairement conscientisée. Le notaire peut être, ou peut ne pas être, personnel administratif et cela se ressent dans sa dénomination. Toutefois, cette évolution dénominative n'intervient que lorsque les Communes sont bien implantées politiquement et administrativement.

⁶⁸³ La chancellerie communale apparaît dès le XII^e siècle mais n'est véritablement structurée qu'à compter du XIII^e siècle, notamment avec la nomination de notaires dits *dictatores communis* ou *potestatis*. Ces derniers ont pour mission de rédiger les actes législatifs de la Commune, appelés *reformationes*. Ils prennent petit à petit la tête du corps notarial, et c'est en fait la création de ce chancelier qui assure la survie de la chancellerie communale (Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 71).

sur les durées de mandats et la rééligibilité de leurs personnels administratifs et judiciaires sont assez tardives⁶⁸⁴.

Ainsi la paix de Constance est le point de départ de la capacité des communes à faire leurs propres notaires. Dans la plupart des localités toscanes les premiers notaires communaux, c'est-à-dire nommés par le pouvoir de la Commune, apparaissent donc dans la deuxième moitié du XII^e siècle. Dans des cités comme Gênes, Piacenza, Vérone ou Milan, ils sont même attestés dans la première moitié de ce siècle⁶⁸⁵. A Gênes, ville marchande entre toutes, les prémices de la tradition selon laquelle le consul de la Commune est en charge de choisir et de nommer les notaires citadins, sont même palpables dès 1122. Bien qu'il faille attendre 1220, pour qu'un diplôme de Frédéric II reconnaisse cette faculté à un agent communal⁶⁸⁶, dans les faits, c'est bien au consul que semble incomber la faculté de faire des notaires dans la ville de Gênes - *libera potestas faciendi notarios in civitate Ianue*⁶⁸⁷. Dans les autres villes du Nord de l'Italie, l'autorité administrative et l'organisation bureaucratique de la commune ne sont pas suffisantes au XII^e siècle, pour permettre un tel contrôle citoyen du notariat. C'est le plus souvent dans le courant du XIII^e siècle que les communes, parmi lesquelles Florence s'octroie aussi ce droit⁶⁸⁸, développent cette faculté de faire des notaires, alors que les corporations sont déjà capables de les épauler dans le choix des candidats.

II- L'organisation corporative des notaires urbains

Aux XII^e et XIII^e siècles, à partir de l'ouverture des *studia*, centres d'études théoriques, pour poursuivre une carrière au sein de l'Administration de la commune, le notaire s'emploie souvent à suivre une formation scolaire qui enrichit sa culture

⁶⁸⁴ Les règles concernant la rééligibilité du personnel laissent généralement un temps de latence entre deux réélections et interdisent de conserver une charge de manière ininterrompue au-delà d'un certain délai (Torelli (Pietro), *Studi e ricerche...*, p. 27-28 et 92).

⁶⁸⁵ Torelli (Pietro), *Studi e ricerche...*, p. 93-94.

⁶⁸⁶ *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, I/2, dir. Puncuh (Dino), Gênes-Rome, 1996 (Fonti per la storia della Liguria, IV; Pubblicazioni degli Archivi di Stato, Fonti, XXIII), n. 287. N°. 285 ; Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum » », in *Notariato Medievale Bolognese. Tomo II. Atti di un convegno (Febbraio 1976)*, Consiglio Nazionale del Notariato, Rome, 1977, p. 19.

⁶⁸⁷ Bartoli Langelì (Attilio), « Il notariato », in *Venezia, il Levante nei secoli XII-XIV. Atti del convegno Genova, 10-14 marzo 2000*, Gênes, Atti della Società Ligure della Storia Patria, XLI/1, 2001, p. 73-102 ; disponible en ligne sur Scrineum : <http://scrineum.unipv.it/biblioteca/bartoli.html>; Rovere (Antonella), « Notaio e publica fides a Genova tra XI e XIII secolo », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiorgio (Vito), Giuffrè, Milan, 2006, p. 313.

⁶⁸⁸ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 30.

juridique théorique⁶⁸⁹. Toutefois dans tous les cas, le notaire, pour exercer sa profession, doit avoir suivi une formation auprès d'un maître. Or ce type d'enseignement, implanté depuis la période longobarde, est très favorable aux praticiens ruraux pour lesquels il serait souvent compliqué d'aller étudier en ville. Avant l'ouverture des *studia*⁶⁹⁰, la plupart des écoles et autres centres d'apprentissage sont à caractère religieux et cela est particulièrement visible dans l'organisation carolingienne⁶⁹¹ dans laquelle l'évêque est considéré comme un agent

⁶⁸⁹ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires (XI^e-XIV^e siècles) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècles)*, dir. Heullant-Donat (Isabelle), Paris, Cerf, 2000, p. 309-310.

⁶⁹⁰ A la chute de l'empire, les Goths ne s'intéressent pas à l'enseignement dans les nouveaux territoires conquis (Hors de la question de l'enseignement, pour une synthèse de l'organisation institutionnelle et administrative gothe en Toscane, voir Azzara (Claudio), « La Toscana in epoca gota e longobarda... », p. 1-3). Les parents de tradition romaine apprennent généralement à lire à leurs garçons mais cette habitude n'a pas perduré au-delà du VII^e siècle dans la plupart des royaumes barbares (Riché (Pierre), « Recherches sur l'instruction des laïcs du IX^e au XII^e siècle », in *Cahier de civilisation médiévale*, vol. 5, n° 18, 1962, p. 175 ; Marrou (Henri-Irénée), *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris, Edition du Seuil, 1948 ; Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 20-21). Toutefois en Toscane et en Lombardie, l'écrit perdure à être enseigné à certains des hommes des classes sociales supérieures entre le VIII^e et IX^e siècle (Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 209) et même au-delà, comme le prouvent certaines souscriptions manuscrites de laïcs, qui bien que parfois hésitantes, sont une preuve que si l'écriture n'est pas un exercice quotidien, sa maîtrise s'est néanmoins transmise (Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 22-23 et 120-121).

⁶⁹¹ Les Carolingiens enrichissent le notariat au même titre qu'ils valorisent l'écrit en général (Tabacco (Giovanni), « La genesi culturale del movimento comunale italiano », in *Sperimentazione del potere nell'alto Medioevo*, dir. Tabacco (Giovanni), Turin, Einaudi, 1993, p. 320-338 ; Francesconi (Giampaolo), « Potere della scrittura... », p. 137) ; l'avènement carolingien est lié à celui du document qui, sans annihiler l'importance de l'oralité et de sa gestuelle, se rend indispensable dans tous les domaines de la gestion (Bougard (François), « Mise en écriture et production documentaire... », p. 17 ; Ganshof (François Louis), « Charlemagne et l'usage de l'écrit en matière administrative », in *Le Moyen Âge 57*, 1951, p. 1-25 ; Nelson (Janet), « Literacy in carolingian government », in *The use of literacy in early medieval Europe*, dir. McKitterick (Rosamond), New York, Cambridge university Press, 1990, p. 258-296 ; Renard (Etienne), « Administrer des biens... », p. 7-36 ; Heindecker (Karl), « Introduction », in *Charters and the use of the written world in medieval society*, dir. Heidecker (Karl), Turnhout, Brepols, 2000, (Utrecht studies in medieval literacy, 5) ; disponible en ligne sur <https://www-brepolsonline-net.proxy.unice.fr/doi/pdf/10.1484/M.USML-EB.3.4296>, p. 5 ; Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 17-52). D'autant que la politique carolingienne de scripturalisation veut s'inscrire dans la vie quotidienne des sujets. Il est conseillé aux parents de permettre à leurs enfants de bénéficier de l'enseignement clérical, qui comprend l'alphabetisation⁶⁹¹. Cependant l'entreprise n'est pas une réussite dans l'ensemble. La plupart des illettrés des classes laborieuses ne reprennent pas contact avec l'instruction, notamment parce que les centres scolaires sont rares (Riché (Pierre), « Recherches sur l'instruction... », p. 175 ; Riché (Pierre), *Education et culture dans l'Occident barbare*, Paris, Edition du Seuil, 1962 ; Manacorda (Giuseppe), *Storia della scuola in Italia. Vol. I. Il Medio Evo*, Milan-Palermo-Naples, Remo Sandron, 1913 ; disponible en ligne sur <https://archive.org/details/storiadellascuol01manauoft/page/n7>, p. 42, 53 et 58-63). La faible connaissance littéraire des laïcs est d'ailleurs largement liée à la culture religieuse, à la vie des saints, aux psaumes et aux enseignements de la Bible (voir *La spiritualité du Moyen Âge*, dir. Leclercq (Jean), Van Denbroucke (François) et Bouyer (Louis), Paris, Aubier-Montaigne, 1961, p. 95-114 ; Chazelas (Jean), « Les livrets de prières privés du IX^e siècle. Essai sur la théologie morale et la psychologie des fidèles », in *Ecole nationale des Chartes*, 1959, p. 19-20 ; Riché (Pierre), « Recherches sur l'instruction... », p. 77-78 ; Manacorda (Giuseppe), *Storia della scuola in Italia. Vol. I...*, p. 33-34, 45-46 et 48). Certains éléments de l'Administration carolingienne semblent eux-mêmes assez peu lettrés (Riché (Pierre), « Recherches sur l'instruction... », p. 175 ; Ganshof (François Louis), « Charlemagne et l'usage de l'écrit... », p. 1-25).

de l'empire⁶⁹². En général après avoir appris à lire et à écrire auprès d'une école monastique ou plus rarement épiscopale⁶⁹³, l'apprenti notaire suit un maître dans les différentes étapes de son travail et apprend par observation⁶⁹⁴. Le maître emmène certainement son disciple en tournée avec lui et lui ouvre son lieu de travail et sa production afin qu'il apprenne par mimétisme. C'est ce mode d'apprentissage qui reste valable non seulement dans le territoire florentin mais aussi dans l'ensemble de l'Italie centro-septentrionale des XI^e et XII^e siècles⁶⁹⁵ et qui se perpétue toujours au XIV^e siècle⁶⁹⁶.

Ainsi à Pise, un document daté de 1304, bien qu'*a priori* antérieur de quelques dizaines d'années, confirme la validité de ce type de formation, aux conditions que l'élève soit un pisan, âgé d'au moins dix-huit ans et sachant convenablement écrire, selon les règles de la grammaire⁶⁹⁷. Cette dernière fait partie des enseignements libéraux⁶⁹⁸ dont la grammaire, la rhétorique et la logique forment,

⁶⁹² En 825, le capitulaire d'Olona de Lothaire I^{er} divise le territoire carolingien d'Italie en neuf arrondissements : Pavie, Ivree, Turin, Crémone, Florence, Fermo, Vérone, Vicenza et Cividale del Friuli. Au sein de ces arrondissements, chaque grande ville doit être pourvue d'une école pouvant assurer l'éducation des laïcs. Mais les évêques étant considérés comme des fonctionnaires, les écoles cathédrales entrent dans la définition du capitulaire (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 11). D'autant qu'il est très probable que le but principal du capitulaire *olonese* ait été principalement de rehausser le niveau culturel des clercs (Ibidem, p. 12). Cependant ce capitulaire révèle aussi que la plupart des églises cathédrales du *Regnum italicum* (le *Regnum italicum* comprend le duché de Spolète, la Neustrie, l'Autriche et la Toscane : Pratesi (Alessandro), « Appunti per una storia dell'evoluzione... », p. 524) sont des centres scolaires. Sur la diffusion de l'*ars dictandi* et de l'*ars dicendi* en Toscane, voir Bartoli (Elisabetta), « I conti Guidi nel XII secolo fra ars dictandi e ars notariae », in *Il Notariato in Casentino nel Medioevo. Cultura, prassi, carriere*, dir. Barlucchi (Andrea), Florence, Associazioni di studi storici Elio Conti, 2016, p. 43-59, http://www.asstor.it/001_notariato/001_003_bartoli.pdf ; Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 46-49) les arts libéraux (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 13.

⁶⁹³ Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II. Il basso medioevo*, Il cigno Galileo Galilei, Rome, 1995, p. 10.

⁶⁹⁴ Tamba (Giorgio), « Notai e documento notarile dall'età imperiale romana al secolo XVIII. L'apporto della scuola di notariato dello Studio bolognese », in *Studi e Materiali – 1/2010*, p. 1-7 ; disponible en ligne sur <http://www.centrostudicostamagna.it/testi/Studi%20storici%20-%20Notai%20e%20documento%20notarile.pdf>, p. 3 ; Faini (Enrico), « Le fonti diplomatistiche... », p. 6.

⁶⁹⁵ Mantegna (Christina), « Notai e scrittura a Piacenza : a proposito di notizie dorsali e imbreviature », in *Scrineum Rivista*, 5, Florence, Florence University Press, 2008, p. 15.

⁶⁹⁶ Costamagna (Giorgio), *Il notaio a Genova...*, p. 101-107 ; Liva (Alberto), *Notariato e documento notarile...* ; Statuti senesi del arte dei giudici e dei notai, dir. Catoni, , Rome, 1972, Rubrique XLV ; Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 306.

⁶⁹⁷ Ghignoli (Antonella), « Scrittura e scritture del notariato 'comunale'. Casi toscani in ricerche recenti (Script and Scripts of the Communal Notaries. Tuscan Cases in Recent Studies) », in *Notariato e Medievistica. Per i cento anni di studi e ricerche di diplomazia comunale di Pietro Torelli. Atti delle giornate di studi (Mantova, Accademia Nazionale Virgiliana 2-3 dicembre 2011)*, dir. Giuseppe Gardoni et Isabella Lazzarini, Rome, Piazza dell'orologi, 2013, p. 317.

⁶⁹⁸ Les *artes* sont répartis en deux groupes : le *Trivium* et le *Quadrivium*. Le *Trivium* concerne l'expression du discours ; il s'agit de la grammaire, la dialectique - l'assimilation de la logique aristotélicienne simplifiée - et la rhétorique - l'art de persuader. Le *Quadrivium* est un enseignement

à partir du XI^e siècle, les enseignements préalables à toute spécialisation⁶⁹⁹, mais elle seule est indissociée de l'*ars notariae*⁷⁰⁰. *A fortiori*, ce mode de perpétuation des techniques notariales de maître à apprenti doit être commun dans les zones montagneuses comme le Val di Pesa.

Dès le XIII^e siècle, le droit régalien de faire des notaires est partagé entre l'empereur et les communes. Seul l'empereur donne une habilitation à exercer sur tout le territoire de l'empire ; celle de la commune ne concerne que la ville⁷⁰¹, voire son *contado*⁷⁰². Parallèlement, dans les villes, les notaires s'organisent en corps (A) et l'encadrement de l'accès aux professions juridiques est de plus en plus strict et politisé, et rapidement l'exercice en ville, même pour un notaire impérial, est conditionné par la nomination communale, qui permet de filtrer les candidats⁷⁰³ (B). Cette organisation souligne la frontière qui existe alors de fait entre les villes et les campagnes. Les notaires urbains se pensent en tant que groupe à part entière et excluent les notaires ruraux de leur cercle.

A- L'inévitable regroupement en corps notarial

Au début du XII^e siècle à Bologne, deux notaires, Angelo et Bonando, ouvrent des écoles destinées à l'étude du notariat. Dans ces centres d'études, comme dans tous ceux qu'ils précèdent dans toutes les grandes villes de Toscane, il n'est pas question de former des futurs notaires à la pratique, mais de former des *doctores*, des savants, qui réfléchissent, analysent, et enrichissent la doctrine⁷⁰⁴. Cette dernière n'est pas sans avoir des répercussions concrètes sur la pratique du droit et sur son

basé sur des matières proprement objectives : arithmétique, géométrie, musique, astrologie et astronomie (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 6-7).

⁶⁹⁹ Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie... », p. 58.

⁷⁰⁰ Arnaldi (Girardo), « Scuole della Marca trevigiana e a Venezia nel secolo XIII », in *Storia della cultura veneta, t. 1 Dalle origini al Trecento*, dir. Folena (Gianfranco), Vicence, Neri Pozza, 1975, p. 358-373.

⁷⁰¹ D'ailleurs en théorie, le notaire nommé à la fois par le pouvoir impérial et le pouvoir pontifical est habilité à exercer dans l'ensemble de l'empire et dans l'ensemble des églises du monde, y compris dans le territoire de Jérusalem et dans les colonies orientales des cités (Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 84-85).

⁷⁰² Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 83 ; Fasoli (Gina), « Giuristi, giudici e notai... », p. 28, n. 5.

⁷⁰³ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 133.

⁷⁰⁴ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere. Il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, Cooperativa libraria universitaria editrice Bologna, 1998, p. 25 ; Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato nel Basso Medioevo », in *Archivio storico pratese, LXXIX-LXXX*, 2006, p. 5-33 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/131/1/RM-Bettarini-Notariato.pdf>, p. 162.

appréhension par les pouvoirs politiques⁷⁰⁵. Ainsi le notariat se nourrissant des apports de la doctrine, ses courbes se dessinent avec plus de précision, et la profession entreprend de se doter d'un corps et de règles propres dans chaque ville.

Rapidement le droit d'exercer dépend d'un enregistrement au matricule⁷⁰⁶ de la corporation. C'est au XIII^e siècle que dans certaines villes⁷⁰⁷, la profession se dote de statuts, bien que ceux-ci aient disparus dans le cas de Florence⁷⁰⁸. Dans les statuts des corporations, certaines professions sont frappées d'incompatibilité avec la charge de notaire. Toutefois, nulle crainte pour les notaires-vendeurs de parchemins et autres rédacteurs en mal de finances. Les cumuls interdits visent principalement des postes qui n'impliquent nul problème de bourse. Ils s'expliquent par des soucis de conflits d'intérêts, de jeux d'influences trop dangereux et par un souci de fermer les voies aux individus extérieurs à la cité. Ce sera par exemple le cas, à Florence, Brescia ou à Prato, d'une charge ecclésiastique, puisque les clercs bénéficient du privilège du for, qui les soustrait à la justice laïque⁷⁰⁹. Toutefois en général, le droit interdit uniquement le cumul des fonctions de prêtre et de notaire et ne touche pas le milieu monastique⁷¹⁰. Il n'y a pas de règle fixe et générale à l'ensemble du Nord de

⁷⁰⁵ Gigliola di Renzo Villata (Maria), « Dottrina legislazione e prassi documentaria... », p. 375-434.

⁷⁰⁶ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 317 ; De Feo (Antonietta), « Note di diplomazia comunale bresciana », in *Ricerche medievali VI-IX (1971-1974)*, p. 153 ; Piergiorgio (Vito), « La professione e la cultura del notaio parmense », in *Atti della Società Ligure di Storia Patria, nuova serie, LIII/ 1-2 (2012)*, Gênes, Nella sede della società ligure di storia patria, 2012, p. 1409-1416 ; disponible en ligne sur http://notariorumitineri.eu/Scheda_vs_info.aspx?Id_Scheda_Bibliografica=1858, p. 1412. Pour une étude et une transcription des premières listes de matricules florentins retrouvés, voir Sznura (Franck), « Per la storia del notariato fiorentino : i piu antichi elenchi superstiti dei giudicieri dei notai fiorentini (anni 1291-1338) », in *Tra libri e carte. Studi in onore de Luciana Mosiuci*. Dir. De Robertis (Teresa) et Savino (Giancarlo), Florence, 1998, p. 437-515 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/1166/1/RM-Sznura-notariato.pdf>.

⁷⁰⁷ En ce qui concerne Florence, le texte issu des statuts le plus ancien qui ait survécu date de 1344 mais est en très mauvais état. Les textes regardant la réforme de l'*Arte dei giudici e notai* de 1415 ont disparu, de telle sorte que les seuls statuts conservés datent déjà de 1566 (*Il notaio nella civiltà fiorentina. Secoli XIII-XVI, catalogo della mostra nella Biblioteca Medicea Laurenziana (Firenze, ottobre-novembre 1984)*, Vallecchi, Florence, 1984, pp. 29-30 ; ASF, *Arte dei giudici e notai*, 749 ; Calleri (Santi), *L'arte dei giudici e notai...* ; Filippi (Giovanni), « L'arte dei giudici e notai di Firenze ed il suo statuto dell'anno 1566 », in *Giornale linguistico*, XV, 1888, p. 1-24 ; Zorzi (Andrea), « Le fonti normative a Firenze... », p. 29-30.

⁷⁰⁸ Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 94, n37. Pour Florence, les premiers statuts de l'*Arte* des juges et notaires ont certainement disparus. Voir Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*

⁷⁰⁹ Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal...*, p. 62 ; Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 163.

⁷¹⁰ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 59, n. 274 ; Lefeuvre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes de Florence : Chianti et Val d'Arno supérieur et Val di Pesa aux XII^e et XIII^e siècles », in *Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval: formation, carrières, réseaux – Archival Scribes in the Medieval West: Training, Careers, Connections*, dir. Hernand (Xavier), Nieuws (Jean-François) et Renard (Etienne), Turnhout, [à paraître], p. 15.

l'Italie sur ce point, et, bien que marginaux, certains praticiens cumulent des prérogatives religieuses et notariales, même après l'entrée de plain-pieds dans la Commune⁷¹¹. Néanmoins si ce cumul peut être pertinent dans le milieu rural, en ce qui concerne la pratique citadine, la question se fait de plus en plus caduque en entrant dans la période communale puisque le notaire qu'elle fait naître est, par essence, une figure principalement laïque⁷¹². Dans le milieu laïc, le cumul est également interdit avec une charge ministérielle au sein de l'organisation communale, telle que les *forestieri*⁷¹³ puis les magnats florentins qui ont un lien particulier de dépendance à la commune⁷¹⁴.

Au XII^e siècle, le corps notarial de certaines villes comme Parme par exemple, est déjà structuré par une hiérarchie interne, dirigée par un chancelier⁷¹⁵. Ainsi c'est généralement l'*ars* qui tient la liste des diplômés habilités à exercer dans la commune⁷¹⁶. Alors qu'à l'instar de Bologne, la majorité des corporations de notaires apparaît dans la seconde moitié du XIII^e siècle⁷¹⁷, la première association professionnelle et collégiale avérée⁷¹⁸ d'Italie centro-septentrionale apparaît à Sienne en 1172⁷¹⁹, donc tout près de Passignano. S'assurant de la formation des apprentis notaires, elle exerce un contrôle restrictif sur l'accès des prétendants à la fonction. Hors de la zone septentrionale de l'Italie, se trouve également la corporation de Naples, qui naît très tôt et réussit à rester en place, contrairement à la corporation sicilienne⁷²⁰. A Naples, celui qui souhaite entrer dans ce cercle fermé doit se former

⁷¹¹ Olivieri (Antonio), « Per la storia dei notai chierici del Duecento : il caso del Piemonte », in *In memoria di Giorgio Costamagna (1916-2000)*, Gênes, Società Ligure di Storia Patria, 2003, p. 701-738 ; disponible en ligne sur http://notariorumitineri.eu/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/396b22c37e8bbc6c44c30828fc127900/Estratti/32fa430da7be09e22ff8e166cf422cd9.pdf, particulièrement p. 711 et suiv.

⁷¹² Bartoli Langelì (Attilio), « Il notariato... », p. 76 ; Olivieri (Antonio), « Per la storia dei notai chierici... », p. 703.

⁷¹³ A propos de cette fonction, voir notamment Maire-Vigueur (Jean-Claude), « L'official forestiero », in *Ceti, modelli, comportamenti nella società medievale (secc. XIII-metà XIV)*, Pistoia, Centro italiano di studi di storia e d'arte, 2001, p. 57-77.

⁷¹⁴ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 117 ; Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 30.

⁷¹⁵ Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 96.

⁷¹⁶ Fasoli (Gina), « Giuristi, giudici e notai... », p. 29-30 ; Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 162.

⁷¹⁷ Tamba (Giorgio), *La società dei notai...*, p. 21 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it/dga/uploads/documents/Strumenti/5174f57422dd7.pdf>.

⁷¹⁸ A Prato également, une corporation des notaires a dû apparaître dans la seconde moitié du XII^e siècle, mais le premier document qui atteste de son existence est une délibération des consuls qui date de 1212 (Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 155).

⁷¹⁹ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505.

⁷²⁰ A partir de 1220, la corporation notariale sicilienne perd le droit de nommer les notaires. Frédéric II s'appuie sur la légitimité du peuple citadin qui seul peut approuver la nomination d'un nouveau notaire,

dans une école curiale de formation scripturale et notariale⁷²¹. Toutefois il n'est pas rare que les corporations, en tant que regroupement reconnu par la puissance publique, ait été précédées, dans les dernières décennies du XII^e siècle, par quelque *societas* ou *fraternitas*⁷²² ; ces dernières regroupant déjà, dans une institution structurée⁷²³, les praticiens citadins du notariat et permettant, outre l'affirmation de ce corps vis-à-vis du pouvoir politique, une certaine limitation de la concurrence entre notaires, ainsi qu'un partage des risques et des profits⁷²⁴.

A Florence un *ars dei guidici e notai* apparaît au début du XIII^e siècle⁷²⁵. Or cette cité semble⁷²⁶ faire exception quant à l'inscription au matricule, puisque « *tutti i guidici e notai della città e del distretto di Firenze, iscritti e non iscritti nella matricola dell'arte, erano sotto la giurisdizione del proconsole e dei consoli* »⁷²⁷. Ainsi la commune de Florence exerce son autorité sur tous les notaires de son territoire, même ceux de son *contado* et ceux qui ne sont pas inscrits au matricule de l'*ars* ; cela inclut donc les notaires ruraux des alentours de Passignano. Toutefois la condition d'inscription tient en ce qui concerne l'exercice dans la ville : celui qui n'est pas inscrit au matricule ne peut exercer à Florence⁷²⁸ mais peut exercer dans la

préalablement choisi par le pouvoir impérial. Le but non avoué est évidemment de ne pas permettre à l'île de s'organiser en cité-Etat, et cela transparait clairement dans le serment de fidélité au souverain que doit prêter le candidat (Caravale (Mario), « La legislazione del Regno di Sicilia sul notariato durante il Medioevo », in *Per una storia del notariato meridionale*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1982, p. 103). Toutefois, un examen théorique doit également être validé avant l'attachement de l'élève à un praticien expérimenté (Bresc (Henri), « Il notaio nella società meridionale del Quattrocento », in *Per una storia del notariato meridionale*, dir. Leone (Alfonso), Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1982, p. 288). La qualité professionnelle est donc toujours une exigence, même si le pouvoir central n'est pas légitimé par les pouvoirs publics, mais bien l'inverse. Il faut certainement y voir une nécessité pour l'île de ne pas rester en retard sur le plan juridique, par rapport au reste de la péninsule.

⁷²¹ Cassandro (Giovanni), « I curiali napoletani », in *Per una storia del notariato meridionale*, Rome, Consiglio nazionale di notariato, 1982, p. 303 et 352.

⁷²² Le terme « *fraternitas* » désigne un regroupement de laïcs, appartenant au même corps de métier, dans un but religieux et caritatif. Voir Hessel (Alfred), *Geschichte der Stadt Bologna von 1116 bis 1280*, Berlin, Eberig, 1910, p. 148.

⁷²³ La société des notaires de Bologne, par exemple, est organisée et gérée de manière structurée. Elle compte 12 consuls élus pour un semestre. Elle est supervisée par un *massaro* en charge de la gestion et du quotidien du siège social, et compte aussi un *notarius societatis* chargé de rédiger l'ensemble des actes regardant la société. L'ensemble des membres se réunit lors des assemblées générales, durant lesquelles chacun détient un pouvoir délibératif et électif (Tamba (Giorgio), *La società dei notai...*, p. 24).

⁷²⁴ Ibidem, p. 21-22 ; Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines...*, p. 173-175.

⁷²⁵ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 7-8 ; Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans d'ars notaria », in *Ecole des Chartes, Les formulaires*, ELEC, en ligne sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part8>, II De l'influence bolonaise, II.4 Remplois et synthèses, § 3.

⁷²⁶ « Semble » parce que dans la mesure où les premiers statuts retrouvés de l'*arte* notarial de Florence datent du XIV^e siècle, il est possible que les conditions aient été différentes au XIII^e siècle.

⁷²⁷ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 29.

⁷²⁸ Ibidem.

campagne florentine, bien que théoriquement, les notaires qui exercent dans le *contado* sont tenus de s'inscrire eux aussi au matricule. Ils sont inscrits dans une autre section que les notaires citadins et paient une taxe moins lourde, non seulement parce que leur exercice est moins lucratif, mais aussi parce qu'ils ne peuvent aspirer à une carrière dans l'administration de la commune⁷²⁹.

A partir de la mise en place des communes, ce régime urbano-centrique tente d'attirer les pratiquants et les maîtres en ville afin de s'assurer un nombre élevé de notaires formés aux besoins du nouveau régime politique et aptes à combler les exigences du podestat et de son juge⁷³⁰. Dans la mesure où à Passignano, l'*inurbamento* s'est caractérisée par une émigration des plus riches dans un premier temps, il est logique que beaucoup de notaires y aient pris part, puisque bien que n'étant pas particulièrement riches, ces praticiens ruraux sont généralement parmi les plus aisés du village où ils vivent. Ainsi entre 1212 et 1220, se rencontre déjà un juge et conseiller de la Commune de Florence qui est appelé Buono da Passignano⁷³¹. Cependant à cette période où les notaires ruraux commencent à affluer en ville, les conditions d'accès au notariat citadin sont strictes et pas unanimement juridiques, et Florence ne fait pas exception à cette situation.

B- L'impartialité relative des conditions d'accès à la profession citadine

Déjà la nouvelle 65 de Justinien exige des notaires qu'ils valident un examen⁷³². Dans la première moitié du XIII^e siècle⁷³³, dans le Nord de l'Italie, se mettent en place des examens, que tout prétendant notaire voulant exercer dans l'enceinte de la cité doit valider, souvent à la condition qu'il se soit précédemment

⁷²⁹ Ibidem, p. 39, n. 4 ; Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 158, n. 23.

⁷³⁰ Sinisi (Lorenzo), « Judicis oculus. Il notaio di tribunale nella doctrina e nella prassi di diritto comunale », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 217-225 ; Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie... », p. 61-62.

⁷³¹ Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 129-131 et Table p. 217.

⁷³² Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal...*, p. 65.

⁷³³ Afin que la naissance du notariat public soit véritablement comprise, il n'est pas possible de s'arrêter de manière brutale à la fin du XII^e siècle. Certains éléments qui ne sont visibles qu'au XIII^e siècle sont en gestation depuis le XI^e et le XII^e siècle. Ainsi évoquer ces éléments qui se matérialisent un peu tardivement est inévitable.

acquitté du paiement d'une quote-part à l'*Ars*⁷³⁴. Cette épreuve est encadrée par des règles statutaires, parfois prévues par la Commune, parfois par la corporation notariale⁷³⁵.

A Bologne⁷³⁶, le jury qui préside à l'examen, bien qu'il subisse quelques modifications dans sa composition vers la fin du XII^e siècle⁷³⁷, est exclusivement composé de juristes bolonais ; et d'une grande majorité de notaires contre un seul juge du *podestà*. A partir de la deuxième moitié du XIII^e siècle, la commission d'examen doit préalablement s'assurer que le candidat a suivi une formation notariale durant au moins une année, puis plus souvent trois années à partir de 1259. Les enseignants doivent témoigner devant ladite commission de ce que leur élève est prêt à exercer en tant que notaire, qu'il est « *digno et sufficiente ad exercendum artem et officium notarie* »⁷³⁸. Le témoignage des professeurs et l'implication de la *dignità* prouvent que l'examen n'est pas un simple contrôle de connaissance et qu'il s'appuie également sur un critère moral⁷³⁹. Cette vérification s'explique certainement par la liberté grandissante qui est laissée au notaire ainsi que par l'afflux de plus en plus rapide de prétendants à la profession. Le résultat en est un accroissement, au moins équivalent, de la rigidité et de la sévérité des conditions d'admissibilité⁷⁴⁰. Lorsqu'il est admis au terme de l'examen, la production du jeune professionnel jouit de la *fides* et la chose publique doit certainement s'efforcer de s'assurer de la fiabilité de l'individu choisi.

Ainsi certaines communes posent des conditions pratiques. Dans la commune de Sienne, où le candidat doit avoir au moins vingt ans, connaître l'écriture et la grammaire et avoir étudié l'*ars notarie* auprès d'un notaire plus âgé pendant au moins deux ans⁷⁴¹.

⁷³⁴ Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 165.

⁷³⁵ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 115.

⁷³⁶ Sur l'examen à Bologne spécifiquement, voir Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 33-35 ; Ferrara (Roberto), « « Licentia exercendi » ed esame di notariato a Bologna nel secolo XIII », in *Notariato medievale bolognese. Tomo II. Atti di un convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 49-120 ; Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », VI. Le condizioni generali del notariato bolognese, § 6-7.

⁷³⁷ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 34.

⁷³⁸ Ferrara (Roberto), « « Licentia exercendi » ed esame... », p. 102 et 108 ; Fasoli (Gina), « Giuristi, giudici e notai... », p. 30-32.

⁷³⁹ Fasoli (Gina), « Giuristi, giudici e notai... », p. 32.

⁷⁴⁰ Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », Partie VI- Le condizioni generali del notariato bolognese.

⁷⁴¹ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 306.

De la même manière, à Plaisance, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, l'élève prêt à endosser la charge de notaire se présente devant une commission de consuls qui évalue son niveau de connaissance du latin. Si la maîtrise de la langue antique est jugée suffisante, la commission autorise le nouveau notaire à exercer, à la dernière condition qu'il nomme un professionnel référent plus âgé, sous la responsabilité duquel il est placé pendant cinq ans⁷⁴². Il peut être imaginé que le professionnel référent remplace les professeurs bolonais sur le plan moral. Il sera celui qui témoignera de la fiabilité de son élève. Par ailleurs il y a donc certainement un mélange d'apprentissage théorique en ce qui concerne l'idiome, et pratique dans la formation par un autre praticien.

D'autant qu'en ce qui concerne Pise, la double formation ne pose aucun doute. A la fin du XIII^e siècle, l'élève de vingt ans minimum, ayant suivi des cours de grammaire peut se présenter à un examen qui lui ouvre la porte de l'apprentissage pratique auprès d'un maître aguerri. Toutefois au-delà des qualités objectives, le choix des notaires pisans est aussi soumis à un certain nombre de critères subjectifs qui laissent clairement apparaître le caractère politique que prend cette fonction tout au long du XIII^e siècle. Non seulement le candidat doit être un enfant légitime, ce qui pourrait renvoyer à une sorte de préservation de la morale ou être lié à l'image de légitimité politique que la Commune veut véhiculer. Mais aussi, critère qui se comprend de lui-même en termes d'ancrage idéologique et de mise à l'écart sociale de l'ennemi, les candidats doivent tous être gibelins⁷⁴³. Il faut noter que la Toscane n'est pas seule touchée par cette immixtion de l'idéologie politique dans le choix des praticiens, puisque Brescia impose également à ses candidats une obligation d'adhérer au parti prévalent⁷⁴⁴.

Florence ne peut pas être prise comme référence de corporation au XIII^e siècle, du fait de la disparition de tous statuts de la corporation avant le XIV^e siècle⁷⁴⁵. Toutefois il est inévitable de mentionner le fonctionnement de l'*ars* florentin, si tardifs les témoignages soient-ils. Ils doivent être envisagés au travers des normes des autres communes qui viennent d'être exposées, afin de se faire une

⁷⁴² Pecorella (Corrado), *Studi sul notariato a Piacenza...*, p. 31-33 et 151-152.

⁷⁴³ Banti (Ottavio), « Ricerche sul notariato a Pisa tra il secolo XIII e il secolo XIV », in *Bollettino storico pisano*, 33-35, 1964-1966, Pise, p. 161-169.

⁷⁴⁴ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 315 ; De Feo (Antonietta), « Note di diplomatica comunale... », p. 152.

⁷⁴⁵ Voir *supra* p. 165, n. 707.

image de ce qu'ont pu y être les conditions d'entrée pour les notaires de la zone étudiée.

Outre les clercs et le personnel ayant un lien de dépendance particulier à un tiers⁷⁴⁶, l'entrée dans la corporation florentine de 1344 connaît un certain nombre d'incompatibilités. Parmi celles-ci se trouvent des incompatibilités pratiques, tel qu'en ce qui concerne le muet, d'autres moins évidentes comme pour le maître pour enfant, le crieur public ou le maître de musique. Enfin l'immixtion de la lutte de faction apparaît dans la condition pour les candidats d'être de « *vere guelfi* »⁷⁴⁷. De plus le candidat florentin doit être né d'une union légitime entre un homme et une femme libres. Dans l'idéal, il doit être citoyen de Florence ou de son *contado*, mais s'il y est né, bien que citoyen d'une autre commune, et que son père y a vécu pendant au moins vingt-cinq ans, il peut toutefois être admis. Le candidat doit avoir vingt ans mais s'il est fils ou frère d'un juge ou notaire membre du collège, il peut être admis à dix-huit ans. En revanche le candidat au notariat doit non seulement s'acquitter d'une taxe de huit florins d'or, d'un émolument de dix pièces⁷⁴⁸ au *camerario*⁷⁴⁹ - c'est-à-dire à l'administrateur - mais également valider un examen⁷⁵⁰. Bien sûr la condition du paiement d'une taxe assez lourde permet de garder l'accès fermé aux strates sociales inférieures⁷⁵¹ et retreint de fait la possibilité pour la majorité des notaires ruraux de s'installer en ville en tant que professionnels. Quant à l'examen, au XIV^e siècle, il se scinde en plusieurs phases. Tout d'abord, une commission réduite de six à quatre notaires du conseil vérifie les capacités de lecture et d'écriture du candidat, ainsi que ses connaissances « *in contractibus* ». A l'issue de cette première évaluation, les membres de la commission votent secrètement et selon les résultats, le candidat passe à la phase suivante ou est autorisé à repasser les épreuves de lecture et d'écriture l'année suivante et de contrats dans trois ans. S'il a réussi cette première

⁷⁴⁶ Voir *supra* p. 165.

⁷⁴⁷ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 30-31.

⁷⁴⁸ Cette taxe est sujette à très fortes réductions lorsque le candidat est un fils, un frère ou un neveu d'un des membres du collège (Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 31).

⁷⁴⁹ Le *camerario* est l'organe exécutif de la corporation. Il est chargé de nombreuses missions administratives, financières et comptables. Le proconsul, les consuls et les conseillers - ou deux tiers de ceux-ci, plus neuf autres juges et notaires - décident de quel quartier doit provenir le *camerario*. Le vote s'effectue avec des petites boules de plomb, de couleurs différentes. Le choix se fait par votes successifs, jusqu'à ce qu'un seul quartier ressorte. Ensuite parmi les praticiens du quartier, le *camerario* est élu par au moins deux tiers des votants. L'élu est ensuite prévenu et doit jurer de s'en acquitter de son mieux. Son office dure 6 puis 4 mois, selon la période. Le quartier duquel il est élu ne pourra plus donner de *camerario* avant que tous les autres n'en aient donné un (Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 77-78).

⁷⁵⁰ Ibidem, p. 30-32.

⁷⁵¹ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 26.

évaluation, le candidat passe deux examens publics. Le premier se déroule exclusivement dans l'église appelée la Badia de Florence, en présence du proconsul⁷⁵², du consul⁷⁵³ et d'au moins deux tiers des conseillers⁷⁵⁴ de la corporation. Le candidat doit répondre à une série de questions portant sur le droit, posées par différents membres du jury. Ce dernier juge ensuite, toujours à bulletins secrets, des capacités du candidat. Si les deux tiers des voix lui sont défavorables, il doit attendre l'année suivante pour retenter sa chance. S'il est admis, il doit passer un dernier examen, devant le conseil de l'*ars*, ainsi que deux notaires de chaque quartier de la ville, c'est-à-dire huit adjoints. Ce dernier examen porte principalement sur ses capacités à établir et dresser des contrats. Enfin il doit écrire au moins la première clause d'un contrat afin que ses juges puissent observer son écriture⁷⁵⁵. A nouveau, si au moins les deux tiers du jury votent positivement, le novice devient membre de l'*ars* et est autorisé à exercer dans la ville de Florence. Il appose alors son seing

⁷⁵² Dans le premier quart du XIV^e siècle, à Florence, apparaît cette fonction de proconsul, puis proconsul. Ce dernier préside dans la hiérarchie de la corporation des juges et notaires florentins. Il doit remplir les mêmes conditions que celles pour devenir consul. En plus de celles-ci, il doit, outre les conditions de bonnes mœurs et de santé d'esprit, être savant, discret, guelfe bien sûr, et avoir au moins 36 ans. De plus il doit avoir exercé à Florence pendant au moins 10 ans. Il est élu par les représentants de quartier de l'*arte*. La charge dure six mois et il ne peut être réélu avant l'écoulement d'une période de 10 ans. Elle consiste surtout en une mission de contrôle et de gestion. Tous les deux mois, il rassemble au moins deux tiers des consuls et des conseillers, afin de traiter de la protection et de la conservation des statuts, des réformes de la corporation, ou de points qui touchent au quotidien et à l'exercice des juges et notaires. D'autre part, il est chargé d'enquêter et de juger ses pairs en cas d'accusation de l'un des membres de la corporation pour faux, simonie, délit survenu dans le cadre de la profession d'avocat ou de procureur, ou de contrevenance aux statuts. Il peut également enquêter et juger tout individu qui tente de déshonorer ou « *molestare* » les statuts de l'*arte*. Dans cette mission, il n'est tenu par aucun formalisme particulier. De plus, s'il doit appliquer les peines prévues par les statuts, en cas de silence de ceux-ci, il choisit lui-même la sanction à appliquer. Toutefois au civil, il ne peut toujours prononcer la sentence qu'en compagnie du conseil et de la majorité des consuls (Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 61-67).

⁷⁵³ D'après les statuts de 1344, les consuls sont en fait trois juges et cinq notaires. Pour être élu, un juge doit avoir exercé en tant qu'avocat à Florence pendant au moins 3 ans, et un notaire doit avoir exercé en tant que tel à Florence pendant au moins 10 ans. L'un et l'autre doivent être originaires de Florence ou de son *contado*, être guelfes, avoir au moins 32 ans, être dévoués à la *Santa Madre Chiesa* et au peuple florentin. De plus ils ne doivent être touchés par aucune des interdictions faites par les statuts de la commune ou de la corporation, et n'être pas touchés d'infamie ou condamnés pour faux ou fraude. Les consuls sont rémunérés. Leur mission consiste d'abord en une lecture quotidienne de textes de droit dans la cour de l'*arte*, près du palais du *podestà*. En vérité, cette office est généralement remplie une seule fois par semaine, le vendredi. Toutefois ils ont surtout une compétence judiciaire en ce qui concerne les litiges pécuniaires. A ce titre, ils peuvent notamment obliger à comparaître, arrêter des suspects, gager des biens. De plus si un membre de la corporation vient à être mis à mal par quelque officier communal que ce soit, il peut se référer aux consuls ou au proconsul afin d'obtenir le soutien de toute la corporation (Ibidem, p. 69-74).

⁷⁵⁴ Les conseillers de la corporation sont au nombre de seize, c'est-à-dire quatre par quartier. Ils sont en fait les représentants de chaque quartier. Pour être élu, il faut avoir au moins 25 ans, être guelfe, avoir habité à Florence, être inscrit au matricule de l'*arte* et avoir exercé un certain temps comme juge ou comme notaire. Aucun proche du proconsul ou de l'un des conseillers ne peut être élu. L'élection se fait tous les six mois : au moins deux tiers des consuls et le proconsul les élisent parmi tous les inscrits au matricule. Le même conseiller ne peut être réélu avant un an s'il est juge et avant deux ans s'il est notaire (Ibidem, p. 75-76).

⁷⁵⁵ Ibidem, p. 32-33.

manuel, écrit son nom, le lieu où il réside, l'année et l'indiction sur le matricule⁷⁵⁶, avant de faire sa prestation de serment⁷⁵⁷.

La formation est donc de plus en plus contrôlée à compter du XII^e et est parfois assujettie à des conditions politiques. L'accès à la profession de notaire est de plus en plus difficile en terme de formation alors même que rien ne subsiste des jeux de clientélisme qui s'y sont greffés, et qui ne peuvent qu'être imaginés. Tous les notaires citadins peuvent être amenés à travailler pour la Commune. Il ne s'agit plus d'un système où seule une poignée de professionnels choisis par l'aristocratie urbaine ou attachés à la famille des Canossa traitent plus ou moins des affaires publiques, reléguant les autres notaires aux affaires privées dans le *contado*. Dans la Commune, l'autogestion est assurée par le nombre et la compétence des professionnels qui œuvrent pour son fonctionnement. Tous les notaires peuvent être un jour en contact avec l'organe politique, et par conséquent, le maximum de praticiens doit être suffisamment formé, et doit être formé selon un même canevas. De plus cette formation présente aussi un avantage social : le notaire, en tant qu'érudit, reste une sorte de pont entre la population et le pouvoir central⁷⁵⁸. S'il est formé selon la volonté et la nécessité du pouvoir, lorsqu'il discutera avec des tiers individus, il parlera au travers du prisme de ce qui lui a été inculqué. Son statut privilégié de savant terminera alors d'apporter crédit à des propos qui sont généralement ceux du pouvoir en place⁷⁵⁹.

Le fossé qui sépare le notaire romain, pendant longtemps individu servile, personnel administratif et représentant de l'Administration, du praticien contemporain, indépendant vis-à-vis de l'Etat mais détenteur de la *fides* et par conséquent représentant étatique tout de même, est bien perceptible. Si le premier n'est gratifié d'aucune liberté concédée par le pouvoir central, le second jouit d'une liberté et d'un pouvoir incontestables. Or la pratique et l'utilisation politique du notariat dans les villes imprègnent rapidement le notariat rural, qui reste pourtant,

⁷⁵⁶ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai di Firenze...*, p. 34.

⁷⁵⁷ Ibidem, p. 35-36.

⁷⁵⁸ Fasoli (Gina), « Il notaio nella vita cittadina... », p. 137-138.

⁷⁵⁹ Lorsque le praticien s'instruit de son propre chef et avec l'influence de différentes lectures, il peut affiner sa perception de ce qui lui a été enseigné ; alors il peut cesser d'être un véhicule inconscient de l'autorité formatrice mais reste toujours un pont entre le savoir et la population. Sur le rôle de véhicule du savoir, voir notamment Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan... », p. 213-222 ; Petrucci (Armando), « Modello notarile e testualità », in *Il notariato nella civiltà toscana*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1985, p. 123-145 ; Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 297-324.

entre le XI^e et le XII^e siècle, un peu différent, hybride pour ainsi dire, entre les avancées communales et les traditions médiévales. Ce notariat est celui des campagnes florentines ; il est celui des zones qui ne sont pas encore sous l'influence politique de la commune à l'entrée dans le XII^e siècle.

Section II- Les complexités plurielles de la reconstruction des *corpora* du fonds de Passignano

Avant de se pencher sur les problèmes liés à l'identification des notaires présents dans le fonds de Passignano, il est nécessaire de percevoir la complexité de l'environnement extra-urbain dans lequel évolue le notariat pendant les siècles de l'affirmation du pouvoir communal. Il faut imaginer que la ville, Florence en l'occurrence, soit le centre d'une carte qui représente le XII^e siècle. Alors qu'en son centre, cette carte est déjà passée à la période de la Commune, ailleurs elle reste dans la période du haut Moyen Âge. Le passage du XI^e au XII^e siècle est alors une période entre deux âges, durant laquelle, en partant de Florence, la Commune et le féodalisme s'entrechoquent, l'une pour rayonner sur sa périphérie, l'autre pour conserver ses prérogatives. La campagne est donc une zone tiraillée entre deux époques, entre deux puissances politiques, entre deux régimes économiques, et par conséquent, entre deux modèles juridiques. Attilio Bartoli Langeli explique : « *dire notariato italiano non basta : bisogna parlare di due notariati, separati dal discrimine – per dirla alla grossa – del passaggio tra XI e XII secolo. C'è un notariato italiano altomedievale e un notariato italiano bassomedievale* ⁷⁶⁰ ». Or alors que survit encore le notariat haut-médiéval, apparaissent déjà les marques du notariat communal.

Les juristes des zones extra-urbaines, *a fortiori* celles éloignées du centre citadin, sont toujours soumis aux règles de la période féodale, puisqu'ils exercent sous le joug de l'autorité aristocratique. Cela signifie que si le travail d'un juriste, le document d'un notaire, est employé devant un tribunal de campagne, il ne sera valide et reconnu comme authentique que s'il correspond au modèle juridique imposé durant la période féodale, du moins jusqu'à ce que les juristes de ladite campagne

⁷⁶⁰ Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 23.

entrent en contact avec la nouvelle règle citadine. Les notaires ruraux ne peuvent donc pas se prévaloir des avantages dont bénéficient déjà les notaires citadins. Toutefois les innovations et les nouveaux modèles techniques voyagent et les praticiens féodaux ne sont pas sourds aux appels de la modernité⁷⁶¹. Ceux qui se laissent happer par les techniques nouvelles laissent derrière eux un travail qui les représente comme des praticiens hybrides, tant médiévaux que communaux. Il peut donc être présumé que, déjà fidèle à la législation justinienne, l'apparence générale de l'acte couplée à l'exactitude des informations⁷⁶², lui conféraient sa valeur probatoire même si certains éléments nouveaux venaient perturber son traditionalisme. Ce point est déjà un signe de l'importance du notaire en tant que rédacteur authenticateur de l'acte, puisque celui-ci est valide malgré une forme qui ne correspond pas exactement aux standards attendus. Ce même point peut également être le signe que les praticiens s'attendaient bien à ce qu'un autre juriste, potentiellement sous le statut d'un juge ou d'un autre notaire, connaisse les codes nouveaux venus de la zone urbaine et reconnaisse également sa validité. Par conséquent il est possible d'en déduire que la plupart des praticiens ruraux connaissaient, qu'ils les emploient ou non, un certain nombre des techniques développées dans le cadre de la Commune.

Alors que la campagne est toujours partie intégrante de la période féodale sur le plan politique, les mœurs juridiques de la période communale pénètrent déjà son quotidien à compter de la seconde moitié du XI^e siècle. C'est en 1054 que se trouve le premier document de la période étudiée rédigé par un notaire dont le seing manuel est clairement différent du seing manuel local, et ce même contrat est établi entre l'abbesse de Santa Maria di Rosano et Letus, abbé de San Michele di Passignano⁷⁶³. Dès 1054, il y a donc déjà communication entre les habitudes de Passignano et celles des villes.

Le notariat est alors pris en étau entre deux puissances politiques, chacune ayant des répercussions directes sur son travail. Les familles aristocratiques et les

⁷⁶¹ D'autant que certains notaires passignanais s'installent à Florence (voir Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*).

⁷⁶² Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 503.

⁷⁶³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 juillet 1054, Code. Id. 00000874.

institutions monastiques de la période féodale les emploient⁷⁶⁴ et ce sont des mandataires impériaux qui les nomment notaires. La puissance communale souffle un vent d'indépendance sur leur profession et fait aussi miroiter les reflets d'une clientèle nombreuse. Parmi les juristes qui apparaissent dans la seconde moitié du XI^e siècle, quinze notaires parmi lesquels huit notaires récurrents présentent⁷⁶⁵ un seing manuel différent du seing traditionnel de la campagne florentine. Il semble donc qu'il s'agisse de jeunes praticiens, potentiellement moins attachés à l'ordre politique féodal, alors que plus de 80% des praticiens dont le seing manuel est traditionnel sont en exercice depuis le XI^e siècle⁷⁶⁶. Ces derniers sont parfois installés dans des techniques et des habitudes juridiques profondément établies et ils sont potentiellement plus fidèlement attachés au système politique qu'ils ont toujours connu, et parfois aussi à des familles et des entités aristocratiques qu'ils connaissent personnellement.

D'ailleurs la disparition progressive du système féodal coïncide avec celle du notariat traditionnel. Alors que dans la seconde moitié du XI^e siècle, le fonds de Passignano permet d'assister à l'apparition de moins de quinze notaires dont le seing diffère du seing local pour une petite cinquantaine de notaires dont il est traditionnalisant⁷⁶⁷, dans les cinq premières décennies du siècle suivant, parmi les

⁷⁶⁴ Certains notaires sont même très proches de la famille aristocratique qui fait appel à leurs services, y compris dans le cas des aristocrates qui ont brigué le rôle de *podestà* dans une cité et qui emmènent leurs notaires avec eux (Bicchierai (Mario), « Notai al servizio dei conti Guidi... », p. 63 et 66-72 ; Rauty (Natale), *Documenti per la storia dei conti Guidi in Toscana. Le origini e i primi secoli, 887-1164*, Florence, Olschki, 2003, p. 319-323 et 298-301 ; Barlucchi (Andrea), « Formazione e gavetta di un notaio... », p. 102-103).

⁷⁶⁵ Il s'agit d'Albertus I, Johannes II, Benno, Raginerius, Boso, Ildebrandus II, Inghilbertus et Lambertus II dans une certaine mesure. Parmi les notaires isolés se trouvent Guido (document isolé), voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 2 janvier 1060, Code. Id. 00000979. Pour Gherardus (document isolé), voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 mai 1065, Code. Id. 00001109. Pour Guido (document isolé), voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 avril 1076, Code. Id. 00001550. Pour Enrigus, (document isolé), voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1084, Code. Id. 00001981. Pour Petrus (document isolé), voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 mars 1086, Code. Id. 00002174. Pour Guido (document isolé), voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 juin 1094, Code. Id. 00002543. Pour Ildebrandus (document isolé), voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 novembre 1095, Code. Id. 00002609.

⁷⁶⁶ Sur 50 notaires traditionnels pour l'ensemble de la période étudiée, 41 sont déjà en exercice dans la seconde moitié du XI^e siècle. Ce ratio ramène à un rapport de 82% de notaires traditionnels exerçant au XI^e siècle.

⁷⁶⁷ Les notaires qui apparaissent au XI^e siècle avec des seings traditionnalisants sont Gherardus, Florenzus, Rodulfus I, Guido I, Ildebrandus I, Teuzzo, Ugho, Johannes I, Johannes II, Rodulfus II, Teuzzo II, Cunizio, Guilielmus, Rolandus I, Petrus V, Rolandus II, Petrus VI, Grimaldus I, Teuzzo III, Petrus II, Teuzzo V, Guinizo, Guido III, Lambertus I, Lambertus II (dans une certaine mesure) et Ingo. Parmi les notaires isolés se trouvent Johannes ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1058, Code. Id. 00000940 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 juillet 1050, Code. Id. 00000810 ; Teuzzo ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1050, Code. Id. 00000813 ; Rainerius ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1056, Code. Id. 0000906 ; Bernardus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 juillet 1100,

nouveaux praticiens qui apparaissent, le nombre de notaires présentant un seing traditionnel tombe à huit⁷⁶⁸ dont cinq notaires récurrents, pour 35 utilisateurs de seings différents⁷⁶⁹ qui apparaissent⁷⁷⁰. Il semble donc que la nouvelle approche communale et citadine influence largement les jeunes praticiens. Sans compter que parmi les notaires aux seings traditionnels apparaissant dans les 50 premières années du XII^e siècle, les trois notaires qui n'apparaissent qu'une fois dans le fonds peuvent n'être que de passage, auquel cas ils ne sont pas représentatifs du détroit étudié. Enfin dans la seconde moitié du XII^e siècle, le souffle du nouveau notariat citadin semble avoir fini de balayer les habitudes féodales, puisqu'un seul notaire

Code. Id. 00002844 ; Balduinus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 avril 1054, Code. Id. 00001103 ; Rodulfus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} juillet 1071, Code. Id. 00001319 ; Gherardus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 février 1072, Code. Id. 00001335 ; Ubertus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 décembre 1075, Code. Id. 00001524 ; Johannes ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 1079, Code. Id. 00001728 ; Inghilbertus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1087, Code. Id. 00002265 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1084, Code. Id. 00001965 ; Guido ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 avril 1076, Code. Id. 00001550 ; Johannes ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1079, Code. Id. 00001751 ; Gherardus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 mars 1080, Code. Id. 00001771 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 janvier 1085, Code. Id. 00002025 ; Vitalis ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1085, Code. Id. 00002034 ; Ildebrandus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 octobre 1093, Code. Id. 00002511 ; Ildebrandus ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 1094, Code. Id. 00002554 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1094, Code. Id. 00002549 ; Gherardus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 mai 1096, Code. Id. 00002645 ; Leo ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1061, Code. Id. 00001005 ; Leo ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 février 1069, Code. Id. 00001243 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1086, Code. Id. 00002171 ; Petrus, ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 mars 1086, Code. Id. 00002174 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1094, Code. Id. 00002564.

⁷⁶⁸ Les notaires récurrents dont le *signum* est traditionnel sont Ubaldo, Gherardus II, Letus, Ubertus I et Bernardus I. Parmi les notaires isolés se trouvent Albertus ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1103, Code. Id. 00003057 ; Rodulfus ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1115, Code. Id. 00003509 ; Rainerius ASF, *Diplomatico*, Passignano, 22 août 1126, Code. Id. 00003937.

⁷⁶⁹ Les notaires récurrents dont le *signum* est moderne sont Bernardus III, Azio I, Rodulfus III, Servius, Rolandus III, Johannes III, Ubertus II, Melior, Rodulfus IV, Gherardus III, Ugo II, Rogerius, Ubertus III, Petrus A, Petrus B, Petrus C et Petrus D.

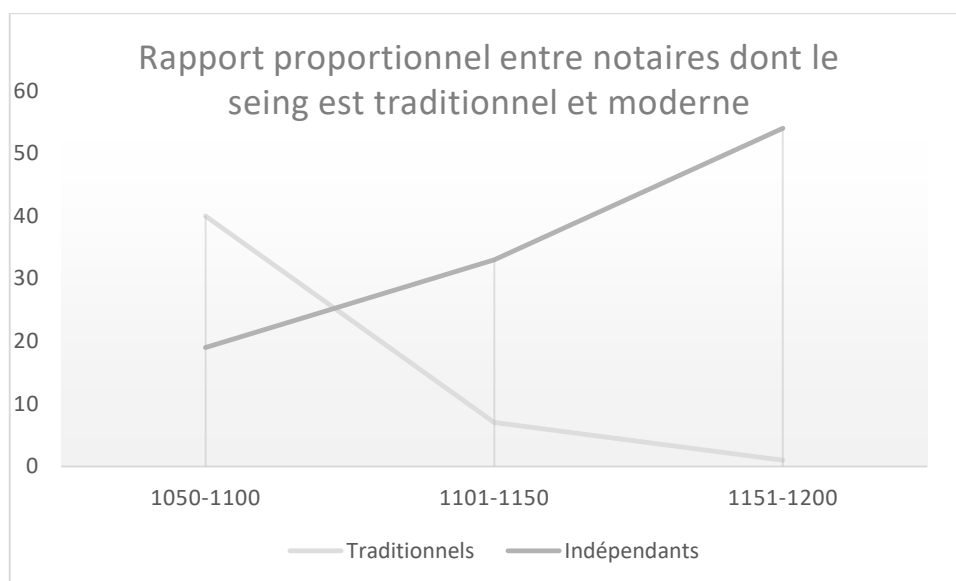
Parmi les notaires isolés se trouvent Bernardus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 juillet 1100, Code. Id. 00002844 ; Gualbertus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 juin 1101, Code. Id. 00002950 ; Milo ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1101, Code. Id. 00002957 ; Sigismundus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 janvier 1103, Code. Id. 00003026 ; Albertus ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1103, Code. Id. 00003056 ; Tebaldus ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1104, Code. Id. 00003074 ; Ildebrandus ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1105, Code. Id. 00003122 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} octobre 1106, Code. Id. 00003172 ; Rainerius ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 avril 1112, 3376 ; Ildebrandus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 24 mars 1114, Code. Id. 00003469 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 décembre 1119, Code. Id. 00003692 ; Guidelmus ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1121, Code. Id. 00003736 ; Rainerius ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 avril 1122, Code. Id. 00003764 ; Rodulfus ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1125, Code. Id. 00003895 ; Ugo ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 août 1125, Code. Id. 00003911 ; Guglielmus ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1126, Code. Id. 00003933 ; Uguo ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1131, Code. Id. 00004176 ; Ildebrandus ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1140, Code. Id. 00004532.

⁷⁷⁰ Il est toutefois à noter que Galitius apparaissait déjà en avril 1092 (ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1092, Code. Id. 00002445), mais uniquement en tant que témoin. Il n'est donc comptabilisé qu'à compter de sa première apparition en tant que notaire, le 26 octobre 1146. Pour la première apparition documentaire de Galitius : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 octobre 1146, Code. Id. 00004802.

nouvellement apparu reste fidèle au symbole du temps féodal⁷⁷¹, alors que le nombre de nouvelles apparitions modernistes s'élève à plus de 50⁷⁷². Le rapport proportionnel du nombre de notaires traditionnels, au nombre de notaires publicisants est alors complètement inversé et ce bouleversement intervient dans le courant de la deuxième moitié du XI^e siècle, lorsque le nombre d'apparitions de notaires au seing moderne dépasse celui de l'apparition des notaires au seing traditionnel. Pourtant il faut attendre encore une centaine d'années pour que la transmission pratique du seing manuel médiéval s'éteigne dans le détroit d'étude, au détour des années 1160. Cela montre la profondeur de l'enracinement de cette pratique mais aussi de cette idéologie du notariat dans la zone rurale entre Sienne et Florence.

⁷⁷¹ Pour la première apparition de Rainerius II : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 23 janvier 1162, Code. Id. 00005437.

⁷⁷² Les notaires dont le seing est moderne sont Albertus II, Truffus, Pax, Enrigus I, Iocolus, Azo, Muscio (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 février 1159, Code. Id. 00005232 : copie de Muscio par Rogerius), Johannes IV, Sackittus, Ildebrandus III, Grimaldus II, Grimaldus III, Bellerus, Arlottus, Damianus, Graziaus, Panzanensis, Bernardus II, Borgensus, Berizus, Stradigotus, Bonus et Enrigus O. Parmi les notaires isolés se trouvent Botacius ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 janvier 1153, Code. Id. 00005070 ; Tebaldu ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 juillet 1154, Code. Id. 00005151 ; Ugo ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 août 1160, Code. Id. 00005404 ; Guido ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 janvier 1175, Code. Id. 00005912 ; Iocolus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 juin 1175, Code. Id. 00005941 ; Maurinus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 octobre 1179, Code. Id. 00006163 ; Balduinus ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1181, Code. Id. 000074150 ; Martinus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 octobre 1181, Code. Id. 00006274 ; Rolandus ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1182, Code. Id. 00006344 ; Johannes ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 avril 1185, Code. Id. 00006457 ; Bernardus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 15 juin 1188, Code. Id. 00006657 ; Josep ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 septembre 1188, Code. Id. 00006668 ; Skietus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 mars 1191, Code. Id. 00006801 ; Rainerius ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 mai 1191, Code. Id. 00006807 ; Petrus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 mai 1192, Code. Id. 00006865 ; Johannes ASF, *Diplomatico*, Passignano, 22 mai 1192, Code. Id. 00006876 ; Andreas ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1193, Code. Id. 00006921 ; Filipus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 avril 1193, Code. Id. 00006926 ; Benedettus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 12 octobre 1194, Code. Id. 00007046 ; Bernardus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 février 1195, Code. Id. 00007069 ; Albertus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 février 1197, Code. Id. 00007226 ; Johannes ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} février 1198, Code. Id. 00007285 ; Johannes 20 ASF, *Diplomatico*, Passignano, 15 février 1198, Code. Id. 00007288 ; Burnettus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 octobre 1199, Code. Id. 00007384 ; Rodulfus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} février 1200, Code. Id. 00007434 ; Buonsignore ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 février 1200, Code. Id. 00007439 ; Rainerius ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1200, Code. Id. 000026646 ; Butinizius ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1169, Code. Id. 00007220 ; Jacobus ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 août 1193, Code. Id. 00006955.



Parmi les véhicules de cette transition, se trouvent certes les notaires eux-mêmes, qui ont pu se déplacer pour acquérir de nouvelles connaissances et compétences juridiques. Dans le cadre de leur mission de formation des apprentis, les notaires traditionnels peuvent transmettre ce qu'ils ont fraîchement appris des techniques nouvelles, sans pour autant décider d'appliquer eux-mêmes les nouvelles règles. En effet les règles traditionnelles du notariat ne sont pas invalidées tant que des praticiens les maintiennent. Personne n'a donc de raison de changer ses habitudes contre sa volonté. Il semble que dans cette zone reculée, la transition notariale intervient principalement par l'influence des nouveaux praticiens et non pas par l'adaptation des pratiques des notaires en exercice depuis un temps, qui ne jouent tout au plus que le rôle de véhicules. C'est-à-dire que la disparition du symbolisme du notariat haut médiéval, que représente le seing manuel traditionnel, n'est pas provoquée par une prohibition mais par une dissolution de l'ancien dans le nouveau qui croît. Il ne faut pas dédaigner non plus la possibilité que les notaires qui seront appelé « isolés », ceux dont une seule trace est parvenue à aujourd'hui, peuvent, s'ils sont uniquement de passage sur le territoire, transporter des connaissances et des nouveautés venues de l'extérieur.

Cette analyse de l'évolution de la propagation du notariat moderne, au dépend du notariat médiéval permet donc d'avoir une idée assez précise du moment auquel la pénétration du monde de la Commune dans le monde féodal a eu lieu dans le milieu juridique, puisqu'il est d'ores et déjà déduit que les techniques juridiques

florentines s’immiscent dans la pratique rurale dès le milieu du XI^e siècle. Toutefois au-delà des premiers indices, l’étude de cette évolution nécessite une connaissance de l’ensemble des notaires du fonds étudié (I) ainsi que la détermination des individus qui représentent des outils moins pertinents pour l’analyse (II).

I- Les éléments problématique du dénombrement des différents notaires

Comme le fait remarquer Andreas Meyer dans la seconde partie de son étude lucquoise, dans une étude du notariat local, la question du nombre de praticiens est essentielle. Elle permet de cerner quel poids a la pratique notariale dans le quotidien d’une région et de dévoiler les structures privées qui régissent le notariat local⁷⁷³. Une étude du notariat s’appuie donc sur une connaissance générale des praticiens en exercice (A) ainsi que de leurs compétences (B).

A- L’ambiguïté occasionnelle de la diversité des pratiques

Première étape de la localisation des praticiens dans un ensemble géographique, il est important de déterminer le nombre de praticiens en exercice recensés dans l’ensemble du fonds de Passignano (1). Parallèlement il est crucial de considérer l’ensemble de documents laissés par chaque praticien, comme un tout à part entière puisque tous les notaires ne peuvent pas fournir les mêmes informations (2).

1-La détermination imparfaite des différents rédacteurs notariés

De 1050 à 1200, le fonds de San Michele di Passignano donne à travailler sur un total d’au moins 170 notaires exerçant dans la zone florentine. Il est impossible d’affirmer avec force et certitude « que le fonds contient le travail de 170 notaires », puisque certains individus peuvent avoir échappé à la vigilance de l’observateur, en ayant un style et des ornements scripturaux très similaires et en ayant un seing manuel identique, ce qui est chose aisée dans le cas des notaires traditionnels. En plus de ces deux points, il arrive que certains praticiens aient adopté

⁷⁷³ Voir Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., Seconda parte.

les mêmes règles scripturales et juridiques, comme l'ordre dans lequel les éléments et les formules sont présentés, la forme des formules elles-mêmes et parfois même certains éléments graphiques disséminés dans le corps de l'acte de manière à guider le lecteur.

Si après avoir analysé ces éléments techniques, aucun indice visuel ne permet de différencier deux individus, il reste encore deux autres éléments qu'il faut observer: il s'agit de la période d'exercice et de la zone d'exercice. Le premier indice est très fiable, sauf en cas d'erreur de datation de la part du rédacteur lui-même, erreur qui ne serait alors que très ponctuelle et rapidement remarquée, mettant le document mal daté en marge de l'étude mais laissant justement flotter un doute quant à l'identité du notaire. Le second indice, en revanche, celui de la zone géographique d'activité des notaires est plus difficile à évaluer. Une première analyse permet de définir de quelle zone dépendent les lieux et les localités dans lesquelles sont rédigés les différents documents établis par un même individu. Cela donne un aperçu d'une zone d'activité, qui doit être assez cohérente pour permettre d'établir avec certitude que plusieurs documents représentent le travail d'un seul, ou de plusieurs praticiens. Pourtant sur la base de ce point, l'évaluation de la probabilité n'est pas toujours aisée. Si dans les villes comme Brescia, Lucques ou même plus loin Turin et Verceil, les notaires ont pour habitude d'exercer dans un détroit restreint, proche de leur lieu d'habitation⁷⁷⁴, le territoire d'exercice des notaires du fonds de Passignano est souvent assez large. Cela s'explique certainement en grande partie par la différence entre l'environnement citadin et l'environnement rural, le premier concentrant une masse importante de clients effectifs et potentiels à proximité du praticien, le second offrant une carte beaucoup plus éparse de la clientèle. Ainsi certains notaires du fonds exercent à cheval sur les *contadi* de deux Communes. Or, lorsque les indices visuels permettent de déterminer avec certitude que les actes sont rédigés par un seul et même praticien, cet éparpillement géographique n'est guère perturbant. Lorsque le visuel, généralement traditionnaliste, ne se démarque d'aucune manière, il est difficile d'être certain qu'il s'agit du même individu.

⁷⁷⁴ Merati, *Mestiere di notai...*, p. 342-344 ; Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 335-353 ; Cancian (Patrizia) et Fissore (Gian Giacomo), « Mobilità e spazio nell'esercizio della professione notarile : l'esempio dei notai torinesi (secc. XII-XIII) », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 90, 1992, p. 81-109 ; Cancian (Patrizia), « Attività notarile urbana e di contado nella società vercellese del XIII secolo », in *Vercelli nel seccolo XIII. Atti del primo Congresso storico vercellese*, Verceil, Società Storica Vercellese, 1984, p. 385-386.

C'est au regard de ces paramètres d'analyse parfois insuffisants, qu'il n'est pas possible de considérer avec certitude que l'ensemble des documents du fonds passignanais est rédigé par un nombre figé de 170 individus. Toutefois la présente étude et analyse des documents, au regard des différents indices précités, révèle un nombre de praticiens notariés qui s'élève au moins à 170. Or au sein même de leur travail, ou du moins de la trace qui en a survécu, la production de chaque individu est inégale, quand bien même elle s'illustre par une pluralité d'apparitions dans les archives.

2-La production inégale des différents rédacteurs notariés

Parmi les notaires qui apparaissent plusieurs fois dans les archives, tous ne peuvent pas être traités avec le même intérêt et selon les mêmes paramètres, c'est-à-dire que tous n'en disent pas aussi long ou ne le disent pas aussi clairement. La récurrence ou la régularité de leurs apparitions, la force de leur ancrage dans les archives de Passignano est pour beaucoup dans cette disparité.

Il y a notamment des notaires dont le travail est plus pertinent s'il est analysé comme partie d'un tout, dans un ensemble d'autres travaux d'autres notaires. Il s'agit des notaires qui n'apparaissent pas suffisamment de fois dans le fonds pour livrer une vue claire de leur technique, de leurs influences juridiques et scripturales et de leurs résonances sur sa pratique du notariat. Si les documents parvenus sont au contraire très éloignés chronologiquement, l'ellipse qui les sépare empêche une analyse complète de ces éléments.

Ainsi, 31 praticiens n'ont laissé que deux documents⁷⁷⁵ et dix-sept sont représentés par moins de cinq documents⁷⁷⁶. Ceux-ci sont parfaitement représentatifs de ce qui a été expliqué ci-dessus, à savoir que leur travail n'offre pas un échantillon suffisamment large pour permettre d'avoir assez de recul pour les analyser en tant

⁷⁷⁵ Les notaires qui n'ont laissé que 2 documents sont Rolandus III, Albertus I, Leo, Rolandus I, Rolandus II, Petrus VI, Grimaldus I, Azio I, Ubaldo, Rodulfus, Gherardus III, Truffus, Pax, Enrigus, Azo, Muscio, Johannes IV, Grimaldus II, Bellerus, Damianus, Inghilbertus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1092, Code. Id. 00002445 : copie de la main d'Inghilbertus), Grazianus, Borgensius, Stradigotus, Berlengarius et Enricus 0.

⁷⁷⁶ Les notaires qui laissent entre 3 et 5 actes sont Ildebrandus I, Gherardus I, Cunizo, Guilielmus, Teuzzo V, Raginerius, Lambertus I, Lambertus III, Galitius (ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1092, Code. Id. 00002445 : apparait en tant que témoin à une copie), Bernardus 1, Rolandus III, Melior, Ugo II, Ubertus III, Iocolus, Sackittus, Bernardus II, Berizus.

qu'un ensemble à part entière. Le postulat change⁷⁷⁷ déjà pour la dizaine de notaires qui a laissé entre cinq et dix documents⁷⁷⁸. Si la date de production est assez proche pour l'ensemble des actes, ils peuvent être abordés comme dépeignant une tranche du parcours d'un professionnel. Si les actes ont été rédigés à des périodes plus espacées, ils peuvent donner une vision globale, comme un résumé du parcours de leur rédacteur.

A l'inverse de ceux-ci, les notaires dont le travail est largement représenté permettent d'appréhender leur production comme un ensemble à part entière, qui offre un point de vue particulier duquel analyser un autre ensemble. A cette fin, les meilleurs points de vue sont évidemment ceux qui couvrent la période la plus vaste possible, afin de donner à voir les répercussions de l'environnement sur l'évolution de pratiques individuelles. Dans cette catégorie se trouvent un peu plus d'une dizaine de praticiens qui ont laissé entre dix et 30 documents⁷⁷⁹. Seuls deux notaires atteignent les 50 actes⁷⁸⁰. Parmi eux, seuls trois rédacteurs dépassent les 100 actes - dont un constitué par un ensemble homogène de quatre générations de Petrus A, B, C et D⁷⁸¹ -, s'étalant généralement sur une période assez longue qui équivaut en moyenne à 50 années. Sur les trois notaires à plus de 100 documents, tous ont même au moins entamé leur production au XI^e siècle.

⁷⁷⁷ Qu'il s'agisse des notaires qui produisent entre 10 et 30 documents ou de ceux qui en produisent plus, l'ensemble de leur travail ne peut pas être transcrit en note de bas de page. Toutefois, leur nom sera indiqué afin de faciliter la vérification en se reportant au tableau en annexe.

⁷⁷⁸ Florenzus (5 documents dont il est le notaire, ainsi que 2 dont il n'est que le simple rédacteur, le tout compris entre le 25 juillet 1051 et le 2 janvier 1059) ; Rodulfus II (9 documents entre le 18 février 1059 et le 3 mai 1079) ; Petrus V (8 documents entre le 26 octobre 1075 et le 11 décembre 1075) ; Benno (9 documents entre le 24 mai 1081 et le 12 février 1094) ; Guido III (6 documents entre le 23 octobre 1096 et le 9 juin 1100) ; Ubertus II (9 documents entre novembre 1135 et mars 1173) ; Albertus II (6 documents entre le 2 mai 1154 et mai 1197) ; Ildebrandus III (6 documents entre le 13 février 1165 et le 3 mai 1195) ; Arlottus (10 documents entre le 17 mai 1173 et janvier 1200) ; Panzanensis (7 documents entre le 9 avril 1184 et le 17 mai 1198).

⁷⁷⁹ Il s'agit de Guido I (entre le 27 janvier 1053 et décembre 1089) ; Ugho (entre le 26 mai 1054 et le 12 mars 1056) ; Johannes II (entre le 11 mars 1057 et le 6 juillet 1099) ; Petrus 0 (entre le 7 février 1084 et septembre 1111) ; Teuzzo II (entre 1064 et 1083) ; Teuzzo III (sans ego) (entre 1084 et 1087) ; Petrus 2 (entre juillet 1094 et septembre 1111) ; Ildebrandus II (entre le 25 mars 1077 et le 12 août 1126) ; Ingo (entre mai 1078 et le 28 mai 1131) ; Ubertus I (entre 28 février 1127 et le 7 avril 1157) ; Rodulfus IV (entre le 22 février 1137 et le 27 mars 1149) ; Rainerius II (entre le 23 janvier 1162 et le 25 janvier 1190) ; Grimaldus III (entre le 23 avril 1167 et 30 avril 1196) ; Bonus (entre le 9 janvier 1192 et le 25 octobre 1200).

⁷⁸⁰ Johannes III (entre le 4 mars 1129 et le 9 avril 1165) ; Rogerius (entre le 20 octobre 1142 et le 10 septembre 1190).

⁷⁸¹ Gherardus (150 documents entre mai 1050 et le 11 avril 1093) ; Teuzzo (260 documents entre le 19 février 1072 et mars 1136) ; Petrus A, B, C et D (4 praticiens rédigent 102 documents entre 1096 et le 5 octobre 1200).

Au-delà de la proportion des actes produits par chacun, chaque notaire reste donc un individu, qu'il n'est toutefois pas toujours possible de traiter comme tel dans le cadre de la recherche sur le notariat. Certains apportent une lumière à eux seuls, d'autres ne constituent un éclairage suffisant que corrélés à leurs pairs. Cependant l'individualité des praticiens peut être abordée en tant que caractéristiques et spécialités individuelles dans leurs pratiques.

B- La possibilité apparente de spécialités spatio-temporelles des praticiens

Lorsque la masse des notaires dont le travail ne fait qu'une seule apparition dans les archives est ôtée au nombre total de praticiens, la quasi moitié de l'effectif disparaît et il ne reste que 81 notaires. Ces praticiens à représentation unique ne peuvent pas être partie au dénombrement suivant car l'absence de répétition empêche toute représentativité des points qui vont être abordés. En effet il s'agira de déterminer si les notaires de la campagne florentine ont des spécialités quant à la nature des actes, et des zones de prédilection. Ces spécialisations seraient en effet la garantie d'exercer chaque fois que la spécialité en question est requise. La spécialisation des connaissances sur un type de contrat déterminé assurerait une clientèle fluctuante mais rien n'empêcherait le praticien de rédiger en parallèle tous les autres types de contrats (1) ; cependant *a priori*, la spécialisation géographique présente bien plus d'avantages (2).

1-L'hypothèse possible de la spécialisation juridique

Outre certains types de contrats que tout praticien doit nécessairement maîtriser, il en existe de moins courants, pour lesquels on peut se demander si une sorte de spécialisation, explicite ou implicite, a pu se mettre en place. Il ne sera donc nullement question des contrats courants, bien qu'inégalement représentés, que sont les ventes, donations, *livelli*, échanges, promesses, renonciations et investitures. Il s'agirait de contrats particuliers, pour lesquels le bouche à oreille ou les habitudes locales pourraient désigner certains praticiens habitués à ces actes comme le spécialiste local. Afin de vérifier si cette hypothèse est valable, l'étude s'appuie sur les notaires dont la production dépasse les quatre actes. Effectivement il semble

impossible de dégager un quelconque schéma personnel en-deçà de cinq témoignages d'une pratique professionnelle.

Parmi ceux-ci, force est de constater que la seconde partie du XI^e siècle est bien pauvre en originalité contractuelle. Outre les contrats précédemment évincés, aucun acte spécial n'est récurrent dans la production d'aucun praticien et seules deux locations se détachent des contrats habituels.

En revanche, concernant le XII^e siècle, il est possible de penser que l'écho des bouleversements politiques et des mutations économiques pourraient aider à une distinction de certains notaires par une prolongation de la spécialisation au sein même de leur pratique du notariat. Or, bien que le spectre des contrats soit tout de même élargi, il reste pourtant impossible de déduire une spécialité de la pratique de quelque notaire que ce soit. Si douze praticiens sont à l'origine d'actes qui sortent de l'ordinaire juridique⁷⁸², cette production semble plutôt découler du hasard inhérent à leur métier qu'au résultat d'une spécialisation volontaire. La récurrence maximale de chacun des types de contrats analysés stagne à quatre fois et il s'agit toujours de praticiens dont la production dépasse les 27 documents⁷⁸³. Il s'agit donc d'une représentation largement trop faible pour être élevée au rang de particularité. Par

⁷⁸² Pour Lambertus II, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 octobre 1117, Code. Id. 00003589 ; 26 mars 1124, Code. Id. 00003846. Pour Bernardus III, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 novembre 1132, Code. Id. 00004206. Pour Servius, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 novembre 1124, Code. Id. 00003872 ; 18 septembre 1140, Code. Id. 00004525 ; 1^{er} juin 1153, Code. Id. 00005095 ; 4 novembre 1155, Code. Id. 00005200. Pour Ubertus I, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 août 1132, Code. Id. 00004199. Pour Gherardus II, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 juillet 1130, Code. Id. 00004096 ; 24 juillet 1131, Code. Id. 00004157 ; 24 novembre 1138, Code. Id. 00004448. Pour Letus, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 février 1130, Code. Id. 00004075 ; 8 juin 1138, Code. Id. 00004436 ; 2 décembre 1144, Code. Id. 00004700 ; 28 mai 1153, Code. Id. 00005090 ; 7 mars 1161, Code. Id. 00005428. Pour Johannes III, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 octobre 1146, Code. Id. 00004800 ; 15 novembre 1147, Code. Id. 00004860 ; 12 mars 1150, Code. Id. 00004949 ; 22 mars 1151, Code. Id. 00004996 ; 12 juin 1157, Code. Id. 00005244. Pour Rodulfus IV, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 janvier 1140, Code. Id. 00004501. Pour Albertus II, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} septembre 1170, Code. Id. 00005719 ; mai 1197, Code. Id. 00007242. Pour Rogerius, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 septembre 1165, Code. Id. 00005543 ; 14 mai 1167, Code. Id. 00005590 ; 17 février 1171, Code. Id. 00005734 ; 27 septembre 1170, Code. Id. 00005720. Pour Bonus, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 septembre 1192, Code. Id. 00006888 ; 24 décembre 1192, Code. Id. 00006900 ; 29 novembre 1193, Code. Id. 00006982 ; 9 juin 1195, Code. Id. 00007109 ; 17 avril 1196, Code. Id. 00007177 ; 19 octobre 1199, Code. Id. 00007384. Pour le groupe des Petrus, voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, Secolo XII, Code. Id. 00007523 ; 12 octobre 1173, Code. Id. 00005852 ; 8 août 1177, Code. Id. 00006048 ; 26 février 1182, Code. Id. 00006299 ; 18 août 1182, Code. Id. 00006328 ; 15 février 1184, Code. Id. 00006396 ; 7 octobre 1183, Code. Id. 00006376 ; 8 janvier 1190, Code. Id. 00006740 ; 29 novembre 1190, Code. Id. 00006776 ; 5 mai 1187, Code. Id. 00006582 ; 5 octobre 1194, Code. Id. 00007044 ; 26 octobre 1194, Code. Id. 00007048 ; 22 août 1195, Code. Id. 00007119 ; 10 mai 1198, Code. Id. 00007304 ; 27 mai 1198, Code. Id. 00007311 ; 27 mai 1198, Code. Id. 00007312 ; 18 août 1198, Code. Id. 00007320.

⁷⁸³ Il s'agit de Letus (4 concessions sur 40 documents de production totale), Johannes III (4 gages sur 78 documents de production totale), et Bonus (4 locations sur 27 documents de production totale).

exemple, Petrus C a une récurrence de trois concessions et Petrus D comptabilise sept locations, mais replacés dans l'ensemble de leur production, cela ramène respectivement à un peu plus de 3% et un peu moins de 8,5% du travail de chacun.

Toutefois toute l'hypothèse n'est pas définitivement mise au ban, puisqu'il subsiste la possibilité d'une spécialisation dans les actes judiciaires. En effet il est peut être possible que certains notaires soient plus proches des cours de justice ou du domaine judiciaire que d'autres. Certes, à première vue les archives de Passignano pour le XII^e siècle ne contiennent ni plus ni moins de documents judiciaires que la décennie qui le précède⁷⁸⁴, mais l'un des *notarius* et *judex*, qui répond au nom de Bonus, se fait remarquer par un nombre plus important que ses confrères, d'actes de nature judiciaire. Sur un total de 26 documents, douze sont particuliers et plus ou moins liés à des contentieux effectifs.

Dans son travail, se trouve notamment une quittance ou un récépissé, qui témoigne du versement de 430 livres par le monastère au bénéfice d'un laïc nommé Rodulfus, fils de Rainaldo Malaprese⁷⁸⁵. Toujours concernant le monastère de Passignano et son abbé, il est à l'origine d'un contrat hypothécaire par lequel le monastère accorde un prêt de 50 livres au laïc Johannes, fils de Janellus, en échange de quoi le débiteur met en gage l'ensemble de ses biens immeubles⁷⁸⁶. Bonus est également le formalisateur de la promesse d'obéissance par laquelle l'abbé de Santa Trinita de Alfiano se place sous l'autorité de l'abbé de Passignano⁷⁸⁷, donc d'un engagement contractuel à portée religieuse.

En outre, les actes de Bonus comptent quatre locations, ce qui n'est pas négligeable lorsque ce chiffre est rapporté aux onze locations que le fonds compte dans l'ensemble de la période étudiée. La première est encore une fois à portée religieuse. Il s'agit en fait d'un accord entre Varnus, responsable de l'église Santa Hierusalem de Semifonte, et l'abbé de Passignano. Varnus consent la location d'une tierce église, appelée Santa Croce e San Nicola, en contrepartie de quoi Passignano

⁷⁸⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 novembre 1144, Code. Id. 00004696 ; décembre 1194, Code. Id. 00007056 ; 9 avril 1195, Code. Id. 00007085 ; 5 mai 1187, Code. Id. 00006582 ; 29 novembre 1193, Code. Id. 00006982.

⁷⁸⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 juin 1193, Code. Id. 00006945. A propos de Rainaldo Malaprese, voir *supra* p. 66-67.

⁷⁸⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 septembre 1192, Code. Id. 00006888.

⁷⁸⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 octobre 1192, Code. Id. 00006891.

s'engage à y faire assurer les messes et baptêmes⁷⁸⁸. Les trois autres locations sont nettement plus courantes ; elles concernent de simples parcelles de terre et deux mettent en rapport l'abbé de Passignano et des laïcs⁷⁸⁹, alors que la dernière présente deux parties laïques⁷⁹⁰.

Bonus est aussi le rédacteur de deux accords sur le prix, dont celui qui a déjà été évoqué⁷⁹¹ et qui engage, certainement à la suite d'un contentieux, l'abbé de Passignano à payer la somme due auprès de deux autres entités religieuses⁷⁹². Dans le second contrat, il semble qu'apparaisse le processus inverse : à la suite d'une discorde entre les parties, dans le cadre d'une aliénation dans laquelle l'abbé de Passignano est acquéreur, les trois vendeurs laïcs s'engagent à maintenir le prix fixé à la vente⁷⁹³. La discorde en question fait déjà écho au domaine contentieux. Ici, Bonus n'effectue pas un simple ouvrage de notaire mais il plonge dans le brouillard qui enveloppe la frontière entre juge et notaire et les rapports qu'ils entretiennent.

S'avancant plus avant dans le domaine des tribunaux, en 1095, le même praticien est également le rédacteur et le formalisateur d'une des sentences qui départage l'abbé de Passignano et le *pievano* Monaldo, quant à la dépendance de la piève⁷⁹⁴ de Figline⁷⁹⁵. Deux ans plus tôt, en 1093, il laisse déjà la trace d'un arbitrage en faveur du monastère de Passignano, qui touche des indemnités pécuniaires et récupère des propriétés foncières qu'un certain Bernardus avait, avec le recours de ses frères et fils, substituées à la propriété monastique⁷⁹⁶. En 1200, Bonus donne à lire un autre exemple de décision judiciaire. Le juge Gerardo tranche un litige entre des laïcs et l'abbaye de Passignano, survenu à la suite d'une vente dont les obligations n'ont pas été respectées. Il apparaît alors que les vendeurs laïcs, reconnus fautifs, doivent confirmer la vente litigieuse et verser des indemnités pécuniaires⁷⁹⁷. Ainsi la dualité du rôle du notaire est ici très nette : le praticien est présent lors de la

⁷⁸⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 24 décembre 1192, Code. Id. 00006900.

⁷⁸⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 avril 1196, Code. Id. 00007177 ; 19 octobre 1199, Code. Id. 00007384.

⁷⁹⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 décembre 1192, Code. Id. 00006899.

⁷⁹¹ Voir *supra* p. 126 et suiv.

⁷⁹² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 mars 1195, Code. Id. 00007081.

⁷⁹³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 décembre 1192, Code. Id. 00006999.

⁷⁹⁴ Voir *supra* p. 82 et suiv.

⁷⁹⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 avril 1195, Code. Id. 00007085.

⁷⁹⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 novembre 1193, Code Id. 00006982.

⁷⁹⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 octobre 1200, Code. Id. 00007474.

conclusion de l'accord afin d'éviter l'avènement du litige, puis lors de la conclusion du contentieux, si litige il y a eu, afin d'éviter un nouveau contentieux.

Ces indices ne permettent pas de conclure avec certitude à quelque spécialisation des notaires dans le domaine judiciaire ou les actes particuliers. Certes, Bonus est un cas à part, qui se démarque par l'éventail de ses contrats et par le fait que les juges semblent avoir couramment recours à ses compétences. Malheureusement, une minorité de son travail a survécu et elle ne permet pas de s'avancer avec assurance sur une telle théorie. De manière générale, la spécialisation technique quant aux types de contrats ne semble pas être le critère sur lequel les notaires ruraux se démarquent les uns des autres. La raison la plus pertinente à cette absence de spécialisation est peut-être la production sur modèle. En effet la conservation des productions antérieures et la récupération des actes de certains confrères, comme son maître par exemple, permet à chaque notaire de confectionner la majorité des types de documents. Cependant il est également probable que s'il ignore définitivement les règles auxquelles répond un certain type d'acte, le notaire auquel le client s'adresse en premier lieu redirige ce dernier vers un confrère compétent. Cela lui permettra certainement de créer ou de renforcer le lien clientélaire avec le second praticien. Pourtant, pour que tous les notaires d'une même zone subsistent, ils ne peuvent pas tous exercer dans des cadres parfaitement identiques. Peut-être la spécialisation intervient-elle alors sur le plan géographique. Il paraît possible que chaque notaire ait un territoire d'exercice particulier.

2-L'hypothèse avérée d'un territoire d'exercice

Dans le cadre de l'étude de la nature des actes et contrats, certains *acta* ont été analysés pour les liens qu'ils permettent d'établir entre le monastère de San Michele di Passignano et ses voisins. Toutefois les dates topiques ont encore bien des choses à révéler. Outre ce qu'elles dévoilent des parties, autrement dit des clients, elles recèlent également d'importantes informations sur les rédacteurs et leur pratique. C'est au travers de ce prisme que seront abordés les lieux de rédaction dans la partie qui suit. Néanmoins cette analyse comporte sa part de complexités puisque certains lieux ou localités ont été abandonnés puis ont disparu, ne laissant au mieux que des décombres archéologiques parfois pas encore découverts ou n'ayant pas encore fait l'objet d'études. La tentative de reconstruction du détroit qui suit, ne

prétend pas apporter de réponses absolues, qui ne pourraient être présentées que par des fouilles archéologiques. Certains *acta* resteront de simples noms, à la géolocalisation plus ou moins incertaine. Toutefois il est indispensable de déterminer l'étendue de la zone moyenne d'exercice des notaires du fonds de Passignano, et par leur biais, des notaires ruraux.

a- La localisation des lieux de rédaction cités en acta

Le processus par lequel a été reconstituée la carte, dans laquelle évoluent les notaires étudiés, a empreinté plusieurs moyens.

-Les indications de géolocalisation émises par les actes

A cette fin, le premier outil est évidemment les documents eux-mêmes. Les dates topiques ont été recoupées entre elles afin de repérer les différentes orthographes d'un même endroit. L'oralité des noms a bien entendu joué sur la pluralité des transcriptions scripturales, chacun pouvant prononcer différemment ou même transcrire le même son avec différentes associations de lettres. Ont ensuite été cherchés dans les documents, des indices qui pourraient indiquer un emplacement plus précis. Ces précisions sont rares mais elles ont permis de reconstituer certains groupements de localités. Parmi ces groupements, se trouve al Poio/al Pojo/al Poiale, qui se situe près de Matraio⁷⁹⁸ ainsi que de Petroio⁷⁹⁹ qui se trouve lui-même non loin du lieu-dit Cerrito⁸⁰⁰. Un autre groupement s'établit autour du célèbre château de Semifonte : Mallianese⁸⁰¹ et la piève San Lazario⁸⁰². Autour de Figline, les actes archivistiques placent la piève Santa Marie⁸⁰³, le fleuve et lieu-dit Cesto⁸⁰⁴, Atti/Acti⁸⁰⁵ et Monte Loculo/Luculo aussi dit Loculina⁸⁰⁶. Linari est placée près de

⁷⁹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 31 mai 1071, Code. Id. 00001311 ; 31 mai 1071, Code. Id. 00001312 ; décembre 1071, Code. Id. 00001326 ; 2 juin 1074, Code. Id. 00001460 ; septembre 1085, Code. Id. décembre 1163, Code. Id. 00005500.

⁷⁹⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 janvier 1067, Code. Id. 00001163 ; 20 janvier 1067, Code. Id. 00001162 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae nei secoli XIII-XIV. – Tuscia. I : La decima degli anni 1274-1280*, dir. Guidi (Pietro), Cité du Vatican, Biblioteca apostolica Vaticana, 1932.

⁸⁰⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1074, Code. Id. 00001443.

⁸⁰¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 23 août 1195, Code. Id. 00007120.

⁸⁰² ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1192, Code. Id. 00006903.

⁸⁰³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 16 avril 1194, Code. Id. 00007012 ; 16 avril 1194, Code. Id. 00007013

⁸⁰⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 février 1084, Code. Id. 00001931 ; 7 février 1084, Code. Id. 00001930.

⁸⁰⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 mars 1139, Code. Id. 00004463 ; 1^{er} mars 1109, Code. Id. 00003248.

Bagnolo⁸⁰⁷, lui-même proche d'al Prato⁸⁰⁸ et Patringno⁸⁰⁹ ainsi que de Collo Fre(n)meo⁸¹⁰. De la même manière, la piève et église Santa Cecilie⁸¹¹ se trouvent liées au *castrum* dit Decime, au sein duquel se trouve la piève et église San Cassianus, aussi dite Casciano⁸¹². A un autre emplacement encore, l'appellation Monteficallis de Roffiano⁸¹³ fait comprendre que les localités de Monteficalli et Roffiano, sont imbriquées géographiquement ou se situent dans une zone restreinte⁸¹⁴. Près des murs de Monteficallis, est placée la localité dénommée Valle⁸¹⁵. Un document sous-entend que Cerbaia est en lien avec Santa Marie in Pinita⁸¹⁶, alors que Licignano/Liciangnano et la Piève San Pancrazio⁸¹⁷ sont non loin d'un vieux château au nom imprécis - Castro vetero/ Castello vekio/Castellum veterem - et sont tous trois placés dans les alentours de Colline⁸¹⁸. C'est également par les documents notariés que l'on apprend que Podio a Ventu est proche de Glacito⁸¹⁹, alors que Sillano est lié à San Petrus⁸²⁰ et dans une zone très proche de Passignano⁸²¹. Toujours dans les environs de Passignano, le phénomène se répète pour les localités de Pratale et la piève San Appiano⁸²². Plus proche encore, Casalia⁸²³ et la piève San Lorentio⁸²⁴ sont directement rattachés à Passignano par les *acta*. Vergingno est situé à Carbonaria⁸²⁵, qui dépend elle-même de Passignano⁸²⁶.

⁸⁰⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 octobre 1059, Code. Id. 00000964

⁸⁰⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} septembre 1089, Code. Id. 00002336.

⁸⁰⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 5 février 1066, Code. Id. 00001134.

⁸⁰⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 février 1054, Code. Id. 0000860.

⁸¹⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 février 1127, Code. Id. 00003955 ; 28 février 1127, Code. Id. 00003956.

⁸¹¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 mars 1077, Code. Id. 00001594.

⁸¹² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} août 1190, Code. Id. 00006767.

⁸¹³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 5 juin 1187, Code. Id. 00006590.

⁸¹⁴ Faïni (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁸¹⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1097, Code. Id. 00002680. Dans la description d'un bien cédé, il est précisé « *in loco Valle [...] e(st) a muro p(ro)p(ri)e Monte Ficalli* ».

⁸¹⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1123, Code. Id. 00003813.

⁸¹⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 2 avril 1087, Code. Id. 00002238.

⁸¹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 juillet 1189, Code. Id. 00006721.

⁸¹⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 juin 1193, Code. Id. 00006939.

⁸²⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 avril 1173, Code. Id. 00005831 ; 16 avril 1076, Code. Id. 00001549 ; décembre 1076, Code. Id. 00001574 ; 5 octobre 1200, Code. Id. 00007470 ; août 1183, Code. Id. 00006371 ; avril 1112, Code. Id. 00003383 ; 18 mai 1101, Code. Id. 00002943 ; 17 avril 1188, Code. Id. 00006649.

⁸²¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 avril 1163, Code. Id. 00005478 ; Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città...*, p. XVII.

⁸²² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 août 1098, Code. Id. 00002746

⁸²³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1097, Code. Id. 00002710.

⁸²⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1153, Code. Id. 00005094.

⁸²⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 octobre 1074, Code. Id. 00001474.

⁸²⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 5 mai 1196, Code. Id. 00007182.

Ces indications documentaires permettent en outre, de départager plusieurs localités portant le même nom. Ainsi, les deux notaires - dont un isolé - citant Acona/Acone en *acta*, la placent dans le territoire florentin, éliminant dès lors les homonymes extérieurs à cette zone⁸²⁷. De plus ils précisent qu'elle est pourvue d'un château. Par conséquent parmi les différentes localités florentines connues et portant ce nom, celle qui abrita un château des comtes Guidi à compter du XI^e siècle est d'ores et déjà privilégiée par rapport à celles n'ayant connu aucun *castrum*. De la même manière, alors que Sicille fait, de prime abord, écho à l'abbaye Sicille située au sud de Sienne, le document détrompe en précisant que le lieu dont il est question est en « *territorio florentino* ». Ainsi l'église Sicille ou Sicelle⁸²⁸ du Val di Pesa n'existe plus mais la route qui la reliait à San Donato in Poggio porte toujours le nom de Strada Sicelle⁸²⁹. Ginestra est placée selon le même processus. Trois localités qui pourraient correspondre à cette dénomination sont recensées ; l'une florentine, l'autre arétine et la dernière siennoise. Or les deux documents qui la citent en date topique précisent qu'elle se trouve en territoire⁸³⁰ et en juridiction florentins⁸³¹. Par conséquent il en est conclu que la localité florentine est certainement celle citée.

Certaines localités opposent plus de difficultés à se placer, malgré les indications qui sont livrées. C'est le cas de Galuzzo, qui laisse planer un doute sérieux sur son emplacement. A première vue, le seul lieu toscan qui correspondrait à cette appellation est une localité très proche de Florence. Toutefois le premier problème vient du fait que la date de fondation de cette localité est ignorée. Le plus lointain indice de son existence est postérieur à la période étudiée, puisqu'il s'agit d'une citation par Dante Alighieri, dans la seconde moitié du XIII^e siècle⁸³². Par ailleurs, le document livre une importante information : « *actum in xenodochio San Stefani de Monte Galuzzi* ». Puisque d'autre part « Monte Galuzzi » n'apparaît pas sur les cartes qui reconstituent les diocèses médiévaux⁸³³, c'est un monastère San Stefanus qui va être recherché. Or plusieurs autres actes relient Fabbrica à un certain

⁸²⁷ ASF, Diplomatico, Passignano, avril 1079, Code Id. 00001709 ; 21 novembre 1089, Code. Id. 00002345.

⁸²⁸ Voir *Rationes Decimarum Italiae*....

⁸²⁹ ASF, Diplomatico, Passignano, 4 mars 1077, Code. Id. 00001594 ; Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico*..., vol. V, p. 222 (Sicelle o Sicille) ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica*..., carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae*....

⁸³⁰ ASF, Diplomatico, Passignano, 3 mai 1079, Code. Id. 00001713.

⁸³¹ ASF, Diplomatico, Passignano, 3 mai 1079, Code. Id. 00001714.

⁸³² Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico*..., vol. II, p. 283 et suiv.

⁸³³ Voir *Rationes Decimarum Italiae*....

lieu San Stefanus *xenodochio* ou *ruga*⁸³⁴. De plus l'église de Fabbrica en Val di Pesa est filiale de celle de San Stefano a Campoli⁸³⁵. Néanmoins le seul notaire citant Monte Galuzzi en *actum* est largement inscrit dans le sud de la campagne florentine et le nord de la zone siennoise. D'autant qu'un autre notaire cite un San Stefanus situé à Camollia, c'est-à-dire en territoire siennois.⁸³⁶ Cela soulève donc l'interrogation suivante : la Fabbrica auquel il fait référence est-elle bien la même que celle que ses confrères semblent citer ? Une seule Fabbrica située dans la zone siennoise a livré trace mais il apparaît que sa fondation a lieu au XIV^e siècle⁸³⁷. Par conséquent aucune autre possibilité raisonnable ne s'offrant, il est déduit que Monte Galuzzi, bien que ne pouvant être placé avec précision, se trouve dans les proches environs de Fabbrica en Val di Pesa.

- Les indications de géolocalisations déduites de l'aire d'exercice des praticiens

Comme cette dernière localisation l'a mis en évidence, la zone d'exercice habituelle des notaires a également été utilisée afin de donner la préférence à un homonyme plutôt qu'à un autre. Toutefois il y a plus de chance, lorsque plusieurs lieux du même nom existent, que le notaire se soit déplacé au plus proche des autres localités où il exerce. Cette logique s'impose d'autant plus lorsque la localité est citée plusieurs fois par un ou plusieurs notaires d'une même zone. Notamment, Orbana ou Urbana est citée trois fois⁸³⁸, par deux notaires exerçant principalement dans le Val di Pesa. Elle est donc beaucoup plus certainement placée dans cette vallée que dans les trois autres où se trouvent des homonymes⁸³⁹. Toutefois même lorsque l'*actum* n'est cité qu'une seule fois, le lieu le plus proche a été privilégié. C'est le cas de Cintoria dont la seule citation⁸⁴⁰ est faite par un notaire du Val di Pesa, donnant ainsi la préférence à la localité du Val di Chianti qui est le plus près du Pesa parmi les possibilités. La même logique dirige le choix de Ghabiano, que le

⁸³⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} mai 1131, Code. Id. 00004140 ; 19 juin 1132, Code. Id. 00004194 ; 4 mars 1133, Code. Id. 00004217 ; 7 mars 1133, Code. Id. 00004218 ; 12 mars 1134, Code. Id. 00004253 ; 22 novembre 1135, Code. Id. 00004302 ; 2 juillet 1136, Code. Id. 00004329 ; 25 août 1142, Code. Id. 00004614.

⁸³⁵ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 62.

⁸³⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} septembre 1167, Code. Id. 00005718 ; 30 avril 1171, Code. Id. 00005746 ; 1^{er} mars 1180, Code. Id. 00006185

⁸³⁷ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 62 (Val d'Orcia).

⁸³⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1087, Code. Id. 00002260 ; novembre 1087, Code. Id. 00002261 ; juillet 1107, Code. Id. 00003195.

⁸³⁹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 469.

⁸⁴⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1175, Code. Id. 00005916.

document situe dans le territoire florentin et dont le notaire exerce aux alentours du Val di Pesa⁸⁴¹, mais également celui de Puliciano, cité par un praticien de la zone de Passignano et de Montespertoli⁸⁴². Il est également arrivé, dans deux cas, que plusieurs lieux homonymes se situent dans une aire géographique très restreinte. En ce qui concerne Vignole⁸⁴³, l'existence de deux localités est avérée. L'une se situe vers Cavriglia, dans la juridiction d'Arezzo et l'autre vers l'actuel San Pietro in Bossolo, en territoire florentin⁸⁴⁴. Or le seul praticien qui indique Vignole en date topique exerce habituellement dans les environs de Passignano. Par conséquent le Vignole florentin obtient la préférence. Le second cas est celui de Piscinale⁸⁴⁵, dont trois localités portent le nom dans le Val di Pesa⁸⁴⁶. C'est à Piscina qu'est bâti l'hôpital San Basilio qui appartient au monastère de Passignano⁸⁴⁷. Toutefois dans la mesure où un seul praticien cite cet *actum* et vu qu'il exerce principalement dans les environs de Figline, l'emplacement le plus proche de ceux-ci a été choisi.

La localité de Castagneto ou Caetigniano a connu le même postulat de départ que celles précédemment évoquées⁸⁴⁸. Toutefois en plus de n'apparaître qu'une seule fois, ce nom de lieu désignant une châtaigneraie, est très répandu. Or le seul notaire citant cette date topique s'inscrit principalement dans le Val di Pesa et, *a priori*, dans la zone du Chianti. Bien que ledit notaire exerce également ponctuellement dans la juridiction volterraine, il est plus cohérent de penser que l'*actum* en question est dans sa zone d'exercice récurrente. Or il ne semble pas avoir subsisté de trace d'une telle localité dans cette zone. Au regard de la localisation du monastère qui détient ces actes, il est bien entendu possible que ce praticien ait en définitive rédigé cet acte dans le Castagneto du Val d'Arno supérieur près de Figline, mais il n'apparaît pas qu'il ait exercé dans cette zone, ce qui réduit les chances de corrélation. En revanche une autre possibilité peut être envisagée : le praticien rédige plusieurs actes à Vicclo ; or il existe notamment deux localités portant ce nom, parmi

⁸⁴¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 mai 1079, 00001712 ; Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 268 (Gabbiano in Val di Greve).

⁸⁴² ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1093, Code. Id. 00002503 ; 12 janvier 1098, Code. Id. 00002714 ; Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 366, 502 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁸⁴³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 octobre 1073, Code. Id. 00001424.

⁸⁴⁴ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 601.

⁸⁴⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 janvier 1094, Code. Id. 00002524.

⁸⁴⁶ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 290.

⁸⁴⁷ Voir *supra* p. 34.

⁸⁴⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 octobre 1175, Code. Id. 00005951.

lesquelles l'une se trouve à proximité d'un Castagneto⁸⁴⁹. Il est alors possible que le Vicclo cité par ce notaire ne soit pas celui du Chianti, mais celui du Val di Sieve⁸⁵⁰. Dans ce cas, ledit notaire n'exerce pas en Chianti mais dans le Val di Sieve et à la frontière du Casentino. Toutefois si cette éventualité est favorisée, il faut garder en tête le fait qu'une fois encore de nombreux lieux portant cette appellation ont disparu⁸⁵¹ et qu'il s'agit peut-être en réalité de l'un d'eux.

Il demeure encore une date topique pour laquelle une décision incertaine a été prise. Il s'agit de Vanella ou Avanello⁸⁵². Ce nom pourrait concorder avec celui de Avane, qui désigne un bois destiné à la chasse des seigneurs locaux⁸⁵³. L'adjonction du suffixe « lla » indiquerait alors simplement la petitesse du bois ou de la forêt en question. Du fait de la généricité de ce nom, de nombreuses localités le portent⁸⁵⁴, et il est difficile de définir lequel a le plus de chances d'être cité en *actum*. Toutefois, la date topique en question n'indique aucun territoire, *comitatum*⁸⁵⁵ ou juridiction ; seul le nom du lieu est inscrit. En effet ce nom ne revient qu'à une reprise, dans le travail d'un notaire plutôt affilié au Val d'Arno dans la région de Figline et au sud du Chianti. Ainsi l'Avane qui semble le plus concorder avec cette zone de travail du praticien, est l'Avane di Cavriglia⁸⁵⁶, aujourd'hui appelé Castelnuovo dei Sabbioni⁸⁵⁷. Malgré une incertitude qui demeure, ces indices permettent donc d'émettre l'hypothèse d'une concordance entre l'*actum* et ce qui est devenu Castelnuovo dei Sabbioni.

- Les indices de géolocalisation offerts par les homonymies modernes

Lorsqu'aucune information ne semble ressortir des sources archivistiques et des études imprimées, une dernière approche est tentée et les emplacements possibles sont ensuite comparés aux cartes recomposées des diocèses afin de vérifier si une telle localité y a été placée⁸⁵⁸. La localisation par la comparaison avec les

⁸⁴⁹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 408 (Villa di Castagneto).

⁸⁵⁰ Ibidem, vol. V, p. 583, 587, 589 (Vicchio Maggio et Vico l'Abate), p. 584 (Vicchio di Mugello).

⁸⁵¹ Ibidem, vol. V, p. 584.

⁸⁵² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1172, Code. Id 00006814.

⁸⁵³ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 139.

⁸⁵⁴ Ibidem, vol. I, p. 139 et suiv.

⁸⁵⁵ Le terme « *comitatum* » est de plus en plus employé autour des années 1130. Il désigne tantôt la périphérie communale, tantôt la périphérie d'une zone seigneuriale apposée à la Commune (Francesconi (Giampaolo), « Scrivere il contado... », p. 501-503).

⁸⁵⁶ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 140.

⁸⁵⁷ <http://www.comune.cavriglia.ar.it/castelnuovo-dei-sabbioni>

⁸⁵⁸ Voir *Rationes Decimarum Italiae...*

nominations actuelles des localités proches des zones étudiées est un autre outil mais qui a été utilisé dans une bien moindre mesure. Les appellations des lieux ont parfois très peu changé et la zone d'étude étant assez restreinte en terme géographique, la survivance de certains noms est souvent évidente. En trouvant des dénominations, généralement phonétiquement identiques ou similaires, mais scripturalement divergentes, il est possible de découvrir dans les sources imprimées, les localités, classées selon leur nom actuel mais dont l'histoire concorde avec les lieux médiévaux.

Dans quelques cas, les mots constituant l'appellation médiévale ont très peu modulé et ont simplement été attachés. Cela semble plutôt courant lorsque l'appellation correspond à une description topographique. Cela se remarque dans l'évolution de Monte Gonzi en Montegonzi⁸⁵⁹, de Plano Alberti⁸⁶⁰ en Pianalberti⁸⁶¹, de Monte Corboli en Montecorboli⁸⁶², de Castrum Guinildus en *via Castelguinelli* à Figline Valdarno⁸⁶³, de Monte Spertuli en Montespertoli⁸⁶⁴, de Monte Albini en Montalbino⁸⁶⁵, de Monte Focalli en Montefioralle⁸⁶⁶ et même de Casa Vecchia en Casavecchia⁸⁶⁷. Il arrive également que le nom employé au Moyen Âge reste plus comme un vague souvenir que comme une nomination effective et actuelle. Par exemple, alors que Borianò semble être une localité à part entière au Moyen Âge, ce nom désigne aujourd'hui un pont et une réserve naturelle régionale⁸⁶⁸. Là où se tenait

⁸⁵⁹ Aussi transcrit Montegunzi au Moyen Âge. Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 282-283 ; Ronzani (Mauro), *L'organizzazione della cura d'anime ...*, p. 26 ; *Géographie universelle traduite de l'allemand de Mr. Büsching sur sa première édition nouvellement revue et fort augmentée, Tome douzième, contenant L'Italie, première partie, savoir : La Savoie, le Piémont, le Montferrat, la Sardaigne, les Duchés de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Modène, les Républiques de Venise, de Gènes, de Lucques, l'Isle de Corse et la Toscane*, Strasbourg, Chez Jean George Treuttel, L'An IV de la République française, p. 432-433 : ce lieu fut la propriété des comtes Guidi.

⁸⁶⁰ L'hôpital de Plano Alberti est ressortissant du monastère de Passignano (Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 48).

⁸⁶¹ Aussi transcrit Plena Alberti au Moyen Âge. Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 118 ; vol. V, p. 46 ; Mauro Ronzani, *L'organizzazione della cura d'anime ...*, p. 1 et 26.

⁸⁶² Un acte médiéval évoque déjà que ce lieu est pourvu d'un château. ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 décembre 1146, Code. Id. 00004807 ; Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 602 ; vol. III, p. 264 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁸⁶³ Mauro Ronzani, *L'organizzazione della cura d'anime ...*, p. 6-7, 21.

⁸⁶⁴ Aussi transcrit Montespertuli et Montezubertuli au Moyen Âge. Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. 3, p. 373 et suiv ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁸⁶⁵ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 200-201.

⁸⁶⁶ Aussi transcrit Monteficallis au Moyen Âge. Ibidem, vol. 3, p. 275 et 274 (Monte Ficalli) ; *La via Francigena...*, p. 280.

⁸⁶⁷ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 383.

⁸⁶⁸ Ponte Buriano et Riserva naturale regionale di Ponte a Buriano e Penna (Arezzo). Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 276, 293-294.

la piève médiévale de Regnana⁸⁶⁹, subsiste une rue Rignana dans la localité de Greve in Chianti⁸⁷⁰. En ce qui concerne le lieu appelé Al Querzio au Moyen Âge, il est difficile de savoir à quoi il correspond alors ; était-ce une simple habitation isolée sans nom réel et qui affiliait donc sa localisation au torrent qui porte aujourd'hui ce nom ? Ou le torrent porte-t-il aujourd'hui ce nom en mémoire d'une ancienne localité qui le bordait ? Quoi qu'il en soit, un cours d'eau porte actuellement cette dénomination⁸⁷¹. Dans la même veine, la localité de Vicchio dans la Commune de Greve in Chianti, reste vivante par le souvenir de son château et donne ainsi son nom au domaine vigneron de Castello Vicchiomaggio⁸⁷². Petroio a également survécu au travers du résultat de son *incastellamento* et a pris le nom de Castello di Poggio Petroio⁸⁷³ près de Tavarnelle Val di Pesa. La survivance des deux localités de San Miniato et de Robbiana, quant à elle, doit être mise en corrélation avec leur faculté d'association, qui a fait naître San Miniato di Rubbina⁸⁷⁴.

Toutefois les différences cultivées par la plupart des noms ayant tout de même conservé une nette similarité, sont principalement dues à un changement de prononciation minime. Ainsi certains noms composés conservent même la multiplicité de leurs mots, comme San Donato in Poci qui est devenu San Donato in Poggio⁸⁷⁵ ou San Martino a Cisconi, qui correspond à l'actuel San Martino a Cecione⁸⁷⁶. De plus le latin médiéval a une forte tendance à interchanger certaines lettres et notamment le « u » en « o » et *vice versa*⁸⁷⁷, ce qui se remarque dans les noms de certaines localités citées par les notaires du fonds⁸⁷⁸. La transcription du son

⁸⁶⁹ Le latin médiéval a tendance à changer le « i » bref en « e » (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 91).

⁸⁷⁰ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 224.

⁸⁷¹ Ibidem, vol. III, p. 383.

⁸⁷² Ibidem, vol. V, p. 583, 587 (Vicchio Maggio), p. 589 (Vico l'Abate).

⁸⁷³ Ibidem, vol. IV, p. 113.

⁸⁷⁴ Un document archivistique situe déjà les deux lieux dans un détroit très resserré (ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1079, Code. Id. 00001745). Repetti, *Dizionario geografico...*, vol. IV, p. 621.

⁸⁷⁵ Aussi transcrit San Donato in Pauce, et San Donato in Poce ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁸⁷⁶ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 58 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁸⁷⁷ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 91.

⁸⁷⁸ L'actuel Montorsoli est appelé Montursuli par les notaires médiévaux (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 320), Poppiano est transcrit Puppiano (Ibidem, vol. IV, p. 423 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*), San Petro sito Bossole devient San Petrus sito Bussule (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 278 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*), Poggio a vento devient Poggio a ventu (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 358 ; <http://www.sbap-fi.beniculturali.it/index.php?it/479/castello-di-poggio-al-vento>) et Montecuccoli devient Montecucculi (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 266).

« Illia » a également évolué en « glia », comme pour Panicaglia qui se mue en Panicaglia⁸⁷⁹ et Caprilia en Cavriglia⁸⁸⁰. Les autres localités ayant conservé un nom très semblable présentent quelques petites modifications de natures disparates et également liées au remplacement de certaines voyelles⁸⁸¹ par la forme du latin médiéval. Eimpoli quant à elle, se rebaptise Empoli⁸⁸². Il est de même pour Cintoria dont le nom abandonne sa référence initiale à sa forme de ceinture mais qui, rappelée par l'adjonction de « Castello », s'est mue en Castello di Cintoia⁸⁸³. Enfin dans quelques cas, les modifications sont visuellement plus notoires. L'ajout d'un suffixe est notable dans l'évolution de Novoli en Novolise⁸⁸⁴ mais ce sont surtout des suffixes qui s'accrochent, comme pour Palaia qui s'alourdit en Le Palaia⁸⁸⁵ ainsi que Prunita devenant Imprunita⁸⁸⁶.

Dans certains cas plus rares, les appellations ont traversé près de mille années sans avoir subi aucun ajout ni altération entre le XI^e et le XXI^e siècle et les lieux sont restés des localités à part entière⁸⁸⁷. Toutefois toutes les nominations

⁸⁷⁹ Ibidem, vol. IV, p. 36 (Panicaglia del Mugello)

⁸⁸⁰ Ibidem, vol. I, p. 364, 484 et suiv.

⁸⁸¹ Le « i » et le « e » sont interchangeables, ainsi que le « u » et le « o », mais aussi du point de vue des consonnes, le « v » et le « b » et le « qu », « c » (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 91) et dans les archives de Passignano le « k ». Ainsi dans la langue des notaires médiévaux, l'actuelle Rufina devient Rufine (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 622), et Tricento devient Tricenta (Ibidem, vol. V, p. 458-459 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*). De plus Linare devient Linari (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 519 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*), Lucolena se transforme en Luculina (Il semble qu'elle soit aussi appelée Monte Loculo, parfois latinisée en Monte Loculus. Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 690) et Meleto devient Melito. De plus le latin médiéval a tendance à effacer les diphtongues (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 91). Ainsi l'actuel Barbischio est appelé Barbisclo (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 215).

⁸⁸² Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 45 et suiv.

⁸⁸³ Ibidem, vol. I, p. 22 (Abbazia di Monte Scalari).

⁸⁸⁴ Ibidem, vol. III, p. 457 (Novoli o Nuovoli) ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁸⁸⁵ *La via Francigena...*, p. 173.

⁸⁸⁶ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 195 ; vol. 2, p. 428 et suiv. ; Targioni Tozzetti (Giovanni), *Relazioni d'alcuni viaggi. Fatti in diverse parti della Toscana, per osservare le Produzioni Naturali, e le Antichi monumenti di essa, Tomo Quinto*, Florence, Stamperia Imperiale, 1752, p. 175.

⁸⁸⁷ C'est le cas de Latera (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 487 ; Ronzani, *L'organizzazione della cura d'anime...*, p. 1 ; *Géographie universelle traduite de l'allemand par Mr. Büsching...*, p. 433), Ripalta (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 566), Vicchio (Il est ici question de Vicchio di Mugello. Aussi transcrit Vicclo au Moyen Âge. Ibidem, vol. V, p. 584), Cerbaia (Ibidem, vol. I, p. 497-498), Licignano (Ibidem, vol. IV, p. 35 ; vol. I, p. 72 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*), Fabbrica (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 62 (Fabbrica in Val di Pesa) ; Bosi et Magi, *I castelli...*, p. 32 et suiv.), Panzano (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 38-39), Sambuca (Ibidem, vol. IV, p. 10 (Sambuca in Val di Pesa) ; Chellini (Riccardo), « La strada romana da Florentia a Saena... », p. 36 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*), Sillano (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p.

inchangées ne se couplent pas à une nature topographique identique. Parfois le nom a survécu mais l'endroit a changé de nature. Par exemple, à l'endroit où se dressait la piève de Mucciana, subsiste la *via Mucciana*⁸⁸⁸, qui fait dorénavant partie de San Casciano in Val di Pesa. Les précisions quant à la nature du lieu ont aussi touché la *Plebe San Cresci* qui est devenue *Località*⁸⁸⁹. De même, le lieu dit San Marcellino est promu au rang de Piève⁸⁹⁰, lorsque Castagneto devient une *Località*⁸⁹¹. Enfin, Gaville a trouvé sa particularité dans son château⁸⁹². San Casciano lui-même, existant déjà au Moyen Âge sous le nom de ce Saint, se voit maintenant ajouter les précisions « in Val di Pesa »⁸⁹³. Figline a suivi le même mouvement et précise à présent sa localisation dans le Val d'Arno⁸⁹⁴. Ginestra, quant à elle, se distingue de ses homonymes en précisant : Ginestra Fiorentina⁸⁹⁵ ; Acone se place sous la protection de Saint Eustache⁸⁹⁶.

Un dernier cas particulier est à placer dans cette partie. La localité médiévale de Bibbiano peut avoir survécu au travers de deux homonymes. Soit son nom a été maintenu intact et il s'agit aujourd'hui de Bibbiano⁸⁹⁷, soit elle est devenue la Località Bibbiano del Chianti⁸⁹⁸. Ces deux lieux sont implantés au sein du

86, 309 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*, Ugnano (Repetti transcrit « Ugnano », alors que l'appellation moderne est revenue à « Ugnano ». Ainsi, les mutations ont bien existé, mais tournant toujours autour des mêmes sonorités, le terme rebascule vers son écriture médiévale (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 475). Notons également qu'il existe deux localités homonymes (Ibidem, vol.V, p. 474), séparées de seulement 15 kilomètres. Pourtant, il apparaît clairement que celle évoquée ci-dessus, est celle à laquelle se réfèrent les dates topiques de notre fonds. En effet, son homonyme est situé en territoire florentin, puisqu'au-dessus de Fugnano, qui l'est lui-même, alors que Ugnano est rattaché au territoire volterrain (ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 1082, Code. Id. 00001856 ; 25 septembre 1138, Code. Id. 00004446 ; 3 octobre 1146, Code. Id. 00004799 ; 3 octobre 1146, Code. Id. 00004800 ; 8 mai 1147, Code. Id. 00004837)) et Cancelli (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 343) et San Pancrazio (Ibidem, vol. IV, p. 35 ; Conti, *La formazione...*, p. 49 ; Francovitch, *I castelli...*, p. 158 ; Cortese, *Assetti insediativi...*, p. 206).

⁸⁸⁸ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 438 et 344 (Murci : Mucciano peut équivaloir à Murciano) ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1159, Code. Id. 00005373 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁸⁸⁹ Aujourd'hui appelé Località San Cresci (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 24 ; vol. III, 275 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*).

⁸⁹⁰ Aujourd'hui appelé Pieve San Marcellino (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 37 ; vol. I, p. 141 ; <http://www.ecomuseochianti.org/mappa/patrimonio-culturale-materiale/pieve-di-san-marcellino-a-monti>).

⁸⁹¹ Aujourd'hui appelé Località Castagneto (Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 408 (villa di Castagneto)).

⁸⁹² Ibidem, vol. II, p. 97, 302.

⁸⁹³ Ibidem, vol. V, p. 19.

⁸⁹⁴ Aussi transcrit Figine (Ibidem, vol. II, p. 514, 97 et suiv).

⁸⁹⁵ Aujourd'hui appelé Acone Sant'Eustachio (Ibidem, vol. II, p. 326 (spedale della Ginestra)).

⁸⁹⁶ Ibidem, vol. I, p. 35 (Pieve di Acone).

⁸⁹⁷ Ibidem, vol. I, p. 245.

⁸⁹⁸ Ibidem, vol. I, p. 244.

territoire siennois. La localité médiévale apparaît deux fois en date topique⁸⁹⁹, sous la plume du même praticien. Il précise également que le lieu est protégé d'un château et qu'il est en « *territorio fiorentino* ». Or il n'a pas été possible de trouver une localité Bibbiano sur les cartes qui reconstituent les diocèses médiévaux, ni dans le territoire florentin, ni dans le territoire siennois⁹⁰⁰.

- La conservation ecclésiastique des mémoires toponymiques

Parfois les toponymes survivent en s'accrochant à un support qui résiste à l'œuvre du temps. En effet les églises sont les témoins les plus courants et les plus visibles des périodes passées. Entretienues par les fidèles, elles gardent parfois le nom des localités auxquelles elles appartenaient et qui ne sont plus. Ainsi l'« *ecclesia San Scampato* » a survécu et a conservé son nom, pour devenir aujourd'hui l'église San Bartolomeo di Scampata⁹⁰¹. La localité de Cersina, qui semble exister indépendamment de son église durant le Moyen Âge, n'a survécu qu'au travers de l'église San Andrea a Cersina⁹⁰². Le même cas de figure se présente pour Monte Macerata, dont il reste l'église de Santa Maria a Macerata⁹⁰³, située à San Casciano in Val di Pesa, ainsi que pour San Martino a Cozzi, qui survit en l'église San Martino a Cozzi⁹⁰⁴. La célèbre place forte de Semifonte elle-même, se tenait là où survit aujourd'hui la chapelle San Michele Arcangelo a Semifonte, dans la commune de Barberino Val d'Elsa⁹⁰⁵. Enfin il est impossible de ne pas rappeler que Passignano et Vallombrosa doivent, elles aussi, leur survie aux lieux religieux qui les composent et sans lesquels elles auraient pu disparaître, ou perdre en tous les cas leur renommée et leur intérêt.

Parfois l'église donne son nom à une nouvelle entité, comme dans le cas de l'« *ecclesia San Filippo* » qui a certainement muté en San Filippo a Panzano⁹⁰⁶,

⁸⁹⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1121, Code. Id ; 00003733 ; mars 1121, Code. Id. 00003735.

⁹⁰⁰ Voir *Rationes Decimarum Italiae...* ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55.

⁹⁰¹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 275 ; Ronzani, *L'organizzazione della cura d'anime...*, p. 6-7.

⁹⁰² Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 500 et 509.

⁹⁰³ Ibidem, vol. III, p. 4.

⁹⁰⁴ Voir *Rationes Decimarum Italiae...* ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; <http://www.tavarnellevp.it/chiesa-di-san-martino-a-cozzi>.

⁹⁰⁵ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 184-185.

⁹⁰⁶ Il ne s'agit pas du même Panzano que celui de la zone de Passignano. Les deux sont déjà indiqués sur les cartes diocésaines (Voir *Rationes Decimarum Italiae...*).

fraction de la commune Barberino Val d'Elsa⁹⁰⁷. En général ce phénomène semble plutôt transformer une ancienne église en paroisse. Cela se remarque dans la mutation de Plan Tignano - aussi transcrit Timignano au Moyen Âge - en paroisse San Romolo a Tignano⁹⁰⁸, dans celle de Decimo et de son église Santa Cecilie, en la paroisse de Santa Cecilie a Decimo⁹⁰⁹ et de l'église Santa Maria di Argiano, en la paroisse du même nom⁹¹⁰.

- L'impact restreint de l'impossibilité de situer précisément certains lieux

Toutefois les lieux dépourvus d'édification cultuelle ou ayant été abandonnés, n'ont souvent pas pu survivre. Il s'agit alors d'évaluer l'impact que leur disparition peut avoir sur l'étude des notaires du fonds de Passignano.

Dans certains cas, il n'est pas avéré que le lieu ait disparu. De multiples possibilités se sont présentées et il a été impossible de trancher sans risquer de faire un choix arbitraire susceptible de biaiser inconsidérément et inutilement la réalité. Par exemple, Melito est un lieu cité une fois⁹¹¹ par un notaire fortement implanté dans le Val di Pesa et même plus précisément dans les alentours de Passignano. Or aucun Melito ou Meleto ne subsiste dans sa zone d'exercice. Pourtant ce toponyme désignant généralement un verger de pommes⁹¹² et courant au Moyen Âge, n'apparaît ni dans le territoire de Florence, ni dans celui de Fiesole⁹¹³. Les deux seules localités qui pourraient correspondre sont citées par une source plus moderne ; l'une est située à quelques kilomètres au sud de Castelnuovo dei Sabbioni⁹¹⁴, l'autre plus au sud encore, dans la commune de Gaiole in Chianti. Ces deux hypothèses sont les seules tangibles qui peuvent être ici formulées et pourtant il est largement plus probable que le document fasse référence à une localité disparue.

⁹⁰⁷ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV., p. 377 ; vol. V., p. 343 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁹⁰⁸ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 401 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁹⁰⁹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. 1, p. 110 ; vol. 2, p. 5 ; Chellini (Riccardo), « La strada romana da Florentia a Saena... », p. 35-36 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} août 1190, Code. Id. 00006767 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁹¹⁰ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 11 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁹¹¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1084, Code. Id. 00002001.

⁹¹² Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 130-131.

⁹¹³ Voir *Rationes Decimarum Italiae...*

⁹¹⁴ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 130-131.

Un deuxième cas propose une dualité d'hypothèses. La situation est malgré tout assez différente. Cerbaia est elle aussi citée à une unique reprise⁹¹⁵, par un des notaires les plus prolifiques du fonds : Teuzzo. L'acte précise que Cerbaia se trouve en « *judicaria florentina* ». Or les cartes qui reproduisent les territoires diocésains sont à nouveau muettes sur une telle localité⁹¹⁶. Ici les deux homonymes qui existent encore aujourd'hui se trouvent justement en zone florentine. De plus les deux localités se trouvent sur les flancs du Pesa mais à plus de vingt kilomètres de distance verticale⁹¹⁷. Or dans la mesure où Teuzzo n'est pas sédentarisé dans une aire confinée et où il semble plutôt mobile dans le territoire florentin, aucune décision n'a pu départager ces deux lieux. Ici encore la pluralité des possibilités présentées tente d'empêcher l'arbitraire, qui fausserait inutilement la réalité.

Présentant une double possibilité, Moriano est cité une fois⁹¹⁸ par un notaire qui n'a laissé que des actes rédigés dans la vallée du Pesa. Pourtant les deux Moriano dont la trace a été retrouvée⁹¹⁹ sont situées au nord de Figline. Ainsi il est tentant de pencher pour l'hypothèse d'un lieu disparu mais l'absence de précision de juridiction ou de territoire, permet *a priori* de valider cette zone figlinaise. Une seule de ces localités est transcrite sur la carte du diocèse médiéval de Fiesole⁹²⁰. Toutefois l'absence de la seconde n'assure pas qu'elle n'ait pas existé. Ainsi le parti a été pris de ne pas départager ces localités l'une de l'autre.

Concernant l'*actum* Vizano, il n'apparaît qu'une seule fois également⁹²¹. Il peut être Vizzano sul Vinci⁹²² situé dans les alentours de la Piève de Celle⁹²³. Mais ce lieu paraît assez éloigné de Passignano, où le notaire a également exercé. Cette distance rend l'hypothèse moins probable mais pas impossible, d'autant que le notaire en question ne laisse que deux documents de sa main, ce qui est trop peu pour en déduire une réelle aire d'exercice. L'*actum* pourrait également correspondre à

⁹¹⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1123, Code. Id. 00003813.

⁹¹⁶ Voir Voir *Rationes Decimarum Italiae...*

⁹¹⁷ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 497, 498.

⁹¹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 septembre 1193, Code. Id. 00006965.

⁹¹⁹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 427 (Moriano nel'Val d'Arno fiorentino, et Moriano nel'Val d'Arno superiore).

⁹²⁰ Voir *Rationes Decimarum Italiae...*, au-dessus de Sco.

⁹²¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1108, Code. Id. 00003222.

⁹²² Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 623.

⁹²³ *Ibidem*, vol. I, p. 492-493.

Vezzano di Vicchio - aujourd'hui Località Vezzano -⁹²⁴. Toutefois la discordance de l'écriture et de la prononciation du nom interdit toute certitude. La seule assurance est que la localité se trouve dans le territoire florentin puisque le document archivistique le précise⁹²⁵.

Le cas du Castro de Certaldo laisse planer moins de doutes. Egalement objet d'une unique apparition⁹²⁶, il correspond certainement à Certaldo in Val d'Elsa⁹²⁷, dont l'existence du château - propriété des comtes Alberti - est attestée dès 1164⁹²⁸. Pourtant aucune conclusion ne peut être avancée car, d'une part le notaire qui cite cet *actum* travaille généralement dans le Val di Pesa, et d'autre part le document archivistique précise justement « *iuxta Pesa* ». Ainsi il est possible que le notaire ait confondu l'Elsa au bord duquel se trouve Certaldo et le Pesa. Ceci n'est pas impossible puisqu'un tiers document porte les stigmates d'une telle confusion ; sa date topique indique un lieu précis, puis « *judicaria florentina* » est effacé et remplacé par « *vulterrana* »⁹²⁹. Ainsi concernant Certaldo, le doute vient surtout du fait qu'il est étonnant que ce notaire change de vallée ; plusieurs kilomètres de distance ne lui auraient certainement pas échappé. Reste la possibilité d'une erreur d'inattention ou plutôt d'habitude, lors de la rédaction, qui n'emporte toutefois nulle certitude.

Le notaire Teuzzo a rédigé le seul acte de Viligiano qui ait survécu. Il y précise que le lieu se trouve en territoire florentin⁹³⁰. Actuellement, aucun Viligiano n'a laissé sa marque dans le *Fiorentino*. Toutefois Repetti, au XIX^e siècle, recense trois Vigliano/Villiano dans le territoire florentin⁹³¹. Les deux premiers ne correspondent pas à la zone d'exercice habituelle de Teuzzo : le premier, plus près de Figline que de Passignano, se situe dans le Val d'Arno inférieur ; le deuxième, dans les environs de l'actuelle Lastra a Signa, est situé dans le Val d'Arno supérieur. En revanche, la troisième possibilité évoquée par Repetti peut parfaitement correspondre

⁹²⁴ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 554-555.

⁹²⁵ L'acte précise aussi que la localité était protégée par un château (« *intus castello* »), mais cette information n'a pas aidé à situer Vizano, puisqu'aucune des deux villes homonymes actuelles ne semble être pourvue d'un tel édifice. Pour autant, cela peut simplement vouloir dire que la fortification a été détruite et pas nécessairement qu'elle n'a jamais existé dans l'un de ces lieux.

⁹²⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 avril 1175, Code. Id. 00005928.

⁹²⁷ Voir Voir *Rationes Decimarum Italiae...*, sous S. Lazzaro.

⁹²⁸ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 509.

⁹²⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 mai 1129, Code. Id. 00004042.

⁹³⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1093, Code. Id. 00002478.

⁹³¹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. V, p. 599.

à la zone dans laquelle évolue Teuzzo. Il s'agit d'une église paroissiale située à San Pietro in Bossolo, dans la Commune de Barberino Val d'Elsa. La localisation correspond aussi à un Villiano placé dans la carte du diocèse de Florence⁹³². Il y a de fortes chances pour qu'il s'agisse de cette dernière mais l'absence d'indications supplémentaires dans le document archivistique et l'éloignement assez conséquent de l'écriture et de la prononciation des deux noms Viligiano/Vigliano, empêchent de conclure à la correspondance des deux localités et ainsi de placer l'*actum*.

Les certitudes se dissipent plus encore concernant les *acta* suivants. Tout d'abord, Gulfonaia pourrait concorder avec le lieu appelé Gonfolina, aussi dit Golfolina ou Gulfolina et qui désigne un endroit où la route se rétrécit, entre Porto di Mezzo et Sanminiatello⁹³³. Toutefois l'*actum* Gulfonaia n'apparaît qu'une seule fois dans les sources⁹³⁴ et le notaire qui le cite s'inscrit plutôt dans la zone de Figline et ses environs. Or Gonfolina se situe tout de même à plus de 40 kilomètres de cette région. Ainsi le nom des lieux ne concordant pas exactement, de même que la région géographique, il ne paraît pas possible de conclure à une unicité des deux lieux, bien que leurs sonorités soit incontestablement proches et inhabituelles.

Concernant Aqua de Alto, trois possibilités sont envisageables. L'unique document rédigé en ce lieu précise que ce dernier se situe près d'une « *ecclesia San Angeli* »⁹³⁵. Il pourrait s'agir de San Michele Arcangelo di Passignano⁹³⁶. Il pourrait aussi être question de San Angeli d'Atti⁹³⁷ ou de San Angeli de Pavelli⁹³⁸, toutes deux énoncées dans d'autres documents. Ainsi Aqua de Alto peut aussi bien se trouver dans les environs de Passignano que de Fabbrica ou Pavelli.

De nombreux lieux marécageux ont été surnommés Padule en Toscane. Le seul notaire qui cite un tel marécage⁹³⁹ s'inscrit dans une zone qui va du sud du Val di Pesa, au Chianti. Or parmi les propositions qui ont été trouvées aucune n'est

⁹³² Voir *Voir Rationes Decimarum Italiae...*, à gauche de San Pietro in Pisside.

⁹³³ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 343.

⁹³⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 mars 1122, Code. Id. 00003760.

⁹³⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 décembre 1076, Code. Id. 00001571.

⁹³⁶ Voir le lieu de paiement annuel de la redevance des livelli à Passignano : *supra* p. 104.

⁹³⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 décembre 1166, Code. Id. 00004810.

⁹³⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 5 juin 1135, Code. Id. 00004296.

⁹³⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} avril 1119, Code. Id. 00003661 ; 1^{er} avril 1119, Code. Id. 00003662.

vraiment proche de cette zone⁹⁴⁰. Même San Michele di Padule, situé dans l'actuel San Gimignano, obligerait le praticien à parcourir plus de 40 kilomètres depuis l'extrême ouest de son détroit d'exercice. Par conséquent il a été jugé plus sûr de ne pas placer ce Padule, dans l'éventualité très probable qu'il s'agisse d'un lieu disparu.

Enfin, Repetti cite plusieurs Fugnano⁹⁴¹, mais aucune des localités dont il traite ne se trouve en territoire florentin. Or, le seul notaire qui rédige un document à cet *actum*⁹⁴² ne semble pas s'éloigner des alentours de Passignano, en règle générale. Et surtout, la date topique indique « *territorio florentino* », ce qui ne coïncide pas avec les propositions de Repetti.

Les archives livrent en outre trois *acta*⁹⁴³ dont le nom est trop vague pour se passer de précisions supplémentaires, et qui en sont malheureusement dépourvus. Par exemple, l'*actum* Septimo pourrait correspondre à la Badia di Settimo⁹⁴⁴. Cependant cette date topique revient trois fois : deux fois sous la main d'un notaire qui n'a rédigé que ces deux seuls actes et une fois sous la plume d'un praticien de la zone passignanais. Le premier notaire ne peut évidemment rien apprendre quant à l'emplacement de ce lieu puisque ce dernier correspond à son unique aire d'exercice connue. Quant au second notaire, la Badia di Settimo semble bien loin des lieux où ce notaire est habituellement actif. Plus énigmatique encore, Santa Margarita fait l'objet d'un *actum* dans la juridiction florentine⁹⁴⁵. Elle pourrait peut-être correspondre à l'église Santa Margarita d'Asciano⁹⁴⁶ mais l'absence de toute information supplémentaire dans l'acte et la forte probabilité qu'il existait d'autres lieux ou églises du même nom, interdit toute conclusion. Pour finir, un praticien rédige deux actes à Ianni ou Jiani, situé sur le territoire florentin⁹⁴⁷. Cette nomination peut être une forme latine de Jano, aujourd'hui San Donato a Jano dans la Val d'Elsa⁹⁴⁸ ou plutôt Agliano, qui est la localité qui abrite cette église⁹⁴⁹. Il est

⁹⁴⁰ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 3 et suiv.

⁹⁴¹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 265.

⁹⁴² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 mars 1104, Code. Id. 00003086.

⁹⁴³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1079, Code. Id. 00001702 ; mars 1079, Code. Id. 00001703 ; 18 avril 1175, Code. Id. 00005931.

⁹⁴⁴ *Carte della Badia di Settimo i della Badia di Buonsollazzo nell'Archivio di Stato di Firenze (998-1200)*, dir. Ghignoli (Antonella) et Ferrucci (Anna Rosa), Galluzzo, Florence, 2004 ; Repetti, *Dizionario geografico...*, vol. V, p. 27-28 ; Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, carte p. 54-55 ; *Rationes Decimarum Italiae...*

⁹⁴⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 juillet 1155, Code. Id. 00005195.

⁹⁴⁶ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 124.

⁹⁴⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 1087, Code. Id. 0002244 ; juin 1087, Code. Id. 00002247.

⁹⁴⁸ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. II, p. 426.

d'ailleurs possible qu'« *a Iano* » soit alors devenu Agliano. Toutefois l'éloignement des deux écritures et le caractère courant du nom laissent subsister une sérieuse incertitude.

Enfin il faut aborder les difficultés engendrées par les quelques *acta* d'appellations génériques. L'*actum* « *in capite pontis* » ne permet même pas de déterminer s'il s'agit du nom ou de la description du lieu de rédaction⁹⁵⁰. De même, « *Strada* » est un terme générique désignant une route⁹⁵¹. Une localité Strada est indiquée dans le diocèse médiéval de Volterra⁹⁵² mais beaucoup des lieux ainsi nommés un temps, ont changé de dénomination à de multiples reprises. Repetti ne traite que les lieux portant toujours cette appellation dans la première moitié du XIX^e siècle. Or aucun de ces derniers ne peut être considéré comme celui cité avec certitude, car tous sont assez éloignés de la zone d'exercice de l'unique notaire qui cite cette dénomination⁹⁵³. L'*actum* Al Monte⁹⁵⁴ n'est pas plus explicite. Il en est de même pour Al Plano, qui pourrait tout autant être une abréviation de Plano Alberti que l'appellation de n'importe quelle autre plaine. Le doute étant d'autant plus légitime que le notaire qui cite cette date topique ne laisse aucun acte dont l'*actum* est Plano Alberti⁹⁵⁵. Pour finir, de nombreuses localités toscanes portent le nom de Castrum Novum⁹⁵⁶ mais se trouve généralement l'adjonction d'une précision géographique - par exemple, Castelnuovo di Cavriglia ou Castelnuovo di Cascia. Or dans l'unique document qui cite Castrum Novum en *actum*, aucune précision n'est apportée⁹⁵⁷. Il est en outre impossible de se baser sur la zone habituelle d'exercice du notaire car il n'a laissé que deux documents, dont le second porte un *actum* introuvé.

⁹⁴⁹ Ibidem, vol. I, p. 49 (in Val d'Elsa).

⁹⁵⁰ Cette date topique n'apparaît qu'une fois et est en territoire florentin. ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1145, Code. Id. 00004707.

⁹⁵¹ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. IV, p. 364-365. ASF, *Diplomatico*, Passignano, 2 février 1072, Code. Id. 00001337 « *alla stratta supra valle* » ; 16 avril 1076, Code. Id. 00001549 « *strata di San Petro Sillano* ».

⁹⁵² Voir Voir *Rationes Decimarum Italiae...*, au-dessus de S. Gimignano et à droite de Cellori.

⁹⁵³ Cette date topique est toujours située en zone florentine. ASF, *Diplomatico*, Passignano, octobre 1084, Code. Id. 00002007 « *territorio florentino* » ; octobre 1084, Code. Id. 00002008 « *territorio florentino* » ; avril 1085, Code. Id. 00002078 « *territorio florentino* » ; avril 1085, Code. Id. 00002081 « *territorio florentino* » ; novembre 1086, Code. Id. 00002218 « *comitatum florentino* » ; 15 novembre 1147, Code. Id. 00004860 « *judicaria florentina* ». Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. III, p. 228.

⁹⁵⁴ Aussi transcrit A Monte et Monte. Cette date topique n'apparaît qu'une fois et est en territoire florentin. ASF, *Diplomatico*, Passignano,

⁹⁵⁵ Cette date topique n'apparaît qu'une fois et est en territoire florentin. ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1114, Code. Id. 00003473.

⁹⁵⁶ Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico...*, vol. I, p. 437 et suiv.

⁹⁵⁷ Cette date topique n'apparaît qu'une fois et est en *comitatum* florentin. ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1166, Code. Id. 00005554.

Ainsi il est impossible de placer ces lieux de la zone florentine, car trop de possibilités s'offrent et l'insuffisance d'indices empêche une prise de décision.

Les archives de Passignano comptent également 37 *acta* qu'il a été impossible de placer, non pas du fait de trop d'hypothèses cette fois-ci mais à cause d'une absence totale d'hypothèse. Parmi ceux-ci 30 sont en zone florentine⁹⁵⁸ et l'un est même décrit comme étant dans la vallée du Pesa⁹⁵⁹. L'impact sur la présente étude est alors minime. Certes, le détroit d'exercice de certains praticiens sera biaisé mais la zone globale étudiée reste restreinte. L'impact est d'autant plus faible que seuls six *acta* n'offrent aucune précision⁹⁶⁰, pas même de territoire ou de juridiction. Chacune de ces dates topiques n'apparaît qu'à une reprise ce qui sur l'ensemble des documents étudiés semble presque inconséquent. Ce chiffre ne fausse pas les

⁹⁵⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1057, Code. Id. 00000912 (Anjolini, « *territorio florentino* ») ; janvier 1057, Code. Id. 00000913 (Anjolini, « *territorio florentino* ») ; janvier 1062, Code. Id. 00001020 (Cusiliano, « *territorio florentino* ») ; octobre 1065, Code. Id. 00001121 (Falcolare, « *judicaria florentina* ») ; 9 janvier 1066, Code. Id. 00001127 (Monttepolini, « *judicaria florentina* ») ; 9 janvier 1066, Code. Id. 00001128 (Monttepolini, « *judicaria florentina* ») ; mars 1070, Code. Id. 00001277 (Tricziano/ Trieziano/ Ticziano, « *territorio florentino* ») ; février 1072, Code. Id. 00001339 (Gochisulus/ Godusulus, « *judicaria florentina* ») ; mai 1073, Code. Id. 00001412 (Cusiliano, « *comitatum florentino* ») ; 29 mai 1073, Code. Id. 00001410 (Monterillo, « *territorio florentino* ») ; 29 mai 1073, Code. Id. 00001411 (Monterillo, « *territorio florentino* ») ; 10 mai 1074, Code. Id. 00001456 (Stable, « *territorio florentino* ») ; 26 octobre 1075, Code. Id. 00001512 (Ravenziano, « *judicaria florentina* ») ; donné à Passignano selon Enrico Faini, *Firenze nell'età romanico...*, p. 57-58) ; 26 octobre 1075, Code. Id. 00001513 (Ravenziano, « *judicaria florentina* ») ; donné à Passignano selon Enrico Faini, *Firenze nell'età romanico...*, p. 57-58) ; 26 octobre 1075, Code. Id. 00001514 (Ravenziano, « *judicaria florentina* ») ; donné à Passignano selon Enrico Faini, *Firenze nell'età romanico...*, p. 57-58) ; 26 octobre 1075, Code. Id. 00001515 (Ravenziano, « *judicaria florentina* ») ; donné à Passignano selon Enrico Faini, *Firenze nell'età romanico...*, p. 57-58) ; mai 1078, Code. Id. 00001651 (Vicisimo/ Vicifimo, « *judicaria florentina* ») ; 30 mai 1078, Code. Id. 00001650 (Rio Orsi, « *judicaria florentina* »). Affilié à Caput Orsonus, 22 octobre 1084, Code. Id. 00002002) ; 5 février 1084, Code. Id. 00001927 (Uscitulo/ Ischitulo, « *territorio florentino* ») ; 29 avril 1085, Code. Id. 00002069 (Sunmovico, « *territorio florentino* ») ; juin 1092, Code. Id. 00002456 (Pinitulo, « *territorio florentino* ») ; août 1094, Code. Id. 00002554 (Martri/o, « *judicaria florentina* ») ; mai 1095, Code. Id. 00002591 (Poioguidi, « *territorio florentino* ») ; mai 1097, Code. Id. 00002684 (Suio, « *territorio florentino* ») ; 1^{er} décembre 1109, Code. Id. 00003275 (Capitito, « *territorio florentino* ») ; mai 1111, Code. Id. 00003342 (Ale Grose, « *territorio florentino* ») ; octobre 1113, Code. Id. 00003448 (Cuniolo, « *territorio florentino* ») ; décembre 1114, Code. Id. 00003499 (Pioiguidi, « *territorio florentino* ») ; avril 1118, Code. Id. 00003612 (Canito, « *comitatum florentino* ») ; avril 1118, Code. Id. 00003614 (Fullano, « *contado fiorentino* ») 2 novembre 1121, Code. Id. 00003749 (Lavi/ Alavi, « *territorio florentino* ») ; 29 janvier 1122, Code. Id. 00003756 (Quzano, « *comitatum florentino* ») ; avril 1122, Code. Id. 00003766 (Patina, « *territorio florentino* ») ; 23 juillet 1137, Code. Id. 00004390 (Cipperello, « *judicaria florentina* ») ; 13 janvier 1157, Code. Id. 00005267 (Caetignano, « *comitatum florentino* ») ; 6 mars 1172, Code. Id. 00006778 (Solecoto, « *judicaria florentina* ») ; 30 mars 1178, Code. Id. 00006094 (« *ospetale di Capursi* », « *comitatum florentino* »)

⁹⁵⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 novembre 1193, Code. Id. 00006982 (Marcilliano, « *iuxta fluvium Pesa* »).

⁹⁶⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1091, Code. Id. 00002411 (Carajole Feliciter/ Garajole Feliciter) ; 24 avril 1157, Code. Id. 00005260 (Ceturniano) ; 25 mai 1166, Code. Id. 00005559 (Monticlo/ Montido) ; 27 juillet 1169, Code. Id. 00005671 (Drov(i)e/ Drove(m)) ; 23 août 1177, Code. Id. 00005060 (Li(?)cormorto) ; 30 juin 1193, Code. Id. 00006045 (Buecotto).

données et est trop bas pour avoir une conséquence réelle sur les analyses. La carte du détroit d'étude n'en est clairement pas altérée.

b- L'étendue du détroit d'étude

Lorsque les dates topiques sont converties en localités réelles, une carte représentant le détroit étudié en ressort. Or si dans le souci de privilégier une représentativité de la zone florentine, il a été évité d'analyser les documents du fonds de Passignano qui étaient étrangers au territoire florentin dans l'étude des contrats, cette orientation ne va plus être strictement respectée à partir de ce stade de l'étude. En effet jusqu'à présent il s'agissait de donner une image la plus fidèle possible des fluctuations contractuelles et économiques de la zone florentine. Dans le cadre de l'étude des notaires, il serait aberrant d'ignorer une partie du travail d'un individu sous prétexte qu'elle ne s'inscrit pas dans la zone florentine. Il n'est plus seulement question des contrats et des actes, mais aussi d'individus, vivants et mouvants, qui se déplacent au gré des nécessités et des opportunités. Les notaires dont la totalité des actes sont rédigés en territoire non florentin n'ont évidemment pas été étudiés car ils ne sont en rien représentatifs de la zone florentine. En revanche, les praticiens dont le travail se situe à cheval entre les territoires de plusieurs cités, parmi lesquelles se trouve Florence, sont considérés comme des notaires de la zone florentine. En d'autres termes, la mobilité professionnelle des notaires florentins n'a pas été un frein à leur étude mais au contraire un élément à étudier.

L'étude porte sur le territoire florentin et ses environs mais l'ensemble de cette zone n'est évidemment pas uniforme. Il faut alors définir avec plus de précision, dans quel territoire évoluent les praticiens du fonds et quels détroits notariés sont donc étudiés à travers eux.

Au plus large de son spectre, la carte présentée par les praticiens va de Montecuccoli à l'extrême nord, au Mont Amiata à l'extrême sud. D'ouest en est, elle s'étend de la ligne Pistoia/Volterra, à Casavecchia, c'est-à-dire à la frontière du Casentino⁹⁶¹. Toutefois chacun de ces points ne correspond qu'à une faible

⁹⁶¹ Dans l'éventualité où Sub Savina ne désigne pas l'actuelle Pieve San Stefano in Chiassa. Autrement, ce lieu (isolé dans nos archives, et au sein même du Casentino) serait le point cardinal.

représentativité. En réalité, dix zones de rédaction sont constituables en terme de cohérence géographique.

Si elles sont observées par ordre décroissant, la plus importante est celle de Passignano⁹⁶². Caractérisée par la vallée du Pesa, elle s'étire de Marcilliano au nord⁹⁶³, à Gregnanno au sud. Elle couvre un total de 63,45%⁹⁶⁴ des *acta*⁹⁶⁵. La zone de Barbarino⁹⁶⁶, bien que deuxième plus prolixe, est déjà loin derrière Passignano puisqu'elle ne cumule que 7,92% des documents. Bordée par la rive gauche du Pesa à l'est et l'Elsa à l'ouest, elle s'étend de Vulteiano au nord, à Fugnano au sud-

⁹⁶² Les dates topiques de la zone de Passignano citent : Passignano/Passignani/Passignanum/Pasingnano/Pasiniano/Tassignano/San Blasio, Al Pojo/Al Poiale/Al Poio, Camugnano, Callebona, Casalia/Casallia/Casalino, Celeri, Decimo, Ecclesia San Andrea, Ecclesia San Martinus, Fabbrica/Fabrica/Fabrice, Flacciano, Ghabiano, Ginestra, Glacito, Gregnanno/Gregiano/Gregnanello, Mercilliano, Matraio/Matteraio, Mezola/Mezaula, Monte Galuzzi, Monte Macerata/o, Monteficalis/Monteficalis a Rossiano/Monte Ficalli, Mucciana/Muciana/Murziano, Novole/Nuovole/Novule/Novolo, Panzano, Pino/Al Pino, Plebe Lorentio, Plebe San Appiano/Sancto Apiano, Plebe San Cresci, Plebe et ecclesia Santa Cecilie, Poggio a Ventu/Podio a ventu, Pratale, Querciclo, Regnana/Rengnana, Reperti, Roffiano/Rofiano, Romalano, Sambuca/Sambuco/Sanbuco, San Casiani/San Cassianus/Casciano, San Petrus/San Petrus in Sillano, San Stefanus/Torri, Santa Maria de Argiano, San Martino a Cisconi, San Martino a Cozi, Sillano/Siliano/Cilliano, Vicclo/Vicchio/Vico/Vicclo de Abbas/Castro de Vicclo dei Longobardi.

⁹⁶³ Concernant le rattachement de Ginestra et Marcilliano à la zone de Passignano, il est important de noter que ce placement a été particulièrement réfléchi. En effet, ces deux localités de la vallée du Pesa, sont très proches l'une de l'autre (moins de 7 kilomètres de chemin pédestre les séparent). Ainsi, la zone qui comprend l'une doit logiquement comprendre l'autre. Pourtant, Ginestra (qui est la plus au sud) se situe à près de 24 kilomètres du monastère de Passignano, pour moins de 9 kilomètres du nord de la zone de Barbarino. La préférence est donc initialement allée à cette dernière. Néanmoins, le changement de vallée a posé le deuxième problème : la zone de Barbarino est ramassée entre la rive droite du fleuve Elsa et la rive gauche du Pesa. Or les deux localités qui intéressent cette étude sont au-delà de la rive gauche du Pesa. La possibilité que le triangle Ginestra-Marcilliano-San Casciano puisse constituer un détroit à part entière a rapidement été évincée, car toute citation de San Casciano par un praticien va systématiquement de pair avec la citation d'un lieu de la zone de Passignano (c'est-à-dire au regard de l'ensemble de son travail). Les éléments topographiques ne permettant pas de faire un choix, la réponse a été trouvée dans les détroits d'exercice des notaires qui citent ces dates topiques. Ainsi, les deux notaires en question exerçant majoritairement dans la zone de Passignano, c'est cette dernière à laquelle ont été attachées les deux localités.

⁹⁶⁴ 882 *acta* dans la zone de Passignano, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents.

⁹⁶⁵ Toutefois si les localités de Galuzzo et d'Aqua di Alto, sur l'emplacement desquelles pèse toujours une incertitude ne se trouvent pas dans cette vallée, cette zone ne représente plus que 63,31% (880 *acta* de la zone, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents).

⁹⁶⁶ Les dates topiques de la zone de Barbarino citent : Castro Barbarino, Al Prato, Ascianus, Bagnolo, Bossule/Sancto Petrus sito Bussule, Cabilia/Caviaola, Cerbaia, Cerito, Collo Fre(n)meo, Ecclesia San Filippus, Ecclesia San Romulus, Fugnano, Licignano/Liciangnano/Castro vetero/Castellum veterem/Castelvekio/Colline, Linare, Patringno, Bibbiano, Mallianese, Monte Albini, Monte Bernardi, Monte Corboli, Monte Spertuli/Montesipertuli/Monezubertuli, Orbana/Urbana, Pate(r)nus, Patringno, Puliciano, Puppiano, Petroio/Petroiolo/Monte Petroio/Castro di Petroio, Plebe San Lazariu/Ecclesia San Lazarius, Pogni/Pogni, San Donato in Poce/Pauce/Abbatie San Donato/Ecclesia San Donato/Monte San Donato/Badia San Donato/Plebe San Donato, Ripa/Castro di Ripa/Ancliano, San Pancrazio, Semifonte, Sicille, Tignano/Plan Tignano, Tricenta/o, Vignole/Vingnole, Vulteiano/Ripa Vultinaria, Valle.

ouest⁹⁶⁷. La zone suivante est celle de Figline⁹⁶⁸, bordée par le Valdarno supérieur à l'est et le Chianti à l'ouest. Au nord, elle est arrêtée par Robbiana ou Moriano⁹⁶⁹ et au sud, par Barbisclo. Cette troisième zone totalise 7,91%⁹⁷⁰ des documents⁹⁷¹. La quatrième zone de rédaction est celle de la ville de Florence⁹⁷². Malgré l'importance de ce détroit⁹⁷³, elle n'est représentée par les notaires récurrents qu'à hauteur de 3,67%⁹⁷⁴ des documents. Ce chiffre est d'autant plus révélateur que la zone est assez large, allant de Combiate au nord, à Prunita au sud et de Fiesole à l'est, jusqu'à Pagnano à l'ouest. Cela équivaut à une distance d'environ 30 kilomètres du nord au sud et d'une petite vingtaine de kilomètres d'est en ouest. Malgré l'importance politique et économique de la cité de Sienne, sa zone ne compte que 1,15%⁹⁷⁵ des documents⁹⁷⁶. Comme en ce qui concerne Florence, ce détroit est d'ailleurs lui aussi très étendu⁹⁷⁷, courant de San Marcelino au nord, jusqu'au Monte Amiata, placé près de 80 kilomètres au sud de Sienne, et à Suvera, distant de plus de 30 kilomètres à l'ouest⁹⁷⁸.

⁹⁶⁷ Il faut noter que Fugnano (actuellement San Gimignano, 53037 (Si)) est situé au-delà du fleuve Elsa, mais à moins de 20km de Barbarino, et à moins de 10km de Semifonte. Ce faible kilométrage explique qu'il ne soit pas considéré comme un *actum* isolé.

⁹⁶⁸ Les dates topiques de la zone de Figline citent : Figline/Figine, Atti/Acti, ospetale Barbarino, Barbisclo, Castro de Gaville, Castrum Guinildus/Monte Guinildus, Caprilia, Cerignano, Cesto/fluvio a Cesto/ospitale a Cesto, Ci(n)toria, Ecclesia San Scampato, Luculina/Monte Loculo/Luculus, Melito, Mon Grossuli, Monte de Querzio/Al Querzio/ Al Quercio, Monte Gonzi/Muntegunzi, Moriano, Pavilla/i, Piscinale/Pisscula, Plano Alberti/Plena Alberti, Ripalta, Robbiana/Robiana/Plebe San Miniati, Santa Maria di Figline, Vanella/Avanella.

⁹⁶⁹ Cela dépend de la question qui a été traitée dans la précédente partie, et qui interroge la validité de l'une ou de l'autre des localités connues nommées Moriano.

⁹⁷⁰ 110 *acta* dans la zone de Figline, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents.

⁹⁷¹ Toutefois, si la localité d'Aqua di Alto est finalement située dans la zone de Figline, cette dernière comptabilise 7,99% des documents (111 *acta* de la zone, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents).

⁹⁷² A ne pas confondre avec le territoire florentin, la zone de la ville de Florence est uniquement un détroit ramassé, autour de la cité.

⁹⁷³ Les dates topiques de la zone de la ville de Florence citent : Florentia/Florenza, Cersina/o, Combiate/Combi iate/ospitale Santa Maria di Combiate, Fiesole, Montursuli, Novolise, Pagnano, Prunita, Santa Maria in Pinita/Pinita.

⁹⁷⁴ 45 *acta* dans la zone de la ville de Florence, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents.

⁹⁷⁵ 16 *acta* dans la zone de Sienne, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents.

⁹⁷⁶ Rappelons que ce décompte ne tient pas compte des actes, rédigés par des notaires exerçant exclusivement en zone siennoise.

⁹⁷⁷ Les dates topiques de la zone de Sienne citent : Siena, Camollia, Monte Amiatus, San Marcelino, Stallergi, Suvera.

⁹⁷⁸ Il est vrai que la distance placée entre ces localités auraient permis de compter Monte Amiatus et Suera comme deux zones isolées. Toutefois, le fait que ces deux lieux sont placés dans le territoire siennois m'a fait pencher pour un regroupement.

La sixième position est partagée entre les zones du sud du Val di Sieve⁹⁷⁹ et de Volterra. Chacune comptabilise 0,58%⁹⁸⁰ des rédactions. La zone du sud du Val di Sieve⁹⁸¹ s'étire de Castagneto au nord-est, à Vicchio au nord-ouest et jusqu'à Palaia au sud⁹⁸². La zone de Volterra quant à elle, n'est pas précisément délimitée. Les documents qui y sont réalisés citent tantôt Ugnano et Cambassi, tantôt simplement « *judicaria vulterrana* », « *territorio voloterense* », et même « *episcopatis vulterrani* ». En fait, cette zone n'est constituée que des lieux que les notaires ont cités comme étant en territoire volterrain. Ainsi il suffit de noter simplement que certains notaires peuvent graviter autour de Volterra. En septième place, deux zones sont à nouveau représentées à égalité avec 0,29% des rédactions effectuées dans chacune de ces zones⁹⁸³. Celle du nord du Val di Sieve⁹⁸⁴ forme un losange entre Rezano au nord, Latera au sud, Panicallia à l'est et Montecucculi à l'ouest. Celle de Vallombrosa⁹⁸⁵ descend jusqu'à Castro Fundoli⁹⁸⁶. Pour finir, la

⁹⁷⁹ Ce chiffre renvoie à une hypothèse évoquée plus haut. Cette zone ne compte 58% des rédactions, uniquement dans la mesure où les 3 documents présentés par le notaire rédigeant également à Castagneto, font effectivement référence à Vicchio di Mugello. Dans le cas où tous les *acta* Vicchio correspondraient à la localité du Val di Sieve Sud, retomberait à 0,36% (5 *acta* sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents).

⁹⁸⁰ La zone du sud du Val di Sieve, comme celle de Volterra, comptabilise 8 *acta*, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents.

⁹⁸¹ Les dates topiques du sud du Val di Sieve citent : Acone/a, Castagneto, Palaia, Rufine, Vicchio/Vicchio.

⁹⁸² Plusieurs familles seigneuriales et féodales sont implantées dans cette zone du sud du Val di Sieve, parmi lesquelles celle des Guidi est très présente. Entre le XI^e et le XII^e siècle, elle détient notamment un certain pouvoir dans les localités d'Acone et de Rufine, pour ne citer que les lieux que nos dates topiques énoncent. Toutefois, à compter de la moitié du XI^e siècle, l'évêché florentin se rend lui aussi, de plus en plus en présent dans ces terres, sans pour autant pouvoir supplanter l'aristocratie féodale. Notamment, lui aussi acquiert des possessions à Acone. A compter du XI^e siècle, l'évêché fiesolain est lui aussi propriétaire de biens dans cette vallée du Sieve ; (Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 4-7, 14 ; Boglione (Alessandro), « I castelli della podesteria del Ponte a Sieve », in *Le antiche leghe di Diacceto, Monteloro e Rignana : un territorio dall'antichità al Medioevo*, dir. Moretti (Italo), Pontassieve-Pelago-Rufina, Comuni di Pontassieve, Pelago e Rufina, 1988, p. 192-193, 200, 208 ; Nelli (Renzo), « Feudalità ecclesiastica e territorio : la proprietà del vescovo di Firenze, in *Le antiche leghe di Diacceto* », in *Monteloro e Rignana : un territorio dall'antichità al Medioevo*, dir. Moretti (Italo), Pontassieve-Pelago-Rufina, Comuni di Pontassieve, Pelago e Rufina, 1988, p. 243-245 ; Boglione (Alessandro), « L'organizzazione feudale e l'incastellamento », in *Le antiche leghe di Diacceto, Monteloro e Rignana : un territorio dall'antichità al Medioevo*, dir. Moretti (Italo), Pontassieve-Pelago-Rufina, Comuni di Pontassieve, Pelago e Rufina, 1988, p. 169 ; pour une approche archéologique, voir Francovitch (Riccardo), Tronti (Carlo) et Causarano (Marie Ange), « Lo scavo della chiesa e del cimitero di Monte di Croce (2001-2002). Una capella privata tra XI e XII secolo », in *III Congresso Nazionale di Archeologia Medievale : Castello di Salerno, Complesso di Santa Sofia, Salerno, 265 ottobre 2003*, dir. Fiorillo (Rosa) et Peduto (Paolo), Florence, All'insegna del giglio, 2003, p. 292-298 ; disponible en ligne sur http://www.bibar.unisi.it/sites/www.bibar.unisi.it/files/testi/testisami/sami3/2_14_fra.pdf, p. 292-293).

⁹⁸³ 4 *acta* dans chacune des zones, du Val di Sieve au nord, et de Vallombrosa, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents.

⁹⁸⁴ Les dates topiques de la zone du nord du Val di Sieve citent : Latera, Montecucculi, Panicallia, Rezano/Ecclesia San Stefanus.

⁹⁸⁵ Les dates topiques de la zone de Vallombrosa citent : Vallombrosa, Alfiano/San Illario in Alfiano, Cancelli, Castro Fundoli.

zone d'Arezzo suit le fil de l'Arno⁹⁸⁷, de Casa Vecchia au nord-est, à Borianò au sud-ouest et n'engrange que 0,22%⁹⁸⁸ des rédactions.

D'autre part, se trouvent également quatre *acta* isolés de toutes les zones précédemment présentées. Parmi celles-ci se trouvent Einpoli, le territoire lucquois, Pistoia et Rome. Il ne s'agit certainement pas de détroits d'exercice habituel pour des praticiens du fonds car chacun n'apparaît qu'une fois, mise à part Einpoli qui connaît deux rédactions. Or pour cause il s'agit évidemment du lieu le plus proche des autres zones, notamment de la zone de Monte Spertuli, et même de la ville de Florence si l'on suit le fil de l'Arno.

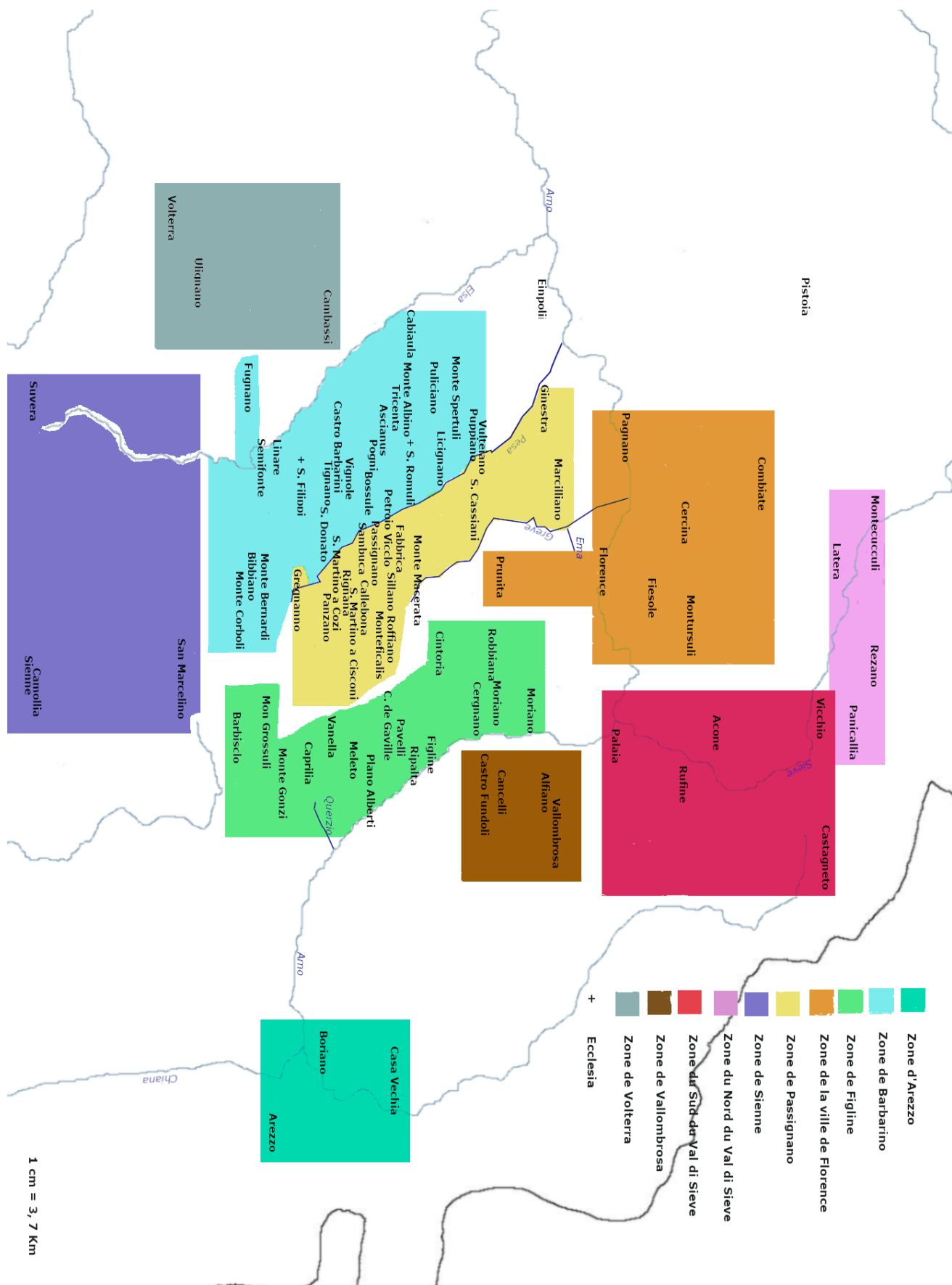
Dans cette étude, il n'est évidemment question que des documents dont la date topique est indiquée et connue. Ainsi les localités qui n'ont pu être placées et qui ont été citées plus haut dans cette partie n'apparaissent pas sur la carte et ne sont utiles que dans la mesure où elles indiquent un territoire ou une juridiction. Cela permettra en effet de déterminer s'il advient que tel ou tel praticien sorte du territoire florentin.

⁹⁸⁶ A compter de la moitié du XI^e siècle et jusqu'à l'immixtion citadine, cette zone de Vallombrosa est elle aussi, largement sous influence de la famille des Guidi. Le monastère de Vallombrosa lui-même, mais également Sant'Alfiano, ont notamment été, en partie, financés par cette famille (Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo... », p. 4).

⁹⁸⁷ Les dates topiques de la zone d'Arezzo citent : Borianò, Casa Vecchia et Sub Savina/o.

⁹⁸⁸ 3 *acta* dans la zone d'Arezzo, sur un total de 1390 documents rédigés par les notaires récurrents.

La carte ci-dessous représente les différentes zones d'exercice des notaires du fonds et par conséquent la zone d'étude de cette thèse :



II- La mise à l'écart obligée des notaires isolés

Alors que la plupart des notaires du fonds de Passignano semblent évoluer dans des zones récurrentes ayant ainsi laissé plusieurs témoins de leur travail, d'autres n'apparaissent qu'à une seule reprise entre 1050 et 1200. Ainsi dans la seconde moitié du XI^e siècle se dénombrent 29 de ces praticiens isolés. La première moitié du XII^e siècle tourne autour du même résultat avec 21 notaires et la seconde moitié de ce siècle en connaît 37. Au regard de ces chiffres, il peut d'ores et déjà être déduit qu'il s'agit d'un phénomène marginal vis-à-vis du nombre de documents rédigés par des notaires qui apparaissent plusieurs fois dans nos archives et qui s'élève à près de 1400 actes. En plus, deux de ces praticiens réapparaissent dans la première moitié du XI^e siècle⁹⁸⁹ et onze dans la première moitié du XIII^e siècle⁹⁹⁰. Par conséquent ils ne seront pas étudiés car ils ne sont pas isolés dans les archives mais appartiennent à une période plus vaste que celle analysée. Leur soustraction ramène le total de praticiens n'apparaissant qu'à une seule reprise à 74⁹⁹¹.

⁹⁸⁹ Parmi ces praticiens dont l'apparition unique entre 1050 et 1200 se couple en fait avec au moins une apparition antérieure, se trouvent Rainerius (ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1056, Code. Id. 00000906 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1009, Code. Id. 00000188) et Guido (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 avril 1076, Code. Id. 00001550 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 août 1037, Code. Id. 00000557).

⁹⁹⁰ Parmi ces praticiens dont l'apparition unique entre 1050 et 1200 se couple en fait avec au moins une apparition antérieure, se trouvent Bernardus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 15 juin 1188, Code. Id. 00006657 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} février 1201, Code. Id. 00007571), Petrus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 mars 1192, Code. Id. 00006865 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 juin 1202, Code. Id. 00007691), Benedettus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 12 octobre 1194, Code. Id. 00007046 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, Secolo XII-XIII, Code. Id. 00007524), Bernardus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 février 1195, Code. Id. 00007069 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1203, Code. Id. 00007782), Albertus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 février 1197, Code. Id. 00007226 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 mai 1203, Code. Id. 00007789), Johannes (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} février 1198, Code. Id. 00007285 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 janvier 1202, Code. Id. 00007642), Johannes (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 15 février 1198, Code. Id. 00007288 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 août 1212, Code. Id. 00008669), Burnettus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 octobre 1199, Code. Id. 00007384 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 juin 1204, Code. Id. 00007895), Rodulfus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} février 1200, Code. Id. 00007434 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 juillet 1207, Code. Id. 00009083), Buonsegnore (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 février 1200, Code. Id. 00007439 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 avril 1201, Code. Id. 00007593), Rainerius (ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1200, Code. Id. 00026646 ; qui réapparaît notamment dans ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 août 1224, Code. Id. 00010079).

Pour ne citer que les documents qui ne le seront pas plus bas dans l'étude qui suit : ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1050, Code. Id. 00001103 ; 9 avril 1065, Code. Id. 00001103 ; 26 mai 1065, Code. Id. 00001109 ; 13 décembre 1075, Code. Id. 00001524 ; 26 mars 1080, Code. Id. 00001771 ; mars 1084, Code. Id. 00001965 ; mai 1084, Code. Id. 00001981 ; 25 janvier 1085, Code. Id. 00002025 ; 1087, Code. Id. 00002265 ; 10 juin 1094, Code. Id. 00002543 ; juillet 1101, Code. Id. 00002957 ; 14 janvier 1103, Code. Id. 00003026 ; juillet 1103, Code. Id. 00003056 ; juillet 1104, Code. Id. 00003094 ; avril 1105, Code. Id. 00003122 ; août 1110, Code. Id. 00003308 ; 18 avril 1112, Code. Id. 00003376 ; 24 mars 1114, Code. Id. 00003469 ; avril 1121, Code. Id. 00003736 ; 17 avril 1122, Code. Id. 00003764 ; avril 1126, Code. Id. 00003933 ; novembre 1140, Code. Id. 00004532 ; 21 janvier 1153,

Sans perdre de vue la possibilité d'une perte de tiers documents rédigés par ces praticiens qui apparaissent isolés, c'est donc en s'appuyant sur le travail ces 74 notaires que certaines hypothèses peuvent être explorées afin de tenter de déterminer quelques raisons à ces présences ponctuelles. Quelques hypothèses sont liées à des éléments extérieurs aux praticiens (A), d'autres dépendent d'eux (B).

A- Quelques tentatives d'explication de ces présences isolées par les éléments exogènes aux praticiens

Plusieurs possibilités de raisons indépendantes de la volonté des notaires eux-mêmes peuvent être envisagées pour expliquer leur présence. La première renvoie inévitablement à la réaction qui a suivi le capitulaire de 805, de multiplier le nombre de notaires auquel il est fait recours afin de préserver le secret des transactions⁹⁹². Cette volonté de ne pas laisser un seul et même praticien gérer et connaître la totalité d'un patrimoine peut avoir survécu, consciemment ou non, jusqu'au XI^e siècle puisque parmi les notaires récurrents, plusieurs travaillent pour le compte du monastère de Passignano. Afin de vérifier si certains de ces praticiens isolés peuvent également avoir été employés pour cette raison, il faut observer si le monastère de Passignano, en tant qu'entité possédant des biens fonciers et donc une fortune personnelle et étant la seule entité seigneuriale couramment représentée dans le fonds, est la partie principale à certains actes rédigés dans la zone de Passignano. En effet le fait que le lieu de rédaction soit dans la zone proche du monastère signifie que les représentants de ce dernier ne sont pas en déplacement et que le notaire était présent dans la région. Or aucun des actes ne correspond à ces critères. Par conséquent rien ne prouve que les entités seigneuriales font appel de manière exceptionnelle à des notaires de passage.

Code. Id. 00005070 ; 26 juillet 1154, Code. Id. 00005151 ; 1169, Code. Id. 00007220 ; 4 janvier 1175, Code. Id. 00005912 ; 13 juin 1175, Code. Id. 00005941 ; 29 octobre 1179, Code. Id. 00006163 ; 21 octobre 1181, Code. Id. 00006274 ; décembre 1182, Code. Id. 00006344 ; 30 avril 1185, Code. Id. 00006457 ; 4 septembre 1188, Code. Id. 00006668 ; 7 mai 1191, Code. Id. 00006807 ; 22 mai 1192, Code. Id. 00006876 ; mars 1193, Code. Id. 00006921 ; 30 avril 1193, Code. Id. 00006926 ; 11 août 1193, Code. Id. 00006955 ; Secolo XII, Code. Id. 00007425.

⁹⁹² Ce capitulaire qui oblige les évêques et comtes à s'attacher un personnel notarié propre n'est pas tout à fait respecté à la lettre. En effet comme il l'a déjà été souligné, les comtes et autres évêques engagent en majorité plusieurs praticiens, ce qui évite qu'un seul officier du pouvoir central connaisse l'entièreté de leur gestion patrimoniale. Or, comme durant la période carolingienne, les évêques, comtes et abbés sont tous trois habilités à nommer des notaires (Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 28-29), ces derniers nomment autant de praticiens que leurs besoins l'exigent. Ce processus explique certainement la forte présence des *notarii* en Italie centro-septentrionale (Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 444).

En revanche, un acte de gage émanant de l'abbé Gregorius de Passignano est rédigé à Florence⁹⁹³. Cela implique que l'abbé ne s'est pas déplacé avec un notaire qu'il connaît mais qu'il a recouru à un praticien implanté dans le lieu où il s'est trouvé. De la même manière, deux actes dans lesquels l'abbé est la partie bénéficiaire et qui sont rédigés dans des localités autres que Passignano - Pogni et Stabile - sont issus du travail de notaires isolés⁹⁹⁴. Il est donc possible de déduire à nouveau que l'abbé a recours à des notaires locaux lors de ses déplacements et à des praticiens probablement connus de l'autre partie. Toutefois assez souvent, lorsque le monastère est partie à un contrat rédigé en un lieu éloigné de Passignano, il est fait recours à un mandataire⁹⁹⁵. Le document a donc pour *actum* un lieu proche de la résidence des parties présentes en propre et le notaire est certainement récurrent dans ladite zone. Dans la même logique, dans le cadre d'un contrat unilatéral tel qu'une donation, une promesse ou une renonciation dont le bénéficiaire est le monastère, la partie active fait souvent appel à un notaire près de son lieu de résidence - l'*actum* n'est alors pas Passignano ou ses plus proches environs -, qui transmet ensuite le contrat audit monastère lorsqu'il s'y rend⁹⁹⁶. Cela explique donc une partie de la présence de notaires qui œuvrent en réalité dans une autre zone que les alentours du monastère. Cela implique aussi que les aléas du transfert des actes aient une place importante dans les raisons de la présence de ces praticiens dans les archives de Passignano. Ainsi il ne faut pas perdre de vue que le travail de ces notaires peut être récurrent dans d'autres fonds.

Deux autres explications peuvent être envisagées concernant les notaires isolés dont les documents sont rédigés à Passignano ou dans ses environs. La première de ces explications consiste à envisager que des notaires isolés sont attachés à une des parties qui se serait déplacée pour la conclusion du contrat et

⁹⁹³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 mars 1191, Code. Id. 00006801.

⁹⁹⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 juin 1101, Code. Id. 00002950 ; juillet 1181, Code. Id. 00074150.

⁹⁹⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 décembre 1119, Code. Id. 00003692 ; mars 1125, Code. Id. 00003895 ; 1131, Code. Id. 00004176.

⁹⁹⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 juillet 1050, Code. Id. 00000810 ; 2 janvier 1060, Code. Id. 00000979 ; 3 février 1072, Code. Id. 00001335 ; décembre 1079, Code. Id. 00001751 ; 28 mars 1086, Code. Id. 00002174 ; juillet 1094, Code. Id. 00002549 ; 19 novembre 1095, Code. Id. 00002609 ; 20 mai 1096, Code. Id. 00002645 ; 7 juillet 1100, Code. Id. 00002844 ; février 1115, Code. Id. 00003509 ; 26 août 1125, Code. Id. 00003911 ; 22 août 1126, Code. Id. 00003937 ; 25 août 1160, Code. Id. 00005404 ;

l'aurait emmené avec elle⁹⁹⁷. Cette hypothèse sous-entend évidemment que ladite partie aurait les moyens financiers de s'offrir un tel service mais de fait, les actes étudiés traitent généralement d'individus ayant suffisamment de patrimoine pour en faire l'objet de contrats ; ils ont donc potentiellement des moyens pécuniaires suffisants. Il est également possible d'envisager que le notaire exerce régulièrement dans la zone de Passignano mais n'a aucun contact professionnel avec le monastère ; cela expliquerait qu'il n'apparaisse pas dans le fonds sauf lorsque la partie faisant appel à lui est laïque. Un document dont les conditions d'élaboration peuvent potentiellement répondre à ces hypothèses est trouvé. Il s'agit d'un *livello* concédé par des laïcs au bénéfice du monastère de Passignano, et dont l'*actum* est Passignano⁹⁹⁸. Dans la mesure où aucune indication n'est donnée sur le lieu d'habitation des concédants, il n'est pas possible d'évincer avec certitude l'une ou l'autre des possibilités précédemment proposées.

Le rôle des parties dans la rédaction des actes par un tiers notaire peut donc être partiellement envisagé comme un biais de réponse, mais il est aussi possible de se demander dans quelle mesure les notaires eux-mêmes peuvent être à l'origine de leur apparition isolée.

B- Quelques tentatives d'explication de ces présences isolées par des éléments dépendants des praticiens

Trois hypothèses peuvent tenter d'expliquer quelles décisions le praticien a pu ou dû prendre pour se retrouver représenté isolément dans les archives de Passignano. La première est peu probable. Elle tient à une spécialité juridique du notaire. La conclusion tirée concernant les notaires récurrents semble s'imposer à nouveau concernant les notaires isolés. Aucun élément ne permet de soupçonner une quelconque spécialité contractuelle. Ne se trouve aucun contrat qui sorte du quotidien. Seuls un contrat matrimonial⁹⁹⁹ et un testament¹⁰⁰⁰ se font remarquer.

⁹⁹⁷ Voir certains praticiens ponctuels de la zone de Monticiano en territoire siennois, dans Redon (Odile), « Le notaire au village. Enquête en pays siennois dans la deuxième moitié du XIII^e et au début du XIV^e siècle », in *Les espaces sociaux de l'Italie urbaine (XII^e-XV^e)*. Recueil d'articles, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 105-106 et 109. Voir le cas d'Actio dans le Casentino arétin dans Allegria (Simone), « Mobilità dei notai... », p. 26-27.

⁹⁹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 avril 1059, Code. Id. 00000953.

⁹⁹⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} juillet 1071, Code. Id. 00001319.

¹⁰⁰⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, Secolo XII, Code. Id. 00007527.

Toutefois la date topique du premier étant inconnue dans le fonds, il y a plus de chance que l'isolement du notaire soit dû à un éloignement géographique et un déplacement postérieur de l'acte. Quant au second, l'absence de date topique empêche de tirer toute conclusion avec certitude. En ce qui concerne les actes judiciaires qui semblent généralement plus propices à une spécialisation du praticien, aucun exemple n'en est donné. Par conséquent les spécialisations contractuelle ou judiciaire ne peuvent, ni l'une, ni l'autre, expliquer aucune des présences de ces notaires.

La deuxième hypothèse concerne les notaires en formation. Il serait possible que certains étudiants en fin de formation aient obtenu l'accord de leur maître pour s'exercer, en réalisant et validant un contrat¹⁰⁰¹. Ainsi si l'élève ne s'est pas installé dans sa zone d'apprentissage, cela expliquerait qu'il n'y soit plus représenté. En effet, il ne serait pas étonnant que de quelques actes d'entraînement n'en survive qu'un. Or deux documents semblent présenter les stigmates de l'inhabitude et de la correction.

Le premier comprend en fait deux actes et deux écritures distinctes et mélangées. Il s'ouvre en écriture cursive, sur une notice de sécurité garantissant le transfert de propriété effectué au titre d'un impôt par le laïc Rustico au bénéfice de San Segnorio. La description des biens objets du contrat est directement suivie par une écriture en minuscule de souche caroline, qui inscrit la datation chronique et la *completio* du notaire Petrus. A la suite de cette garantie, sur le même document est rédigé, à nouveau en cursive, un autre transfert de propriété, effectué par un laïc - Rodulfino, fils d'Albertus, fils d'Ubaldu - , au bénéfice de Johannes, prêtre et recteur de l'église San Bartholomeo de Figline. L'acte se clôt sur une seconde *completio* d'un Petrus *notarius*¹⁰⁰². Le second document est une notice de renonciation, consentie à deux femmes, - Manbilia femme d'Ubaldu et Machalda, femme de Rolandinus - et un laïc prénommé Rolandinus, au bénéfice du monastère de Passignano¹⁰⁰³.

¹⁰⁰¹ Mantegna (Christina), « Notai e scrittura a Piacenza... », p. 15-17.

¹⁰⁰² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} octobre 1106, Code. Id. 00003172.

¹⁰⁰³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1131, Code. Id. 00004176.

Ces deux documents présentent plusieurs particularités, tant communes qu'individuelles. En ce qui concerne les particularités communes, elles sont doubles : aucun des actes ne comprend de souscriptions et aucune des *completiones* n'est précédée d'un seing manuel. Sans souscription, les contrats sont invalides, alors même que le notaire a validé l'acte par sa *completio*. Cela peut donner l'impression que les contrats sont fictifs, comme des prétextes à l'entraînement. L'absence de seing manuel en revanche, n'est pas invalidant. Le fonds étudié connaît notamment un notaire récurrent qui n'appose jamais de seing manuel¹⁰⁰⁴. Toutefois au regard des autres particularités présentées par ces documents, cette omission peut apparaître comme une marque d'inaptitude. Cette inaptitude à avoir un seing peut être due à un inachèvement de formation, soit comme une marque du caractère imparfait du brouillon, soit pour marquer le fait que l'élève n'a pas encore suffisamment pratiqué pour orner son travail des symboles du maître. En plus de ces particularités communes, chacun des deux documents présente des imperfections qui lui sont propres. La double écriture de l'acte de 1106 peut signifier qu'un maître a corrigé ou a donné l'exemple. Toutefois elle peut également être la conséquence d'une tentative de l'apprenti. Habitué à l'écriture en cursive, il peut s'être exercé à la minuscule de souche caroline sur quelques lignes. Il y a aussi le fait que ce même document soit le support de deux actes qui ne présentent aucun des signes de l'*instrumentum* et se revendiquent clairement comme deux notices de contrats à part entière. Cet élément accentue le caractère d'exercice et par conséquent l'impression que les deux écritures sont celles du maître et de l'élève, de l'habitué et de l'apprenti. Le document de 1131 quant à lui, est particulier dans sa structure même. La notice ne s'ouvre pas sur une caractérisation du type de notice, ni même sur la datation topique mais directement sur la formule d'identification des témoins. Cette ouverture à brûle-pourpoint entame une impression d'inhabitude, d'incomplétude qui se poursuit tout le long du document. La perte d'espace est excessive du fait de très larges interlignes, l'encre est baveuse sur la *completio*. Cette impression finit de s'imposer du fait de la formule qui précise que Rolandinus, seul représentant du sexe masculin dans la partie

¹⁰⁰⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 février 1184, Code. Id. 00001931 ; 7 février 1184, Code. Id. 00001930 ; 27 mai 1185, Code. Id. 00002106 ; 29 mai 1185, Code. Id. 00002108 ; 29 mai 1185, Code. Id. 00002109 ; avril 1186, Code. Id. 00002185 ; 108 ?, Code. Id. 00002357 ; juillet 1094, Code. Id. 00002548 ; mars 1094, Code. Id. 00002579 ; novembre 11 ??, Code. Id. 00007488 ; avril 1101, Code. Id. 00002942 ; mai 1102, Code. Id. 00003003 ; février 1104, Code. Id. 00003085 ; 21 janvier 1105, Code. Id. 00003114 ; septembre 1106, Code. Id. 0003169 ; septembre 1106, Code. Id. 00003170 ; février 1108, Code. Id. 00003218 ; 1^{er} mars 1109, Code. Id. 00003248 ; 1^{er} mars 1109, Code. Id. 00003249 ; avril 1110, Code. Id. 00003297 ; septembre 1111, Code. Id. 00003356.

concedante, représente les deux co-contractantes. Cette formule est soulignée, comme lors d'une correction.

Il est impossible de déduire avec certitude que ces actes sont le fruit d'un apprentissage car nulle mention n'est faite de la présence d'un second notaire. Pourtant l'accumulation d'indices peut laisser penser que la sous-représentation de ces deux praticiens, Petrus et Uguo, peut être liée à un déplacement survenu à la fin de leur apprentissage. Toutefois concernant le reste des documents, un autre prisme d'explication extérieure à la volonté du notaire rédacteur peut encore être exploré.

Il y a de fortes chances pour que la plupart des notaires qui n'apparaissent qu'une fois soient des praticiens étrangers à la zone de Passignano, voire même à la zone florentine. Si tel est le cas, deux possibilités peuvent alors expliquer la représentation de ces praticiens dans ces archives : soit des résidents locaux ont fait appel aux compétences du praticien de passage dans la zone, soit le praticien ne s'est pas déplacé mais le caractère accessoire des actes attenants au transfert de propriété a provoqué le déplacement du contrat hors de sa région d'origine. Concernant le premier cas, il est avéré pour au moins un des notaires isolés. Il s'agit d'un dénommé Rodulfus, habituellement pratiquant à Sienne et qui livre ici un acte de vente mais surtout son unique document rédigé avec un *actum* florentin¹⁰⁰⁵. Contrairement aux autres praticiens dont il est question dans cette partie, il n'est pas inconnu du fonds de Passignano. Il est à l'origine de neuf actes rédigés dans le territoire siennois entre 1050 et 1200¹⁰⁰⁶. Son document florentin a pour *actum* Linare, dans le Val d'Elsa, qui est donc distant de Sienne de près de 40Km. Son exemple est également renforcé par les cas de notaires récurrents exerçant généralement en territoire florentin, mais qui œuvrent ponctuellement en territoire lucquois, volterrain ou siennois¹⁰⁰⁷. Un

¹⁰⁰⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1125, Code. Id. 00003895.

¹⁰⁰⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 1118, Code. Id. 00003632 ; décembre 1118, Code. Id. 00003638 ; janvier 1119, Code. Id. 00003648 ; 9 décembre 1119, Code. Id. 00003690 ; 10 décembre 1119, Code. Id. 00003691 ; 4 mars 1123, Code. Id. 00003791 ; 4 mars 1123, Code. Id. 00003792 ; mars 1125, Code. Id. 00003895 ; juillet 1125, Code. Id. 00003909 ; novembre 1125, Code. Id. 00003919.

Teuzzo rédige 2 actes volterrains (ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 1082, Code. Id. 00001856 ; janvier 1103, Code. Id. 00003030) et 1 acte lucquois (ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 1083, Code. Id. 00001891), pour 255 documents florentins. Lambertus III rédige 1 acte fiesolain (25 mai 1101, Code. Id. 00002945), pour 1 acte florentin. Ingo rédige 1 acte dans le territoire de Pistoia (28 mai 1131, Code. Id. 00004144), pour 10 actes florentins. Bernardus III rédige 7 documents siennois (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 16 juin 1130, Code. Id. 00004092 ; 20 mars 1131, Code. Id. 00004126 ; 28 octobre 1131, Code. Id. 00004163 ; 16 mai 1131, Code. Id. 00004190 ; 6 novembre 1132, Code. Id. 00004206 ; 13 janvier 1133, Code. Id. 00004211 ; 18 mars 1134, Code. Id. 00004254), pour 13 florentins. Ubertus I rédige 1 acte volterrain (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 mai 1123, Code. Id.

notaire récurrent du fonds de Passignano semble même être plutôt un praticien siennois, exerçant ponctuellement dans le *fiorentino*¹⁰⁰⁸. Ainsi s'il a déjà été traité de la possibilité que les parties se soient déplacées avec leur praticien, il est plus probable que le praticien se soit déplacé seul et ait été sollicité sur place par les parties. Il semble en effet courant que les notaires exercent hors de la région où ils apparaissent le plus. Concernant la seconde explication aux présences de notaires isolés, elle renforce l'idée que le monastère de Passignano fait toujours appel aux mêmes praticiens. En effet il est possible que des praticiens qui exercent dans la zone florentine ne soient pas récurrents dans les archives parce que le monastère ne les emploie pas. Des laïcs les ayant en revanche employés, leur trace se retrouve par ricochet dans le fonds. Ainsi s'il apparaît clairement que le monastère n'attache pas un seul et unique notaire à son service, il ne recourt pas non plus à un large éventail de praticiens exerçant.

Propos conclusifs du chapitre II

Le document médiéval est un matériau complexe, riche de multiples influences. Alors que l'analphabétisme se répand à partir de la période longobarde, dans le même temps le notariat commence à s'organiser, notamment grâce à une politique suivie de valorisation de l'écrit. Dès la fin du XI^e siècle, le pouvoir du Saint Empire Romain Germanique s'efface en Italie, alors que celui de l'évêque décline également. C'est dans ce contexte que se construit le régime des Communes, dont la légitimité repose largement sur la capacité des notaires, impériaux puis communaux, à produire pour elles des actes ayant une valeur *erga omnes*. La place de plus en plus importante du notaire urbain dans cette organisation politique favorise l'apparition de nouvelles techniques notariales ; mais parallèlement, l'apparition des corporations dans les villes restreint largement l'accès à cette profession. Alors que depuis le haut

00004043), pour 28 actes florentins. Gherardus II rédige 1 acte volterrain (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 septembre 1138, Code. Id. 00004446), pour 13 florentins. Johannes III rédige 3 actes volterrans (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 octobre 1146, Code. Id. 00004799 ; 3 octobre 1146, Code. Id. 00004800 ; 8 mai 1147, Code. Id. 00004837), pour 75 actes florentins. Rogerius rédige 1 acte volterrain (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 juin 1178, Code. Id. 00006105), pour 58 florentins. Muscio rédige 1 acte siennois (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 mai 1171, Code. Id. 00005750), pour 1 acte florentin.

¹⁰⁰⁸ Albertus II rédige 4 actes siennois (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 août 1142, Code. Id. 00006614 ; 1^{er} septembre 1170, Code. Id. 00005718 ; 30 avril 1171, Code. Id. 00005746 ; 1^{er} mars 1180, Code. Id. 00006185), pour 2 actes florentins.

Moyen Âge, les apprentis formés par un notaire plus expérimenté étaient simplement investis de leur fonction par le pouvoir royal ou impérial, les corporations ajoutent un filtre à l'exercice de tout notaire dans les différentes communes. Dans le *comitatum* florentin, certains notaires semblent rester plus attachés aux pratiques de la période féodale dans laquelle les campagnes évoluent toujours. Par ailleurs, si certains de ces praticiens ruraux peuvent avoir exercé de manière itinérante, la plupart d'entre eux exercent dans un détroit plus ou moins large mais assez cloisonné.

Partie II- Les vagues d'évolutions différenciées du notariat rural

S'il existe un lien indéniable entre l'évolution citadine et celle des campagnes¹⁰⁰⁹, il reste à définir dans quelle mesure la première influence la seconde. Les notaires ruraux ne connaissent pas ou moins l'influence des premières corporations citadine et leur environnement social et économique ne connaît pas une transition aussi tranchée que dans les villes. Dès lors les notaires œuvrant autour de Passignano sont potentiellement plus liés à une tradition haut-médiévale qu'aux habitudes urbaines¹⁰¹⁰. Toutefois, même lorsque c'est effectivement le cas, le respect d'une tradition n'empêche pas les particularismes locaux ou personnels, parce qu'effectivement formalisme et innovation ou nouveauté ne sont pas nécessairement antinomiques¹⁰¹¹. Bien au contraire, le respect du formalisme permet parfois de transgresser certaines règles ou habitudes sans que la validité du document ne pâtisse de ces innovations. Ainsi, la transition d'un notariat haut-médiéval à un notariat plus moderne s'effectue, semble-t-il, de manière progressive et sans rupture violente, mais par des transitions générationnelles.

En effet les notaires ruraux du XIe-XIIe siècle peuvent être regroupés en trois générations. Ceux faisant partie de la première seront appelés les notaires traditionnels. Du point de vue de la forme, ils utilisent le latin médiéval et leur graphie est cursive. Ils emploient généralement les formules avec une grande rigueur. Enfin leur seing manuel est un seing local traditionnel.

Les notaires d'apparence traditionnelle écrivent eux-aussi en latin médiéval mais leur graphie est de souche caroline. Certains poursuivent un usage rigide des formules alors que d'autres s'en détachent ; en ce point il n'y a pas de véritable

¹⁰⁰⁹ Marmocchi (Enrico), « Il notai per la città (considerazioni conclusive) », in *Il notaio e la città*, dir. Piergiovanni (Vito), Atti di convegno di studi storici, Genova, 9-10 novembre 2007, Milan, Giuffrè, 2009, p. 276.

¹⁰¹⁰ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », *II De l'influence bolonaise, II.2 Les inventions, § 8.*

¹⁰¹¹ Voir Zimmermann (Michel), « Ouverture du colloque », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 7-14.

harmonie dans ce groupe. En revanche le seing manuel est toujours un seing local traditionnel, plus ou moins personnalisé.

Enfin les notaires modernes écrivent toujours en latin médiéval mais emploient eux-aussi une graphie de souche caroline. En revanche ils montrent généralement un certain détachement vis-à-vis de l'utilisation des formules et pour le formalisme en général. Surtout leurs seings manuels sont personnels et identificateurs ; ils ne reprennent pas le seing manuel traditionnel local.

La place cruciale qui est donnée au seing manuel dans l'élaboration de ces groupes est due à l'importance qu'il a pour les notaires. Il est l'élément que l'on voit tout d'abord, celui qui attire l'œil de l'observateur, qui est compréhensible par l'analphabète et qui rassure ou impressionne le client et peut-être les confrères. Ainsi le choix du seing en dit long sur le notaire, car il est intimement lié à l'image qu'il veut renvoyer de lui-même. Dès lors du point de vue du seing, chacun des groupes de notaires traditionnels et d'apparence traditionnelle ou modernes appartient à deux époques différentes.

Teuzzo et le groupe des Petrus A, B, C et D ont été rencontrés à plusieurs reprises dans la précédente partie de cette étude. Rien d'étonnant puisqu'ils comptent parmi les éléments les plus prolixes des archives étudiées. Cela permet d'avoir une relative vue d'ensemble sur leur travail¹⁰¹². Toutefois en plus de la proportion importante de leurs œuvres, ils correspondent tous deux aux deux schémas notariés qui cohabitent entre le XI^e et le XII^e siècle. A la suite des notaires onziémistes, Teuzzo se présente comme un notaire d'apparence traditionnelle, dont les habitudes restent toujours très imprégnées de celles du haut Moyen Âge ; alors que les Petrus A, B, C et D sont clairement modernes. C'est pour cela qu'ils vont être pris comme les représentants de ces mouvements.

Seront donc à la fois étudiées les caractéristiques des notariats traditionnel et d'apparence traditionnelle (**Chapitre I**), puis les éléments modernes du notariat et leur application (**Chapitre II**).

¹⁰¹² Tout en gardant à l'esprit que l'immense majorité des actes rédigés par eux a bien évidemment été perdue.

Chapitre I- L'abandon croissant des spécificités du notariat traditionnel

En général l'influence longobarde est très forte dans le travail et dans l'identité¹⁰¹³ des notaires présentant un *signum* local. Pourtant les notaires ayant un seing local ne forment pas un groupe homogène. En effet la génération de la seconde moitié du XI^e siècle est largement plus imprégnée que les notaires du XII^e siècle ; c'est pourquoi la première est véritablement traditionnelle alors que la seconde est dite d'apparence traditionnelle. Une transition s'effectue donc dans ce passage du XI^e au XII^e siècle, entre de véritables praticiens de tradition longobarde et la génération suivante. Teuzzo est à la frontière de ces deux phases traditionnelles ; il œuvre à la fois au XI^e et au XII^e siècle. Comme les autres notaires d'apparence traditionnelle du XII^e siècle, son seing manuel est local et dans le même temps la forme de ses productions se rapproche des notaires du XII^e siècle. Il n'est donc pas uniquement très prolix mais il fait aussi en quelque sorte partie d'un courant du notariat qui est un pont entre la tradition et la modernité. En effet bien qu'ils se présentent comme traditionnels, les notaires d'apparence traditionnelle du XII^e siècle font déjà partie de la génération qui effectue la transition vers le notariat moderne et public.

Un certain nombre d'éléments est déjà su à propos de Teuzzo. Notamment, qu'il rédige et authentifie 260 documents. Toutefois outre le dénombrement, il reste encore peu connu. Après s'être intéressé à lui en tant que praticien à part entière (**Section I**), les éléments qui caractérisent la pratique du notariat par les praticiens traditionnels seront étudiés (**Section II**).

Section I- Le large terrain d'exercice d'un praticien prolix

La production de Teuzzo est à la fois dense et étalée sur une longue période de temps (**I**), mais elle témoigne aussi d'un grand détroit d'exercice (**II**).

¹⁰¹³ Bartoli Langeli (Antonio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 12 et 13.

I- La délimitation temporelle d'une production abondante

Afin de cibler les actes et documents qui permettent une étude de Teuzzo, il faut non seulement établir la durée de sa carrière, (A) mais également la proportion des actes par lesquels ladite carrière est attestée (B).

A- La reconstitution malcommode d'un ensemble clairsemé

La pratique de Teuzzo en tant que notaire est attestée entre 1076 et 1136, soit pendant 60 ans. Toutefois les archives qui témoignent de sa carrière ont dû souffrir de destructions et ne sont pas continues. Dans l'ensemble qui regroupe les actes dont le notaire s'appelle Teuzzo, qui présente un seing manuel et une *completio* identique, trois ellipses sont visibles, dont un dans la seconde moitié du XI^e siècle puis trois au XII^e siècle¹⁰¹⁴.

Concernant la dernière ellipse, aucun document n'est répertorié à partir de 1125. Pourtant un document dont le style et le seing manuel sont identiques au travail de Teuzzo est daté de 1136. Concernant la seule ellipse qui reste au XI^e siècle, la conservation peut tout à fait être mise en cause, d'autant que ce vide ne concerne que quatre années et que les 30 décennies suivantes sont uniformément représentées. La même hypothèse se tient pour les deux ellipses de la première moitié du XII^e siècle, d'autant qu'elles sont encore plus courtes puisque respectivement de deux et trois ans. Le dernier vide de sept ans qui marque la dernière moitié du XII^e siècle est plus suspect.

La date topique est cohérente avec les zones d'exercice de Teuzzo. Le document en question est rédigé dans la zone de Barbarino, zone dans laquelle Teuzzo a auparavant exercé 25 fois.

Concernant la durée d'exercice, entre 1076 et 1129, la carrière de Teuzzo s'étend sur 53 ans ; si le dernier acte de 1136 est de sa main, sa carrière est prolongée à

¹⁰¹⁴ Les trois ellipses du XII^e siècle touchent les périodes de 1104 à 1107, de 1107 à 1109, et de 1125 à 1136.

60 ans. Il faut se souvenir qu'au XIV^e siècle, l'*ars* de Florence¹⁰¹⁵ accepte certains candidats de dix-huit ans¹⁰¹⁶. A Prato, il peut même avoir dix-sept ans¹⁰¹⁷. S'il est considéré que cet âge minimal n'ait, en pratique, pas été requis dans les campagnes florentines du XI^e siècle, et en imaginant que Teuzzo soit entré en apprentissage à ses quinze ans, il aurait 79 ans lors de la rédaction de son dernier document en 1136. Or en règle générale, il semble que les notaires citadins du XIII^e siècle aient une carrière moins longue, à peu près équivalente à 30 ou 40 ans¹⁰¹⁸, mis à part à Gênes où les notaires semblent rédiger des actes jusqu'à leur mort¹⁰¹⁹. De la même manière, dans la localité rurale de Monticiano une carrière dure en moyenne 40 ans¹⁰²⁰. Toutefois il faut prendre en compte que tous les individus ne connaissent pas des carrières homogènes. Ainsi certains praticiens de la même localité de Monticiano exercent durant 55 ans¹⁰²¹. Par ailleurs il faut aussi tenir compte du fait que les notaires ruraux ne partagent pas le même quotidien que leurs confrères des villes. Pour s'en persuader, il suffit de se souvenir que lorsque le notaire contadin est tenu de s'inscrire au matricule de la corporation florentine, il paie une taxe nettement moindre que son confrère urbain. Le premier ne peut généralement pas s'acquitter de plus de huit florins d'or¹⁰²².

Pour cause, alors que le notaire citadin travaille dans son quartier de résidence¹⁰²³ et que ce sont généralement les clients qui se déplacent jusqu'à son office¹⁰²⁴, Teuzzo est amené à se déplacer jusqu'à ses clients¹⁰²⁵. Ainsi le notaire citadin de la période communale est assuré que la majorité des habitants de son quartier va systématiquement faire appel à lui, alors que Teuzzo a certainement moins de clients potentiels dans un rayon proche de chez lui. De plus, l'afflux de commerçants dans les villes, qui assurent également un autre type de clientèle, surtout

¹⁰¹⁵ A noter qu'en territoire siennois, il est interdit d'être notaire avant 20 ans (Redon (Odile), « Le notaire au village... », p. 107, n. 20 ; Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan... », p. 214). En Provence l'âge minimal est légèrement plus tardif, et oscille entre 20 et 25 ans (Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal...*, p. 61-62 ; Latouche (Robert), « Le notariat dans le Comté de Nice... », p. 134-135).

¹⁰¹⁶ Voir *supra* p. 171.

¹⁰¹⁷ Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 163.

¹⁰¹⁸ Les notaires médiévaux du territoire siennois s'arrêtent généralement de travailler avant leur décès, mais d'autres semblent continuer jusqu'à ce qu'il survienne. En tous cas la plupart des notaires citadins exercent entre 20 et 40 ans (voir Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 86, 87 et 88).

¹⁰¹⁹ Petrucci (Armando), *Notarii. Documenti per la storia del notariato italiano*, Milan, Giuffrè, 1958, p. 29.

¹⁰²⁰ Redon (Odile), « Le notaire au village.... », p. 110-111.

¹⁰²¹ Ibidem.

¹⁰²² Voir *supra* p. 171-172.

¹⁰²³ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 115.

¹⁰²⁴ Petrucci (Armando), *Notarii...*, p. 29.

¹⁰²⁵ Ibidem, p. 24.

lors des marchés¹⁰²⁶, est intrinsèque aux cités. Dans les campagnes, les commerçants ne font que passer dans le but d'atteindre ces villes. Par ailleurs, alors que le notaire citadin exerce aussi pour le compte de la Commune, Teuzzo ne bénéficie pas de ce client incommensurablement plus important que le monastère de Passignano. Enfin ce même pouvoir communal peut offrir une seconde carrière aux notaires qui ont su entrer dans la clientèle des bons individus¹⁰²⁷. Teuzzo ne peut pas espérer une reconversion, ni politique, ni administrative. En générale le notaire rural n'est même pas le plus fortuné de sa localité, ni même de sa zone d'exercice¹⁰²⁸. Ainsi il est clair que le notaire des villes bénéficie d'un train de vie plus appréciable que son confrère des campagnes¹⁰²⁹. Ces éléments pourraient expliquer pourquoi la carrière de Teuzzo dure plus longtemps que celles des notaires urbains.

Du point de vue graphique et formulaire, aucune anomalie sérieuse ne laisse penser que l'acte ne soit pas de Teuzzo. La graphie du terme « *actum* » est spécifique de son écriture¹⁰³⁰ et la formule de datation topique se termine par la même abréviation de *subscripti*¹⁰³¹. Quant aux formules, la seule différence remarquable est que le « *nomine* » de la formule d'invocation est ici abrégé, ce qui n'est pas le cas d'habitude.

Néanmoins les onze ans qui séparent les actes de 1125 et le document de 1136 devraient se ressentir dans l'écriture de Teuzzo. Un individu de près de 80 ans n'a pas, en général, une vue et une habileté identiques à celles de ses débuts. D'ailleurs Rémi Oulion met en lumière un autre notaire de Passignano, qu'il appelle Gherardus V¹⁰³². Il exerce au minimum entre 1037 et 1079, ce qui implique 42 ans d'exercice, mais un acte daté de 1093 semble également être de sa main¹⁰³³. Par ailleurs d'autres notaires du fonds de Passignano semblent avoir une carrière de 30 à 50 ans, qui dépasse donc parfois significativement la durée d'exercice de leurs confrères urbains¹⁰³⁴.

¹⁰²⁶ A Gênes, les notaires sont même généralement installés dans le centre commerçant de la ville (Petrucci (Armando), *Notarii...*, p. 26).

¹⁰²⁷ Voir notamment Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... ».

¹⁰²⁸ Redon (Odile), « Le notaire au village... », p. 111.

¹⁰²⁹ Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal...*, p. 104-105.

¹⁰³⁰ Dans les productions de Teuzzo, le terme « *actum* » tient plus du symbole de l'infini que d'un mot.

¹⁰³¹ Teuzzo clôt sa formule de datation topique par le signe « *fs* ».

¹⁰³² L'appellation que Rémi Oulion a donné à ce praticien dans son étude a été maintenue dans celle-ci.

¹⁰³³ Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 261 et 263.

Servius exerce au moins 40 ans, entre 1115 et 1155. Ubertus I exerce au moins 30 ans, entre 1127 et 1157. Letus exerce au moins 38 ans, entre 1128 et 1166. Johannes III exerce au moins 36 ans, entre 1129 et 1165. Rogerius exerce au moins 48 ans, entre 1142 et 1190.

Toutefois concernant Gherardus V, il est remarqué que « l'écriture paraît moins assurée, moins alerte »¹⁰³⁵. Pourtant aucun signe de malaisance ne se remarque dans l'acte de 1136 ; l'écriture est nette et sure. Ce dernier point laisse donc persister un doute sur le rédacteur de ce document. Dans la mesure où les autres éléments d'analyse concordent, il paraîtrait toutefois insuffisant pour évincer cet acte de la production de Teuzzo. Il est toujours possible qu'un autre praticien dénommé Teuzzo ait été formé au contact de Teuzzo. Il serait toutefois étonnant qu'un apprenti de Teuzzo n'apparaisse qu'une seule fois dans des archives dans lesquelles lui-même est si représenté. D'autant qu'il semble que dans le cadre d'un apprentissage le maître souscrive parfois aux premiers actes de son apprenti afin de confirmer sa validité¹⁰³⁶. Même si ceci n'a pas été un procédé employé par Teuzzo, il a dû chaperonner les premiers documents établis par son apprenti et en avoir conservé la trace. Mais s'il est considéré que l'acte de 1136 est bien de la main de Teuzzo, il faut encore définir pour quelles raisons se manifeste une ellipse de sept ans dans la production.

Outre une destruction complète des documents, elle pourrait s'expliquer par un arrêt de travail, exceptionnellement interrompu pour une courte période dont ce document de 1136 a survécu. Toutefois s'il est considéré comme l'unique acte rédigé après 1125, il existe peu de paramètres qui pourraient expliquer pourquoi Teuzzo aurait repris la plume pour rédiger cet acte en particulier¹⁰³⁷. Le document en question authentifie une donation *pro anima*, effectuée par un certain Ubertus fils d'Ildebrandus et par sa femme Sibiliala fille d'Ildebrandus, au bénéfice du monastère San Michele di Passignano. La cession concerne plusieurs lopins de terres situés dans différentes localités du territoire florentin. Et enfin le document est rédigé à la fois dans l'enceinte du monastère de Passignano et dans le château de Puppiano. Les contractants ne sont pas *a priori* des personnalités éminentes ; nulle mention n'est faite d'un statut particulier. La donation vise des biens qui sont couramment objet de ce type de transaction et les lieux de rédaction n'impliquent pas que Teuzzo se soit trouvé ou rendu dans une zone particulière, qui expliquerait qu'il ait été fait appel à lui et à nul autre. Cette transaction ne semble donc comporter aucun élément exceptionnel.

¹⁰³⁵ Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 263.

¹⁰³⁶ Mantegna (Christina), « Notai e scrittura a Piacenza... », p. 15-17.

¹⁰³⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1136, Code. Id. 00004317.

En revanche, si cet acte fait partie d'un ensemble disparu, alors un besoin de finances, un service rendu à un confrère absent ou submergé, ou même un service rendu au monastère de Passignano, seraient des explications possibles à cette cessation de retraite.

En considérant donc, dans la suite de cette étude, que la production de Teuzzo s'étend de 1076 à 1136¹⁰³⁸, il faut préciser quelle a été la fréquence à laquelle Teuzzo a rédigé ces actes tout au long de sa carrière.

B- L'impossible établissement d'un rythme de production

Le travail de Teuzzo est donc à cheval sur deux siècles. Cela explique certainement en partie son influence par le courant traditionnel : au temps de sa formation, le notariat des campagnes est encore celui pratiqué durant le haut Moyen Âge. En quelque sorte, Teuzzo est un homme de son temps.

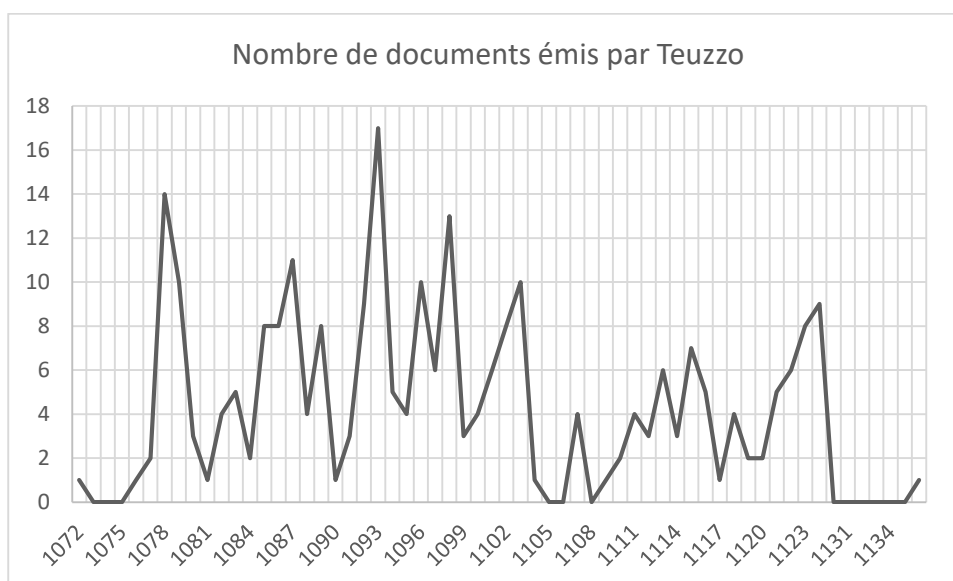
Concernant la période d'exercice régulier, allant de 1072 à 1125, l'année la mieux représentée est 1093, avec une conservation de dix-sept documents. De manière globale, 26 années - hors ellipses - n'atteignent pas les cinq actes et seulement six années sont illustrées par au moins dix documents. Cette faible densité, certainement imputable à des failles dans la conservation, empêche de déterminer quelles années Teuzzo a été le plus prolifique. Le schéma en dents de scie que présentent les archives n'est pas crédible lorsque la proportion d'actes annuels est si faible. Un notaire ne pourrait pas vivre en produisant si peu d'actes ; d'autant que, il faut le rappeler, à la période à laquelle Teuzzo exerce, la révolution documentaire et l'accélération de l'apparition des praticiens n'a pas encore eu lieu¹⁰³⁹, *a fortiori* dans les zones de campagnes. Ainsi il n'y a pas de problème de surreprésentation des notaires et il est peu probable qu'il exerce une autre activité professionnelle en parallèle. La visualisation des actes rédigés par Teuzzo et présents dans les archives permet uniquement de déterminer quelle quantité d'actes forme notre base de travail.

¹⁰³⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 septembre 1076, Code. Id. 00001561 ; mars 1136, Code. Id. 00004317.

¹⁰³⁹ Il n'intervient qu'à partir de la seconde moitié du XII^e siècle (voir Partie I-II-A-2-a- La légitimation des Communes par la compétence publiciste des notaires).

En revanche il n'est pas possible de définir un rapport d'activité du praticien. C'est-à-dire qu'il n'est notamment pas possible de déterminer quels mois sont ceux où il est le plus sollicité, ou s'il lui arrive de prendre des congés. Par exemple, il a été rapporté qu'à Lucques, au XIII^e, les mois d'été sont bien moins chargés que les autres¹⁰⁴⁰. Pour établir une telle conclusion, il faudrait au moins avoir l'ensemble ou une majorité des actes produits dans une année, afin d'établir quels mois ont été les plus productifs de ladite année ; il ne serait même pas encore question de tirer une conclusion générale mais simplement de faire une déduction pour cette seule et unique année. Or avant l'invention des registres, le notaire ne conserve que rarement des versions des actes sortis¹⁰⁴¹. Ainsi vu que Teuzzo n'a pas tenu de registre résumant les contrats qu'il a établis, ou que ce registre a été perdu, l'activité de Teuzzo n'est montrée que de manière parcellaire.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser la proportion des actes rédigés par Teuzzo qui sont parvenus aux archives actuelles, pour chaque année de son activité :



¹⁰⁴⁰ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 507.

¹⁰⁴¹ Voir *infra* p. 400 et suiv.

II- L'implantation indéniable de Teuzzo au sud de l'Arno

Il convient de se pencher sur l'ampleur des détroits dans lesquels Teuzzo et les praticiens du fonds de Passignano semblent exercer (A), ainsi qu'à la place que le monastère de Passignano paraît avoir pris dans la clientèle de Teuzzo (B).

A- La mobilité spatiale spasmodique des notaires des vallées de l'Arno

Dans leur ensemble, les études des notaires citadins exerçant en Toscane établissent une assez faible mobilité des praticiens dans le cadre de leur profession¹⁰⁴², allant au maximum et dans de rares cas, de dix à vingt kilomètres autour de leur lieu de résidence¹⁰⁴³. Le fait d'exercer dans une zone restreinte, proche de l'habitation présente plusieurs intérêts. D'une part cela évite certainement que les différents confrères n'empiètent sur le territoire d'activité des uns et des autres ; d'autre part, le fait de toujours circuler dans un périmètre restreint permet d'être toujours localisable par les clients potentiels¹⁰⁴⁴. Toutefois comme il a été précédemment noté¹⁰⁴⁵, c'est généralement à compter de la seconde moitié du XIII^e siècle que ces notaires citadins s'organisent en corporation¹⁰⁴⁶. De plus à compter du XIII^e siècle il est admis que plusieurs notaires originaires de Passignano, y compris des notaires ayant exercé pour le monastère, vont s'installer dans la ville de Florence lorsqu'ils en ont la possibilité¹⁰⁴⁷.

Or certains notaires de notre fonds exercent aussi à Florence. Entre la seconde moitié du XI^e siècle et 1158, cinq exercent uniquement dans la cité¹⁰⁴⁸. Après cette date, plus aucun notaire dont les dates topiques citent uniquement la ville de Florence n'est présenté par le fonds. Peut-être sont-ils alors des notaires citadins, dont les documents ont été conduits en campagnes. Cette hypothèse est confortée par le fait

¹⁰⁴² Merati, *Mestiere di notai...*, p. 343-346 ; Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 335-353.

¹⁰⁴³ Merati, *Mestiere di notai...*, p. 342-344 ; Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 335-353.

¹⁰⁴⁴ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 507.

¹⁰⁴⁵ Voir *supra* p. 165 et suiv.

¹⁰⁴⁶ Tamba (Giorgio), *La società dei notai...*, p. 21 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it/dga/uploads/documents/Strumenti/5174f57422dd7.pdf>.

¹⁰⁴⁷ Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 156-157.

¹⁰⁴⁸ Il s'agit de Lambertus I, Teuzzo V, Guilielmus, Albertus I et Truffus.

que le fonds passignanais renferme peu des actes rédigés par chacun de ces cinq praticiens. Le nombre de leurs productions varie entre deux et quatre documents. En revanche, d'autres notaires exercent à la fois à Florence et dans les campagnes. Se trouvent deux de ces praticiens dans la seconde moitié du XI^e siècle¹⁰⁴⁹ et sept au XII^e siècle¹⁰⁵⁰, dont le dernier en 1200. Or si certains de ces notaires itinérants ne laissent que très peu de documents rédigés hors de Florence, d'autres sont beaucoup plus prolifiques¹⁰⁵¹. Ainsi aucune corporation notariale n'étant encore présente à Florence, aucun organisme n'empêche les notaires du *contado* d'exercer en ville. Le fait pour un notaire rural d'exercer temporairement dans la ville, lui permet de se familiariser avec les habitants et les confrères de la cité et à terme, il n'est pas rare que cela lui serve de tremplin pour s'installer en tant que résident citadin¹⁰⁵².

L'inverse est également possible ; il se peut que certains des notaires qui exercent à la fois en ville et en milieu rural, soient en fait des résidents citadins. En effet s'il est possible pour un rural de se déplacer en ville, il advient également que des citadins exercent à la campagne¹⁰⁵³. Quant aux raisons qui ont pu mener des praticiens ruraux à exercer ponctuellement en milieu urbain, il n'y a que peu de mystère : la clientèle est toujours plus nombreuse et aisée à trouver dans les agglomérations. Pourtant, rien dans les dates topiques n'indique que les praticiens se sont déplacés en ville pour profiter des clients offerts par les jours de marchés. Ainsi il est possible que ces déplacements citadins aient été indépendants de tout évènement forain, ce qui ne semble pas avoir empêché les praticiens de trouver des clients. Pourtant il est difficile d'imaginer comment ces praticiens inconnus et extérieurs à la cité ont trouvé lesdits clients. En effet les individus ayant besoin d'un notaire font généralement appel à un praticien proche de chez eux et qu'il sera aisé de retrouver, que ce soit à son domicile ou à son office. C'est d'ailleurs en cela que les marchés sont des lieux de rencontres

¹⁰⁴⁹ Il s'agit de Florensus et de Rodulfus I.

¹⁰⁵⁰ Il s'agit de Galitius, Petrus C, Sackittus, Bellerus, Inghilbertus, Borgensus, Bonus.

¹⁰⁵¹ Florensus rédige 5 actes à Florence et 2 en campagne. Rodulfus I rédige 1 acte à Florence et 1 en campagne. Teuzzo rédige 1 acte à Florence et 260 en campagne. Galitius rédige 2 actes à Florence et 1 en campagne. Petrus C rédige 1 acte à Florence et 102 en campagne. Sackittus rédige 1 acte à Florence et 2 actes en campagne. Bellerus rédige 1 acte à Florence et 1 en campagne. Inghilbertus rédige 1 acte à Florence et 1 en campagne. Borgensus rédige 1 acte à Florence et 1 en campagne. Bonus rédige 1 acte à Florence et 26 en campagne.

¹⁰⁵² Piccinni (Gabriella), « I villani incittadinati nella Siena del XIV secolo », in *Bulletino Senese di Storia Patria*, 82-83 (1975-1976), p. 158-219 ; Cammarosano (Paolo), « Le campagne senesi dalla fine del secolo XII agli inizi del '300 : dinamica interna e forme del dominio cittadino », in *Contadini e proprietari nella Toscana moderna, Atti del Convegno di Studi in onore di Giorgio Giorgetti, Vol 1*, Florence, Olschki, 1979, p. 214 ; Redon (Odile), « Le notaire au village... », p. 111.

¹⁰⁵³ Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, p. 154-156.

privilegiés : les marchands n'étant pas nécessairement des résidents florentins, ils ne sont probablement pas rebutés par le fait que le notaire soit également plus ou moins itinérant. Toutefois il est certainement plus simple de se forger une clientèle fidèle en étant ponctuel aux rendez-vous forains. Soit les marchés et foires ont donc bien été les lieux de rédaction, bien que les dates topiques ne l'indiquent pas, soit les notaires ruraux avaient des contacts à Florence qui leur ont permis de rencontrer des contractants. Cela signifierait alors qu'outre les liens clientélares établis autour de leur milieu d'habitation, certains praticiens en auraient également tissé dans l'agglomération urbaine.

Teuzzo quant à lui, ne semble authentifier aucun acte indiquant Florence en date topique. Néanmoins il rédige un contrat sur lequel une souscription précise, après le nom de la partie, « *q(ui) sunt de urbe Florentia sito mercato rogati teste* »¹⁰⁵⁴. Bien que cette précision démontre que les liens qu'entretient Teuzzo avec la ville de Florence sont certainement moins minces que ce que les archives laissent penser, la date topique de cet acte indique qu'il a été rédigé à Passignano. Par ailleurs, il est certain que Teuzzo exerce dans d'autres grands centres urbains que sont Lucques et Volterra. En ce qui concerne Lucques, il ne semble pas y exercer de manière habituelle puisqu'il ne laisse qu'un seul et unique acte l'indiquant comme date topique¹⁰⁵⁵. En revanche, en ce qui concerne Volterra, il est possible qu'il y exerce plus souvent. Bien qu'un seul acte indique Volterra en date topique¹⁰⁵⁶, un autre acte indique Ulgiano, qui se trouve en territoire volterrain¹⁰⁵⁷. Ainsi il est possible que plusieurs autres actes y aient été authentifiés par Teuzzo, mais que le monastère de Passignano n'ait pas conservé ces actes dans ses archives. Le territoire volterrain est éloigné géographiquement du monastère et il y a de grandes chances pour qu'assez peu des actes rédigés là-bas aient un intérêt pour lui. Cette possibilité est d'autant plus probable que comme il a été remarqué¹⁰⁵⁸, la proportion totale des actes rédigés en terres volterrines est faible dans le fonds étudié. Cela semble prouver que le monastère a gardé peu de contrats y ayant été conclus. Pourtant le travail de Teuzzo présente une plus forte proportion d'actes volterrains que la proportion globale : il compte 0,7% de

¹⁰⁵⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 mai 1079, Code. Id. 00001715.

¹⁰⁵⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 1083, Code. Id. 00001891.

¹⁰⁵⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1103, Code. Id. 00003030.

¹⁰⁵⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 1082, Code. Id. 00001856.

¹⁰⁵⁸ Voir *supra* p. 210.

documents volterrains¹⁰⁵⁹ vis-à-vis de la production de Teuzzo, pour un total de 0,58% sur l'ensemble du fonds.

Il faut considérer que la mise en place des corporations a parfois pu commencer à entraver les déplacements des notaires dans certaines villes. En effet il faut se souvenir qu'à compter du XIII^e siècle, survient l'obligation de l'inscription des notaires au matricule de l'*Ars* de certaines villes¹⁰⁶⁰. Dès lors tout praticien qui n'y est pas inscrit est passible de lourdes sanctions s'il exerce quand même dans la cité¹⁰⁶¹. Toutefois comme à Florence le pouvoir de contrôle de la corporation s'étend également aux notaires qui exercent dans sa zone sans être inscrits au matricule¹⁰⁶², les notaires du fonds de Passignano ont théoriquement été tenus aux mêmes obligations que les notaires communaux.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, dans la mesure où Sienne connaît le premier embryon de corporation d'Italie centro-septentrionale¹⁰⁶³, il est logique de considérer que l'intrusion de notaires ruraux dans la pratique notariale de la cité a dû être plus difficile. Certes, 1172 ne voit pas naître une corporation à part entière ; le regroupement des notaires citadins ne détient pas encore un contrôle suffisant pour savoir quel praticien extérieur a exercé en ville et décider s'il peut le faire ou non¹⁰⁶⁴. Pourtant la formation d'un regroupement de tous les praticiens citadins a bien pour vocation de maîtriser quel individu exerce et de réguler la concurrence. Toutefois la concurrence des notaires des campagnes florentines apparaît bien faible. Teuzzo ne laisse aucun témoignage d'un quelconque lien professionnel avec la zone de Sienne. Ne se trouvent en fait que deux des praticiens qui exercent dans la ville de Sienne¹⁰⁶⁵, et l'acte le plus tardif est daté de 1171, soit un an avant la mise en place du collège notarial. Cependant il est logique que les notaires étudiés, c'est-à-dire implantés en territoire florentin, n'exercent qu'assez peu dans la cité siennoise. Pour savoir si 1172 a bien marqué le début d'une régulation effective de l'accès des praticiens ruraux en ville, il faudrait plutôt se pencher sur la mobilité des notaires des campagnes siennoises et ceci ne peut être le fruit de cette étude florentine. Concernant la présente

¹⁰⁵⁹ 2 actes sur 261.

¹⁰⁶⁰ Voir *supra* p. 165 et suiv.

¹⁰⁶¹ Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 158-159.

¹⁰⁶² Voir *supra* p. 167-168.

¹⁰⁶³ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505.

¹⁰⁶⁴ Voir *supra* p. 162 et suiv.

¹⁰⁶⁵ Il s'agit de Bernardus III et Muscio.

analyse, peut seulement être remarquée la faiblesse du nombre d'actes rédigés à Sienne entre 1050 et 1200, ainsi que la disparition de cet *actum* à partir de 1171.

Outre les centres urbains, Teuzzo comme les autres notaires des campagnes florentines semblent avoir une mobilité ponctuelle, mais très large, dans le cadre de leur profession.

Dans la seconde moitié du XI^e siècle, neuf notaires n'exercent que dans un des dix détroits d'exercice. Toutefois, parmi eux se trouvent les quatre praticiens citadins. Ainsi en laissant ces praticiens de la ville de Florence de côté, il reste cinq notaires ruraux¹⁰⁶⁶ qui n'exercent que dans un espace restreint. Certains ne laissent que peu de documents. C'est le cas de Rolandus II, dont sont parvenus entre deux et quatre actes. Dans son cas, il est très possible qu'il se soit mêlé au-delà des limites d'un seul détroit mais que tout témoignage scriptural ait disparu. Encore plus dans le cas de Petrus 0, dont l'intégralité des actes est rédigée en zone de Figline mais qui ne laisse que 21 actes pour douze années d'exercice. Il est fortement probable qu'un ensemble de biens de la zone de Figline ait intéressé le monastère de Passignano, qui n'a pris qu'un échantillon non représentatif du travail de Petrus 0. Reste le cas de Teuzzo III qui entre 1084 et 1087 semble exclusivement exercer dans la zone de Passignano mais disparaît ensuite complètement des archives. Cette évaporation brutale laisse penser qu'il a peut-être changé de détroit d'exercice et a donc perdu sa clientèle passignanais.

En réalité, il semble que tous les praticiens ruraux soient amenés à sortir ponctuellement de leur détroit d'exercice. En effet la majorité des notaires du XI^e siècle citent des dates topiques issues de deux ou trois zones différentes¹⁰⁶⁷, sans que puisse être distinguée une zone véritablement plus fréquente qu'une autre dans le schéma de chaque praticien. Cependant lorsque le nombre de documents qui est parvenu est plus important, une zone récurrente apparaît et une à deux zones

¹⁰⁶⁶ Il ne sera pas traité ici du quatrième notaire rural, car Gherardus démontre d'autres particularités, plus proches de celles applicables aux Petrus A, B, C et D.

¹⁰⁶⁷ Florensus cite 5 fois la zone de Florence, 1 fois la zone figlinaise, et 1 fois la zone passignanais. Ildebrandus cite 2 fois la zone passignanais, et 1 fois la zone siennoise. Johannes I cite 2 fois la zone de Figline et 1 fois la zone de Passignano. Cunizo cite 2 fois la zone de Barbarino, 1 fois la zone de Passignano et 1 fois celle de Florence. Rolandus II cite 1 fois la zone de Florence et 1 fois la zone de Barbarino. Raginerius cite 2 fois Einpoli et 1 fois la zone de Barbarino. Guinizo cite 3 fois la zone de Passignano et 1 fois la zone d'Arezzo. Guido III cite 4 fois la zone de Barbarino et 1 fois la zone de Passignano.

subsidiaries se démarquent généralement par leur sous-représentation vis-à-vis de la première¹⁰⁶⁸. Dans l'ensemble du XII^e siècle, c'est exactement le même schéma qui se dessine. Une dizaine de notaires - sans compter Truffus qui ne semble exercer qu'à Florence même - n'a laissé que des documents rédigés dans un seul détroit d'exercice¹⁰⁶⁹. Le nombre de leur production est à nouveau très restreint, allant de deux à quatre actes, sauf dans le cas de Petrus II qui rédige quinze actes dans la zone figlinaise mais qui, comme Petrus 0, semble être seulement représenté au travers d'un filtre d'intérêts immobiliers puisque ses quinze actes survolent dix-sept années d'exercice. Tout comme dans la seconde moitié du XI^e siècle, les autres praticiens du XII^e siècle ayant clairement exercé dans plusieurs zones mais ayant laissé peu d'actes, ils donnent l'impression qu'ils n'exercent dans aucune zone plus que dans une autre¹⁰⁷⁰ ; mais de la même manière encore, les praticiens ayant laissé plus de témoins de leur pratique, tendent à prouver qu'une zone est généralement récurrente¹⁰⁷¹ et que les autres sont plus liées à des déplacements ponctuels¹⁰⁷².

¹⁰⁶⁸ Guido cite 23 fois la zone de Passignano et 1 fois celle d'Arezzo. Teuzzo II cite 14 fois la zone de Passignano et 3 fois la zone de Barbarino. Ugho cite 13 fois la zone de Barbarino, 3 fois la zone de Florence, et 1 fois celle de Figline. Johannes II cite 7 fois la zone de Barbarino, 2 fois celle de Passignano, 2 fois le Nord de la ville de Florence. Rodulfus II cite 6 fois la zone de Passignano, et 3 fois la zone de Barbarino. Benno cite 7 fois la zone de Figline, et 1 fois celle du Sud du Val di Sieve.

¹⁰⁶⁹ Rodulfus laisse 2 actes de la zone passignanaise. Melior laisse 4 actes de la zone de Barbarino. Gherardus III laisse 2 actes de la zone de Passignano. Ubertus III laisse 2 actes de la zone florentine. Pax et Enrigus laissent chacun 2 actes de la zone passignanaise. Grazianus, Sradigottus et Berlingarius laissent chacun 2 actes de la zone de Barbarino. Petrus V cite 4 fois la zone de Passignano.

¹⁰⁷⁰ Lambertus III cite 1 fois la zone de Florence et 1 fois celle de Barbarino. Ingo cite 2 fois la zone de Florence, 1 fois celle de Barbarino, 1 fois celle de Figline, et 1 fois Pistoia. Galitius cite 2 fois la zone de Florence et 1 fois la zone de Passignano. Ugo II cite 2 fois la zone figlinaise et 1 fois la zone de Passignano. Albertus II cite 4 fois la zone de Passignano et fois celle siennoise. Ioculus cite 1 fois la zone de Passignano et 1 fois la zone de Barbarino. Muscio cite 1 fois la zone de Passignano, 1 fois celle de Barbarino, et 1 fois celle de Sienne. Sackittus cite 2 fois Passignano et 1 fois celle de Florence. Ildebrandus III cite 4 fois la zone de Passignano et 1 fois la zone de Barbarino. Bellerus cite 1 fois la zone de Florence et 1 fois celle de Passignano. Inghilbertus cite 1 fois la zone passignanaise et 1 fois la zone de Florence. Panzanensis cite 3 fois la zone de Figline et 2 fois celle de Passignano. Bernardus II cite 3 fois la zone de Figline et 1 fois celle de Passignano. Borgensus cite 1 fois la zone de Florence et 1 fois celle de Passignano. Berezus cite 3 fois la zone passignanaise et 1 fois celle de Barbarino.

¹⁰⁷¹ Bernardus III est un cas à part, car il semble exercer de manière récurrente dans deux zones. En effet, il cite *a priori* 11 fois la zone de Passignano, et 11 fois la zone de Sienne. Toutefois, l'une des dates topiques qu'il emploie (« *ruga San Stefani* »), et qui a été placée dans la zone passignanaise, n'emporte nulle certitude. Par conséquent, si le placement de ce lieu était erroné, il ne resterait plus qu'une date topique passignanaise, pour 21 dans la zone siennoise.

¹⁰⁷² Sur ces 258 actes (dont certains contiennent plusieurs *acta*), Teuzzo cite 26 fois la zone de Barbarino, très proche de celle de Passignano ; puis il cite seulement 5 fois la zone de Florence, 3 fois celle de Figline, 2 fois celle de Volterra, 1 fois celle du Sud du Val di Sieve, 1 fois le territoire lucquois ; toutes les autres dates topiques indiquent la zone de Passignano. Ildebrandus II cite 10 fois la zone figlinaise, 1 fois la zone passignanaise, et 1 fois celle du Nord du Val di Sieve. Lambertus II cite 35 fois la zone passignanaise, 2 fois celle de Barbarino et 1 fois celle de Figline. Servius cite 24 fois la zone de Figline, 2 fois celle de Passignano, 2 fois celle du Sud du Val di Sieve et 1 fois celle de Vallombrosa. Ubertus I cite 20 fois la zone de Passignano, 6 fois celle de Barbarino et 1 fois celle de Volterra. Gherardus I cite 7 fois la zone de Passignano, 6 fois celle de Barbarino et 1 fois celle de Volterra. Letus cite 35 fois la zone de Passignano et 4 fois celle de Barbarino. Johannes III cite 66 fois la zone de Passignano, 4 fois celle de Barbarino, 3 fois celle de Volterra, 1 fois celle de Sienne, et 1 fois

Teuzzo exerce sur cinq zones à la fois. Sa zone récurrente est celle de Passignano. Il y exerce dans onze localités parmi lesquelles Passignano même est de loin la plus représentée. A elle seule, cette dernière représente 69,5% de sa production ; en comptant l'ensemble des localités de la zone de Passignano, une proportion de près de 77% de son travail est obtenue. Il est logique que la zone de Passignano soit largement représentée dans les travaux des différents notaires puisqu'elle est également la plus représentée dans l'ensemble du fonds et que l'institution conservatrice y était établie. Pourtant la représentation de cette zone dans le travail de Teuzzo est notablement supérieure aux 63,5% auxquels renvoie l'ensemble du fonds. Ainsi il est certain que Teuzzo a activement et récurrentement exercé dans la zone de Passignano. Mise à part celle-ci, comme la plupart des autres praticiens, il a quelques zones subsidiaires. 8 % de ses actes¹⁰⁷³ sont rédigés dans la zone de Barbarino où il visite onze localités. Il semble moins présent au-delà du Chianti. Dans la zone de Figline, il ne cite que deux lieux et ne rédige que cinq actes¹⁰⁷⁴. Dans la zone de la ville de Florence, il a rédigé deux actes à Prunita, un acte dans la localité très proche de Florence qui s'appelle Novolise et un plus au nord, à Cercina.

Il apparaît également que les distances parcourues par les praticiens peuvent être très grandes. Est mise de côté l'apparition du Mont Amiata¹⁰⁷⁵ dans le travail d'un notaire citant aussi Figline et Rufine en dates topiques¹⁰⁷⁶, et qui semble réellement relever de l'exception puisque Figline se trouve à environ 120 kilomètres de la première. De manière plus courante, les praticiens qui exercent à la fois à Passignano et à Florence doivent parcourir à peu près 26 kilomètres¹⁰⁷⁷. Or cette distance, et même une trentaine de kilomètres, peut être parcourue par un certain nombre de praticiens

celle de Figline. Ubertus II cite 6 fois la zone figlinaise, 1 fois la zone du Sud du Val di Sieve, et 1 fois celle de Sienne. Rodulfus IV cite 16 fois la zone de Passignano et 4 fois celle de Barbarino. Rogerius cite 37 fois la zone de Passignano, 4 fois la zone du Sud du Val di Sieve, 4 fois celle de Figline, 2 fois celle de Barbarino et 1 fois celle de Volterra. Petrus C cite 151 fois la zone de Passignano, 6 fois celle de Barbarino, et 1 fois celle de Florence. Rainerius II cite 12 fois la zone de Passignano et 3 fois celle de Barbarino. Grimaldus III cite 9 fois la zone de Figline et 1 fois celle de Florence. Arlottus cite 9 fois la zone de Passignano et 1 fois celle de Figline. Bonus cite 18 fois la zone de Passignano, 2 fois la zone de Florence, 2 fois celle de Figline et 1 fois celle de Barbarino.

¹⁰⁷³ 21 actes sur 261.

¹⁰⁷⁴ C'est-à-dire 1,9% de sa production.

¹⁰⁷⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, octobre 1114, Code Id. 00004695.

¹⁰⁷⁶ Il s'agit d'Ubertus II.

¹⁰⁷⁷ C'est le cas de Galitius, Petrus C et Sackittus.

pour rejoindre des zones d'exercice ponctuel¹⁰⁷⁸. Teuzzo doit parcourir un peu moins de 40 kilomètres entre Passignano et Cecina. A nouveau, cette distance est assez commune puisque les notaires qui travaillent entre Passignano et Sienne doivent également se déplacer sur environ 40 kilomètres¹⁰⁷⁹. Outre ce trajet, il n'est pas rare non plus de trouver des distances allant jusqu'à une cinquantaine de kilomètres¹⁰⁸⁰. Teuzzo parcourt autour de 53 kilomètres entre Passignano et Volterra. En revanche, les trajets de 60 à 70 kilomètres sont moins fréquents¹⁰⁸¹. Cette dernière distance semble être une sorte de maximale que les praticiens ne dépassent généralement pas. Toutefois sans aller aussi loin d'un point A à un point B, quelques notaires dessinent un détroit d'exercice pour le moins assez large, comme Ubertus II ou Ingo¹⁰⁸².

En fait il semble que Teuzzo ne soit pas installé dans une boutique comme ses confrères citadins. Il est amené à se déplacer souvent car les contrats qui constituent la majorité de ses honoraires portent sur des propriétés foncières. Ainsi, si ce sont très vraisemblablement les clients qui viennent le solliciter, il doit tout de même se déplacer pour constater et enregistrer la prise de possession du bien par la partie acquéreuse¹⁰⁸³, ainsi que pour procéder à des estimations et mesures¹⁰⁸⁴.

Ainsi il apparaît que Teuzzo, comme l'ensemble des notaires ruraux des campagnes florentines, ne soit pas sédentaire dans le cadre de sa profession. Les

¹⁰⁷⁸ Entre Figline et Florence, Florensus parcourt 23 kilomètres. Entre San Donato in Poce et Pinita, Cunizo se déplace de 22 kilomètres. Entre Fiesole et Monte Ficalli, Lambertus III traverse aussi 20 kilomètres. Allant au-delà de la vingtaine de kilomètres, Johannes II se rend de Monte Spertuli à Cersina, et se déplace alors d'environ 32 kilomètres. Johannes III et Panzanensis, exercent généralement à Passignano, et ponctuellement en zone figlinaise (à Monte Gunzi), et doivent alors parcourir 36 kilomètres. Benno traverse 30 kilomètres de Figline à Acone. Servius voyage sur 32 kilomètres pour rattacher Figline à Rufine. Enfin, Bonus cite, dans la même date topique, Fiesole et Figline, qui sont distantes d'environ 31 kilomètres.

¹⁰⁷⁹ Bernardus III rédige notamment un acte qui cite Passignano et Sienne dans la même date topique (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 mars 1131, Code. Id. 00004126). Albertus travaille à la fois à Passignano et Camollia. Muscio travaille également entre Passignano et Sienne.

¹⁰⁸⁰ Gherardus exerce généralement à Passignano, mais il laisse un acte citant Palaia, qui se situe à 45 kilomètres de son détroit récurrent. Ugho relie Bagnolo à Montursuli, et à Pisscula, parcourant alors 50 et 40 kilomètres. Johannes III voyage sur 50 kilomètres entre Monte Spertuli et Latera. Entre Figline et Licignano, Rodulfus II parcourt 40 kilomètres. Ildebrandus II va de Figline Panicallia, sur 55 kilomètres. Grimaldus III relie Figline à Pagnano, sur 43 kilomètres.

¹⁰⁸¹ Deux notaires travaillent à cheval sur la zone d'Arezzo. Parmi eux, Guido parcourt 60 kilomètres entre Passignano et Boriano. Guinizo parcourt 65 kilomètres entre Passignano et Casa Vechia. A cheval sur le Sud du Val di Sieve, Rogerius parcourt 60 kilomètres entre Passignano et Vicclo, puis jusqu'à 70 kilomètres de Passignano à Castagneto.

¹⁰⁸² Ingo a laissé un certain nombre d'*acta* qu'il n'a pas été possible de replacer, mais il se remarque qu'il travaille notamment à Figline, Barbarino, Combiate et Pistoia. Il est donc à cheval sur au moins 3 zones, et une localité isolée, située à près de 30 kilomètres de Combiate, c'est-à-dire de l'*actum* dont elle est la plus proche.

¹⁰⁸³ Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 94-95.

¹⁰⁸⁴ Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 245-253.

praticiens ruraux se déplacent généralement dans un détroit assez restreint, principalement délimité par la distance à parcourir. Toutefois, ces praticiens semblent être tous amenés, plus ou moins souvent, à s'éloigner de cette zone habituelle, pour exercer parfois, à plusieurs dizaines de kilomètres, et à traverser plusieurs vallées.

B- La place privilégiée du monastère San Michele di Passignano dans la clientèle de Teuzzo

Teuzzo a un lien très net avec le monastère San Michele di Passignano. Il rédige 144 actes à l'intérieur du monastère, ce qui signifie qu'il est communément admis dans l'enceinte de l'institution. De plus dix-neuf actes qu'il a rédigés en présence de l'abbé sont parvenus à aujourd'hui¹⁰⁸⁵. Or ce chiffre ne compte pas les documents rédigés sur demande de celui-ci sans qu'il n'y apparaisse, c'est-à-dire les actes qui ont été commandés à Teuzzo par l'abbé afin qu'il reçoive l'engagement d'un co-contractant du monastère. Dans ce cas, en apparence il semble que le client de Teuzzo est le co-contractant, pourtant certaines annotations au bas des parchemins peuvent parfois révéler la manière réelle de laquelle s'est déroulée la commande¹⁰⁸⁶. Ses liens ne sont pas personnels avec un seul abbé mais profondément ancrés avec le monastère puisqu'il travaille pour quatre abbés successifs¹⁰⁸⁷. Il est donc connu par l'institution, qui fait régulièrement appel à ses compétences. S'il est clair que le monastère n'est pas un client exclusif de Teuzzo puisqu'il est absent de la majorité de sa production, il convient de se demander comment ce notaire est entré en contact si étroit avec l'institution. En d'autres termes, il faut essayer de comprendre comment il est entré dans la clientèle du monastère.

Il existe plusieurs avantages pour un notaire à entrer dans la clientèle d'une entité religieuse telle qu'un monastère. Avant toute chose, de la même manière que l'institution communale représente un client stable pour les notaires communaux, une institution monastique est également un client stable pour les notaires ruraux. Par ailleurs lorsque l'institution est aussi importante et jouit d'une aura aussi rayonnante que celle de San Michele di Passignano¹⁰⁸⁸, elle permet aux praticiens qui exercent pour elle de jouir d'un lien clientélaire avec un maillon important du système féodal

¹⁰⁸⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1078, Code. Id. 00001645 ; mai 1078, Code. Id. 00001652 ; décembre 1080, Code. Id. 00001797 ; décembre 1080, Code. Id. 00001796 ; décembre 1080, Code. Id. 00001795 ; mai 1086, Code. Id. 00002189 ; mai 1086, Code. Id. 00002190 ; juin 1087, Code. Id. 00002245 ; juillet 1089, Code. Id. 00002332 ; novembre 1092, Code. Id. 00002470 ; août 1093, Code. Id. 00002506 ; décembre 1093, Code. Id. 00002520 ; août 1094, Code. Id. 00002553 ; mars 1097, Code. Id. 00002680 ; février 1103, Code. Id. 00003036 ; avril 1111, Code. Id. 00003334 ; juin 1120, Code. Id. 00003712 ; mars 1121, Code. Id. 00003734 ; 31 mars 1124, Code. Id. 00003847.

Voir notamment ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1092, Code. Id. 00002449 ; avril 1090, Code. Id. 00002375.

¹⁰⁸⁷ Il authentifie 5 actes auxquels souscrit l'abbé Letus, entre 1078 et 1080. Il laisse ensuite 9 actes auxquels souscrit l'abbé Rodulfus, entre 1086 et 1097. Par la suite, il établit 2 contrats sous l'autorité abbatiale d'Ugo, entre 1103 et 1111. Enfin, il authentifie 3 actes dont un des souscripteurs est l'abbé Ambrosius.

¹⁰⁸⁸ Voir *supra* p. 61 et suiv.

toscan¹⁰⁸⁹. De plus le praticien auquel fait couramment appel un monastère peut devenir « tenancier privilégié »¹⁰⁹⁰ des documents de l'abbaye, verser non seulement certains de ses actes aux archives de l'établissement¹⁰⁹¹ mais également avoir accès aux différents actes déjà entreposés dans les archives, rarement sous la forme de cartulaires¹⁰⁹², parfois sous leur forme initiale¹⁰⁹³. D'une part cela assure une sécurité matérielle aux documents, qui ne sauraient avoir autant de chances d'être correctement conservés dans le foyer d'un particulier¹⁰⁹⁴ ; d'autre part, si le notaire peut avoir accès à d'autres documents déjà versés par des prédécesseurs et confrères, il accède à une solide base de données pouvant lui servir de modèles. Or cet avantage prend tout son sens tant que les registres d'actes notariés ne sont pas apparus.

Enfin le monastère peut également émanciper le praticien de son rôle de notaire. S'il lui accorde sa confiance, le monastère peut également permettre au praticien de se voir confier certaines missions d'administration économique ou d'assistance juridique¹⁰⁹⁵. Il arrive d'ailleurs parfois que le fait de travailler pour un monastère fasse naître une vocation chez le notaire qui entre alors dans la confrérie¹⁰⁹⁶. Ainsi à Passignano, un engagement monastique est parfaitement conciliable avec le statut de notaire¹⁰⁹⁷ puisque plusieurs praticiens du XIII^e siècle sont à la fois moines et

¹⁰⁸⁹ Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 18.

¹⁰⁹⁰ L'expression est de Philippe Lefevre (Ibidem, p. 8).

¹⁰⁹¹ Ibidem.

¹⁰⁹² Le cartulaire est un recueil de différents actes impliquant l'entité qui l'a commandé. Dans le cas d'un monastère, ce dernier ordonne la compilation de certaines chartes dans un seul et même livre. La transcription est faite par des copistes, généralement membres du monastère et qui ne sont donc généralement pas notaires (Geary (Patrick), « *Auctor et auctoritas* dans les cartulaires du haut Moyen Âge », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 61). Le cartulaire est principalement un phénomène français et anglais. En Italie il en est surtout retrouvé en Campanie, dans le Latium et les Abruzzes, et entre le XI^e et le XII^e siècle (Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 36).

¹⁰⁹³ Sur les cartulaires monastiques et leur influence, voir notamment Puncuh (Dino), « Cartulari monastici e conventuali: confronti e osservazioni per un censimento », in *All'ombra della Lanterna. Cinquant'anni tra archivi e biblioteche 1956-2006*, dir. Rovere (Antonella), Calleri (Marta) et Machiavello (Sandra), Gênes, Nella sede della società ligure di storia patria, 2006, p. 689-726 ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/Scheda_vs_info.aspx?Id_Scheda_Bibliografica=1567; Geary (Patrick), « *Auctor et auctoritas* dans les cartulaires... », p. 61.

¹⁰⁹⁴ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 346.

¹⁰⁹⁵ Ibidem.

¹⁰⁹⁶ Redon (Odile), « Le notaire au village... », p. 106 et 110-111 ; Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 351-352 ; Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 15.

¹⁰⁹⁷ A Monticiano, en territoire siennois, par exemple, le notaire peut continuer d'exercer après être entré en religion (Redon (Odile), « Le notaire au village... », p. 111). Dans le Piémont au XII^e siècle, se trouvent également des clercs exerçant les fonctions de notaires (Olivieri (Antonio), « Per la storia dei notai chierici... », p. 701-738.

notaires¹⁰⁹⁸. Toutefois aux XI^e et XII^e siècles, aucune souscription notariale ne comporte d'indication sur un quelconque statut religieux du praticien. Néanmoins au XIII^e siècle non plus, les moines et notaires ne souscrivent pas en tant que tels et rien ne permet de déterminer leur double fonction¹⁰⁹⁹. Aux XI^e et XII^e siècles, sur 110 documents sans seing notarial, trois sont rédigés par des membres cléricaux et aucun ne fait référence à une quelconque compétence authenticatrice, pas même l'acte de donation¹¹⁰⁰. D'autres fois à l'inverse, c'est un membre de la famille du notaire qui est également membre de l'institution monastique, qui permet au praticien d'entrer dans sa clientèle¹¹⁰¹.

En ce qui concerne Teuzzo, il existe un acte qui semble témoigner de son entrée concrète et objective dans la clientèle du monastère de Passignano. Cet acte est un *livello*, daté de mars 1097, dans lequel Teuzzo est probablement partie aux côtés de ses frères. L'acte est rédigé par Teuzzo, mais présente certaines particularités. Dans l'ensemble de la production de ce praticien, sa *completio* vient à la suite des souscriptions des parties. Or dans cet acte et seulement dans celui-ci, son seing manuel est apposé devant la souscription des preneurs, comme pour signifier qu'il en est lui aussi. De plus cet acte n'est clos par aucune *completio* ; il se termine sur ces souscriptions. Cela appuie l'idée que Teuzzo est partie dans la conclusion de ce *livello*.

La question pourrait alors se poser de savoir s'il est légal pour un notaire de souscrire à un contrat qu'il a lui-même rédigé. Or dans la mesure où les premiers statuts lisibles de la corporation florentine datent de la moitié du XIV^e siècle, ils ne peuvent pas apporter de réponse à cette question. Néanmoins que cela soit autorisé ou qu'aucune règle ne prévoit encore ce cas, dans les faits certains notaires de la campagne florentine rédigent des documents dans lesquels ils sont parties. C'est notamment le cas d'un notaire prénommé Rustichello, qui effectue deux donations au profit de l'abbaye de Vallombrosa en 1148 et 1152¹¹⁰². Il rédige le premier acte et

¹⁰⁹⁸ Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 15-16.

¹⁰⁹⁹ Ibidem, p. 16.

¹¹⁰⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, Secolo XII, Code. Id. 00007537 ; Secolo XIII, Code. Id. 00026733 ; Secolo XIII, Code. Id. 00026704.

¹¹⁰¹ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 351-352 ; Fois (Lucas), « I notai del monastero di Sant'Ambrogio di Milano », in *Chiese e notai (secoli XII-XV)*, Vérone, Quaderni di storia religiosa, 2004, p. 267.

¹¹⁰² Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 20.

souscrit en tant que notaire¹¹⁰³, en revanche au second il n'est que partie et c'est un tiers praticien qui rédige le document¹¹⁰⁴.

Toutefois puisqu'il s'avère que Teuzzo n'appose pas sa *completio*, il ne souscrit pas en tant que notaire mais simplement en tant que co-contractant. Ainsi le document n'a pas à proprement parler la valeur d'un acte notarié, mais simplement d'un document privé. Sous seing privé, Teuzzo peut tout à fait rédiger un contrat auquel il est partie puisqu'il ne le fait pas en tant que notaire.

Par ce contrat, Rodulfus, abbé de Passignano, cède une parcelle de terre et ses accessoires situés à Valle près de Monte Ficalli, au bénéfice de six preneurs, parmi lesquels Teuzzo lui-même ainsi que ses deux frères, Johannes et Martinus. La nature de la redevance est composite : il s'agit d'un paiement annuel monétaire assorti de deux pains, de deux volailles et de deux fromages, devant être versés la semaine de Noël, mais aussi de deux travaux manuels, c'est-à-dire de corvées, à accomplir au mois de juin de chaque année¹¹⁰⁵. Monte Ficalli se situe à un plus de six kilomètres à l'est de Passignano. Il est donc tout à fait envisageable que Teuzzo y vive, au moins en partie. En effet il est attesté que certains notaires détiennent des propriétés à douze kilomètres de leur lieu d'exercice principal¹¹⁰⁶. Or six kilomètres sont tout à fait parcourables en moins d'une demi-journée à pied.

Pourtant ce n'est pas cet acte qui a mis Teuzzo en relation avec le monastère puisque la rédaction de son premier acte connu au sein du monastère a lieu vingt années avant la conclusion de ce *livello*. Dans la mesure où le *livello* est un contrat à durée modulable et généralement assez longue, ce contrat peut-être la reconduction d'un précédent acte, établi par un abbé antérieur, peut-être Letus, ou peut-être même conclu entre les parents des preneurs et le monastère. Cela pourrait expliquer deux choses : tout d'abord, que Teuzzo soit déjà familier du monastère bien avant la conclusion de ce contrat ; ensuite, que Teuzzo exerce déjà dans la zone de Passignano dans laquelle se trouve le bien cédé, dès le début de sa carrière. En effet si Teuzzo vit dans la zone de Passignano, il est logique qu'il y exerce aussi. De la même manière,

¹¹⁰³ ASF, *Diplomatico*, Vallombrosa, juillet 1148, Code. Id. 00004895.

¹¹⁰⁴ ASF, *Diplomatico*, Vallombrosa, 29 avril 1152, Code. Id. 00005039.

¹¹⁰⁵ Cet acte entre parfaitement dans la ligne de ce qu'Elio Conti a décrit à propos de la nature composite des redevances de *livelli* à l'entrée du XIII^e siècle (Voir *supra* p. 98 et suiv. ; Conti (Elio), *La formazione della struttura agraria...*, p. 269).

¹¹⁰⁶ Redon (Odile), « Le notaire au village... », p. 108.

s'il est entré dans la clientèle du monastère par un *livello* précédemment établi et qu'il doit travailler pour ce dernier, il paraît normal qu'il ait acquis une certaine clientèle dans cette zone. En fait, tout comme dans un environnement citadin, il exercerait dans une zone proche de son lieu d'habitation et le fait de travailler pour le monastère de Passignano lui a certainement permis d'acquérir une certaine renommée dans la zone entre le Pesa et le Chianti. A partir de ce point, les liens clientélares lui permettant de se démarquer vis-à-vis de ses confrères¹¹⁰⁷, l'appartenance à une clientèle illustre lui aurait valu d'avoir de nombreux clients dans la zone de Passignano, qui serait devenu son principal détroit d'activité.

Une seconde hypothèse est également envisageable. Il se peut que Teuzzo ait travaillé pour le monastère avant 1097 pour des raisons inconnues que les archives ne dévoilent pas. Parce que l'abbé Rodulfus le connaît en tant que praticien, il contracte un *livello* avec lui. L'abbé lui ferait, en quelque sorte, une faveur, en concrétisant son entrée dans sa clientèle ainsi qu'en incorporant des proches de Teuzzo à celle-ci. Le *livello* de 1097 serait alors une conséquence de la relation que Teuzzo entretient avec le monastère.

Quoi qu'il en soit, dans le prolongement de ce qui a été remarqué par les précédentes études portant sur des notaires ruraux des territoires siennois et florentin¹¹⁰⁸, Teuzzo ne semble pas être attaché par un lien contraignant par le monastère qui l'emploie. Il n'est clairement tenu par aucune obligation d'exclusivité puisqu'il travaille régulièrement pour des personnes privées laïques. Toutefois outre le lien particulier qu'il semble entretenir avec l'abbaye, notamment au titre de rapports contractuels, il semble également jouir d'un certain renom.

Peu surprenant au regard de ses liens avec le monastère de Passignano, mais méritant tout de même d'être cité, il entretient également des liens avec une clientèle de personnels religieux assez large. Entre 1076 et 1092, il dresse quatre donations au monastère de Passignano à la demande de deux clercs, un prêtre et un moine¹¹⁰⁹, dont

¹¹⁰⁷ Anheim et Menant (François), « Mobilité sociale et instruction : clercs et laïcs du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle », in *La mobilità sociale nel medioevo*, Rome, S. Carrocci, 2010, p. 360-362 ; Lefeuvre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 7-8.

¹¹⁰⁸ Lefeuvre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 7 ; Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 127-132.

¹¹⁰⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 septembre 1076, Code. Id. 00001561 ; juin 1087, Code. Id. 00002246 ; avril 1092, Code. Id. 00002452 ; avril 1092, Code. Id. 00002450.

rien n'est précisé de plus que le nom et une courte filiation. Cependant certains clients ecclésiastiques et monastiques de Teuzzo laissent entrevoir un peu plus qu'un nom. En 1088, Teuzzo rédige une promesse de *non molestare* – certainement précédée d'une donation - à la demande d'un prêtre du nom de Benzo ainsi que d'un laïc Johannes fils de Vesplus¹¹¹⁰. En 1097, le clerc et préposé à l'église et de la piève de San Appianus, se revendiquant d'ailleurs de la loi longobarde, ce qui est étonnant pour un prêtre duquel serait plutôt attendue une revendication de la loi romaine, commande la rédaction d'une donation au bénéfice du monastère de Passignano¹¹¹¹. En 1100 un prêtre Rollandus et un laïc Petrus frères et fils d'Andree, recourent ensemble à Teuzzo pour concéder une donation au monastère¹¹¹². En 1103, il rédige un acte par lequel Gerardo, pleban et prêtre à San Petrus sito Bussile, cède un *livello* au monastère de Passignano¹¹¹³. En 1123 c'est pour le prêtre et recteur de l'*ecclesia* San Filippus qu'il dresse une donation au profit de San Michele di Passignano¹¹¹⁴. Enfin en 1124 au milieu de contractants laïcs, apparaît aussi un diacre du nom de Petrus qui fait, en accord avec lesdits laïcs, une promesse de *non molestare*, qui suit donc certainement une donation, à l'abbaye de Passignano¹¹¹⁵. Toutefois les religieux ne font pas uniquement appel à lui lorsqu'ils s'adressent au monastère. En effet en 1093, c'est un autre prêtre qui fait appel à ses services pour faire une donation mais au bénéfice d'un laïc cette fois-ci¹¹¹⁶. Cette même année, un autre prêtre lui commande une promesse de *non molestare* destinée à deux laïcs¹¹¹⁷.

Par ailleurs Teuzzo est aussi employé par des laïcs jouissant d'un statut social confortable. Il est tout d'abord employé par certains notables parmi lesquels un confrère. En 1087, un Rainerius *notarius* fils de Rodulfus, fait appel à Teuzzo dans le cadre d'une donation au monastère¹¹¹⁸. En 1087, il rédige aussi une donation un peu particulière¹¹¹⁹. Celle-ci lui est commandée par Lizarda fille d'Ildebrandus dit Bonatto et Guazza fille de Dominichus. Lizarda a préalablement recueilli le consentement de

¹¹¹⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 22 octobre 1088, Code. Id. 00002293.

¹¹¹¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1097, Code. Id. 00002679.

¹¹¹² ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1100, Code. Id. 00002838.

¹¹¹³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, octobre 1103, Code. Id. 00003068.

¹¹¹⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1123, Code. Id. 00003787.

¹¹¹⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, juillet 1124, Code. Id. 00003865.

¹¹¹⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1093, Code. Id. 00002515.

¹¹¹⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1093, Code. Id. 00002516.

¹¹¹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 1087, Code. Id. 00002254.

¹¹¹⁹ Outre les caractéristiques citées ci-après, le contrat est également copié par Teuzzo à la demande de Rainberto fils de Signorello fils de Guido fils de Mainardo (ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1087, Code. Id. 00002261).

son *munduald* Ubertus fils de Mainardo et Adalicca sa femme et fille d'Ildebrandus. Guazza a également demandé son consentement à son mari et *munduald* Tegrimo dit Pagano. La donation est rédigée dans le château d'Orbana, en présence du *judex* Guinizo¹¹²⁰. Ce dernier n'est pas qu'un *judex* de façade. En effet à plusieurs reprises, il exerce en tant que « *judex et notarius* » dans la zone entre Florence et Sienne¹¹²¹. En l'occurrence, son rôle est évidemment de se porter garant en tant que juge et c'est pourquoi il affirme son statut dans la souscription¹¹²². Toutefois cela signifie aussi que Teuzzo est parfois en contact avec d'autres praticiens du droit, tant ceux exerçant en tant que notaires, que ceux exerçant en tant que juges.

Il faut aussi remarquer qu'en 1098, c'est à lui que fait appel la famille des fils de Guido qui contrôle Callebona¹¹²³, pour aliéner une partie de son patrimoine à un certain Sichelmo fils de Rodulfus¹¹²⁴. En 1113, il formalise une donation et une promesse de *non molestare* effectuées par le comte Alberti et ses fils au bénéfice du monastère de Passignano¹¹²⁵. C'est bien entendu le comte qui a fait appel à Teuzzo puisque c'est celui-ci qui est l'auteur¹¹²⁶ de l'acte, qui est le « je »¹¹²⁷, ce qui signifie que Teuzzo jouit d'une certaine réputation auprès de l'aristocratie laïque¹¹²⁸.

Section II- Les diverses mutations des éléments du notariat traditionnel

La pratique traditionnelle du notariat est très empreinte de formalisme mais celui-ci connaît un certain nombre de modifications de ses codes dans la pratique de notaires influencés par le souffle de modernité venu des villes (I). Ainsi les conditions

¹¹²⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1087, Code. Id. 00002260.

¹¹²¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, XI secolo, Code. Id. 00002900 ; janvier 1093, Code. Id. 00002475 ; janvier 1094, Code. Id. 00002525 ; mai 1097, Code. Id. 00002684 ; novembre 1097, Code. Id. 00002710.

¹¹²² La possibilité de faire attester un juge de la capacité des femmes et des mineurs est permise par le capitulaire 22 de la loi longobarde de Liutprand. Au sujet de la présence des juges dans les actes privés concernant les femmes mariées, voir Genuardi (Luigi), « La presenza del giudice nei contratti privati dell'alto medio evo, » in *Annali del Seminario giuridico della R. Università di Palermo*, 3-4, 1917, p. 37-39.

¹¹²³ Voir *supra* p. 70-71 et suiv.

¹¹²⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, septembre 1098, Code. Id. 00002754.

¹¹²⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1113, Code. Id. 00003455.

¹¹²⁶ A propos de la notion d'auteur, voir Zimmermann (Michel), « Ouverture du colloque... », p. 7-14.

¹¹²⁷ Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 99.

¹¹²⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 décembre 1098, Code. Id. 00002771 ;

d'un notariat moderne font déjà partie de la pratique de certains notaires ruraux dès le XI^e siècle, sans que leur caractère public ne soit véritablement assumé (II).

I- Les évolutions générationnelles du formalisme haut médiéval

Il est inutile de rappeler que les notaires utilisent un mélange de diverses sources de droit durant le haut Moyen Âge. En revanche, il faut avoir en mémoire qu'il leur reste des bribes de droit romain vulgarisé qui s'est mélangé aux différents apports médiévaux¹¹²⁹. De manière générale, la pratique traditionnelle est une pratique à la fois standardisée et hétérogène. Elle est standardisée car les documents doivent respecter un certain formalisme pour être valides. Elle est hétérogène d'abord du fait des formations de maîtres à apprentis qui favorisent les particularités scripturales ou grammaticales. Ainsi le notariat de la fin du X^e siècle connaît une pratique assez hétérogène mais qui laisse déjà s'immiscer les particularismes locaux qui se développent puis se maintiennent jusqu'à l'entrée dans la période communale¹¹³⁰. En effet les écoles et plus tard les universités participeront autant à une libération de certains carcans formels qu'à une uniformisation de la pratique du droit en général¹¹³¹ et du notariat en particulier puisque cette standardisation se remarque d'autant plus lorsqu'elle s'observe au quotidien sur un support de travail majoritairement écrit.

Dans le domaine extra judiciaire notamment, les notaires doivent innover. Il leur est parfois demandé de dresser des actes qui sortent des cadres habituels de la pratique documentaire. En effet à compter des X-XI^e siècles, l'écrit n'est plus seulement employé dans un but purement processuel. Apparaissent aussi des actes qui sortent des entraves de la charte et de la notice. Par exemple, peut se trouver un document dans lequel les parties s'engagent à se retrouver devant un tribunal à une date donnée¹¹³². Un autre exemple peut être celui qui survient en 988, à l'issue d'un procès remporté par le monastère de Farfa auquel une donation était contestée. Pour garantir le respect de la décision judiciaire, les moines font rédiger un acte qui les met

¹¹²⁹ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 87.

¹¹³⁰ De Angelis (Gianmarco), *Poteri cittadini e intellettuali di potere. Scrittura, documentazione, politica a Bergamo nei secoli IX-XII*, Milan, Unicopli, 2009, p. 118.

¹¹³¹ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 128.

¹¹³² Bougard (François), « « Falsum falsorum judicium... » », p. 301.

en possession de deux autres biens fonciers. Cet acte n'est qu'une garantie ; il est donc confié à un tiers. Ainsi il est prévu qu'en cas de contrevenance à la décision judiciaire, le document-gage soit versé aux archives du monastère¹¹³³. Le recueil de parchemins produits en justice, en 1124, par le diocèse d'Arezzo est aussi un de ces écrits extra-judiciaires¹¹³⁴. Il n'a pas été rédigé sur ordre du juge, ni même pour faire valoir un droit, comme c'est le cas de la majorité des actes notariés ; il a été produit pour mettre en perspective un certain nombre de circonstances qui appuient les revendications. En d'autres termes, apparaissent des documents qui viennent compléter les notices, trop brèves quant auxdites circonstances.

Ce genre de procédures a eu pour effet d'accroître de fait les domaines de compétences du groupe des juges et notaires. Leur capacité de publicité des actes a aussi permis aux notaires de conserver une grande partie de la clientèle aisée. En effet les membres de la classe possédante préfèrent généralement éviter le recours en justice ; ils font plus volontiers appel aux garanties extra-processuelles¹¹³⁵. Ainsi durant le XI^e siècle, plusieurs actes florentins témoignent de résolutions de contentieux auxquelles aucun *judex* ne participe. Les signataires de l'acte sont les parties en litiges ainsi que leurs témoins et un notaire qui rédige l'acte. Un cas notamment regarde le monastère de Passignano. Le 17 août 1059, un certain Ranierius dit Signorello fils de feu Raimbertus garantit la possession de plusieurs biens au monastère. Or il semble que cette garantie ait eu lieu à la suite d'un conflit portant sur ces mêmes biens¹¹³⁶.

Ainsi depuis le haut Moyen Âge, les notaires créent du droit pour combler les lacunes ou le peu d'intérêt du pouvoir central pour le domaine privé du droit¹¹³⁷. Il en est d'ailleurs de même pour les praticiens urbains qui doivent trouver des solutions aux situations nouvelles que posent notamment le développement économique et commercial, et toutes les problématiques nouvelles qui en découlent¹¹³⁸. Le pouvoir central, dans la période comprise entre la fin du IX^e siècle et la phase *podestarile* de la commune, est sujet à de nombreux bouleversements qui ne lui permettent pas de produire des normes générales encadrant la pratique du notariat. Ainsi depuis le début

¹¹³³ Ibidem, p. 303-304.

¹¹³⁴ Voir *supra* p. 133, n. 529.

¹¹³⁵ Bougard (François), « « Falsum falsorum judicium... », p. 304.

¹¹³⁶ Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica...*, p. 304-305 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 août 1059, Code. Id. 00000958 ; 17 août 1059, Code. Id. 00000959.

¹¹³⁷ Padoa Schioppa (Antonio), *Il diritto nella storia d'Europa, il Medioevo (parte prima)*, Padoue, CEDAM, 1995, p. 165 ; Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 39-40, 50-52, 57 et 63.

¹¹³⁸ Merati (Patrizia), « Circolazione di modelli documentari... », p. 224.

du Moyen Âge, les notaires s'emploient à la répétition de schémas et de leurs habitudes rédactionnelles, par la conservation des formules et des structures documentaires en tant que normes à part entière¹¹³⁹. Durant le haut Moyen Âge, le notaire a trois biais par lesquels il peut conserver le canevas traditionnel. Tout d'abord il a sa propre mémoire, imbibée des formules apprises de son maître. En effet l'homme du Moyen Âge exerce sans cesse sa mémoire, notamment par l'apprentissage et la répétition quotidienne des prières¹¹⁴⁰. Ainsi l'apparence liturgique des formules du haut Moyen Âge reprend le même schéma mnémotechnique que les textes sacrés¹¹⁴¹. Cette forme scandée de la formule est probablement un héritage de l'antiquité romaine, dans laquelle les documents suivent déjà un modèle constitué de *verba sollemnia*¹¹⁴². Ensuite un notaire peut copier un acte qu'il a précédemment dressé¹¹⁴³, ce qui lui évite de perdre du temps à recréer un nouvel acte de toute pièce¹¹⁴⁴. Enfin dans la même logique de gain de temps, les notaires européens peuvent avoir recours à leur formulaire¹¹⁴⁵. Il s'agit de « recueils de formules, schémas, modèles de contrats et autres types de documents qui venaient aider le notaire médiéval dans l'exercice quotidien de sa profession »¹¹⁴⁶, qui ont incontestablement participé à ce maintien d'un canevas scriptural¹¹⁴⁷ qui permet de normer le domaine notarial. Leur incontestable avantage vis-à-vis de la mémoire orale, est qu'ils se transmettent plus vite et plus largement : ils « relient la production immédiate à la longue chaîne de la production

¹¹³⁹ Tjäder (Jan Olof), « Alcuni osservazioni sulla prassi documentaria a Ravenna nel VI secolo », in *Il mondo del diritto in epoca giustiniana*, dir. Archi (Gian Gualberto), Ravenna, Edizioni del girasole, 1985, p. 36 ; Tabacco (Giovanni), « Ordinamento pubblico e sviluppo signorile nei secoli centrali del Medioevo », in *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo*, vol. 79 Istituto storico italiano per il Medioevo, 1968, Rome, p. 42 ; Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », II. Il periodo romano-barbarico ; Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 197-253.

¹¹⁴⁰ Belmon (Jérôme), « « *In conscribendis donationibus...* », p. 305-306.

¹¹⁴¹ Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 38.

¹¹⁴² Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 95.

¹¹⁴³ Belmon (Jérôme), « « *In conscribendis donationibus...* », p. 306-307 ; Zimmermann (Michel), « Vie et mort d'un formulaire. L'écriture des actes catalans (XIe-XIIe siècle) », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 350-353.

¹¹⁴⁴ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 95.

¹¹⁴⁵ Rio (Alice), « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VIe-Xe siècle) », in *Mélievales*, 56, printemps 2009, p. 11-22 ; disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/medievales/5525>, §8.

¹¹⁴⁶ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », Introduction.

¹¹⁴⁷ Concernant les erreurs comprises dans certains recueils et leur transmission, voir notamment Astuti (Guido), *Lezioni di storia del diritto italiano. Le fonti (età romano-barbarica)*, Padoue, CEDAM, 1968, p. 447-449 ; Tjäder (Jan Olof), « Alcuni osservazioni sulla prassi documentaria... », p. 36-40 ; Tabacco (Giovanni), « Ordinamento pubblico e sviluppo signorile... », p. 37-51 et 42 ; Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », II. Il periodo romano-barbarico.

passée¹¹⁴⁸ ». Toutefois aucune attestation directe de l'existence de formulaires notariés en Italie n'existe pour le haut Moyen Âge. Le canevas des formules des campagnes florentine peut donc avoir été maintenu par la copie d'actes antérieurs et par la transmission de maître à apprentis, tout aussi bien que par la circulation de formulaires disparus¹¹⁴⁹.

L'attestation des premières de ces compilations remonte au VIII^e siècle et se retrouvent principalement dans les territoires germaniques et de la France actuelle. En Italie, les premiers témoignages directs de leur utilisation sont postérieurs à l'an Mil¹¹⁵⁰, bien qu'il en soit certainement déjà fait usage sous la domination ostrogothe¹¹⁵¹. Elles sont constituées de documents dérivant de l'expérience personnelle de son propriétaire mais également de celles de collègues et parfois enrichies des compilations paternelles, dans le cas d'une hérédité notariale¹¹⁵². En ce qui concerne la Toscane, ces manuels sont très majoritairement disparus. Ces pertes s'expliquent notamment parce qu'en Italie, contrairement à la plupart des pays d'Europe, la conservation de ces compilations est généralement assurée par les personnes laïques et les notaires eux-mêmes plutôt que par les établissements monastiques¹¹⁵³. Or les archives monastiques sont nettement plus à même de protéger les documents que les intérieurs des particuliers. Les actes notariés sont donc leurs seuls reflets encore analysables¹¹⁵⁴.

Il y apparaît que quel qu'en soit le support, les notaires ne reprennent pas aveuglément les formules auxquelles ils ont accès. Dans la mesure où plusieurs formules existent généralement pour une même étape du contrat, les notaires peuvent adapter leur choix au cas par cas¹¹⁵⁵. Dans certains cas, les formules qui sont modifiées et dont la nouvelle forme se transmet dans l'environnement notarial donnent naissance

¹¹⁴⁸ Guyotjeannin (Olivier), « Ecrire en chancellerie... », p. 24.

¹¹⁴⁹ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 96.

¹¹⁵⁰ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 99-103.

¹¹⁵¹ Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 44-45.

¹¹⁵² Bresslau (Harry), *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, Berlin-Leipzig, Verlag von Veit & Comp., 1889 ; disponible en ligne sur <https://archive.org/details/handbuchderurku00bresgoog/page/n6>, p. 256 et suiv. ; Guyotjeannin (O.), Pycke (J.) et Tock (B.-M.), *Diplomatique médiévale*, (L'atelier du médiéviste 2), Turnhout, 1993, p. 243 ; Reinhard Härtel, *Notarielle und kirchliche Urkunden im frühen und hohen Mittelalter*, München-Wien, 2011, p. 231 et suiv. ; Leicht (Silverio), « Formulari notarili nell'Italia settentrionale (art. orig. 1908) », repris in *Scritti vari di Storia del diritto romano, vol. II, t. I*, Milan, Giuffrè, 1948, p. 47-57 ; Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », Introduction.

¹¹⁵³ Leicht (Silverio), « Formulari notarili... », p. 47.

¹¹⁵⁴ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », Introduction.

¹¹⁵⁵ Zimmermann (Michel), « Vie et mort d'un formulaire... », p. 342-345.

à des particularismes locaux, c'est-à-dire à l'adoption de formules locales¹¹⁵⁶. Puis dans la période communale, alors que la plupart des statuts communaux ne régulent pas la pratique notariale privée, les formulaires enrichis des œuvres des glossateurs continuent de former le cadre de la pratique¹¹⁵⁷, preuve que le formalisme n'est pas un obstacle à la création et aux innovations¹¹⁵⁸.

Par exemple, dans le cadre de la formule d'identification de l'auteur de la charte, Teuzzo emploie plusieurs formes. La forme habituelle est « *Manifestus sum ego* ». Toutefois lorsqu'il s'agit d'une donation faite au monastère de Passignano, il emploie généralement¹¹⁵⁹ la formule « *Ideo Christo*¹¹⁶⁰ *auctore ego quidem* », de laquelle « *quidem* » disparaît parfois¹¹⁶¹ ; et lorsqu'un abbé est présent à l'acte c'est systématiquement la formule « *Ideo Christo auctore ego quidem* » qui est employée¹¹⁶². Dans le cadre des donations entre laïcs, la variété et l'adaptation restent les maîtres mots. Une donation emploie « *Manifestus sum ego* »¹¹⁶³, une autre est dressée avec la formule « *Ideo Christo auctore ego quidem* »¹¹⁶⁴ et une autre encore emploie la formule « *Constat me* » lorsqu'un prêtre consent une donation à un laïc¹¹⁶⁵. Cette dernière est la moins employée dans l'ensemble de la production de Teuzzo ; elle ne se retrouve que dans très peu de chartes¹¹⁶⁶. Ainsi Teuzzo maîtrise plusieurs formules avec lesquelles il jongle selon les situations. Or cette manière de procéder est déjà employée par les notaires du XI^e siècle. Pour prendre l'exemple d'un praticien

¹¹⁵⁶ Ibidem, p. 347.

¹¹⁵⁷ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 53.

¹¹⁵⁸ Guyotjeannin (Olivier), « Ecrire en chancellerie... », p. 24.

¹¹⁵⁹ Une seule donation au monastère n'emploie pas cette formule : ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1101, Code. Id. 00002974.

¹¹⁶⁰ Les lettres grecques X et P symbolisent le nom du Christ (Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 38). En fait ces lettres employées dans les notes tironiennes, correspondent à C et R (Tardif (Jules), « Mémoire sur les notes tironiennes », in *Mémoires présentés par divers savants de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France. Deuxième série, Antiquité de la France. Tome 3*, Paris, Imprimerie impériale, 1854, p. 104-171 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mesav_1267-9003_1854_num_3_1_1140, p. 120).

¹¹⁶¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1078, Code. Id. 00001645.

¹¹⁶² ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1078, Code. Id. 00001652 ; décembre 1080, Code. Id. 00001797 ; décembre 1080, Code. Id. 00001796 ; décembre 1080, Code. Id. 00001795 ; mai 1086, Code. Id. 00002190 ; mai 1086, Code. Id. 00002189 ; juin 1087, Code. Id. 00002245 ; juillet 1089, Code. Id. 00002332 ; août 1093, Code. Id. 00002506 ; décembre 1093, Code. Id. 00002520 ; août 1094, Code. Id. 00002553 ; avril 1096, Code. Id. 00002638 ; 31 janvier 1097, Code. Id. 00002673 ; mars 1097, Code. Id. 00002680 ; 31 mai 1098, Code. Id. 00002727 ; janvier 1101, Code. Id. 00002932 ; février 1103, Code. Id. 00003036 ; mars 1111, Code. Id. 00003328 ; mars 1111, Code. Id. 00003334 ; mars 1121, Code. Id. 00003734 ; 31 mars 1124, Code. Id. 00003847.

¹¹⁶³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, août 1087, Code. Id. 00002255.

¹¹⁶⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, octobre 1087, Code. Id. 00002259.

¹¹⁶⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1093, Code. Id. 00002515.

¹¹⁶⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 mai 1079, Code. Id. 00001713 ; 22 octobre 1088, Code. Id. 00002293 ; avril 1092, Code. Id. 00002450 ; novembre 1093, Code. Id. 00002515 ; mai 1111, Code. Id. 00003342.

proprement traditionnel qui exerce au XI^e siècle, Gherardus, actif jusqu'en 1093, utilise également toujours la formule « *Ideo Christo auctore ego quidem* » lorsque le client est l'abbé de Passignano¹¹⁶⁷.

Par conséquent les notaires traditionnels et d'apparence traditionnelle suivent une grille de rédaction et de formulations qui leur est propre. Cela explique que cette grille change d'une région à l'autre, sans différer dans une même zone. Toutefois dans une même région, plusieurs pratiques personnelles cohabitent, plusieurs modèles formulaires circulent et se transmettent¹¹⁶⁸. Ainsi il ne faut pas croire que les contrats d'une même zone sont tous similaires, ni que les contrats de zones différentes sont nécessairement différents. Par exemple pour rester dans la zone comprise entre Florence et Sienne, trois contrats de vente¹¹⁶⁹, dressés par deux notaires passignanais et un notaire de la zone de Barbarino ont été observés¹¹⁷⁰. Ugho, qui ne laisse trace que de documents rédigés dans la zone de Barbarino ou de la ville de Florence, utilise des formules très similaires à celles des notaires exerçant dans la zone de Passignano. En effet si ses actes de vente sont comparés à ceux de Gherardus et de Guido I¹¹⁷¹, certaines mêmes formules ressortent. La formule d'identification est « *Manifestus sum ego/nos X filio/a buona memorie X per hanc cartula [vindictionis] dono/vindo/dari et trado tibi/vobis X* » ; la formule de localisation qui clôt le texte est « *actum in* ». Entre ces deux parties, les formules changent, mais à la vérité elles se ressemblent peu dans les actes Gherardus et de Guido I, alors que la vente de Guido I est fondée sur un modèle très proche de celui d'Ugho. Notamment la formule qui indique la localisation des biens objets du contrat est identique pour Guido I et Ugho – « *Id est tera res illa mea qui est in loco* » - mais est totalement différente de celle utilisée par Gherardus, beaucoup plus longue et qui reprend la formule d'identification. Il en est de même des formules de défense, qui sont semblables chez Guido I et Ugho, mais totalement

¹¹⁶⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1053, Code. Id. 00000848 ; avril 1054, Code. Id. 00000868 ; mars 1056, Code. Id. 00000903 ; mai 1057, Code. Id. 00000923 ; janvier 1058, Code. Id. 00000930 ; janvier 1058, Code. Id. 00000931 ; décembre 1058, Code. Id. 00000941 ; octobre 1060, Code. Id. 00000992 ; décembre 1061, Code. Id. 00001014 ; décembre 1061, Code. Id. 00001016 ; octobre 1064, Code. Id. 00001087 ; janvier 1067, Code. Id. 00001167 ; janvier 1069, Code. Id. 00001239 ; janvier 1069, Code. Id. 00001238 ; juillet 1070, Code. Id. 00001284 ; 31 mai 1071, Code. Id. 00001313 ; 7 mars 1075, Code. Id. 00001494 ; 28 février 1077, Code. Id. 00001558.

¹¹⁶⁸ Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 201-230.

¹¹⁶⁹ Ugho laisse 10 actes de vente sur 14 actes au total. C'est pourquoi le type d'acte observé a été la vente.

¹¹⁷⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 31 janvier 1067, Code. Id. 00001166 (Gherardus) ; 28 janvier 1062, Code. Id. 00001019 (Guido I) ; 2 septembre 1062, Code. Id. 00001032 (Ugho).

¹¹⁷¹ Les 3 ventes comparées sont effectuées entre laïcs de manière à ce que les données ne soient pas faussées.

différentes chez Gherardus. Certes les ventes sont toujours fondées sur un moule commun¹¹⁷², mais deux notaires exerçant dans une même zone peuvent employer des formules différentes alors que deux notaires exerçant dans des zones différentes peuvent employer un formulaire similaire.

Cet état de fait n'est pas étonnant vis-à-vis de Florence puisque les actes de cette ville ne connaissent pas un canevas unique de formules. Les notices florentines rédigées entre 1000 et 1200 ne semblent déjà plus engoncées dans une forme unique et rigide puisqu'elles font montre d'une grande diversité¹¹⁷³. Mises à part les formules, d'autres éléments formalisés par le notariat traditionnel, parmi lesquels certains liés au langage (A) et d'autres aux titres (B).

A- La transformation progressive du langage notarié

Le notaire effectue une double transcription dans le cadre de son travail : il transcrit en une langue propre au notariat, des informations données en langue vernaculaire ; dans le même temps, il transcrit des éléments reçus oralement, sur un support écrit. Or cette transcription scripturale se fait par le biais de deux formes de langage : une langue (1) et une graphie (2)¹¹⁷⁴.

1- La résistance continue de la langue juridique de tradition longobarde

Les notaires médiévaux utilisent le latin pour rédiger leurs documents mais il s'agit d'une forme particulière de latin. Le latin antique est modifié pour donner naissance à une forme hybride. Celle-ci n'est ni du latin antique au sens propre, ni la langue vernaculaire parlée au quotidien, mais une langue à part.

Lorsque les Longobards s'installent sur le territoire d'Italie comme du reste de l'Europe, ils sont en grande minorité numérique par rapport à la population italique déjà implantée. Ainsi ils n'ont d'autre choix que de s'adapter non seulement

¹¹⁷² Sur la construction des différents types de contrats, voir *supra* p. 90 et suiv.

¹¹⁷³ Faini (Enrico), « Le fonti diplomatistiche... », p. 6.

¹¹⁷⁴ Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione libraria nella scrittura latina del Medioevo*, Vecchiarelli, Rome, 1988, p. 16.

à l'écriture mais aussi à la langue¹¹⁷⁵. Le latin devient donc rapidement la seule langue pratiquée, du moins à l'écrit, dans le royaume longobard¹¹⁷⁶. Mais le latin antique subit inévitablement des adaptations et des apports introduits par ses nouveaux locuteurs ; ces modifications donnent naissance à la langue hybride qu'est le latin médiéval¹¹⁷⁷. Pourtant dans la période longobarde, le latin antique n'est pas disparu. Il est employé dans des diplômes¹¹⁷⁸, certains prologues à des œuvres juridiques tels que celui de Ratchis ainsi que dans des productions littéraires dont la plus connue, bien qu'un peu tardive, est l'*Historia* de Paul Diacre ; mais dans les textes proprement juridiques, comme les lois et les documents notariés, la langue choisie est inévitablement le latin médiéval¹¹⁷⁹. En fait, si les Longobards s'adaptent à la tradition scripturale, ils imposent une forme de latin compréhensible tant par les locuteurs latins que par eux-mêmes. La loi ne peut pas être un texte dont les subtilités échappent à une partie de la population du fait de la langue, surtout lorsque la population en question est celle de laquelle sont issus les gouvernants. De la même manière, un contrat ou un texte judiciaire¹¹⁸⁰ ne peut pas employer une langue qu'une ou toutes les parties ne comprend pas ; cela romprait avec le principe selon lequel l'acte notarié est une garantie juridique.

Ainsi la tradition de la population italique n'est pas complètement rompue mais les nouveaux arrivés sont à même de comprendre aisément cette forme de latin moins subtile¹¹⁸¹. De ce compromis naît donc une nouvelle langue. Dès lors le latin médiéval ne doit pas être abordé comme une preuve d'une absence de la maîtrise du latin classique¹¹⁸² mais comme celle de l'usage d'une autre forme de latin, répondant

¹¹⁷⁵ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 22-23.

¹¹⁷⁶ Ibidem, p. 23-24.

¹¹⁷⁷ Cette évolution du langage est courante aujourd'hui encore, et le linguiste Louis Jean Calvet la décrit comme suit : lorsque les individus sont confrontés à des problèmes de communication liés à une pluralité des langages « ils se débrouillent pour les résoudre d'une façon ou d'une autre, soit en bricolant des « langues approximatives » (les pidgins), soit en apprenant la langue de l'autre et en abandonnant éventuellement la leur, soit enfin en utilisant des langues véhiculaires » (Calvet (Louis-Jean), *Le marché aux langues, Essai de politologie linguistique sur la mondialisation*, Paris, Plon, 2002, p. 17). Dans le cas du latin médiéval, les individus ont donc créé une tierce langue, basée sur une simplification de la langue d'une des parties. A propos des langues véhiculaires, dont le latin médiéval fait partie, voir notamment *Sociolinguistique, les concepts de base*, dir Moreau (Marie-Louise), Bruxelles, Pierre Mardaga Editeur, 1997, p. 289 et suiv.

¹¹⁷⁸ Rio (Alice), « Les formulaires et la pratique de l'écrit... », §13. Voir aussi Jeannin (Alexandre), *Formules et formulaires : Marculf et les praticiens du droit au premier âge (Ve-Xe siècle)*, thèse de doctorat sous la direction de Lauranson-Rosaz (Christian), Université Jean Moulin Lyon 3, 2008.

¹¹⁷⁹ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 24-25.

¹¹⁸⁰ Ibidem, p. 27.

¹¹⁸¹ Ibidem, p. 25.

¹¹⁸² A propos de la réhabilitation du latin médiéval, voir Grévin (Benoît), « L'écriture du latin médiéval, XII^e-XIV^e siècle. Les paradoxes d'une « individualisation » stylistique », in *L'individu au Moyen Âge :*

à des règles propres¹¹⁸³ et témoin d'une culture particulière¹¹⁸⁴. Ainsi dans les actes haut-médiévaux, les règles grammaticales sont tantôt respectées, tantôt ignorées¹¹⁸⁵, de telle sorte qu'il est évident que le rédacteur connaît la règle mais prend parfois le parti de ne pas l'appliquer¹¹⁸⁶. A l'aube du Moyen Âge central, il est même certain qu'une partie des notaires maîtrise le latin classique. Dans certaines villes de l'Europe méridionale, ces derniers l'utilisent en effet lorsqu'ils rédigent des textes qui ne sont pas du domaine direct du notariat, ou plutôt de la formule¹¹⁸⁷. Il est très probable que si cette conclusion s'applique encore rarement aux praticiens de l'Italie centro-septentrionale, c'est parce que ces derniers, comme les notaires des archives de Passignano, n'ont pas laissé d'écrits en dehors de leur labeur.

D'autre part, cette langue notariale est caractérisée par la répétition des mêmes formules, des mêmes expressions ainsi que par de nombreuses abréviations¹¹⁸⁸, ce qui lui confère un caractère quasi mystique. Or cette langue traditionnelle de la période longobarde est conservée jusqu'au XII^e siècle par certains notaires, alors que d'autres s'en détachent déjà au XI^e siècle¹¹⁸⁹. Les notaires fidèles à la tradition ancienne poursuivent souvent l'usage de cette langue à laquelle eux-mêmes sont habitués et que leurs clients attendent également. Il est très probable que pour les individus les moins au fait de l'évolution du notariat dans les villes, cette langue fait en quelque sorte partie du *package* de la garantie du document notarié.

individuation et individualisation avant la modernité, dir. Bedos-Rezak (Brigitte Miriam) et Iogna-Prat (Dominique), Paris, Aubier, 2005, p. 101-115, en part. p. 101-103.

¹¹⁸³ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 26-27 et 28.

¹¹⁸⁴ Ropa (Giampaolo), « Sulla lingua e modi espressivi delle più antiche carte bolognesi (secoli X-XII) », in *Studio bolognese e formazione del notariato. Atti di un convegno (maggio 1989)*, Milan, Giuffrè, 1992, p. 71-115, plus particulièrement p. 91 ; Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 14 ; Sabatini (Francesco), « Dalla « scripta latina rustica » alle « scriptae » romanze », in *Studi medievali, Fasc. 1*, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1968, p. 320-358.

¹¹⁸⁵ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 44.

¹¹⁸⁶ A propos de la connaissance du latin, ou plutôt des latins, antiques au haut Moyen Âge, voir notamment Wright (Roger), *Late Latin and Early Romance in Spain and Carolingian France*, Liverpool, Cairns, 1982 ; Wright (Roger), *Latin and the Romance Languages in the Early Middle Ages*, Londres-New York, Routledge, 1991 ; Wright (Roger), *A Sociophilological Study of Late Latin*, Turnhout, Brepols, 2002 ; Banniard (Michel), « Viva voce : communication écrite et communication orale du IV^e au IX^e siècle en Occident latin », in *Vita Latina, n° 115*, 1989, p. 42-46 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/vita_0042-7306_1989_num_115_1_1581 ; Banniard (Michel), « Niveaux de langue et communication latinophone », in *Comunicare e significare nell'alto medioevo*, Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2005 (Settimana internazionale di Studio 52), p. 155-208 ; Banniard (Michel), « Seuils et frontières langagières dans la Francia romane du VIII^e siècle », in *Karl Martell in seiner Zeit*, dir. Jarhut (Jörg), Nonn (Ulrich) et Richter (Mickael), Sigmaringen, Thorbecke, 1994, p. 171-191 ; Banniard (Michel), « Le latin mérovingien, état de la question », in *Les historiens et le latin médiéval*, dir. Goullet (Monique) et Parisse (Michèle), Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 17-30.

¹¹⁸⁷ Zimmermann (Michel), « Vie et mort d'un formulaire... », p. 340.

¹¹⁸⁸ Ropa (Giampaolo), « Sulla lingua e modi espressivi... », p. 71-115, plus particulièrement p. 102.

¹¹⁸⁹ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 27.

2- L'évolution stylistique de la graphie notariale

« Dalle elaborazioni centesche alla corsiva duecentesca alla « minuscola cancelleresca » (questa la definizione paleografica) trecentesca ». C'est ainsi qu'Attilio Bartoli Langeli décrit les transitions successives que connaît l'écriture des notaires italiens jusqu'au XIV^e siècle¹¹⁹⁰. A compter du XIII^e siècle, la graphie connaît un bouillonnement général. C'est effectivement au XII^e siècle qu'apparaît la minuscule chancellesque, aussi appelée *cancellaresca*, minuscule italienne, *littera minuta corsiva*, cursive gothique ou cursive notariale¹¹⁹¹ d'abord utilisée par la chancellerie pontificale d'Alexandre III dans la seconde moitié du XII^e siècle, puis unanimement employée par celles de ses successeurs à partir du pontificat d'Honorius III (1216-1227) au début du XIII^e siècle. Au XIII^e siècle, la *cancelleresca* devient également l'écriture des officiers communaux¹¹⁹². La régularité et les ornements peuvent alors sensiblement varier d'un professionnel à un autre, voire d'un acte officiel à un document privé issus du même praticien¹¹⁹³. Puis son usage se répand entre le XIII^e et le XIV^e siècle à la production livresque et épistolaire, notamment des juges, notaires et marchands. Toutefois à compter du XIII^e siècle, les marchands qui dans le cadre de leur travail tiennent des listes et registres, les établissent en langue vernaculaire et emploient une écriture simple qui prend le nom de *mercantesca*¹¹⁹⁴. La *mercantesca* est surtout employée en Toscane et plus particulièrement encore à Florence. Il faut attendre le XV-XVI^e siècle pour qu'elle soit couramment employée dans les autres cités d'Italie¹¹⁹⁵. Également à

¹¹⁹⁰ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 39.

¹¹⁹¹ Ghignoli (Antonella), « Il codice e i testi. Fenomenologia del testo normativo a Pisa neisecoli XIII-XIV », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 126-2 | 2014 ; disponible en ligne sur https://f-origin.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/1536/files/2013/09/Antonella-Ghignoli_web.pdf, p. 9.

¹¹⁹² Ghignoli (Antonella), « Scrittura e scritture del notariato 'comunale'... », p. 313-314 ; Ceccherini (Irene), « Le scritture dei notai e dei mercanti a Firenze tra Duecento e Trecento: unità, varietà, stile », in *Medioevo e Rinascimento*, 24 (2010), Spolète, 2010, p. 32 ; De Robertis (Teresa), « Scritture di libri, scritture di notai », in *Medioevo e Rinascimento*, 24 (2010), Spolète, 2010, p. 4.

¹¹⁹³ Ceccherini (Irene), « Le scritture dei notai e dei mercanti... », p. 32. L'individualisation de l'écriture va de pair avec une autonomisation des notaires, sur lesquelles il faudra revenir dans la section suivante.

¹¹⁹⁴ Voir Ceccherini (Irene), « La genesi della scrittura mercantesca », in *Régionalisme et internationalisme. Problèmes de paléographie et de codicologie du Moyen Âge*, dir. Kresten (Otto) et Lackner (Franz), Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2008, p. 123-137 ; Ceccherini (Irene), « Le scritture dei notai e dei mercanti... », p. 31 ; De Robertis (Teresa), « Scritture di libri, scritture di notai... », p. 4.

¹¹⁹⁵ Ceccherini (Irene), « La genesi della scrittura mercantesca... », p. 123.

partir de la moitié XIII^e siècle, l'écriture gothique est employée dans les milieux intellectuels, universitaires et ecclésiastiques¹¹⁹⁶.

En ce qui concerne les notaires des XI^e et XII^e siècles, ils subissent eux aussi l'influence des écritures livresques, qui imprime une transition beaucoup plus linéaire en faveur d'une minuscule de souche caroline et connaît le développement de particularités graphiques personnelles à chaque praticien.

a- La transition tardive d'une graphie traditionaliste

Au-delà des acceptions institutionnelles et culturelles¹¹⁹⁷, les réformes carolingiennes se sont également intéressées à l'écriture et ont permis la diffusion de lignes de conduite claires dans le domaine scriptural et livresque. Durant le haut Moyen Âge et plus particulièrement à partir du VII^e siècle, le document écrit subit une modification dans son ensemble, c'est-à-dire également du point de vue du livre : du code antique destiné à un usage quotidien et rédigé dans l'écriture antique commune, le livre est devenu un objet précieux, un objet de culte, souvent rédigé en une écriture onciale aux proportions imposantes¹¹⁹⁸ ; l'écriture, en référence aux Saintes Ecritures, a acquis une dimension sacrée¹¹⁹⁹ ; d'une pluralité d'écritures dans laquelle chaque écriture est employée dans son propre contexte, le haut Moyen Âge dissout la hiérarchie des écritures et crée des graphies locales particulières¹²⁰⁰.

Dans le cadre d'une restauration du latin écrit voulue par l'élite intellectuelle carolingienne¹²⁰¹, la diffusion de la minuscule caroline s'effectue entre le VIII^e et le X^e siècle¹²⁰² dans l'ensemble¹²⁰³ de l'Europe méridionale¹²⁰⁴. A l'origine de cette

¹¹⁹⁶ A ce sujet, voir Ghignoli (Antonella), « Scrittura e scritture del notariato 'comunale'... », p. 314 et suiv. ; Robertis (Teresa De), Scritture di libri, scritture di notai, in *Medioevo e Rinascimento*, 24 (2010), Spolète-Florence, 2010, p. 3 et suiv ; Casamassima (Emanuele), « Littera Gothicae ». Note per la storia della reforma grafica umanistica, in *La Bibliofilia*, LXII, 1960, p. 109-143 ; sur la graphie gothique et ses « bâtards », voir Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione libraria...*, p. 95-130.

¹¹⁹⁷ Voir *supra* p. 162, n. 692.

¹¹⁹⁸ Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 13.

¹¹⁹⁹ Fissore (Gian Giacomo), « « Segni di identità e forme di autenticazione nelle carte notarili altomedievali, fra interpretazione del ruolo e rappresentazione della funzione documentaria », in *Comunicare e significare nell'alto Medioevo, I*, Spolète, CISAM, 2005, p. 292-93.

¹²⁰⁰ Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 29.

¹²⁰¹ Bartoli Langelì (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 30.

¹²⁰² Sur la naissance et le développement de la minuscule caroline voir notamment Schiaparelli (Luigi), « Note paleografiche. A proposito di un recente articolo sull'origine della carolina », in *Archivio Storico Italiano*, VII, V (1926), p. 3-23 ; De Bouïard (Alain), « La question des origines de la minuscule caroline », in *Palaeographia latina*, IV, (1925), p. 71-82 ; Pagnin (Beniamino), « La formazione della

diffusion se trouve un capitulaire de Charlemagne, publié le 23 mars 789 et qui vise principalement et explicitement les institutions religieuses plus que toutes autres, notamment parce qu'elles abritent les principaux centres de productions livresques et que, dans le cadre de la diffusion du savoir, les ouvrages doivent être compréhensibles par les étudiants¹²⁰⁵. Cependant dans certaines villes d'Italie septentrionale, il semble que la caroline devienne déjà l'écriture couramment employée par les laïcs dans la seconde moitié du IX^e siècle¹²⁰⁶.

Il est important de préciser qu'il ne semble pas y avoir eu une invention carolingienne de cette forme d'écriture à proprement parler. Il s'agirait plus certainement d'une récupération politique de plusieurs tendances des praticiens, qui aboutit à la création d'une nouvelle forme d'écriture. Les rédacteurs pré-carolingiens ont déjà une tendance à se débarrasser des ligatures et mettent en place des types d'écriture dites « pré-carolingiennes ». Ces dernières tendent, dès le VII^e siècle, à une simplification des lignes et à un retour à une écriture plus proche de celle en vigueur dans les documents de la Rome antique¹²⁰⁷. De plus avant le VIII^e siècle, la minuscule est sans aucun doute déjà connue en Toscane¹²⁰⁸ puisque la cursive est elle-même composée de lettres en minuscules. C'est en fait une sorte d'échange culturel probablement involontaire qui s'effectue entre les scribes italiens, détenteurs de la minuscule, et les scribes francs, dépositaires de la caroline. C'est également autour des VII^e et VIII^e siècles, que l'écriture par notes syllabiques est remplacée dans l'ensemble de l'Italie centro-septentrionale, par une syntaxe notariale commune, constituée d'abréviations uniformisées¹²⁰⁹. Par la suite, la persistance de cette forme est grande

scrittura carolina in Italia », in *Atti dell'Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, CVIII*, Classe di scienze morali e Lettere, 1949-1950, p. 45-67.

¹²⁰³ Toutefois dans les confins de cette Europe méridionale, son immixtion est parfois plus tardive ; dans les îles britanniques et la péninsule ibérique, elle s'implante entre le XI^e et le XII^e siècle ; dans le sud de l'Italie, il faut parfois attendre le XIII^e siècle (Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione...*, p. 33 et 34).

¹²⁰⁴ Cencetti (Giorgio), *Notariato Medievale Bolognese. Tomo I. Scritti di Giorgio Cencetti*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 9 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 8 ; Bartoli Langelì (Attilio), « Private charters », in *Italy in the early Middle Ages 476-1000*, dir. La Rocca (Cristina), Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 210.

¹²⁰⁵ Cau (Ettore), « La scrittura carolina in Pavia, capitale del Regno (secoli IX-XII) », in *Ricerche medievali*, 2, Pavie, Istituto di paleografia e diplomatica università di Pavia, 1967, p. 106.

¹²⁰⁶ Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 211-213.

¹²⁰⁷ Peeters (Felix), « La question des origines de la minuscule Caroline [A propos d'un livre récent] », in *Revue belge de Librairie Droz*, 1931, p. 1293.

¹²⁰⁸ Ibidem, p. 1291.

¹²⁰⁹ A propos de l'écriture syllabique, voir Ghignoli (Antonella), « Segni di notai. Scrivere per note e per segni in testi di chartae pisane dei secoli VIII-XI », in *Bullettino del istituto storico italiano per il Medio Evo*, 115, dir. Miglio (Massimo), Rome, Istituto storico italiano, 2013, p. 45-46 ; Schiaparelli (Luigi), « Tachigrafia sillabica [Première partie] » et « Tachigrafia sillabica nelle carte italiane [Seconde

puisque le style des lettres qui servent à rédiger cette thèse sont elles-mêmes une transposition éloignée de cette écriture carolingienne¹²¹⁰.

Les écritures diverses et régionales des manuscrits des différentes contrées de l'Europe de l'ouest sont remplacées par ce lettrage dès le VIII^e siècle¹²¹¹. Puis comme il est fréquent que les habitudes manuscrites soient suivies par les praticiens notariés de l'Italie centro-septentrionale, la cursive et la semi cursive¹²¹² toscanes disparaissent au profit d'une norme scripturale plus claire et plus uniforme. Il est bien dit « plus » uniforme car des libertés sont tout de même prises, aussi bien par les moines copistes que par les notaires, notamment dans les ligatures, présentes chez certains notaires et beaucoup moins chez d'autres.

Quoi qu'il en soit dès le IX^e siècle, la minuscule caroline s'implante dans les centres de production livresque¹²¹³ - dont les réalisations sont d'ailleurs de plus en plus inspirées des modèles de textes romains et de plus en plus nombreuses¹²¹⁴ - et les principales chancelleries¹²¹⁵. Toutefois les livres étant principalement l'affaire des clercs¹²¹⁶, l'absence de coordination entre les différents diocèses italiens en la matière

partie] », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano*, 33 (1913), Rome, 1913, p. 1-39 ; Schiaparelli (Luigi), *Tachigrafia sillabica latina in Italia. Appunti estr. Da Bollettino dell'Accademia italiana di stenografia*, 4, Tipografia e libreria pontificia antoniana, 1928.

¹²¹⁰ Bischoff (Bernard), « La minuscule caroline et le renouveau culturel sous Charlemagne », in *Bulletin d'information de l'Institut de Recherche et d'Histoire des textes*, vol 15, n° 1967, Paris, Editeur du Centre National de la recherche scientifique, 1969, p. 333.

¹²¹¹ Bischoff (Bernard), « La minuscule caroline et le renouveau... », p. 334.

¹²¹² Il est question de « cursive » et de « semi cursive » comme s'il s'agissait de formes d'écritures uniformes. Cette acception n'est pas tout à fait exacte et il en sera à nouveau question dans la suite de cette partie (voir *infra* p. 266).

¹²¹³ Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 449 ; concernant l'emploi de la caroline par l'épiscopat pavesan, voir Cau (Ettore), « La scrittura carolina in Pavia... », p. 106 ; Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione libraria...*, p. 13 ; concernant la graphie de l'entourage épiscopal d'Asti, voir Fissore (Gian-Giacomo), « Cultura grafica e scuola in Asti nei secoli IX e X », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio muratoriano*, LXXXV, (1974-1975), p. 17-51 ; concernant la graphie à Arezzo entre le IX et le XI^e siècle, à partir des souscriptions recueillies dans les archives épiscopales et archiépiscopales, voir Allegria (Simone), « *Manu mea subscripsi. Considerazione sulla cultura scritta ad Arezzo tra IX e XI secolo* », in *Scripta. An international Revue of Paleography and Codicology*, 3 (2010), Pise-Rome, Fabrizio Serra, 2001, p. 9-27.

¹²¹⁴ Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 8.

¹²¹⁵ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 30 ; Cammarosano (Paolo), « Laici ed ecclesiastici... », p. 13 ; Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 301.

¹²¹⁶ Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia ...*, p. 46-47. Depuis la période carolingienne, avant de les ordiner, les évêques ont ordre de vérifier que les clercs savent lire, écrire et « maîtriser l'art du notariat » (*Histoire du christianisme, tome IV : Evêques, moines et Empereurs (610-1054)*), dir. Dagron (Gilbert), Riche (Pierre) et Vauchez (André), Paris, Desclée, 1993, p. 741 ; Voir Chittolini (Giorgio), « « *Episcopalis curiae notarius* » : Cenni sui notai di curie vescovili nell'Italia centro-settentrionale alla fine del Medioevo », in *Società, Istituzioni, spiritualità : Studi in onore di Cinzio Violante*, Spolète, CISAM, 1994, p. 221-232 ; Balossino (Simone), « Notaires et institutions

explique sans doute la mixité scripturale qui règne dans la péninsule durant tout le Moyen Âge¹²¹⁷. Or c'est principalement le champ notarial qui résiste à cette écriture nouvelle¹²¹⁸.

Cette nouvelle écriture a pour intérêt principal d'être plus lisible¹²¹⁹. De plus elle ne prend guère plus de place que la cursive sur le parchemin¹²²⁰. Elle est surtout caractérisée par une séparation très nette des lettres, alors dites *litterae absolutae*¹²²¹, et par un grand soin apporté au traçage des signes. Elle se place donc à l'exact opposé des caractéristiques et de la recherche de rapidité de la cursive¹²²². Quelles que soient ses évolutions, dans les documents médiévaux toscans¹²²³, la cursive conserve les mêmes caractéristiques. Tout d'abord tout démontre une certaine célérité dans l'écriture et en premier lieu, la ligature des lettres est symptomatique d'une rédaction rapide, durant laquelle il n'a pas été pris le temps de lever la main. Il est ainsi dit que la cursive est une écriture *currenti calamo*¹²²⁴. Toutefois l'écriture cursive peut aussi être plus posée ; dans ce cas elle n'est pas *currenti calamo* mais en trait¹²²⁵. C'est le cas des notaires du fonds de Passignano, qui n'emploient pas de ligature entre les différents mots, même lorsqu'ils écrivent en écriture cursive. Ainsi l'usage de la ligature est surtout un choix de style, la marque d'une affiliation aux codes d'une graphie locale qui en use plus ou moins¹²²⁶. Cela signifie déjà que la graphie relève avant tout d'un choix de la part du notaire et pas forcément d'une capacité¹²²⁷. En effet à partir du XI^e siècle, ont été retrouvés différents actes rédigés d'une main, dans des

communales... », §4). Ils sont donc nécessairement lettrés et par conséquent préposés aux tâches littéraires.

¹²¹⁷ Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 449 ; Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus" ...*, p. 14-15.

¹²¹⁸ Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione libraria...*, p. 51.

¹²¹⁹ Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 81 ; De Angelis (Gianmarco), *Poteri cittadini e intellettuali di potere...*, p. 213.

¹²²⁰ Barni (Gianluigi) et Fasoli (Gina), *L'Italia nell'alto medioevo*, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1971 (Società e costume. Panorama di storia sociale e tecnologica. Vol. IV), p. 413.

¹²²¹ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 30.

¹²²² Ibidem.

¹²²³ Les multiples définitions données à l'écriture cursive en général rendent difficile une énumération des caractères généraux. C'est pourquoi cette définition se cantonne à la pratique des archives toscanes au Moyen Âge (Ceccherini (Irene), « Tradition cursive et style dans l'écriture des notaires florentins (1250-1350) », in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 165-1*, Paris-Genève, Librairie Droz, 2008, p. 179).

¹²²⁴ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 29 ; Ceccherini (Irene), « Le scritte dei notai e dei mercanti... », p. 37-40 ; Ceccherini (Irene), « Tradition cursive et style dans l'écriture... », p. 174 et suiv.

¹²²⁵ Ceccherini (Irene), « Tradition cursive et style dans l'écriture... », p. 178-180.

¹²²⁶ Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione libraria...*, p. 26 et 49.

¹²²⁷ Ceccherini (Irene), « Tradition cursive et style dans l'écriture... », p. 179-120.

styles graphiques différents¹²²⁸. Ensuite les lettres ne se distinguent pas les unes des autres sur un plan vertical ; c'est-à-dire que les lettres longues, telles que les l, les t, les p ou f ne sont pas plus étirées que les autres. Certaines lettres sont notamment caractérisées par une forte ouverture, comme le a ou l'oreille inférieure du g¹²²⁹, d'autres par une proportion différente comme c'est parfois le cas du e ou le c¹²³⁰.

De manière générale, l'écriture cursive n'est pas caractérisée par sa lisibilité¹²³¹. La raison principale de ce désintérêt apparent pour la communication est certainement que les actes notariés de la période haut-médiévale, et principalement les chartes, ne sont pas destinées à être lues mais à être archivées¹²³². Toutefois il y a quelques cas où les actes peuvent être amenés à être parcourus, notamment en justice. Ainsi il s'agit peut-être aussi d'une prise de parti volontaire car jusqu'à l'obtention de la capacité publique lors de la période communale, la raison d'être de leur corps repose sur le fait que seuls les notaires maîtrisent des codes formels. Avant l'obtention de la foi publique, le notaire a donc certainement tout intérêt à maintenir la tradition d'une écriture attachée à l'imaginaire de la période longobarde, peu accessible et qui jouit sûrement du prestige de l'ancienneté.

Par exemple, dès le IX^e siècle, les documents et les ouvrages établis par les rédacteurs de l'épiscopat pavesan sont déjà écrits en minuscule caroline, alors que jusqu'au XII^e siècle, les notaires pavesans conservent la cursive longobarde¹²³³. Ainsi il est certain que les seconds connaissent la caroline¹²³⁴ mais refusent de l'utiliser. Dans cette logique, un exemple citadin d'écriture corporative est donné par Rome¹²³⁵ où l'influence pontificale est forte, mais aussi Ravenne. En effet Ravenne a longtemps été soumise à l'empire romain d'Orient. De 540 à la moitié du VIII^e siècle, elle est une partie de l'Italie byzantine¹²³⁶ mais dès 568 les Longobards tentent de récupérer cette

¹²²⁸ Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 34-35.

¹²²⁹ Cau (Ettore), « La scrittura carolina in Pavia... », p. 110-111.

¹²³⁰ Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 209.

¹²³¹ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 27-30 ; Supino Martini (Paola), « Scrittura e leggibilità in Italia nel secolo IX », in *Libri e documenti d'Italia ; dai Longobardi alla rinascita delle città. Atti del Convegno Nazionale dell'Associazione Italiana Paleografi e Diplomatisti, Cividale, 5-7 ottobre 1994*, dir. Scalon (Cesare), Udine, Arti Grafiche Friulane, 1996, p. 35-60.

¹²³² Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 29.

¹²³³ Cau (Ettore), « La scrittura carolina in Pavia... », p. 108-109.

¹²³⁴ Ibidem, p. 117-125.

¹²³⁵ Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 53.

¹²³⁶ Or en août 554, dans toute les zones d'Italie récupérée aux Goths, Justinien fait promulguer la Pragmatique Sanction. Celle-ci, constituée de 27 chapitres, permet l'application des lois justiniennes dans la péninsule (Gaudemet (Jean Philippe), « Ravenne et la survivance du droit romain au Haut-

portion de la péninsule. Dans cet environnement de lutte militaire, Ravenne devient le siège de l'exarchat byzantin d'Italie jusqu'à ce que le roi longobard Aistolf la rattache à son royaume en 751. Lorsque les Carolingiens descendent sur la péninsule, le dernier roi longobard Didier (757-774) assiège Ravenne en 773 ; elle sera la forteresse dans laquelle le royaume longobard s'est effondré. Sous la domination ottonienne, la ville jouit d'un certain prestige et son archevêché d'une grande puissance. Par deux fois un archevêque de Ravenne est élu pape¹²³⁷. Ainsi durant le haut Moyen Âge, cette ville connaît moult remous, loin de la stabilité propice à l'étude et au renouvellement du savoir¹²³⁸. Pourtant cette histoire particulière lui a aussi permis d'acquérir une pratique du notariat propre, née de toutes ces influences¹²³⁹. Notamment une formation au tabellionage dans son acception antique, dispensée au sein d'une sorte de collège, est attestée à compter du XI^e siècle¹²⁴⁰. Ce phénomène a certainement été impulsé par la création de l'école de Constantinople aux IX-Xe siècles¹²⁴¹ mais la politique littéraire carolingienne n'y est évidemment pas non plus étrangère. Par ailleurs le Code et les Nouvelles de Justinien y sont cités à la lettre dès la fin du X^e siècle¹²⁴². Ainsi cette cité entre Occident et Orient a conservé une profonde marque du monde antique. Dans les actes ravennates, la cursive est presque exclusivement utilisée jusqu'au XII^e siècle. Pourtant il est certain que les ravennates connaissent la minuscule caroline ; ils

Moyen Âge », in *Vom mittelalterlichen Recht zur neuzeitlichen Rechtswissenschaft. Bedingungen, Wege und Probleme der europäischen Rechtsgeschichte. Winfried Trusen zum 70. Geburtstag*, dir. Brieskorn (Norbert), Paderborn, Schöningh, 1994, p. 136 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 110-112). Toutefois dans l'ensemble de la péninsule, ces dernières ne semblent pas y remporter un grand succès. Tout d'abord parce que dès 569, le nord de l'Italie retombe aux mains des Barbares, longobards cette fois-ci (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 126) ; en général, le droit de Justinien n'a donc pas le temps d'imprégner la pratique du Nord de la péninsule. Surtout parce que durant le haut Moyen Âge, le Code théodosien avait déjà ses adeptes qui n'en dérogeaient généralement pas. Ensuite parce qu'en ce qui concerne le Digeste, sa complexité le dessert et il est laissé de côté. En revanche la forme de manuel que revêtent les Institutes leur vaut un plus grand intérêt (Gaudemet (Jean Philippe), « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs aux XI^e et XII^e siècles », in *Cahiers de Civilisation Médiévale* 8-31-32, 1965, p. 365-380 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ccmed_0007-9731_1965_num_8_31_1350, p. 366-367).

¹²³⁷ Tout d'abord l'archevêque Gilbert est fait pape sous le nom de Silvestre II (999-1003). Il y rentre d'ailleurs lorsque les Romains se révoltent en 1001. Puis en 1080, l'archevêque Wibert est élu pape sous le nom de Clément III, par un concile rassemblé par Henri IV ; en d'autres termes, Wibert est un antipape (1080-1100), élu face à Grégoire VII (Gaudemet (Jean Philippe), « Ravenne et la survivance du droit romain... », p. 136-137).

¹²³⁸ Ibidem.

¹²³⁹ Ibidem.

¹²⁴⁰ Buzzi (Giulio), « La Curia arcivescovile e la Curia cittadina di Ravenna dall'850 al 1118 », in *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano*, 35, 1915, p. 62-68.

¹²⁴¹ Heleni Saradi (Heleni), *Notai e documenti greci dall'età di Giustiniano al XIX secolo. I. Il Sistema notarile bizantino (VI-XV secolo)*, Milan, Giuffrè, 1999, p. 43 et 49.

¹²⁴² Padoa Schioppa (Antonio), « Sur le rôle du droit savant... », p. 344.

refusent simplement de l'employer¹²⁴³. Cette réticence peut en partie s'expliquer par une structure notariale déjà implantée depuis longtemps, qui pourrait donner lieu à un refus de déroger à la tradition¹²⁴⁴ de « l'écriture longobarde¹²⁴⁵ »¹²⁴⁶. En effet entre le VI^e et le début du XII^e siècle, le notariat de Ravenne est organisé entre une chancellerie archiépiscopale, constituée de cinq notaires ecclésiastiques au service de l'archevêché, et une *curia* citadine de *tabelliones*¹²⁴⁷ aussi appelés *curiales*¹²⁴⁸. Cette dernière est indépendante jusqu'au XIII^e siècle, où elle semble alors passer sous le contrôle de l'archiépiscopat, avant que les *tabelliones* soient assimilés aux *notarii* impériaux¹²⁴⁹. Les membres de cette *curia* citadine exercent tant pour des monastères que pour les personnes privées contractant en faveur de l'archiépiscopat¹²⁵⁰. Il faut d'ailleurs noter que la tradition du notariat ravennate entretient des liens étroits avec la tradition antique durant le Moyen Âge, bien que la pratique se ressente également d'une certaine influence des empires carolingien et surtout ottonien¹²⁵¹. Ce lien se remarque notamment dans l'usage maintenu des termes tels que *curia* ou *tabellion*¹²⁵², ainsi que par une survivance du droit romain plus forte qu'ailleurs, même si cette dernière n'apparaît que de manière sporadique et à partir du X^e siècle¹²⁵³. En effet il n'existe pas tant une profonde différence entre le *tabellion* ravennate et le notaire du reste de l'Italie septentrionale, qu'une plus vive survivance du souvenir de la Rome antique. Cette persistance locale se remarque également dans un retour précoce des législations justiniennes, même si elles ne sont pas encore embrassées dans leur plein potentiel et font plutôt l'objet de simplifications¹²⁵⁴. Ainsi forte de ses particularités, au fil du temps la pratique de Ravenne a enrichi l'écriture cursive de ces différentes

¹²⁴³ Rabotti (Giuseppe), « Osservazioni sullo svolgimento del notariato a Ravenna tra XI e XII secolo », in *Studio bolognese e formazione del notariato. Atti di un convegno (maggio 1989)*, Milan, Giuffré, 1992, p. 164.

¹²⁴⁴ Comme c'est le cas en ce qui concerne la transition du latin médiéval au latin classique à Bologne (Ropa (Giampaolo), « Sulla lingua e modi espressivi... », p. 116).

¹²⁴⁵ L'expression est d'Attilio Bartoli Langeli (*Notai : scrivere documenti...*, p. 12).

¹²⁴⁶ Ibidem, p. 13-14.

¹²⁴⁷ Rabotti (Giuseppe), « Osservazioni sullo svolgimento... », p. 161-162 ; Petrucci (Armando), *Notarii...*, p. 3-4 et 14.

¹²⁴⁸ Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 320.

¹²⁴⁹ Steinhoff (Mark Wayne), *Origins and development of the Notariate at Ravenna (Sixth through Thirteenth centuries)*, Faculty Dissertation, New York University, 1976 ; https://digitalcommons.liberty.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.fr/&httpsredir=1&article=1057&context=fac_dis, f. 75-79.

¹²⁵⁰ Rabotti (Giuseppe), « Osservazioni sullo svolgimento... », p. 164.

¹²⁵¹ Steinhoff (Mark Wayne), *Origins and development...*, f. 65 et suiv.

¹²⁵² Terme qui découle probablement de *tabulae*, qui désigne les tablettes qui servent de support scripturaux dans la période de l'empire romain (Ibidem..., f. 21).

¹²⁵³ Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani. Alle origini del rinascimento giuridico*, Milan, Giuffré, 1991, p. 37-40.

¹²⁵⁴ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 66-67.

particularités locales, qui participent à constituer, dans cette ville, une tradition scripturale à part entière.

Cette dernière est si profondément implantée qu'elle influence d'autres régions. Les notaires de la cour épiscopale lucquoise du VIII^e siècle, emploient notamment une forme de cursive qui semble très influencée par le style de Ravenne¹²⁵⁵. A Ravenne, il faut attendre le XII^e siècle, durant lequel non seulement l'administration archiépiscopale connaît de profondes mutations mais également où la culture antique réapparaît à Bologne, pour que la minuscule de souche caroline fasse son apparition dans la documentation¹²⁵⁶. Pourtant au XI^e siècle, Ravenne forme déjà des juristes savants, au fait des apports de la reprise de l'étude des textes justiniens¹²⁵⁷. Bien que Ravenne n'ait certainement pas été, comme l'a prétendu Odofrède, le centre de la renaissance du droit romain simplement suivi par Bologne¹²⁵⁸, cela prouve bien que la tradition ravennate n'est pas synonyme d'un repli complet mais que la pratique, bien que corporatiste, reste ouverte à la nouveauté. D'ailleurs Bologne, comme Florence, sont des villes notablement conservatrices en ce qui concerne le style scriptural¹²⁵⁹. A Bologne, ce sont les écoles des notaires Bonando et Angelo¹²⁶⁰, puis les enseignements d'Irnérius¹²⁶¹ au XII^e siècle, qui engagent le processus de transition graphique de la minuscule cursive à une minuscule caroline¹²⁶². Toutefois ces derniers sont moins notaires que maîtres d'art notarial ; ainsi à Bologne, c'est la théorie qui a un impact sur la pratique¹²⁶³.

En fait la cursive simple survit depuis le IV^e-V^e siècle. Elle était alors employée par l'administration romaine et a connu une résonance par mimétisme des actes privés¹²⁶⁴. Elle évolue durant la période médiévale et donne notamment

¹²⁵⁵ ¹²⁵⁵ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 31.

¹²⁵⁶ Rabotti (Giuseppe), « Osservazioni sullo svolgimento... », p. 172 et suiv.

¹²⁵⁷ Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 384-385.

¹²⁵⁸ Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 28-30.

¹²⁵⁹ Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 53 et 76.

¹²⁶⁰ Il est à noter qu'au-delà de leur part dans la transition graphique, ces derniers rencontrent Irnérius en 1116 et sont certainement directement inspirés par lui dans leur enseignement de l'art notarial (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 65).

¹²⁶¹ Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 76.

¹²⁶² Orlandelli (Giampaolo), *Rinascimento giuridico giuridico e scrittura carolina*, Bologne, Riccardo Patron, 1965, p. 58-68 ; Orlandelli (Giampaolo), « Ricerche sulla origine della "littera Bononiensis": scritture documentarie bolognesi del sec. XII », in *Bullettino dell'Archivio paleografico italiano*, n. s., II-III (1956-57), 2, p. 183-189 et 196.

¹²⁶³ ¹²⁶³ Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 76.

¹²⁶⁴ Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 209-210 ; Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 29.

naissance à la semi cursive toscane apparue en tant que mode scripturale entre le VI et le VII^e siècle¹²⁶⁵. Toutefois la graphie n'est pas figée. En effet il peut sembler qu'il est ici question de « cursives » et de « semi cursives » comme s'il s'agissait de formes d'écriture uniformes, suivant une ligne directrice claire. Il faut donc préciser que cette acception n'est pas tout à fait exacte puisque les rédacteurs ont une très grande propension à improviser, à s'approprier un style déjà existant, sans que cela n'entrave la validité ou le sens du document¹²⁶⁶. Par exemple, à Bologne, même lorsqu'elle ne s'est pas totalement implantée, la minuscule caroline peut parfois influencer la cursive, notamment au X^e siècle. Au contact de la première, la seconde acquiert parfois des lignes plus parallèles et des lettres au tracé plus régulier¹²⁶⁷. Pour revenir à l'évolution linéaire de la graphie, à compter du VIII^e siècle, se nourrissant notamment des nouvelles pratiques livresques, elle mute en ce qui est appelée la « nouvelle cursive italienne »¹²⁶⁸. Celle-ci disparaît majoritairement dans le courant du X^e siècle mais connaît quelques résistances jusqu'au XI^e siècle et parfois même plus tard¹²⁶⁹.

En effet contrairement à Bologne, dans la majorité des zones centro-septentrionales de l'Italie, ce sont les juges palatins au X^e-XI^e siècle, puis les notaires citadins qui commencent à employer la minuscule caroline dès la première moitié du XI^e siècle, puis de manière plus générale au XII^e siècle¹²⁷⁰. Ainsi à Arezzo, plus proche géographiquement des notaires ruraux du fonds de Passignano, le premier document rédigé en minuscule caroline date de 1001. Le style est alors déjà très nettement marqué¹²⁷¹. Par ailleurs, les influences de l'écriture caroline sur les productions documentaires se font ressentir avant cette transition. De fait les deux styles d'écritures, livresque et documentaire, se nourrissent mutuellement depuis le XI^e siècle¹²⁷² ; d'autant que dans les deux styles, le modèle de base est la *littera antiqua*¹²⁷³. De plus dans les cas des notaires qui apprennent à écrire auprès d'écoles

¹²⁶⁵ Peeters (Felix), « La question des origines de la minuscule... », p. 1296.

¹²⁶⁶ Ibidem, p. 1296 ; Ceccherini (Irene), « Tradition cursive et style dans l'écriture... », p. 179.

¹²⁶⁷ Cencetti (Giorgio), *Notariato Medievale Bolognese...*, p. 9.

¹²⁶⁸ Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 26 ; Cencetti (Giorgio), *Notariato Medievale Bolognese...*, p. 9.

¹²⁶⁹ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 28.

¹²⁷⁰ Ibidem, p. 15 et 30-31 ; Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 49-82 ; Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 229-231.

¹²⁷¹ Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 50.

¹²⁷² Voir le cadre temporel allant du XI^e au XIII^e siècle, que fait ressortir l'étude suivante : Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione libraria...*

¹²⁷³ Ceccherini (Irene), « Tradition cursive et style dans l'écriture... », p. 169.

cléricales, dans la mesure où la caroline est l'écriture de base des clercs toscans¹²⁷⁴, il est évident que ces notaires connaissent ce style d'écriture.

Dans le milieu citadin avant tout autre, le document acquiert une valeur probatoire de plus en plus forte, et la charte laisse souvent la place à des actes dont le but premier est d'être lu en justice, tels que la notice ou l'*instrumentum*. Ainsi il est normal que la cursive disparaisse au profit d'une écriture déliée, dont la lisibilité garantit la compréhension correcte de l'acte. De plus la lisibilité tient aussi à l'harmonie des signes. En effet si le haut Moyen Âge est marqué par une hétérogénéité des styles graphiques, dans les communes, le style tend à s'uniformiser. Par exemple, durant le XI^e siècle, les documents bolonais voient une modification des symboles d'abréviations. Le trait horizontal qui signifie que certaines lettres sont volontairement omises est alors souvent remplacé par une virgule ou une apostrophe¹²⁷⁵. Mais le fait que cette modification apparaisse de manière généralisée permet de conserver la compréhension des actes. Hors du processus de mutation, le même phénomène d'uniformité des abréviations se remarque dans la pratique de l'ensemble des notaires médiévaux¹²⁷⁶.

Dans les campagnes au sud de Florence, le premier notaire étudié qui utilise une écriture de base caroline est Rodulfus I, qui apparaît en 1052. Dans la seconde moitié du XI^e siècle, la transition a donc déjà commencé à s'effectuer ; une quinzaine de notaires onziémistes rédigent déjà leurs actes en minuscule caroline¹²⁷⁷. Toutefois jusqu'à la dernière décennie du XI^e siècle, de nouveaux notaires continuent d'adopter l'écriture cursive¹²⁷⁸, de telle sorte que les deux écritures cohabitent.

C'est à partir de l'entrée dans le XII^e siècle que l'ensemble des nouveaux notaires, que leur seing soit traditionnel ou moderne, adoptent uniformément une

¹²⁷⁴ Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 120 ; Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione libraria...*, p. 13.

¹²⁷⁵ Cencetti (Giorgio), *Notariato Medievale Bolognese...*, p. 10-11.

¹²⁷⁶ A propos des abréviations dans les actes médiévaux, voir notamment De Robertis (Teresa), « Questioni preliminari e generali, in Quattro contributi per la storia del sistema abbreviativo », in *Medioevo e Rinascimento*, 4 (1993), p. 161-193 ; Schiaparelli (Luigi), « Tachigrafia sillabica nelle carte italiane. [Parte prima]... », p. 27-71 ; Ghignoli (Antonella), « Segni di notai... », p. 45-95, part. p. 53-56 sur les abréviations de *notarius*.

¹²⁷⁷ Mis à part Rodulfus I, les notaires de la seconde moitié du XI^e siècle qui rédigent en minuscule caroline sont Albertus I, Johannes II, Cunizo, Rolandus I, Petrus V, Grimaldus I, Teuzzo V, Rolandus II, Benno, Teuzzo III, Raginerius, Guinizo, Teuzzo, Ildebrandus II, Lambertus II, Ingo et Galitius.

¹²⁷⁸ Les notaires qui écrivent en cursive sont Gherardus, Florensus, Guido I, Ildebrandus, Ugho, Johannes, Gherardus I, Rodulfus II, Teuzzo II, Cunizo, Petrus O, Lambertus III et Petrus II.

écriture caroline. Cependant tous les praticiens qui rédigent en écriture caroline ne présentent pas une écriture identique. Par exemple certains praticiens, dont deux au XI^e et un au XII^e siècle¹²⁷⁹, rédigent dans une graphie qui paraît de souche caroline, mais dans laquelle la célérité est si présente, qu'il semble dans le même temps que l'écriture soit cursive. Ce qui semble ressortir de ces écritures entre deux eaux, c'est que malgré une certaine tendance à l'écriture cursive, le *modus scribendi* livresque a imprimé sa marque dans leur production¹²⁸⁰. Dans d'autres cas et notamment celui d'Ubertus II, certains actes sont rédigés en la même minuscule caroline que les parchemins de ses confrères, et d'autres sont très influencés par le mode livresque¹²⁸¹.

Toutefois de manière générale, les notaires ruraux florentins effectuent la transition graphique au profit d'une minuscule de souche caroline, c'est-à-dire d'une écriture beaucoup plus nette et dans laquelle les mots sont déliés les uns des autres¹²⁸², tout en conservant souvent certains aspects inhérents à la célérité nécessaire à une rédaction quotidienne de contrats. Cette écriture répond aux nouvelles exigences de lisibilité, tout en conservant une certaine rapidité dans son tracé. Cependant la cohabitation est somme toute assez longue entre les graphies cursive et caroline. Ainsi les particularités de l'écriture des trois notaires sus cités, tendent à laisser penser qu'il n'existe aucune école élémentaire enseignant l'écriture¹²⁸³ dans les campagnes au sud de Florence, du moins avant le XII^e siècle. La progressivité de la transition laisse entendre qu'elle s'est faite de manière spontanée.

Si la transition d'un notariat traditionnel à un notariat moderne a tendance à s'accompagner d'un effacement de la cursive du haut Moyen Âge, la mutation ne se

¹²⁷⁹ Au XI^e siècle, il s'agit de Petrus VI et Boso. Au XII^e siècle, il s'agit de Bernardus I.

¹²⁸⁰ Le XI^e siècle est le moment où le mode d'écriture livresque se répand dans les écritures notariales de l'ensemble de l'Italie (Casamassima (Emanuele), « Scrittura documentaria, dei «notarii»... », p. 63-122 ; Orlandelli (Gianfrancà), « Ricerche sulla origine della "Littera Bononiensis"... », p. 179-214 ; Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 49-82 ; Nicolaj (Giovanna), « Note di diplomatica vescovile italiana », in *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250. Referate zum VIII. Internationalen Kongress für Diplomatie. Innsbruck, 27 Sept. – 3 Okt. 1993*, Innsbruck, Tiroler Landesarchiv, 1995, p. 377-392 ; Pantarotto (Martina), « La scrittura delle carte bresciane nel sec. XII », in *Scrineum Rivista*, 3 (2005), p. 123-148 ; disponible en ligne sur <http://www.fupress.net/index.php/scrineum/article/download/12109/11484>, p. 128.

¹²⁸¹ Pour ses actes de graphie livresque voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, secolo XII, Code. Id. 00007531 ; janvier 1163, Code. Id. 00006472 ; janvier 1163, Code. Id. 00005473 ; mars 1173, Code. Id. 00005828.

¹²⁸² Le délaïement des lettres est une condition du style livresque (Pantarotto (Martina), « La scrittura delle carte bresciane... », p. 131).

¹²⁸³ A Arezzo, le fait que les notaires changent de graphie de manière homogène fait penser à Giovanna Nicolaj que la ville est pourvue d'une école de premier niveau, enseignant l'écriture (voir Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 61).

produit donc pas de manière violente. Toutefois dans les zones urbaines, dans le courant du XIII^e siècle, il a été remarqué que certains notaires sont capables d'alterner les écritures selon le client auquel ils ont affaire ou les circonstances dans lesquelles ils doivent rédiger¹²⁸⁴. Dans le fonds de Passignano, le parcours graphique de Johannes II est également assez particulier. Dès le commencement de sa carrière en 1057, il écrit en une minuscule de type caroline, dans laquelle semble se remarquer une certaine célérité¹²⁸⁵. En 1070, il semble être le maître d'Hugo *judex domini imperatori* qui reçoit les parties et rédige les actes, avant que Johannes II n'appose sa *completio*¹²⁸⁶. Or ce dernier rédige ses actes¹²⁸⁷ avec un style graphique qui, bien que toujours de nature caroline, est visuellement très différente ; elle semble encore plus rapide, ses « g » sont cursifs et les hampes de ses lettres sont très longues. Cela corrobore le fait que les maîtres enseignent, non pas seulement ce qu'ils appliquent mais ce qu'ils connaissent¹²⁸⁸. Toutefois ce qui est plus étonnant encore, c'est que dans un acte de 1072¹²⁸⁹, Johannes II utilise la même écriture que son apprenti, et c'est la seule fois où il semble alterner sa graphie. Cela sous-entend que non seulement Johannes II connaît et est capable d'enseigner une graphie différente de la sienne, mais également que lui-même maîtrise deux écritures distinctes¹²⁹⁰.

De plus l'écriture de base caroline peut être plus ou moins influencée par l'écriture de chancellerie. Ainsi la hauteur très appuyée des lettres de la première ligne¹²⁹¹, alors appelées *litterae elongatae*, est un artifice de cette écriture de chancellerie¹²⁹², qui est souvent reproduit dans les *completiones* des notaires ruraux du

¹²⁸⁴ Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 29 ; Casamassima (Emanuele), « Scrittura documentaria, dei « notarii »... », p. 61-122 ; Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 10 ; Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 39.

¹²⁸⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 mars 1057, Code. Id. 00000918.

¹²⁸⁶ Chacun appose sa souscription, mais Hugo décrit son acte par les verbes « *interrogava et scripsi* », alors que Johannes emploie « *complevi* ».

¹²⁸⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 24 février 1070, Code. Id. 00001272 ; 24 février 1070, Code. Id. 00001273.

¹²⁸⁸ Voir *supra* p. 179.

¹²⁸⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1er janvier 1072, Code. Id. 00001331.

¹²⁹⁰ Voir aussi le document d'un notaire isolé, qui semble être un brouillon sur lequel un praticien s'entraîne à plusieurs styles graphiques, ou bien où plusieurs praticiens qui se connaissent s'exercent à des graphies différentes : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} octobre 1106, Code. Id. 00003172.

¹²⁹¹ Pour une rétrospective sur les *litterae elongatae* dans les actes des souverains mérovingiens et carolingiens, voir Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), « Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page des actes avec le pouvoir de leur auteur ? » in *Les actes comme expression du pouvoir au Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy 26-27 novembre 1999*, dir. Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), Turnhout, Brepols, 2003, p. 114-115.

¹²⁹² Petrucci (Armando), « *Scriptores in urbibus*... », p. 222-223 et 234-236 ; Milagros Càrcel Orti (Maria), *Vocabulaire international...*, p. 50, n°160 ; Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), « Peut-on mettre en relation... », p. 114-121.

XI^e siècle, que leur seing soit traditionnel ou non¹²⁹³. Cependant la plupart des lettres des *completiones* sont timidement allongées, et rares sont les notaires qui osent véritablement rompre l'harmonie horizontale des lignes ; la raison est probablement que le tracé de lettres très longues est une perte de temps qui n'apporte guère plus de solennité à la rédaction. Cependant le porte-drapeau des lettres de chancellerie est certainement Teuzzo V, qui lui, prend ce temps, et dont la *completio* est sûrement moins longue sur le plan horizontal que vertical. En revanche au XII^e siècle, cette mode se perd puisque seulement quatre notaires l'utilisent et qu'ils exercent tous dans la première moitié du siècle¹²⁹⁴. Toutefois si certains artifices graphiques tels que celui-ci, ont un but esthétique¹²⁹⁵ ou tentent de donner une plus grande solennité au document, certaines particularités graphiques ont certainement une visée plus pratique.

*b- Les particularités graphiques individuelles des notaires du contado
florentin*

Bien que ce soit moins le cas pour les documents du haut Moyen Âge qu'à partir de la période communale, un document notarié peut toujours être amené à être employé en justice. Dès lors les productions des notaires doivent toujours être intelligibles par le juge. Pourtant, si la minuscule caroline permet une compréhension aisée, c'est bien moins le cas de la cursive. Or comme il vient de l'être soulevé, les notaires italiens utilisent tardivement le premier style graphique, même bien après l'ancrage de la minuscule dans les autres sphères documentaires européennes¹²⁹⁶. De plus, même lorsqu'elle est rédigée dans la plus nette des minuscules carolines, la charte reste un acte long, qu'il est fastidieux de lire en entier¹²⁹⁷. Par conséquent, certains praticiens élaborent des solutions pour rendre le tout plus appréhendable et le plus lisible rapidement possible.

¹²⁹³ Au XI^e siècle, c'est notamment le cas de Gherardus, Rolandus II, Ildebrandus I, Albertus I, Johannes II, Rodulfus II, Teuzzo II, Cunizo, Rolandus I, Grimaldus I, Petrus O, Inri Raginierius, Guinizo, Lambertus I.

¹²⁹⁴ Les notaires du XII^e siècle dont la *completio* comporte des hampes longues sont Petrus 2, Ubaldo, Rodulfus et Gherardus.

¹²⁹⁵ A propos de l'esthétique des actes, voir Clanchy (Michael), *From Memory to Written Record...*, p. 103-105 et 202 et suiv.

¹²⁹⁶ Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 210.

¹²⁹⁷ Voir *supra* p. 93 et suiv.

Par exemple, les majuscules sont rares dans les actes notariés médiévaux et pour cause, dans la logique du style cursif, ils ne contiennent aucune ponctuation¹²⁹⁸. Ainsi lorsqu'il y en a une dans le document, elle attire le regard du lecteur. Dès le haut Moyen Âge, le « S » majuscule de « *Spondeo* » signale au lecteur qui est généralement un juge dans le cadre d'un litige, où débute la clause pénale¹²⁹⁹. Dans les actes des XIe-XIIe siècles, c'est également le « ET » majuscule qui attire l'attention sur la scission entre les deux parties de l'acte d'échange : le bien échangé et le bien reçu¹³⁰⁰. C'est également par une majuscule à « *Manifestus* » que le lecteur peut repérer le début de la *notificatio*¹³⁰¹, c'est-à-dire la formule qui indique le corps du texte, sans avoir à parcourir le protocole.

Toutefois la plupart des actes des notaires qui adoptent l'écriture cursive présentent un bloc continu et homogène de lettres, dont aucune n'attire le regard plus qu'une autre, mis à part le « M » de « *manifestus* » et le « S » de « *spondeo* ». Cette graphie traditionnelle ne permet pas les innovations qui sont presque inhérentes à la modernité de la minuscule caroline, qui va de pair avec le développement d'un notariat public¹³⁰². Les notaires qui adoptent cette graphie ne laissent que peu de place à l'inattendu et sont assez passifs dans leur manière de rédiger l'acte, c'est-à-dire qu'ils ne guident guère le lecteur, que leur volonté n'est pas prégnante lorsque l'acte est lu. Ce sont les actes rédigés en minuscule caroline qui semblent à nouveau avoir été rédigés par les notaires dont la graphie est la plus marquée par le souci de lisibilité, et cette écriture s'accompagne généralement d'une plus grande affirmation du rédacteur¹³⁰³, qui guide véritablement le lecteur.

¹²⁹⁸ Casamassima (Emanuele), *Tradizione corsiva e tradizione libraria...*, p. 47. Pour une étude française de la ponctuation dans différents types de documents médiévaux, et une approche médiévale de la ponctuation voir notamment *Systèmes graphiques de manuscrits médiévaux et incunables français : ponctuation, segmentation, graphies. Actes de la Journée d'étude de Lyon, ENS LSH, 6 juin 2005*, dir. Lavrentiev (Alexei), Chambéry, Université de Savoie, 2007, et particulièrement les articles d'Elena Llamas Pombo (Réflexions méthodologiques pour l'étude de la ponctuation médiévale, p. 11-48), de Nicolas Mazziotta, (Ponctuation et parties du discours diplomatique dans les actes émanés de la cour allodiale de Liège entre 1260 et 1290, p. 67-84) et de Cinzia Pignatelli (Présence et fréquence de la ponctuation dans les manuscrits en vers du XIII^e siècle : les huit manuscrits du *Chevalier de la Charrette* au ban d'essai, p. 85-106).

¹²⁹⁹ Je remercie sincèrement le Professeur Rémi Oulion qui m'a fait part des résultats de ses recherches à ce sujet et m'a permis d'intégrer cette information à mon étude.

¹³⁰⁰ Voir *supra* p. 109 et suiv.

¹³⁰¹ Allegria (Simone), « Les stylisations graphiques des notaires arétins au XI^e siècle », in *Cahiers de civilisation médiévale*, 53, 2010, p. 56.

¹³⁰² Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 79.

¹³⁰³ *Ibidem*, p. 61.

Les actes rédigés en caroline présentent de nombreuses majuscules qui indiquent le début des différentes formules. Teuzzo par exemple, indique chaque phase du contrat par des majuscules : le protocole s'ouvre avec une majuscule, puis l'identification des parties est indiquée par une majuscule au début de la formule, une majuscule marque le début de la formule d'identification des biens objets du contrat et il en est de même pour toutes les autres phases. A la fin de l'acte, la date topique est indiquée par la graphie tout à fait particulière qu'il donne à son « *actum* ». Enfin l'acte se clôt par une sorte de point-virgule. Dans sa production, il guide donc le regard du lecteur tout au long de l'acte, de telle sorte qu'entre son écriture en minuscule caroline et les repères visuels qui le ponctuent, il est très rapide d'identifier la partie de l'acte qui comprend les éléments qui regardent un litige potentiel.

Les signes qui indiquent les lignes où se trouvent les souscriptions se diversifient. Notamment Bernardus III emploie une sorte de corne verticale imbriquée dans un S de taille supérieure aux autres. Bonus dessine des monstrances¹³⁰⁴, c'est-à-dire des mains indiquant l'emplacement à regarder. En ouverture de l'acte, avant l'invocation, Gherardus III dessine aussi une sorte de bannière ou bien un bras surmonté d'une croix latine. Cet élément n'est pas répété avant la *completio* ; ainsi il ne s'agit pas d'un seing manuel, mais bien d'un élément graphique à part entière.

Lambertus II, qui devait être un homme ayant un certain attrait pour les expérimentations et le changement et est en cela proprement moderne, tente quant à lui certaines innovations graphiques. Dans un de ses documents¹³⁰⁵, il repasse sur les différentes majuscules qui indiquent le début des formules, de manière à ce qu'elles apparaissent en gras. Elles sont alors encore plus visibles ; mais il ne poursuit pas l'expérience, certainement parce qu'il est trop long et fastidieux de redessiner chaque majuscule pour en épaissir le trait. Dans deux autres actes¹³⁰⁶, il écrit l'incarnation entièrement en majuscules. Or ces deux documents sont des notices et il est donc possible que ce procédé vise à attirer l'attention sur cet élément qui est placé à deux endroits différents dans la charte et le *breve*¹³⁰⁷. Même si ces expérimentations ont probablement une portée au moins partiellement esthétique, elles influent également

¹³⁰⁴ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Génèse...*, p. 145-158.

¹³⁰⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 mars 1104, Code. Id. 00003086.

¹³⁰⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1079, Code. Id. 00001723 ; 23 février 1123, Code. Id. 00003786.

¹³⁰⁷ Voir *supra* p. 117.

sur la visibilité des éléments mis en évidence. Ainsi les notaires qui adoptent la minuscule caroline apparaissent visiblement plus impliqués dans la lisibilité de leurs productions que les adeptes de la cursive. Ils n'adoptent donc pas seulement un style graphique, mais une certaine conception du document notarié. De plus certains éléments esthétiques de la graphie influent sur la visibilité des éléments du contrat. De manière générale, entre le XI^e et le XII^e siècle, les notaires ruraux des campagnes florentines prêtent donc de plus en plus d'attention au rendu visuel de leurs travaux.

Par ailleurs, ces expérimentations apportent toujours une valeur symbolique plus forte au document et cela aussi est dans la logique d'un notariat qui entre déjà dans le Moyen Âge central. En effet dans cette période, « *la funzione della scrittura è più simbolica che trasmissiva di messaggi verbali* »¹³⁰⁸ ; ainsi le poids symbolique du document, les marques que son rédacteur est un notaire au sens déjà public du terme, importent plus sur l'authentification de l'acte que l'information qu'il contient. De ce fait, les parties de l'acte notarié les plus formalisées sont généralement celles qui font l'objet du plus grand intérêt symbolique¹³⁰⁹. Dès lors il n'est pas étonnant que les expérimentations de Lambertus II et Teuzzo soient particulièrement présentes dans l'eschatocole, qui forme avec le protocole, la partie la plus formalisée du document¹³¹⁰.

Ainsi au XI^e et plus encore au XII^e siècle, l'adoption de l'écriture caroline par les notaires de *signa* traditionnels et modernes, marque donc une double transition. Non seulement le notaire s'attache à rendre sa production plus lisible et donc plus moderne, ce qui tend à montrer que l'authenticité de l'acte n'est plus attachée à sa mysticité, mais dans le même temps, par des expérimentations individuelles, certains praticiens conservent une certaine solennité en chargeant le document d'un plus grand symbolisme.

Or le poids du symbolisme passe aussi largement par le titre du notaire, qui peut véhiculer une image plus ou moins érudite et plus ou moins proche du pouvoir central.

¹³⁰⁸ Petrucci (Armando), "*Scriptores in urbibus*"..., p. 241.

¹³⁰⁹ Allegria (Simone), « Les stylisations graphiques... », p. 55.

¹³¹⁰ Voir *supra* p. 94-96 et 117-118.

B- L'attribution inconstante de titulatures abondantes

Le titre de base des praticiens du notariat médiéval est celui de *notarius*¹³¹¹ et le fonds de Passignano ne fait pas exception à cette règle. Dans la seconde moitié du XI^e siècle, les notaires ruraux qui œuvrent dans les campagnes au sud du *contado* de Florence se définissent¹³¹² de manière très neutre, c'est-à-dire en tant que simples « *notarii* ». Parmi les notaires récurrents, un seul sort du lot pour cette période et il est difficile de dire qu'il fait preuve de beaucoup d'originalité, puisque Guinizo se présente comme « *judex et notarius* »¹³¹³. Toutefois dès le XII^e siècle, à celui-ci viennent parfois s'ajouter des titres plus précis, souvent influencés par le pouvoir politique.

Lorsque les Ottoniens prennent le pouvoir en Italie, à compter de 951, ils réintègrent notamment l'appellation *iudex/notarius sacri palatii*¹³¹⁴, utilisée par les notaires et juges de la Cour de Pavie. Cela fait alors un temps déjà que ce titre jouit d'une certaine renommée, depuis que Charlemagne lance une réforme qui donne naissance à une justice impériale itinérante¹³¹⁵ qui s'exerce en parallèle de la justice locale. Ainsi dans le cadre de leur office, les juges et notaires royaux ou impériaux sont amenés à rencontrer les *judex et notarius* locaux. Issus de mêmes milieux sociaux et partageant une connaissance commune du droit, ils nouent des liens plus ou moins

¹³¹¹ Au Bas Empire, ce terme de *notarius* désigne un officier impérial, par opposition au tabellion, qui est privé (Steinhoff (Mark Wayne), *Origins and development...*, f. 17). Puis la législation longobarde distingue les appellations *scriba*, qu'elle emploie pour désigner le praticien privé, et *notarius*, qui désigne alors une fonction de chancellerie ou de *missus* (Petrucci (Armando), *Notarii...*, p. 5). Par la suite, l'appellation de *notarius* se diffuse de plus en plus rapidement après la promulgation du *Capitulare de missis* de 802 (Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505 ; Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 66 ; Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 444). Enfin, à partir de Charlemagne, il n'est même plus possible pour un simple scribe de prendre la qualification de *notarius* ; celle-ci est réservée aux praticiens habilités par l'autorité publique et ayant prêté serment devant elle ; le *notarius* carolingien est un agent relié par un lien tout particulier au pouvoir central (Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 28). En fait c'est aussi après la mort de Charlemagne que la profession notariale connaît une vague de laïcisation, et l'expansion de l'appellation est le corollaire de cette laïcisation (Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 27). Enfin le XI^e siècle achève la diffusion de l'usage de la qualification de *notarius* par les praticiens du notariat ; il y a alors une généralisation et une uniformisation de l'emploi de ce terme (Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 83).

¹³¹² Les titres qui vont être décrits ont été observés dans les *completiones* des notaires du fonds de Passignano.

¹³¹³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, Secolo XI, Code. Id. 00002900 ; janvier 1093, Code. Id. 00002475 ; janvier 1094, Code. Id. 00002525 ; mai 1097, Code. Id. 00002684 ; novembre 1097, Code. Id. 00002710.

¹³¹⁴ Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution... », p. 21.

¹³¹⁵ Les juges nomades sont des *missi*¹³¹⁵ dont le rôle est d'uniformiser ou de corriger les sentences rendues par le pouvoir local (Padoa Schioppa (Antonio), *Giustizia medievale italiana...*, p. 35 ; Padoa Schioppa (Antonio), « Notariato e Giuridizione... », p. 156).

passagers, et les premiers influencent nécessairement les seconds dans leur pratique¹³¹⁶. A partir de la fin du VIII^e siècle¹³¹⁷, la plupart de ces *missi* sont déjà majoritairement pavesans et ont suivi une formation notariale à Pavie¹³¹⁸. Y sont formés les fameux *notarii sacri palatii*¹³¹⁹, les *notarii* et les juges ainsi que des avocats¹³²⁰, et de manière générale, tous types de praticiens du droit gravitent autour de cette école¹³²¹. Les élèves pavesans partagent donc une culture juridique assez homogène qui se diffuse nécessairement dans les campagnes au fil des déplacements des *missi*¹³²².

¹³¹⁶ Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution... », p. 21 ; Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum »... », p. 17.

¹³¹⁷ Avant le IX^e siècle, les notaires chargés de rédiger les comptes rendus de justice et de conseils, généralement appelés *notarii regie potestatis* (Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505 ; Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 208-209), sont sensés être issus de différentes régions d'Italie (Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie*..., p. 192-193 ; Padoa Schioppa (Antonio), « La Scuola di Pavia... », p. 3-4).

¹³¹⁸ Dès le haut Moyen Âge, l'école de Pavie, qui est attestée depuis 825 ((Rovere (Antonella), « Notaio e publica fides a Genova... », p. 301 ; Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani*..., p. 17), donne donc une grande place à l'enseignement du droit (Calisse (Carlo), *Storia del Diritto italiano. Volume Primo. Le Fonti*, Florence, G. Barbera Editore, 1902, p. 144 ; Padoa Schioppa (Antonio), « La Scuola di Pavia... », p. 3). Cependant toutes les écoles médiévales enseignent le droit qui est partie intégrante de la rhétorique qui fait partie du *Trivium* des enseignements libéraux (Voir *supra* p. 163, n. 698 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II*..., p. 13.). Toutefois à compter du XI^e siècle à Pavie (Padoa Schioppa (Antonio), « La Scuola di Pavia... », p. 29-30 ; Manacorda (Giuseppe), *Storia della scuola in Italia. Vol. I*..., p. 36-37 ; Gualazzini (Ugo), « La scuola pavese, con particolare riguardo all'insegnamento del diritto », in *Atti del 4^e congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo, Pavia, Scaldasole, Monza, Bobbio, 10-14 settembre 1967*, Spolète, CISAM, 1969, p. 35-73 ; Pagnin (Beniamino), « Scuola e cultura a Pavie nell'alto medioevo », in *Atti del 4^e congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo, Pavia, Scaldasole, Monza, Bobbio, 10-14 settembre 1967*, Spolète, CISAM, 1969, p. 75-106 ; Mengozzi (Guido), *Ricerche sull'attività della scuola di Pavie nell'alto medioevo*, Pavie, Tipografia Cooperativa, 1924 ; Cau (Ettore), « La scrittura carolina in Pavie... », p. 108), une école professionnelle spécialement dédiée au droit ouvre certainement aux côtés de la traditionnelle école d'arts libéraux (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II*..., p. 14). C'est notamment de cette école que semble naître la procédure de l'investiture *salva querela*, selon laquelle si le défendeur ne se présente pas en justice à la date établie, la partie demanderesse est assurée de la possession du bien litigieux, jusqu'à ce que les deux parties se présentent devant un tribunal pour que l'affaire soit jugée en propre et que la cause soit réévaluée en respect du contradictoire (Padoa Schioppa (Antonio), « La Scuola di Pavia... », p. 7-8 ; Padoa Schioppa (Antonio), « Sur le rôle du droit savant... », p. 348 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I*..., p. 332). En fait il s'agit d'une décision judiciaire provisoire, par contumace.

¹³¹⁹ Barbieri (Ezio), *Notariato e documento*..., p. 22.

¹³²⁰ Les *advocatus* sont soit notaires, soit juges, mais peuvent aussi n'avoir pas de qualité juridique particulière s'ils sont issus de familles de grande influence (Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 39).

¹³²¹ Astuti (Guido), *Lezioni di storia*..., p. 360 ; Rovere (Antonella), « Notaio e publica fides a Genova... », p. 300.

¹³²² Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie*..., p. 194 ; Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505 ; Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 208-209.

Pourtant sous les Ottoniens cette appellation de *notarii sacri palatii* ne fait plus référence à aucun palais effectif puisque le Palais de Pavie¹³²³ est abandonné depuis un temps déjà, au profit d'une cour itinérante¹³²⁴ mais est certainement liée à une certaine idée de prestige. Dans le même temps, les Ottoniens modifient les règles de nomination des praticiens impériaux. Désormais le personnel judiciaire n'est plus nécessairement formé à Pavie¹³²⁵ mais, comme c'était le cas avant le IX^e siècle, il est choisi parmi les praticiens locaux de la zone dans laquelle il est amené à exercer¹³²⁶. Ces modifications, motivées par une nécessité d'imposer des éléments qui ne sont pas des soutiens du pouvoir antérieur¹³²⁷, participent certainement à une généralisation de ce titre que revêtent dès lors légitimement des praticiens locaux. Ainsi petit à petit, fort de son ancienneté et des multiples véhicules qui l'ont porté, ce titre se généralise dans le milieu des praticiens privés¹³²⁸. Dans l'ensemble de l'Italie centro-septentrionale, cette dénomination de *notarius sacri palatii* bénéficie d'une grande longévité et

¹³²³ Pavie devient la principale ville de l'Italie longobarde à partir du règne de Rothari (636-652) (Bullough (Donald A.), « Urban change in early medieval Italy : the example of Pavia », in *Papers of the British School at Rome, volume XXXIV*, Londres, British school at Rome, 1966, p. 94).

¹³²⁴ Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani...*, p. 23.

¹³²⁵ Ibidem, p. 27-28.

¹³²⁶ Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 285-286 et 293-294.

¹³²⁷ Cette stratégie est déjà employée sous les rois pseudo-nationaux. Dans la mesure où l'accession au trône de Bérenger I^{er} n'a pas été soutenue par tous, le nouveau pouvoir politique promeut une élite judiciaire qui lui soit fidèle (Bougard (François), « Entre Gandolfingi et Obertenghi : les comtes de Plaisance au X^e et au XI^e siècles », in *Mélange de l'Ecole Française de Rome, Tome 101-1, 1989*, Rome, 1989, p. 11-66; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1989_num_101_1_3019, p. 18-19). Son successeur généralise l'ordre, notamment en Toscane dans les années 930 (Keller (Hagen), « La marca di Tuscia fino all'anno mille », in *Atti del 5° congresso internazionale di studi sull'alto medioevo, Lucca 3-7 ott. 1971*, Spolète, 1973, p. 134; Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 283). Afin de favoriser l'application de cette obligation, de nouveaux échevins sont nommés dans les villes disposant de tribunaux permanents. Ils sont l'assurance que, même si les juges déjà installés et qui restent en fonction ne se plient pas à cette nouvelle règle, les générations futures la mettront en application. En pratique, cette réforme s'impose progressivement dans l'ensemble des villes toscanes, et les derniers éléments récalcitrants disparaissent de la documentation dans le courant des années 960 (Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 208-209; Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 192-193 et 282-283; Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505).

¹³²⁸ D'autant que dans le cadre même de l'exercice des juges royaux, l'emploi du titre de *iudex sacri palatii* se généralise également. Alors qu'ils n'étaient jusque-là employés que dans le cadre de la liste des individus présents lors des plaid, à la fin du X^e siècle, les officiers royaux commencent à l'utiliser dans l'ensemble de leurs souscriptions. En Toscane, ce mouvement se répand à partir des années 1030 (Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 286-287).

perdre jusqu'à la fin du XII^e siècle¹³²⁹, parfois même plus tard¹³³⁰, alors même que le palais de Pavie n'existe plus depuis 1024¹³³¹.

Dans le *contado* florentin, les notaires du XII^e siècle emploient souvent ce titre qui ne bénéficie toutefois, malgré son ancienneté et l'itinérance des juges et notaires impériaux, d'aucune représentation dans les titulatures rurales du XI^e siècle. Cela sous-entend donc que les notaires de la seconde moitié du XI^e siècle ne revêtent pas de titulatures qui ne leur reviennent pas de droit, même s'ils ont connaissance de certains titres plus prestigieux que celui de simple « *notarius* ».

En revanche ce titre jouit assez tôt d'une certaine notoriété dans la titulature des notaires citadins. Le notaire et le juge citadins ne sont déjà plus véritablement les soutiens régionaux du pouvoir impérial. Ils se servent de leur lien revendiqué avec le pouvoir impérial¹³³² pour accroître leur influence et leur autonomie, que bon nombre a déjà mises au service de la formation des communes¹³³³. En effet les notaires communaux continuent à se définir eux-mêmes comme juges ou légats impériaux, en référence à l'autorité nominatrice. En ne faisant aucune allusion à leur statut communal, ils rompent alors avec la tradition chancelière qui consistait plutôt en un rapprochement, quand bien même fictif, avec l'autorité supérieure et publique pour laquelle ils œuvrent¹³³⁴. Jusqu'au XII^e siècle, dans les villes, les notaires établissent généralement le lien à l'autorité centrale, par une appellation telle que *notarius sacri palatii* ou après le XII^e siècle, *notarius imperiali aule*¹³³⁵ ou *notarius auctoritate imperiali*¹³³⁶. Le notaire a donc tendance à se détacher du pouvoir politique pour lequel il officie, et ce même au XIII^e siècle, alors que c'est parfois lui qui l'habilite à exercer en ville¹³³⁷. La raison est certainement que son statut lui suffit déjà à acquérir

¹³²⁹ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505 ; Rovere (Antonella), « Cancelleria e notariato a Savona... », p. 53, 54 et 56.

¹³³⁰ Varanini (Gian Maria), « I notai e la signoria cittadina. Appunti sulla documentazione dei Bonacolsi di Mantova fra Duecento e Trecento (rileggendo Pietro Torelli) », in *Reti Medievali Rivista*, IX-2008, Florence, University Press, Florence, 2008, p. 1-58 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/1952/1/96-208-1-PB.pdf>, p. 35-36.

¹³³¹ Arnaldi (Girardo), « Pavia e il Regnum Italiae dal 774 al 1024 », in *Atti del IV° Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo, Pavia, Scaldasole, Monza, Bobbio, 10-14 settembre 1967*, Spolète, CISAM, 1969, p. 185.

¹³³² Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505-506.

¹³³³ Racine (Pierre), « Le rôle des juges dans la formation des communes... », p. 163-172 ; Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 287.

¹³³⁴ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 116 et suiv.

¹³³⁵ Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 22 et suiv.

¹³³⁶ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 116 et suiv.

¹³³⁷ Voir *supra* p. 165 et suiv.

une légitimité suffisante à l'exercice de ses fonctions¹³³⁸ dans le cas des praticiens nommés à la fois par le pouvoir impérial et la commune, et que le pouvoir le plus large et le plus universel est pris en référence par ceux qui cumulent deux nominations. En effet il faut garder en tête que celui qui n'a qu'une nomination communale ne peut exercer que dans la commune, alors que celui qui a une nomination impériale peut exercer sur l'ensemble du territoire de l'empire¹³³⁹. Parfois le choix de l'autorité invoquée dans la souscription est aussi conditionné par des conflits politiques, notamment dans le cadre des luttes de factions¹³⁴⁰.

Au XI^e siècle, les notaires ruraux de la zone de Florence ne sont donc ni sensibles aux modes liés aux titres des praticiens royaux ou impériaux, ni ne suivent la pratique et les habitudes des notaires citadins, en terme de titulature. Pour cause entre 1050 et 1200, les notaires du fonds de Passignano emploient encore le terme de *comitatum*, qui se réfère à l'organisation comtale des campagnes avant l'avalement des campagnes par les communes, qui devient alors le *contado*¹³⁴¹. Cela témoigne de ce que les zones du fonds étudié se considèrent encore comme indépendantes de la ville sur le plan politique et institutionnel.

Dans la pratique des notaires ruraux du fonds de Passignano, de manière générale, le XII^e siècle débride les titres que se donnent les notaires. Le nombre de « *notarius et judex* » explose et passe à une vingtaine¹³⁴². Se trouvent aussi des praticiens qui exercent en tant que notaires mais ne revendiquent qu'un titre de juge¹³⁴³. Parmi les titres plus prestigieux, se trouvent sept notaires s'affichant comme « *notarius et judex sacri palatii* »¹³⁴⁴, bien que certains alternent avec le simple titre de « *notarius* » ou de « *judex et notarius* ». D'autres praticiens, peut-être particulièrement

¹³³⁸ Manaresi (Cesare), *Gli atti del Comune di Milano fino all'anno MCCXVI*, Milan, Capriolo e Massimino, 1919, introduction, p. LIII, p. CXIII ; Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento... », p. 109-110.

¹³³⁹ Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 84-85.

¹³⁴⁰ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 125 et suiv.

¹³⁴¹ Voir notamment Toubert (Pierre), *Histoire du haut Moyen Âge et de l'Italie médiévale...*, p. 219-248 ; Francesconi (Giampaolo), « Scrivere il contado... ».

¹³⁴² Se définissent comme « *notarius et judex* » ou « *judex et notarius* » : Galitius, Bernardus III, Ubertus I à partir du 20 janvier 1153, Ubertus II, Melior, Albertus II, Pax, les 4 Petrus A, B, C et D, Sackittus, Rainerius II, Ildebrandus III, Arlottus, Panzanensis, Bernardus II et Berizus.

¹³⁴³ Les 3 notaires qui se décrivent comme « *judices* » sont Inghilbertus, Grazianus et Stradigotus.

¹³⁴⁴ Les *notarii sacri palatii* sont Ingo, Gherardus I (qui ne précise pas toujours ce titre et se présente parfois comme simple *notarius*), Johannes III (qui lui non plus, ne précise pas toujours ce titre et se présente parfois comme simple *notarius* ou *judex et notarius*), Ubertus III, Azo, Johannes II et Gherardus III.

proches d'institutions religieuses, sont notaires par la Grâce de Dieu et le revendiquent par le titre « *notarius gratia dei* » ou « *gratia dei notarius* »¹³⁴⁵.

Contrairement au XI^e siècle, certains notaires revendiquent alors leur lien avec le pouvoir impérial. Les termes sont parfois assez sobres comme « *notarius domini imperatoris* »¹³⁴⁶ qui rappellent les réformes des rois pseudo-nationaux¹³⁴⁷. Parfois la titulature est plus flamboyante comme celles qui marquent le lien qui lie le notaire rural à l'empereur Frédéric I^{er} ¹³⁴⁸ : « *judex et notarius domini federici imperatoris* »¹³⁴⁹, « *judex sacri palati serenissimi frederici imperatoris* »¹³⁵⁰ ou « *victoriosi imperatoris frederici judex et notarius* »¹³⁵¹. Un notaire présente aussi le titre « *imperatoris aule judex idemque notarius* »¹³⁵². Enfin l'influence de termes et de concepts antiques se fait aussi ressentir, notamment au travers du titre de « *judex et tabelius* »¹³⁵³, mais aussi dans une moindre mesure, dans celui de « *judex et cancellarius* »¹³⁵⁴.

¹³⁴⁵ Les notaires par la Grâce de Dieu sont Servius, Rogerius (qui alterne aussi avec les titres de *judex et notarius*, de *notarius* et de *judex et tabelius*), Grimaldus II.

¹³⁴⁶ Voir Azio.

¹³⁴⁷ En effet en 875, à la suite de la mort de Louis II (844-875), le *judex* pavesan se dit soit *domini regis*, soit *domini imperatoris*, et parfois *dominorum regum*. Quoi qu'il choisisse, il rattache de plus en plus souvent ses compétences de l'autorité centrale, et le titre de juge palatin mis en place par Louis II est progressivement remplacé (Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 281-282) et jusqu'au XI^e siècle à Pavie-même (Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 22), certains notaires souscrivent toujours aux plaids en qualité de *notarii sacri palatii* (Fenger (Ole), *Notarius Publicus. Le notaire au Moyen Âge Latin*, Aarhus, Aarhus Universitetsforlag, 2001, p. 39-40 ; Tamba (Giorgio), « Notai e documento notarile dall'età imperiale... », p. 1-2). Cependant à cette période, ce changement de dénomination n'est pas uniforme et les notaires et juges pavesans semblent pouvoir choisir entre les différentes appellations. Ainsi au X^e siècle dans l'ensemble du territoire du *Regnum* (Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 281-282) et jusqu'au XI^e siècle à Pavie-même (Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 22), certains notaires souscrivent toujours aux plaids en qualité de *notarii sacri palatii*. Ce rapprochement entre le souverain et son personnel judiciaire est d'ailleurs également voulu par le souverain lui-même puisqu'entre la fin du IX^e et le début du X^e siècle, Bérenger I^{er} (888-924) impose dans certaines villes du nord de l'Italie, que les juges royaux prennent le titre de *judex domini regis* (Bougard (François), « Entre Gandolfingi et Obertenghi... », p. 18-19). Cela est lié à la nécessité d'imposer une élite judiciaire qui le soutienne politiquement (voir *supra* p. 267, n. 1327).

¹³⁴⁸ Il faut se souvenir que Frédéric I^{er} a tenté de maîtriser les communes (voir *supra* p. 138 et suiv.). Ainsi cela va dans le sens de ce que le notaire rural florentin revendique encore une certaine indépendance vis-à-vis de la commune.

¹³⁴⁹ Voir Grimaldus III (dans son premier acte, il se présente simplement comme *judex et notarius*).

¹³⁵⁰ Voir Bellerius.

¹³⁵¹ Voir Borgensius.,

¹³⁵² Voir Bonus (il se présente aussi parfois comme simple *judex idemque notarius*).

¹³⁵³ Voir Rogerius (qui se présente aussi comme *judex et notarius*, *notarius* et *dei gratia judex et notarius*).

¹³⁵⁴ Voir Rolandus III.

Il apparaît également que le choix de son titre¹³⁵⁵ est généralement à la libre appréciation du notaire¹³⁵⁶ et qu'il suit le plus souvent les modes et usages locaux¹³⁵⁷. Ainsi les dénominations des praticiens ruraux sont employées de manière un peu plus trouble. Concernant les appellations qu'ils se donnent, les notaires ruraux sont assez libres. Certains *notarii* peuvent très bien se définir comme simples *scriptores*¹³⁵⁸ alors que leur capacité de validation est supérieure à celle d'un simple rédacteur¹³⁵⁹, tout comme un notaire du XII^e siècle, nommé par le conte palatin local peut se revendiquer *notarius sacri palatii*¹³⁶⁰. De la même manière lorsque l'appellation *notarius domini regis* est reprise par des notaires extérieurs à l'environnement pavesan, il est probable que le rattachement au roi soit plus à entendre de manière globale, comme une référence au *Regnum* en général, que comme le signe d'une désignation effective par le pouvoir royal¹³⁶¹.

Le fait que certains notaires, parmi lesquels certains utilisent des titres très prestigieux, changent de titres et alternent parfois avec la simple qualification de

¹³⁵⁵ Un aparté peut être fait pour évoquer le fait que, comme beaucoup de villes de tradition byzantine, Venise garde jusqu'au XV^e siècle cette double fonction clerc/notaire, qui la place dans un mécanisme juridique et logique différent des autres villes communales du Nord de l'Italie. Pour un aperçu du droit notarial vénitien voir notamment : Bartoli Langeli (Attilio), *Il notariato*, in *Venezia, il Levante nei secoli XII-XIV. Atti del convegno Genova, 10-14 marzo 2000*, Gênes, Atti della Società Ligure della Storia Patria, XLI/1, 2001, p. 73-102 ; disponible en ligne sur <http://scrineum.unipv.it/biblioteca/bartoli.html> ; Bartoli Langeli (Attilio), « La documentazione ducale dei secoli XI e XII. Primi appunti », in *Studi veneti offerti a Gaetano Cozzi*, Venise, Il Cardo, 1992, p. 31-41 ; Bartoli Langeli (Attilio), « Documentazione e notariato », in *Storia di Venezia, I, Origini-Età ducale*, dir. Cracco Ruggini (Lellia), Pavan (Massimiliano) et Cracco (Giorgio), Rome, G. Ortalli, 1992, p. 847-864 ; Pagnin (Beniamino), *Il documento privato veneziano, I [e unico]: Il formulario*, Padoue, Melchiori, 1950 ; Pagnin (Beniamino), « Per uno studio sulla redazione del documento veneziano », in *Bullettino dell' "Archivio Paleografico Italiano"*, n.s., II-III (1956-57), p. 215-222.

¹³⁵⁶ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 141-142.

¹³⁵⁷ Ibidem, p. 137 et suiv.

¹³⁵⁸ Au haut Moyen Âge, le praticien du droit est généralement formé par le clergé (Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 208-209). De plus la capacité à rédiger un acte notarié dépend alors surtout d'une maîtrise de la graphie et d'un respect des formules et de la loi. C'est pourquoi, sous la période longobarde notamment, un certain nombre de *notarii* et de *scriptores* n'est même pas habilité à pratiquer l'art notarial par un délégué royal (Schiaparelli (Luigi), « Note diplomatiche sulle carte longobarde. I notai nell'età longobarda », in *Archivio storico italiano, série 7, 17*, 1932, p. 1-30 ; Petrucci (Armando), *Notarii...* ; Boüard (Alain de), *Manuel de Diplomatie française et pontificale, II...*, p. 155-157 et 161 ; Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 489). La différence entre les deux types de notaires « sans grade » se trouve dans le fait que la majorité des *scriptores* appartient au clergé, alors que la majorité des *notarii* est laïque (Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 26). Ainsi les seconds sont généralement non seulement laïcs mais également ne sont attachés au service d'aucune institution particulière ; ils travaillent pour différents clients plus ou moins réguliers, d'un espace donné (Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 444-447-448 ; Tamba (Giorgio), « Notai e documento notarile dall'età imperiale... », p. 1 ; Ghignoli (Antonella), *Una retrospettiva : Chiese locali, vescovi e notai tra VIII e XI secolo*, in *Chiese e notai (secoli XII-XV)*, Vérone, Quaderni di storia religiosa, 2004, p. 26).

¹³⁵⁹ Lefevvre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 4-5.

¹³⁶⁰ Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani...*, p. 26.

¹³⁶¹ Ibidem.

« *notarius* » ou de « *judex et notarius* », fait fortement penser que les praticiens s'attribuent eux-mêmes leurs titres¹³⁶². La *completio* est la formule dans laquelle le notaire peut se définir et légitimer sa production par l'affirmation et la revendication d'une autorité, plus ou moins gonflée ou exagérée¹³⁶³. En effet il est difficile d'imaginer pourquoi un « *notarius sacri palatii* » n'attacherait pas sa qualité, celle qui le lie à l'autorité dont il dépend, à toutes ses productions. La seule explication est que le *Sacri Palatii* n'est pas véritablement l'autorité dont dépend et pour laquelle œuvre le praticien, qui est certainement un simple praticien privé, nommé par l'autorité palatine locale, qui s'est arrogé ce titre.

Au-delà des titres qui peuvent être considérés comme d'apparat, parce que leur usage vise indéniablement à apporter une contenance au praticien qui se les attribue, il faut s'intéresser plus avant au titre de « *notarius et judex* » qui lui, pointe une véritable compétence des notaires médiévaux.

II- L'apparition étouffée d'un notariat public

Les praticiens médiévaux du droit ont acquis une compétence aux facettes multiples, qui fait d'eux des juristes déjà détenteurs de capacités judiciaires et notariales. Or durant le haut Moyen Âge, celle-ci ne leur est pas véritablement et officiellement reconnue (A). Puis la reconnaissance progressive et initialement citadine d'un notariat de nature publique, s'immisce dans la pratique des notaires ruraux du *contado* florentin, qui commencent doucement à se libérer de certaines obligations formelles parmi lesquelles l'usage d'un seing manuel local et uniforme (B).

¹³⁶² Cette constatation est aussi effectuée au IX^e siècle : Petrucci (Armando), « *Scriptores in urbibus*... », p. 200.

¹³⁶³ En effet le titre adopté peut certainement donner plus ou moins d'autorité à l'acte dressé et souscrit. A propos des éléments et procédés employés pour donner de l'autorité aux chartes privées, voir Zimmerman (Michel), « Affirmation et respect de l'autorité dans les chartes », in *Les actes comme expression du pouvoir au Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy 26-27 novembre 1999*, dir. Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), Turnhout, Brepols, 2003, p. 214- 240.

A- L'acquisition inexploitée de la qualité publique

Si le pouvoir politique ne reconnaît pas le caractère public de la pratique des *judices* et *notarii* du haut Moyen Âge, le notariat n'est rapidement plus une matière reposant uniquement sur une maîtrise du formalisme, du droit et d'un langage particulier (1) et les notaires en sont certainement de plus en plus conscients (2).

1- La multifonctionnalité bridée du professionnel du droit

La période longobarde enrichit largement la fonction notariale. Elle ne se contente pas de la définir et de l'encadrer mais elle la couple également avec une compétence judiciaire. La confusion est ensuite entérinée par le *notarius* et/ou *judex sacri palatii* des *placita* carolingiens¹³⁶⁴, du fait que ces *missi* suivent tous une formation notariale¹³⁶⁵. De plus il advient communément que sous les Carolingiens, certains *notarii domini regis* ou *notarii sacri palatii* endossent momentanément le rôle de *iudices domini regis* ou *judices domini imperatoris*¹³⁶⁶. Ainsi le cumul des fonctions est effectif ; il ne s'agit pas seulement d'une question de formation et d'appellation. Cet enrichissement ne se perd plus jusqu'au Moyen Âge central et l'appellation *notarius* et *judex* connaît une large diffusion dans l'ensemble de l'Italie entre le XI^e et le XII^e siècle¹³⁶⁷. Mais dans le même temps, la confusion des rôles semble difficile à assumer pour le pouvoir public avant l'avènement de la Commune. La prise d'autonomie des notaires vis-à-vis des juridictions leur permet de dresser des actes faisant foi en justice, bien avant la reconnaissance impériale des communes ou même l'entrée dans la période consulaire¹³⁶⁸.

Il est acquis¹³⁶⁹ que depuis la période longobarde, la pratique pavesane est érigée en modèle et cela reste vrai bien après la destruction du palais de Pavie en 1024¹³⁷⁰. Or le juge pavesan doit automatiquement commencer sa formation par une

¹³⁶⁴ Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 208-209.

¹³⁶⁵ Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution... », p. 21.

¹³⁶⁶ Fenger (Ole), *Notarius Publicus...*, p. 37.

¹³⁶⁷ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »...; Menzinger (Sara) et Vallerani (Massimo), « Guiristi e città... », p. 212.

¹³⁶⁸ Sur le caractère probatoire de la notice et, dans une moindre mesure, de la charte, voir *supra* p. 97 et suiv.

¹³⁶⁹ Voir *supra* p. 274 et suiv.

¹³⁷⁰ Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters... », p. 208-209 ; Padoa Schioppa (Antonio), « La Scuola di Pavia... », p. 5, 6, 13 ; Arnaldi (Giralmio), « Pavia e il Regnum Italiae... », p. 185 ; Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 13.

formation notariale. Rapidement, la double qualification se répand dans toute l'Italie septentrionale¹³⁷¹. Ainsi les notaires en viennent à former un seul et même corps avec celui des juges. La double compétence est pleinement assumée et un *notarius et judex* est de fait un *notarius publicus*¹³⁷² puisqu'il exerce l'*officium publicum* de juge¹³⁷³. En effet puisqu'à leurs compétences notariales doit s'ajouter la fonction de juge, le document qui émane du professionnel investi d'une fonction judiciaire emporte exécution, au même titre qu'une sentence¹³⁷⁴. De plus il faut se souvenir que, sur ordre de Liutprand, c'est bien un notaire qui mène l'enquête de 715 dans le cadre du procès des diocèses de Sienne et Arezzo¹³⁷⁵. Ainsi le notaire peut se voir confier de véritables missions judiciaires ; non seulement la compétence du notaire est intimement liée, par nature, à la matière judiciaire, mais en plus le notaire est certainement un individu connu dans son détroit d'exercice et dont les capacités professionnelles sont respectées.

Le capitulaire carolingien 107.7 affirme déjà la nécessité et la réalité d'une notoriété publique des notaires. Ces derniers doivent être « connus et acceptés » de la population locale¹³⁷⁶. Par la suite cela a nécessairement participé à l'émancipation des notaires puisque l'apposition d'un *signum* personnel sur les actes se fait plus facilement et est plus utile lorsque le rédacteur est connu et reconnaissable au travers de ses rédactions. Mais pour l'instant, entre le VIII^e et le IX^e siècle, dans le contexte

¹³⁷¹ Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, p. 139-200, 281-295.

¹³⁷² Une particularité peut ici être notée en ce qui concerne Rome. En effet, dans cette cité, les notaires de la chancellerie pontificale ayant eu à souffrir une réorganisation, il semble que les *scriniarii* - rédacteurs des documents officiels et autres bulles pontificales - soient petit à petit supplantés dans leur activité par un nouveau corps - à partir du règne de Jean XVIII (1003-1009) - : les *notarii sacri palatii*, dépendant d'un nouveau chancelier, le *Cancellarius Sacri Lateranensis palatii*. Les *scriniarii* laissés de côté semblent alors s'engager plus rapidement et avec plus de détermination dans l'administration pré-communale que leurs confrères. Avant même l'avènement de la Commune romaine en 1143, les *scriniarii* supplantent à leur tour, les anciens tabellions du pape, les anciens *scriptores chartarum*, qui semblent avoir été évincés du palais pontifical au cours du IX^e siècle et être devenus notaires urbains, en conservant les mêmes techniques scripturales. Dans le courant du XIII^e siècle, les *scriniarii* sont remplacés par des praticiens laïcs choisis par le préfet de Rome (Boüard (Alain de), « Les notaires de Rome au Moyen Âge (pl.VIII-XII) », in *Mélanges d'archéologie et d'Histoire*, vol.31, n°1, Rome, 1911, p. 300-305).

¹³⁷³ Nicolaj (Giovanna), « Divagazioni intorno al notaio medievale. "Ma come davvero sia stato, nessuno, nessuno sa dire" », in *La testimonianza del documento notarile come fedeltà e interpretazione. Forum del XVII Congresso internazionale del notariato latino, Florence, 5 ottobre 1984*, Milan, Giuffrè, 1986, p. 61-62 ; Cortese (Ennio), *Il rinascimento giuridico...*, p. 9-10 ; Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 299-300.

¹³⁷⁴ Ce processus n'a pas lieu à Rome où les notaires ne cumulent pas leur fonction avec la compétence judiciaire. Ainsi il faut attendre le XIII^e siècle pour que les notaires romains bénéficient de la force exécutoire. Il est dès lors évident que la Commune de Rome n'entretient pas les mêmes liens avec le personnel notarial que les autres cités d'Italie (Boüard (Alain de), « Les notaires de Rome... », p. 306).

¹³⁷⁵ Schioppa (Antonio), « Notariato e Giuridizione... », p. 154-155.

¹³⁷⁶ Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 440 ; Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 83.

des notices de plaids, lorsque des documents notariés sont présentés en justice, les notaires rédacteurs sont qualifiés de « *notarii publici* ». De manière générale, il semble qu'à compter des Carolingiens, le qualificatif « public » puisse être adjoint à tous les notaires nommés par l'autorité impériale¹³⁷⁷. Cela s'explique certainement en partie par la qualité d'auxiliaire du pouvoir impérial que le notaire acquiert à compter du capitulaire de 805. Le notaire représente alors un pont entre le pouvoir central et les représentants des pouvoirs locaux. *A fortiori* en cas d'analphabétisme du comte ou de l'abbé, il est celui qui reçoit les informations de la part du pouvoir central, et celui qui y répond. En revanche si le notaire acquiert un caractère public, sa production n'en bénéficie pas ; ses actes ne bénéficient toujours d'aucune valeur probatoire particulière¹³⁷⁸.

Outre le lien qui se tisse entre le notaire et le pouvoir central, celui qui unit les fonctions de juge et de notaire¹³⁷⁹ n'existe pas uniquement *de facto*. Les capacités communes que requièrent ces deux charges n'échappent pas au pouvoir public. Les notaires comme les juges ont une certaine connaissance du latin et du droit. Ainsi qu'ils œuvrent en tant que juges, notaires, ou même qu'ils soient présents en tant que témoins, les juristes ont une base de connaissance commune¹³⁸⁰. En effet la langue courante est déjà une forme d'italien¹³⁸¹, qui est attestée dès 960 dans le plaid de Capoue où une phrase lancée par un témoin est retranscrite telle que prononcée¹³⁸².

¹³⁷⁷ Pratesi (Alessandro), « L'accessione di « publicus » e « publice » nella storia del notariato medievale », in *Studi in memoria di Giovanni Cassandro*, 3, Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali ufficio centrale per i beni archivistici, 1991, p. 887-891.

¹³⁷⁸ Ibidem.

¹³⁷⁹ Au IX^e siècle dans l'école de Pavie, tout prétendant juge doit étudier l'art notarial (Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 505).

¹³⁸⁰ Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 440 ; Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani*..., p. 20-21.

¹³⁸¹ Concernant le rapport entre la langue écrite et la langue parlée, ainsi que la généralisation du recours de la langue parlée à l'écrit à partir des XII^e-XIII^e siècles, voir Keller (Hagen), « L'oral et l'écrit », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean-Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 127-142, plus particulièrement p. 137 et suiv. Pour une étude plus générale de l'immixtion de la langue « vulgaire » dans les actes écrits en Italie, voir Nicolaj (Giovanna), « Il volgare nei documenti italiani medievali » in *La langue des actes, Actes du XI^e Congrès international de diplomatique. Troyes, jeudi 11-samedi 13 septembre 2003*, dir. Guyotjeannin (Olivier), ELEC, p. 121-127 ; disponible en ligne sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/nicolaj> ; Tamba (Giorgio) et Gibboi (Francesco), *La formazione e la lingua dei notai nella Marche tra XI e XVI secolo* ; disponible en ligne sur http://www.centrostudicostamagna.it/testi/LA_FORMAZIONE.pdf.

¹³⁸² Bouloux (Nathalie), Laurieux (Bruno) et Moulinier (Laurence), « Autour des langues de l'Italie médiévale. Textes d'histoire et de littérature X^e-XIV^e. Entretien avec Odile Redon », in *Médiévale, Le latin dans le texte*, vol 21, n°42, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 2002, p. 101-116 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/medi_0751-2708_2002_num_21_42_1542, p. 105 ; Redon (Odile), « Ecritures de la société », in *Les langues de l'Italie médiévale*, dir. Redon (Odile), Turnhout, Brepols, 2002, p. 133-134.

Les notaires doivent donc jongler entre la langue qu'ils entendent et celle qu'ils transcrivent¹³⁸³, de la même manière qu'ils jonglent entre la volonté de leurs clients et les exigences du formalisme¹³⁸⁴. Dans le cadre de la rédaction d'un acte notarié, comme dans celui d'une notice de plaid, en plus de la traduction en latin, le notaire doit employer les formules adéquates à la situation¹³⁸⁵. D'autant plus dans le cadre de l'acte notarié, la justesse des formules est primordiale puisqu'elle a un double intérêt : ayant une forme presque scandée telle « une litanie quasi incantatoire »¹³⁸⁶, elles sont, pour reprendre Emmanuel Huertas, un « aide-mémoire » pour le notaire, et dans le même temps elles donnent sa validité et une crédibilité à l'acte, nécessaires avant l'avènement d'un notariat public¹³⁸⁷.

Ainsi à partir du IX^e siècle à Plaisance, au bout d'un certain nombre d'années d'exercice en tant que notaires, les praticiens sont promus au rang d'échevins. Ils peuvent alors continuer d'exercer en tant qu'échevins seulement ou cumuler les fonctions de *notarii et scavini*¹³⁸⁸. Il y a donc parfois une idée de promotion ; le fait d'évoluer par échelons, du notaire au juge puis au juge palatin, est également observé dans la carrière de certains juristes pisans du IX^e siècle ; toutefois cette constatation ne peut pas être généralisée¹³⁸⁹. Dans ces cas particuliers, le notaire doit faire l'expérience factuelle de la pratique du droit, puis une fois que les aptitudes pratiques se joignent à la connaissance théorique, il est considéré en mesure de juger des situations juridiques. Cela paraît raisonnable dans la mesure où il sait mieux que quiconque quel acte est valide, quelle preuve est recevable et dans quelles conditions. Ailleurs, dans les zones rurales, il est plus que probable que le juge-notaire ait aussi eu un rôle judiciaire, simplement parce que le notaire est celui qui connaît le droit et que dans les zones rurales, il a certainement tranché des questions sans qu'il ne soit fait appel à la justice souveraine, trop lente et trop onéreuse¹³⁹⁰.

¹³⁸³ Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan... », p. 213 et 215 ; Mohrmann (Christine), « Le latin médiéval », in *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 1, n^o 3, Poitiers, Centre universitaire de Poitiers, 1958, p. 266.

¹³⁸⁴ Bartoli Langelì (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 26.

¹³⁸⁵ Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 2.

¹³⁸⁶ L'expression est celle d'Olivier Guyotjeannin, dans « Ecrire en chancellerie... », p. 22.

¹³⁸⁷ Emmanuel Huertas, *La rente foncière à Pistoia (11e-12e) : pratiques notariales et histoire économique*, HAL Id: tel-00468588 <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00468588>, Submitted on 31 Mars 2010, p. 85 ; Voir également Scalfati (Silio), « « Forma chartarum... », p. 51-85.

¹³⁸⁸ Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 451.

¹³⁸⁹ Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus"...*, p. 200-202.

¹³⁹⁰ Voir *supra* p. 154 n. 646.

Au X^e siècle, sous la domination des rois pseudo-nationaux (888-951), les suzerains sont assistés par des *judices domini regis*¹³⁹¹ mais la distinction entre juge et notaire n'est pas pour autant assumée. Dans la même période, la qualification d'échevin disparaît au profit de la généralisation de celle de « juge royal » ou « juge impérial ». Ainsi un échevin pratiquant également en tant que notaire, est qualifié par le titre de « juge », éllipsant sa qualité de notaire, ou la reléguant à un second plan. L'échevin est donc juge avant tout, mais cela sous-entend également que le juge peut toujours être notaire, comme une seconde fonction qui n'a pas nécessairement besoin d'être mentionnée.

L'image du juriste est alors celle d'un couteau suisse, d'un personnel multifonctionnel, à la fois juge et notaire. Si la dénomination met la fonction judiciaire en avant des autres, c'est peut-être aussi un signe de ce que le juriste est pris en tant que tel. La connaissance du droit crée un juriste et par cette connaissance, ce juriste peut résoudre des litiges par jugement, et peut parfois éviter lesdits litiges par la rédaction de contrats, de documents notariés. Il faut avoir en tête l'exemple du notaire Bonus, qui exerce en tant que notaire dans la zone de Passignano, rédige des garanties afin de prémunir son client contre un possible contentieux, rédige des garanties à la suite de contentieux, met en forme des arbitrages, mais aussi des notices de plaid¹³⁹². Bonus est clairement un notaire favorisé, « un grand notaire »¹³⁹³, qui a l'abbaye de Passignano dans sa clientèle puisque le monastère est impliqué dans chacun des rôles précédemment énumérés. Du fait de cette notoriété, il exerce autant dans le domaine judiciaire que dans le domaine notarial. Bonus est notaire de campagne mais il n'est certainement pas réductible à cette seule fonction ; il a donc toujours un pied dans le domaine de la prévention et un autre dans le domaine contentieux. Pour autant, il ne revêt jamais l'habit du juge mais reste toujours dans le rôle du notaire, qu'il l'endosse pour des personnes privées ou pour un tribunal.

Ainsi le principal outil du couteau suisse ne serait pas véritablement l'office de juge mais la situation de juriste, de sachant du droit, de laquelle découleraient les deux autres. En apparence, la domination ottonienne redessine une limite entre les rôles de notaires et de juges en refaisant apparaître quasi-unanimement la qualification

¹³⁹¹ Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*, partie 4.

¹³⁹² Voir *supra* p. 187-188.

¹³⁹³ L'expression d'Odile Redon désigne, en ville, les notaires ayant des clients d'importance, et de gros patrimoines (Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan... », p. 215).

de *notarius sacri palatii*¹³⁹⁴, pendant du *judex sacri palatii*¹³⁹⁵. Pour autant la frontière entre les deux corps n'est pas moins brumeuse. Le notaire, qui tient son droit d'exercer du pouvoir souverain et qui peut aussi se revendiquer de la fonction de juge est dès lors clairement détenteur d'un pouvoir public. La création du notaire en tant qu'officier public dont les actes ont valeur probatoire aboutit donc avec les Ottoniens, sans que les principaux intéressés semblent en avoir pris pleinement conscience, alors qu'aucune barrière ne sépare encore cette fonction de celle du juge. En fait si le notaire est implicitement « public », sa production n'est pas encore reconnue comme telle.

La commune de Florence quant à elle, ne connaît pas de véritable scission entre les juges et les notaires, mais une séparation des formations. L'absence de scission, est attestée par le fait que les deux corps appartiennent à la même corporation durant le XIII^e siècle et peut-être la seconde partie du XII^e siècle¹³⁹⁶, et que leur affiliation se trouve dans le nom même de leur corporation : *Arte dei giudici e notai*¹³⁹⁷. Concernant la divergence de formation, *grosso modo*, les mêmes conditions d'admission à la corporation sont applicables aux candidats à l'office de juge, d'avocat et à celui de notaire. Toutefois la taxe que les premiers doivent verser est plus forte. De plus les juges n'ont pas à valider d'examen ; le fait de remplir les conditions générales suffit à leur nomination¹³⁹⁸. Pour autant il n'y a pas de scission ; notamment parce que le notaire peut rédiger des actes processuels s'il est admis dans la corporation depuis au moins deux ans et qu'il exerce son art depuis au moins 21 ans, sauf dérogation du proconsul ou du consul¹³⁹⁹.

Le même processus se retrouve à Bologne entre juges et notaires, où chaque corps se spécialise. A Bologne c'est dans le courant du XIII^e siècle et présumément aux alentours de 1270¹⁴⁰⁰ que les formations juridiques se spécialisent, de telle sorte que les juges et avocats ne suivent pas la même formation que les notaires. Si la perte des statuts antérieurs à 1344 ne permet pas de connaître le moment de cette séparation

¹³⁹⁴ Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 13.

¹³⁹⁵ Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite... », p. 451-454 ; Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 64 ; Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie...*

¹³⁹⁶ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », II De l'influence bolonaise, II.4 Remplois et synthèses, § 3.

¹³⁹⁷ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*

¹³⁹⁸ Ibidem, p. 31-32.

¹³⁹⁹ Ibidem, p. 50.

¹⁴⁰⁰ A Pavie, la scission se produit une centaine d'années plus tôt, aux alentours de 1170 (Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 22).

à Florence, à Bologne, le moment auquel survient cette séparation n'est pas anodin. En effet les ordonnances antigibelines de Bologne interviennent à partir de 1274. Or il faut se souvenir que le statut de juge et notaire sert parfois de tremplin à l'aristocratie secondaire et à la nouvelle élite citadine qui acquièrent ainsi une certaine influence ou embrasse une carrière dans l'Administration communale¹⁴⁰¹.

Extérieurs à la formation notariale, les candidats bolonais à l'office de juge valident leurs compétences grâce à l'examen de la *societas iudicum*, également appelée *societas doctorum advocatorum et iudicum*. Ces praticiens des autres facettes du juriste sont exclus *de facto* de la *societas notariorum* bolonaise¹⁴⁰². Cette spécialisation témoigne de la réutilisation du droit romain qui ne connaissait aucun amalgame entre le tabellion et le magistrat¹⁴⁰³. Cette scission du juriste en plusieurs corps met aussi en lumière une évolution de l'appréhension du juriste par le pouvoir politique. Le juriste n'est plus un ami du pouvoir politique. Il n'est plus le couteau suisse juridique dont il endosse le rôle tout au long de la période médiévale. Le pouvoir qu'il a engrangé lui permet de prendre une coloration politique, parfois antagoniste de celle du dirigeant. En effet au XIII^e siècle, dans l'atmosphère de luttes entre guelfes et gibelins, les universitaires prennent position et leurs opinions résonnent dans la mémoire de chaque étudiant. Grâce au poids de leur corporation¹⁴⁰⁴, les notaires sont également influents dans leur quartier de résidence qui est également leur quartier d'exercice professionnel¹⁴⁰⁵ et nombre d'entre eux est élu au titre de consuls¹⁴⁰⁶.

La séparation des formations est donc certainement une manœuvre de la commune bolonaise visant à diviser pour mieux contrôler : plus restreints sont les groupes, plus facile est le contrôle ; moins nombreux sont les notaires, plus faible est

¹⁴⁰¹ Voir *supra* p. 156 et 286.

¹⁴⁰² Fasoli (Gina), « Giuristi, giudici e notai... », p. 35-39 et particulièrement p. 36 ; Tamba (Giorgio), « La società dei notai... », p. 26-27 ; Gilli (Patrick), « Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XV^e siècle. Autorité doctorale et contrôle social », in *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions. Actes du colloque international d'Orléans 16 et 17 octobre 2003*, dir. Attal (Frédéric), Garrigues (Jean), Kouamé (Thierry) et Vittu (Jean-Pierre), Paris ; Publications de la Sorbonne, 2005, p. 113-130 ; disponible en ligne sur <http://docplayer.fr/42171840-Les-colleges-de-juristes-en-italie-centro-septentrionale-au-xve-siecle-autorite-doctorale-et-contrrole-social.html>, p. 116-118.

¹⁴⁰³ Menzinger (Sara) et Vallerani (Massimo), « Giuristi e città... », p. 212-213.

¹⁴⁰⁴ Concernant les organisations successives de la corporation à Bologne, voir Tamba (Giorgio), « Commissioni notarili a Bologna nei secoli XIII e XIV », in *Studio bolognese e formazione del notariato. Atti di un convegno (maggio 1989)*, Milan, Giuffrè, 1992, p. 119-158.

¹⁴⁰⁵ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 115.

¹⁴⁰⁶ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*

la corporation et moins nombreux sont ceux élus au titre de consul. Toutefois dans les faits, cette spécialisation permet de délimiter les contours des professions de juge, d'avoué et de notaire. Le flou qui entourait le juriste se dissipe et la nouvelle netteté qui l'accompagne permet à sa production d'acquérir une résonance plus forte. Le notaire devient un professionnel spécialisé et cela participe à la confiance que ses clients et que la commune elle-même placent dans son écriture¹⁴⁰⁷. Ainsi au-delà des suspicions politiques, cette spécialisation participe en pratique à l'autonomisation du notaire.

2- La conscience explicite de leur polyvalence par les notaires ruraux

Dans l'ensemble de l'Italie, la double compétence du juge et notaire reste donc plus ou moins en suspens ou sous-exploitée jusqu'à la période communale. Pourtant dans les faits, il est clair que les notaires du XI^e et XII^e siècle, qu'ils se présentent comme traditionnels ou modernes, ont été conscients de la capacité de validation acquise dans les centres urbains mais que la confiance de leurs clients a justement reposé sur leur caractère traditionnel. Ainsi plusieurs notaires traditionnels et d'apparence traditionnelle du fonds de Passignano scindent leur *completio* en deux selon la dichotomie suivante : « *Ego X judex rogavi ; notarius scripsi* ¹⁴⁰⁸ » ou « *Ego X judex interrogavi ; et idemque tabelionis/notarius huic cartule veritatis institui* ¹⁴⁰⁹ », ou encore « *Ego X judex predictam mulierem interrogavi atque/necque notarius huic cartule completionem imposui* ¹⁴¹⁰ ». Ils se présentent donc bien comme des agents multifonctionnels et sont conscients de leur double capacité de juges et de notaires.

De plus les *completiones* sont en général un bon observatoire de la manière dont les praticiens perçoivent leur œuvre. En effet la *completio* est l'espace dans lequel

¹⁴⁰⁷ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 305.

¹⁴⁰⁸ Voir Gherardus I (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 juillet 1130, Code. Id. 00004095 ; 30 juillet 1130, Code. Id. 00004096 ; 18 juin 1130, Code. Id. 00004152 ; 24 juillet 1131, Code. Id. 00004157 ; 24 août 1133, Code. Id. 00004236 ; 25 septembre 1138, Code. Id. 00004446 ; 26 novembre 1130, Code. Id. 00004109).

¹⁴⁰⁹ Voir Rogerius ASF, *Diplomatico*, Passignano, 13 août, Code. Id. 00005672 ; 27 octobre 1169, Code. Id. 00005676 ; 6 juin 1178, Code. Id. 00006104.

¹⁴¹⁰ Voir Johannes III (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 octobre 1146, Code. Id. 00004799 ; 17 décembre 1146, Code. Id. 00004807 ; 18 janvier 1147, Code. Id. 00004814 ; 27 février 1147, Code. Id. 00004819 ; 27 juillet 1147, Code. Id. 00004846 ; 14 janvier 1149, Code. Id. 00004913 ; 12 mars 1150, Code. Id. 00004949 ; 10 janvier 1151, Code. Id. 00004984 ; 21 mars 1151, Code. Id. 00004995 ; 20 mai 1151, Code. Id. 00005002 ; 20 juillet 1152, Code. Id. 00005045 ; 26 octobre 1156, Code. Id. 00005249 ; 9 avril 1165, Code. Id. 00005532. Voir aussi toute la production d'Arlottus. Voir aussi toute la production de Berizus. Voir aussi toute la production de Galitius.

le notaire se présente et parle de lui-même. Or dans le fonds de Passignano, les *completiones* des notaires du XI^e siècle sont enfermées dans des formules. Entre 1050 et les années 1090, tous les praticiens emploient les mêmes *completiones*. Les chartes sont closes par la formule « *Ego X¹⁴¹¹ post tradita (parfois traditam¹⁴¹²) complevi* », agrémentées d'un « *et dedi* » dans la production du notaire Ugho¹⁴¹³. Les notices sont toutes fermées par la formule « *Ego X ibi sui et hunc brevi (parfois brevem¹⁴¹⁴) scripsi* ». Dans les années 1090, cette harmonie commence à se fissurer. Ainsi parmi les notaires qui laissent des actes uniquement au XI^e siècle, de nouvelles formes de *completiones* apparaissent déjà dans les chartes. Ces formes accentuent le rôle du notaire qui ne se présente plus comme un simple rédacteur. Il est parfois humblement présenté comme celui qui complète le contrat : « *Ego X huic cartule completionem imposui* »¹⁴¹⁵. D'autres fois le notaire semble plus pleinement conscient de l'importance de son rôle : « *Ego X quia predictas X¹⁴¹⁶ interrogavi ut super scriptor post tradita complevi* »¹⁴¹⁷. La formule traditionnelle est toujours présente mais elle est précédée par une précision quant à la fonction du notaire avant qu'il ne rédige le contrat, ainsi que par le rappel des noms des parties. Les notices ne sont pas épargnées et un notaire du XI^e siècle emploie parfois une *completio* qui insiste sur la présence physique du notaire à l'*actum* indiqué : « *Ego X notarius quia me presente sic actum est hoc brevi scripsi* »¹⁴¹⁸.

Cette dichotomie qui apparaît dans les années 1090 n'est pas totale ; quelques notaires du XII^e siècle, parmi lesquels certains ont un seing manuel traditionnel et d'autres un seing moderne, perpétuent la dualité traditionnelle des formules de charte et de notice¹⁴¹⁹. Toutefois il y a également un notaire qui employait les formules traditionnelles et qui change de pratique dans les années 1090. En effet Lambertus II

¹⁴¹¹ Le premier X de chaque formule représentera le nom du notaire et son titre.

¹⁴¹² ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1079, Code. Id. 00001750 ; 9 mars 1084, Code. Id. 00001951 ; 26 novembre 1089, Code. Id. 00002345 ; mars 1077, Code. Id. 00001601 et le reste de la production de Teuzzo.

¹⁴¹³ Ugho exerce entre 1054 et 1089.

¹⁴¹⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 octobre 1080, Code. Id. 00001790 ; 31 mars 1085, Code. Id. 00002050 ; 12 février 1094, Code. Id. 00002529.

¹⁴¹⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 juillet 1098, Code. Id. 00002733 ; 22 octobre 1099, Code. Id. 00002817.

¹⁴¹⁶ Noms des clients.

¹⁴¹⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1093, Code. Id. 00002475 ; janvier 1094, Code. Id. 00002525.

¹⁴¹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 octobre 1099, Code. Id. 00002791 ; 26 avril 1103, Code. Id. 00003042.

¹⁴¹⁹ Il s'agit de Teuzzo, Petrus II, Ugo II (bien qu'il soit possible que ce dernier ne marque pas toujours la différence, car le matériel qu'il a laissé est peu nombreux : 3 chartes et 1 notice), et certainement aussi d'Azio bien qu'il ne souscrive pas à la charte de manière traditionnelle.

emploie les deux formules traditionnelles entre 1078 et 1097, puis à compter de cette date, il change son habitude. Il emploie alors uniquement la formule « *Ego X huic cartule completionem inposui* », tant pour les chartes que pour les notices. Il semble également qu'il prenne la liberté d'alterner dans certaines circonstances puisqu'il emploie également à une reprise une *completio* plus précise : « *Ego X huic scripto morginkap ut super legitur fieri rogavit* »¹⁴²⁰. Cependant rares sont les notaires qui perpétuent au XII^e siècle la dichotomie entre chartes et notices¹⁴²¹. Cette uniformité des *completiones* des chartes et des notices peut donc être considérée comme une caractéristique de cette transition des années 1090 ; mais un autre élément les caractérise également : leur diversité.

En effet les *completiones* du XII^e siècle revêtent des formes plus variées ; elles expriment plus de réalités. Ainsi au XII^e siècle, certains¹⁴²² notaires comme Lambertus II utilisent presque exclusivement une forme de *completio*, mais la plupart des notaires alternent alors entre plusieurs formules ayant en général toutes pour base une formule à laquelle sont retirées ou ajoutées certaines informations. Par exemple, certains emploient une formule qui met uniquement en avant leur rôle de notaire : « *Ego X iudex idemque notarius huic inposui carte completionem* » et ajoutent parfois l'expression « *perdictam mulierem interrogavi* »¹⁴²³ à cette formule, pour signaler aussi l'importance de leur rôle dans le processus qui précède la rédaction de l'acte.

¹⁴²⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 janvier 1098, Code. Id. 00002717.

¹⁴²¹ Parmi les notaires du XII^e siècle qui poursuivent la dichotomie se trouvent Azio I (*Ego X uius ibi sui et hunc breve scripsi ; Ego X uius carte post tradita complevi et dedi*), Ubertus I (*Ego X cum testium roborationem sup posui completionem ; Ego X ibi sui et hoc breve scripsi*).

¹⁴²² Parmi les notaires utilisant presque exclusivement une forme de *completio* se trouvent Ingo (*Ego X* (parfois *huic cartule*) *posui completionem*), dont un seul document, rédigé à Pistoia, emploie une *completio* différente (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 mai 1131, Code. Id. 00004144 : *Ego X quia ibi sui et hanc acta scripsi*) ; Bernardus III (*Ego X hoc instrumentum/cartule* [précise parfois s'il s'agit d'un gage, d'une vente] *scripsi complevi et dedi*) ; Ubaldo (*Ego X post tradita complevi* : pour les chartes et les breves) ; Rodulfus (*Ego X huic cartula post tradita inposui completionem/complevi*) ; Bernardus I (*Ego X qui hanc cartula completionem inposui*) ; Rolandus III (*Ego quidem X hoc instrumentum ut super scripsi est scripsi complevi et dedi*) ; Ubertus II (*Ego X post tradita complevi*) ; Rodulfus IV (*Ego X quia titulus vocor cum testus roborationem sup posui completionem*) sauf 1 notice (ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1139, Code. Id. 00004458) ; Gherardus III (*Ego X post tradita complevi*) ; Albertus II (*Ego X hoc* [nature du contrat] *scripsi atque complevi*), sauf 1 notice (*Ego X hoc* [nature du contrat] *inter sui et manu propria scripsi* : ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1197, Code. Id. 00007242) ; Ubertus III (*Ego X hanc* [nature du contrat] *rogavi et post tradita complevi dedi*) sauf 1 acte (*Ego X huic completionem inposui* : ASF, *Diplomatico*, Passignano, juin 1153, Code. Id. 00005101) ; Iocolus (*Ego X huic cartule completionem inposui*) ; Arlottus (*Ego X iudex predictam mulierem interrogavi necque notarius huic instrumento completionem inposui*) ; Bernardus II (*Ego X iudex et not rogatus scripsi et inter sui/complevi*) ; Borgensus (*Ego X hoc instrumentum scripsi*) ; Berizus (*Ego X iudex predictam mulierem interrogavi et notarius huic cartule completionem inposui*).

¹⁴²³ Dans certains cas « *mulierem* » est directement remplacé par le nom des parties : voir par exemple ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 février 1154, Code. Id. 00005124 ; Ildebrandus III (*Ego X huic inposui* [nature du contrat] *completionem*) ; Grimaldus II (*Ego X huic* [nature du contrat] *finem inposui*).

Cela donne généralement la formule : « *Ego X judex predictam mulierem interrogavi idemque notarius huic imposui carte completionem* »¹⁴²⁴. Petrus C combine également cette dernière forme de *completio* avec d'autres et inscrit la formule suivante : « *Ego X notarius atque judex cum testium roborationem huic instrumento imposui completionem et hanc muliere interrogavi* »¹⁴²⁵. En effet il combine alors plusieurs formules qu'il utilise souvent : « *Ego X huic [nature du contrat] imposui completionem* »¹⁴²⁶, « *Ego X cum testium roborationem huic [nature du contrat] inposui completionem* »¹⁴²⁷ et « *Ego X huic carte inposui completionem et hanc muliere interrogavi* »¹⁴²⁸. Petrus D utilise les mêmes formules et combinaisons de formules mais il lui arrive aussi plus souvent de donner des précisions quant aux circonstances. Il précise parfois qu'il écrit et corrige ses écrits¹⁴²⁹, et il lui arrive souvent de nommer ses clients, notamment lorsque ce dernier est le monastère et

¹⁴²⁴ C'est la manière dont procède Galitius, Johannes III, Petrus C.

¹⁴²⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 janvier 1180, Code. Id. 00006179 ;

¹⁴²⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, secolo XII, Code. Id. 00007426 ; 31 janvier 1172, Code. Id. 00005774 ; 10 février 1172, Code. Id. 00005776 ; 6 mars 1172, Code. Id. 00005778 ; 20 mars 1172, Code. Id. 00005781 ; 19 mai 1172, Code. Id. 00005792 ; 10 mars 1174, Code. Id. 00005870 ; 24 juin 1174, Code. Id. 00005888 ; 4 juillet 1174, Code. Id. 00005890 ; 28 février 1177, Code. Id. 00006019 ; 8 août 1177, Code. Id. 00006048 ; 13 août 1177, Code. Id. 00006049 ; 29 octobre 1177, Code. Id. 00006061 ; 31 octobre 1177, Code. Id. 00006062 ; 19 décembre 1177, Code. Id. 00006072 ; 22 mars 1177, Code. Id. 00006088 ; 10 février 1179, Code. Id. 00006127 ; 30 septembre 1179, Code. Id. 00006160 ; 24 février 1180, Code. Id. 00006184 ; 14 juin 1180, Code. Id. 00006199 ; 4 février 1181, Code. Id. 00006237 ; 8 février 1181, Code. Id. 00006240 ; 5 mars 1181, Code. Id. 00006249 ; 18 décembre 1181, Code. Id. 00006284 ; 4 janvier 1182, Code. Id. 00006291 ; 26 février 1182, Code. Id. 00006299 ; 5 avril 1182, Code. Id. 00006310 ; 12 août 1182, Code. Id. 00006327 ; 1^{er} juin 1183, Code. Id. 00006361 ; 18 août 1183, Code. Id. 00006368 ; 17 septembre 1183, Code. Id. 00006373 ; 15 février 1184, Code. Id. 00006396 ; 13 mai 1184, Code. Id. 00006411 ; 8 décembre 1184, Code. Id. 00006437 ; 21 janvier 1185, Code. Id. 00006444 ; 8 février 1185, Code. Id. 00006446 ; 1^{er} août 1185, Code. Id. 00006476 ; 9 octobre 1185, Code. Id. 00006488 ; 24 mars 1186, Code. Id. 00006522 ; 26 avril 1186, Code. Id. 00006524 ; 27 août 1187, Code. Id. 00006602 ; 27 août 1187, Code. Id. 00006608 ; 8 décembre 1187, Code. Id. 00006616 ; 6 janvier 1188, Code. Id. 00006628 ; 2 février 1188, Code. Id. 00006634 ; 17 avril 1188, Code. Id. 00006649 ; 30 mars 1189, Code. Id. 00006704.

¹⁴²⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, XII secolo, Code. Id. 00003699 ; 22 avril 1173, Code. Id. 00005835 ; 12 octobre 1173, Code. Id. 00005852 ; 25 mars 1174, Code. Id. 00005871 ; 23 août 1174, Code. Id. 00005894 ; 30 août 1174, Code. Id. 00005896 ; 13 décembre 1174, Code. Id. 00005908 ; 25 avril 1175, Code. Id. 00005933 ; 3 septembre 1175, Code. Id. 00005948 ; 22 avril 1176, Code. Id. 00005982 ; 1^{er} mars 1177, Code. Id. 00006022 ; 19 mai 1177, Code. Id. 00006036 ; 31 juillet 1177, Code. Id. 00006044 ; 1^{er} septembre 1177, Code. Id. 00006054 ; 14 septembre 1177, Code. Id. 00006055 ; 28 janvier 1180, Code. Id. 00006236 ; 5 avril 1182, Code. Id. 00006311 ; 7 avril 1182, Code. Id. 00006313 ; 29 avril 1184, Code. Id. 00006407.

¹⁴²⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 mars 1177, Code. Id. 00006026 ; 30 décembre 1177, Code. Id. 00006073 ; 1^{er} janvier 1178, Code. Id. 00006077 ; 22 mars 1178, Code. Id. 00006089 ; 19 mai 1178, Code. Id. 00006100 ; 26 février 1179, Code. Id. 00006131 ; 18 mars 1180, Code. Id. 00006188 ; 15 mai 1180, Code. Id. 00006196 ; 9 juillet 1181, Code. Id. 00006268 ; 11 août 1181, Code. Id. 00006270 ; 15 février 1182, Code. Id. 00006297 ; 19 avril 1182, Code. Id. 00006315 ; 18 août 1182, Code. Id. 00006328 ; 31 juillet 1183, Code. Id. 00006366 ; 9 octobre 1185, Code. Id. 00006487 ; 8 décembre 1186, Code. Id. 00006556 ; 4 août 1187, Code. Id. 00006598 ; 19 septembre 1187, Code. Id. 00006670.

¹⁴²⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 décembre 1190, Code. Id. 00006779 ; 15 mars 1192, Code. Id. 00006864 ; 1^{er} octobre 1196, Code. Id. 00007202 ; 10 mai 1198, Code. Id. 00007305 ; 20 novembre 1199, Code. Id. 00007387.

demande donc un consensus entre l'abbé et les autres membres de l'institution¹⁴³⁰. Il en est de même pour Grimaldus III dont la formule de base ou le radical est « *Ego X hanc [nature du contrat] ut superius* » à laquelle il accole ce qui pourrait être considéré comme des sortes de suffixes : « *legitur complevi*¹⁴³¹ », « *finem imposui*¹⁴³² », « *scripsi et complevi*¹⁴³³ », simplement « *scripsi*¹⁴³⁴ » ou encore la fameuse « *predictam partium rogatu complevi*¹⁴³⁵ ». Cependant il advient aussi que Grimaldus III apporte certaines informations complémentaires dans sa *completio*. Dans son cas il ne s'agit pas véritablement de précisions mais plutôt d'ajouts d'informations visant à accentuer – comme la formule « *predictam mulierem interrogavi* » pour ses confrères – l'importance de son rôle dans le processus qui précède la rédaction du contrat. En effet il précise notamment le fait qu'il a assisté à la conclusion du contrat, c'est-à-dire qu'il a reçu l'échange des volontés des parties avant de rédiger l'acte¹⁴³⁶.

D'autres notaires ajoutent des précisions plus diverses. Par exemple Servius a pour formule de base « *Ego X scripsi ut superius* »¹⁴³⁷. Il y ajoute parfois la nature du contrat : « *Ego X hunc libellus/brevem/carta/cartulam/libello/finitionem et concessione scripsi ut (parfois legitur) superius* »¹⁴³⁸. Il y étoffe aussi parfois son rôle au travers de l'ajout de l'expression « *completionem inposui* » ; il ne se présente pas alors seulement comme rédacteur mais comme authenticateur, ce qui donne alors la *completio* suivante : « *Ego X hunc libello/carte completionem inposui ut superius* »¹⁴³⁹. Il lui arrive également d'étoffer son rôle en précisant qu'il s'enquiert de la volonté des parties avant la rédaction : « *predictam mulierem interrogavi* ». Il explique donc « *Ego X predictam mulierem de jure interrogavi et hanc cartulam*

¹⁴³⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 décembre 1180, Code. Id. 00006224 ; 25 novembre 1188, Code. Id. 00006688 ; 1190, Code. Id. 00006782 ; 28 avril 1192, Code. Id. 00006872 ; 14 mai 1193, Code. Id. 00006931.

¹⁴³¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 23 avril 1167, Code. Id. 00005620.

¹⁴³² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 14 juin 1179, Code. Id. 00006148.

¹⁴³³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 mai 1183, Code. Id. 00006356 ; 11 mai 1183, Code. Id. 00006357 ; 31 janvier 1191, Code. Id. 00006788.

¹⁴³⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 avril 1185, Code. Id. 00006455.

¹⁴³⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 avril 1196, Code. Id. 00007178.

¹⁴³⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1184, Code. Id. 00006414 ; 22 février 1192, Code. Id. 00006859 ; 27 mars 1195, Code. Id. 00007079.

¹⁴³⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 février 1123, Code. Id. 00003785 ; 15 mai 1124, Code. Id. 00003856 ; 3 janvier 1126, Code. Id. 00003923 ; 23 décembre 1128, Code. Id. 00004015 ; 5 juin 1135, Code. Id. 00004296.

¹⁴³⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} janvier 1115, Code. Id. 00003502 ; 1^{er} avril 1119, Code. Id. 00003660 ; 15 novembre 1119, Code. Id. 00003686 ; 4 mars 1122, Code. Id. 00003760 ; 3 juin 1122, Code. Id. 00003771 ; 19 décembre 1122, Code. Id. 00003779 ; 18 septembre 1138, Code. Id. 00004444 ; 5 avril 1154, Code. Id. 00005131 ; 7 novembre 1135, Code. Id. 00004301.

¹⁴³⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} mars 1117, Code. Id. 00003573 ; 10 novembre 1124, Code. Id. 00003872 ;

scripsi ut superius »¹⁴⁴⁰. A la place des expressions « *completionem inposui* » et « *predictam mulierem interrogavi* », il utilise aussi parfois celle plus neutre de « *ibi sui* ». La *completio* prend alors la forme suivante : « *Ego X ibi sui et scripsi ut superius* »¹⁴⁴¹ ou est parfois couplée à une information sur la nature du contrat : « *Ego X ibi sui hunc [Nature du contrat] et scripsi ut superius* »¹⁴⁴². Il arrive aussi que Servius, comme d'autres de ses confrères¹⁴⁴³, étoffe sa *completio* en rappelant certains éléments du contrat, tels que les noms des clients¹⁴⁴⁴.

Se trouvent également quelques praticiens qui alternent entre différentes formules qui ne sont pas nécessairement formées autour d'une base commune. Ils ne construisent pas alors leur *completio* comme des *lego* mais jonglent entre plusieurs formules toutes indépendantes les unes des autres du point de vue de leur forme. C'est le cas du notaire traditionnel Gherardus I¹⁴⁴⁵ mais aussi de Letus¹⁴⁴⁶ qui est d'apparence traditionnelle, et également de notaires modernes comme Melior¹⁴⁴⁷ et

¹⁴⁴⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 mars 1151, Code. Id. 00004990.

¹⁴⁴¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} février 1136, Code. Id. 00004312.

¹⁴⁴² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 mars 1139, Code. Id. 00004463 ; 18 septembre 1140, Code. Id. 00004525 ; 12 février 1144, Code. Id. 00004665 ; 27 décembre 1146, Code. Id. 00004810 ; 30 mars 1154, Code. Id. 00005134.

¹⁴⁴³ C'est le cas d'Ubertus II (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1172, Code. Id. 00005814).

¹⁴⁴⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 26 juin 1145, Code. Id. 00004728 ; 30 décembre 1148, Code. Id. 00004912 ; 13 janvier 1153, Code. Id. 00005064 ; 27 mars 1153, Code. Id. 00005078 ; 1^{er} juin 1153, Code. Id. 00005095 ; 4 novembre 1155, Code. Id. 00005200 ; 9 novembre 1144, Code. Id. 00004696.

¹⁴⁴⁵ *Ego X predictam mulierem interrogavi idemque notarius hanc cartule scripsi* (voir cotes indiquées *supra*) ; *Ego X predictam mulierem interrogavi et post traditionem huic cartule inposui completionem* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 juillet 1129, Code. Id. 00004048 ; décembre 1127, Code. Id. 00003976) ; *Ego X quia me presente sic factum est hoc breve scripsi* (12 juillet 1134, Code. Id. 00004267) ; *Ego X hunc libellum scripsi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 janvier 1140, Code. Id. 0000450024 ; novembre 1138, Code. Id. 00004448 ; 10 décembre 1131, Code. Id. 00004169) ; *Ego X huic libello inposui completionem* (22 juillet 1131, Code. Id. 00004155).

¹⁴⁴⁶ *Ego X huic carte completionem inposui* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 24 novembre 1128, Code. Id. 00004009 ; 22 janvier 1128, Code. Id. 00003981 ; 13 janvier 1130, Code. Id. 00004067 ; 17 février 1130, Code. Id. 00004075 ; 28 avril 1131, Code. Id. 00004135 ; 31 janvier 1132, Code. Id. 00004179 ; 12 novembre 1136, Code. Id. 00004350 ; 12 novembre 1136, Code. Id. 00004351 ; 7 décembre 1138, Code. Id. 00004449 ; 13 janvier 1145, Code. Id. 00004706 ; 1^{er} septembre 1146, Code. Id. 00004794 ; novembre 1148, Code. Id. 00004910 ; 23 janvier 1155, Code. Id. 00005170 ; 7 mars 1161, Code. Id. 00005429 ; 13 mai 1163, Code. Id. 00005482) ; *Ego X scriptor post tradita complevi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 juillet 1131, Code. Id. 00004154 ; 16 août 1135, Code. Id. 00004298 ; 4 octobre 1136, Code. Id. 00004343 ; 4 octobre 1136, Code. Id. 00004342 ; octobre 1137, Code. Id. 00004409 ; 14 novembre 1137, Code. Id. 00004410 ; 8 juin 1138, Code. Id. 00004436 ; 30 avril 1141, Code. Id. 00004556 ; 5 avril 1142, Code. Id. 00004604 ; 2 décembre 1144, Code. Id. 00004700 ; 5 décembre 1144, Code. Id. 00004701 ; 11 novembre 1145, Code. Id. 00004745 ; 3 février 1146, Code. Id. 00004757 ; 28 mai 1153, Code. Id. 00005090 ; 30 octobre 1160, Code. Id. 00005416 ; 7 mars 1161, Code. Id. 00005428 ; 25 mai 1166, Code. Id. 00005559) ; *Ego X huic libello/brevi scripsi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} décembre 1131, Code. Id. 00004168 ; 14 janvier 1132, Code. Id. 00004177 ; 14 janvier 1132, Code. Id. 00004178 ; 10 octobre 1132, Code. Id. 00004203 ; 30 novembre 1132, Code. Id. 00004207 ; 12 février 1133, Code. Id. 00004212 ; 18 février 1133, Code. Id. 00004245 ; 18 avril 1137, Code. Id. 00004379 ; 18 juin 1138, Code. Id. 00004438).

¹⁴⁴⁷ *Ego X hanc scripsi et complevi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 31 mars 1196, Code. Id. 00007166 ; 30 août 1197, Code. Id. 00007257) ; il ajoute parfois certaines informations à cette *completio* : *Ego X*

Pax¹⁴⁴⁸. L'apogée est atteinte avec Rogerius, qui utilise huit formules de *completiones* différentes¹⁴⁴⁹, sans compter les *completiones* dans lesquelles il ajoute des expressions sans conséquence sur le sens de la formule – comme « *gratia dei* » -, celles dans lesquelles il résume les circonstances dans lesquelles il a rédigé le contrat¹⁴⁵⁰ ou dans lesquelles il reprend certains éléments tels que l'*actum*¹⁴⁵¹. Enfin pour finir sur une note plus poétique, il faut citer Benno, qui à deux reprises de manière plus mystique : « *Ego Benno notarius scriptor pro amore christi jesus hunc post traditam liberti animo complevi* ¹⁴⁵² ». Au-delà de sa poésie, sans en être, le rythme de cette *completio*

hanc scripsi et complevi rogatus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 février 1136, Code. Id. 00007156) ; mais il semble qu'il emploie aussi des formes de *completio* totalement différentes : *Ego X judex et notarius hanc rogatum inscriptum redegei* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 23 août 1195, Code. Id. 00007120).

¹⁴⁴⁸ *Ego X huic instrumento ut superius legitur inposui completionem securitatis in protocollo scriptum inveni. Ideo* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1154, Code. Id. 00005121) ; La seconde *completio* est un peu particulière, car elle vient clore un contrat qui engage Rainaldo Malaprese, ainsi que le monastère de Passignano. Or ces deux parties ne sont pas en bons termes (voir *supra* p. 65-66 et 187-188). Ainsi il est possible que ce soit la raison pour laquelle la *completio* du notaire Pax donne moult détails, comme la nature du contrat, ou les circonstances dans lesquelles il a été mandaté pour rédiger le contrat (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 septembre 1179, Code. Id. 00074149).

¹⁴⁴⁹ *Ego X judex predictam mulierem interrogavi; idemque notarius huic cartule finem institui ; Ego X cum testium roboracionem veritatis finem huic cartule dedi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 septembre 1166, Code. Id. 00005564) ; *Ego X cum supra dictorum testium roboracionem huic cartule veritatis inposui finem et predictam mulierem interrogavi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 septembre 1178, Code. Id. 00005635 ; 10 septembre 1178, Code. Id. 00005636) ; *Ego X huic [nature du contrat] finem inposui/dedi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 2 décembre 1168, Code. Id. 00005648 ; 5 juin 1171, Code. Id. 00005753 ; 3 avril 1175, Code. Id. 00005928) ; *Ego X notarius per hanc [nature du contrat] scripsi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 juillet 1169, Code. Id. 00005671 ; 27 septembre 1170, Code. Id. 00005720) ; *Ego X predictam mulierem interrogavi hanc [nature du contrat] scripsi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 septembre 1170, Code. Id. 00005721) ; *Ego X predictam mulierem interrogavi et hoc complevi* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, XII secolo, Code. Id. 00007526) ; *Ego X judex et notarius hanc [nature du contrat] (ou hoc opus) per feci (parfois gratia dei)* (ASF, *Diplomatico*, Passignano, XII secolo, Code. Id. 00003700 ; 14 mai 1167, Code. Id. 00005590 ; 18 octobre 1168, Code. Id. 00005640 ; 31 janvier 1173, Code. Id. 00005817 ; 8 mars 1173, Code. Id. 00005824 ; 7 avril 1173, Code. Id. 00005831 ; 14 octobre 1173, Code. Id. 00005853 ; 19 février 1174, Code. Id. 00005867 ; 30 juillet 1174, Code. Id. 00005892 ; janvier 1175, Code. Id. 00005916 ; 23 mars 1175, Code. Id. 00005927 ; 18 avril 1175, Code. Id. 00005931 ; 27 juillet 1175, Code. Id. 00005942 ; 24 août 1175, Code. Id. 00005946 ; 21 septembre 1175, Code. Id. 00005949 ; 4 octobre 1175, Code. Id. 00005950 ; 10 octobre 1175, Code. Id. 00005951 ; 10 octobre 1175, Code. Id. 00005952 ; 14 octobre 1175, Code. Id. 00005954 ; 14 octobre 1175, Code. Id. 00005955 ; 26 août 1176, Code. Id. 00005995 ; 31 octobre 1176, Code. Id. 00006004 ; 16 mai 1177, Code. Id. 00006035 ; 22 juin 1177, Code. Id. 00006043 ; 23 août 1177, Code. Id. 00006050 ; 16 octobre 1177, Code. Id. 00006059 ; 4 décembre 1177, Code. Id. 00006068 ; 13 février 1178, Code. Id. 00006083 ; 17 mars 1178, Code. Id. 00006087 ; 2 juin 1178, Code. Id. 00006103 ; 6 juin 1178, Code. Id. 00006105 ; 31 mai 1179, Code. Id. 00006146 ; 24 juillet 1179, Code. Id. 00006151 ; 24 juillet 1179, Code. Id. 00006152 ; 3 décembre 1179, Code. Id. 00006171 ; 16 décembre 1179, Code. Id. 00006175 ; 9 septembre 1180, Code. Id. 00006211 ; 19 juillet 1186, Code. Id. 00006533 ; 12 juillet 1189, Code. Id. 00006716 ; 10 septembre 1190, Code. Id. 00006771 ; 13 janvier 1170, Code. Id. 00005687).

¹⁴⁵⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 octobre 1142, Code. Id. 00004619 ; 10 mai 1163, Code. Id. 00005481 ; 6 juin 1178, Code. Id. 00006104.

¹⁴⁵¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 septembre 1165, Code. Id. 00005543.

¹⁴⁵² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 mars 1084, Code. Id. 00001951 ; 2 octobre 1184, Code. Id. 00002002

peut faire penser aux souscriptions métriques ou rythmiques, dont la première retrouvée est celle du maître bolonais Angelo¹⁴⁵³.

Le fait que les *completiones* changent de caractéristiques dans le tournant du XII^e siècle peut s'expliquer par trois biais. Tout d'abord cela peut traduire la liberté nouvelle qui souffle sur les écrits des notaires qui se libèrent progressivement de la rigidité des formes. Cela doit donc être certainement perçu comme un écho de la pratique urbaine du notariat. En effet à Florence, ce même phénomène se remarque à partir de la moitié du XII^e siècle¹⁴⁵⁴. Ensuite le fait d'ajouter certaines informations supplémentaires à la fin du contrat peut rendre ces informations plus visibles. Comme il l'a déjà été remarqué dans l'étude de la graphie, les notaires modernes et ceux d'apparence traditionnelle semblent attacher plus d'importance à la visibilité des informations dans leurs productions. Ainsi un simple coup d'œil à la *completio*, formule visible entre toutes puisque dernière du parchemin, espacée des autres et précédée du seing manuel, permet de savoir quelles sont par exemple les parties au contrat. Cela peut donc permettre de gagner du temps lorsqu'il faut trouver un acte en particulier. Enfin et surtout, il est très probable que la *completio* s'étoffe car elle devient la formule la plus importante de l'acte. Le notaire devient la clé de la validité de l'acte ; ainsi ce qui se trouve dans sa *completio* est doublement garanti, comme protégé de toute fraude ou de falsification.

Quoi qu'il en soit, si la compétence publique trouve tout son intérêt lorsque les institutions administratives souveraines sont remplacées par les communes¹⁴⁵⁵, les notaires ruraux n'attendent pas que leur zone d'exercice soit engloutie par la commune pour prendre conscience de leurs capacités, et cela se remarque aussi dans la mutation progressive du seing manuel traditionnel.

¹⁴⁵³ Orlandelli (Gianfranco), « Documento e formulari Bolognesi da Innerio alla « collectio contractuum » di Rolandino », in *Notariado público y documento privado : de los orígenes al siglo XIV*, dir. Trenchs (José), Valence, Generalitat Valenciana, Conselleria de Cultura, Educació | Ciència, Diputacions d'Alacant, Castelló, 1989, p. 1008-1036 ; disponible en ligne sur http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1986/art_28, § 12 ; Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XVIII ; Ropa (Giampaolo), « Sulla lingua e modi espressivi... », p. 109.

¹⁴⁵⁴ De 1147 pour être plus précis. Voir *Regesta Chartarum Italiae. Le Carte del monastero di S. Maria in Firenze (Badia) II (sec. XII)*, dir. Enriques (Anna Maria), Rome, Nella Sede dell'Istituto Palazzo Boromini, 1990, p. 49 et suiv., n° 174 et suiv.

¹⁴⁵⁵ Torelli (Pietro), *Studi e ricerche...*, p. 10-14.

B- Les lentes évolutions du seing manuel traditionnel

Les notaires¹⁴⁵⁶ du haut Moyen Âge utilisent un *signum crucis* devant la souscription des illettrés (1), de même qu'eux-mêmes utilisent un seing manuel standardisé, parfois à connotation religieuse (2). Cependant entre le XI^e et XII^e siècle, celui-ci a tendance à subir des modifications et des adaptations influencées par l'apparition du notariat public (3).

1- La gestion atemporelle du signum de l'illettré

La manière dont les notaires médiévaux procèdent lorsque les souscripteurs ne peuvent pas écrire est calquée sur celle dont les tabellions romains procédaient dans le même cas. Dans la période antique, les parties doivent obligatoirement rédiger elles-mêmes *l'absolutio*¹⁴⁵⁷. Par conséquent la souscription est un signe valideur mais seulement si elle est rédigée par l'individu attendu. Le flou de la limite entre signe valideur et signe d'identification se distingue déjà. L'individu seul, rend le signe valide, même si le signe ne laisse pas transparaître la personnalité de l'auteur.

Toujours dans le monde romain, si les parties ne savent pas ou ne peuvent pas écrire, un tabellion rédige la souscription à leur place¹⁴⁵⁸. Devant *l'absolutio*, les parties apposent ensuite leur cachet, gravé sur une bague pour les familles

¹⁴⁵⁶ Dans la partie qui suit, lorsque les phénomènes abordés sont employés par des notaires dont le seing manuel n'est pas présenté, leur nom est indiqué en note de bas de page. Si aucune note n'indique le nom d'autres notaires, c'est qu'ils ont tous été présentés dans le corps du texte.

¹⁴⁵⁷ Rogier (Gabriel), *Etude sur les tabellions et la force probante de leurs actes...*, p. 52-53.

¹⁴⁵⁸ Le tabellion peut rédiger en place d'une partie, car en plus d'être un rédacteur, il est aussi, et surtout, une personne de confiance. Le tabellion municipal œuvre dans des situations juridiques délicates du fait de la présence d'une partie faible. Il occupe donc la place d'outil administratif le plus neutre et fiable qu'ait le pouvoir public. Il peut même être vu en lui une sorte de prolongement de la neutralité administrative centrale. Il semble être utilisé en provinces comme une incarnation de l'image de l'impartialité et de l'incorruptibilité de l'Administration impériale. Par exemple, c'est à lui que revient la tâche d'établir la liste du patrimoine des incapables mineurs mis sous tutelle ou curatelle. Il ne suffit pas qu'il valide le document, il faut que sa souscription atteste de sa présence lors de l'établissement de la liste. En vérité la souscription ne valide le document que dans la mesure où elle prouve que le tabellion était bien présent lors de l'énumération patrimoniale. Dans la même logique, sous Justinien, le fou sans curateur ou le mineur sans tuteur qui a pris possession de fait d'un immeuble peut voir l'usucapion interrompue, mais uniquement par une affiche accrochée devant l'immeuble et portant la souscription d'un tabellion. L'apposition du signe du *notarius* prouve que la rupture de l'usucapion est légale et que la partie faible n'a pas été lésée. En ce qui concerne les testaments il peut notamment être noté que le tabellion est seul à pouvoir authentifier le testament d'un aveugle, outre la présence obligatoire de 7 témoins. Enfin, à la suite d'une *bonorum distractio*, lorsque tous les créanciers ont été remboursés et qu'il reste un excédant, le tabellion doit être témoin de la redistribution des biens en excès au trésorier de l'Eglise. Il devait alors assister aussi au serment des créanciers affirmant qu'ils ne s'étaient rendus coupables d'aucun dol durant les poursuites (Rogier (Gabriel), *Etude sur les tabellions et la force probante de leurs actes...*, p. 23-29).

romaines¹⁴⁵⁹, voire parfois un signe manuel notamment au Bas-Empire¹⁴⁶⁰. Ici le mode opératoire est exactement le même que durant le Moyen Âge. Avant le XI^e siècle, les témoins doivent tracer le *signum manus* de leur propre main¹⁴⁶¹. Pourtant les archives médiévales, y compris celles de Passignano, démontrent que si les parties ne savent ou ne peuvent pas écrire, le notaire rédige leurs souscriptions à la première personne. Puis devant cette phrase les parties dessinent un *signum crucis*¹⁴⁶². Alors que la forme d'une bague-cachet donne des indications sur l'identité ou le statut juridique de son possesseur¹⁴⁶³, le *signum crucis* est universel¹⁴⁶⁴. Pourtant il est possible que l'usage du signe de croix soit plus ou moins directement lié à l'usage du sceau romain¹⁴⁶⁵.

La seule réelle différence entre ces deux signes est symbolique. *L'annulus singillarius*¹⁴⁶⁶ a une fonction mémorielle personnelle. L'apposition de son cachet prouve que la personne mentionnée au contrat est présente personnellement ou par mandat¹⁴⁶⁷. Il s'agit donc d'un signe à la fois valideur et identificateur. La croix ne donne aucune indication personnelle sur le contractant mais elle place la souscription sous l'autorité divine¹⁴⁶⁸ et protège ainsi le document¹⁴⁶⁹. Initialement cette référence à Dieu est probablement une preuve de bonne foi, « une profession de foi, un serment écrit »¹⁴⁷⁰. Il engage le souscripteur devant le Christ-même, représenté par cette

¹⁴⁵⁹ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Génèse...*, p. 33.

¹⁴⁶⁰ Guigue (Marie-Claude), *De l'origine de la signature et de son emploi au Moyen Âge, principalement dans les pays de droit écrit*, Paris, Dumoulin, 1863, p. VIII-IX.

¹⁴⁶¹ Assini (Alfonso), Caroli (Paola), Caroci (Carlo) et Basso (Enrico), « Archivio di Stato di Genova. Catalogo della Mostra documentaria », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiorgio (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 396.

¹⁴⁶² Ce *signum crucis* étant une reproduction scripturale de la croix longobarde, pour une analyse des retranscriptions des signes franciques en Italie, voir Eisenlohr (Erika), « Von ligierten zu symbolischen Invokations- und Rekognitionszeichen in frühmittelalterlichen Urkunden », in *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, dir. Rück (Peter), Sigmaringen, Historische Hilfswissenschaften, 1996, p. 204-206.

¹⁴⁶³ Guiraud (Hélène), « Bagues et anneaux à l'époque romaine en Gaule », in *Gallia tome 46*, Paris, Edition du CNRS, 1989, p. 174.

¹⁴⁶⁴ Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 13.

¹⁴⁶⁵ Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. X-XI.

¹⁴⁶⁶ La bague cachet porte le nom d'*annulus singillarius* car les romains, et les grecs avant eux, la portent à l'annulaire.

¹⁴⁶⁷ D'ailleurs l'emploi du cachet conserve sa validité juridique en Europe jusqu'au XVI^e siècle. Une évidente continuité s'installe ainsi puisque dès le VII^e siècle est attestée une cohabitation du sceau ou cachet et du signe manuscrit en tant que témoin de la présence d'un individu à la rédaction (Fraenkel (Béatrice), « Les surprises de la signature, signe écrit », in *Langage et société*, t. 44, p. 9, 16-18).

¹⁴⁶⁸ Voir la définition de l'invocation figurée et celle du chrismon autographe dans Milagros Cárceles Orti (Maria), *Vocabulaire international...*, n° 146 et 152.

¹⁴⁶⁹ Vezin (Jean), « L'autographie dans les actes du Haut Moyen Âge », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, vol 148, n° 3, Paris, Diffusion de Baucard, 2004, p. 1405.

¹⁴⁷⁰ Guigue (Marie-Claude), *De l'origine de la signature...*, p. 31.

Croix¹⁴⁷¹ qui « agit contre le Malin »¹⁴⁷² ; comme le cachet romain engage le nom de sa famille.

Cependant dans les archives de Passignano le *signum crucis* disparaît assez rapidement. Dès la deuxième moitié du X^e siècle, ils se font de plus en plus rares. Toutefois cela signifie aussi que ce signe persiste sous la domination carolingienne. La référence au divin solennise donc certainement l'acte par son caractère mystique et lui donne une résonance plus forte. Par son caractère universel, la croix chrétienne place l'individu dans une sphère qui le domine et le surveille, tout comme le cachet antique place le contractant sous le regard de sa famille, de son clan. Dans les deux cas se retrouve ce caractère mystique : le cachet fait référence aux ancêtres voire à des divinités, notamment pour les bagues en verrerie, et donc au passé, à l'origine de la famille ; le *signum crucis* renvoie à la création de l'humanité au travers de son créateur. Le contractant ne s'engage pas seul, il s'engage devant Dieu et engage donc son âme, comme le romain engage sa famille, son honneur et donc la mémoire de son nom. Le but semble être toujours d'inciter le contractant à prendre son engagement au sérieux et à le respecter.

2- L'adoption collective d'un seing manuel professionnel

Initialement le signe d'authentification notarial du Moyen Âge est codifié et impersonnel. L'apposition du seing découle certainement de la législation romaine tardive. Ainsi une constitution de Théodose et Valentinien datant de 439 pourrait être la première qui définit le « *signum manus* » comme le signe qui transpose de manière matérielle la personnalité juridique de son auteur¹⁴⁷³. Tout comme le *signum* du souscripteur, au début du Moyen Âge, entre le V^e et le VIII^e siècle, il est le plus souvent représenté sous la forme d'une croix¹⁴⁷⁴, alors appelée *chrismon*, invocation

¹⁴⁷¹ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Génèse...*, p. 62-63 ; Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 455.

¹⁴⁷² Thubeuf (Paul), *Des subscriptions à la signature en droit romain ; De la signature des actes extrajudiciaires en droit français*, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1894, p. 68-69.

¹⁴⁷³ Carosi (Carlo), « Il « signum » del notaio medievale genovese », in *Vita notarile (1983)*, p. 77 ; Costamagna (Giorgio), *Il notaio a Genova...*, p. 139.

¹⁴⁷⁴ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 68 ; Fissore (Gian Giacomo), « Segni di identità e forme di autenticazione... », p. 306-307 ; Rovere (Antonella), « Signa notarili nel Medioevo genovese e italiano », in *Ego signavi et roboravi. Signae sigilli notarili nel tempo*, dir. Rovere (Antonella), Gênes, Brigati, 2014, p. 3 ; Fraenkel (Béatrice), *La signature. Génèse...*, p. 35.

figurée ou symbolique¹⁴⁷⁵. Cet usage découle certainement d'une invocation de Dieu faite dans le cadre de toute action importante de la vie d'un chrétien¹⁴⁷⁶ ; cette tradition est inspirée de l'épître aux Colossiens dans lequel saint Paul commande : « Quoi que vous fassiez, faites tout au nom du Seigneur Jésus, qui transmettra au Père vos actions de grâces », ce qui implique que toute action soit faite « au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit »¹⁴⁷⁷ ; l'ordre est ensuite repris par saint Jean Chrysostome¹⁴⁷⁸. L'utilisation de la Croix comme symbole de Dieu remonte certainement à Constantin mais se généralise sous les Francs¹⁴⁷⁹. Puis dans la pratique des chancelleries mérovingiennes et carolingiennes¹⁴⁸⁰, il devient courant de placer le nom du Christ en tête de chaque acte, sous l'apparence du symbole de la Croix¹⁴⁸¹. De plus les diplômes émanant de la chancellerie, initialement validés par un seing manuel autographe du roi, sont ensuite caractérisés par ce même signe de croix devant les souscriptions des souverains de ces royaumes barbares¹⁴⁸² nouvellement christianisés¹⁴⁸³. Il est possible que les rois barbares aient voulu marquer leur adhésion à leur nouvelle foi et ils ne souhaitaient pas moins s'inscrire dans une apparente continuité du monde romain¹⁴⁸⁴. L'usage du *signum crucis* et des références au Christ devant la *completio* des notaires est donc en partie issu de la résonance d'un ordre religieux et en partie lié à une acculturation verticale¹⁴⁸⁵ impulsée par les chancelleries du haut Moyen Âge. Ainsi en

¹⁴⁷⁵ Milagros Càrcel Orti (Maria), *Vocabulaire international...*, p. 47-48 ; Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), « Peut-on mettre en relation... », p. 100.

¹⁴⁷⁶ Carosi (Carlo), « Il « signum » del notaio medievale... », p. 77.

¹⁴⁷⁷ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 59 ; Eisenlohr (Erika), « Von ligierten zu symbolischen Invokations... », p. 167-262.

¹⁴⁷⁸ Leclercq (Henri) et Cabrol (Fernand), *Chrisme* in *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, Paris, Letouzey et Ané, 1913, t.3/1, col. 1517-1519 ; Eisenlohr (Erika), « Von ligierten zu symbolischen Invokations... », p. 167-262 ; Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), « Peut-on mettre en relation... », p. 100 ; Bouïard (Alain de), *Manuel de Diplomatie française et pontificale, I, Diplomatie générale*, Paris, Auguste Picard, 1929, p. 18.

¹⁴⁷⁹ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 61.

¹⁴⁸⁰ Favier (Jean), « DIPLÔME, chancellerie », in *Encyclopædia Universalis* ; disponible en ligne sur <http://www.universalis.fr/encyclopedie/diplome-chancellerie> ; Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 35-90.

¹⁴⁸¹ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 61.

¹⁴⁸² Jeay (Claude), « La naissance de la signature dans les cours royales et princière de France (XIV^e-XV^e siècle) », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 458-460.

¹⁴⁸³ Il se remarque toutefois que l'usage de la croix, donc la légitimation par un symbole du divin vient remplacer la légitimation de l'acte par la référence au roi. Béatrice Fraenkel note trois instances légitimantes : les notaires, le roi et Dieu (Fraenkel (Béatrice), « Les surprises de la signature... », p. 9-10). Une dépendance à une symbolique est donc remplacée par une autre plus forte encore, comme pour éviter une perte de crédibilité dans la transition.

¹⁴⁸⁴ Riché (Pierre), *Ecoles et enseignement...*, p. 31.

¹⁴⁸⁵ Fissore (Gian Giacomo), « Segni di identità e forme di autenticazione... », p. 317.

plus de l'invocation symbolique au début de l'acte ¹⁴⁸⁶ et au début de la souscription¹⁴⁸⁷, les notaires ont dû vouloir, en écho des habitudes de chancelleries, utiliser ce même symbole invocatif, donc protecteur, avant d'apposer leur *completio*.

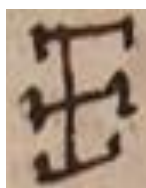
Pourtant dans le fonds de Passignano entre 1050 et 1200, assez peu de symboles religieux sont employés en tant que seings manuels sous une forme épurée se trouvent notamment deux seings reprenant l'invocation sous sa forme alphabétique, ainsi qu'une croix grecque, latine et même une croix de saint André¹⁴⁸⁸ :



Albertus I
(1054-1059)



Raginerius
(1086-1098)



Boso
(1089-1091)



Ubertus II
(1135-1173)



Bernardus II
(1186-1195)

La faiblesse du nombre de seings religieux à la période étudiée est liée au fait qu'entre le VIII^e et le IX^e siècle en ce qui concerne l'Italie centro-septentrionale¹⁴⁸⁹, le *signum crucis* des notaires commence à se transformer en un signe distinctif par lequel se reconnaissent les praticiens du droit ; il mute par petites touches et est attaché à des signes qui définissent la profession du notaire ¹⁴⁹⁰, comme l'abréviation de *subscripti*¹⁴⁹¹. Celle-ci est reprise de la note tachygraphique de ce terme¹⁴⁹² ; elle est

¹⁴⁸⁶ Pour une étude des chrismes en ouverture des actes dans le royaume de France au Haut Moyen Âge, voir Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), « Peut-on mettre en relation... », p. 100-110.

¹⁴⁸⁷ Voir *supra* p. 297-299.

¹⁴⁸⁸ La croix grecque présente 4 branches de taille égale ; la croix latine a sa branche verticale plus longue que sa branche horizontale ; la croix de saint André a la forme d'un X (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 67).

¹⁴⁸⁹ A Rome, le tournant se produit dans le prolongement de la réunion des *scriptores* pontificaux et des *tabelliones urbis* (voir *supra* p. 283, n. 1372). Ainsi au X^e siècle, la croix est alors souvent remplacée par un seing qui est également différent du seing professionnel qui se retrouve dans le reste de l'Italie centro-septentrionale et qui est composé d'inscriptions en notes tachygraphiques et tironiennes (à ce sujet, voir Boüard (Alain de), « Les notaires de Rome... », p. 291-307, part. p. 298-299 ; Petronio Nicolaj (Giovanna), « Il *signum* dei tabellioni romani : simbologia o realtà giuridica?... », p. 7-40.

¹⁴⁹⁰ Fissore (Gian Giacomo), « Segni di identità e forme di autenticazione... », p. 307 et suiv., en particulier p. 313-315 et 329 ; Carosi (Carlo), « Il « signum » del notaio medievale... », p. 77 ; Rovere (Antonella), « Signa notarili nel Medioevo genovese... », p. 3.

¹⁴⁹¹ A propos de l'immixtion d'abréviations décrivant le processus verbal qui précède la rédaction du document dans le *signum crucis* originel, voir Eisenlhor (Erika), « Von ligierte zu symbolischen Invokations... », p. 167-262.

¹⁴⁹² Voir Costamagna (Giorgio), « Influenze tachigrafiche sulla formazione del segno del tabellionato dell'Italia Settentrionale (secoli IX-XI) », in *Atti dell'Accademia di Scienze e Lettere, VII, fasc. I*, 1950, p. 18 et suiv ; Zagni (Luisa), « Le scritture tachigrafiche e segrete », in *Studi in memoria di Giorgio*

composée d'un L majuscule barré à sa base¹⁴⁹³. L'emploi de cette note signifiant « j'ai écrit dessous » dans le sens de « je souscris » est une réminiscence de la souscription du lettré de la Rome antique, qui indiquait son nom, suivi du verbe « *subscripsi* »¹⁴⁹⁴. Ainsi le verbe est repris en une forme abrégée, dans une langue secrète qui lui confère certainement une aura beaucoup plus mystique puisque l'écriture en notes tachygraphiques est inconnue des lettrés médiévaux qui ne sont pas des professionnels du droit. Gian Giacomo Fissore parle d' « *auto-rappresentazione delle élites colte attraverso forme tachigrafiche speciali* »¹⁴⁹⁵. En effet le seing est un signe de reconnaissance avant tout ; de reconnaissance vis-à-vis d'un groupe professionnel d'abord. Ainsi il peut aussi prendre la forme d'un symbole plus complexe, comme c'est le cas pour les écrivains de collèges de types curiaux, qui adoptent souvent un *signum* commun, permettant de distinguer leur groupe¹⁴⁹⁶. Il est à noter que certaines personnes qui ne sont ni juges ni notaires, utilisent parfois le seing manuel distinctif des notaires. La raison en est encore ignorée mais l'hypothèse a été avancée qu'il peut s'agir de descendants de notaires, se revendiquant de la fonction de leur aïeul¹⁴⁹⁷.

Le *signum* des notaires est aussi un signe de reconnaissance régionale ; il connaît donc des particularités locales¹⁴⁹⁸. L'étude menée en territoire lucquois par Andreas Meyer démontre que le sud du Valdarno dénote vis à vis du reste de la vallée, en ayant des seings d'influence pisane¹⁴⁹⁹. Le seing manuel traditionnel des notaires de Novara est quant à lui constitué d'une croix, des initiales du notaire et de différentes formes géométriques¹⁵⁰⁰. A Arezzo, le seing local pourrait se rapprocher d'un M en majuscule, assez long et plus ou moins étriqué sur le plan horizontal¹⁵⁰¹. Quant aux seings manuels siennois présents dans le fonds de Passignano, ils sont très reconnaissables. Ils revêtent une forme généralement carrée ou rectangulaire qui ne se

Costamagna, dir. Puncuh (Dino), Gênes, Nelle Sede della Società Ligure di Storia Patria, 2003, p. 43-58 ; disponible en ligne sur http://notariorumitineri.eu/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/396b22c37e8bbc6c44c30828fc127900/Estratti/00c9e715838651417ac2dcf27e5e4b17.pdf .

¹⁴⁹³ Fissore (Gian Giacomo), « Segni di identità e forme di autenticazione... », p. 318 ; Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 101-102.

¹⁴⁹⁴ Ibidem, p. 32-34.

¹⁴⁹⁵ Fissore (Gian Giacomo), « Segni di identità e forme di autenticazione... », p. 320.

¹⁴⁹⁶ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 68.

¹⁴⁹⁷ Voir Mastruzzo (Antonio), « Il cosiddetto « signum tabellionatus » e alcune sue apparenti anomalie d'uso in area toscano occidentale (secoli IX-XI) », in *Bollettino storico pisane, LXXI (2002)*, p. 109-135.

¹⁴⁹⁸ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 8.

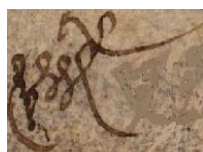
¹⁴⁹⁹ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 506.

¹⁵⁰⁰ Baroni (Maria Franca), « Il documento notarile novarese... », p. 23.

¹⁵⁰¹ Voir les tables de Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... ».

retrouve pas, dans le fonds de Passignano, lorsqu'il s'agit de notaires œuvrant dans le territoire florentin.

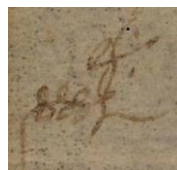
Les archives de Passignano présentent également un seing manuel spécifique employé par les notaires ruraux exerçant dans le sud du *contado* florentin¹⁵⁰² et qui est généralement employé en ouverture du document, devant l'invocation, et en ouverture de la *completio*. S'y retrouve la représentation de la note tachygraphique de *subscripsi* qui est alors traversée d'une suite de ssss généralement dessinée de la droite vers la gauche et désignant quant à elle le signe logographique¹⁵⁰³ *subscripsi*¹⁵⁰⁴. Ce seing manuel ne présente pas de spécificité exceptionnelle ; il est en fait très similaire à celui adopté par certains praticiens génois¹⁵⁰⁵ ainsi que par les notaires qui officient pour la Badia di Settimo¹⁵⁰⁶, plus proche de la ville de Florence. Pour cause il est en fait assez proche des premiers seings manuels notariés. Ci-dessous est présenté un échantillon de seings manuels traditionnels¹⁵⁰⁷ ; ils sont similaires, parfois presque identiques, mais ils présentent toujours quelques particularités graphiques propres à chaque praticien :



Gherardus
(1050-1093)



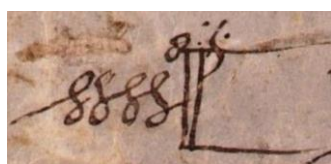
Florensus
(1051-1059)



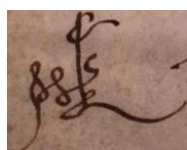
Guido I
(1053-1062)



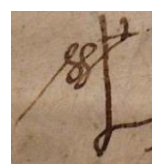
Ugho
(1054-1056)



Teuzzo II
(1064-1083)



Cunizo
(1059-1074)



Petrus VI
(1076-1087)



Teuzzo III
(1084-1087)

¹⁵⁰² Outre les praticiens dont le seing est présenté ci-dessus, les autres notaires récurrents utilisant le seing manuel traditionnel sans le modifier significativement sont Ildebrandus I, Guilielmus et Grimaldus I.

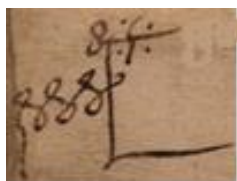
¹⁵⁰³ Le signe logographique est une forme particulière de signes graphiques (croix, chrismon, seings manuels ou signature), qui comprend l'écriture du nom et d'une formule. La formule la plus courante désigne l'action d'écrire qu'est censé effectuer le souscripteur : *subscripsi* (littéralement « j'ai souscrit ») + nom propre (Fraenkel (Béatrice), « Les surprises de la signature... », p. 10).

¹⁵⁰⁴ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 69 ; *Vocabulaire international...*, n° 149 ; Giry (Arthur), *Manuel de paléographie*, Paris, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1894, p. 603 ; Ghignoli (Antonella), « Segni di notai... », p. 70.

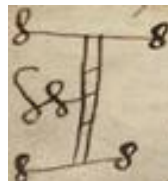
¹⁵⁰⁵ Voir les figures 1 et 2 dans Carosi (Carlo), « Il « signum » del notaio medievale... », p. 80.

¹⁵⁰⁶ *Carte della Badia di Settimo...*, p. 277-279.

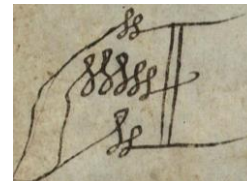
¹⁵⁰⁷ Mis à part les notaires présentés dans cette étude, les praticiens ayant adopté le seing manuel local sont Guilielmus et Grimaldus I.



Guido III
(1096-1100)



Ubaldo
(1105-1108)

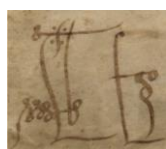


Ingo
(1078-1131)

3- Les capacités d'adaptation limitées du seing manuel local

Vers la fin du XI^e siècle, la nouvelle génération de notaires qui s'autonomisent en osant des symboles plus ou moins originaux, apparaît. Ainsi entre la fin du XI^e et le XII^e siècle, des seings manuels inspirés du seing local cohabitent avec des seings manuels modernes et proprement personnels. Les premiers ne sont déjà plus identiques au seing traditionnel local, mais ils restent très similaires. Ils sont moins le seing manuel local qu'une représentation que le notaire s'en fait. Il se sert de signes de reconnaissance de profession et de zone, et le transfigure déjà en un signe de reconnaissance personnelle. D'autant que comme il l'a été remarqué dans les parties précédentes, la pratique de nombre de notaires présentant des seings traditionnels est généralement moderne, notamment vis-à-vis de la graphie et de la modulation des formules ; elle ne suit déjà plus les mêmes codes que celle des notaires proprement traditionnels.

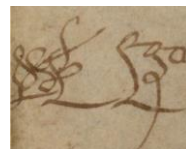
La mutation du seing local est progressive. Notamment le « *ego* » est parfois inscrit dans une graphie qui semble relever plus du dessin. En effet la proximité visuelle entre un E majuscule et le seing manuel traditionnel amène certains notaires à tracer le E comme un prolongement du seing manuel. Dans ce cas, le seing n'est plus le seul élément tracé à l'extérieur du texte ; le mot est comme partie intégrante du seing manuel :



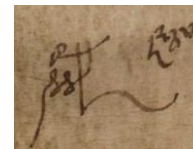
Teuzzo
(1072-1136)



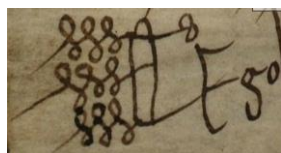
Rodulfus I
(1052-1054)



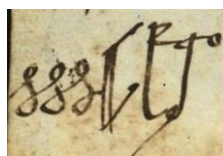
Johannes I
(1057-1059)



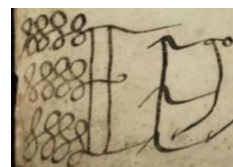
Rodulfus II
(1059-1079)



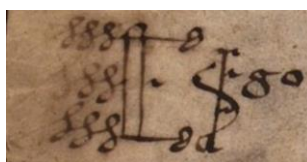
Lambertus III
(1099-1112)



Bernardus I
(1118-1122)



Gherardus II
(1127-1140)



Letus
(1128-1166)

Puis le « *ego* » est parfois dessiné – dans le sens d'un dessin - mais sans revêtir les traits du seing¹⁵⁰⁸ :



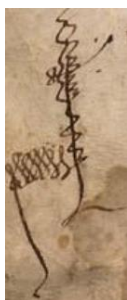
Rolandus I
(1072-1074)



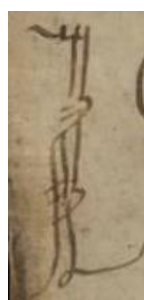
Rodulfus III
(1105-1131)

De manière plus générale, vers la fin du XI^e siècle, le seing manuel local est de plus en plus approprié par les signataires. Cela se remarque notamment dans le cas de Rolandus I présenté ci-dessus, qui présente une version personnelle du seing manuel traditionnel ; qui l'a orné.

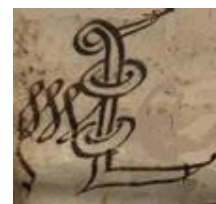
¹⁵⁰⁸ Les 2 seings présentés sont ceux des 2 seuls notaires en question.



Teuzzo V
(1079-1087)

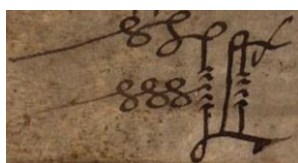


Guinizo
(1093-1097)

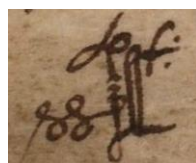


Ubertus I
(1127-1157)

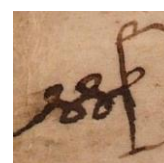
Un exemple est donné d'une évolution pour ainsi dire inversée, du seing manuel. C'est-à-dire qu'entre octobre 1075 et janvier 1084, Petrus V utilise un seing manuel de plus en plus proche du seing manuel local. Les raisons qui ont pu le mener à cette évolution étonnante sont difficiles à déterminer. Il est possible que ce soit le caractère chronophage de son seing manuel personnel qui lui a valu une régression vers une forme plus simple. En effet le seing manuel personnel est conservé en ouverture de l'acte. Ainsi l'apposition de deux seings complexes demande certainement un temps non négligeable ; d'autant que le notaire a tout le temps de dessiner l'élément en ouverture lorsqu'il prépare l'acte *in mundum*. En revanche, il ne peut en théorie rédiger sa *completio* qu'après que les témoins aient souscrit ; ainsi son seing manuel doit être tracé plus rapidement, sans quoi il doit revoir les clients une troisième fois après qu'ils aient souscrit. Dans tous les cas, le seing manuel qui précède sa *completio* se simplifie et se condense pour revenir aux lignes du seing local.



(Octobre 1075)



(Décembre 1075)



(Décembre 1075)¹⁵⁰⁹

Il est plus aisé de comprendre ce qui mène un notaire à une évolution vers un seing manuel personnel. C'est le cas de Lambertus II, qui expérimente véritablement

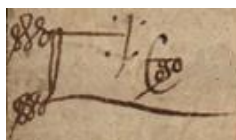
¹⁵⁰⁹ Il conserve cette forme de seing jusqu'en 1084.

avec tous les outils de sa pratique, et pas seulement la formule et la graphie. De 1178 à 1179, il utilise le seing manuel local traditionnel, pommelé sur sa branche verticale.



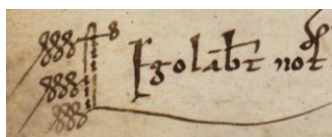
(1178-1179)

En 1080, il fait une première expérimentation et retire le pommelage de son seing. Il le remplace par ce qui semble être une figuration d'une croix, c'est-à-dire une barre verticale bordée de deux points de chaque côté :



(1080)

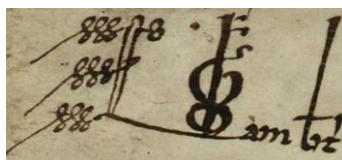
Toutefois il abandonne rapidement ce seing manuel et en 1083¹⁵¹⁰ il est revenu à l'emploi du seing pommelé, qu'il maintient jusqu'en 1099. En 1104, il adopte un style encore assez discret mais qui annonce déjà l'entreprise d'un changement plus remarquable de son seing manuel. En effet dans sa *completio* de 1104, il apporte une attention particulière à la graphie du « *ego* », ainsi qu'à celle de son nom. De plus son seing est plus stylisé et plus ample :



(1104)

Puis c'est en 1107 qu'est attesté pour la première fois, l'usage d'un seing manuel véritablement novateur par Lambertus II. Il s'agit d'un usage personnel et moderne du seing manuel traditionnel. En effet le seing local est toujours clairement identifié, mais s'y greffe un « *ego* » monogrammé et une utilisation du seing local comme du L de Lambertus. Le tout crée donc un ensemble nouveau dans lequel le seing, le « *ego* » et le nom du notaire sont imbriqués et liés les uns aux autres :

¹⁵¹⁰ IL n'a laissé aucun document entre 1080 et 1083.



(1107)

Entre 1109 et 1114, il semble que Lambertus II soit revenu à un seing local traditionnel. Puis en 1117, il paraît adopter définitivement sa version moderne. Ainsi l'usage des seings manuels personnels n'est pas nécessairement étranger à l'usage du seing traditionnel. Lambertus libère le seing local de sa rigidité, de son isolement devant la *completio* ; il le lie à sa propre identité : son « je » et son nom. En cela il l'utilise comme un seing manuel moderne.

Finalement les notaires présentant un seing manuel de tradition locale ne représentent pas un ensemble homogène de praticiens. Antonio Bartoli Langeli résume ce qui fait la catégorie des notaires traditionnelles de manière suivante : « je définis volontiers le notariat “italique” ; c'est un notariat public, organique vis à vis du royaume (le Royaume italique) de la même manière que son document typique, la charte, est organique vis à vis des lois. La juridicité de cette attitude notariale se voit, intrinsèquement, dans les qualifications de *notarius domni regis* et de *notarius sacri palatii*, et (vers les X-XIe siècles) par la fréquente combinaison des qualifications de juges et notaires ; intrinsèquement, par la très forte résistance – imperméable à toute mutation culturelle – de la langue et de l'écriture des documents, toutes deux de matrice longobarde. Une langue argotique, celle des lois, celle qui s'était imposée avec l'Edit de Rothari; une écriture argotique, si l'on peut dire, celle qui fut la cursive d'ascendance tardo-antique. Les notaires constituent une catégorie compacte, fermée, reconnaissable entre toutes par des fonctions et des comportements numériquement isolés. De ce notariat, on ne peut s'attendre à rien moins qu'à de la ductilité, de l'ouverture, à une capacité d'improvisation »¹⁵¹¹. Il s'agit donc d'un groupe aux contours très marqués et imprégné d'une tradition dont les racines remontent à la période longobarde, dont la pratique est fixe et définie mais qui est pourtant bien capable d'improviser et de s'adapter à un environnement changeant et en évolution¹⁵¹². C'est cette ouverture inhérente au groupe des notaires qui va donner naissance à une génération de praticiens qui n'est plus traditionnelle que d'apparence. Ces notaires

¹⁵¹¹ Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 23-24.

¹⁵¹² Gouron (André), « Notariat et renaissance... », p. 17.

ayant conservé un seing local mais adaptant leur pratique aux nouvelles exigences, sont un maillon qui relie les notaires haut-médiévaux aux notaires modernes.

Propos conclusifs du chapitre I

Le notariat du haut Moyen Âge est notamment marqué par un certain attachement à un formalisme rigide, par un désintérêt apparent de la lisibilité de sa production et par une certaine latitude laissée au praticien dans l'adoption de son titre. Or si dans la seconde moitié du X^e siècle certains notaires ruraux florentins perpétuent encore la pratique traditionnelle telle qu'ils l'ont reçue, dans le même temps, se développe une pratique nouvelle qui se détache progressivement de ses entraves formelles. Certains de ces notaires, parmi lesquels se trouve Teuzzo, affichent pourtant toujours un seing manuel local traditionnel. Ils se présentent ainsi comme les dépositaires d'une tradition féodale, tout en adaptant peu ou prou leur pratique, et ce de manière de plus en plus aléatoire. Pour cause, le notaire rural est fort d'une polyvalence qui se ressent notamment dans l'adoption du titre de "*judex et notarius*". Or si le notaire n'est pas encore reconnu comme le détenteur de la *fides*, il est pourtant déjà bien un juriste, au sens de la multifonctionnalité que sous-entend ce terme. Ainsi les bénéfices que les praticiens urbains tirent de leur association avec le régime communal ne peut que déteindre sur la pratique des notaires ruraux; cela même si le notaire des campagnes ne connaît pas le même quotidien que son confrère urbain ; les trajets qu'ils parcourent respectivement et leurs détours d'exercice en témoignent.

Chapitre II- L'affirmation fondamentale d'un notariat foncièrement moderne

Bien qu'un peu moins prolixe que Teuzzo, le groupe des Petrus A, B, C et D n'est d'ores et déjà pas non plus un inconnu. En prenant en compte tous leurs actes, ils ont laissé une base de 185 documents.

Ce groupe est l'un des représentants des notaires dont le seing manuel est moderne. Alors que les notaires du haut Moyen Âge créent du droit grâce à leur seule

expérience, les notaires du Moyen Âge central obtiennent un nouvel instrument : la science du droit. Celle-ci donne une plasticité encore plus grande à la matière notariale¹⁵¹³. Ainsi les notaires douziémistes du fonds de Passignano, et *a fortiori* les notaires modernes, se placent dans la mouvance des notaires urbains que le pouvoir politique des communes renforce et enrichit afin d'assurer sa propre légitimité ; et bien que les notaires qui composent le fonds de Passignano soient eux-mêmes des notaires ruraux pour la plupart, ils partagent un certain nombre de caractéristiques avec les notaires citadins. Ils se nourrissent des avancées que connaissent les notaires de la ville pour adapter leur propre pratique du notariat. Attilio Bartoli Langeli souligne les caractéristiques de ces notaires citadins : ils se libèrent de la cursive pour écrire en minuscule ; ils se libèrent du latin longobard « fossilisé » et adoptent un latin grammaticalement correct. Ils étudient le droit justinien et l'utilisent pour s'imposer comme la seule catégorie de praticiens habilitée à la production documentaire et capable de donner aux actes un caractère public et authentique. Enfin, en suivant ce cheminement, ils donnent naissance à l'*instrumentum*¹⁵¹⁴. Finalement Attilio Bartoli Langeli considère que « *La publica fides notarile significava una responsabilità generale, propria di coloro che, qualsiasi cosa scrivessero, erano detentori e portatori di un'istanza pubblica* ¹⁵¹⁵ » .

Or certaines pratiques très modernes ont déjà pénétré la pratique rurale dans les vallées au sud de Florence (**Section I**) ; mais avant de se pencher sur ces facettes progressistes du notariat rural, il est nécessaire de reconstituer le parcours personnel du porte-étendard des notaires modernes du fonds de Passignano (**Section II**).

¹⁵¹³ Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 190-195.

¹⁵¹⁴ « *Questi notai [...] si liberarono della corsiva e scrissero in minuscola (un'ottima minuscola il più delle volte). Si liberarono del latino longobardico fossilizzato e composero i loro documenti in un latino grammaticato. Studiarono il diritto giustiniano, traendone gli strumenti per configurarsi come unica categoria abilitata alla produzione documentaria, capace ipso facto – per il solo fatto, cioè, di scriverla e sottoscriverla – di conferire ad essa pubblicità e autenticità. Nacque da questa elaborazione la nuova forma di documento, l'*instrumentum*, frutto di una prassi veloce e funzionale interamente di spettanza del notaio. [...]* » (Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 24).

¹⁵¹⁵ *Ibidem*.

Section I- La présentation particulière d'une famille de notaires

Le groupe des Petrus A, B, C et D est marqué par un lien très prégnant entre les différents membres, qui se reflète tant sur l'analyse du cadre de leur exercice (I) que dans les caractéristiques des documents qu'ils dressent (II).

I- L'activité structurée d'un chorus unitaire de praticiens

Alors qu'il peut sembler à première vue qu'il n'y ait qu'un seul et unique notaire, les travaux ornés d'un seing manuel en forme de tête couvrent en réalité l'existence de plusieurs praticiens qui semblent tous intrinsèquement liés les uns aux autres (A) et qui œuvrent dans un détroit d'exercice assez restreint (B).

A- L'enchevêtrement du travail d'une lignée de Petrus

Il faut exposer comment a été déterminé qu'il existe une pluralité de praticiens dans une production qui semble, au premier abord, émise par un seul et même individu (1). Puis il faudra se pencher sur leurs rythmes d'émission (2).

1-La cohabitation organisée de plusieurs générations de notaires

Entre 1050 et 1200, les archives de Passignano renferment le travail d'au moins quatre générations de Petrus.

Le premier de la lignée des Petrus - Petrus A - n'a laissé qu'un document, daté de 1096. Un seul seing manuel est dessiné, en ouverture du document. La *completio* quant à elle, est précédée du même signe générique qui indique les souscriptions des parties au contrat.

Cinq ans plus tard, en 1101, se trouve un document qui est attribué à un autre Petrus - Petrus B. Il serait possible qu'il s'agisse du même praticien qu'en 1096 mais celui de 1101 dessine deux seings manuels : un premier en ouverture du contrat, un

second avant la *completio*. Il est donc plus probable que le deuxième document soit de la main d'un second Petrus, qui exerce durant une partie des 71 ans qui s'écoulent avant l'apparition du troisième Petrus.

Entre 1172 et 1189, le troisième Petrus - Petrus C - apparaît dans les actes ; comme le premier de la lignée de praticiens, il ne se présente que par un seul seing manuel en début de document.

Enfin en 1180, un quatrième Petrus - Petrus D -, dont le seing manuel est à nouveau double, exerce jusqu'au-delà de 1200. Toutefois la présente étude s'arrêtera donc en 1200.

Deux éléments marquent la lecture de cet arbre généalogique notarial. Tout d'abord ce qui est évident, c'est l'alternance du nombre de seings. Lorsque Petrus A exerce, il le fait certainement un temps aux côtés de Petrus B. Puis au regard de l'ellipse qui suit l'apparition de Petrus B, on devine qu'il a certainement exercé un certain temps durant cette période. De plus dans la mesure où certains notaires ruraux peuvent exercer plus de 50 ans, il est probable que Petrus C ait exercé avant 1172 ; en l'état de la documentation, il semble que sa carrière n'ait duré que dix-sept ans. Ainsi entre 1101 et 1172, il manque certainement un certain nombre de documents authentifiés par Petrus B et d'autres rédigés par Petrus C. Cette cohabitation de plusieurs générations de praticiens implique que les différents Petrus puissent reconnaître leur propre production. Or cela peut s'avérer difficile lorsqu'ils exercent en même temps - et ne peuvent donc pas se référer à une date d'arrêt d'exercice de leur prédécesseur. Il est très probable que le groupe des Petrus ait justement trouvé la solution dans le nombre de leurs seings manuels. Lorsque Petrus A doit déterminer si un document est sien, il regarde simplement s'il n'y a qu'un seing manuel ; s'il y en a deux, le document est du fait de son successeur. Si Petrus B doit reconnaître le travail de Petrus C, il doit simplement chercher les documents authentifiés par deux seings manuels. Cette technique est d'autant plus ingénieuse qu'elle permet de trancher très rapidement, en un simple coup d'œil. Il n'est pas nécessaire de lire l'acte, ni même de chercher un signe dans le contrat ; les seings manuels ouvrent et ferment l'acte. Au-delà de leur forme et de leur taille qui ressortent clairement au milieu des lettres, leurs emplacements sont donc stratégiques et assurent une reconnaissance rapide du notaire.

Cette nécessité pratique de reconnaissance expliquerait donc cette différence entre les praticiens ; car les autres différences entre eux sont pour ainsi dire inexistantes. Par ailleurs, tout le XII^e siècle est couvert par au moins une génération du groupe des Petrus. Se ressent, malgré le vide de 71 ans laissé entre le deuxième et l'apparition du troisième Petrus, l'existence d'un travail continu.

2-La lecture parcellaire de la période d'exercice de quatre générations

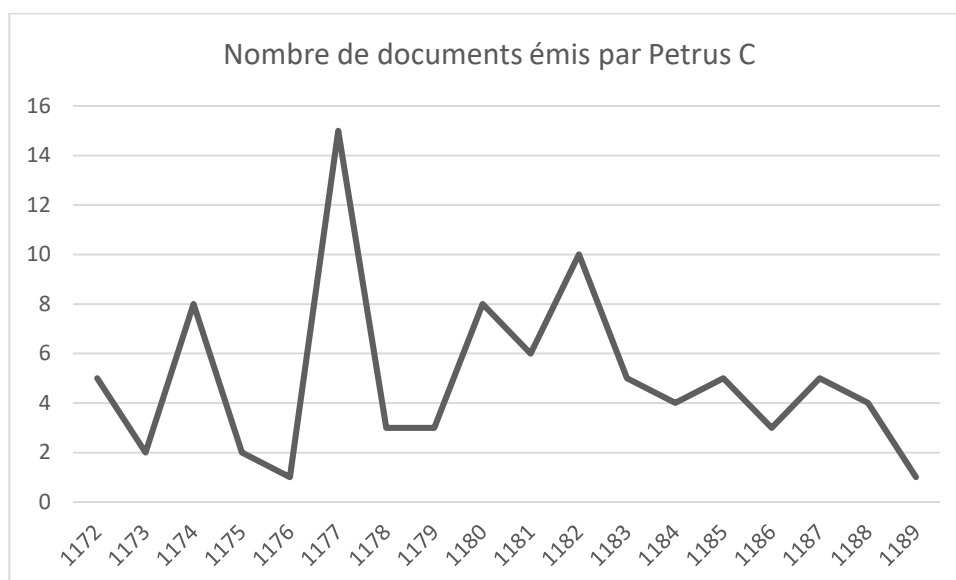
Comme il a été noté à propos de Teuzzo, le groupe des Petrus est, lui aussi, « une entité de son temps ». Le tout premier est même un précurseur, pour un praticien de la campagne.

A première vue, leur exercice étant attesté entre 1096 et au-delà de 1200, ils laissent donc les témoins de plus de 100 ans d'expérience, cumulés jusqu'à l'orée du XIII^e siècle. Même si cette étude ne s'intéressera pas au travail après le passage au XIII^e siècle car elle se pencherait alors sur l'évolution plus tardive de la pratique, le fait que l'exercice de Petrus D s'y poursuive démontre qu'il s'inscrit de plain-pied dans la période du notariat communal. En effet cela tend à prouver que la carrière de ce dernier Petrus n'a probablement pas débuté longtemps avant la date de sa première apparition puisque son travail se poursuit assez tard.

Le premier des Petrus n'apparaît qu'une seule fois, à la fin du XI^e siècle. Il est étonnant qu'il ne soit pas apparu plus tôt dans le XI^e siècle et cela laisse à penser que les documents le concernant ont été perdus. En effet il serait étonnant qu'il ait changé de zone d'exercice en toute fin de carrière pour s'y implanter durant une seule année en tant que notaire passignanais. La possibilité d'une perte majeure des archives du groupe des Petrus est soutenue par le fait que Petrus B soit lui aussi représenté par un unique acte, suivi de 71 ans d'ellipses. Ainsi les actes ont presque intégralement disparu sur près de 76 années. Les deux documents survivants permettent au moins de recréer les différentes générations de Petrus, ce qui leur apporte un intérêt particulier. Toutefois du point de vue de la reconstitution d'un rythme d'émission, la tâche est ici impossible.

En ce qui concerne Petrus C, comme il l'a déjà été souligné, il est certain que les archives ne présentent pas l'ensemble de ses années de pratique et qu'il a exercé avant 1172. Les 71 ans d'ellipse auront également eu raison des actes de ses débuts en tant que notaires. Toutefois il reste 92 documents, témoins de dix-sept ans d'exercice. Ces dix-sept années ne connaissent aucune ellipse mais certaines sont peu représentées ; notamment cinq dans la décennie 1170 et trois dans la décennie 1180, sont illustrées par moins de cinq actes. Deux années seulement connaissent au moins dix actes : en 1177 se trouvent quinze contrats et dix survivent en 1182.

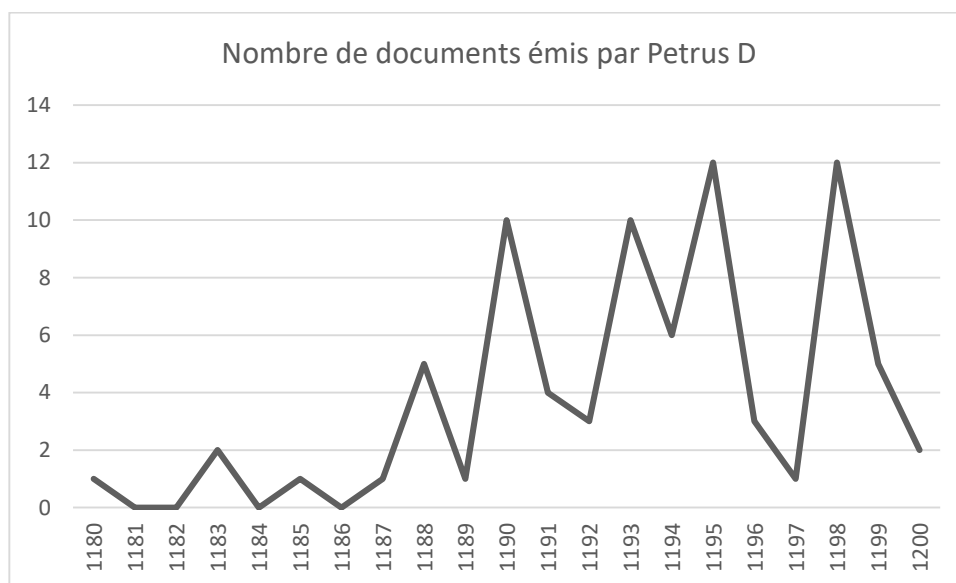
Le graphique ci-dessous permet de visualiser la proportion des actes rédigés par Petrus C, qui ont survécu, année par année :



Enfin en se penchant sur la production de Petrus D, il se remarque que dans les premières années connues de son exercice, trois années ne sont pas représentées. Un seul document est daté de 1180, puis deux années d'ellipse précèdent les deux seuls actes de 1183. S'ensuit une autre ellipse d'une année, la présence d'un acte en 1185, suivie d'un troisième trou d'un an. En revanche à partir de 1187, les années sont représentées sans discontinuité. Pour autant, cela ne signifie pas que les documents deviennent abondants : 1189 et 1197 sont chacune représentée par un seul acte et deux actes seulement ont survécu pour l'année 1200. Quatre années sont toutefois plus généreuses : 1190 et 1193 donnent à observer dix documents chacune, 1195 et 1198 laissent douze témoignages de la pratique de Petrus D. Ainsi comme cela a été remarqué pour Teuzzo, dans la mesure où il ne reste pas de registre regroupant les

actes authentifiés, il n'est pas possible de savoir quel est véritablement la proportion d'actes produite par les praticiens, ni à quelle période de l'année ou de leur carrière ils sont le plus productifs. Le nombre d'actes est trop restreint pour permettre de tirer des conclusions qui englobent aussi l'ensemble de leur pratique ou leurs carrières.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser la proportion des actes rédigés par Petrus D, qui ont survécu, année par année :



En revanche, en ce qui concerne la zone d'exercice des quatre générations de praticiens, la perte de certains actes n'entache en rien les conclusions qui s'imposent.

B- La quasi exclusivité d'une seul zone d'exercice

Contrairement à la majorité des praticiens du fonds de Passignano, il semble que les Petrus exercent presque uniquement sur une zone. Le territoire entre la Pesa et la Greve semble être celui où ils œuvrent quotidiennement. En effet le seul document laissé par Petrus A est rédigé à Passignano et le seul acte établi par Petrus B cite San Petrus a Sillano comme *actum*. Ensuite Petrus C cite treize localités de la zone Passignano. En tout, sur les 92 documents composant sa production, 84,8 % des dates topiques citent cette zone, et 66 % des actes sont établis à Passignano même. Le reste

des documents cite des localités de la zone Barbarino¹⁵¹⁶ et un seul acte est situé dans la zone de la ville de Florence. Enfin Petrus D rédige l'ensemble de ses 52 contrats dans la zone de Passignano. Il en cite quatorze localités. Les différentes générations du groupe des Petrus sont donc toutes très fortement implantées dans le même détroit d'exercice. Tout comme Teuzzo, ils ne semblent pas être établis dans une boutique puisqu'il apparaît qu'ils se déplacent le plus souvent.

Comme il a pu être précédemment remarqué¹⁵¹⁷, rares sont les praticiens partageant un tel ancrage territorial. Parmi les notaires exerçant dans un détroit quasi-exclusif et ayant laissé un nombre de documents assez important, se trouve notamment Guido I. Il laisse 22 actes avec une date topique connue, sur une période de neuf ans allant de 1053 à 1062 et sur cet ensemble, il n'y a qu'un seul document qui ne soit pas rédigé en zone passignanais. C'est-à-dire que plus de 95 % de sa production connue est rédigée dans le même détroit. Suivant le même schéma, Teuzzo III rédige au moins 23 actes sur 27 dans la zone de Passignano, et ce sur une période de trois ans. Enfin Gherardus, qui entre 1050 et 1093 laisse 152 actes, rédige plus de 90 % de ses contrats en zone de Passignano. Il ne laisse que trois témoins d'une pratique dans la zone de Barbarino et un acte qui témoigne d'une pratique probablement plus ponctuelle dans le Sud du Val de Siève.

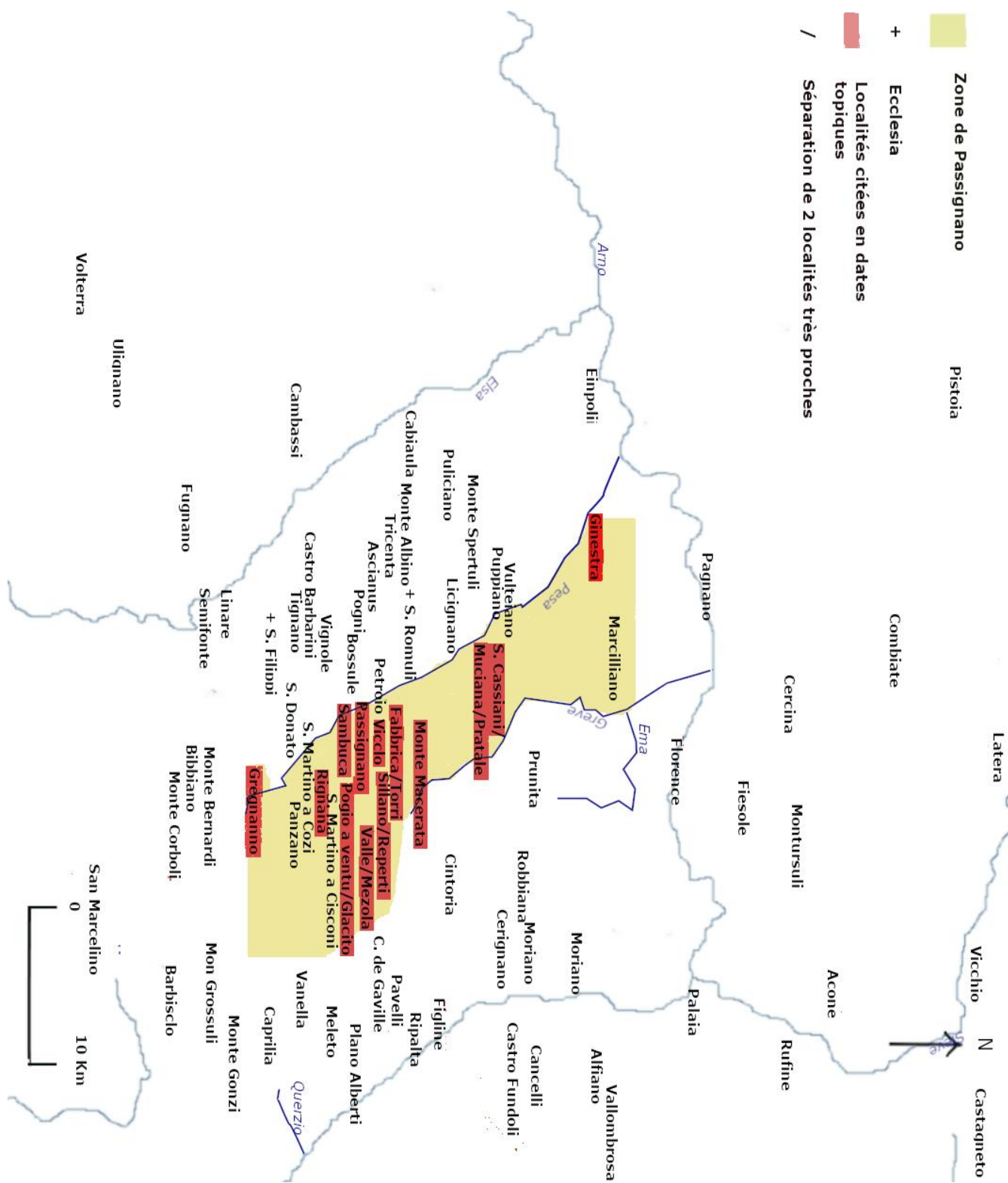
Ce qui ressort aussi de l'analyse des dates topiques de ces praticiens, c'est que les notaires implantés en zone de Passignano ont souvent celle de Barbarino pour zone subsidiaire d'exercice, ce qui s'explique par la proximité géographique de ces deux côtés d'un même fleuve.

Il n'est bien évidemment pas proposé de carte pour présenter les détroits d'exercice de Petrus A et de Petrus B mais les cartes qui suivent représentent les détroits d'exercice des deux Petrus ayant laissé plusieurs témoignages de leur mobilité.

¹⁵¹⁶ 7 actes sur 92 sont établis en zone de Barbarino. Cela équivaut à 7,6 % de la production totale de Petrus C.

¹⁵¹⁷ Voir *supra* p. 233 et suiv.

La carte ci-dessous présente les zones dans lesquelles exerce Petrus D, en mettant en évidence les localités qu'il cite en *acta* :



II- L'évidente communauté de formation du groupe de praticiens

Le groupe des Petrus ne montre pas seulement une unité quant à l'environnement dans lequel ils évoluent mais également quant aux caractéristiques de leurs documents. Ainsi s'il est certain qu'ils jouissent d'une formation commune (A), la modernité de leur pratique soulève aussi la question de leur méthode de formation (B).

A- L'indéniable lien de filiation de ces notaires à l'avant-garde du XIII^e siècle

Il est très difficile de différencier les membres du groupe des Petrus les uns des autres tant leurs travaux sont identiques. On ressent une véritable continuité dans le travail de ce groupe de praticiens.

Plusieurs possibilités peuvent expliquer cette homogénéité des quatre pratiques. Tout d'abord il se pourrait que les seconds Petrus, c'est-à-dire Petrus B et Petrus D, soient des substituts. Les substituts sont des notaires qui officient pour le compte d'un confrère¹⁵¹⁸. Ainsi les deux premiers Petrus auraient pris des subalternes pour les aider à répondre à une grande demande d'actes. Toutefois, en tout cas en ce qui concerne la Provence du début du XIV^e siècle, la *completio* des actes rédigés par les substituts indiquent toujours le statut inférieur du notaire. Ce dernier précise qu'il est notaire « *substituto* »¹⁵¹⁹. Aucun des actes des différents Petrus n'émet cette précision et même si cette obligation n'est pas forcément appliquée telle quelle en Toscane, il serait étonnant qu'elle n'apparaisse jamais alors que les Petrus exerçant en même temps semblent avoir à cœur de se différencier l'un de l'autre.

Il paraît beaucoup plus probable que ces Petrus soient effectivement plusieurs générations de praticiens d'une même famille. Le fait que les différentes durées d'exercice ne soient parallèles que pendant un court laps de temps fait pencher pour cette hypothèse. D'autant qu'il existe en Italie, une véritable hérédité de la fonction

¹⁵¹⁸ Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal au Moyen Âge...*, p. 98-99.

¹⁵¹⁹ Ibidem, p. 100-101.

notariale dès la fin du XII^e siècle, bien qu'à partir du XIII^e siècle ces lignées de notaires soient plus visibles dans les sources¹⁵²⁰. Cette profession se transmet de père en fils ou de l'oncle au neveu¹⁵²¹. Dans le village de Passignano même, de telles générations successives de notaires ont d'ores et déjà été reconstituées au XIII^e siècle¹⁵²². Or cette hérédité familiale va souvent de pair avec une formation de type maître-apprenti¹⁵²³. Certains statuts de corporations des juges et notaires prévoient d'ailleurs cette continuité familiale¹⁵²⁴. Dans la localité de Monticiano, en zone siennoise, Odile Redon remarque notamment deux praticiens issus de la même famille. Tout comme les duos de Petrus, la durée de l'exercice parallèle est courte ; elle ne dure qu'un an¹⁵²⁵. De la même manière, il semble que le descendant ait pris la relève de son prédécesseur.

Par ailleurs leurs écritures sont en tout point semblables : il s'agit d'une minuscule de base caroline¹⁵²⁶ nette et soignée. La régularité des espaces entre les lignes est toujours la même, quel que soit le Petrus. Il en est de même du tracé des lignes à la règle sur le parchemin. Les seings manuels en forme de visage sont tous identiques¹⁵²⁷. De la même manière, Philippe Lefevre remarque que deux notaires de Passignano exerçant au XIII^e siècle et étant issus de la même famille présentent des seings manuels très semblables¹⁵²⁸. De plus il est attesté que le seing manuel peut se transmettre de maître à élèves¹⁵²⁹. Tous ces points font très fortement penser à une formation des descendants par les ascendants notaires. Cette possibilité expliquerait pourquoi les techniques et écritures sont si semblables, puisque le maître enseigne ses propres habitudes à son élève. De plus comme tous les Petrus appartiennent à la même famille, il n'est alors plus étonnant qu'ils aient la même clientèle et le même champ

¹⁵²⁰ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 337- 340 ; Puncuh (Dino), « Notaio d'ufficio e notaio privato in età comunale », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 269 ; Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 162 ; Barlucchi (Andrea), « Formazione e gavetta di un notaio... », p. 79-85.

¹⁵²¹ Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 223-225 ; Petrucci (Armando), *Notarii...*, p. 23-24.

¹⁵²² Ibidem, p. 146 et 223-225 ; Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 18

¹⁵²³ Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 162.

¹⁵²⁴ Redon (Odile), « Le notaire au village... », p. 111, n. 42.

¹⁵²⁵ Ibidem, p. 105 et 108-109 (il s'agit de Lapo di Magiante di Barone (1298-1340) et de Lapo di Magiante (1339-1380)).

¹⁵²⁶ Quant à la forme des parchemins, elle est toujours régulière mais cela ne peut pas être vraiment pris comme un signe d'aisance financière, dans la mesure où cette régularité se retrouve dans l'ensemble des supports d'actes de la période étudiée, contrairement aux parchemins de la période antérieure.

¹⁵²⁷ A ce propos voir notamment l'étude qu'Anne Mailloux fait sur les supports du fonds lucquois : *Lucques et son territoire des Lombards aux Ottoniens (685-1000)*..., f. 29-44.

¹⁵²⁸ Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 18.

¹⁵²⁹ De Angelis (Gianmarco), *Poteri cittadini e intellettuali di potere...*, p. 223-225.

d'exercice, à l'inverse de simples apprentis voués à faire leur chemin sur des routes moins empruntées. En effet il n'est même pas vraisemblable que les générations de Petrus soient en fait des apprentis étrangers qui ont repris la clientèle ancestrale au décès du maître puisqu'il y a un battement durant lequel Petrus A et B exercent en même temps, comme des associés, et qu'il en est de même pour les praticiens C et D.

De plus les membres du groupe des Petrus travaillent énormément pour le monastère de Passignano. L'institution n'est pas qu'un client passager mais a noué une véritable relation de fidélité avec eux. Au total, l'ensemble des Petrus a rédigé plus de 110 actes pour le compte du monastère. Tous ces actes sont au bénéfice du celui-ci, ce qui signifie bien qu'il est le client du notaire et que ce n'est pas l'autre partie¹⁵³⁰. Toutefois comme Teuzzo, le groupe des Petrus n'est pas exclusivement au service du monastère de Passignano. Il exerce aussi pour des laïcs ou d'autres institutions¹⁵³¹. Il y a donc fort à parier pour que ces différents notaires soient effectivement issus d'une même famille, dont les liens avec le monastère se transmettent de père en fils et se prolongent d'abbé en abbé.

D'ailleurs les Petrus sont beaucoup plus impliqués dans le fonctionnement du monastère que ce qu'a pu en laisser voir Teuzzo ou tout autre notaire du fonds. Le nombre de documents qu'ils rédigent pour le monastère montre qu'il n'était pas qu'un client. D'autant que la plupart des documents rédigés par eux au bénéfice du monastère indiquent qu'ils sont dressés dans le monastère-même. Cela signifie que ces praticiens étaient admis à pénétrer de manière récurrente à l'intérieur du cloître. De plus lorsqu'en 1182 le recteur du monastère conclut un achat dont les vendeurs sont à Florence, il fait appel à Petrus C qui, à en croire l'*actum*, le suit jusqu'à la ville pour formaliser l'accord¹⁵³². Puis en 1187, Petrus D arbitre même un litige entre un groupe de laïcs de Monte Ficalli et le monastère de Passignano¹⁵³³. Le groupe des Petrus est donc un groupe d'hommes de confiance, non seulement pour l'institution mais également pour ses proches. Les membres de ce groupe de notaires font donc partie de l'entourage restreint du monastère ; mais il ne lui semble pas non plus soumis par un véritable lien de subordination et il ne l'a pas comme client exclusif.

¹⁵³⁰ Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 99.

¹⁵³¹ Il est notamment employé par le pleban de San Donato au nom de l'église de la piève de San Donato (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 janvier 1182, Code. Id. 00006291).

¹⁵³² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 avril 1182, Code. Id. 00006314.

¹⁵³³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 5 mai 1187, Code. Id. 00006582.

Les Petrus sont véritablement impliqués dans la gestion des affaires et des biens de San Michele di Passignano. Ainsi lorsqu'un moine de San Michele donne une propriété à l'abbaye, Petrus C formalise la donation¹⁵³⁴. Lorsque les biens sont éloignés de Passignano et que les rapports sont récurrents, il est fait appel à un intermédiaire. Tout comme Rustichello, un notaire qui, lorsqu'il est au service de l'abbaye de Coltibuono, recourt à un intermédiaire local, le monastère ou les Petrus pour le compte du monastère font appel à des intermédiaires locaux, qui évitent à l'abbé de se déplacer. De plus Rustichello fait appel au même intermédiaire à Coltibuono : un notable¹⁵³⁵ du nom d'Albertinello¹⁵³⁶. En effet Rustichello est lui-même localisé dans le bourg de Rignano sull'Arno et lorsqu'il veut obtenir des preuves de la possession monastique de biens dans des zones éloignées, le recours aux intermédiaires lui évite des déplacements supplémentaires. Ainsi l'intermédiaire est généralement un notable et une personne officiant dans une charge publique dans sa bourgade. C'est le cas de l'intermédiaire avec lequel Petrus C collabore dans la zone de Monte Corboli. En 1186, c'est un gastalde du nom de Tignano qui reçoit une vente conclue à Monte Corboli au nom du monastère de Passignano¹⁵³⁷. En 1187, toujours à Monte Corboli, c'est le même gastalde Tignano qui conclut un *livello* pour le nom¹⁵³⁸ du monastère¹⁵³⁹.

Puis en 1188, alors que c'est Petrus D qui officie et alors que l'*actum* reste très vague et indique simplement « *in burgo di Passiniano* », le gastalde Tignano conclut à nouveau une vente au nom du monastère¹⁵⁴⁰. Ensuite dans la mesure où Petrus D exerce exclusivement dans la zone de Passignano, le gastalde situé dans la zone de Monte Corboli ne semble plus collaborer avec lui. En revanche il semble que le notaire collabore avec un certain « *monachus* » Paulo et un convers du nom de Savino.

¹⁵³⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} juin 1183, Code. Id. 00006361.

¹⁵³⁵ Lefeuvre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 20, n. 87.

¹⁵³⁶ Ibidem, p. 19-20 ; ASF, *Diplomatico*, Coltibuono, 10 mars 1147, Code. Id. 00004822, et Regesto di Coltibuono, p. 180-181, 401. Sur ce personnage, voir Delumeau (Jean-pierre), *Arezzo, espace et société...*, p. 95-100.

¹⁵³⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 décembre 1186, Code. Id. 00006556.

¹⁵³⁸ L'expression employée est « *vice monasterio* ». Au sujet de cette expression « au nom du monastère », voir Bautier (Robert-Henri), « La Chancellerie et les actes royaux dans le royaume carolingien », in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes vol 102, n°1*, Paris-Genève, Librairie Droz, 1984 p. 5-80 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1984_num_142_1_450328, p. 9).

¹⁵³⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 août 1187, Code. Id. 00006602.

¹⁵⁴⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 31 octobre 1188, Code. Id. 00006679.

En 1191, ces deux personnages concluent une vente au nom du monastère¹⁵⁴¹. Aucun *actum* n'est indiqué mais le bien objet du contrat étant dans les environs de Florence, le contrat se conclut probablement dans cette zone¹⁵⁴².

Puis en 1193, le même moine Paulo, lors d'une donation de la part de laïcs, est accompagné d'un autre homme. Ce dernier répond au nom de Figginuzo et officie à l'hôpital du monastère. Enfin en 1197, un certain Figine, « intendant de l'hôpital construit dans le monastère de Passignano¹⁵⁴³ » reçoit une donation pour ledit hôpital¹⁵⁴⁴. Il est très possible qu'il s'agisse du Figginuzo, qui accompagnait le moine Paulo. En 1187, il est d'ailleurs déjà question d'un gestionnaire de l'hôpital qui s'appelle Figinuzo. Ainsi l'orthographe semble importer peu¹⁵⁴⁵. Dans ce document de 1187, l'abbé cite les individus faisant partie de la *familia* du monastère¹⁵⁴⁶. Son but est probablement de se couvrir car le prétendu échange ressemble en fait beaucoup à un *livello* que pour une raison ou une autre, Petrus C n'a pas pu formaliser en tant que tel. En effet il y est échangé une parcelle de terre contre une pension. Quoi qu'il en soit, aux côtés de l'abbé apparaissent les moines, un prêtre Johannes, un prêtre Paulo qui est certainement le moine Paulo, un chancelier, un moine Martinus, le fameux Figinuzo/Figginuzo/Figine gestionnaire de l'hôpital et un gastalde Buratus qui officie d'ailleurs certainement aussi comme intendant¹⁵⁴⁷. Dans un autre document qui cite les proches du monastère, dans le même genre de formules apparait le gastale Tignano¹⁵⁴⁸. Ainsi tous les intendants cités jusqu'ici font partie des très proches du monastère.

Puis le 3 janvier 1194, un certain Morandello fait son apparition en tant que « *procurator vice* » monastère¹⁵⁴⁹. Cette année-là il officie à plusieurs reprises. Tout

¹⁵⁴¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 juillet 1191, Code. Id. 00006819.

¹⁵⁴² Dans la partie précédente, ce contrat n'a pas été comptabilisé comme étant un déplacement de Petrus D, du fait de l'absence d'*actum*, qui interdit toute certitude.

¹⁵⁴³ « *Figine p(ro)curatorio ospitalis q(ui) e(st) constructu(s) in monasteru(m) s(an)c(t)i michaeli(s) archangeli(s) (et) s(an)c(t)i ioh(an)is gualberti* »

¹⁵⁴⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 août 1197, Code. Id. 00007252.

¹⁵⁴⁵ Il est courant que jusqu'au XVII^e siècle, les noms soient transcrits de manière assez floue. A sujet, voir Neiske (Franz), « La transcription des noms dans les actes du Moyen Âge », in *Genèse médiévale de l'anthroponomie moderne, t.III. Enquête généalogique et données prosopographiques*, dir. Bourin (Monique) et Chareille (Pascal), Tours, Publications de l'université de Tours, 1995, p. 25-37.

¹⁵⁴⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 octobre 1187, Code. Id. 00006608.

¹⁵⁴⁷ Voir notamment ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 janvier 1181, Code. Id. 00006236, dans lequel un certain « *Burato di curte vekia vice eccle(sia) (et) monasterii sa(n) michael(is) de passignano* ».

¹⁵⁴⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 2 février 1188, Code. Id. 00006634.

¹⁵⁴⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 janvier 1194, Code. Id. 00006989.

d'abord lors d'une vente et de deux renonciations¹⁵⁵⁰ ayant toutes deux lieu près du village de Passignano. Puis en 1195, il reçoit une vente¹⁵⁵¹, toujours à Passignano. Le 19 mars de cette même année, il apparaît aux côtés d'un second intendant du monastère, répondant à l'appellation Rodulfino Calzolario¹⁵⁵². Il est probable que cette même année leur collaboration n'ait pas été unique¹⁵⁵³, toutefois les documents suivants ne le laissent pas apparaître. Il faut attendre 1198 pour que le duo de Morandello et Rodulfino Calzolario réapparaisse lors d'une vente¹⁵⁵⁴. Cela tend à faire penser que les recours à ce Rodulfino Calzolario sont certainement bien plus nombreux que ne le laissent présager les archives. Outre Rodulfino, quelques documents sont témoins d'un autre collaborateur : un certain Tignano. Ensemble, Morandello et Tignano reçoivent un échange¹⁵⁵⁵ et une renonciation¹⁵⁵⁶. Cependant durant toute la période pendant laquelle il apparaît, Morandelli alterne entre les missions avec un collaborateur et des missions effectuées seul¹⁵⁵⁷.

Ainsi le groupe des Petrus apparaît clairement comme un groupe de fidèles du monastère ; mais Petrus D est, plus encore que les autres, un véritable tenancier du monastère¹⁵⁵⁸. Si le développement du recours du notaire à des collaborateurs extérieurs se dessine déjà avec Petrus C, c'est bien pendant l'exercice de son successeur que s'assume cette transition dans la gestion des biens du monastère. En effet l'abbé de Passignano recourt alors largement à des intermédiaires, de telle sorte que Petrus D se retrouve impliqué dans un large groupe de collaborateurs religieux et laïcs qui œuvrent pour le monastère. Il est alors au sommet d'une chaîne de personnages qui tendent tous vers l'institution monastique : les contractants passent par les intendants pour contracter avec le monastère ; le notaire formalise l'accord ; tous œuvrent pour le monastère. Toutefois puisqu'il apparaît que les Petrus peuvent aussi utiliser le recours à l'intendant pour le compte d'autres parties que le

¹⁵⁵⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 janvier 1194, Code. Id. 00006990 ; 5 mars 1194, Code. Id. 00007005.

¹⁵⁵¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 janvier 1195, Code. Id. 00007024.

¹⁵⁵² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 mars 1195, Code. Id. 00007076.

¹⁵⁵³ Sur un document daté du 3 avril 1195, le mot « *calzolario* » peut se lire. Toutefois le document est brûlé sur sa moitié droite et on ne permet pas de tirer de véritables conclusions sur l'identité des intendants (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 3 avril 1195, Coe. Id. 00007082).

¹⁵⁵⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 août 1198, Code. Id. 00007319.

¹⁵⁵⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 avril 1195, Code Id. 00007083.

¹⁵⁵⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 avril 1195, Code. Id. 00007084.

¹⁵⁵⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 avril 1195, Code Id. 00007090 ; 8 décembre 1195, Code. Id. 00007140 ; 10 décembre 1195, Code. Id. 00007141 ; 1^{er} octobre 1196, Code. Id. 00007202

¹⁵⁵⁸ Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 8 et 15, n. 61.

monastère¹⁵⁵⁹, il apparaît que la pratique notariale a elle-même évolué quant aux techniques de gestion patrimoniale. Ainsi la pratique notariale des Petrus et d'autres praticiens plus ponctuels permet au monastère de gérer plus aisément des possessions de plus en plus nombreuses¹⁵⁶⁰, alors que l'exercice des Petrus pour le compte du monastère lui permet d'acquérir des contacts clientélares ainsi que de perfectionner leur technique au fil des besoins de ce « gros client ».

Dans le même temps, l'emploi d'intendants fait penser que la formation des Petrus n'est pas uniquement marquée par les habitudes des pratiques des notaires traditionnels.

B- La potentielle formation urbaine d'un des praticiens

S'il n'est pas certain qu'un des membres de la lignée des Petrus ait bénéficié d'une formation citadine (2), il est indéniable qu'ils ont tous les quatre bénéficié d'une formation empreinte de modernité (1).

1- Les multiples voies de pénétration des évolutions du notariat urbain

Dans la mesure où les campagnes ne connaissent pas la vague d'ouverture d'écoles laïques de notariat qui touche les villes du XII^e siècle, la plupart des notaires sont uniquement formés selon la méthode de maître à apprenti. Les maîtres ruraux n'enseignent pas le droit de manière théorique mais ils transmettent des connaissances pratiques à des apprentis¹⁵⁶¹. Comme dans la Rome antique, la pratique ne naît pas de la théorie mais à l'inverse, c'est la pratique qui peut amener à mettre en évidence certains principes généraux ; l'enseignement de maître à apprenti ne dissocie pas l'*ars* et la *scientia*¹⁵⁶².

Cette formation se fait majoritairement dans le cadre de la *bottega*, de la *statio* ou de la maison du maître c'est-à-dire de son lieu de travail¹⁵⁶³. Toutefois il est

¹⁵⁵⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 janvier 1182, Code. Id. 00006291.

¹⁵⁶⁰ Voir la première partie de Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*

¹⁵⁶¹ Voir *supra* p. 161 et suiv.

¹⁵⁶² Gaudemet (Jean), « Ravenne et la survivance du droit romain... », p. 144.

¹⁵⁶³ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 25.

possible que l'aspirant notaire issu d'une famille aisée, soit allé compléter son apprentissage par un enseignement en ville¹⁵⁶⁴ ou même qu'il ait été formé par un maître citadin dans le cadre de son apprentissage. Le choix d'un tel complément de formation pourrait expliquer le fait que les actes du groupe des Petrus semblent recouvrir certains caractères citadins.

Toutefois si des écoles existent déjà à Florence au XII^e siècle¹⁵⁶⁵, aucune école de droit n'y est avérée avant le milieu du XIII^e siècle¹⁵⁶⁶. Cela ne signifie pas qu'il n'en a pas existé puisque jusqu'au XIV^e siècle, à Florence se trouvent encore des maîtres privés qui organisent leurs cours hors de tout cadre public¹⁵⁶⁷. Il est possible que la faible immixtion communale dans ce genre d'entreprise¹⁵⁶⁸, ainsi qu'un faible écho des enseignements soient à la source d'une absence de traces¹⁵⁶⁹. Cependant lorsque ses maîtres acquièrent une certaine notoriété, la ville de Florence est surtout réputée pour son enseignement littéraire et non pas juridique¹⁵⁷⁰. Toutefois il est à première vue envisageable que le praticien ait suivi sa formation à Bologne¹⁵⁷¹, puisque cette ville connaît de tels centres dès la seconde moitié du XII^e siècle et qu'elle est une des cités dans lesquelles naît la théorie d'une qualité publique de l'acte rédigé par un notaire¹⁵⁷². Or la pratique des Petrus semble assez marquée par cette nouvelle approche. Il a aussi pu être formé par un praticien rural, lui-même formé dans l'influence de ce renouvellement citadin. Dans les années 1120, le glossateur Irnerius a notamment rédigé un formulaire de documents destiné aux notaires¹⁵⁷³. S'il n'est pas parvenu à survivre jusqu'à aujourd'hui, il a certainement connu un grand écho lors de sa diffusion et un praticien connaisseur d'un tel recueil a pu former l'un des membres de la lignée des Petrus.

¹⁵⁶⁴ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 309 ; Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 166.

¹⁵⁶⁵ Lefeuvre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 5.

¹⁵⁶⁶ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », § 4 ; Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 33, n. 15.

¹⁵⁶⁷ Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie... », p. 62.

¹⁵⁶⁸ Garfagnigni (Giam Carlo), « Città e studio di Firenze nel XIV secolo : una difficile convivenza », in *Luoghi e metodi d'insegnamento nell'Italia medioevale. Atti del convegno internazionale di studi Lecce Otranto*, dir. Gargan (Luciano) et Limone (Oronzo), Lecce, Galatina, 1989, p. 101-120.

¹⁵⁶⁹ Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie... », p. 62.

¹⁵⁷⁰ Anselmi (Giam Mario) et Guerra (Marta), « Culture et éducation des marchands... », p. 336.

¹⁵⁷¹ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », II.4 Emplois et synthèses, § 3. Voir aussi le cas du florentin Buoncompagno, né en 1170 et maître d'*ars dictandi* (Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 49-50) ; Calleri (Santi), *L'arte dei giudici e notai...*, p. 17.

¹⁵⁷² Voir *infra* p. 349 et suiv.

¹⁵⁷³ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », II.1 La fabrique bolonaise, § 7, II.3 La réception à Florence, § 2.

Le meilleur moyen de déterminer si une des générations des Petrus a été directement influencée par la pratique bolonaise, que ce soit par une formation urbaine ou l'utilisation d'un formulaire issu de Bologne, est d'observer leurs formules vis-à-vis de celles des notaires bolonais. Or le manque de points communs est flagrant, ne serait-ce qu'en observant les formules de présentation de la partie contractante. Ainsi alors qu'entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, la charte bolonaise¹⁵⁷⁴ et même celle de la ville d'Imola¹⁵⁷⁵, située plus au sud entre Bologne et Ravenne, présentent la formule de présentation sous la forme « *ego quidem* », tous les Petrus reprennent la formule traditionnelle des praticiens de la zone de Passignano « *Manifestus sum ego* ». Petrus C et D alternent entre celle-ci et « *Constat me* » dans les dernières décennies du XII^e siècle. En ce qui concerne la formule de protection, à Bologne elle revêt plusieurs formes mais dans lesquelles se retrouvent nécessairement les termes « *et obligo me ab omni homine defendere et auctoricare/non molestare* »¹⁵⁷⁶. Au début du XIII^e siècle, celle d'Imola se présente généralement sous une forme toute aussi sobre et claire : « *Ab omni quoque homine predictam rem legitime auctorizare et defensare et hoc pactum firmum tenere promitto tibi* »¹⁵⁷⁷. Dans la production de Petrus C et D, les formules de protection, bien qu'elles connaissent évidemment des adaptations au cas par cas, sont encore une fois généralement assez anciennes dans la zone de Passignano ; se trouvent notamment des tournures assez lourdes comme « *et ego quia nos miserimus et quam cum quolibet nostro facto veniat per quolibet ingenium qui nos dedisemus aut dederimus . quia contra predicta X volerimus agere tollere contendere ut molestare et persona ex omni parte X defenderimus* ». Cette formule-ci, notamment employée par Petrus D en 1189, se retrouve déjà dans les archives camaldules du début du XI^e siècle¹⁵⁷⁸. Enfin en ce qui concerne la datation, l'eschatocole bolonais indique la date topique et reprend l'indiction présente dans le protocole¹⁵⁷⁹. Dans la plupart des autres communes, la forme moderne employée à partir du XII^e siècle est « *in civitate X* »¹⁵⁸⁰. Le groupe des Petrus quant à lui, emploie toujours la forme

¹⁵⁷⁴ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 160-161.

¹⁵⁷⁵ *Chartularium imolense. Archivum S. Cassiani (1201-1250). I*, dir. Matteini (Nicola), Mazzanti (Giuseppe), Oppozzi (Maria Pia) et Tulli (Elena), Rome, Nella Sede dell'Istituto Palazzo Boromini, 1998, (Regesta chartarum 44), p. 15 et suiv.

¹⁵⁷⁶ Bartoli Langeli (Antonio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 160-161.

¹⁵⁷⁷ *Chartularium imolense...*, p. 15 et suiv.

¹⁵⁷⁸ Benedicto (Johannes), Abbate (Mittarelli) et Costadoni (Anselmo), *Annales camaldulenses ordinis sancti benedicti. Tomus tertius*, Venise, Superiorum Venia et privilegio, 1747, p. 46-49.

¹⁵⁷⁹ Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 45-46 ; Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 28.

¹⁵⁸⁰ Ibidem.

ancienne¹⁵⁸¹ : « *actum in X* ». De plus ils ne reprennent pas l'indiction dans leurs eschatocoles. Il apparait clairement qu'aucun des Petrus n'a étudié à Bologne ou n'a même véritablement connu les formules employées dans cette ville.

Il est à noter, en aparté, que les notaires ruraux de la zone entre Florence et Sienne n'utilisent généralement pas la formule ancienne « *actum in X feliciter* », qui semble pourtant être fréquente dans le centre et le nord de l'Italie avant le XIII^e siècle¹⁵⁸² et notamment à Florence jusqu'à la seconde moitié du XII^e siècle¹⁵⁸³.

Ainsi, pour en revenir aux Petrus, il est plus probable qu'ils aient subi indirectement les échos urbains. D'ailleurs il est possible qu'au XIII^e siècle, le monastère San Michele di Passignano assure lui-même la formation de ses notaires. En effet le nombre imposant de 30 notaires passignanais exerçant au XIII^e siècle¹⁵⁸⁴ fait supposer à Johan Plesner que l'important monastère ait pu se doter d'une école, formant les jeunes gens du village afin de s'assurer un nombre suffisant de praticiens compétents. Dans ce cas, le schéma suivi par les communes aurait été transposé dans la zone rurale de Passignano, peut-être pour que la campagne ne se vide pas de tous ses praticiens, attirés par les avantages de la ville¹⁵⁸⁵. Ainsi les différentes générations de Petrus ont peut-être bénéficié d'une telle formation¹⁵⁸⁶. Toutefois jusqu'à aujourd'hui la proposition de Johan Plesner reste une simple hypothèse et n'a pas bénéficié de preuves directes¹⁵⁸⁷. Elle serait pourtant un moyen d'expliquer comment la pratiques des générations successives de Petrus font pour évoluer de l'une à l'autre.

En somme, les voies que peut emprunter l'écho du renouveau sont nombreuses, et quelles qu'elles fussent, il semble évident qu'il a atteint ces praticiens passignanais.

¹⁵⁸¹ Ibidem, p. 28 et 45-46 .

¹⁵⁸² Voir Olivieri (Antonio), « Una carriera notarile tra enti religiosi e centi eminenti, « Boso notarius » della Valle di Susa a Torino nella seconda metà del XII secolo », in *Bullettino storico italiano per il Medio Evo*, 96, 1998, p. 70 ; Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 45-46.

¹⁵⁸³ Jusqu'en 1159, la plupart des chartes de Florence contiennent cette formule. A partir de cette date, elle devient très rare. Seuls 6 documents comprennent alors *feliciter* dans la date topique jusqu'à la fin du XII^e siècle (*Regesta Chartarum Italiae...*, p. 85, n° 195, p. 114, n° 213, p. 120, n° 216, p. 190-195, n° 251, 252 et 253).

¹⁵⁸⁴ Le nombre des notaires passignanais redescend significativement au XIV^e siècle (Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 151.

¹⁵⁸⁵ Ibidem, p. 146-147.

¹⁵⁸⁶ Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 146.

¹⁵⁸⁷ Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 15.

2- Les indices d'une formation dans l'air du temps

La maîtrise du latin classique réapparaît dans le sillage de l'enseignement scolastique¹⁵⁸⁸, avec un siècle de décalage¹⁵⁸⁹. En effet durant le XI^e siècle, les documents bolonais montrent une forte hétérogénéité dans le degré de maîtrise ou d'usage de la langue antique. De plus l'accroissement rapide du nombre de praticiens durant cette période donne également lieu à certaines libertés prises avec le latin antique¹⁵⁹⁰. Il est possible que les notaires aient alors maîtrisé le latin antique mais aient préféré dans un premier temps conserver l'usage du latin médiéval, en tant que la langue à laquelle les clients sont habitués¹⁵⁹¹. En effet dès le XI^e siècle, l'usage de certaines formes grammaticales est clairement un signe que les notaires sont familiers d'un enseignement citadin basé sur les textes classiques. Puis à compter du XII^e siècle, la langue des écrits est grammaticalement beaucoup plus juste dans l'ensemble de l'Europe¹⁵⁹².

Le notaire bolonais Angelo est le premier à laisser des actes prouvant une réelle maîtrise du latin, qui n'est plus l'hybride que la période du haut Moyen Âge a créé mais la langue antique elle-même¹⁵⁹³. Toutefois dans l'ensemble de l'Italie septentrionale, les notaires qui rédigent les notices de plaidis ne témoignent pas encore d'une utilisation homogène des terminologies savantes. Ainsi à Pavie ces dernières n'apparaissent que timidement dans les années 1180, et les notaires assurant le rôle de greffier sortent alors encore assez peu des informations imposées par les formules traditionnelles¹⁵⁹⁴. Il ne faut donc pas s'étonner que les notaires ruraux et même les modernes restent eux-aussi attachés aux formules et au langage traditionnel. Tout comme dans le cas des notaires traditionnels et d'apparence traditionnelle, il est important qu'ils rassurent leurs clients¹⁵⁹⁵, tout en rendant leur pratique plus efficace et plus performante.

Pour autant, dans la langue employée par les Petrus ainsi que par leurs confrères ruraux pour rédiger les actes notariés, si le latin médiéval est toujours

¹⁵⁸⁸ Ropa (Giampaolo), « Sulla lingua e modi espressivi... », p. 91.

¹⁵⁸⁹ Ibidem, p. 99-101 et 104-108.

¹⁵⁹⁰ Ibidem, p. 95-98.

¹⁵⁹¹ Ibidem, p. 103, n. 116.

¹⁵⁹² Keller (Hagen), « L'oral et l'écrit... », p. 137.

¹⁵⁹³ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 25.

¹⁵⁹⁴ Padoa Schioppa (Antonio), « Sur le rôle du droit savant... », p. 366.

¹⁵⁹⁵ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 90-93.

employé, le lexique est parfois enrichi de termes empruntés au droit savant. Par exemple un autre notaire du fonds de Passignano, Panzanensis, précise dans deux de ses *completiones*¹⁵⁹⁶ qu'il reçoit les *gesta*, c'est-à-dire la volonté des parties¹⁵⁹⁷. Chez les Petrus, l'exemple le plus évident est celui de la transition de l'expression médiévale « *signum manus* » ou « *signa manuuum* », à celle en latin correct « *signum manibus* »¹⁵⁹⁸ avant chaque souscription. Le remplacement est effectué pour la première fois par Petrus C dans un acte du 31 janvier 1172¹⁵⁹⁹. Toutefois Petrus C continue ensuite d'alterner entre ces formes et utilise en fait très majoritairement la forme traditionnelle. Ainsi il est avéré qu'il connaît la seconde et pourtant il choisit de ne pas l'utiliser. Cela corrobore le fait que l'usage du latin médiéval par les notaires découle d'un choix conscient¹⁶⁰⁰. Son successeur, Petrus D n'emploie même pas cette forme et s'en tient uniquement à la formule médiévale qui est certainement connue et attendue par ses clients.

Du point de vue des concepts juridiques aussi, certaines évolutions peuvent être notées. L'apparition de formules de représentation¹⁶⁰¹ ne découle certainement pas uniquement d'une nécessité pratique. La nécessité n'est pas apparue du jour au lendemain et pourtant c'est bien à un moment précis que ce procédé a été employé par le monastère et ses notaires. En fait, en pensant à ce moyen de représentation, il semble obligatoire de penser à la représentation dans le système politique communal. En effet celui-ci emploie communément ce procédé juridique puisque les organes agissent pour la commune par l'intermédiaire de la représentation. Entre le dernier quart du XII^e siècle et le début du XIII^e, des formules de représentation sont employées dans les cas des consuls, du *camerario* puis du *podestà* et enfin des syndics¹⁶⁰² et intendants¹⁶⁰³. Dès lors la formule employée par Petrus C et D à propos

¹⁵⁹⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 16 avril 1194, Code. Id. 00007012 ; 16 avril 1194, Code. Id. 00007013.

¹⁵⁹⁷ Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 25.

¹⁵⁹⁸ Cette forme est déjà employée dans certains actes de la pratique précarolingienne à Bologne (Ropa (Giampaolo), « Sulla lingua e modi espressivi... », p. 78).

¹⁵⁹⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 31 janvier 1172, Code. Id. 00005774.

¹⁶⁰⁰ Voir *supra* p. 155 et suiv.

¹⁶⁰¹ Voir *supra* p. 324.

¹⁶⁰² Les syndics de la corporation (3 à Florence : 1 juge et 2 notaires) sont chargés d'enquêter sur ce qu'ont fait, dans le cadre de leur office, le proconsul, les consuls et le conseiller sortants. A cette fin, ils sont élus 15 jours après la fin de la charge de ceux sur qui ils doivent enquêter. Ils sont élus par le proconsul, les consuls et les conseillers en charge. Ils touchent une rémunération pour leur mission. Les syndics doivent examiner les documents et les textes sur lesquels apparaissent les actions des représentants sortants. S'ils trouvent une preuve de délit, de détournement de fonds ou d'une contrevenance à leur charge, ils doivent condamner les accusés, en tenant compte de tous les éléments, atténuants ou aggravants (Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 83). Un autre type de syndic de

des représentants du monastère apparaît comme un écho de cette pratique communale. La temporalité coïncide entre le recours au mécanisme de la représentation dans le milieu communal et l'emploi du terme « *procurator* » par le groupe des Petrus dans la dernière décennie du XII^e siècle.

Toutefois l'usage de ce mécanisme démontre également qu'au-delà de sa pratique notariale même, le groupe des Petrus connaît une évolution dans son appréhension de l'environnement. Son approche des structures, telles que le monastère, a été progressivement imprégnée par le renouveau communal. En effet la représentation démontre que le monastère en tant qu'entité a pu se dissocier de ses agents de gestion. S'il ne semble pas si étonnant que les intendants contractent « *vice monasterio* », il est plus inattendu que l'abbé agisse aussi « *vice monasterio* ». Le monastère est donc considéré comme une entité à part entière, alors que dans la production des notaires de la génération précédente - y compris des notaires modernes - les contrats étaient établis au nom de l'abbé sans que cela ne semble poser de problème. Dans la production des Petrus C et D, il semble que la confusion entre l'institution et ses organes se dissipe ; mais elle se dissipe de manière progressive, comme si Petrus C lui-même n'osait pas encore aller au bout de son raisonnement. En 1096, presque cent ans avant la première référence à un *procurator*, Petrus A rédige une investiture de *livello* dans laquelle l'abbé agit au nom du monastère sans qu'il ne soit question de la représentation¹⁶⁰⁴ ; il semble agir en son nom propre et son seul statut d'abbé suffit à dissiper la confusion. En 1173, la première référence à une représentation du monastère par l'abbé le fait agir « *vice monasterio* »¹⁶⁰⁵. Puis une alternance entre contrats en présence de l'abbé sans, et avec formule de représentation persiste. Entre 1188 et 1193, une formule de représentation se formalise très progressivement pour, lorsqu'elle apparaît, se placer en fin ou en début de l'acte et en signalant, lorsque le monastère est une partie active, quels autres organes du monastère sont impliqués¹⁶⁰⁶. Mais par la suite, elle n'est pas réutilisée dans la production de Petrus D. Cependant même lorsque la formule n'apparaît plus, il arrive que l'abbé soit

la corporation existe : il est élu à la majorité par le conseil de l'*arte*, une fois par an. Au nom de la corporation, il peut dénoncer, accuser ou notifier à l'*arte* tout acte commis contre les intérêts de celle-ci (Ibidem, p. 87).

¹⁶⁰³ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 113.

¹⁶⁰⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1096, Code. Id. 00002670.

¹⁶⁰⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 22 avril 1173, Code. Id. 00005835.

¹⁶⁰⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 2 février 1188, Code. Id. 00006634 ; 27 octobre 1187, Code. Id. 00006608 ; 8 janvier 1190, Code. Id. 00006740 ; 27 septembre 1190, Code. Id. 00006772 ; 29 septembre 1190, Code. Id. 00006773 ; 29 novembre 1190, Code. Id. 00006776 ; 4 mai 1193, Code. Id. 00006928 ; 14 mai 1193, Code. Id. 00006931.

présenté comme « *rector* » agissant « *vice monasterio* »¹⁶⁰⁷, ou comme « *procurator ecclesiae et monasteri* »¹⁶⁰⁸. Il y a donc une véritable évolution dans la pratique du groupe des Petrus sur ce point, qui concorde nécessairement avec une évolution de l'appréhension de l'institution en tant qu'entité, comme un début de définition de la personne morale.

Par ailleurs, dans les chartes établies en villes, de plus en plus de formules d'invocation invoquent la Sainte Trinité par la formule « *In nomine sancte et individue Trinitatis* », qui remplace alors « *In nomine Domini* » ou « *In nomine Dei eterni* ». Preuve d'une transition, il y a parfois une cohabitation de deux modèles d'actes, les deux formes d'invocations apparaissant parfois conjointement sur un même document. Dans les productions des notaires ruraux du fonds de Passignano, les formules d'invocations dites verbales - « *In nomine Dei eterni* » dans les chartes et souvent la formule dite symbolique « *In Christi*¹⁶⁰⁹ *nomine* » dans les notices¹⁶¹⁰ des notaires du XI^e siècle - restent d'usage durant tout le XII^e siècle. En effet certains notaires du XII^e siècle perpétuent la distinction de l'invocation de la charte et de la notice. Sans surprise, certains des notaires qui établissent une distinction dans la forme de leur invocation¹⁶¹¹ font partie de ceux qui établissent aussi la scission dans leur *completio*¹⁶¹². Toutefois tous n'en font pas partie ; l'immense majorité des notaires qui utilisent deux formes d'invocations différentes pour les chartes et les notices ne font pas de distinction dans leur *completio*¹⁶¹³. Lambertus II quant à lui, est à nouveau un cas particulier : comme dans le cas de la transition dans la forme de la *completio*, il commence par faire la distinction, puis uniformise sa formule d'invocation pour ne plus utiliser que « *In domini dei* » dans les chartes comme dans les *breves*. Parmi les adeptes du *distinguo* se trouvent également Petrus A¹⁶¹⁴, Petrus C et Petrus D. Ainsi des notaires dont la production semble globalement moderne perpétuent cette scission traditionnelle.

¹⁶⁰⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 19 août 1198, Code. Id. 00007321

¹⁶⁰⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 novembre 1199, Code. Id. 00007386.

¹⁶⁰⁹ Il faut rappeler que les lettres grecques X et P symbolisent le nom du Christ (Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 38.

¹⁶¹⁰ De manière générale, la formule symbolique est utilisée dans les documents de toute nature jusqu'au VIII^e siècle. Puis à compter de ce moment, elle est supplantée par la formule dite verbale (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 75).

¹⁶¹¹ Il s'agit de Teuzzo, Petrus II et Azio.

¹⁶¹² Voir *supra* p. 290 et suiv.

¹⁶¹³ Il s'agit de Servius, Ubaldo, Gherardus II, Johannes III, Rodulfus IV, Rogerius, Rainerius II et Ildebrandus III.

¹⁶¹⁴ Son unique document est une notice qui suit l'invocation traditionnelle des notices.

Toutefois certains notaires semblent se cantonner à l'usage d'une seule et même formule. Les plus utilisées restent les traditionnelles « *in nomine domini* » et « *in nomine domini dei eterni* »¹⁶¹⁵. Ainsi comme en ce qui concerne les formules de la *completio*, la nouveauté qui touche la pratique des notaires du XII^e siècle est marquée par la liberté de choix des notaires ainsi que par une plus grande diversité. En effet au XII^e siècle, les deux formules d'invocation du XI^e siècle cohabitent auprès de nombreuses autres formules. Quelques notaires emploient uniquement la formule urbaine « *in nomine sancte et individue trinitatis* ». Parmi ceux-ci se trouvent Bernardus III et Albertus II qui l'utilisent dans l'ensemble¹⁶¹⁶ de leurs productions respectives ; le premier étant certainement le maître de l'autre¹⁶¹⁷, cela n'est guère surprenant qu'ils l'emploient tous les deux. Ubertus I utilise lui aussi cette formule moderne dans l'ensemble de sa production. Plus original, Rogerius alterne entre celle-ci¹⁶¹⁸ et « *in nomine domini dei eterni* » pour les chartes et « *in Christi domini* » pour les notices ; ainsi son usage des formules d'invocation est partiellement traditionnel et partiellement moderne. Plus étonnant est le fait que Petrus C utilise la formule urbaine à une seule reprise¹⁶¹⁹ et sans que son successeur ne l'emploie jamais.

Dans le même temps, Petrus C prend aussi parfois la liberté de ne pas mettre de formule d'invocation du tout¹⁶²⁰ ; et il n'est pas le seul à prendre cette totale liberté puisque Petrus D le suit sur ce point et laisse deux actes dénués d'invocation¹⁶²¹. En dehors de la lignée des Petrus, quelques autres notaires prennent parfois le parti de ne pas ouvrir un acte par une invocation¹⁶²². Déjà dans le dernier quart du XI^e siècle, bien

¹⁶¹⁵ Voir Lambertus III, Petrus II, Ildebrandus II, Lambertus II, Ingo, Galitius, Ubaldo, Rodulfus III, Servius, Azio, Gherardus II, Letus, Johannes III, Ubertus I, Azo, Bernardus I, Melior, Ugo II, la notice d'Albertus II, Rogerius, Bernardus II, Borgensus, Bonus, Bellerius, Arlottus, Graziaus, Panzanensis, Ubertus III, Truffus, Ioculus, Enrigus, Petrus C, Petrus D, Johannes IV, Sackittus, Rainerius II et Ildebrandus III.

¹⁶¹⁶ Sauf dans le seul *breve* que rédige Albertus II, et dont la formule d'invocation est « *in nomine domini* ».

¹⁶¹⁷ Leur pratique est extrêmement similaire et ils souscrivent ensemble à un même acte, Albertus II en tant que rédacteur et notaire (« *Ego Albertus iudex atque notarius hoc venditionis instrumentum scripsi atque complevi* »), Bernardus III en tant que notaire et juge (« *Ego Bernardus iudex atque notarius intersui et fffffff* »), comme pour authentifier la production de son apprenti (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 août 1142, Code. Id. 00004614).

¹⁶¹⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 27 octobre 1169, Code. Id. 00005676 ; 13 janvier 1170, Code. Id. 00005687 ; 5 juin 1171, Code. Id. 00005753.

¹⁶¹⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 6 mars 1172, Code. Id. 00005778.

¹⁶²⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 30 août 1174, Code. Id. 00005896 ; 28 février 1177, Code. Id. 00006019.

¹⁶²¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1190, Code. Id. 00006782 ; 18 mars 1193, Code. Id. 00006918.

¹⁶²² Il s'agit de Rolandus III, d'un acte de Johannes III (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 mars 1129, Code. Id. 00004030 ; 4 mars 1129, Code. Id. 00004031), d'un acte d'Ugo II (ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1145, Code. Id. 00004710), de Stradigotus, d'un acte de Bonus (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 octobre 1192, Code. Id. 00006891), de Grimaldus II, de la majorité de la production de

que cette pratique ne semble pas repandue, elle est utilisée par les praticiens ruraux¹⁶²³. Ainsi au XII^e siècle, si la plupart des documents restent placés sous la protection de Dieu ou de Son Fils, la liberté « de ne pas », prise plus ou moins ponctuellement par plusieurs notaires, prouve que la forme n'est plus ce qui importe le plus dans la manière dont les notaires ruraux appréhendent la validité de leurs actes. Les formules d'invocations au Christ ne sont plus réservées aux notices et ouvrent aussi des chartes¹⁶²⁴. Des formules originales vis-à-vis de celles qui se faisaient jusqu'alors apparaissent aussi, comme « *in nomine domini eterni Jesus Christi* »¹⁶²⁵ ou « *in nomine patris et filii et spiritus sancti amen* »¹⁶²⁶ employé par Petrus D.

Par ailleurs, dans les productions des notaires urbains, les termes *instrumentum* et *firmare* apparaissent de plus en plus dans la *completio* qui se clôt alors par une formule comme « *complevi et firmavi* », parfois remplacée par « *complevi et absolvi* » ou « *complevi et dedi* »¹⁶²⁷. Or il en est de même pour les notaires douziémistes du fonds de Passignano puisqu'il a déjà été remarqué que plusieurs notaires du fonds emploient « *complevi et dedi* » ou « *complevi* » tout seul dans leur *completio*, dans des formules de *completio* de plus en plus fournies et complexes¹⁶²⁸.

Il est aussi à noter que malgré les influences citadines directes, les notaires des villes eux-mêmes conservent le lourd poids de la forme des documents. En effet comme le démontre le *Liber Formularium* de Ranieri da Perugia (1240), les formules sont toujours de mise dans les actes notariés, même dans les centres urbains. Ranieri s'intéresse principalement aux différents types d'actes et à leurs processus de formation¹⁶²⁹. Or cela constitue un certain paradoxe puisque le notaire peut authentifier l'acte du seul fait qu'il ait la capacité à dresser un acte public ; ainsi le formalisme n'est plus nécessaire à la validation des documents¹⁶³⁰. Cependant l'évolution qu'a connue l'importance du notaire se ressent déjà dans l'*Ars notariae* du même Ranieri. Le point central n'est plus le document, mais l'individu et par

Grimaldus III (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 mai 1183, Code. Id. 00006357 ; 3 mai 1183, Code. Id. 00006356 ; mai 1184, Code. Id. 00006414), de Damianus et de Muscio.

¹⁶²³ Voir ASF, *Diplomatico*, Passignano, mars 1079, Code. Id. 00001702.

¹⁶²⁴ Voir la production de Gherardus III, de Berizus, de Berlengarius, une charte de Grimaldus III (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 23 avril 1167, Code. Id. 00005620).

¹⁶²⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, décembre 1172, Code. Id. 00006903.

¹⁶²⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 novembre 1199, Code. Id. 00007387.

¹⁶²⁷ Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum »... », p. 11-12 et 15.

¹⁶²⁸ Voir *supra* p. 290 et suiv.

¹⁶²⁹ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », **II.2 Les inventions**, § 2.

¹⁶³⁰ Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum »... », p. 18-19.

conséquent le notaire lui-même. Les contrats ne sont plus uniquement considérés comme « différentes actions juridiques pour lesquelles est requise l'intervention du notaire »¹⁶³¹. Il faut pourtant attendre la fin de la première moitié du XIII^e siècle pour que le notaire puisse commencer à se détacher de cette obligation formelle.

C'est d'abord Salatiele à Bologne qui, en 1242, souligne l'inutilité de l'enseignement et de l'application des formules¹⁶³², ce qui n'est pas étonnant puisque son œuvre tend elle aussi à donner une place centrale au notaire en tant qu'officier public impartial¹⁶³³ et digne de confiance¹⁶³⁴. Toutefois son point de vue ne fait pas l'unanimité et en 1255 Rolandino Passeggeri, notaire et proconsul de la corporation bolonaise dans le premier quart du XIII^e siècle¹⁶³⁵, rédige la *Summa artis notariae* qui s'intéresse de très près à la forme du document et en particulier aux formules¹⁶³⁶ ; quelques temps auparavant il avait déjà rédigé sa *Colectio contractuum* qui « se présente sous la forme d'un formulaire sec, aux traits archaïques qui revendique pour le notariat la dignité d'une discipline aux caractéristiques définies »¹⁶³⁷. Ainsi il est nécessaire de savoir quelle voie a emprunté l'apparition de l'authentification des documents notariés.

La connaissance des fondements de la science juridique devait donc servir au notaire désormais doté de la *fides*, pour répondre au mieux aux exigences de l'homme, engagé à des moments différents et de façons variées dans l'affirmation de ses droits. « La finalité didactique de l'œuvre est clairement énoncée : l'auteur veut fournir un « *documentum generale de omnibus scribendis* » dans une forme appropriée - « *cum suis verbis specialibus* ». Ce n'est pas par hasard que l'*Ars notariae* de Ranieri consacre beaucoup de place à la matière judiciaire : il est sollicité par les besoins et les

¹⁶³¹ Scafati (Silio), « Les formulaires toscans... », II.2 Les inventions, § 2.

¹⁶³² Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 33-35 ; Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », V. Salatiele et Rolandino Passeggeri, § 9 et VII. L'apporto di Salatiele, § 1-2.

¹⁶³³ En considérant le notaire comme un élément impartial, il renvoie d'ailleurs à l'image du tabellion municipal romain, qui occupe la place d'outil administratif le plus neutre et fiable qu'ait le pouvoir public, incarnation de la neutralité et de l'incorruptibilité de l'Administration. Voir *supra* p. 293, n. 1461.

¹⁶³⁴ Cortese (Ennio), *Il rinascimento giuridico...*, p. 75 ; Tamba (Giorgio), « Notai e documento notarile dall'età imperiale... », p. 3.

¹⁶³⁵ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 30.

¹⁶³⁶ Rolandino Passeggeri reproche notamment à Salatiele d'évincer complètement le rôle administratif et judiciaire du notaire, et lui-même donne une grande place à ces deux éléments dans le cadre de ses études. En général, sur la divergence des points de vue de Salatiele et Rolandino Passeggeri, voir notamment Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », V. Salatiele et Rolandino Passeggeri.

¹⁶³⁷ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 308.

requêtes de la commune et par l'Université¹⁶³⁸ mais aussi poussé par une vision organique des différentes *actiones* de l'homme, raison pour laquelle la matière judiciaire est en étroite connexion avec la matière contractuelle »¹⁶³⁹.

Section II- La mutation substantielle de l'appréhension de la nature du notariat

Il a précédemment été question de la création des corporations, qui sont des répercussions de la renaissance du droit romain et surtout de son étude par des *doctores*¹⁶⁴⁰. Toutefois ces analyses doctrinales ont également eu de nombreux échos dans la pratique même des notaires¹⁶⁴¹. Au travers de l'étude de Teuzzo et du groupe des Petrus ont été abordés les apports formels, tels que la réapparition progressive du latin classique ou l'emploi d'une écriture lisible et accessible. Il faut aussi se pencher sur les bouleversements que le droit savant a opérés sur le fond de la pratique, sur la libération du notaire. En effet si le notaire est de plus en plus contrôlé et encadré - notamment au travers du contrôle des nominations et de l'organisation en corporations qui ferment nécessairement l'accès à la profession¹⁶⁴² - c'est avant tout parce que le notaire est plus libre. Il devient un officier public détenteur de la *fides* et capable de donner une valeur probatoire à ses actes par le seul fait qu'il est le rédacteur (I). Or cette capacité nouvelle, il l'acquiert parce que l'environnement commercial l'exige et parce que le droit savant le permet ; et l'acquisition de cette capacité change la représentation du notaire, de son identité en tant que praticien du droit (II).

¹⁶³⁸ Sur l'histoire des universités au Moyen Âge, voir notamment Verger (Jacques), *Les Universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1973 ; Bellomo (Manlio), *Saggio sull'università nell'età del diritto comune*, Catane, Giannotta, 1979.

¹⁶³⁹ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », II. 2. Les inventions, § 3.

¹⁶⁴⁰ Voir *supra* p. 161 et suiv.

¹⁶⁴¹ Gigliola di Renzo Villata (Maria), « Dottrina legislazione e prassi documentaria... », p. 375-434.

¹⁶⁴² Voir *supra* p. 161 et suiv.

I- Les répercussions concrètes de l'authenticité de l'acte notarié

La commune et le notariat sont mus par un même souffle de nouveauté qui s'engouffre notamment par la renaissance de l'enseignement du droit romain au travers de la méthode bolonaise de la scolastique¹⁶⁴³.

Toutefois il ne faut pas minimiser l'impact du droit canonique dans l'effervescent renouveau juridique et sociétal qui bouleverse l'Italie médiévale. La lutte de pouvoir qui oppose l'empire et l'Eglise commence à entrebâiller une porte sur des discussions, des débats, puis des dialogues basés sur des réflexions et des sources de plus en plus complexes et de plus en plus savantes¹⁶⁴⁴. Cette porte sera finalement grande ouverte par la réforme grégorienne¹⁶⁴⁵, dans l'esprit de laquelle la science juridique devient une garantie d'unité et de vérité¹⁶⁴⁶. Dès lors la papauté ne tarde pas à prendre conscience que ces textes peuvent servir ses propres intérêts aussi¹⁶⁴⁷. C'est notamment dans les écoles monastiques et cathédrales où les clercs se sont alors mis en quête d'*auctoritates*¹⁶⁴⁸, qu'à côté des *Institutes* réapparaissent les textes encore quasiment inconnus du *Digeste* et ceux très mal connus des *Novelles* et du *Codex*¹⁶⁴⁹. Dans cette impulsion, les collections de textes canoniques se multiplient entre le XI^e et le XII^e siècle¹⁶⁵⁰. Cet engouement pour la norme écrite s'explique également par le fait que la réforme grégorienne la met au centre de l'action juridique : « toute décision, toute entreprise, toute condamnation doit s'appuyer sur les autorités canoniques sans

¹⁶⁴³ Giorgio Cencetti exprime cette inteconnexion de la manière suivante : « *E il carattere italiano dell'insegnamento universitario bolognese, concretamente rivolto all'applicazione del neonato pensiero alla vita mondana, mentre nella consorella università parigina quel pensiero affrontava la speculazione filosofica e teologica, corrisponde esattamente al carattere degli altri due istituti, notariato e Comuni, ambedue espressioni de un umanesimo individualista non ignaro della vita sociale ma non disposto ad entrare in un gregge* » (Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XVI).

¹⁶⁴⁴ Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 129 et 130 et suiv.

¹⁶⁴⁵ Dans les prémices de cette réforme, Grégoire VII (1073 à 1085) ordonne la recherche, dans les ouvrages anciens, de textes pouvant servir à fonder et légitimer les ordres prononcés par la réforme. C'est lors de ces fouilles livresques que les canonistes reprennent un contact direct avec les textes antiques (Gauvard (Claude), Boureau (Alain) Robert (Jacob) et Miramon (Charles de), « Normes, droit, rituel et pouvoir », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean-Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 466-467 ; Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 77 ; Gaudemet (Jean), « Le droit romain dans la pratique... », p. 370).

¹⁶⁴⁶ Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 146.

¹⁶⁴⁷ Gaudemet (Jean), « Le droit romain dans la pratique... », p. 374-380.

¹⁶⁴⁸ Giordanengo (Gérard), « *Auctoritates* et *auctores* dans les collections canoniques », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 108.

¹⁶⁴⁹ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 76.

¹⁶⁵⁰ Giordanengo (Gérard), « *Auctoritates* et *auctores*... », p. 100-101.

cesse invoquées et citées au besoin »¹⁶⁵¹. Dans le même temps, les canonistes mettent au point la méthode d'analyse critique des sources antiques auxquels ils redonnent dans le même temps une importance nouvelle. La glose¹⁶⁵² se retrouve déjà dans les ouvrages utilisés par les étudiants de l'école de Pavie. Celui qui étudie ces textes n'est plus alors un simple lecteur ; il en devient l'interprète.

Le droit antique pénètre donc les études laïques¹⁶⁵³. Le premier témoignage supposé d'une utilisation à la lettre du Digeste est un épisode quasi-léger, partie intégrante de la *corporalis traditio*¹⁶⁵⁴ et due au *magister* Pepo¹⁶⁵⁵, présenté comme le laïc auquel le Digeste doit son réveil¹⁶⁵⁶. Durant cette période, l'étude du droit est déjà entrée dans ce qui est aujourd'hui appelé la période préirénienne¹⁶⁵⁷. En effet

¹⁶⁵¹ Ibidem, p. 99.

¹⁶⁵² Cette nouvelle approche des textes anciens est en fait le point de départ de la naissance des droits savants (Cortese (Ennio), « Théologie, droit canon et droit romain... », p. 57-58 et 67-68).

¹⁶⁵³ En réalité beaucoup étudient les deux matières du droit. Par la suite il faut d'ailleurs être docteur dans les deux domaines pour espérer enseigner à son tour dans une université (Racine (Pierre), *Les villes d'Italie...*, p. 12).

¹⁶⁵⁴ Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani...*, p. 58-59.

¹⁶⁵⁵ Celui-ci ne laisse aucun témoignage écrit de sa maîtrise du droit Justinien (Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi...*, p. 65) mis à part une note doctrinale à propos des Institutes (Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 133), ainsi que ses interventions judiciaires. Lors du procès de Marturi tenu en 1076 (Gaudemet (Jean), *Le droit romain dans la pratique...*, p. 370 ; Chiaparelli (Luigi), *Recherches sur l'état des études de droit romain en Toscane au XI^e siècle*, Paris, Larousse, 1896, p. 8), un monastère demande la restitution de biens appropriés par un laïc. Ce dernier rétorque qu'une prescription s'est écoulée. Les *causidici* du monastère, parmi lesquels est identifié un *legis doctor* Pepo, s'appuient sur le Digeste pour affirmer que ladite prescription a été interrompue par plusieurs recours précédemment portés devant le pouvoir marquisal. Le tribunal ordonne donc la restitution des biens *in integrum* (Padoa Schioppa (Antonio), *Sur le rôle du droit savant...*, p. 350-351 ; Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico...*, p. 156 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 383 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 35). Dans les années 1080, dans un autre procès dit *Defensio Henrici IV*, présidé par l'empereur du même nom, il est cette fois jugé du meurtre d'un serviteur. La sanction prononcée à l'égard du meurtrier est exclusivement pécuniaire. Or à cela Pepo rétorquerait en invoquant le Digeste : « *iure naturali omnes liberi nascerentur* ». Sur cette base il demande l'application de la loi du Talion (Ascheri (Mario), *The laws of late medieval Italy (1000-1500). Foundations for European Legal System*, Leyde, Brill, 2013, p. 52), introduite dans la Loi des XII tables (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 37). Cependant il est très possible que les références au Digeste soient en vérité du fait des monastères parties aux procès ; d'autant que ces épisodes de maîtrise du Digeste restent isolés dans le milieu laïc. Les interventions de Pepo sont peut-être à envisager comme des légendes (Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi...*, p. 71, n. 192).

¹⁶⁵⁶ Cortese (Ennio), « Théologie, droit canon et droit romain... », p. 62-67.

¹⁶⁵⁷ Quelques textes citent précisément les lois justiniennes mais ils sont peu nombreux. Il s'agit principalement du *Liber* d'Ashburnam qui est un recueil de textes issus du Code, des Institutes et du Digeste, du Livre de Tübingen qui consiste en une comparaison de certains textes justiniens avec les lois barbares et le droit canonique, ainsi que du livre de Graz qui compte à peu près 80 chapitres dont les trois quarts sont tirés du Livre de Tübingen (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 49, n. 107). À côté de petits recueils de termes juridiques ou de procédure, dans la seconde moitié du XI^e siècle, deux œuvres importantes naissent de la fusion de ces deux premiers ouvrages : les *Exceptiones legum Romanarum Petri* sont un recueil de lois destiné aux étudiants mais aussi à la pratique des tribunaux (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 48 et 51) ; le *Brachylogus iuris civilis* ou *Corpus legum* (Gaudemet (Jean), « Le droit romain dans la pratique... », p. 370) apparaît à la toute fin du XI^e siècle. Ces deux ouvrages sont certainement utilisés dans l'enseignement du droit canonique (Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 53).

l'évolution de la pratique même du notariat ne connaît pas de bouleversement violent, et la transition progressive qu'elle connaît semble se former véritablement dans la seconde moitié du XI^e siècle¹⁶⁵⁸. Ce sont surtout les juges délégués par la puissance marquisale lorsque les parties font appel à elle, qui amorcent une nouvelle aire de la pratique¹⁶⁵⁹, notamment la transition graphique mais aussi de maîtrise grammaticale¹⁶⁶⁰. Dans leur sillage apparaît Irnérius¹⁶⁶¹, praticien civiliste du droit en tant que *judex*¹⁶⁶² puis premier glossateur reconnu par l'histoire¹⁶⁶³. Il semble que ce soit à la demande de Mathilde de Canossa qu'il rénove le Code de Justinien¹⁶⁶⁴ ; à partir des diverses versions qui existaient alors, il reforme une œuvre complète du Code de Justinien et à celle-ci il ajoute ses gloses¹⁶⁶⁵.

Surtout, le *Studium* d'Irnérius - pour employer le terme qui désigne le lieu d'étude avant l'apparition de l'*università* - s'intéresse particulièrement au notariat et il serait d'ailleurs possible que celui-ci ait été la toute première école de notariat, avant même que ne se mette en place une école de droit à Bologne¹⁶⁶⁶. En tous les cas il est significatif qu'Irnérius ait organisé la matière contractuelle autour de quatre instruments que sont les contrats notariés de l'achat-vente, de l'emphytéose, du testament et de la donation¹⁶⁶⁷. Il est également intéressant de noter que ce *studium* a un lien très particulier avec le pouvoir impérial. En effet en 1155 alors que Frédéric I^{er} passe dans Bologne en descendant sur Rome, les *doctores* étrangers venus étudier dans

¹⁶⁵⁸ Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani...*, p. 7-15 et 95.

¹⁶⁵⁹ Tous les procès dans lesquels le supposé Pepo invoquerait le droit justinien se tiennent sous la protection du pouvoir marquisal ou impérial. Ainsi il se peut que les références au droit justinien soient plus à imputer à une orientation de la procédure à la demande du pouvoir impérial, qui se sert déjà de cette source pour légitimer son pouvoir (Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani...*, p. 73-74).

¹⁶⁶⁰ Mor (Guido Carlo), « I giudici della contessa Matilde e la rinascita del diritto romano », in *Studi Benvenuto Donati*, Bologne, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza della Università di Modena / 80-83, 1954, p. 50.

¹⁶⁶¹ Cortese (Ennio), « Théologie, droit canon et droit romain... », p. 62-67.

¹⁶⁶² Irnérius participe à plus de quatorze procès, dont le premier recensé se tient en 1112, et dont un autre le cite comme *Bononiensis judex* (Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 28).

¹⁶⁶³ Ibidem, p. 68-70.

¹⁶⁶⁴ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 29 et 45-46.

¹⁶⁶⁵ A partir des années 1200, de nombreux glossateurs ont travaillé sur les textes justiniens, apportant chacun leurs propres réflexions, tant et si bien qu'il commence à devenir difficile de s'y retrouver au milieu de tant de notes d'auteurs différents. Les gloses sont alors mises en ordre et résumées dans des *apparata*, qui commencent à remplacer les multiples annotations dans les marges des textes. Malheureusement celles-ci n'indiquent généralement que le nom de celui qui a compilé et réorganisé les gloses, omettant de préciser l'identité du glossateur à l'origine de telle ou telle réflexion, de telle sorte qu'à partir du XIII^e siècle, cette information se perd (Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 211-212).

¹⁶⁶⁶ *Lo Studio di Bologna. Aspetti, momenti e problemi (1935-1970)*, dir. Cencetti (Giorgio), Ferrara (Roberto), Orlandelli (Giampaolo) et Vasina (Augusto), Bologne, CLUEB, 1989, p. 45.

¹⁶⁶⁷ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 46 ; Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », II.1 La fabrique bolonaise, § 8.

le *studium* l'interpellent pour se plaindre des mauvais traitements que leur infligent les citoyens de la cité. L'empereur leur assure alors sa protection par la constitution impériale appelée *Habita* ou *Privilegium scolasticum*. Cette dernière leur permet également de choisir de bénéficier du privilège du for ; les membres du *studium*, maîtres et élèves, peuvent donc demander à être jugés soit par un tribunal laïc, soit par celui de l'évêque, souvent plus clément¹⁶⁶⁸. A la suite d'Irnerius, les écoles se multiplient, de même que les *doctores* illustres, parmi lesquels dans la seconde partie du XIII^e siècle bolonais, se retrouvent Ranieri da Perugia¹⁶⁶⁹, Rolandino Passeggeri¹⁶⁷⁰ et Salatiele¹⁶⁷¹ fils de Martino di Papa¹⁶⁷², pour ne citer que quelques noms.

En ce qui concerne la détermination de ce qui rend un acte authentique, le chemin emprunté par le droit est le même que celui que connaît la réutilisation des textes antiques : il est initié par la doctrine canoniste puis renforcé par les études des juristes italiens. En tous les cas, c'est la renaissance que connaît le droit romain entre le XI^e et le XII^e siècle, qui marque le tournant fondamental dans la légitimation de la pratique du notariat : la théorisation de la *fides* accordée à la *manus publica* (A). Celle-ci apporte un certain prestige et surtout un très grand pouvoir au notaire, mais également une plus grande responsabilité en tant que détenteur d'une instance publique et d'une capacité de représentation de la collectivité¹⁶⁷³. Pourtant cette responsabilité ne semble pas toujours prise à sa juste mesure par les notaires ruraux se présentant comme modernes (B).

¹⁶⁶⁸ Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie... », p. 67-68.

¹⁶⁶⁹ Raineri da Perugia est formé à Bologne, où il s'installe et où il exerce en tant que juge. En 1210 il est nommé juge et notaire par Otton IV. Son premier document rédigé en qualité de notaire qui ait été trouvé date de 1212. Pour le compte de la commune de Bologne, il rédige le premier cartulaire communal. Peu après, il ouvre sa propre école. En parallèle, il est impliqué dans la vie politique de la commune. Il meurt aux alentours de 1255 (*Il notariato nella civiltà italiana. Biografie notarili dall'VIII al XX secolo*, dir. Consiglio nazionale del notariato, Milan, Consiglio Nazionale del Notariato, 1961, p. 475-477 ; Orlandelli (Gianfranco), « « Ars notariae » e critica del testo », in *La critica del testo, Atti del secondo congresso internazionale della società italiana di storia del diritto*, Florence, Olschki, 1971, p. 555 ; Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan... », p. 217, n.16).

¹⁶⁷⁰ Rolandino Passeggeri né dans les années 1220 et meurt vers 1300.

¹⁶⁷¹ Salatiele di Martino di Pape né aux alentours de 1210. Il exerce en tant que notaire, tout comme son fils, Arliottus. Il meurt entre 1274 et 1275 (Orlandelli (Gianfranco), *Salatiele, Ars Notariae, I, I frammenti della prima stesura dal codice bolognese dell'Archiginnasio B 1484*, Milan, 1961, p. XXII).

¹⁶⁷² Ibidem, p. 34 ; Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 64.

¹⁶⁷³ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 41.

A- Les apports conjoints des droits savants dans la construction de l'authenticité de l'acte notarié

L'adjectif « public » connaît de multiples définitions, qui complexifient la délimitation de la frontière avec ce qui est « privé ». Dans son acception juridique, depuis le III^e siècle, Ulpien distingue ces termes comme suit : ce qui touche « *ad statum rei romanae* » relève du domaine du public, alors que ce qui ne concerne les citoyens appartient au domaine privé¹⁶⁷⁴. Du point de vue de la diplomatie, de nombreuses définitions ont été proposées, parmi lesquelles la nature juridique de l'acte et la forme publique du document sont des critères¹⁶⁷⁵. C'est finalement la forme qui est préférée par la science diplomatiste ; ainsi il est communément admis qu'est public le document qui, émanant d'une autorité publique, présente des caractéristiques formelles typiques d'un document de chancellerie¹⁶⁷⁶. Or cette origine publique est recherchée dans les éléments de forme de l'acte, ce qui rend parfois la frontière un peu trouble, du fait de mimétismes de certains actes privés¹⁶⁷⁷. Toutefois une définition générale ressort de ces deux acceptions : les documents publics jouissent d'une crédibilité irrécusable du fait même de leur auteur, qui leur assure une valeur *erga omnes*, jusqu'à preuve de falsification¹⁶⁷⁸. Aujourd'hui l'acte authentique est considéré comme étant un document public puisqu'il émane d'un agent public. Pourtant l'acte authentique, au sens de preuve ayant valeur exécutoire, est construit entre les années 1170 et 1215 par les canonistes du nord de l'Europe (1) et est repris presque instantanément par les glossateurs italiens¹⁶⁷⁹ (2). C'est cette publicisation des actes notariés qui va mettre en évidence la *fides publica* qui est accordée à leur rédacteur.

¹⁶⁷⁴ Pratesi (Alessandro), « L'accessione di « publicus » e « publice »... », p. 879-880.

¹⁶⁷⁵ Bresslau (Harry), *Handbuch der Urkundenlehre...*, p. 1 ; Bouïard (Alain de), *Manuel de Diplomatie française et pontificale, II...*, p. 32 et suiv. ; Giry (Arthur), *Manuel de paléographie...*, p. 4 ; Paoli (Cesare), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 18 ; Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 31-34.

¹⁶⁷⁶ Nicolaj (Giovanna), « Lineamenti di diplomatica generale », in *Scrineum Rivista*, 1, (2003), p. 5-112, disponible en ligne sur www.fupress.com/scrineum, p. 82-83 ; Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 34 et 39.

¹⁶⁷⁷ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 13.

¹⁶⁷⁸ Pratesi (Alessandro), « L'accessione di « publicus » e « publice ».. », p. 879-880.

¹⁶⁷⁹ Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 490 ; Roumy (Franck), « Les origines canoniques de la notion moderne d'acte authentique ou public », in *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, t. II, *Öffentliches Recht*, dir. Roumy (Franck), Schmoeckel (Mathias), Condorelli (Orazio), Köln-Weimar-Wien, Böhlau, 2011 (*Norm und Struktur*, 37/2), p. 333-360.

1- L'élaboration canonique de l'acte authentique

Avant d'aborder la théorie canonique de la *fides* accordée au document notarié, un élément qui peut laisser supposer que la pratique a ici encore supplanté la doctrine, doit être signalé. En 1089, à Arezzo, un notaire nommé Petrus¹⁶⁸⁰ rédige un certain nombre de documents auxquels il souscrit en tant que « *notarii functus officio* ». Or l'emploi de la qualification d'*officium* laisse supposer que celle-ci est corollaire d'une charge publique¹⁶⁸¹. En d'autres termes, il laisse entendre que le notaire Petrus est déjà considéré comme un officier public et donc détenteur d'une parcelle du pouvoir public, c'est-à-dire de la *fides*. Toutefois ces suppositions ne permettent pas de constituer une réponse véritable ; elles sont tout au plus une partie du puzzle, un simple indice qu'une évolution est en cours. En effet l'attestation suivante d'une telle capacité dans une souscription n'intervient qu'en 1149. Entre cette date et 1152, un autre notaire arétin du nom de Saraceno, qui souscrit en tant que *iudex domni Henrici imperatoris*, précise dans certains actes « *huic etiam officio ab imperatore delegatus* ». Cet élément permet ici d'affirmer que le milieu du XII^e siècle reconnaît un caractère public au notaire, qui est donc détenteur de la *fides*¹⁶⁸². Toutefois cela intervient cent ans après la première véritable attestation d'une reconnaissance doctrinale de la *fides* au notaire et celle-ci provient du milieu ecclésiastique. La foi complète accordée aux actes authentiques semble d'abord née de la doctrine canonique ainsi que de l'usage du sceau dans le nord de l'Europe.

Le sceau est d'abord employé dans les années 1040 par l'épiscopat de Reims, puis à la fin du siècle, son usage se généralise dans les évêchés alentours. Dans les années 1060, les seuls laïcs qui apposent leur sceau sont les seigneurs et princes, ainsi que, dans la France méridionale, le comte de Poitiers et duc d'Aquitaine¹⁶⁸³. C'est également à cette période qu'à côté des sceaux de tailles importantes, reparaissent aux

¹⁶⁸⁰ Voir la possibilité que Pepo soit aussi un certain Petrus, notaire pour l'évêché arétin : Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani...*, p. 89-94.

¹⁶⁸¹ Nicolaj (Giovanna), « Originale, authenticum, publicum: una sciarada per il documento diplomatico », in *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservations and Transmission of Documents in the Medieval West. Proceedings of a Colloquium of the Commission Internationale de Diplomatique (Princeton and New York, 16-18 Septembre 1999)*, dir. Kosto (Adam J.) et Winroth (Anders), Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 2002, p. 8-21; disponible en ligne sur <http://www.scrineum.it/scrineum/biblioteca/nicolaj2.html>, p. 13-14).

¹⁶⁸² Ibidem.

¹⁶⁸³ Chassel (Jean-Luc), « L'essor du sceau au XI^e siècle », in *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, dir. Guyotjeannin (Olivier), Morelle (Laurent) et Parisse (Michel), Paris-Genève, Librairie Droz, 1997, (Bibliothèque de l'École des Chartes 155), p. 222.

doigts des évêques et seigneurs laïcs, les anneaux sigillaires¹⁶⁸⁴, héritage de l'antiquité¹⁶⁸⁵. Issu d'un usage épiscopal, le sceau est donc rapidement employé par l'administration royale et c'est par ce biais qu'il pénètre la pratique du tabellion¹⁶⁸⁶. En Italie, l'usage du sceau se retrouve dans la pratique de villes telles que Gênes et Venise, réceptrices privilégiées des usages étrangers du fait de leur rôle commercial, mais aussi comme Rome, réceptrice privilégiée des usages ecclésiastiques¹⁶⁸⁷ - et dont un praticien, un certain *Enrigus Sacrosancte Romane ecclesie scrinarius*, a laissé un acte rédigé à Rome dans les archives de Passignano¹⁶⁸⁸. Ainsi alors que dans la partie nord de l'Europe, le tabellion a pris l'habitude d'authentifier les actes issus de la juridiction gracieuse par l'apposition de son sceau¹⁶⁸⁹, dans la partie sud, le notaire est en passe de disposer de la *manus publica*, sur l'initiative doctrinale de la papauté¹⁶⁹⁰.

A l'origine, le terme *authenticus* désigne un document original, par opposition à une copie¹⁶⁹¹. En ce sens il est déjà connu des Grecs puis repris par les Romains dès le I^{er} siècle a.C. Il conserve ce sens issu de l'Antiquité jusqu'à la fin du Moyen Âge¹⁶⁹². Toutefois dans le même temps le terme *authenticus* est intimement lié à celui d'*auctoritas*. Les savants médiévaux le soulignent à plusieurs reprises et définissent

¹⁶⁸⁴ Voir *supra* p. 299.

¹⁶⁸⁵ Chassel (Jean-Luc), « L'essor du sceau... », p. 227-228.

¹⁶⁸⁶ Au sujet des sceaux de juridictions civiles, voir notamment Bautier (Robert-Henri), « Origine et diffusion du sceau de juridiction », in *Académie des inscriptions et belles lettres, Comptes rendus des séances*, 1968, p. 304-321 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1971_num_115_2_12631 ; Bedos Rezak (Brigitte Miriam), *Archives nationales. Corpus des sceaux français du Moyen Âge, Tome-1 : Les sceaux des villes*, Paris, La documentation Française, 1980 ; De Framond (Martin), « Aux origines du sceau de ville et de juridiction : les premiers sceaux de la ville de Millau », in *Bibliothèque de l'École des chartes*, 147, 1989, p. 87-122 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1989_num_147_1_450531. Pour un exemple de la multifonctionnalité du sceau, qui peut être à la fois sceau de juridiction, de ville et d'un seigneur, voir notamment Garnier (Florent), *Un consulat et ses finances...*, p. 158-159 et 161.

¹⁶⁸⁷ Nicolaj (Giovanna), « Originale, authenticum, publicum... », p. 14) ; Padoa Schioppa (Antonio), « Sur le rôle du droit savant... », p. 346-349, 357 et 365.

¹⁶⁸⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 24 octobre 1193, Code. Id. 00006973.

¹⁶⁸⁹ Bautier (Robert Henri), « La Chancellerie et les actes royaux dans le royaume carolingien... », p. 5-6 ; Laurent-Bonne (Nicolas), « L'avenir du notariat... », p. 1772.

¹⁶⁹⁰ Hilaire (Jean), « Fondement de l'authentification des actes privés en France. A travers les deux traditions du notariat public et du tabellionnage », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 51.

¹⁶⁹¹ Berger (Adolf), *Encyclopedic dictionary of Roman law*, Philadelphie, The American Philosophy Society, 1953 ; disponible en ligne sur https://archive.org/details/bub_gb_oROLAAAIAAJ/page/n1, p. 371 ; Heumanns (Hermann. G.), *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts*, Jena, 9^e éd, Seckel, 1907, p. 45 ; Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 492 ; Lévy (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1939, p. 73.

¹⁶⁹² Cange (Charles du Fresne, sieur du), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1840, t. I, col. 493c ; Niermeyer (Jan-Frederik), *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, Brill, 1993, p. 73 ; *Mittelateinisches Wörterbuch bis zum ausgehenden 13. Jahrhundert, t. 1*, Munich, A-B, 1967, col. 1282-1283 ; Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 492 ; Nicolaj (Giovanna), « Originale, authenticum, publicum... », p. 11-12.

volontiers l'authenticité comme étant une forme d'autorité¹⁶⁹³. Cette définition est finalement fixée au XII^e siècle, lorsque le grammairien Huguccio définit, dans son *Liber derivationum*, qu'« authentique » désigne un élément chargé d'une autorité telle qu'il mérite d'être cru¹⁶⁹⁴. C'est également à la fin du XI^e siècle que semble avoir été inventé, dans les chancelleries du nord de la Gaule, le verbe « *authenticare* ». Celui-ci n'est pas issu du latin classique et est donc une invention du latin médiéval¹⁶⁹⁵.

Huguccio remarque également que l'élément n'est pas nécessairement intrinsèquement authentique. Il est possible qu'il tire son autorité d'un élément qui lui est extérieur¹⁶⁹⁶. Ainsi les actes revêtent l'autorité de celui qui les dresse. Or dès le XI^e siècle, certains documents issus d'autorités supérieures telles que pontificales ou ducales, utilisent l'expression « *scripta authentica* » pour désigner des écrits revêtant une certaine autorité judiciaire. En effet durant le haut Moyen Âge, les particuliers et principalement les institutions religieuses, prennent l'habitude de demander une validation ou une confirmation des actes notariés, à une autorité supérieure. Ils se garantissent ainsi contre un rejet de l'acte par un magistrat, nécessairement de rang inférieur à l'autorité en question, sous le prétexte que le document eut été faux ou n'eut pas été valide¹⁶⁹⁷. En 1160, dans le milieu anglo-normand, l'*ordo Tractaturi de judiciis* traite de cette procédure, qui lui est évidemment bien antérieure. Il établit que dans le domaine canonique, le document public est établi par une personne publique, comme un juge ecclésiastique ou un notaire qui lui est attaché pour remplir la charge de greffier. Ce qu'il omet de dire est que les actes rédigés par les simples scribes de la cour ecclésiastique ont acquis la même valeur, dès lors qu'ils sont scellés par le juge¹⁶⁹⁸.

Ainsi dans l'Italie centro-septentrionale, dès la fin du IX^e¹⁶⁹⁹ et le début du X^e siècle, apparaît la procédure de l'*ostensio cartae*. Tout comme l'investiture *salva querela*, elle semble venir de la pratique du *Palatium* de Pavie. Elle permet aux parties de faire valider un document notarial par un tribunal¹⁷⁰⁰. Ainsi en renouvelant

¹⁶⁹³ Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 492-493.

¹⁶⁹⁴ Ibidem, p. 510-514.

¹⁶⁹⁵ Ibidem.

¹⁶⁹⁶ Ibidem, p. 493.

¹⁶⁹⁷ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 86 et 103.

¹⁶⁹⁸ Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 344-345.

¹⁶⁹⁹ Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 330.

¹⁷⁰⁰ Padoa Schioppa (Antonio), « La Scuola di Pavia... », p. 8 ; Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 338.

l'échange des volontés devant un officier judiciaire, les parties font *confessio in jure*. Leur accord revêt alors la force de la chose jugée et acquiert la valeur d'une sentence¹⁷⁰¹. Dans la même logique, dans le nord de l'Europe, l'absence ou la restriction numéraire de notaires publics oblige les contractants privés à trouver d'autres moyens de garantie. Vers la fin du XII^e siècle, ils prennent alors l'habitude de porter les négoes devant l'échevinat ou devant les juridictions gracieuses ecclésiastiques qui ont l'avantage d'être gratuites. Dans le premier cas, les secrétaires mettent l'acte en forme définitive puis la garantie est apportée par l'apposition du sceau de l'échevin¹⁷⁰². Dans le second, la procédure est similaire : à l'issue de la décision, un document est dressé qui, à la demande des parties, peut être scellé par l'official. Dans ce cas, le document précise que les parties ont fait *confessio in jure* afin de valider le document¹⁷⁰³.

Mais c'est la décrétale *Scripta vero* d'Alexandre III qui consacre l'expression et qui permet surtout la transition d'une confirmation par l'autorité publique, à une validation par celle-ci¹⁷⁰⁴. C'est dans les années 1167-1169 que le pontife promulgue cette décrétale. Ce rescrit visait à répondre à l'évêque Roger de Worcester, sur la valeur que la preuve écrite revêt lorsque les témoins à l'acte sont décédés et ne peuvent donc pas témoigner de la validité des informations qu'un document renferme. Le pape affirme que de tels actes n'ont aucune force particulière, sauf s'ils ont été dressés par une main publique ou scellés d'un « sceau authentique »¹⁷⁰⁵. Par la suite, il entérine cette définition par un emploi répété de l'expression « *scripta authentica* » en tant qu'acte faisant foi en justice¹⁷⁰⁶.

Avant cette explication pontificale, dans le cadre des confirmations de documents, même lorsqu'il s'agit d'une validation d'acte par une autorité supérieure aussi digne de foi que le pontificat, la souscription des témoins à l'acte reste

¹⁷⁰¹ Diurni (Giovanni), *Fiducia. Tecniche e principi negoziali nell'alto Medioevo*, vol. 1, Turin, Giappichelli, 1993, p. 119 ; Diurni (Giovanni), *Le situazioni possessorie nel medioevo –età longobardo-franca*, Milan, Giuffrè, 1988, (Quaderni di studi senese, 64), p. 278-279 ; Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 338 ; Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », II. Il periodo romano-barbarico ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I...*, p. 330 ; Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 52-53.

¹⁷⁰² Hilaire (Jean), « Fondement de l'authentification... », p. 54.

¹⁷⁰³ Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 339.

¹⁷⁰⁴ Hilaire (Jean), « Fondement de l'authentification... », p. 58 ; Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 494-497 ; Petrucci (Armando), *Notarii...*, p. 25.

¹⁷⁰⁵ Petrucci (Armando), *Notarii...*, p. 25 ; Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 491.

¹⁷⁰⁶ Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 496-501.

élémentaire à la validité de l'acte et ce jusqu'à la fin du XII^e siècle. C'est en fait le renforcement de la valeur probatoire du sceau après la *Scripta vero* qui permet une diminution de l'importance des témoins¹⁷⁰⁷.

Scripta vero est véritablement l'étincelle qui donne naissance à l'expression « acte authentique » puisque c'est à partir de celle-ci que les canonistes fondent ensuite la théorie de l'acte authentique. A sa suite, la première mention écrite d'un acte public sous l'expression d' « acte authentique » est toujours issue du milieu anglo-normand et intervient dans les années 1180¹⁷⁰⁸. Puis la décrétale est largement reprise par les recueils de décrétales et est largement diffusée en Europe. La définition qu'Alexandre III donne à l'acte authentique acquiert presque une valeur légale, de telle sorte qu'elle est reprise telle quelle par le pape Innocent III (1198-1216) dans une lettre de 1199, dans laquelle il doit régler un litige entre l'archevêque de Milan et un monastère. Il est également cité par certaines analyses de l'authenticité rédigées par les glossateurs canoniques. Notamment Bernard de Pavie cite l'extrait de la décrétale dans son *Breviarium* de décrétales, qui devient rapidement la base de l'enseignement canonique. Le glossateur ajoute son analyse personnelle de ce qui constitue un acte authentique. Selon lui, il existe trois formes de documents publics : tout d'abord, dans le sens de la décrétale, il y a les documents dressés par une main publique ; ensuite se trouvent les actes considérés comme publics par le juge, quel que soit le rédacteur ; enfin les actes scellés par un sceau authentique sont eux-mêmes authentiques¹⁷⁰⁹.

D'ailleurs si la décrétale consacre l'usage du sceau, c'est parce qu'Alexandre III veut empêcher que ne soit mis en question les ordres et informations que l'évêque, en tant que gouvernant d'un diocèse, peut donner par écrit¹⁷¹⁰. Ainsi le sceau acquiert une force probatoire particulière. Apposé par les autorités publiques du nord de l'Europe sur les actes qu'elles font rédiger et valident, il est une marque aisée de reconnaissance d'un acte authentique puisqu'il émane d'une autorité supérieure. Son lien avec l'authentification de l'acte est si étroit qu'il arrive même que le sceau soit désigné par le terme *authenticum* ou par celui de sceau authentique¹⁷¹¹. Lorsque des

¹⁷⁰⁷ Tock (Benoît-Michel), « Les listes des témoins dans les chartes des évêques d'Arras », in *Archiv für Diplomatik*, 37 (1991), p. 85-118 ; Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 504-505.

¹⁷⁰⁸ Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 345-346.

¹⁷⁰⁹ Ibidem, p. 348-350.

¹⁷¹⁰ Ibidem, p. 347.

¹⁷¹¹ Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 503-504.

témoins souscrivent, ils apposent leur seing manuel à côté du sceau. S'ils sont appelés « personnes authentiques » et s'ils participent de la validité de l'acte, ils font dorénavant seulement partie du processus d'authentification¹⁷¹², mais ils ne sont plus les seuls éléments desquels le document tire sa validité.

En revanche, sur la valeur probatoire de l'acte authentique, le droit canonique reste vague et de manière générale, les premières réponses sur cette question seront dues aux civilistes.

2- L'appropriation bolonaise de la notion d'authenticité

A compter du XII^e siècle, se répandent des ouvrages doctrinaux, gloses et formulaires pratiques mais également des recueils de maximes et de lois romaines issus du Digeste, du Code ou des Nouvelles de Justinien¹⁷¹³. Ces analyses et ces recueils sont destinés à être accessibles au plus grand nombre, comme en témoignent les multiples traductions dans différentes langues telles que le provençal, l'occitan, le castillan, et même le français¹⁷¹⁴. Puis à compter du XIII^e siècle sont également attestés des manuels d'enseignement de la matière notariale, probablement commandés par les écoles elles-mêmes. De nombreux ouvrages théoriques ont pour auteurs des Bolonais¹⁷¹⁵. Ainsi au début de ce XIII^e siècle une chaire est accordée à l'étude notariale dans le *Studium*¹⁷¹⁶ de Bologne¹⁷¹⁷ ; mais deux manuels vénitiens et

¹⁷¹² Ibidem, p. 509-510.

¹⁷¹³ Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution... », p. 21-22 ; Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, 220-226 ; Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II...*, p. 25-27.

¹⁷¹⁴ Voir notamment Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval...*

¹⁷¹⁵ Certains auteurs ont acquis une certaine notoriété et des travaux leur ont été consacrés, parmi lesquels les recherches de Gianfranco Orlandelli sur Salatiello di Martino Papa (« Genesi del ars notariae nel secolo XIII », in *Studi medievali* 3 (6), vol. II, 1965, p. 329-366 ; Orlandelli (Gianfranco), *Salatiello, Ars Notariae, I...* ; *Salatiello, Ars Notariae, II...*), mais également, pour un regard plus large et général, l'article de Giorgio Cencetti (« Il notaio medievale italiano... », p. XIX-XX). A voir également le travail dédié à *L'Ars notariae* de Salatiello et la *Summa totius artis notariae* de Rolandino Passaggeri, maître de la corporation des notaires de Bologne dans la seconde moitié du XIII^e siècle, réalisé par Giovanni Feo, Lorenza Iannacci et Annafelicia Zuffrano (« Il formulario del documento privato... ») ; Orlandelli (Gianfranco), *La scuola bolognese di notariato. Stato degli studi e prospettive della ricerca*, in *Notariato Medievale Bolognese. Tomo II. Atti di convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 29-46.

¹⁷¹⁶ Il peut être intéressant de noter que ce *Studium* bolonais, centre d'enseignement et d'apprentissage, et préfiguration de l'Université de Bologne, bénéficie rapidement du soutien des puissances aristocratiques à commencer par la comtesse Mathilde de Canossa, avant même d'obtenir la protection spéciale de l'empereur Frédéric Barberousse (Pour une étude de l'Université de Bologne, voir notamment Gaudemet (Jean), *Bologne, capitale européenne du droit*, Modène, S.T.E.M Mucchi, 1980 ; Verger (Jacques), « La mobilité étudiante au Moyen Âge », in *Educatio Médiévales. L'enfant, l'école, l'Eglise en Occident (VI^e-XV^e siècle)*, dir. Verger (Jacques), Paris, Institut national de la recherche pédagogique, 1991, p. 65-90).

un florentin ont aussi été retrouvés. Il s'agit dans ces trois derniers cas, de manuels s'adressant à des enseignants et à leurs élèves, qui reprennent les grandes lignes du quotidien professionnel des notaires¹⁷¹⁸. Toutefois ces livres, dont les plus connus restent certainement le *Liber formularum* rédigé vers 1230¹⁷¹⁹ et l'*Ars notariae* rédigé entre 1225 et 1245¹⁷²⁰, tous deux de Ranieri da Perugia, mais aussi l'*Ars notariae* de Salatiello, ainsi que par la doctrine de la cité bolognaise en générale¹⁷²¹, peuvent tout aussi bien s'adresser à des néo-praticiens en exercice. D'ailleurs certains notaires de profession ayant étudié dans le *studium* endossent parfois le rôle de professeur et parfois même, certains se spécialisent afin de se consacrer à la carrière universitaire¹⁷²².

Ainsi dès le XII^e siècle, l'écho des enseignements du droit romain est si fort que certains reflets du droit romain se retrouvent même dans la documentation provençale, avant de se refléter dans les actes italiens. Il était donc légitime de se demander si le droit romain ne serait pas « réapparu » en Provence avant de se développer en Italie¹⁷²³. Lors d'une observation générale des dates d'apparition d'un échantillon de principes de droit romain dans les principaux centres urbains du nord de l'Italie, Giorgio Costamagna remarque toutefois que ces derniers semblent généralement se répandre d'est en ouest¹⁷²⁴. L'étude d'Andreas Meyer va dans le même sens puisqu'elle rapporte que les mutations modernistes apparaissent plus tardivement dans les actes notariés toscans que dans le nord de l'Italie ; la Toscane ne fait que suivre la tendance amorcée au nord-est de l'Italie et en premier lieu à

¹⁷¹⁷ Cette ouverture d'une chaire à l'*Ars notariae* explique certainement aussi la spécialisation faite à Bologne, dans le même temps, entre les formations de notaires et des autres juristes, qui a été évoquée plus haut. Voir *supra* p. 286-287.

¹⁷¹⁸ Scalfati (Silio), *Un formulario notarile fiorentino della metà del Duecento*, Florence, Edifir, 1997, p. 19.

¹⁷¹⁹ Pour un aperçu des apports de ce manuel, voir Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 28-30.

¹⁷²⁰ Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XVIII ; Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 31-35 ; Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan... », p. 216 ; Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », *Introduction*, § 2.

¹⁷²¹ Beaucoup de manuels d'enseignement notarial sont aussi probablement des chroniques rhétoriques évoquées précédemment (Cammarosano (Paolo), « L'éloquence laïque... », p. 435).

¹⁷²² Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 71 ; Manacorda (Giuseppe), *Storia della scuola in Italia. Vol. I...*, p. 139-141.

¹⁷²³ Costamagna (Giorgio), « Bologna e il ritorno del diritto romano nella documentazione notarile (secoli XII-XIV) », in *Studio bolognese e formazione del notariato. Atti di un convegno (maggio 1989)*, Milan, Giuffrè, 1992, p. 13-14.

¹⁷²⁴ Costamagna (Giorgio), « Bologna e il ritorno del diritto romano... », p. 20 ; Zabbia (Marino), « Notai e modelli documentari : note per la storia della lunga fortuna di una soluzione efficace », in *Circolazione di uomini e scambi culturali tra città (secoli XII-XIV)*, Rome, Viella, 2013, p. 24.

Bologne¹⁷²⁵. Ainsi c'est bien d'Italie que semble redémarrer l'usage du droit antique enseigné d'abord à Bologne¹⁷²⁶. Au-delà des premiers signes, il note aussi que l'imprégnation se fait toujours de manière hétérogène, même dans les zones déjà très imprégnées au XII^e siècle¹⁷²⁷.

Ainsi il est possible que ce soient en grande partie des magistrats italiens qui aient transporté ce droit romain jusqu'en Provence et au-delà¹⁷²⁸, tout comme ce sont les notaires centro-septentrionaux qui vont exercer leur art en zone padane, qui y introduisent leurs habitudes formulaires¹⁷²⁹. Toutefois les témoins des mouvements des hommes ne sont pas suffisants pour établir une véritable carte de route des praticiens du droit qui auraient pu se déplacer au-delà des Alpes¹⁷³⁰. Ce qui est certain en revanche, c'est qu'outre les écrits, la science bolonaise est aussi dispensée oralement, dans des cours dont l'accès est autorisé à tous les étudiants, même étrangers à la commune. Par ces biais, les analyses des glossateurs bolonais connaissent un large écho et sont employées partout en Europe¹⁷³¹. Il n'y a pas de doutes sur le fait que les praticiens provençaux, pour certains étudiants à Bologne puis Florence ou Pavie, ont rapporté dans leurs bagages la pratique autonomiste italienne et l'ont adaptée aux nécessités locales¹⁷³².

C'est ainsi qu'ils s'approprient non seulement la notion d'acte authentique, mais qu'est avant tout validée la capacité du notaire à produire ces actes qui font foi.

¹⁷²⁵ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 506.

¹⁷²⁶ Gauvard (Claude), Boureau (Alain) Robert (Jacob) et Miramon (Charles de), « Normes, droit, rituel et pouvoir... », p. 165.

¹⁷²⁷ Costamagna (Giorgio), « Bologna e il ritorno del diritto romano... », p. 21.

¹⁷²⁸ Zabbia (Marino), « Notai e modelli documentari... », p. 35 ; Cagnola (Tiziana), « Il ritorno del diritto romano tra Po e Appennino dei secoli XII e XIII », in *Studi di storia Medioevale e di Diplomatica*, vol. IX, Milan, Giuffrè, 1987, p. 33-48.

¹⁷²⁹ Zabbia (Marino), « Notai e modelli documentari... », p. 30.

¹⁷³⁰ Costamagna (Giorgio), « Bologna e il ritorno del diritto romano... », p. 14.

¹⁷³¹ Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval...*, p. 47 ; Dumas (Geneviève), « L'enseignement au Moyen Âge », in *Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2015, p. 111-113 ; Gouron (André), « Les étapes de la pénétration », p. 109 et suiv ; Gaudemet (Jean), « Le droit romain dans la pratique... », p. 374-375 ; Carlin (Maryse), *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale...*, p. 46.

¹⁷³² Au sujet de la circulation des usages et règles juridiques, et plus spécifiquement de la pensée bolonaise vers la France, voir notamment les études d'André Gouron : *Etudes sur la diffusion des doctrines...*; *Juristes et droit savant...*; *Pionniers du droit occidental...*; « Le fonds et la forme : l'empreinte du notariat... », p. 721-733.

a- *Les tentatives d'adaptation du concept de document public à la réalité médiévale*

Le droit romain relu par les glossateurs à la suite d'Alexandre III, soutient que c'est la *manus publica* qui fonde le caractère authentique de l'acte¹⁷³³ ; mais pour ce faire ils adaptent leurs analyses aux besoins de leur temps.

De manière générale les glossateurs ne se contentent pas de transcrire le texte ; ils l'analysent et créent du droit à partir de ce dernier¹⁷³⁴. Dans bien des cas, ils adaptent aussi les sources anciennes pour entériner et justifier légalement la pratique¹⁷³⁵. Or le premier dévoiement reste leur adaptation elle-même puisque Justinien interdisait une *interpretatio* de ses textes par tout autre que le législateur lui-même¹⁷³⁶. Tout en prétendant être fidèles aux textes, les glossateurs contreviennent à cette règle puisqu'ils font du droit romain un droit positif. Ainsi au-delà de la glose qui explique le texte, d'autres exercices d'études du droit sont inventés et deviennent dans certains cas le ciment de ces dévoiements. Parmi ces exercices d'interprétation se trouvent la *quaestio* qui croise les sources contradictoires pour les rendre cohérentes¹⁷³⁷, et les *brocarda* qui confrontent des principes juridiques contradictoires et utilisent les autres sources du droit antique afin de trouver un raisonnement logique qui légitime ou annule cette contradiction¹⁷³⁸.

Cette lecture contemporanéisée des glossateurs se retrouve également dans la définition du caractère public du notaire. Lorsque le Code de Justinien désigne les *tabularii* impériaux comme des *servi publici*, il exprime le caractère servile de ce

¹⁷³³ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 250.

¹⁷³⁴ Cortese (Ennio), « Théologie, droit canon et droit romain... », p. 68-69 ; Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 26.

¹⁷³⁵ Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans... », II.2 Les inventions, § 9-10 ; Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 163.

¹⁷³⁶ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 229.

¹⁷³⁷ Il existe deux types de *quaestiones*. Les plus anciennes sont celles de l'école de Bulgarus, un des fameux quatre docteurs formés par Irnérius. Il utilise alors la forme des *quaestiones disputatae*. Au premier abord cette forme d'analyse est assez rêche. Dans le cadre du *studium*, un problème est énoncé par le maître. Différents textes sont invoqués par les élèves pour le solutionner, dont certains sont contradictoires. Les sources doivent être croisées et analysées afin de trouver une cohérence. La *solutio* est ensuite définie par le maître, sur la base de ce qu'ont trouvé les élèves. Après cette analyse qui dénote déjà d'une certaine torsion de la disposition initiale, c'est surtout la seconde forme de *quaestiones* qui mène à une forte adaptation du droit antique. A la fin du XII^e siècle, les glossateurs Pillio et Johannes Bassianus font naître les *quaestiones de facto*. Cet exercice pose des problèmes quotidiens auxquels sont confrontés les contemporains du maître. A partir de ceux-ci, les solutions sont cherchées dans les textes antiques. Ainsi le droit romain est modernisé, mais ses propos sont aussi parfois dénaturés (Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 215-216).

¹⁷³⁸ Ascheri (Mario), *I Diritti del Medioevo...*, p. 217-218.

personnel qui est constitué d'esclaves publics. Les glossateurs, parmi lesquels le bolonais Ranieri da Perugia au XIII^e siècle¹⁷³⁹, ne considèrent pas tant les *tabularii* comme étant des *servi*, que comme des agents *publici*. Alors d'esclave, le notaire devient agent public¹⁷⁴⁰. Le droit romain, qui desservait initialement la définition du notaire agent public, se retrouve ainsi son légitimateur. Dans la même logique, une constitution de 530¹⁷⁴¹ scinde les documents en deux types : ce qui est aujourd'hui connu comme des écritures privées est défini dans les termes « *et alia instrumenta quae non sunt publice* », alors que l'acte rédigé par un tabellion est dit « *instrumenta forensia vel publica* ». Pourtant une fois encore la qualification de « public » ne renvoie pas à une autorité particulière mais simplement au lieu de rédaction. Le tabellion exerce en un lieu public, sa *statio*, alors que l'écriture privée est effectuée dans l'intimité du domicile. De fait le document rédigé par un tabellion a une valeur minime puisque pour prouver son authenticité, il est fait appel à des procédures extérieures. Le document est considéré comme faisant foi s'il a été préalablement versé parmi les actes publics : c'est la procédure de l'*insinuatio* dans les *acta* publics. De plus malgré l'*insinuatio*, les témoins à l'acte et le rédacteur doivent tout de même reconnaître qu'ils étaient effectivement présents lors de l'accord et que les termes rapportés sont identiques à ceux auxquels ils ont assisté. Le document peut aussi être uniquement reconnu comme faisant foi par la seule *impositio* de la part des témoins, c'est-à-dire à une validation testimoniale de l'acte¹⁷⁴². La crédibilité est donc attestée par des éléments extérieurs à l'acte lui-même et non pas par la vérification de l'identité du tabellion¹⁷⁴³. Ainsi même si les glossateurs assimilent, dès le milieu du XII^e siècle, les *instrumenta publica* dressés par des tabellions aux actes dressés *in confessio jure*, certains avis restent divisés. Par l'intermédiaire du glossateur Guillaume de Cabrano, il apparaît qu'en 1157, perdure la tradition romaine qui veut que l'authenticité d'un acte soit confirmée par un juge pour faire foi¹⁷⁴⁴.

Or le droit de Justinien est une telle source de possibilités et de contradictions¹⁷⁴⁵ que des chercheurs d'aujourd'hui peuvent encore s'interroger sur

¹⁷³⁹ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 28-29.

¹⁷⁴⁰ Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XVI-XVII.

¹⁷⁴¹ Cont. Just. 4, 21, 20 ; Const. Just. 4, 29, 23, 1 et 2.

¹⁷⁴² Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 4.

¹⁷⁴³ Pratesi (Alessandro), « L'accessione du « publicus » e « publice »... », p. 884-885.

¹⁷⁴⁴ Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 339 ; Wallinga (Tammo), *The casus codicis of Wilhelmus de Cabriano*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2005, p. 266, 1 et 21-26.

¹⁷⁴⁵ Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato... », I. Il periodo post-classico.

son implication véritable et volontaire dans la notion de « document public ». Par exemple, dans la Constitution 4, 21, 20 de l'œuvre de Justinien, se trouve une opposition entre les deux types de documents que sont ceux qui émanent d'une autorité publique et les actes privés. Parmi les écritures privées se trouvent d'une part les *chirographa*¹⁷⁴⁶ ou *idiochira*, qui correspondent à ce qui est aujourd'hui appelé écritures privées et qui ne font pas appel¹⁷⁴⁷ à un professionnel¹⁷⁴⁸ ; d'autre part, ce que le droit justinien appelle les *instrumenta*. Ces derniers peuvent être de deux formes : les « *instrumenta publice confecta* » sont rédigés par un tabellion, donc par un membre de l'administration impériale, alors que les « *instrumenta quasi publice confecta* » sont rédigés par un scribe privé, en présence de témoins. Puisque le premier est seulement « *quasi publice* », il semble que par opposition, le second tire une autorité particulière du fait de sa rédaction par un tabellion ; il semble être public¹⁷⁴⁹. Ainsi il a pu paraître que tous les germes de la *fides publica* se soient trouvés dans le droit justinien mais qu'ils n'ont pas pu croître du fait d'un refus du pouvoir impérial de déléguer une telle capacité au tabellion¹⁷⁵⁰. Pourtant, rapprocher ainsi les deux acceptions du terme « public » revient à ne pas prendre en considération le fait que

¹⁷⁴⁶ Le *chirographa* apparaît au III^e siècle. Avant son apparition, le document issu d'un accord était écrit par le contractant ou un individu délégué à cette fin, s'il souhaitait en garder une mémoire écrite. Le document ne fait alors aucunement foi sans l'intervention de témoins à l'accord. Le *chirographa* émane d'une partie contractante, et est reçu par l'autre partie. Ainsi l'échange des documents prouve l'accord des parties, ce qui en fait non seulement une preuve de l'accord, mais également un document dispositif de l'accord. Puis au Moyen Âge, le *chirografa* est réemployé en Italie à partir de la fin du XIII^e siècle. Il est introduit d'Angleterre, où il est employé depuis le IX^e siècle pour palier à l'absence de notaire public. Dans ce cadre, le chirographe est produit et souscrit par chacune des parties, et chacune remet son exemplaire à l'autre partie (Cesare (Paoli), *Programma scolastico di paleografia...*, p. 3 et 33-35). Dans le cadre de ce type d'acte, l'auteur de l'acte est en même temps le rédacteur (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 37). En France, le chirographe est importé plus tôt qu'en Italie, c'est-à-dire dès le X^e siècle. La preuve inhérente au chirographe de l'hexagone découle d'un procédé ingénieux : « le texte du contrat, écrit de la main des contractants comme son nom l'indique (chiro-graphe), était transcrit sur une même feuille autant de fois qu'il y avait de parties. Le mot «chirographe», inscrit entre deux textes, servait de ligne de découpe. Les lettres de l'alphabet remplissaient parfois cet office. Chaque contractant gardait ainsi une version du contrat dont l'authenticité était attestée par l'ajustement des lettres coupées » (Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 78). En Italie, ce moyen probatoire est repris et le chirographe est alors appelé *carta partita*. Ce n'est plus le mot chirographe qui est découpé entre chaque exemplaire mais diverses lettres et phrases. A Gênes, un même acte peut être validé par le sceau de la chancellerie et bénéficier de la preuve par la *carta partita*, de telle sorte qu'elle est très bien garantie sans avoir à dépenser le prix de l'intervention d'un notaire (Rovere (Antonella), « Signa notarili nel Medioevo genovese... », p. 20-21 ; Zagni (Louisa), « Carta partita, sigillo, sottoscrizione nelle convenzioni della Repubblica di Genova nei secoli XII e XIII », in *Studi di Storia Medioevale e di Diplomatica*, 5 (1980), p. 5-14 ; disponible en ligne sur <https://riviste.unimi.it/index.php/SSMD/article/view/9669>).

¹⁷⁴⁷ Ce sont ces écritures qui ont peut-être participé à la lente constitution de la notice.

¹⁷⁴⁸ Par professionnel, il faut entendre un écrivain au service d'une des parties ou un rédacteur de profession, qui exerce pour son compte (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 49).

¹⁷⁴⁹ Pratesi (Alessandro), « Appunti per una storia dell'evoluzione... », p. 522-524 ; Amelotti (Mario), « Fides, Fides publica in età romana », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiorgio (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 16.

¹⁷⁵⁰ Voir Amelotti (Mario) et Costamagna (Giorgio), *Alle origini del notariato italiano...*, p. 41 et suiv.

même le document issu de la chancellerie impériale justinienne doit être validé par des *consentientes*¹⁷⁵¹ pour faire foi¹⁷⁵².

Dans ces expressions antiques, le terme public ne renvoie pas au rédacteur mais à l'envoyeur. C'est parce que l'expéditeur est public que le document est public, et non pas parce qu'il est rédigé par un officier public¹⁷⁵³. Ces législations découlent du fait que sous le Dominat, la volonté de contrôle, notamment fiscal, du pouvoir impérial se ressent sur la documentation notariale. Dans un premier temps la valeur probatoire de l'écrit prenant une importance particulière, chacun se prémunit d'actes rédigés par des tabellions. Mais les faux se multiplient¹⁷⁵⁴. Dès lors la présentation d'un document écrit ne suffit rapidement plus à emporter l'adhésion du juge. Ainsi dans les Nouvelles de Justinien¹⁷⁵⁵, il est attesté que les *instrumenta publice* ne jouissent pas d'une crédibilité supérieure aux autres actes. La preuve que l'acte émane bien de son rédacteur prétendu doit être apportée par la « *comparatio litterarum* », c'est-à-dire par la comparaison judiciaire de l'acte avec d'autres écritures du rédacteur prétendu ou par la production de témoins¹⁷⁵⁶. Il est alors évident que la loi antique ne présume pas que les « *instrumenta publice confecta* » font foi jusqu'à preuve de faux ; ces actes ne bénéficient d'aucune crédibilité supplémentaire vis-à-vis des autres types d'actes. Par la même, l'officier impérial ne bénéficie d'aucune capacité particulière d'authentification.

En réalité il semble qu'Irnerius se soit notamment appuyé sur la loi *Iubemus* pour légitimer la pratique notariale ayant cours à Bologne¹⁷⁵⁷. Ce texte traite de l'impossibilité de la vente des biens ecclésiastiques. Il interdit aux juges de permettre une telle vente, aux personnels des cours citadines de l'enregistrer dans des actes officiels et aux tabellions de rédiger un tel contrat. Au travers de cette norme, Irnerius remarque que les documents rédigés par un tabellion sont placés sur un pied d'égalité par rapport aux décisions des juges et aux actes officialisés par le personnel

¹⁷⁵¹ Ces derniers sont généralement des *municipales* (Pratesi (Alessandro), « Appunti per una storia dell'evoluzione... », p. 524).

¹⁷⁵² Ibidem, p. 523-524.

¹⁷⁵³ Pratesi (Alessandro), « L'accessione du « publicus » e « publice »... », p. 882.

¹⁷⁵⁴ Amelotti (Mario), « Fides, Fides publica... », p. 12-13.

¹⁷⁵⁵ Nouvelles 73, 3.

¹⁷⁵⁶ Pratesi (Alessandro), « L'accessione du « publicus » e « publice »... », p. 883.

¹⁷⁵⁷ Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 24.

administratif. Il en déduit donc que les notaires du début du XII^e siècle ont également acquis la capacité de rédiger des *instrumenta publica*¹⁷⁵⁸.

b- La concrétisation des apports des glossateurs à l'acte authentique

Pour les glossateurs, les possibilités de légitimation de la notion d'acte authentique étaient donc multiples.

En effet du fait de son utilité même, les glossateurs bolonais s'intéressent également à la force probatoire de l'acte notarié. Ils font ressortir une hiérarchie entre les différents types de preuves¹⁷⁵⁹, dans laquelle l'*instrumentum publicum* est classé parmi les preuves parfaites ou *probationes plenae*¹⁷⁶⁰. Toutefois tous les glossateurs ne s'accordent pas sur ce à quoi correspond un document public. Certains considèrent de façon assez moderne, qu'il s'agit de tous les actes rédigés, contresignés ou scellés par une personne publique. D'autres sont plus permissifs et y font entrer les actes privés souscrits par trois témoins. De la même manière, certains savants tentent d'établir une distinction entre les actes publics et les actes authentiques. Toutefois l'ensemble de la pensée des glossateurs est assez claire : dans la mouvance de la décrétale d'Alexandre III, il est admis que la différence entre acte public et acte authentique n'a pas lieu d'être¹⁷⁶¹.

L'acte public peut être de six sortes différentes. Il peut évidemment s'agir d'un acte rédigé par un notaire muni de la *fides* et sur lequel est apposé son seing ou son scel¹⁷⁶². Le document dressé pour relater un procès à l'issue d'un jugement est aussi un acte public, à la condition qu'il soit rédigé soit par un notaire en tant que greffier, soit

¹⁷⁵⁸ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 23.

¹⁷⁵⁹ Bartole (1214-1358), qui appartient à l'école post-glossateur des commentateurs, range notamment les preuves en 3 catégories : parfaite, semi-parfaite et imparfaite. Elles correspondent au chemin que la pensée du juge emprunte avant de trancher en faveur de la cause de l'une ou de l'autre des parties. Tout d'abord face aux preuves contraires de chaque partie, le juge commence à soupçonner la véracité des allégations de l'une ou de l'autre. Jusqu'à ce point les preuves ne peuvent pas forger une opinion forte. Elles sont donc imparfaites. D'autres preuves doivent intervenir pour que le juge se forme une « *opinio* » qui atténue ses doutes. Enfin la preuve qui emporte l'adhésion du juge et celle qui fera véritablement basculer sa décision ; c'est la preuve parfaite (Lévy (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves...*, p. 28).

¹⁷⁶⁰ Lévy (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves...*, p. 28.

¹⁷⁶¹ Lévy (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves...*, p. 72-73.

¹⁷⁶² Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution... », p. 21 ; Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 354.

sur ordre du juge, soit devant des témoins¹⁷⁶³. L'acte public est également celui muni d'un sceau ou d'un seing manuel tellement connu¹⁷⁶⁴ qu'il ne peut être falsifié sans que soit identifié le souscripteur imité. Les copies d'actes authentiques sont elles-mêmes authentiques si et seulement si un juge a préalablement confirmé « le bon état de l'original », de telle sorte que la copie ne puisse pas être un moyen de falsifier les informations de l'original. Jusqu'ici la *manus publica* reste la condition *sine qua non* ; mais les critères se diversifient : le cinquième type de documents publics est celui des documents conservés dans des archives publiques¹⁷⁶⁵. Ces derniers, hérités de la procédure d'*insinuatio* dans les *acta publica*¹⁷⁶⁶, tirent leur caractère authentique de leur moyen de conservation, qui les protège en théorie du risque de falsification. Enfin dans la continuité du haut Moyen Âge, le témoignage est toujours en bonne place dans la hiérarchie des preuves¹⁷⁶⁷. Ainsi tout document souscrit ou scellé par au moins trois témoins vivants est authentique tant que lesdits témoins peuvent garantir son authenticité¹⁷⁶⁸.

Pour les glossateurs, l'acte authentique tire donc sa force probatoire de la confiance qui peut être mise en sa valeur ; il faut que le document n'ait pas pu être falsifié. C'est-à-dire que les glossateurs vont au-delà de la décrétale *Scripta vero* puisque l'acte authentique n'est pas seulement l'acte établi par une main publique.

Toutefois s'il faut éviter les faux, il faut également éviter que les informations mêmes, contenues dans l'acte ne soient pas exactes ; l'acte peut avoir été rédigé par le rédacteur prétendu mais ce dernier peut y avoir inscrit de fausses informations. Dès lors tous les actes authentiques n'ont pas la même valeur probatoire et dans la graduation de leur valeur, se retrouve la logique de la décrétale. En effet seuls l'acte notarié et l'acte établi en justice par un notaire ou par un juge assisté de trois témoins

¹⁷⁶³ Le dernier cas n'est permis qu'en cas d'impossibilité des deux premiers (Jean Philippe Lévy, *La hiérarchie des preuves...*, p. 74).

¹⁷⁶⁴ Les sceaux sur lesquels ne peut être formé aucun doute sont ceux des personnalités très connues tels que les princes, évêques et abbés. La notoriété des autres sceaux et seings est jugée selon les cas d'espèce (Boüard (Alain de), *Manuel de Diplomatie française et pontificale, II...*, p. 359).

¹⁷⁶⁵ On dit que le document est mis en ferme ou en l'arche, ou qu'il est conservé in *locus credibilis*. Hilaire (Jean), « Fondement de l'authentification... », p. 54.

¹⁷⁶⁶ Voir *supra* p. 353.

¹⁷⁶⁷ D'ailleurs en 1198, l'auteur de *ordo Invocatio Christi nomine* affirme que la preuve de la fausseté d'un acte ne peut être apportée que si tous les témoins présents à l'instrument rejettent le document ou son contenu (Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 350).

¹⁷⁶⁸ Lévy (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves...*, p. 74-76.

font pleinement foi¹⁷⁶⁹. C'est-à-dire que seul le notaire fait pleinement foi¹⁷⁷⁰. ; même le juge peut être soupçonné de faux et bien qu'il soit considéré comme plus fiable qu'un individu lambda, son écriture doit pouvoir faire l'objet de témoignages¹⁷⁷¹. Toutefois si le juge soupçonne le document public aux premiers abords, il peut toujours demander à celui qui l'a produit en justice d'en établir la véracité¹⁷⁷².

Or par le caractère universel des deux sources – droit canon et droit romain civiliste – qui fondent le caractère public du document notarié, cette doctrine ne s'est pas cantonnée à l'Italie septentrionale¹⁷⁷³. De fait les glossateurs ne sont pas tous italiens, loin s'en faut, et les juristes du Midi, eux-mêmes influencés par les études italiennes, ont également laissé leur empreinte dans l'établissement de l'authenticité des actes. Ainsi le glossateur provençal Rogerius synthétise les différentes acceptions de la nature publique de l'*instrumentum publicum* de manière très assurée. Selon lui, l'instrument peut être public tant par sa forme que par son utilité. Ainsi un document dressé par un tabellion et dont l'objet est public, sera un instrument public par sa forme et par son utilité. Toutefois un document privé qui a un objet public, comme une reconnaissance de dette fiscale, sera également un *instrumentum publicum* mais uniquement par son objet. Enfin un *instrumentum* dressé par un tabellion et dont l'objet est privé, sera un *instrumentum publicum* du seul fait de sa forme. Une catégorie d'instruments publics à part est établie pour les actes dressés devant un juge : ce sont les instruments forains. Ainsi se remarque ici l'influence des glossateurs civilistes. Finalement le seul *instrumentum* véritablement privé, est celui qui l'est à la

¹⁷⁶⁹ Hortensis, Lect. 2.22.10 ; Innocent IV, X.2.22.1, n°9 et 10 ; Lévy (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves...*, p. 76-77.

¹⁷⁷⁰ Il est à noter que cette graduation ne vaut qu'au civil puisque c'est cette matière qui intéresse les archives des notaires du fonds de Passignano. Cependant il faut préciser qu'en matière criminelle, la règle est « témoins passent lettres », de telle sorte que l'acte notarié perd sa pleine force probatoire (Lévy (Jean Philippe), *La hiérarchie des preuves...*, p. 85 et suiv).

¹⁷⁷¹ Innocent III en 1198 affirme que dans la réalisation des preuves, le juge n'est rien d'autre qu'un témoin privé. A sa suite le concile de Latran en 1215 interdit au juge de dresser lui-même les actes de procédure et l'enjoint de faire réaliser cet acte par une « *persona publica* » (Lévy (Jean Philippe), *La hiérarchie des preuves...*, p. 76-77).

¹⁷⁷² Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 354.

¹⁷⁷³ Par exemple, bien que les circonstances locales et environnementales aient été nécessairement différentes, il est possible d'en trouver un écho dans l'apparition du document authentique béarnais. A compter du XIII^e siècle y apparaissent des notaires jurés, c'est-à-dire assermentés par le pouvoir vicomtal. Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, le notaire béarnais n'est jamais dit public mais simplement *escrivan*, *notari* ou *cartulari jurat*. Pourtant son assermentation lui permet de donner une valeur exécutoire aux actes qu'il rédige. En d'autres termes, l'acte devient public ou authentique, parce qu'il a été rédigé par un agent délégué du pouvoir public. Ainsi c'est bien le pouvoir central qui donne, au travers du notaire, son autorité au document (Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval...*, p. 54-55).

fois par sa forme et par son objet¹⁷⁷⁴. Cependant Rogerius affirme que certains actes privés peuvent faire pleine foi, notamment s'ils apportent une preuve préjudiciable à celui qui les a produites¹⁷⁷⁵. En ce point se retrouve la doctrine quant à l'analyse de la force de la preuve. De la même manière, aux alentours de 1160, Placentin qui retourne enseigner à Montpellier¹⁷⁷⁶ ce qu'il a étudié en Italie, explique quelles différences le juge peut établir entre la preuve par témoignage et la preuve par instrument. En règle générale, il considère que les deux moyens de preuves ont une valeur équivalente. Tout comme Rogerius, il affirme que l'instrument peut être public par l'objet et/ou par la forme et qu'un document qui est public parce que rédigé par un tabellion s'impose au juge tant qu'il n'a pas été reconnu faux¹⁷⁷⁷. Or derrière tout ce raisonnement, se trouvent également les études italiennes quant à la force de la preuve. Les juristes italiens influencent donc les glossateurs étrangers, qui eux-mêmes procèdent à des apports dans la théorie de la preuve et la construction du notariat public.

Toutefois les glossateurs ne passent pas le pas en ce qui concerne l'attribution explicite de la *fides publica* au notaire.

c- L'existence déniée du caractère public de la fides du notaire

Il est apparu que pour les juristes médiévaux, les normes romaines ont plus permis une formalisation et une stabilisation de la pratique qu'elles ne se sont substituées à elles¹⁷⁷⁸. C'est également le cas pour la crédibilité accordée aux notaires.

En effet il est impossible pour le droit de créer à partir de rien la confiance que des contractants vont placer en un document ou en un juriste. Il s'est nécessairement créé un lien entre le notaire et les négociants potentiels, qui seul a pu donner naissance à la foi accordée à l'acte notarié¹⁷⁷⁹. Le notaire a su gagner la confiance de ceux qui

¹⁷⁷⁴ Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 341-342.

¹⁷⁷⁵ Ibidem, p. 342.

¹⁷⁷⁶ Montpellier est d'ailleurs, avec Saint Gilles qui est non loin, l'une des premières villes de France à réceptionner la pratique du notariat italien, et ce dès les années 1140 (Gouron (André), « Notariat et renaissance... », p. 16).

¹⁷⁷⁷ Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 342-343.

¹⁷⁷⁸ Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval...*, p. 49 ; Carlin (Maryse), « Recherches sur l'apparition... », p. 507-515 ; Pratesi (Alessandro), « Appunti per una storia dell'evoluzione... », p. 529 ; Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 21-23 et 26-27.

¹⁷⁷⁹ Pratesi (Alessandro), « Appunti per una storia dell'evoluzione... », p. 529.

font appel à ses services¹⁷⁸⁰, en adaptant sa graphie qui devient plus lisible¹⁷⁸¹, ainsi qu'en adaptant les formules¹⁷⁸² et en se nourrissant de l'étude renaissante du droit antique afin que leur pratique et l'utilité de leur office ne devienne pas caduque¹⁷⁸³. De son côté le client, souvent aisé ou travaillant dans le commerce, est de plus en plus souvent lettré ; et étant à même de décoder l'acte notarié, il ne peut certainement avoir qu'une plus grande confiance en lui¹⁷⁸⁴. Le droit ne fait ensuite que valider cette pratique. D'ailleurs dans l'expression moderne de la « *publica fides* », le terme « *publicus* » renvoie à une acception large de ce qui regarde l'Etat. Tout comme dans « *res publica* », il faut entendre « public » comme ce qui regarde l'ensemble des individus qui forment la masse de ce qui constitue l'Etat¹⁷⁸⁵. Ainsi les individus n'ont pas foi en l'acte notarié parce que l'Etat lui reconnaît une certaine crédibilité, mais c'est l'Etat qui accepte que l'acte notarié fasse foi, parce que les clients lui reconnaissent une certaine crédibilité.

L'Antiquité connaît l'expression « *fides publica* » mais si elle l'a inspirée, elle ne correspond pas son acception moderne. C'est au V^e siècle, que se trouve la première référence à la *fides publica* qui se rapproche un peu de la définition qui lui est donnée aujourd'hui. Elle se trouve dans plusieurs constitutions. L'une, qui date de 401, affirme que les hommes libres peuvent être nommés *tabularii* et qu'à ce titre ils peuvent rédiger des *chartas publicas*, lesquelles acquièrent une *fides publica*. En 414, une autre constitution dispose que les *publica monumenta* produits contre les Donatistes¹⁷⁸⁶ ont une *perpetua firmitas*, c'est-à-dire qu'ils sont *plena probatio* à perpétuité. Toutefois lorsque le texte est repris par Justinien, ce dernier ne mentionne pas les Donatistes ; la disposition acquiert alors une valeur générale. Enfin une autre constitution de 409 prévoit que le propriétaire terrien qui craint d'être lésé par les récolteurs d'impôts, peut recourir à un officier public pour obtenir une *actorum*

¹⁷⁸⁰ Y compris des pouvoirs institutionnels et notamment communaux (Tabacco (Giovanni), *Sperimentazioni del potere nell'alto medioevo*, Turin, Einaudi, 1993, p. 313 ; De Angelis (Gianmarco), *Poteri cittadini e intellettuali di potere...*, p. 327-328).

¹⁷⁸¹ Voir *supra* p. 257 et suiv.

¹⁷⁸² Voir *supra* p. 289 et suiv ; p. 333 et suiv.

¹⁷⁸³ Cencetti (Giorgio), « Studium fuit Bononie », in *Studi medievali, III, VII*, 1966, p. 781-833 ; Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 301-302.

¹⁷⁸⁴ Il sera question un peu plus tard de la culture des commerçants et de leur influence sur la diffusion de la pratique notariale. Voir *infra* p. 402 et suiv.

¹⁷⁸⁵ Pratesi (Alessandro), « L'accessione du « publicus » e « publice »... », p. 881.

¹⁷⁸⁶ Les Donatistes sont les adeptes d'un mouvement hérétique, né en Afrique du Nord en 311 et qui tire son nom d'un de ses membres fondateurs : l'évêque de Carthage Donatus Magnus (Meynier (Gilbert), *L'Algérie des origines. De la préhistoire à l'avènement de l'islam*, Paris, La Découverte/ Poche, 2010, p. 150-159).

confectio qui assurera la *fides* de ce qu'il déclare devoir. Toutefois tous ces cas regardent des documents établis par des magistrats ; ils ne s'appliquent donc pas aux actes rédigés par des notaires¹⁷⁸⁷.

De plus l'expression « *fides publica* » n'est même pas nécessairement attachée à la preuve écrite. En effet Ulpien, à propos d'un passage du Digeste, explique que dans le cas d'un recouvrement de dette, le créancier qui exerce une activité commerciale est, au titre de sa réputation au sein de la société, bénéficiaire d'une *fides publica* qui lui permet d'être en tête de la liste des créanciers lors du remboursement¹⁷⁸⁸.

Au Moyen Âge, le premier glossateur qui traite de la *fides* accordée au notaire dans le sens contemporain de l'expression est Giovanni Scriba. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, le génois rédige une chronique des notaires communaux de sa cité et y affirme que leurs actes publics détiennent une *fides* particulière¹⁷⁸⁹. Dans la même période, deux autres références à cette expression sont effectuées par des glossateurs. L'une n'est pas très claire sur ce à quoi se réfère la *fides*, entre le notaire ou sa production¹⁷⁹⁰. Dans l'autre elle se réfère clairement aux documents qui émanent du notaire¹⁷⁹¹ ; Johannes Bassianus donne la même acception de la *fides* que Giovanni Scriba : il affirme que le document notarié a la même valeur probatoire que deux témoins¹⁷⁹². Toutefois dans sa définition également, la *fides* est reconnue à l'acte et non pas au notaire. En revanche dans son œuvre *Lectura*, Azzone considère que dans le cadre d'un tribunal, le notaire peut être cru sur la seule base de l'acte qu'il a rédigé¹⁷⁹³. Ainsi il sous-entend que le notaire jouit d'une crédibilité particulière en tant que témoin. Odofredo entérine la pensée d'Azzone en traitant du faux. Selon lui, lorsque des témoins réfutent le contenu d'un acte notarié, le juge doit s'enquérir de la

¹⁷⁸⁷ Amelotti (Mario), « Fides, Fides publica... », p. 11, n. 3.

¹⁷⁸⁸ Bambi (Federico), « Fides, la parola, i contesti. Ovvero, alla ricerca della fides publica », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffré, 2006, p. 24.

¹⁷⁸⁹ « *Scribam comunis fidelem et magne legalitatis virum, cuius fidei singulis annis totius rei publice scriptura comittitur* » (*Annali genovesi di Caffaro e de' suoi continuatori*, vol. I, Dal *MXCIX* al *MCCXCIII*, dir. Belgrano (Luigi Tommaso), Gênes, Tipografia del R. Istituto sordo-muti, 1890; disponible en ligne sur <https://archive.org/details/annaligenovesidi01caff/page/n8>, p. 66 ; Bambi (Federico), « Fides, la parola, i contesti... », p. 30 ; Rovere (Antonella), « Notaio e publica fides a Genova... », p. 293).

¹⁷⁹⁰ Bambi (Federico), « Fides, la parola, i contesti... », p. 31.

¹⁷⁹¹ Ibidem, p. 31.

¹⁷⁹² Ibidem, p. 32-33.

¹⁷⁹³ Ibidem, p. 34.

réputation et les mœurs du notaire dans le cadre de son travail, ainsi que de celles des témoins. S'il ressort que le notaire a toujours été « *bonus et fidelis* », son écriture aura une valeur probatoire supérieure à celle des témoignages, même si les témoins jouissent d'une aussi bonne réputation¹⁷⁹⁴. Toutefois c'est à nouveau l'acte du notaire qui bénéficie de la *fides publica*, alors que le notaire est au mieux reconnu comme un témoin privilégié.

Dans son acception théologique, le terme *fides* a nécessairement une portée d'une force particulière¹⁷⁹⁵. Ainsi le droit canonique s'est rapidement intéressé au versant juridique de ce concept et l'a imprégné de la morale chrétienne. Hostiensis définit l'*instrumentum publicum* comme l'acte rédigé par un notaire ayant prêté serment d'exercer fidèlement son office, et il affirme que l'*instrumentum publicum* est automatiquement revêtu de la *fides*. La *fides* est encore affiliée à l'acte, mais cette fois-ci la personne du notaire est également rattachée à cette notion puisqu'il faut qu'il s'agisse d'un praticien s'étant engagé à remplir « fidèlement » son ministère¹⁷⁹⁶. A partir de cette acception, la *fides publica* commence à être également une caractéristique du notaire. Toutefois la corrélation ne sera pas expressément faite dans le droit civil avant la période de la Renaissance italienne¹⁷⁹⁷ ; de telle sorte que les notaires du fonds de Passignano ne sont pas contemporains d'une détention expresse de la *fides publica*¹⁷⁹⁸.

¹⁷⁹⁴ Ibidem, p. 34-35.

¹⁷⁹⁵ Piergiovanni (Vito), « Fides e bona fides : spunti dalla scienza e dalla pratica giuridica medievale », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 93.

¹⁷⁹⁶ Hortiensis, *Summa aurea, Iacobum Vitalem*, Venise, 1574, X de fide instrumentorum (X 2, 22) ; Bambi (Federico), « Fides, la parola, i contesti... », p. 36 ; Piergiovanni (Vito), « Fides e bona fides... », p. 94-95.

¹⁷⁹⁷ Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 13.

¹⁷⁹⁸ C'est notamment Salatiele au XIII^e siècle, qui est l'un des premiers à définir ouvertement le notaire en tant que « *persona publica* » parce qu'il exerce des fonctions d'officier public pour le compte de la commune et parce qu'il est nommé par le pouvoir public (*Salatiele, Ars Notariae, I...*, p. 7 ; Bambi (Federico), « Fides, la parola, i contesti... », p. 37-38). Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, Rolandino et son élève Pietro da Anzola achèvent de dresser le portrait du notaire détenteur de la *fides*. Il est alors défini comme *fides homo* et la preuve qui émane de lui a une *fides maxima* (Bambi (Federico), « Fides, la parola, i contesti... », p. 40). Toutefois durant tout le long du Moyen Âge, y compris communal, la *fides* du notaire italien n'est jamais expressément *publica* (Ibidem, p. 41-47), alors même qu'elle l'est de fait puisque les contractants et la commune elle-même placent une confiance particulière en cet agent public praticien du droit. Il est possible que cette réticence soit partiellement due à la scission que l'Italie connaît pendant cette période du Moyen Âge. Si le centre et le nord de la péninsule connaissent le notariat dépeint par la présente étude, le sud est toujours sous l'égide du droit romain byzantin dans lequel le tabellion ne connaît aucune autorité personnelle (Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 352).

Alors que c'est le pape en 1040 qui entame le chemin vers le notaire officier public, il faut attendre 1186 pour que soit explicitement attestée pour la première fois la reconnaissance de celui-ci par le pouvoir impérial. Cette année-là, dans la commune de Medicina, l'empereur Henry VI investit un notaire florentin « *de arte et officio notarie eo modo ut de hinc inantea sit publicus notarius* », alors que le notaire jure fidélité au souverain¹⁷⁹⁹.

Dans la campagne florentine aussi les notaires semblent avoir conscience de leur capacité d'authentification bien avant que celle-ci ne leur soit pleinement reconnue. Ainsi il a déjà été noté que dès le premier quart du XII^e siècle plusieurs notaires du fonds de Passignano se présentent dans leur *completio* comme ceux qui donnent la « *roboratio* » au document¹⁸⁰⁰. A Bologne, le tournant s'effectue dans les années 1060. Cette conscience de leur capacité est en quelque sorte le cap qui précède, dans la pratique, l'affirmation de la *fides publica*¹⁸⁰¹. Or cette capacité probatoire accrue ne s'accompagne pas forcément de toute les préventions qui devraient s'imposer pour la protection des actes notariés.

B- La putative conscience évolutive du risque de falsification dans la pratique du notariat

L'acte notarié acquiert donc un nouveau statut : celui de preuve de « pleine foi », en le sens qu'il s'impose au juge, comme aux parties en justice¹⁸⁰². Seule la preuve qu'il est faux peut décrédibiliser le document notarial. En toute logique, cette évolution de la nature du document établi par un notaire influe de fait sur la lutte contre le faux qui a toujours été un fer de lance du pouvoir central¹⁸⁰³, mais est

¹⁷⁹⁹ Nicolaj (Giovanna), « Originale, authenticum, publicum... », p. 14-15).

¹⁸⁰⁰ Voir *supra* p. 291 et suiv. C'est notamment le cas d'Ubertus I (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 28 février 1127, Code. Id. 00003955), de l'ensemble de la production de Rodulfus IV, de Rogerius (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 septembre 1166, Code. Id. 00005564 ; 11 septembre 1168, Code. Id. 00005635 ; ; 11 septembre 1168, Code. Id. 00005636), de Petrus A (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1196, Code. Id. 00001170), Petrus C (voir *supra* p. 291) et Petrus D (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 février 1185, Code. Id. 00006447 ; 31 octobre 1188, Code. Id. 00006679 ; 27 mai 1198, Code. Id. 00007311 ; 27 mai 1198, Code. Id. 00007312).

¹⁸⁰¹ Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preirneriani...*, p. 12.

¹⁸⁰² Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification... », p. 489.

¹⁸⁰³ Sous les Longobards, Rothari s'intéresse déjà aux peines du faux qui s'avèrent être les mêmes que celles appliquées en matière de fausse monnaie. Également en cas de fausse souscription, les souscripteurs frauduleux doivent payer leur *wergeld*, sans quoi ils risquent la réduction en servitude. Ainsi la rédaction consciente d'un faux document est appréciée comme une atteinte à l'ordre du royaume (Cap. 43.3 (805) : « *De scribis ut non vitiose scribant* » ; Roth. 242 et 243 ; Oulion (Rémi),

également une caractéristique intrinsèque au lettré¹⁸⁰⁴ et plus particulièrement au notaire.

La raison d'être de ce dernier est en effet de garantir une certitude, en ce sens que lors d'un négoce, il prémunit les parties contre une distorsion de la réalité à laquelle elles ont consenti. Le document qu'il établit devient donc le dépositaire de la réalité sur laquelle les parties se sont entendues. Un notaire qui commet le crime de falsification contrevient donc à l'essence même de sa raison d'être ; il trahit la *fides* qui est placée en sa main. Pour reprendre les termes de Carlo Carosi, « Le notaire ne peut donc pas trahir la *fides*, il ne peut pas violer la règle, inscrite depuis les plus lointaines origines dans sa structure génétique même, qui le fait forteresse de l'authenticité et de la véracité de la documentation. La maladresse peut encore être pardonnée au notaire, l'erreur peut s'oublier. Le faux non, jamais, parce qu'il est par sa nature-même, le dépositaire et le gardien de la *fides* »¹⁸⁰⁵. Ainsi c'est parce que l'acte rédigé par un notaire a une valeur supérieure, que la falsification est autant crainte. Dès la seconde moitié du X^e siècle, les individus ont remarqué le pouvoir acquis par le corps des *judex et notarius* ; mais dans le même temps, ils ont pris conscience de ce que le pouvoir de leurs actes ne vaut que tant qu'ils font foi. Ainsi à partir de là les plaintes pour faux se multiplient, ainsi que les tentatives de rejeter les obligations contractuelles sur cette base¹⁸⁰⁶. Le professionnel doit alors, en plus de son ouvrage habituel, prendre garde à ce que son travail ne soit ni falsifié, ni pris pour un faux.

C'est peut-être autant parce que le notaire falsificateur est une anomalie pour sa propre profession que parce qu'il met en péril l'ordre judiciaire, que la sanction infligée au notaire faussaire ne connaît pas d'atténuation par l'analyse des

Scribes et notaires..., p. 79 ; Concernant Bordeaux au XIII^e siècle, la même analyse persiste (Rouzet (Gilles), *Précis de déontologie notariale*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2004, p. 80). Sous les Carolingiens, Louis II (825 à 875) va plus loin encore dans l'immixtion du pouvoir public dans la surveillance des actes privés. Il met en place une procédure visant à la régularisation des actes incorrects. Le notaire doit être présent lors de cette procédure mais ne peut en aucun cas agir seul. Le *notarius* qui refuse de se présenter à la réfection du contrat prend le risque d'être amputé de la main. Toutefois s'il est décédé, son absence est palliée par la présence des témoins à l'acte. Il revient au défendeur de réunir ces personnes et de produire les deux documents rédigés par le défunt notaire (Cap. It. 104. 7 : « *et si notarius defuerit et testes supervixerint, ipse ostensor cartae cum ipsis testibus et cum XII sacramentalibus [...] ostensis primum duabus aliis cartis conlatione ab eodem notario descriptis ipsam tertiam cartam sacramento veram et idoneam faciat* » ; Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 80).

¹⁸⁰⁴ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 81.

¹⁸⁰⁵ Carosi (Carlo), « Il tradimento della *fides* : il falso », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 130-131.

¹⁸⁰⁶ Bougard (François), « « Falsum falsorum judicium... », p. 312.

motivations¹⁸⁰⁷ ; qu'elle est toujours lourde. Bien que la peine de mutilation de la main infligée sous les Lombards et les Carolingiens, soit jugée trop sévère par Frédéric II, les peines pécuniaires mises en place par les communes sont très élevées¹⁸⁰⁸ ; et elles sont encore plus élevées en cas de récidive¹⁸⁰⁹.

Lorsque le système communal et les corporations sont bien implantés, à compter du XIII^e siècle, il devient alors plus difficile de produire des faux. Dans certaines communes, l'inscription à la corporation est d'ailleurs en partie déterminée par une vérification que le candidat n'a jamais été reconnu coupable de falsification¹⁸¹⁰. Par ailleurs, l'enregistrement des notaires citadins au matricule de la corporation des notaires a notamment un effet préventif car il devient plus difficile de falsifier un confrère également enregistré et dont le seing manuel est connu, sans que le crime ne soit évident¹⁸¹¹. De plus, la conservation des minutes dans les registres personnels des notaires prémunit également contre le faux. Il en sera question plus précisément un peu plus loin dans cette étude mais il faut d'ores et déjà noter son utilité contre le faux. En effet contre une prétendue charte, par exemple, il est toujours possible de présenter l'*instrumentum* conservé dans la minute du notaire afin de prouver soit que ce dernier n'a jamais enregistré un tel accord, soit qu'il l'a enregistré selon d'autres termes. Toutefois avant la mise en place du cadre strict de la commune podestarile, les notaires ruraux des XI^e et XII^e siècles ont dû trouver d'autres moyens de prémunir leur travail contre la falsification.

Les chercheurs européens ont remarqué que le faux des XI^e et XII^e siècles ne se donne plus l'apparence d'un original mais d'une copie authentique, qui est souvent trahie¹⁸¹² par des anachronismes dans la datation, les abréviations ou les

¹⁸⁰⁷ Kölzer (Théo), « Le faussaire au travail », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 477-509.

¹⁸⁰⁸ Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 33.

¹⁸⁰⁹ Carosi (Carlo), « Il tradimento della *fides*... », p. 140-141.

¹⁸¹⁰ Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato... », p. 163.

¹⁸¹¹ Voir le cas de Pavie dans Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 32-33.

¹⁸¹² Certains faussaires sont très méticuleux et prêtent une grande attention à la forme de leur production afin qu'elle paraisse être un original. A ce sujet, voir Atsma (Hartmut) et Vezin (Jean), « Pouvoir par écrit : les implications graphiques », in *Les actes comme expression du pouvoir au Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy 26-27 novembre 1999*, dir. Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), Turnhout, Brepols, 2003, p. 19-32 ; Atsma (Hartmut) et Vezin (Jean), « Les faux sur papyrus de l'abbaye de Saint-Denis », in *Finances, pouvoir et mémoire. Hommage à Jean Favier*, dir. Kerherve (Jean) et Rigaudière (Arthur), Paris, Fayard, 1999, p. 674-699.

expressions¹⁸¹³. De plus alors qu'avant le XII^e siècle les faux sont presque exclusivement rédigés par des clercs, à partir du XII^e siècle, ils sont parfois dressés par des notaires publics. Toutefois une rédaction d'un faux par un notaire reste assez rare et il est resté courant que ce soit des ecclésiastiques qui créent un document de toute pièce ou que l'acte contraire aux intérêts de celui qui réussit à le détenir soit détruit¹⁸¹⁴, comme en témoigne notamment une affaire impliquant le monastère de Passignano. En effet en 1244, les fils de Ristoro di Borgnolino, un fidèle du monastère de Passignano, sont accusés d'être entrés par effraction dans les archives de l'institution et d'avoir volé les documents qui témoignaient de leurs promesses de fidélité et de leurs obligations de redevances¹⁸¹⁵. Il est donc indispensable pour tout copiste véritable d'assurer d'une part l'authenticité du document et de protéger son client d'une potentielle falsification de la copie d'autre part. Déjà dans le droit romain, l'authenticité de l'acte implique que le rédacteur apparent soit également le rédacteur réel mais également que l'origine du document soit évidente, c'est-à-dire que l'authenticité du document puisse être prouvée. Ce n'est que la cumulation de ces deux critères qui donne foi à l'acte¹⁸¹⁶.

Il faut avoir en tête qu'en tant que sureté juridique et instrument anti processuel¹⁸¹⁷ au service du désengorgement judiciaire¹⁸¹⁸, le document notarial suit la logique de la juridiction dite gracieuse, déjà connue du droit romain¹⁸¹⁹. Toutefois il est possible d'utiliser une copie en justice, mais celle-ci n'aura la valeur d'un acte notarié¹⁸²⁰ que si elle a été effectuée par un notaire identifié¹⁸²¹. Il faut par ailleurs

¹⁸¹³ Ansani (Michele), « Sul tema del falso in diplomatica. Considerazioni generali e due dossier documentari a confronto », in *Secoli XI e XII secolo: l'invenzione della memoria*, dir. Allegria (Simone) et Cenni (Francesca), Atti del seminario internazionale, Montepulciano 27-29 aprile 2006, Montepulciano, Le Balze, 2006, p. 1-46 et 11 ; Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 36 ; Cau (Ettore), « Il falso nel documento privato tra XII e XIII secolo... », p. 221-225-226-244.

¹⁸¹⁴ Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 36.

¹⁸¹⁵ Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne...*, p. 77.

¹⁸¹⁶ Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato... », p. 4 ; Pratesi (Alessandro), « Il notariato latino nel Mezzogiorno... », p. 152.

¹⁸¹⁷ Voir notamment Mongiano (Elisa), « Attività notarile in funzione anti-processuale », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 187-214.

¹⁸¹⁸ Nicolaj (Giovanna), « Originale, authenticum, publicum... », p. 8-21.

¹⁸¹⁹ Roumy (Franck), « Histoire du notariat et du droit notarial en France », in *Handbuch zur geschichte des notariats europäischen traditionen*, Baden Baden, Nomos, 2009, p. 126.

¹⁸²⁰ Il faut se souvenir que les copies d'actes authentiques peuvent être considérées comme authentiques si un juge a confirmé « le bon état de l'original », de telle sorte que la copie ne puisse pas être un moyen de falsifier les informations de l'original (voir *supra* p. 357-358).

¹⁸²¹ Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali... », p. 37.

remarquer que dans les campagnes florentines comme dans l'Occitanie française¹⁸²², ce sont les parties qui semblent commander les copies, comme une assurance supplémentaire établie par un autre praticien, au cas où un problème surviendrait quant au premier notaire.

Ainsi la falsification est un mal contre lequel les notaires du Moyen Âge comme d'aujourd'hui se doivent de lutter¹⁸²³. Pour ce faire, les notaires mettent donc au point des techniques ou procédés variés¹⁸²⁴. Par exemple, sous les Carolingiens, la langue cryptée des notes tironiennes, connue et maîtrisée uniquement par les notaires, est une invention qui prémunit déjà contre la falsification¹⁸²⁵. En effet, « c'est grâce à ces « notes » que l'auteur reconnaît sa propre souscription: lui seul sait ce qu'il a écrit, de quelle façon il a disposé ses notes et même quels signes il a utilisés puisque, en matière de notes tironiennes, la liberté du scripteur est grande »¹⁸²⁶. Les notes tachygraphiques, qui se retrouvent généralement dans le seing des notaires à partir du IX^e siècle, visent également à éviter la falsification puisque ces notes ne sont connues que des praticiens du droit¹⁸²⁷.

Pour cause, le faux représente un triple risque : il a généralement pour but de créer un droit fictif ou de nier un droit réel, souvent au détriment d'un véritable ayant-droit ; il peut placer le rédacteur du document original et le rédacteur présumé du faux - dans le cas où il y a eu usurpation de l'identité d'un notaire, par son seing manuel et sa souscription notamment - au cœur d'un contentieux judiciaire ; enfin si la situation se répète trop souvent, elle peut nuire à la réputation de la profession notariale et discréditer la raison d'être du document notarié, qui risque de perdre son caractère de garantie.

¹⁸²² Dans le fonds de Passignano est faite la même constatation que celle d'Hélène Débax concernant Béziers, à savoir que le copiste est parfois contemporain du copié, lui-même toujours en exercice. Il peut donc en être déduit que dans les deux régions, les bénéficiaires font effectuer des copies selon leurs besoins (Concernant Béziers, voir Débax (Hélène), « Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du XII^e siècle) », in *Revue Historique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, 3 (383), p. 491-514 ; disponible en ligne sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00879290/document>, p. 16. Concernant le fonds de Passignano, pour n'en citer qu'un exemple, peut être évoquée une copie d'un acte de Johannes III (dates d'exercice : 1129-1165), effectuée par Ubertus I (dates d'exercice : 1127-1157), alors que son confrère est certainement toujours en exercice : ASF, 22 mars 1151, Code. Id. 00004997).

¹⁸²³ Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 15 ; Laurent-Bonne (Nicolas), « L'avenir du notariat... », p. 1772 ; Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 82.

¹⁸²⁴ Voir *supra* p. 352, n. 1746.

¹⁸²⁵ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 82-84 ; Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 41-51.

¹⁸²⁶ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 82.

¹⁸²⁷ Rovere (Antonella), « Signa notarili nel Medioevo genovese... », p. 6.

Parce qu'ils sont conscients de ce que ces risques impliquent, tant pour les contractants que pour eux-mêmes, les notaires médiévaux qui dressent des copies font initialement preuve d'une grande vigilance. Les notaires se prémunissent en faisant appel à plusieurs témoins. Tous les témoins des copies du fonds de Passignano tirent leur légitimité à se porter garants de l'authenticité de la copie, dans leur statut de « *judex* ». Sous la *completio* du rédacteur de la copie, se positionnent les souscriptions des témoins à la copie. Ces souscriptions semblent se substituer aux souscriptions des témoins de l'acte originel, qui n'apparaissent dans aucun exemplaire de notre fonds. Ainsi il n'y a pas deux eschatocoles - la copie de l'eschatocole du document initial + l'eschatocole de la copie - mais une seule. A ce titre, les copies du fonds peuvent être scindées en deux groupes : certaines ne contiennent la souscription d'aucun témoin mais uniquement du copié et du copiste¹⁸²⁸, d'autres sont riches des souscriptions de quatre témoins¹⁸²⁹, sous celle du copié. Les secondes, qui sont indéniablement garantes d'une plus grande sécurité que les premières, comportent des souscriptions qui évoquent toutes la même garantie d'authenticité. Pour prendre un exemple, l'eschatocole de la copie de l'acte de vente du 29 octobre 1179, est typique du fonds de Passignano puisque les quatre témoins affirment la même chose - à savoir que la copie est valide et authentique - en employant des formules passablement différentes et en mettant en exergue leur légitimité juridique et judiciaire en tant que juges afin de légitimer leur rôle¹⁸³⁰.

¹⁸²⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 mai 1159, Code. Id. 00005355 ; 13 janvier 1170, Code. Id. 00005687 ; mai 1078, Code. Id. 00001651 ; 11 février 1159, Code. Id. 00005332 ; avril 1111, Code. Id. 00003333 ; 22 mars 1151, Code. Id. 00004997 ; 22 mars 1151, Code. Id. 00004997 ; 22 septembre 1097, Code. Id. 00002698 ; 2 janvier 1059, Code. Id. 00000944.

¹⁸²⁹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1069, Code. Id. 00001259 ; 19 février 1072, Code. Id. 00001338 ; 2 septembre 1077, Code. Id. 00001618 ; 11 mars 1057, Code. Id. 00000918 ; 25 juillet 1051, Code. Id. 00000821 ; 25 juillet 1051, Code. Id. 00000822 ; mars 1092, Code. Id. 00002445.

¹⁸³⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 octobre 1179, Code. Id. 00006163.

Concrètement, l'eschatocole se présente de la manière suivante :

« *Ego Maurinus sacri palati(i) judex et notariu(s) ut legitur scripsi super(ius) supradictis venditoribus roganti(bus)* [il s'agit donc là de la souscription du rédacteur copié];

*Ego Herbolotus **judex haute(n)ticum** hu(jus) exe(m)plaris vidi et legi ideoque s(ubscripsi) ;*

*Ego Ildebrandus i(m)p(er)ialis aule **judex** viso et p(er) lecto hu(jus) exse(m)plaris **autentico** ese(m)plo ;*

*Ego Jacobus Frederigi imp(er)at(o)ris **judex** hu(jus) exe(m)plaris autem instrum(en)tu(m) vidi **dilige(n)ter legi** et quia ibi reperi hic totu(m) p(er) ordine(m) scr(i)ptu(m) inveni ; ideoque subscripsi felicitate ;*

*Ego Baldovinus **judex** serenissimi fred(e)ri(gi) imp(er)atoris **autenticu(m)** h(ic) exe(m)plaris vidi et legi s(ubscripsi) ;*

*Ego Brunus **judex** idemque not(arius) hu(jus) exemplaris **autenticu(m)** vidi **dilige(n)ter et legi et quicquid in eo reperi fideliter exemplavi.** »*

Néanmoins la garantie de témoignages des souscripteurs s'évanouit avec la disparition ou le décès de ces individus. Par conséquent, d'autres moyens de garantir la validité de la copie doivent être mis en place. Pour ce faire, les formules ne sont pas très efficaces. Certes elles doivent être connues pour que le document fasse foi mais il est fréquent que certains notaires de bonne foi fassent des erreurs ou des approximations. De plus les habitudes formulaires changent en fonction des lieux de formations et d'exercice des notaires. Ainsi un notaire siennois effectuant un document destiné à formaliser un contrat qui se retrouvera dans un fonds de style formulaire florentin ne répondra pas aux habitudes florentines. Pour autant le document n'en sera pas moins un acte notarié de bonne foi.

Dans la même logique la coexistence et l'uniformité régionale des seings manuels locaux ne représentent pas un frein à la falsification. Puis dans le sillage de la personnalisation du seing local¹⁸³¹, la souscription des témoins elle-même perd de sa valeur et ne représente plus la même garantie. En effet les *signa* des témoins sont de moins en moins représentés ou rédigés de leur main propre. Alors qu'avant le XI^e

¹⁸³¹ Voir *supra* p. 300 et suiv.

siècle, le droit exige que le *signum crucis* soit obligatoirement rédigé de la main du témoin¹⁸³², à partir des premières décennies du XI^e siècle, il est de plus en plus fréquent que le notaire indique simplement le nom des témoins présents lors de l'expression de la volonté des parties¹⁸³³, sans qu'aucune ligne ne soit tracée de leur main et sans qu'aucun chrismon ne remplace les *signa*¹⁸³⁴. Ainsi le fait que les notaires, même traditionnels tracent eux-mêmes la plupart des *signa*, montre une avancée vers l'importance du notaire dans l'authentification des actes¹⁸³⁵. Cette habitude préfigure donc la disparition des souscriptions des témoins¹⁸³⁶.

La transition d'un seing à identification locale, à un autre à identification personnelle s'accompagne donc de modifications substantielles sur les éléments du contrat. Il semble que de cette transition puisse aussi découler une évolution dangereuse pour la lutte contre la falsification. Il est maintenant établi qu'au XII^e siècle, le long processus d'autonomisation des notaires est amorcé ; les notaires deviennent l'acteur certificateur de l'acte. Même lorsqu'elles sont rédigées, les souscriptions des contractants, jusqu'alors garde-fou contre les faux¹⁸³⁷ ou du moins contre une réalisation aisée de ceux-ci, ne sont plus à proprement parler l'élément essentiel de l'acte en tant qu'original ; la place principale revient au seing du notaire¹⁸³⁸. Ainsi les contractants, ceux pour lesquels est rédigé le contrat ne sont plus les principaux témoins du caractère original du document ; la fiabilité revient entièrement au certificateur, c'est-à-dire au notaire. Cela implique donc à nouveau que dans le milieu rural aussi, les *notarii* ont acquis la capacité de rendre l'acte authentique par le seul fait qu'ils en sont les formalisateurs. Lorsqu'un notaire public rédige un acte, celui-ci acquiert une valeur intemporelle, qu'il conserve après le décès du rédacteur¹⁸³⁹. Et alors que cette nouvelle génération de notaires, apparaît, les anciennes pratiques standardisées s'éteignent progressivement, ce qui crée un bouleversement juridique important¹⁸⁴⁰. Ainsi même s'il use d'un seing qui n'est pas conforme à celui

¹⁸³² Voir *supra* p. 297 et suiv.

¹⁸³³ C'est le cas dans la plupart des *instrumenta* du fonds de Passignano.

¹⁸³⁴ Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum »... », p. 14-15.

¹⁸³⁵ Assini (Alfonso), Caroli (Paola), Caroci (Carlo), Basso (Enrico), « Archivio di Stato di Genova... », p. 396.

¹⁸³⁶ *Ibidem*.

¹⁸³⁷ Amelotti (Mario) et Costamagna (Giorgio), *Alle origini del notariato italiano...*, p. 243-254 ; Baroni (Maria Franca), « Il documento notarile novarese... », p. 16-17.

¹⁸³⁸ Guigliola di Renzo Villata (Maria), *Idem*, in *Handbuch zur...*, p. 25 ; Cau (Ettore), *Il falso nel documento privato...*, p. 235-245.

¹⁸³⁹ Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur de texte... », p. 2-3.

¹⁸⁴⁰ Bougard (François), Feller (Laurent), Le Jan (Régine), *Les élites au Haut Moyen Âge, crises et renouvellement*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 15.

attendu pour authentifier le document, sa souscription fait tout de même foi. L'authenticité de l'acte ne dépend donc plus d'un simple formalisme, mais du rédacteur même du document et du fait qu'il se rende reconnaissable personnellement par son seing manuel¹⁸⁴¹.

Pourtant il est possible que la transition vers les seings personnels des notaires modernes qui abandonnent le seing local ne soit pas seulement une avancée en matière d'indépendance et de reconnaissance du corps notarial. Elle peut avoir une incidence sur la falsification.

A première vue, rien n'est plus simple pour un individu maîtrisant l'écriture que de recopier un signe notarié initial¹⁸⁴². En revanche il peut paraître bien plus compliqué de reproduire le seing personnel d'un notaire moderne. D'autant que les seings restent souvent des symboles ou des associations de symboles qu'il est souvent facile de décrypter, surtout pour un autre praticien du droit ou un copiste habitué.

Cependant s'il ne semble pas si évident que la personnalisation des signes ait particulièrement entravé la possibilité de falsification, elle semble aller de pair avec un certain relâchement dans la protection des documents. Cette attitude de protection du document initiale se retrouve bien plus dans les habitudes des notaires conservant des seings traditionnels. Il paraît important d'analyser tout d'abord les caractéristiques de ces derniers afin d'observer ensuite les modifications apportées par les praticiens de la génération suivante.

Entre 1050 et 1200, le fonds de San Michele in Passignano contient quatorze copies, parmi lesquelles huit sont effectuées par des notaires conventionnels¹⁸⁴³ au nombre de quatre, et six par des notaires ayant des seings modernes¹⁸⁴⁴, au nombre de quatre également. L'un des documents n'est pas utilisable car en trop mauvais état

¹⁸⁴¹ Voir *supra* p. 357 et suiv.

¹⁸⁴² Selon une étude d'Ettore Cau sur Pavie, les copistes sont généralement des rédacteurs professionnels. Ils maîtrisent donc nécessairement l'écriture (« Il falso nel documento privato... », p. 260).

¹⁸⁴³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1169, Code. Id. 00001259 ; 19 février 1072, Code. Id. 00001338 ; 2 septembre 1077, Code. Id. 00001618 ; mai 1078, Code. Id. 00001651 ; 11 mars 1057, 00000918 ; avril 1111, Code. Id. 00003333 ; 25 juillet 1051, Code. Id. 00000821 ; 25 juillet 1051, Code. Id. 00000822.

¹⁸⁴⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 mai 1159, Code. Id. 00005355 ; 13 janvier 1170, Code. Id. 00005687 ; 19 février 1191, Code. Id. 00006793 ; 11 février 1159, Code. Id. 00005332 ; mars 1092, Code. Id. 00002445 ; 22 mars 1151, Code. Id. 00004998 ; 2 janvier 1059, Code. Id. 00000944.

pour être probant¹⁸⁴⁵ mais il est lui-même copié par le même copiste une seconde fois¹⁸⁴⁶ et c'est cette dernière copie qui sera étudiée.

Lorsque l'eschatocole de la copie comprend la liste des souscriptions, celles des témoins ne sont pas dissociables de celle du copiste ; elle est fondue dans le modèle de ces derniers. Toutefois le seing qui ouvre le document avant l'eschatocole est évidemment celui du copiste ; il renvoie donc, dans l'eschatocole, à la souscription précédée du seing correspondant. Ensuite dans toutes les copies analysées, la souscription du copiste est celle qui clôt l'acte.

Il apparaît ainsi que Teuzzo¹⁸⁴⁷ et Ingo¹⁸⁴⁸ ont tendance à ne pas reprendre le seing du copié. Ils apposent directement le leur. Cela renvoie à première vue à la place réservée au signe notarié. Cela découle sans doute du fait que ce symbole n'est pas personnel, qu'il n'est pas un élément de validation du document mais un simple élément de solennité apposé par celui qui rédige l'acte. Ainsi puisque le copiste est celui qui rédige la copie et puisque ce sont les éléments inscrits par les contractants qui entraînent la validité de l'acte, la copie du seing du notaire initial est inutile.

Toutefois sur les trois copies qui reviennent à Teuzzo, deux ne reprennent pas exactement son seing, ni celui des copiés, mais semble être affublées d'un seing de substitution, d'un seing ne renvoyant à aucun protagoniste des actes. A mieux y regarder, on s'aperçoit que dans les deux cas, l'un des témoins est Lambertus II, dont la pratique est indéniablement moderne¹⁸⁴⁹. Or il est possible que la participation de ce dernier ait influencé la copie en faisant valoir que le copiste est seul utilisateur de son seing, qui lui est personnel et ne peut être apposé devant la souscription d'un autre. Il est possible qu'un compromis ait été trouvé : pas de reproduction du seing original mais pas non plus d'apposition du seing du copiste pour présenter le copié, donc création d'un seing de substitution.

Cependant ne pouvant s'appuyer que sur trois documents, cette proposition peut-être un peu aventureuse. En ce qui concerne les trois autres copistes, Ingo

¹⁸⁴⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 juillet 1051, Code. Id. 00000822.

¹⁸⁴⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 juillet 1051, Code. Id. 00000821.

¹⁸⁴⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1169, Code. Id. 00001259 ; 19 février 1072, Code. Id. 00001338 ; 2 septembre 1077, Code. Id. 00001618.

¹⁸⁴⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, mai 1078, Code. Id. 00001651.

¹⁸⁴⁹ Voir *supra* p. 271, 291 et 307.

compris, le seing de ces derniers est directement apposé devant la souscription du copié sans aucune considération de définition du notaire rédacteur par le seing.

Au-delà de cet aspect purement idéologique, il est aussi très probable que le parti de ne pas copier le seing initial ait un but concret. En effet le fait de remplacer le *signum* initial par celui du copiste implique qu'un faussaire ne pourrait pas connaître l'aspect exact du document originel. Ainsi un commanditaire mal intentionné ne pourrait jamais se prévaloir de détenir un original s'il n'est en possession que de la copie. Les risques de falsification du contrat initial sont donc minimisés. Seul le détenteur de ce dernier connaît son aspect.

D'autant que l'inscription de multiples « *exempla* » dans les copies des notaires conventionnels sont une preuve de l'intérêt que ces derniers portent à la question. Toutes les copies de notaires du XI^e siècle comprennent deux de ces inscriptions, sauf deux ¹⁸⁵⁰ qui ne sont estampillées que d'une notification, et les copies du précautionneux Teuzzo qui en comprennent 3. Généralement les inscriptions sont placées en tête et en fin du contrat. Il est ainsi impossible pour le juge observant ce document d'ignorer qu'il ne s'agit pas de l'original. Mais la pratique de Teuzzo est encore plus sûre puisqu'elle ponctue non seulement l'ouverture et la fermeture de la lecture, mais aussi la narration. Deux explications peuvent être données à cette habitude. Non seulement le terme d'« *exemplum* » peut remplacer la majuscule qui indique au lecteur où doit se porter son regard pour se repérer rapidement dans la structure de l'acte¹⁸⁵¹ ; mais aussi il est plus compliqué pour un faussaire de faire « disparaître » une inscription qui se trouve au beau milieu d'un document, qu'une qui se trouve en tête ou même en fin de rédaction et qui pourrait être brûlée sans risquer d'ôter trop d'éléments essentiels du contrat. Le droit s'intéresse en effet aux détournements d'actes authentiques. Tout d'abord dans le cadre d'une réponse du pape Innocent III à l'archevêque et au chanoine de Milan en 1198, il est précisé que la conviction doit se baser sur l'écriture, le scellement, le style, les ajouts, les biffures et la concordance du document vis-à-vis de l'ensemble auquel il appartient. Par la suite, à compter du début du XIII^e siècle, une véritable théorie générale se constitue à propos des éléments sur lesquels s'établit l'appréhension du juge quant à une présomption de

¹⁸⁵⁰ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 11 mars 1057, Code. Id. 00000918 ; 22 septembre 1097, Code. Id. 00002698.

¹⁸⁵¹ Voir *supra* p. 269 et suiv.

faux. Notamment, en 1230, un texte doctrinal conseille aux parties de vérifier que les actes qu'elles produisent en justice ne se contredisent pas, que la datation soit valide et que les actes soient exempts de vices, notamment d'ajouts entre les lignes et de ratures en des endroits suspects¹⁸⁵². Ainsi des trous en trois endroits d'un même acte feraient immédiatement naître un soupçon chez le juge, qui demanderait à la partie qui a produit l'acte d'en prouver la véracité.

De plus dans la pratique de Teuzzo, la sécurité juridique est assurée par la souscription de plusieurs autres notaires. Sur les huit documents conventionnels, deux seulement n'y font pas appel et cinq en sont pourvus de trois. D'autant qu'au-delà des témoignages oraux des témoins, la caractéristique principale de cette sureté est que les multiples souscriptions sont établies par différentes mains. Ainsi cette multiplicité de graphies ne peut pas être reproduite par un seul copiste ne pouvant utiliser que sa propre écriture et qui ne ferait probablement guère illusion.

En revanche tous les copistes présentant un seing moderne contiennent une copie exacte du seing manuel originel. A vrai dire il paraît tout d'abord possible, au regard des reproductions des¹⁸⁵³ Petrus A, B, C et D¹⁸⁵⁴ qui laissent parfois à désirer en ce qui concerne le dessin, que les notaires de la nouvelle génération reproduisent volontairement mal le seing du copié. Pourtant cette éventualité n'est plus de mise lorsqu'on s'aperçoit avec quelle précision les Petrus s'appliquent à rester fidèles jusqu'à la forme donnée initialement au « *ego* » et à la manière dont le copié écrit son nom.

En fait il apparaît plutôt que les notaires modernes sont moins marqués par la lutte contre la falsification que leurs confrères traditionnels et d'apparence traditionnelle¹⁸⁵⁵. Un seul document sur cinq comporte deux « *exempla* » et les quatre autres n'en comptent qu'un en début de document, qui est par conséquent facilement ôté par une petite déchirure. Cela paraît d'autant plus dangereux qu'en l'occurrence le seing initial est reproduit. S'il reste tout de même compliqué d'extraire toute la

¹⁸⁵² Roumy (Franck), « Les origines canoniques... », p. 355-356.

¹⁸⁵³ La copie présente deux seings manuels dans la production de tous les notaires du fonds. Ainsi il n'est pas possible de dissocier les Petrus A, B, C et D les uns des autres sur ce support. Il sera donc ici question du groupe en général.

¹⁸⁵⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 mai 1159, Code. Id. 00005355 ; 13 janvier 1170, Code Id. 00005687 ; 19 février 1191, Code. Id. 00006793.

¹⁸⁵⁵ Voir aussi le cas du notaire Topazio, dans Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 155.

souscription du copiste, le manque d'intérêt ne s'arrête pas là. En plus, un seul document comporte la souscription de deux témoins : celui dont le copiste est Inghilbertus. Un autre en comporte un et les trois autres, aucun.

Il semble donc clair que les précautions cumulées par les notaires conventionnels sont bien moins appliquées par les notaires qui s'affirment au travers de leur seing, en tant que validateurs de l'acte. Or ce retournement de situation peut s'expliquer par le simple fait que le seing notarial devient personnel et n'est plus une valeur interchangeable ; il est alors l'affirmation du pouvoir juridique du notaire. Il n'est donc plus nécessaire de multiplier les témoins à la copie puisque la *completio* d'un *notarius* suffit à authentifier l'acte.

Pourtant les notaires modernes ne peuvent qu'être conscients du risque de falsification de leurs propres actes. Tout au long de la période communale, lors de la prestation de serment, les notaires communaux s'engagent à ne pas rédiger de faux¹⁸⁵⁶. A Florence, le notaire jure « *bona fide sine fraude* », de « *scribere et notare et imbreviare atque complere secundum quod natura contractuum et rerum exigeret voluntate contrahentium* »¹⁸⁵⁷. Or les notaires communaux eux-mêmes, exerçant pour la commune dans le cadre de la justice consulaire, ne souscrivent pas toujours sous le même qualificatif¹⁸⁵⁸. De plus dans l'ensemble du nord de l'Italie, durant le XI^e et plus encore le XII^e siècle, la falsification de documents se fait de plus en plus courante et de plus en plus expérimentale. Le phénomène touche aussi bien des documents privés que publics¹⁸⁵⁹. Dans la région de Pavie, dans les dernières décennies du XII^e siècle, le désintérêt de l'empereur et la mise en place de la commune obligent les entités épiscopales et monastiques à chercher des appuis et un équilibre auprès d'autres entités publiques. C'est à cette fin qu'évêché et monastères entreprennent de produire des faux, le plus souvent pontificaux¹⁸⁶⁰. Mais les raisons inhérentes à Pavie ne sont pas universelles et chaque environnement a ses propres motifs ; pour ainsi dire, « les mobiles précis des falsifications sont quasi aussi nombreux que les falsifications elles-

¹⁸⁵⁶ *Il Registrum Magnum del Comune di Piacenza, t. I*, dir. Falconi (Ettore) et Peveri (Roberta), Milan, Giuffrè, 1984, n° 40 ; Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal... », p. 65.

¹⁸⁵⁷ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 36.

¹⁸⁵⁸ Puncuh (Dino), « Notaio d'ufficio e notaio privato... », p. 273.

¹⁸⁵⁹ Anzani (Michele), *Caritatis negocia e fabbriche di falsi. Strategie, imposture, dispute documentarie a Pavia fra XI e XII secolo*, Rome, Nella sede dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2011 (nuovi studi storici. 90), p. 37.

¹⁸⁶⁰ *Ibidem*, p. 36.

mêmes »¹⁸⁶¹.

Il semble que de manière générale, les notaires modernes aient une pratique plus désinvolte que les notaires traditionnels et d'apparence traditionnelle. Il arrive même qu'un même notaire copiste reproduise tantôt son propre seing manuel, tantôt celui du rédacteur initial¹⁸⁶². En fait cette négligence peut aussi être ressentie comme le témoin d'un éloignement des carcans formels. Ces nouvelles méthodes de copie s'opposent immanquablement aux normes haut médiévales dans lesquelles le témoin est le cœur de la foi de l'acte. La pratique devient plus libérale, plus rentable puisque nul individu, mis à part les contractants et le valideur, n'est forcé de se déplacer pour donner force obligatoire au contrat. Ainsi, s'il est certain que cette évolution comporte des risques liés à une facilitation probable de la falsification, c'est peut-être le prix à payer pour l'acquisition d'une plus grande confiance en le document notarié et en le notaire lui-même.

Dans le fonds de Passignano, ce qui frappe c'est aussi la césure assez nette qui s'établit entre ces deux applications du notariat lors du passage au XII^e. Dans le territoire d'Arezzo, elle commence déjà dans la seconde moitié du XI^e, avec notamment une diminution du nombre de souscriptions¹⁸⁶³ autographes¹⁸⁶⁴. En réalité cette hétérogénéité chronologique s'explique par les différentes périodes d'implantation des Communes selon les villes et la pénétration de l'idéal communal dans les *contadi*, qui est généralement plus lente dans les zones reculées comme les confins du Val di Pesa ou du Val d'Arno¹⁸⁶⁵.

Toutefois la généralisation de l'écriture, en la libérant de la rigidité du formalisme, lui ôte également une grande part de son symbolisme. Olivier Guyotjeannin exprime cet état de fait en ces termes : « dès qu'une société écrit davantage (le passage est pour nous au XII^e-XIII^e siècle), l'acte perd globalement de

¹⁸⁶¹ Guyotjeannin (Olivier), Pycke (Jacques) et Tock (Benoît-Michel), *Diplomatique médiévale*, Brepols, Turnhout, 1993, p. 372.

¹⁸⁶² Puncuh (Dino), « Notaio d'ufficio e notaio privato... », p. 270-271.

¹⁸⁶³ Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 49-82.

¹⁸⁶⁴ Par autographe, il faut entendre « qui est rédigé de la main du sujet », qui n'est pas rédigé par un tiers mandaté ou sous la dictée d'un tiers (Docquier (Gilles), « Le document autographe, une « non réalité » pour l'historien ? Quelques réflexions sur les traces écrites autographes à la fin du Moyen Âge et à l'aube des Temps Modernes », in *Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie*. 2012/2. Tome CXVIII, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2012, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-le-moyen-age-2012-2-page-387.htm>).

¹⁸⁶⁵ Lefeuvre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes... », p. 2-6.

son poids symbolique »¹⁸⁶⁶. Ce poids symbolique se retrouve pourtant dans les seings manuels des notaires modernes.

II- L'évolution assumée de l'identité notariale

L'évolution de l'identité du notaire en tant que praticien est particulièrement visible au travers de l'acquisition d'un seing de plus en plus personnel (A), et cette affirmation de groupe de professionnels se répercute notamment sur la nature de l'acte notarié avec l'apparition de la forme de l'*instrumentum* (B).

A- L'affirmation manuelle du notaire au travers de son seing

Dans les villes, l'ensemble de la production notariale de la période communale utilise le seing manuel¹⁸⁶⁷. Alors que dans la production du haut Moyen Âge et des notaires traditionnels il n'est pas obligatoire que le seing manuel apparaisse sur un acte valide¹⁸⁶⁸, dans la pratique moderne de la période communale, l'acte est valide si la *completio* et le nom du notaire sont précédés de son seing manuel¹⁸⁶⁹. Il n'a pas été établi avec certitude que les actes sont systématiquement invalidés en cas d'absence du *signum*¹⁸⁷⁰, mais en tous les cas, sa présence valide l'acte. La seule contrevenance est la production de l'office épistolaire de la commune, qui est généralement dévolue à un notaire alors appelé *dictator* et qui scelle les correspondances¹⁸⁷¹. Toutefois l'usage du seing dans ce cas précis est logique : le notaire ne souscrit pas en son nom mais pour le compte de la cité.

¹⁸⁶⁶ Guyotjeannin (Olivier), « La diplomatique médiévale et l'élargissement de son champ », in *La Gazette des archives*, 172, 1996, p. 12-18 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1996_num_172_1_3386, p. 16.

¹⁸⁶⁷ Comme dans la partie sur les seings traditionnels, dans la partie qui suit, lorsque les phénomènes abordés sont employés par des notaires dont le seing manuel n'est pas présenté, leur nom est indiqué en note de bas de page. Si aucune note n'indique le nom d'autres notaires, c'est qu'ils ont tous été présentés dans le corps du texte.

¹⁸⁶⁸ Voir la production de Petrus 0 et Petrus 2, qui n'apposent jamais de seing.

¹⁸⁶⁹ Carosi (Carlo), « Il « signum » del notaio medievale... », p. 76.

¹⁸⁷⁰ Ibidem, p. 77-78.

¹⁸⁷¹ Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio... », p. 34.

Or l'étude de l'évolution du seing en signature n'est pas une trame anodine. Il s'agit de déterminer comment et pourquoi le signe est passé de simple élément de validation à élément identificateur et valideur. Béatrice Fraenkel considère également que parmi les signes d'identité se trouvent les armoiries, les sceaux et les noms propres. Parmi les signes valideurs elle place les souscriptions¹⁸⁷², les sceaux – également –, les signatures et les seings¹⁸⁷³. Pourtant en ce qui concerne les notaires, la réalité apparaît plus contrastée : le seing manuel est initialement un signe d'identité locale et de groupe ; puis avec l'accroissement de la reconnaissance du notaire en tant qu'agent public, le seing devient de plus en plus personnel¹⁸⁷⁴, définissant de plus en plus le signataire en tant qu'individu. Il pourrait alors être considéré, comme en ce qui concerne le sceau, qu'il finit par être à la fois un signe d'identité au travers duquel le notaire peut être identifié, ainsi qu'un signe de validation.

Par ailleurs la perte de symbolisme que subit le document avec le passage au XI-XIIe siècle¹⁸⁷⁵ est en quelque sorte remplacée par l'évolution du seing manuel, qui devient parallèlement de plus en plus porteur de symbole. Avec le seing manuel du notaire, comme plus tard avec la signature, « ce n'est plus le document qui fait office de gage, c'est le sujet qui se donne lui-même en gage en offrant sa signature et en s'exposant au déshonneur si, précisément, il ne l'«honore» pas »¹⁸⁷⁶. Par l'apposition de son seing manuel, le notaire qui est déjà détenteur de la *fides*, signale qu'il prend la responsabilité de donner cette *fides* au document sur lequel il l'appose.¹⁸⁷⁷ Le seing manuel, cette marque des notaires¹⁸⁷⁸, est en quelque sorte le dernier palier¹⁸⁷⁹ avant la

¹⁸⁷² Il semble que dès la fin du XI^e siècle, dans le nord de la péninsule, le notaire, en obtenant une parcelle d'autorité publique, peut d'ailleurs assurer la validité des souscriptions d'individus n'ayant pas pu être présents à l'acte. En effet, Maria Franca Baroni note deux souscriptions datées de 1083, rédigées par le notaire en lieu et place d'un des contractants, morts subitement (Baroni (Maria Franca), « Il documento notarile novarese... », p. 19).

¹⁸⁷³ Béatrice Fraenkel, La signature : du signe à l'acte, in Ce que signer veut dire, in *Société et représentation* n° 25, Publications de la Sorbonne, Paris, 2008, p. 13-23.

¹⁸⁷⁴ Friedlander (Alan), « Signum meum apposui : notaries and their signs in medieval Languedoc », in *Experience of Power in Medieval Europe (950-1350). Essays in honour of Thomas N. Bisson*, Ashgate, 2005, p. 94.

¹⁸⁷⁵ Guyotjeannin (Olivier), « La diplomatique médiévale... », p. 16.

¹⁸⁷⁶ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 83.

¹⁸⁷⁷ Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 16.

¹⁸⁷⁸ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 84.

¹⁸⁷⁹ Il est question de palier et pas de marche parce qu'entre le seing et la signature, se positionne encore le seing du nom ou petit seing. Plus simple que le seing manuel dont il est ici question, il est surtout composé du nom du signataire. A compter du XV^e siècle, en France, le petit seing a déjà pris le pas sur son ancêtre. C'est ce seing simplifié, « concentré » pour reprendre l'expression de Claude Jeay, qui précède directement la signature (Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 20-21 ; Giry (Arthur), *Manuel de paléographie...*, p. 606-608).

signature¹⁸⁸⁰. Contrairement aux signes de reconnaissance qui l'ont précédé, il est beaucoup plus lié au dessin qu'à l'écriture¹⁸⁸¹. Tout comme le sceau romain engage l'honneur d'une famille, tout comme le chrismon engage le souscripteur vis-à-vis de Dieu¹⁸⁸² et tout comme le sceau corporatif engage l'ensemble du corps auquel il est attaché¹⁸⁸³, le seing manuel engage l'honneur individuel de celui auquel il appartient. Le soin et la minutie de certains seings semblent témoigner de ce que, si la transition vers le notariat public rend l'acte notarié en lui-même de moins en moins symbolique¹⁸⁸⁴, le notaire s'emploie à transmettre de la solennité et du symbole au travers de son seing, au travers de sa marque¹⁸⁸⁵.

Le sceau comme la signature sont des signes qui permettent au notaire de valider non seulement le contenu de l'acte, mais aussi l'acte en tant que support¹⁸⁸⁶. De la même manière, grâce à la libération formelle que permet la période communale en Italie, les notaires adoptent des seings de plus en plus éloignés du seing traditionnel local, et par l'apposition duquel ils « transforment le document en acte »¹⁸⁸⁷ et valident les informations exprimées dans ledit acte. Le sceau comme le seing sont donc des instruments de validation, des outils personnels et, dans le cas du seing, immatériel sans lesquels le notaire ne peut pas exercer ; de la même manière qu'un boulanger sans son four ne peut pas faire cuire son pain qui restera à l'état de pâte, un notaire sans seing manuel ne pourra pas identifier son acte qui restera à l'état de document.

Toutefois si l'engagement provient d'une même souche et répond à une logique commune, la symbolique du sceau¹⁸⁸⁸ et du seing diverge du point de vue du geste¹⁸⁸⁹. D'une certaine manière, si les deux actions s'effectuent par l'intermédiaire du bras, le seing est un geste de la main, le sceau est un geste du poing. Le sceau ne

¹⁸⁸⁰ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 85-86.

¹⁸⁸¹ Ibidem, p. 84.

¹⁸⁸² Voir *supra* p. 297 et suiv.

¹⁸⁸³ Voir *supra* p. 344 et suiv.

¹⁸⁸⁴ Voir *supra* p. 272 et suiv.

¹⁸⁸⁵ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 84-85.

¹⁸⁸⁶ Fraenkel (Béatrice), « L'auteur et ses signes... », p. 417.

¹⁸⁸⁷ Ibidem.

¹⁸⁸⁸ A propos de la symbolique et de la sémiotique – de la théorie générale des systèmes de symboles - du sceau voir notamment Bedos-Rezak (Brigitte Miriam), *When ego was imago : signs of identity in the Middle Ages*, Leiden-Boston, Brill, 2010 (particulièrement la troisième partie) ; Bedos-Rezak (Brigitte Miriam), « Medieval Identity : a Sign and a Concept », in *American Historical Review*, décembre 2000, p. 1489-1533.

¹⁸⁸⁹ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 85.

met pas son possesseur en contact avec le papier, le seing l'y oblige puisqu'il est écrit ; le motif du sceau ne fait l'objet que d'un seul choix, alors que chaque fois qu'il trace son seing, le signataire y met de sa sensibilité, de sa fatigue, de son humeur ; le sceau peut être le geste d'un analphabète, le seing feint¹⁸⁹⁰ être celui d'un érudit ; le sceau peut représenter une personne morale, le seing est attaché à un individu¹⁸⁹¹.

Cependant au travers de son seing manuel, même s'il reste imprégné de caractères régionaux (1), le notaire choisit de se présenter de diverses manières ; il se définit en tant que professionnel (2) ou en tant qu'individu (3).

1- La conservation objective d'une cohérence locale

Les seings manuels personnels ne sont pas forcément déconnectés de la pratique traditionnelle. Ainsi non seulement la symbolique religieuse reste assez présente, mais en plus les seings manuels des notaires ruraux des campagnes florentines partagent généralement un certain nombre de caractéristiques locales¹⁸⁹².

a- L'adaptation de la symbolique chrétienne

Comme il l'a été noté dans le cas des seings manuels traditionnels, la croix fait référence à l'Eglise¹⁸⁹³ et de manière plus personnelle, au Christ¹⁸⁹⁴. Certains notaires reprennent le symbole de la croix dans des seings manuels modernes en le modifiant plus ou moins¹⁸⁹⁵. La croix est déjà porteuse d'une forte symbolique et d'un fort mysticisme mais les notaires ajoutent encore à ce poids en ornant le symbole de motifs plus ou moins complexes. Certains seings, comme celui de Rodulfus IV, reprennent le chrisme de manière assez sobre, alors que d'autres comme Ugo II présentent un ouvrage beaucoup plus précis et demandant une indéniable attention.

¹⁸⁹⁰ Bien que le signataire ne sache souvent écrire que son nom, comme certains souscripteurs du haut Moyen Âge d'ailleurs (Fraenkel (Béatrice), « L'auteur et ses signes... », p. 413).

¹⁸⁹¹ Ibidem.

¹⁸⁹² Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 453-461 ; Saliès (Pierre), « Les seings des notaires toulousains au Moyen Âge », in *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, t. XXVIII, 1962, p. 41-52 ; Fourniaux (Bernard), *Les notaires ayant exercé en Périgord - Quercy - Limousin aux XIII^e-XV^e siècles leur marque personnelle d'authentification des actes, leurs lettrines, leurs esquisses*, S.L, 2012, p. 6.

¹⁸⁹³ Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 487.

¹⁸⁹⁴ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 62-63 ; Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 455.

¹⁸⁹⁵ Les notaires récurrents en question sont tous présentés avec leur chrisme dans cette partie.

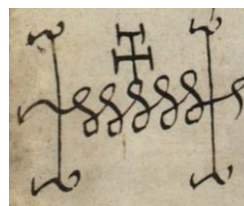


1896

Rodulfus IV
(1137-1149)



Ugo II
(1141-1162)



1897

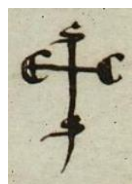
Johannes IV
(1159-1165)



1898

Sackittus
(1160-1167)

Le notaire Damianus reprend même la forme du monogramme, dans un seing qui rappelle fortement les premiers monogrammes royaux mérovingiens et carolingiens¹⁸⁹⁹. Il s'agit d'une croix latine dont la barre verticale est fermée par deux s qui désignent certainement le verbe *subscripsi*, et dont la barre horizontale est fermée par deux c.



Damianus
(1175-1176)

Enfin certains seings manuels représentent un chrisme amélioré et orné ainsi qu'une graphie particulière du « *ego* », qui pourrait assimiler le mot au seing manuel, de la même manière que ce qui a été précédemment remarqué concernant les seings traditionnels qui intègrent plus ou moins le « *ego* » de la *completio*. La différence est

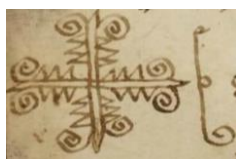
¹⁸⁹⁶ Dans les archives de la Badia di Settimo se retrouve un seing manuel identique, mais appartenant à un Johannes Bonus. Il semble donc que ce seing, somme toute assez simple, soit assez répandu dans la région florentine. Voir *Carte della Badia di Settimo...*, p. 279, n. 30 et 29a.

¹⁸⁹⁷ Le seing manuel de Johannes IV n'est pas sans rappeler le seing manuel local de Pavie. Il semble formé sur un même modèle qu'il se serait approprié, de manière à ce qu'il présente finalement 3 croix (A propos de ce que sont les seings manuels paviens, voir Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, tav. 1 à 9).

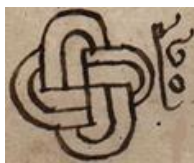
¹⁸⁹⁸ Il est possible que ce Sackittus soit le même que celui qui est attesté dans les archives de la Badia di Settimo entre 1146 et 1154. Notamment le seing manuel est très semblable et le titre « *judex atque notarius* » est le même. Il est donc possible que ce Sackittus ait exercé un temps dans les environs de la Badia di Settimo, avant de descendre exercer dans le sud du territoire florentin. Voir *Carte della Badia di Settimo...*, p. 280, n. 39.

¹⁸⁹⁹ A ce propos et pour des exemples visuels des monogrammes carolingiens, voir notamment Guyotjeannin (Olivier), « Le monogramme dans l'acte royal français (X^e-début du XIV^e siècle) », in *Grafische Symbole in mittelalterlichen Urkunden : Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, dir. Rück (Peter), Sigmaringen, Historische Hilfswissenschaften, 1996, p. 293-317 ; Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 35-47.

ici que le mot est toujours représenté sous la forme d'un monogramme ou d'un semi monogramme. Dans le cas d'Arlottus, l'ancre du chrisme fait même office du E du « *Ego* » :



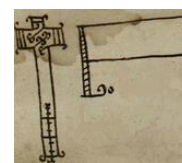
Grimaldus II
(1166-1178)



Grimaldus III
(1167-1196)



Arlottus
(1173-1200)



Berizus
(1187-1190)

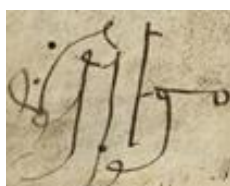


Berlangarius
(1192)

b- Le maintien de caractéristiques récurrentes

Il a été remarqué que les seings manuels locaux traditionnels sont standardisés, bien que les praticiens se permettent quelques petites fantaisies personnelles. Or il n'est pas non plus possible d'affirmer que les seings manuels personnels sont totalement différents les uns des autres. En effet la grande majorité des seings manuels sont verticaux et de taille assez imposante ; c'est-à-dire qu'ils sont plus hauts que larges. En cela se retrouvent certainement les marques du seing local, qui est également vertical.

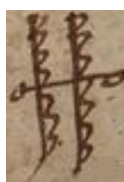
D'ailleurs certains seings relèvent toujours plus du signe que de la représentation figurative¹⁹⁰⁰ :



1901

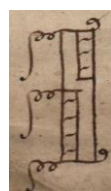
Azio

(1105-1108)



Ubertus III

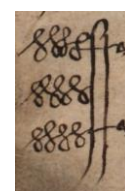
(1140-1153)



1902

Azo

(1157)



Rainerius II

(1162-1190)



Rolandus III

(1128-1130)

¹⁹⁰⁰ Tous les notaires récurrents présentant un tel seing sont présentés ci-dessous.

¹⁹⁰¹ Il est possible que ce seing manuel soit en fait formé à partir de lettres en langue codée comme les notes tachygraphiques ou tironiennes. En effet certains éléments rappellent beaucoup certains signes tironiens. Voir notamment Chatelain (Emile), *Introduction à la lecture des notes tironiennes*, Paris, Chez l'auteur, 1900, en ligne sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6274153b/f3.image.texteImage> ; Tardif (Jules), « Mémoire sur les notes tironiennes... ».

¹⁹⁰² Ce type de seing manuel se retrouve également dans les archives de la Badia di Settimo. Voir *Carte della Badia di Settimo...*, p. 280, n. 34a, 34b, 34c et 34d.

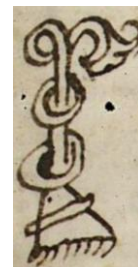
Certains seings sont de véritables dessins¹⁹⁰³ figuratifs. Dans l'historiographie allemande, l'écriture et l'image sont parfois considérées par les chercheurs comme des arts complémentaires¹⁹⁰⁴. Or cette forme verticale se retrouve également dans le travail de quelques notaires dont le seing est le dessin d'une sorte de colonne ou de piédestal :



Panzanensis
(1184-1198)



Borgensus
(1187)



Bonus
(1192-1200)

Dans le cas d'Enrigus le seing est presque une simple ligne. Seul l'ouvrage du haut du seing peut faire référence à une plante ou à une plume :



Enrigus
(1156-1157)

¹⁹⁰³ Concernant le dessin dans les actes notariés à Piacenza, voir Gennari (Federica), « I disegni dei notai : primi risultati di un'indagine sui registri del fondo notarile dell'Archivio di Stato di Piacenza (secc. XIV-XV) », in *In signo notarii. Atti della giornata di studi. Piacenza, Archivio di Stato, 24 settembre 2016. Giornata Europea del Patrimonio 2016*, dir. Riva (Anna), Gênes, Società Ligure di Storia Patria, 2018, p. 32-69 ; disponible en ligne sur http://notariorumitineri.eu/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/17ad39319c34c2e0a56490d1bf88c851/e126f8f4c2d8300ebb8bf640c7c65043.pdf.

¹⁹⁰⁴ Kuchenbuch (Ludolf), « Ecriture et oralité. Quelques compléments et approfondissements », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean-Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 148 ; Bihler (Andreas), « Text und Bild. Bemerkungen zur Visulisierung literarischer. Texte im 14. Jahrhundert », in *Poetica*, 29 (1997), p. 343-377.

¹⁹⁰⁵ Dans les archives de la Badia di Settimo, un certain Borgensus qui exerce en 1190 a adopté un seing manuel très ressemblant bien qu'un peu moins travaillé. Néanmoins il est difficile de déduire qu'il s'agit de la même personne dans la mesure où le dessin du seing n'est pas identique et où ce type de seing manuel en forme de colonne est assez répandu, comme il en ressort de l'observation des seings présentés ici. Voir *Carte della Badia di Settimo*..., p. 282, n. 55.

2- L'affirmation subjective du notaire en tant que professionnel

Lorsqu'ils autorisent les notaires à exercer, les comtes palatins ou les podestats dans le milieu communal, leur remettent symboliquement une plume et un encrier¹⁹⁰⁶. Or les individus choisissent parfois de représenter les outils liés à leur profession dans leurs seings manuels¹⁹⁰⁷. Ainsi pour les notaires, les outils matériels principaux sont l'encre et la plume ou le calame. Ainsi plusieurs seings manuels figuratifs employés par les notaires du fonds de Passignano semblent faire référence à ces instruments.

Notamment certains seings manuels peuvent figurer une plume ou un calame ouvragé:

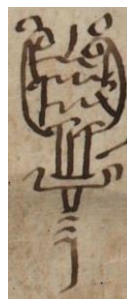


1908

Grazianus
(1179)



Bellerius
(1171-1179)



Johannes III
(1129-1165)



Galitius
(1092-1152)

Dans le seing de Johannes III, la partie supérieure du dessin semble contenir un liquide, ; il s'agit probablement d'une figuration de l'encre. D'ailleurs le seing de Benno reprend le même motif en coupe que celui de Johannes III. Or il est probable que Benno ait choisi de représenter un encrier dans son seing manuel. En effet celui-ci a une forme de fiole. Cependant il se remarque que la fiole n'est pas fermée et qu'a été inscrit une sorte de « ; ». Ce signe peut être une note et elle ressemble d'ailleurs beaucoup à la note tironienne du radical¹⁹⁰⁹ « *amplum* »¹⁹¹⁰ qui désigne ce qui est grand et important. Toutefois les raisons de l'immixtion d'un tel mot dans son seing

¹⁹⁰⁶ Bicchierai (Mario), « Notai al servizio dei conti Guidi... », p. 69 ; Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 320.

¹⁹⁰⁷ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 267-269.

¹⁹⁰⁸ Un certain Guinibaldus, présent dans les archives de la Badia di Settimo en 1175, a adopté le même seing manuel, et en y intégrant lui aussi de manière très discrète le seing manuel traditionnel local en haut à droite. Voir *Carte della Badia di Settimo...*, p. 281, n. 48.

¹⁹⁰⁹ Une note tironienne est généralement composée d'un radical et d'une terminaison ou d'un signe auxiliaire de plus petite taille (Chatelain (Emile), *Introduction à la lecture...*, p. 1).

¹⁹¹⁰ Ibidem, p. 5.

sont obscures ; et il est tout autant possible que tout le seing soit en fait un ensemble de notes ou qu'il ne s'agisse pas d'une note mais d'un signe simple.



Benno
(1081-1094)

Dans deux autres cas il est également difficile d'établir si le seing est véritablement une représentation des instruments de travail du notaire ou une représentation plus neutre d'un élément esthétique quelconque. Truffus peut avoir voulu représenter une arme, comme une sorte de dague, bien que les raisons en seraient obscures. Stradigotus a pu vouloir figurer une croix latine stylisée, bien que la branche la plus haute ne soit pas véritablement rattachée au reste de la barre verticale. Ainsi s'il est possible que ces seings représentent des instruments de travail, rien ne fait suffisamment pencher la balance de ce côté :



Truffus
(1153-1158)



Stradigotus
(1175-1188)

Il n'est pas impossible que ces deux notaires aient choisi de se présenter au travers d'un objet ou d'un symbole extérieur à leur profession¹⁹¹¹. En effet le notaire public commence aussi à se définir en tant qu'individu.

¹⁹¹¹ Par exemple, un notaire isolé (uniquement sur la période étudiée puisqu'il réapparaît ensuite au XIII^e siècle : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 juin 1202, Code. Id. 00007691) du fonds de Passignano utilise un seing qui représente une sorte de forteresse parcourue d'escaliers. Dans la mesure où son

3- L'affirmation subjective du praticien en tant qu'individu

La reconnaissance et la libération que connaît le notaire au XI^e-XII^e siècle et qui le place au centre du contrat, se remarque par une symbolique très forte employée dans certains seings manuels¹⁹¹². Le seing manuel est l'élément par lequel le notaire se présente, se définit figurativement – il se définit littéralement par la *completio* -, or il se présente parfois au travers de ses caractères propres. En fait la période du XI^e au XIII^e siècle marque, en Europe, le développement d'une définition de soi en tant qu'individu. Cela se remarque notamment dans l'apparition des surnoms ou du nom double qui individualisent la personne¹⁹¹³. L'importance de ces derniers dans l'individuation de la personne donne d'ailleurs naissance au « seing parlant » qui se retrouve un peu partout en Occident à compter du XII^e siècle¹⁹¹⁴ et illustre le nom¹⁹¹⁵ du rédacteur¹⁹¹⁶ comme une espèce de rébus¹⁹¹⁷. L'individuation passe aussi dans la représentation imagée de soi¹⁹¹⁸ ou de son rang social au travers du sceau¹⁹¹⁹, et dans la signature qui devient propre à chacun et définit le signataire en tant qu'individu¹⁹²⁰ - c'est-à-dire de la signature des non professionnels du droit. Or tous ces points de

parcours ne peut pas être reconstitué – puisqu'il n'a laissé qu'un seul document -, il n'est pas possible de savoir pourquoi il a choisi un tel motif. Peut-être vient-il d'un lieu fortifié qu'il a voulu représenter dans son seing. Peut-être cela représente symboliquement quelque chose de tout à fait à part pour cet individu : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 mars 1192, Code. Id. 00006865.

¹⁹¹² La différence est ici flagrante vis-à-vis du royaume de France, dans lequel jusqu'au XIV^e siècle, c'est-à-dire jusqu'aux quatre derniers rois capétiens, le personnel notarial ne signe que pour marquer et reconnaître sa responsabilité dans le contenu de l'acte et pas pour l'authentifier (Canteaut (Olivier), « Les notaires des derniers capétiens ont-ils une signature ? », in *Hypothèse 2006-1 (9)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 303-314).

¹⁹¹³ Voir notamment p. 193-214 ; Bourin (Monique) et Chareille (Pascal), *Noms, prénoms, surnoms au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2014 ; « Introduction. Les marqueurs de l'individuation », in *L'individu au Moyen Âge : individuation et individualisation avant la modernité*, dir. Bedos-Rezak (Brigitte Miriam) et Iogna-Prat (Dominique), Aubier, Paris, 2005, p. 34-35 ; Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 22 et 98-121 ; Kripke (Saul), *La logique des noms propres*, Paris, Minuit, 1982.

¹⁹¹⁴ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »...

¹⁹¹⁵ Par exemple, le seing de Fortebrachium est un bras en armure (Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, tav. 30), le seing du notaire Jean Poulet est une gallinacée, et le seing du notaire Teste est une tête d'homme (voir Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 142). Voir aussi les exemples dans Rovere (Antonella), « *Signa notarili nel Medioevo genovese...* », p. 56-58.

¹⁹¹⁶ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 68.

¹⁹¹⁷ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 135-146.

¹⁹¹⁸ Voir notamment le passage d'une image purement symbolique à une image plus réaliste dans Bonne (Jean-Claude), « L'image de soi au Moyen Âge (IX^e-XII^e siècle) : Raban Maur et Godefroy de Saint-Victor », in *Il ritratto e la memoria. Materiali 2*, dir. Gentili (Augusto), Morel (Philippe) et Cieri Via (Claudia), Rome, Bulzoni, 1993, p. 37-60. Voir aussi l'introduction de *L'individu au Moyen Âge : individuation et individualisation avant la modernité*, dir. Bedos-Rezak (Brigitte Miriam) et Iogna-Prat (Dominique), Aubier, Paris, 2005, p. 37-38.

¹⁹¹⁹ Voir notamment Bedos-Rezak (Brigitte-Miriam), « Signes d'identité et principes d'altérité au XII^e siècle », in *L'individu au Moyen Âge : individuation et individualisation avant la modernité*, dir. Bedos-Rezak (Brigitte Miriam) et Iogna-Prat (Dominique), Paris, Aubier, 2005, p. 43-58 ; Pastoureau (Michel), *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Editions du Seuil, 2004.

¹⁹²⁰ Voir notamment Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...* ; Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...* ; Jeay (Claude), « La signature comme marque d'individuation... », p. 59-77.

définition de l'individualité sont impliqués dans le tracé de certains seings manuels de notaires ruraux du XII^e siècle.

a- La présentation imagée de soi

Il est évident que celui des Petrus A, B, C et D, en forme de tête ne montre nulle ressemblance avec le seing manuel traditionnel. On s'aperçoit alors que, comme le dit très poétiquement Béatrice Fraenkel, le signe notarial ou la signature est la « forgerie de l'identité » tout d'abord locale, géographique, zonale puis personnelle¹⁹²¹. Or le dessin de ce visage, tel un auto-portait, définit le signataire en tant qu'individu et non plus seulement en tant que chrétien ou en tant que praticien du droit. Le notaire sort de l'abstraction. Il n'est plus seulement un homme de droit ; il est une personne. Les nouveaux seings manuels visent « la singularité de l'être [...]». L'individu est pensé en tant que trait, traits de plume, traits du visage, traits de caractère. »¹⁹²². Ce lien entre l'encre et l'identité personnelle se ressent très fortement dans le cas des Petrus, qui signent d'un visage.

Toutefois il ne faut certainement pas considérer ce seing comme un auto-portait réaliste. Sous les traits d'un homme, le Moyen Âge cache toujours une part de symbolique¹⁹²³. Ce symbolisme se remarque d'ores et déjà dans le fait que tous les Petrus présentent le même visage. Dès lors ce visage n'est pas celui du signataire, mais plutôt celui de la lignée, de l'ensemble du groupe des Petrus exerçant en tant que notaires. Il est évidemment possible de penser que le faciès du premier notaire de la lignée est assez proche du seing, mais le seing représente plus l'image que le signataire veut véhiculer, qu'un portrait véritable¹⁹²⁴.

Par ailleurs, s'il est rapproché du seing représentant un emblème professionnel¹⁹²⁵, le seing en forme de visage fait nécessairement penser à la reconnaissance de la *manus publica* du notaire. Puisque le notaire devient son propre instrument de validation des actes, le dessin d'un visage représentant la lignée de

¹⁹²¹ Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 8.

¹⁹²² Ibidem, p. 11.

¹⁹²³ Voir notamment Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 267-268 ; Bonne (Jean-Claude), « L'image de soi au Moyen Âge... », p. 37-60 ; Pastoureau (Michel), *Une histoire symbolique...*, part. p. 14-25.

¹⁹²⁴ Voir le cas du guetteur dans Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 267.

¹⁹²⁵ A ce sujet, voir Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 267-269.

notaires peut être considéré comme un emblème professionnel. Non seulement il représente le notaire en tant qu'instrument de son propre métier, mais en plus il représente une expérience accumulée sur plusieurs générations de professionnels, à la manière d'une garantie de qualité : « notaire depuis quatre générations ». En ce sens, ce seing familial et héréditaire se rapproche également du seing armorial, représentant l'héraldique : il présente le clan ou la famille et il définit l'individu par rapport à celui-ci¹⁹²⁶.



Petrus A



Petrus B



Petrus C



Petrus D

Un seing représentant une tête très différente est également présent sur un acte daté de 1176, c'est-à-dire de la période d'exercice de Petrus C¹⁹²⁷ :



Seing manuel inconnu

1176

Or ce seing peut être la représentation d'un des membres de la lignée en tant qu'individu, d'une affirmation de son identité propre, comme un rejet du visage du groupe pour l'affirmation de son individualité. Toutefois la graphie, bien qu'également de souche caroline, est aussi un peu différente de celle habituellement employée par les membres du groupe des Petrus. De plus alors que Petrus C écrit « *imposui completionem* » dans sa *completio*, dans l'acte en question il est indiqué « *completionem imposui* ». Ainsi il est possible qu'il s'agisse d'un praticien extérieur à la lignée, bien qu'il paraisse tout de même étrange qu'un autre notaire prénommé Petrus et signant d'un visage ait exercé à Passignano¹⁹²⁸ en même temps que Petrus C.

¹⁹²⁶ A propos des signatures armoriales, voir Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 256-267 ; Pastoureau (Michel), *Une histoire symbolique...*

¹⁹²⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1176, Code. Id. 00006010.

¹⁹²⁸ En effet l'*actum* indiqué est Passignano.

Il est plus probable qu'il s'agisse d'un des membres du groupe des Petrus, mais cela n'est pas certain dans la mesure où de nombreux individus sont nommés Petrus.

b- La présentation nominative de soi

Les signatures sont « une marque personnelle autographe, comportant le nom de la personne (ou une partie de celle-ci) et généralement suivi d'un paraphe, toujours identique à elle-même, par laquelle son auteur prend sa responsabilité de ce sur quoi il appose »¹⁹²⁹. La signature est donc différente du signe employé par les notaires italiens du haut Moyen Âge et du Moyen Âge central. Ce qui la sépare encore du seing manuel, c'est principalement que le paraphe de la seconde est plus élaboré que celui de la première qui ne comporte guère plus que le nom¹⁹³⁰. Toutefois il se remarque aussi à propos du nom au Moyen Âge, que celui-ci est souvent présenté comme un élément extérieur au seing manuel, comme s'il ne faisait pas partie intégrante de la symbolique que revêt le seing, alors que la signature inclut généralement le nom en tant qu'une partie d'elle-même¹⁹³¹.

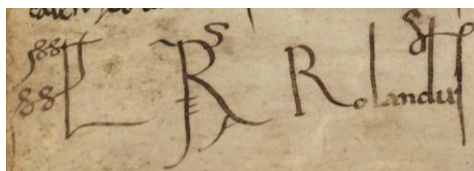
Cette seconde distinction tend toutefois à s'effacer avec la période communale¹⁹³², et cela est déjà visible dans le seing de plusieurs praticiens tardifs du fonds de Passignano. En effet la plupart des praticiens ne couplent pas le nom et la description de leur volonté avec leur seing manuel, mais certains notaires mettent du symbole dans plusieurs éléments de leur *completio*. Le signe symbolique de validation n'est pas alors seulement le seing, mais le « je » et le nom se séparent aussi visiblement de la *completio*, pour s'intégrer dans le seing manuel. Dans le seing de Rolandus II, tout le nom n'est pas intégré au seing, et pour ainsi dire, le seing reste d'ailleurs à part. En fait, il semble que Rolandus II ait conservé le seing manuel traditionnel comme par peur d'ôter l'élément valideur de l'acte, tout en y ajoutant un second seing, personnel celui-ci et qui reprend la première lettre de son nom. Ainsi Rolandus II est véritablement dans un processus de transition ; il est entre deux pratiques : la traditionnelle et la moderne. Or il conserve et cumule les éléments des deux pratiques.

¹⁹²⁹ Milagros Càrcel Orti, *Vocabulaire international...*, n° 259.

¹⁹³⁰ Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 15.

¹⁹³¹ Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 20-21 ; Giry (Arthur), *Manuel de paléographie...*, p. 606-608.

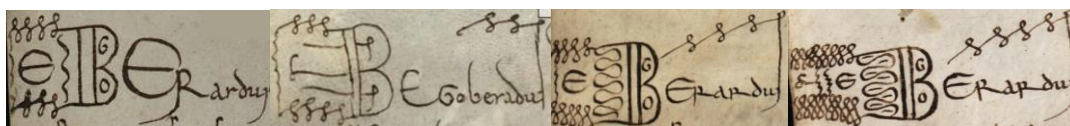
¹⁹³² Carosi (Carlo), « Il « signum » del notaio medievale... », p. 76.



Rolandus II

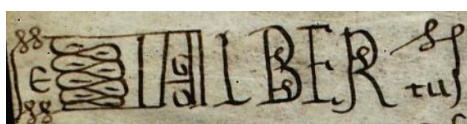
(1076-1077)

En revanche, dans les cas de Bernardus III et Albertus II, la pratique moderne est pleinement assumée. Ils imbriquent le seing, le *ego* et leur nom dans un seul élément, comme un concentré d'informations et d'éléments de validation. Ils sont déjà passés à une forme de « seing alphabétique¹⁹³³ ». De plus le seing est devenu un élément pleinement personnel, que le notaire peut choisir d'adapter ou de modifier légèrement :



Bernardus III

(1129-1142)



Albertus II

(1154-1197)

A ce stade, ce qu'il manque encore au seing manuel pour devenir une signature¹⁹³⁴, c'est d'être plus condensé, moins artistique, moins chronophage, parce que la signature est cursive¹⁹³⁵ alors que ces seings sont plus proches des ornements. De manière plus générale, même si le seing manuel de certains notaires est de plus en plus englobant et moderne, il continue de se distinguer de la signature par le seul fait qu'il est tracé par des praticiens du droit. En effet le terme de seing manuel est

¹⁹³³ L'expression se trouve dans Friedlander (Alan), « Signum meum apposui... », p. 100.

¹⁹³⁴ Alan Friedlander définit le seing alphabétique comme « *one step advanced toward the true and personal signature* » (Friedlander (Alan), « Signum meum apposui... », p. 100).

¹⁹³⁵ Guigue (Marie-Claude), *De l'origine de la signature...*, p. 73 ; Jeay (Claude), *Signature et pouvoir...*, p. 21.

systematiquement attaché au signe des notaires en général¹⁹³⁶, quand bien même le signe revêt déjà les caractéristiques d'une signature.

c- La présentation égotique de soi

A Gênes le *signum* notarial subit une certaine influence de la part du pouvoir communal, notamment en ce qui concerne la validation des actes émis pour la commune elle-même¹⁹³⁷. Une chancellerie communale apparaît en 1122¹⁹³⁸ et à partir des années 1130, son influence a pour effet une uniformisation du type de seing. En effet la majorité des notaires génois adoptent un seing manuel typologiquement identique, un monogramme du mot « *ego* », mais avec des divergences de style pour chaque praticien¹⁹³⁹. A la fin du XII^e siècle cet *Ego* monogrammique ou semi-monogrammique est presque adopté de manière générale à Gênes et il perdure jusqu'au XIV^e siècle¹⁹⁴⁰, certainement parce qu'il permet à la commune de s'affirmer au travers de ce symbole adopté de manière homogène par ses notaires qui deviennent en plus facilement reconnaissables via leur seing¹⁹⁴¹.

Or il n'est certainement pas anodin que ce soit le mot « je » qui soit mis en avant pas les notaires pourvus de la *fides*¹⁹⁴², qui commencent à se définir en tant que praticiens à part entière. Comme dans le cas de la représentation physique et de la mise en exergue du nom, c'est l'individu qui valide l'acte, c'est-à-dire que le symbole de validation est littéralement le « je », le notaire. Dans les trois cas présentés dans cette partie, la validation est assurée par un élément définissant le rédacteur en tant que personne. ; le notaire est son propre instrument de validation des actes.

¹⁹³⁶ Ibidem, p. 17.

¹⁹³⁷ Voir Rovere (Antonella), « Notaio e publica fides a Genova tra XI e XIII secolo », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 291-322.

¹⁹³⁸ Rovere (Antonella), « Signa notarili nel Medioevo genovese... », p. 15.

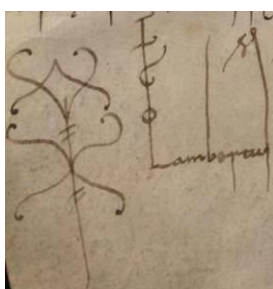
¹⁹³⁹ Rovere (Antonella), « Aspetti tecnici della professione notarile : il modello genovese », in *La produzione scritta tecnica e scientifica nel medioevo : libro e documento tra scuole e professioni. Atti del Convegno internazionale di studio dell'Associazione italiana dei Paleografi e Diplomatisti. Fisciano-Salerno (28-30 settembre 2009)*, dir. De Gregorio (Giuseppe) et Galante (Maria), Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 2012, p. 301-335 ; disponible en ligne sur http://notariorumitineri.eu/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/417610bb86f4791f2b2161d0838d6d4d/Estratti/a939f3e092faef84a56d772574865303.pdf, p. 307-308 ; Rovere (Antonella), « Signa notarili nel Medioevo genovese... », p. 10 et suiv.

¹⁹⁴⁰ Carosi (Carlo), « Il « signum » del notaio medievale... », p. 79.

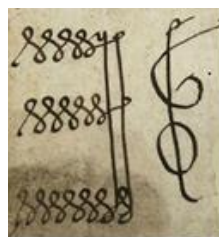
¹⁹⁴¹ Rovere (Antonella), « Signa notarili nel Medioevo genovese... », p. 15.

¹⁹⁴² Ibidem.

Ainsi dans le fonds de Passignano le « *ego* » est parfois imbriqué dans le seing, comme il a déjà pu être observé chez Bernardus III et Albertus II notamment¹⁹⁴³. D'autre part certains notaires semblent véritablement s'amuser avec le mot car, hors du seing manuel, il peut parfois être représenté de façon monogrammée¹⁹⁴⁴. Comme il l'a été remarqué dans l'étude des seings manuels locaux, certains notaires expérimentent déjà différentes présentations du « *ego* » au XI^e siècle¹⁹⁴⁵. Toutefois le monogramme de ce pronom se développe surtout à partir du XII^e siècle, dans l'ensemble de l'Italie centro-septentrionale¹⁹⁴⁶.



Lambertus I
(1098-1103)

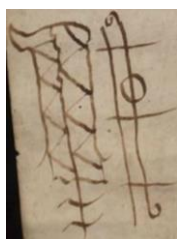


Servius
(1115-1155)



Ildebrandus III
(1165-1195)

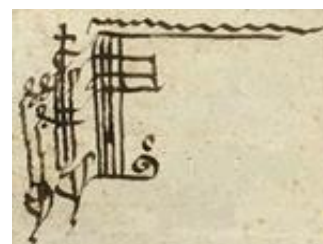
Certains notaires, en plus de monogrammer le mot, lui portent un soin particulier. Ils lui donnent une esthétique presque artistique¹⁹⁴⁷ :



Iocolus
(1157-1159)



Inghilbertus
(1175)



Grazianus
(1179)

¹⁹⁴³ Ainsi que dans les productions de Galitius et Truffus.

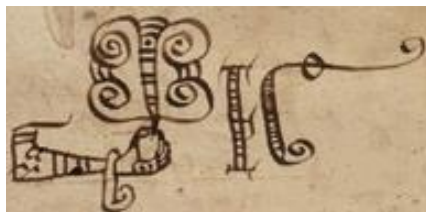
¹⁹⁴⁴ C'est le cas dans la production de Truffus.

¹⁹⁴⁵ Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum »... », p. 15.

¹⁹⁴⁶ Assini (Alfonso), Caroli (Paola), Caroci (Carlo), Basso (Enrico), « Archivio di Stato di Genova... », p. 397.

¹⁹⁴⁷ A propos de la dimension esthétique de certains seings, voir Ibidem, p. 398.

¹⁹⁴⁸ Un notaire également prénommé Inghilbertus est représenté dans les archives de la Badia di Settimo en 1172. Il est donc possible qu'il s'agisse du même notaire. Toutefois dans le même temps, un certain Johannes présentant un seing manuel similaire se retrouve aussi dans les archives de la Badia di Settimo entre 1178 et 1186. Il semble donc que ce seing – la graphie du *ego* mise à part –, assez proche de la monstrance et qui rappelle que l'action d'écrire est celle du bras, soit répandu dans l'ensemble de la région florentine dès le XII^e siècle. Voir *Carte della Badia di Settimo...*, p. 281, n. 47 et n. 50.



Pax
(1155-1179)



Melior
(1136-1197)

Dans le cas de Melior, le seing et le « *ego* » sont placés en miroir, de telle sorte que l'un et l'autre sont liés, comme deux éléments d'un même ensemble. Or cet ensemble est effectivement l'identité du notaire, qui se présente par l'image de son seing, son nom et sa souscription. Dès lors il est notable que le « *ego* » prenne généralement une place beaucoup plus importante que le nom du notaire. Cela peut être dû au fait que la péninsule italienne n'a pas encore connu l'implantation du second nom. Ainsi le seul nom de baptême ne suffit pas à définir l'identité d'un individu, surtout lorsque les noms portés sont courants et également portés par de nombreux autres hommes de la communauté¹⁹⁴⁹ du notaire. Ainsi le « *ego* » semble revêtir une plus grande importance symbolique pour les praticiens, que son nom propre.

Outre l'apparition ou la relecture de nouveaux symboles, cette libération du formalisme que connaît le notariat entre le XI^e et le XII^e siècle permet aussi l'adoption d'une nouvelle forme de contrat.

B- L'instrumentum comme indice d'un ancrage du notariat public

Avant toute chose, il faut définir les caractéristiques de cette forme d'acte qu'est l'*instrumentum*, qui a été précédemment mise de côté et qui se place, dès la seconde moitié du XII^e siècle, aux côtés de la charte et de la notice. Ensuite il

¹⁹⁴⁹ Ce sont généralement les mêmes prénoms qui sont employés dans les familles. Ainsi très peu de noms sont donnés, à beaucoup de personnes (Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse...*, p. 98-121).

conviendra de se pencher sur l'emploi que les notaires ruraux du fonds de Passignano en font. L'*instrumentum* est un fruit des innovations et de la capacité d'adaptation des notaires (1). Dans le cadre de la pratique nouvelle des registres et livres de documents, il est aussi le pendant privé de la création des différents registres de gestion par les notaires de la *familia* du podestat, ainsi que le pendant laïc des registres et des collections canoniques¹⁹⁵⁰. De plus l'acquisition d'une valeur probatoire de ces registres communaux¹⁹⁵¹ et de ceux d'imbréviatures¹⁹⁵² est bien sûr liée ; aucun des deux documents ne respecte le formalisme notarié traditionnel et pourtant tous deux font foi (2).

1-La forme et le fond des instrumenta

Ce type d'acte est plus proche du droit romain que ses consœurs. Le terme même d' « *instrumentum* » est une locution issue du latin classique¹⁹⁵³ qui désignait le document rédigé par un tabellion avant le haut Moyen Âge¹⁹⁵⁴. Son usage témoigne donc d'un regain d'intérêt, ou de maîtrise, de la doctrine antique. En effet dans le droit romain, l'*instrumentum* est une sorte de résumé du contrat, généralement inscrit à son verso¹⁹⁵⁵. Evidemment l'Antiquité participe aussi à l'apparition de l'*instrumentum* par le biais de l'empire d'Orient. Ainsi à Constantinople, dans la même logique que celle de l'authenticité des actes conservés dans des archives publiques¹⁹⁵⁶, se développe une pratique par laquelle les parties à un contrat privé peuvent présenter devant une administration centrale, provinciale ou municipale, le *ius gestorium*. L'administration saisie peut ensuite inscrire le négoce dans ses propres registres, ce qui lui permet de sortir une copie de l'acte si elle lui est demandée¹⁹⁵⁷. La principale différence entre cette procédure et l'enregistrement de la minute est le rédacteur ; dans la procédure antique, l'authentification ne peut venir que de la puissance administrative et c'est

¹⁹⁵⁰ Bartoli Langeli (Attilio), « Prefazione », in *Chiese e notai...*, p. 11.

¹⁹⁵¹ Voir *supra* p. 156.

¹⁹⁵² Voir notamment Dolezalek (Gero), « Une nouvelle source pour l'étude de la pratique judiciaire au XIII^e siècle : les livres d'imbréviature des notaires de cour », in *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du colloque de Montpellier. Colloque tenu du 12 au 13 décembre 1977, sous le patronage et avec le financement du C.N.R.S.*, Milan, Giuffrè, 1979, p. 223-244.

¹⁹⁵³ Ropa (Giampaolo), « Sulla lingua e modi espressivi... », p. 98.

¹⁹⁵⁴ Nicolaj (Giovanna), « Originale, authenticum, publicum... ».

¹⁹⁵⁵ Dans la même mouvance, lorsque le contrat n'est pas inscrit sur parchemin mais sur tablette, la tranche est gravée d'une *cautio* ou *chirographum* qui, comme son nom l'indique, donne une garantie supplémentaire à la conservation de l'acte, en en présentant une synthèse très brève (Gaudenzi (Augusto), *Le notizie dorsali delle antiche carte bolognese...*, p. 5-6).

¹⁹⁵⁶ Voir *supra* p. 357 et 397.

¹⁹⁵⁷ Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 49-50.

donc un officier de l'Administration qui est le rédacteur de l'enregistrement, alors que dans la période médiévale centrale, le notaire ayant déjà été implicitement pourvu de la foi publique, il est en capacité d'authentifier l'acte enregistré. Par ailleurs au VI^e siècle, dans le Code de Justinien apparaît non seulement la définition de la minute mais également l'existence de l'*instrumentum* en tant que document notarial à part entière. En effet le Livre IV du Code prévoit d'une part qu'il est impossible de se prévaloir de dispositions juridiques sur la seule base de la minute, d'autre part que le tabellion doit attendre que les parties et les témoins au contrat soient présentes pour apposer sa *completio* sur l'*instrumentum*¹⁹⁵⁸. Or cet *instrumentum* est une transcription des informations que la minute renferme, sur un autre document, qui est mis en possession des parties. Il apparaît donc clairement que la mutation de la charte ou de la notice en *instrumentum* est autant le résultat d'une nécessité économique, que celui de l'utilisation des textes antiques¹⁹⁵⁹.

Pendant la période longobarde, les notaires font déjà un résumé sommaire de la volonté des parties avant de la transcrire en bonne et due forme dans une structure de charte. En fait la difficulté existe déjà pour le notaire du haut Moyen Âge, de se souvenir des informations et modalités de transaction énoncées par les parties. Il s'écoule en effet un laps de temps plus ou moins long entre l'expression de la volonté des parties et la rédaction formelle de celle-ci¹⁹⁶⁰.

Les notaires ruraux qui exercent au sud des campagnes florentines l'utilisent certainement aussi. Toutefois aucune trace d'un résumé préalable à la rédaction d'une charte ou d'une notice n'a été trouvée. Cela est certainement dû au fait que les notaires les écrivent sur des supports différents des parchemins sur lesquels sont dressés les contrats. Ainsi ces brouillons s'étant majoritairement perdus, les seuls éléments des contrats extérieurs aux chartes ou aux notices du fonds de Passignano, sont inscrits au bas des parchemins. En effet les parchemins présentent de nombreuses notes inscrites en leur fin, en-dessous de la *completio* du notaire. Dans la majorité des cas, ces notes consistent en des précisions vis-à-vis du contrat qui les précède. Ces précisions sont de diverses natures¹⁹⁶¹ ; il s'agit par exemple d'une confirmation de volonté effectuée à

¹⁹⁵⁸ Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. X.

¹⁹⁵⁹ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 176.

¹⁹⁶⁰ Ibidem, p. 180.

¹⁹⁶¹ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 23 mars 1068, Code. Id. 00001198 ; août 1087, Code. Id. 00002254 ; août 1093, Code. Id. 00002506 ; août 1094, Code. Id. 00002553 ; 1^{er} août 1098, Code. Id.

part, par les femmes parties au contrat¹⁹⁶², de la stipulation de l'accord des héritiers et ayants-droits des contractants¹⁹⁶³ ou des engagements accessoires comme celui de ne pas aliéner le bien objet du contrat principal¹⁹⁶⁴, de défense ou de *non molestare*¹⁹⁶⁵ ; il peut aussi s'agir de l'établissement d'un *livello* entre les parties au contrat principal¹⁹⁶⁶ ou encore pour donner un dernier exemple, de l'engagement par le donateur du contrat principal, à offrir chaque année une coupe d'olives et douze deniers de monnaie lucquoise au donataire du contrat principal¹⁹⁶⁷.

Parfois ces notes inscrites au bas des parchemins résument de manière plus ou moins succincte, l'acte dressé au-dessus. Elles reprennent alors généralement l'identification des parties, la nature du contrat, le prix objets du contrat, parfois l'identification des biens objets du contrat et affirment que les parties se sont engagées et ont présenté leurs volontés « *sine calumnia* ». Toutefois dans l'ensemble des cas il n'est pas possible d'affirmer que la note a été effectuée avant la rédaction du document principal¹⁹⁶⁸. Il semble qu'elles aient plutôt été rédigées *a posteriori*,

00002739 ; 29 mai 1112, Code. Id. 00003389 ; 30 juin 1122, Code. Id. 00003772 ; février 1124, Code. Id. 00003842 ; mai 1129, Code. Id. 00004044 ; juillet 1129, Code. Id. 00004049 ; 16 juin 1130, Code. Id. 00004092 ; 28 octobre 1131, Code. Id. 00004163 ; 22 novembre 1135, Code. Id. 00004302 ; 29 janvier 1122, Code. Id. 00003756 ; 4 mars 1129, Code. Id. 00004032 ; 10 septembre 1179, Code. Id. 00074149 ; 18 mai 1101, Code. Id. 00002943 ; 4 février 1181, Code. Id. 00006237 ; 31 juillet 1183, Code. Id. 00006366 ; 9 octobre 1185, Code. Id. 00006488 ; 8 janvier 1190, Code. Id. 00006740 ; 18 août 1190, Code. Id. 00006768 ; 7 décembre 1190, Code. Id. 00006779 ; 25 décembre 1192, Code. Id. 00006901 ; 8 septembre 1193, Code. Id. 00006962 ; 27 janvier 1195, Code. Id. 00007064 ; 8 avril 1195, Code. Id. 00007083 ; 18 avril 1195, Code. Id. 00007090 ; 5 octobre 1194, Code. Id. 00007044 ; 10 décembre 1195, Code. Id. 00007141 ; 11 juin 1196, Code. Id. 00007188 ; 10 mai 1198, Code. Id. 00007304 ; 18 août 1198, Code. Id. 00007320 ; 23 mars 1199, Code. Id. 00007359 ; 5 octobre 1200, Code. Id. 00007470 ; 31 janvier 1191, Code. Id. 00006788 ; 16 avril 1190, Code. Id. 00006752 ; janvier 1057, Code. Id. 00000913.

¹⁹⁶² ASF, *Diplomatico*, Passignano, 21 décembre 1073, Code. Id. 00001073 ; 9 avril 1182, Code. Id. 00006314.

¹⁹⁶³ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 25 avril 1074, Code. Id. 00001451 ; 2 janvier 1083, Code. Id. 00001862 ; juin 1083, Code. Id. 00001889 ; juin 1083, Code. Id. 00001891 ; 19 septembre 1188, Code. Id. 00006670 ; secolo XII, Code. Id. 00007424 ; 29 avril 1074, Code. Id. 00001452 ; 18 janvier 1147, Code. Id. 00004814.

¹⁹⁶⁴ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1083, Code. Id. 00001907 ; 1^{er} décembre 1131, Code. Id. 00004168 ; 16 août 1135, Code. Id. 00004298.

¹⁹⁶⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1092, Code. Id. 00002450 ; 5 avril 1182, Code. Id. 00006311 ; avril 1092, Code. Id. 00002449 ; 5 décembre 1077, Code. Id. 00001625.

¹⁹⁶⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1090, Code. Id. 00002375.

¹⁹⁶⁷ ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1097, Code. Id. 00002709.

¹⁹⁶⁸ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 9 janvier 1066, Code. Id. 00001128 ; 29 mai 1079, Code. Id. 00001719 ; 10 février 1073, Code. Id. 00001391 ; 26 mai 1054, Code. Id. 00000870 ; 20 février 1054, Code. Id. 00000860 ; 27 avril 1054, Code. Id. 00000867 ; 8 mai 1054, Code. Id. 00000869 ; 30 mars 1055, Code. Id. 00000886 ; 12 mars 1056, Code. Id. 00000902 ; 21 mars 1083, Code. Id. 00001875 ; décembre 1087, Code. Id. 00002264 ; 18 octobre 1092, Code. Id. 00002464 ; 7 février 1084, Code. Id. 00001930 ; septembre 1106, Code. Id. 00003170 ; 31 janvier 1092, Code. Id. 00002433 ; avril 1092, Code. Id. 00002452 ; juin 1092, Code. Id. 00002456 ; 5 septembre 1080, Code. Id. 00001785 ; 12 juin 1095, Code. Id. 00002592 ; novembre 1087, Code. Id. 00002261 ; 17 mai 1198, Code. Id. 00007307.

notamment dans le cas des engagements accessoires¹⁹⁶⁹. En effet le rédacteur se réfère alors aux informations comme s'il avait déjà rédigé la charte ou la notice ; il dit par exemple « *iamdicto* » ou « *predicto* » avant de nommer les différents éléments du contrat et les informations sont parfois très minces : identification des parties, des biens objets du contrat et engagement des parties. Il s'agit alors en fait de simples rappels effectués à l'occasion de l'ajout de précisions au bas du contrat.

Pourtant dans certaines villes d'Italie centro-septentrionale, le procédé du résumé sur le parchemin se retrouve aux X^e et XI^e siècles¹⁹⁷⁰ sous la forme des notes dorsales, aussi appelées *dicta* à Rome ou *notulae* à Gênes¹⁹⁷¹. Tout comme l'*instrumentum* antique ou les notes longobardes, la notice dorsale est un résumé, un ensemble de notes que le notaire prend en vue de rédiger par la suite l'acte complet, constitutif de droits. Effectivement dans la première moitié du XI^e siècle, la note dorsale n'est toujours pas un véritable document juridique ; mis à part à Rome où elle a déjà une nature hybride puisqu'elle représente un document intermédiaire entre le brouillon et la minute¹⁹⁷², ailleurs en Italie elle ne conserve rien d'autre que sa qualité de brouillon¹⁹⁷³. Il faut attendre la seconde moitié du XII^e siècle pour que les notices dorsales acquièrent une valeur juridique propre¹⁹⁷⁴. Elles deviennent alors des « instruments virtuels¹⁹⁷⁵ » ; mais leur valeur probatoire dépend intrinsèquement du développement de l'imbréviature, qui ouvre la voie à un détachement de la forme rituelle, à la pleine *fides* accordée au notaire et à une prévalence de l'enregistrement de l'expression de la volonté des parties.

¹⁹⁶⁹ Voir paragraphe *supra*. A propos des post-*completio*, dites clauses hors-teneur, qui sont accessoires ou extérieures au contrat au bas duquel elles sont inscrites, voir Oulion (Rémi), *Scribes et notaires...*, p. 37-379 ; Ghignoli (Antonella), « Repromissionis pagina... », p. 72 et suiv.

¹⁹⁷⁰ La première note dorsale retrouvée dans les documents de Piacenza date de 884 (Mantegna (Christina), « Notai e scrittura a Piacenza... », p. 7-8).

¹⁹⁷¹ Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum »... », p. 20-21.

¹⁹⁷² Pratesi (Alessandro), *Tra carte e notai. Saggi di diplomatica dal 1951 al 1991*, Società romana di storia patria, Rome, 1992, p. 494.

¹⁹⁷³ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 182 ; Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XIV ; Calleri (Marta) et Mangini (Marta Luigina), « Il Centro studi interateneo *Notariorum Itinera* », in *Studi di Storia Medioevale e di Diplomatico. Nuova Serie I (2017)*, Milan-Turin, Paerson Italia, 2017, p. 261-275 ; disponible en ligne sur <https://riviste.unimi.it/index.php/SSMD>, p. 262 ; Kern (Fritz), *Dorsalkonzept und Imbreviatur*, Stuttgart, Verlag, 1906 ; Bresslau (Harry), *Manuale di diplomatica per la Germania e l'Italia...*, p. 778-786

¹⁹⁷⁴ Cencetti (Giorgio), « La «rogatio» nelle carte bolognesi. Contributo allo studio del documento notarile italiano nei secoli X-XI », in *Atti e memorie della Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna, VII (1960)*, Bologne, Presso la Deputazione di storia patria, 1960, p. 16-150 ; Costamagna (Giorgio), *Studi di paleografia e diplomatica*, Rome, Il centro di ricerca, 1972, (Fonti e studi del Corpus membranarum italicarum, IX), p. 303-335 ; Pratesi (Alessandro), *Tra carte e notai...*, p. 481-501.

¹⁹⁷⁵ Cencetti (Giorgio), *Notariato medievale bolognese...*, p. 284.

C'est dans la seconde moitié du XI^e siècle que l'*instrumentum* revêt un caractère de garantie, et à cette fin, il est de plus en plus conservés par les praticiens. De ce fait il n'est plus nécessairement suivi d'une rédaction de charte ou de notice puisque l'*instrumentum* seul devient constitutif de l'accord entre les parties¹⁹⁷⁶. Les premiers registres d'imbréviatures apparaissent en Italie du Nord dès le XII^e siècle. Le tout premier registre retrouvé est celui du notaire génois Giovanni Scriba, qui démarre en 1154 et couvre dix ans de carrière¹⁹⁷⁷. Les registres suivants qui ont été retrouvés pour le XII^e siècle proviennent de la ville de Savone et couvrent une période entre 1178 et 1188¹⁹⁷⁸. De manière générale, les premiers registres qui sont parvenus à aujourd'hui sont milanais. Toutefois il est logique que Gênes, ville portuaire¹⁹⁷⁹ et mercantile par excellence, connaisse un développement plus rapide de la pratique notariale¹⁹⁸⁰. Les marchands usent largement de la sécurité des actes notariés. Pour preuve les notaires des XI^e-XII^e siècle semblent mieux maîtriser les chiffres¹⁹⁸¹ et le calcul que leurs prédécesseurs. *A fortiori* avec le développement du commerce, ils se doivent d'acquérir de véritables capacités comptables afin de conseiller leurs clients¹⁹⁸². La nécessité de contracter souvent, oblige à recourir à l'écrit fréquemment dans la mesure où l'emploi de témoins oculaires s'avèrerait particulièrement complexe dans ces circonstances¹⁹⁸³.

De plus ils sont aisément capables de transmettre leurs usages et habitudes parce qu'ils en maîtrisent assez bien les mécanismes dans la mesure où, surtout à partir du XIII^e siècle, ils sont généralement lettrés. En effet le XI^e siècle marque une

¹⁹⁷⁶ Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XIV ; Calleri (Marta) et Mangini (Marta Luigina), « Il Centro studi interateneo... », p. 262.

¹⁹⁷⁷ Rovere (Antonella), « Aspetti tecnici della professione notarile... », p. 304.

¹⁹⁷⁸ Voir *Il cartulario di Arnaldo Cumano e Giovanni di Donato (Savona, 1178-1188)*, dir. Balletto (Laura), Cencetti (Giorgio) et Orlandelli (Gianfranco), Rome, B. M. Pisoni Agnoli, 1978.

¹⁹⁷⁹ Toutefois dans le cas des villes portuaires, Venise est encore une fois (voir *supra* p. 280, n. 1355) un cas à part car son usage des *instrumenta* est tardif ; ils apparaissent dans le courant du XIV^e siècle, par l'influence de notaires centro-septentrionaux qui exercent dans la zone vénitienne (Zabbia (Marino), « Notai e modelli documentari... », p. 26-27 et 30). Cependant la ville lagunaire représente une exception et certaines de ses voisines, pourtant moins portées sur les échanges commerciaux, voient le minutier apparaître moins tardivement (Ibidem, p. 27-29).

¹⁹⁸⁰ Il en est de même en France puisque si Montpellier et Saint-Gilles sont parmi les premières zones de l'hexagone à réceptionner la pratique du notariat italien, c'est bien non seulement parce qu'elles sont en commerce constant avec Byzance à l'Orient et les royaumes musulmans de la péninsule ibérique, mais encore parce qu'elles accueillent une majorité de commerçants génois et pisans (Gouron (André), « Notariat et renaissance... », p. 16).

¹⁹⁸¹ Lorsque les notaires n'écrivent pas les chiffres en toutes lettres, ils utilisent les chiffres romains dans leur travail, alors qu'entre le XI^e et le XII^e siècle, les commerçants utilisent les chiffres arabes. Toutefois il est avéré que les notaires connaissent ce système numérique ; ils ne l'utilisent simplement pas dans leur production (Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 89-90).

¹⁹⁸² Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 87.

¹⁹⁸³ Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 8-9.

renaissance intellectuelle en général qui ne se cantonne pas aux activités juridiques. La culture se laïcise et se répand donc dans les strates sociales laïques et touche notamment les commerçants¹⁹⁸⁴. De nombreux commerçants¹⁹⁸⁵ savent donc écrire, bien que beaucoup ne maîtrisent pas véritablement le latin mais uniquement la langue vernaculaire, dont l'utilisation à l'écrit se développe rapidement¹⁹⁸⁶. Les rédactions des marchands donnent également naissance à la nouvelle forme d'écriture qu'est la *mercantesca*¹⁹⁸⁷. Durant le XIII^e siècle, se voient trois niveaux d'apprentissage laïc, offerts par l'école de Florence ainsi que par les écoles d'autres villes, auxquels un garçon ou une fille¹⁹⁸⁸ voué au commerce peut prétendre. Dès les âges de l'enfance il ou elle apprend à lire et à écrire auprès des *magistri puerorum* et l'enfant s'entraîne couramment sur des *instrumenta*¹⁹⁸⁹ afin de se familiariser avec ces actes notariés auxquels il sera couramment confronté¹⁹⁹⁰.

De manière générale, la diffusion de l'usage du papier au cours du XIII^e siècle¹⁹⁹¹ généralise l'emploi aux minutiers. C'est effectivement au XIII^e siècle que la

¹⁹⁸⁴ Voir notamment *Alfabetismo e cultura scritta...*; Bordone (Renato), *La società cittadina...*; Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie... », p. 63-85 ; Varvaro (Alberto), « Language and culture... », p. 203.

¹⁹⁸⁵ Un droit marchand apparaît même petit à petit. Il s'agit d'un droit produit par le *coetus mercatorum*. Il est le premier embryon du droit commercial (Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 54 et 225).

¹⁹⁸⁶ Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 27-28 ; Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti...*, p. 89.

¹⁹⁸⁷ Casamassima (Emanuele), « Scrittura documentaria dei «notarii» e scrittura libraria nei secoli X-XII. Note paleografiche », in *Il notariato nella civiltà toscana, Atti di un convegno (maggio 1981)*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1985 (Studi storici sul notariato italiano, VIII), p. 120.

¹⁹⁸⁸ En 1338, un chroniqueur marchand florentin, du nom de Giovanni Villani, rapporte que l'école de Florence est fréquentée par des filles et des garçons (Anselmi (Giam Mario) et Guerra (Marta), « Culture et éducation des marchands... », p. 335).

¹⁹⁸⁹ Ibidem.

¹⁹⁹⁰ Ensuite les jeunes gens qui peuvent prétendre à un enseignement universitaire, c'est-à-dire principalement ceux dont les parents disposent d'une rente suffisante (Anselmi (Giam Mario) et Guerra (Marta), « Culture et éducation des marchands... », p. 336) et acquièrent les règles de grammaire auprès de maîtres appelés *grammatici*. Enfin les apprentis commerçants apprennent à calculer par l'enseignement des *abascistae* (Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie... », p. 61). Avant la spécialisation des enseignements, les commerçants confient la formation littéraire de leurs enfants aux écoles monastiques mais le ferment culpabilisateur de la vertu chrétienne n'allant pas de pair avec les besoins du monde des affaires, les parents orientent rapidement leur descendance vers la lecture de textes laïcs, parmi lesquels bien sûr, les textes classiques (Anselmi (Giam Mario) et Guerra (Marta), « Culture et éducation des marchands... », p. 333-334).

¹⁹⁹¹ En ce qui concerne la France, dont la partie méridionale est évidemment celle qui réceptionne le plus tôt cette pratique, le premier minutier retrouvé est également issu d'une riche ville portuaire, en liens constants avec les ports du nord de l'Italie, puisqu'il provient de Marseille et date de 1247. Toutefois il semble qu'avant cette date, des registres aient déjà été usités dans la cité phocéenne et ce dès la fin du XII^e siècle. Dans le même temps, les statuts des villes font obligation de tenir ces registres, qui deviennent alors un devoir du notaire (Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal...*, p. 75-76 ; Latouche (Robert), « Etude sur le notariat dans le Bas-Quercy... », p. 8, n. 1 ; Rovere (Antonella), « Notaio e publica fides a Genova... », p. 291-322 ; Zabbia (Marino), « Notai e modelli documentari... », p. 35 et 36-37).

plupart des communes toscanes réceptionnent cette pratique. Les premiers cartulaires toscans datent de 1226 pour Bologne, 1229 pour Pavie, 1246 pour Lucques, et 1250 pour Florence ¹⁹⁹².

Ici l'évolution est double et dans les deux cas, elle est de taille. D'une part elle balaye, pour les siècles à venir, tout le questionnement sur le moment de la constitution de l'accord¹⁹⁹³. L'accord est constitué lorsque les parties déclarent leur volonté. Ainsi le consensualisme apparaît : la volonté des parties emportant constitution du contrat, il n'est pas nécessaire de l'enfermer dans un formalisme ou un symbolisme particulier¹⁹⁹⁴. D'autre part elle enterre définitivement la nécessité des témoins à l'acte ; la preuve de l'accord dépend uniquement du notaire¹⁹⁹⁵.

En ce qui concerne la procédure de rédaction dans les registres d'actes, le processus est toujours le même et connaît une réalisation en trois phases. Tout d'abord le notaire prend donc note de l'expression de la volonté des parties, c'est-à-dire de la *res gesta* ¹⁹⁹⁶, ainsi que de la *rogatio* par laquelle les parties demandent au notaire de rédiger l'acte. La rédaction est effectuée sur un support quelconque qui peut être sobrement appelé *nota* ou parfois *manuale notarum*, la plus explicite de ces appellations restant *broliarium* qui met l'accent sur ce que cette prise de notes est véritablement. Cette première étape est celle de la *rogatio*¹⁹⁹⁷ et elle ne revêt pas partout la même importance. Sa transcription sur le registre d'imbréviatures est parfois

¹⁹⁹² *Il Cartulare di Giovanni Scriba*, 2 vol, dir. Chiaudano (Mario) et Moresco (Mattia), Turin, Lates, 1935 ; Borlandi (Franco), « La Mostra storica », in *Mostra storica del notariato medievale ligure*, XIII Congresso nazionale del Notariato. Genova, maggio-giugno 1964, dir. Costamagna (Giorgio), Puncuh (Dino), Gênes, Atti della Società ligure di storia patria, nuova serie, IV, 1964, doc. XXXV, p. XXV-XXXVI ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/Scheda_vs_info.aspx?Id_Scheda_Bibliografica=627 ; Calleri (Marta) et Mangini (Marta Luigina), « Il Centro studi interateneo... », p. 264 ; Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal...*, p. 37).

¹⁹⁹³ Voir *supra* p. 91 et suiv.

¹⁹⁹⁴ Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale...*, p. 104-105.

¹⁹⁹⁵ Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano... », p. XIV-XV ; Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 303.

¹⁹⁹⁶ Bartoli Langeli (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 25.

¹⁹⁹⁷ Troadec (Cécile), « Actum Rome. La pratique d'authentification des actes notariés à Rome à la fin du Moyen Âge », in *Questes* [en ligne], 29, 2015, p. 136-153 ; disponible sur https://www.google.fr/search?source=hp&ei=YnpQW7XhIsqnsAHozppqoCg&q=actum+rome&oq=actu+m+rome&gs_l=psy-ab.3..33i160k1.620165.626439.0.626641.17.14.2.0.0.337.1848.0j11j0j1.13.0...0...1c.1.64.psy-ab..2.15.2012.6..0j0i131k1j35i39k1j0i10k1j0i203k1j0i22i30k1j0i22i10i30k1.139.OMb47ryfJFw, p. 139 ; Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum »... », p. 22-23 ; Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 52-55.

limitée dans le temps¹⁹⁹⁸, comme à Florence, où en 1344, le délai est d'un mois¹⁹⁹⁹. Toutefois en Italie, cette étape acquiert rapidement une valeur probatoire en tant que moment de l'échange des volontés. A ce titre la *rogatio*, comme la note dorsale, doit être conservée par le notaire²⁰⁰⁰. De manière générale, le papier étant meilleur marché que le parchemin, sa diffusion réduit les coûts de cette première phase²⁰⁰¹.

Après la phase de la *rogatio*, se produit celle de l'*imbreviatura*²⁰⁰². Elle consiste en un report des informations au propre, dans le respect des formes documentaires mais de manière très abrégée. Tous les notaires ne reportent pas les informations de la même manière ; certains ne reportent pas certaines informations que d'autres enregistrent²⁰⁰³. Avant le XII^e siècle, elles sont généralement rédigées sur des fiches qui seront ensuite placées en liasses par ordre chronologique²⁰⁰⁴. A partir du XII^e siècle, apparaissent des registres spécialement dédiés aux imbréviatures et qui regroupent l'ensemble des minutes²⁰⁰⁵. Ce registre se retrouve sous des appellations diverses : minutier, registre d'imbréviatures, *cartularium* et cartulaire, ou *breviarum* et registre de brèves, mais aussi *nota publica* en opposition à la simple *nota*, et enfin *prothocollum*.

¹⁹⁹⁸ Au XIII^e siècle, à Gênes, la transcription sur le registre d'imbréviatures ne semble pas limitée par une restriction temporelle. En revanche dans les communes voisines, comme Verceuil ou Brescia, une transcription dans un délai assez bref est imposée au notaire (Costamagna (Giorgio), *La triplice redazione dell'instrumentum genovese*, Gênes, Società ligure de Storia patria, 1961 ; disponible en ligne sur

http://www.storiapatriagenova.it/BD_vs_contenitore.aspx?Id_Scheda_Bibliografica_Padre=3312&Id_Progetto=0, p. 36). Pour prendre un exemple plus extrême bien que plus éloigné, dans le sud-ouest de la France, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, l'étape de la transcription sur le cartulaire doit être exécutée sous trois jours et ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que le notaire peut être rémunéré. L'attention portée à l'authenticité du négoce est donc le point le plus important pour la législation puisque le brouillon ne peut pas faire foi et ne protège donc pas l'accord des parties (Dossat (Yves), « Unité ou diversité de la pratique notariale dans les pays de droit écrit », in *Annales du Midi, Année 1956*, 68-34-35, p. 175-183 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1956_num_68_34_6104, p. 180-182).

¹⁹⁹⁹ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 54.

²⁰⁰⁰ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 303 et 315.

²⁰⁰¹ Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 5.

²⁰⁰² Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 304.

²⁰⁰³ Ibidem ; Rovere (Antonella), « Aspetti tecnici della professione notarile... », p. 308.

²⁰⁰⁴ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 304.

²⁰⁰⁵ Rovere (Antonella), « Cancelleria e notariato a Savona... », p. 52. Voir le cartulaire du notaire Martino de Savone dans Padoa Schioppa (Antonio), « Giustizia e notariato nel primo Duecento comunale : il caso di Savona, 1203-1206 », in *Studi Medievali*, 55 (2014), Spolète, 2014, p. 7 ; Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 85 ; Costamagna (Giorgio), *Il notaio a Genova...*, p. 51-78.

Une fois compilé, l'acte attend ensuite que l'une des parties ou ses ayants-droits ait besoin de lui, pour être rédigé *in mundum* sur un parchemin²⁰⁰⁶. Cette troisième phase est ainsi appelée le *mundum*²⁰⁰⁷. C'est cette transcription de la minute en acte authentique qui est appelée *instrumentum* et qui correspond à ce qui est aujourd'hui appelé « la grosse ». Ce sont alors la souscription et le seing manuel du notaire qui confèrent son caractère authentique à ce document²⁰⁰⁸ puisqu'en résumé, le notaire réduit la *res gesta* à la forme de l'*instrumentum* ; puis avec la rédaction *in mundum*, la restitue plus forte, « *trasformata da fatto privato a fatto irrefutabile, autentico, pubblico –fino a prova di falso benintenso* »²⁰⁰⁹.

L'*instrumentum* est donc directement lié à l'invention de la minute - aussi appelée *imbreviatura*, bien que le terme ait plus souvent tendance à désigner le recueil de documents que le document individuellement -, qui consiste en un résumé de l'acte, conservé par le notaire uniquement²⁰¹⁰. Il faut également noter qu'il peut parfois y avoir une quatrième phase de production, lorsque la Commune exige une transcription sur registre communal²⁰¹¹.

Fondamentalement, les mêmes informations sont comprises dans toutes les formes de l'acte mais elles sont plus ou moins largement développées²⁰¹². Bien que les minutes de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle ne suivent pas un formalisme uniforme au sein d'une même commune²⁰¹³, les mêmes grands éléments se retrouvent

²⁰⁰⁶ Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 5-6. Pour une étude plus complète des phases de rédaction de l'*instrumentum*, on peut notamment se référer aux travaux de Giorgio Costamagna, *La triplice redazione...*; « Dalla « charta » all' « instrumentum » »..., p. 20-26. Voir également, Cencetti (Giorgio), « La « rogatio » nelle carte bolognesi. Contributo alla storia del documento notarile italiano nei secoli X-XIII »..., p. 17-150 ; Pratesi, I *dicta* e e il documento privato romano in *Bullettino dell'archivio paleografico italiano, I*, Rome, Istituto di paleografia dell'università di Roma, 1955, p. 481-509 ; Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution... », p. 21 ; Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » al « instrumentum »... », p. 22-23.

²⁰⁰⁷ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 304.

²⁰⁰⁸ Troadec (Cécile), « *Actum* Rome... », p. 140 ; Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme...*, p. 57-61.

²⁰⁰⁹ Bartoli Langelì (Attilio), « Il notaio... », p. 40.

²⁰¹⁰ Pour une étude de la naissance du minuter, voir Toubert (Pierre), « Techniques notariales et société aux XII^e-XIII^e siècles : les origines du minuter romain », in *Economie et société au Moyen Âge. Mélanges offerts à Edouard Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1973, p. 297-308 ; Toubert (Pierre), *Etude sur l'Italie médiévale (IX^e-XIV^e siècle)*, Londres, Varium reprints, 1976, p. 300.

²⁰¹¹ Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 5-6.

²⁰¹² Costamagna (Giorgio), *La triplice redazione...*, p. 17.

²⁰¹³ Rovere (Antonella), « Aspetti tecnici della professione notarile... », p. 306 et 308-313 ; Cherubini (Giovanni), « Rassegna di studi recenti sui protocolli notarili toscani dei secoli XIII-XV », in *Gli atti privati nel tardo Medio Evo. Fonti per la storia sociale*, dir. Brezzi (Paolo) et Lee (Egmont), Rome, Istituto di Studi Romani, 1983, p. 85-97 ; Mosiici (Luciana), « Note sul più antico protocollo notarile del territorio fiorentino e su altri registri di imbreviature del secolo XIII », in *Il notariato nella civiltà*

dans toutes. Notamment le protocole de l'*instrumentum* est plus que bref. Il ne compte que le *signum* du notaire, puis le document s'ouvre toujours sur la formule « *in presentia* ». Cette première formule décline l'identité des différents individus parties de la transaction. Il arrive toutefois dans de rares cas que la datation précède cette identification. Suivent la description et la localisation des biens objet du contrat, ainsi que la nature de l'engagement. Le rappel de la peine encourue en cas de transgression des termes du contrat précède les *signa*.

L'intérêt de cette nouvelle méthode de production de documents notariés est triple : du point de vue du notaire, l'intérêt est avant tout économique puisque la minute permet une production en série²⁰¹⁴, plus rémunératrice, ainsi que l'établissement d'un lien de longue durée avec ses clients²⁰¹⁵, parmi lesquels se trouvent de nombreux marchands ; d'autant que la population de la péninsule entretient d'ores et déjà un rapport très étroit avec le document notarial. François Menant présente à ce sujet une image très révélatrice de ce que l'œuvre du notaire représente alors : dans les bourgs ruraux, le jour du marché, on imagine aisément une file de clients attendant que le notaire prenne une mémoire écrite de leurs transactions. La prise de notes est alors brève et va à l'essentiel de ce qui représente la substance de l'accord, ne prenant pas le temps de reproduire entièrement les formules cartulaires²⁰¹⁶. Le fonds de Passignano lui-même recèle d'ailleurs certains actes dont l'*actum* indique un marché ou une foire²⁰¹⁷ et se fait ainsi l'écho de cette pratique²⁰¹⁸.

toscana. Atti di un Convegno (maggio 1981), dir. Montorzi (Mario), Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1985 (Consiglio nazionale del notariato. Studi storici sul notariato italiano, VIII), p. 171-238.

²⁰¹⁴ Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento... ».

²⁰¹⁵ Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia... », p. 320 ; Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 85.

²⁰¹⁶ Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 6-7 ; Boüard (Alain de), *Manuel de Diplomatie française et pontificale, II...* ; *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne. Actes des XIV^{es} journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran*, dir. Desplat (Christian), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1996 ; Clanchy (Michael), *From Memory to Written Record...*, p. 37.

²⁰¹⁷ A propos de l'importance et de l'influence des foires sur le domaine économique, voir notamment Garnier (Florent), « 1130-1140. Des foires de Champagne à une civilisation d'échanges marchands », in *Les grandes dates de l'histoire économique et financière de la France*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2017, p. 23-25, part. p. 23.

²⁰¹⁸ Notamment 1 acte volterrain, et 10 actes de la zone florentine du XI^e siècle : ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1^{er} juin 1153, Code. Id. 00005095 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 17 octobre 1084, Code. Id. 00002004 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 octobre 1093, Code. Id. 00002511 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 juillet 1097, Code. Id. 00002691 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 1130, Code. Id. 00004116 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 4 janvier 1175, Code. Id. 00005912 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 juin 1183, Code. Id. 00006362 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 15 juin 1188, Code. Id. 00006657 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 février 1196, Code. Id. 00007156 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 20 juillet 1155, Code. Id. 00005195 ; ASF, *Diplomatico*, Passignano, 10 février 1196, Code. Id. 00007156.

Par ailleurs lorsque le notaire n'est pas disponible pour rédiger *in mundum* et qu'il a consigné l'accord dans son cartulaire, il peut demander à un confrère notaire de le faire pour lui ; le premier n'aura alors plus qu'à apposer sa *completio* sur le document original²⁰¹⁹. Il est alors possible au collègue de contresigner l'*instrumentum* dans le cartulaire du premier notaire et d'indiquer les motifs de son intervention dans la marge, à la suite de quoi il peut dresser la charte. S'il est occupé à d'autres affaires, le rédacteur de la minute peut aussi demander à un confrère de rédiger la charte sans *completio*, de telle sorte que le premier notaire n'ait plus qu'à apposer son seing²⁰²⁰. Sur ce point encore l'*instrumentum* est synonyme de liberté, d'un gain de temps qui favorise les rentrées financières²⁰²¹.

Du point de vue des clients, il peut toujours consulter la minute chez le notaire ; il peut la faire annuler pour cause d'exécution ou d'annulation du contrat et le changement de statut de la négociation est alors inscrit par ce qui est appelé « *lineatura* »²⁰²² et qui est conservé dans la marge de l'imbréviature²⁰²³ ; et bien sûr il peut demander un acte original pour le produire en justice²⁰²⁴. Ce dernier point est d'autant plus intéressant qu'à Florence, les statuts corporatifs du XIV^e siècle prévoient qu'aucune copie n'est autorisée à moins d'être basée sur une imbréviature. Si aucune imbréviature ne peut servir de modèle, alors l'une des parties doit déposer une requête devant le pouvoir communal. Après une audition des deux parties et du notaire, ainsi qu'une prestation de serment de la part du demandeur qui jure que l'imbréviature est bel et bien perdue, le consul ou le proconsul décide si une copie peut être effectuée. Si

²⁰¹⁹ Fissore (Gian Giacomo), « Pluralità di forma e unità autenticaria nella cancelleria del Medioevo subalpino, secoli X-XIII », in *Piemonte medievale. Forme di potere e della società. Studi per G. Tabbaco*, Turin, Einaudi, 1985, p. 141-167.

²⁰²⁰ Giorgio Costamagna, *La triplice redazione...*, p. 25-26.

²⁰²¹ Ce processus rappelle le procédé employé par les notaires de Piacenza, en ce qui concerne la note dorsale. Dans le courant du XII^e siècle, cette dernière est parfois rédigée par un apprenti, de telle sorte que pendant ce temps le notaire qui rédigera la charte peut être occupé ailleurs. En ce point, le lien entre la notice dorsale et la minute est évident. L'une et l'autre sont les réponses trouvées par les praticiens pour solutionner les problèmes posés par un environnement en effervescence et tirer un maximum de profits de ces changements (Mantegna (Christina), « Notai e scrittura a Piacenza... », p. 13).

²⁰²² Pour une recherche de la signification de certains des symboles marginaux composant les linéatures des actes des Alpes italiennes, voir Mangini (Marta Luigina), « Tabelliones scribunt de foris : Captions of their Functions in Italian Notarial Records of the Twelfth to Fifteenth century », in *Manuscripta. A Journal for Manuscript*, dir. L'Engle (Susan), Pass (Gregory), Ramirez-Weaver (Eric) et Laurello (Erica), Research edited by Vatican Film Library St. Louis University and Brepols, 60.1 (2016), Turnhout, Brepols, 2016, p. 1-29.

²⁰²³ Celle-ci peut correspondre à un ou plusieurs traits horizontaux ou verticaux, qui barrent les minutes qui ont été transcrites, ou à un trait ondulant qui souligne les actes annulés, ou encore à des signes placés dans la marge des registres d'imbréviatures (Costamagna (Giorgio), *La triplice redazione...*, p. 18-19 et 21-23).

²⁰²⁴ Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 84-85.

la décision est négative, les parties doivent renouveler l'échange des volontés²⁰²⁵ ; chose dommageable car si une partie demande une charte, c'est généralement parce qu'il y a litige. De plus l'*instrumentum* permet au client d'économiser les lourds coûts de la mise en forme de la charte alors qu'il n'est même pas certain d'avoir un jour à produire le document en justice²⁰²⁶.

Du point de vue de la Commune²⁰²⁷, la conservation de masse permet un meilleur contrôle des administrés et de la circulation financière. Les administrés ont tendance à perdre les feuillets délivrés par le notaire, alors que les registres d'imbréviature ne se perdent qu'en de très rares cas²⁰²⁸. Dans le même temps, le registre d'imbréviatures, propriété propre du notaire ne pouvant pas circuler sans son consentement, constitue une garantie contre la falsification²⁰²⁹. Dans la logique de gestion sur le long terme et de conservation des données, ce registre revêt très vite un caractère patrimonial²⁰³⁰. Certaines communes s'attribuent tout simplement le devoir de conserver ces registres dans leurs archives²⁰³¹. Dans le cas des communes qui montrent une plus grande ingérence encore dans le contrôle des actes notariés, tous les

²⁰²⁵ Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai* ..., p. 55.

²⁰²⁶ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere*..., p. 180-181.

²⁰²⁷ A noter que parfois le rôle de gestion des imbréviatures est partagé entre la commune et l'évêché. Voir Mangini (Marta Luigina), « Le scritture duecentesche in quaterno dei notai al servizio della Chiesa ambrosiana », in *Studi Medioevali*, LII/1 (2011), p. 33-49 ; Fissore (Gian Giacomo), « Un caso di controversa gestione delle imbreviature : notai, vescovi e comune a Ivrea nel XIII secolo », in *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, 97 (1999), p. 67-88.

²⁰²⁸ Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 83-84.

²⁰²⁹ Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* »..., p. 507.

²⁰³⁰ Il appartient au notaire, comme tout autre objet professionnel, et peut ainsi être transmis aux collatéraux ou aux descendants, de la même manière qu'un artisan transmettrait ses outils à son fils. La transmission de cet instrument notarié assure ainsi une continuité à la garantie offerte aux clients par l'enregistrement de leurs transactions (Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere*..., p. 180-181 ; Pour une étude de la valeur patrimoniale du registre d'imbréviatures, voir Pecorella (Corrado), *Studi sul notariato a Piacenza*..., p. 138-148 ; Giorgio Costamagna, *La triplice redazione*..., p. 27 ; Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai*..., p. 57). Toutefois cette patrimonialisation est également étroitement contrôlée par la commune. Ainsi à Florence, déjà en 1271, le tiers en possession d'un registre d'imbréviatures a obligation de le signaler à la corporation (Sznura (Franck), « Per la storia del notariato fiorentino... », p. 3). L'importance des informations contractuelles et de la valeur probatoire des documents que renferment ces registres d'imbréviatures sont telles qu'à partir du XIII^e siècle, lorsqu'aucune disposition n'a été prise par un praticien décédé sans enfant pratiquant le notariat (Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai*..., p. 57), certaines communes, parmi lesquelles Florence (Ibidem), assignent ce livre notarié à un tiers notaire, soit qui l'a demandé, soit qui a été désigné par l'Etat. Ce notaire a alors la tâche de conserver le registre d'imbréviatures et d'en rendre accessibles les informations à qui en a le droit (Calleri (Marta) et Mangini (Marta Luigina), « Il Centro studi interateneo... », p. 261-262 ; Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution... », p. 21). Lorsqu'il dresse un acte à partir d'une imbréviature du défunt, le tiers notaire est également tenu de verser une quote-part aux héritiers. Dès lors aucun notaire n'est autorisé à dresser un acte à partir d'une imbréviature qui ne lui a pas été expressément confiée par le notaire décédé ou par le pouvoir communal. Si cela se produit, l'acte dressé est frappé de nullité (Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai*..., p. 58).

²⁰³¹ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 305.

actes doivent être enregistrés auprès d'un bureau communal spécialement dévolu à cet effet, afin d'acquiescer une pleine validité²⁰³². Un tel système est notamment mis en place à Bologne²⁰³³, dès le XIII^e siècle²⁰³⁴, et permet de délimiter les contours de la profession notariale et de donner plus de poids à sa production²⁰³⁵.

Afin d'éviter les faux et les fraudes, plusieurs mesures viennent encadrer la rédaction de l'*instrumentum*. Dans le but d'éviter les erreurs lors de la rédaction de l'acte définitif par un autre notaire que le rédacteur de l'imbréviature, la forme de l'inscription de l'annulation du contrat est parfois encadrée. Par ailleurs, le notaire ne doit pas utiliser d'abréviations inintelligibles. Afin de prévenir les fraudes par omission, il arrive aussi que les expressions telles que *et cetera* soient interdites. Toutefois du fait même de la forme nécessairement courte et concise de l'acte ainsi que de la non moins nécessaire confiance que les parties placent en le notaire, ce dernier genre de dispositions ne rencontre généralement pas un respect assidu²⁰³⁶.

Au-delà de l'aspect formel et du respect du consensualisme, ce que montre la mise en place de cet encadrement normatif, c'est surtout qu'à compter du XII^e siècle, l'*instrumentum* est avant tout le reflet d'une autonomie des notaires, qui les rend pleinement responsables de leur production²⁰³⁷, production qui est irrécusable du seul fait qu'elle est rédigée par un notaire²⁰³⁸. En effet la longévité de la garantie, l'assurance qu'elle ne se perdra pas et restera en la possession d'un agent public même après le décès du notaire l'ayant rédigé, permet un évincement des témoins. L'accord, inscrit sur le registre, n'est plus susceptible d'être falsifié et le témoignage a moins de valeur que l'autographe du notaire²⁰³⁹. Au XIII^e siècle, l'*instrumentum* est devenu un

²⁰³² Ibidem.

²⁰³³ A Bologne, par exemple, cette étape est obligatoire pour toute transaction d'une valeur supérieure à 20 livres. L'Administration peut également exiger des copies de la minute (Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur du texte... », p. 5.

²⁰³⁴ Voir Tamba (Giorgio), « I Memoriali del comune di Bologna in secolo XIII. Note di diplomatica », in *Rassegna degli archivi di Stato*, XLVII, 1987, p. 235-290.

²⁰³⁵ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 305.

²⁰³⁶ Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 180-181 ; Pour une étude de la valeur patrimoniale du registre d'imbréviatures, voir Pecorella (Corrado), *Studi sul notariato a Piacenza...*, p. 182-183.

²⁰³⁷ Zagni (Louisa), « Carta, breve, libello... », § 1 ; Scalfati (Silio), « « Forma chartarum »... », p. 72 ; Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere...*, p. 180-181 ; Pour une étude de la valeur patrimoniale du registre d'imbréviatures, voir Pecorella (Corrado), *Studi sul notariato a Piacenza...*, p. 184.

²⁰³⁸ Pratesi (Alessandro), *Genesis e forme...*, p. 55 ; Pratesi (Alessandro), « Appunti per una storia dell'evoluzione... », p. 533 et suiv ; Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai...*, p. 54-55.

²⁰³⁹ Bartoli Langelì (Attilio), « I notai, intellettuali organico... », p. 28-29.

instrument juridique stable et couramment employé, de telle sorte qu'il donne lieu à plusieurs recueils de formulaires²⁰⁴⁰ en Toscane et dans le nord de l'Italie²⁰⁴¹.

Rien d'étonnant donc à ce que dans les archives de Passignano, les premiers *instrumenta* datent de la deuxième moitié du XII^e siècle²⁰⁴². Il semble que les échos de ce renouveau juridique se propagent dans les campagnes florentines dans le sillage du développement mercantile et de la réapparition de la monnaie²⁰⁴³. Toutefois dans le fonds de Passignano comme dans l'ensemble de la Toscane²⁰⁴⁴, l'immixtion de cette forme documentaire se fait progressivement et l'*instrumentum* continue de cohabiter avec la charte et la notice. Il est évidemment employé pour mettre en forme tout type de contrat. Dans le registre judiciaire, se trouve également une décision de justice émise par un clerc²⁰⁴⁵ et également un arbitrage²⁰⁴⁶ qui empruntent cette forme. Cela laisse donc entrevoir un intérêt des tribunaux pour ce nouveau document. De manière générale, l'*instrumentum* a ses adeptes parmi les notaires ruraux. Certains praticiens ne semblent jamais utiliser l'*instrumentum*, alors que d'autres l'utilisent très souvent²⁰⁴⁷. Dans le cas des adeptes, quand bien même l'acte revêt les formes de la charte ou du *breve*, il est toujours désigné comme « *instrumentum* », parce qu'il est sans doute considéré vis-à-vis de sa confection à partir d'une minute.

Ainsi la raison pour laquelle certains notaires continuent de désigner leurs actes comme des chartes ou des notices est simplement que la tenue des registres d'imbréviatures n'est pas obligatoire²⁰⁴⁸. Dès lors ceux qui n'utilisent pas le mot « *instrumentum* » pour désigner leurs actes sont certainement des praticiens qui ne tiennent pas de registres.

²⁰⁴⁰ C'est également au XIII^e siècle que Ranieri da Perugia rédige le premier texte à large écho qui en codifie les caractéristiques (Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 303).

²⁰⁴¹ Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires... », p. 307.

²⁰⁴² Ils ne sont pas nécessairement rangés comme *instrumenta* par les Archives, mais dans l'acte, le notaire fait référence à son parchemin en tant qu'*instrumentum* : « *hoc instrumentum* ».

²⁰⁴³ Voir Barbieri (Ezio), *Notariato e documento...*, p. 81-123.

²⁰⁴⁴ Scalfati, « "Forma chartarum". Sulla metodologia della ricerca diplomatistica... », p. 71.

²⁰⁴⁵ ASF, *Diplomatico*, Passignano, Décembre 1194, Code. Id. 00007056.

²⁰⁴⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, 29 novembre 1193, Code. Id. 00006982.

²⁰⁴⁷ Parmi les adeptes, on peut notamment citer Albertus II et Bernardus III, Rolandus III, Arlottus, Petrus C et plus encore Petrus D, et Bonus.

²⁰⁴⁸ Voir Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... ».

2-La survivance sporadique des registres d'imbréviatures à Passignano

Dans le fonds de Passignano, plusieurs notaires laissent des feuilles de registres d'imbréviatures, mais aucun registre complet n'est parvenu à aujourd'hui. Il est courant que les registres d'imbréviatures, surtout jusqu'au XIII^e siècle, soient incomplets. Il a été démontré que les pertes ne découlent pas de la volonté des notaires, qui auraient effectué un tri entre les actes dont la minute doit être conservée et ceux dont elle peut être détruite. Au contraire il semble que les praticiens aient conservé, dès l'origine des registres d'imbréviatures, l'intégralité des minutes. Ainsi les pertes de celles-ci résultent certainement de faits survenus tardivement²⁰⁴⁹.

Pour reconnaître une minute, il faut vérifier que le document comprend les informations nécessaires pour avoir une valeur probatoire, c'est-à-dire la date, le lieu, les témoins à l'expression des volontés ainsi que le détail des conditions dans lesquelles les parties ont accepté le négoce. Dans certains cas, le praticien ajoute des annotations marginales, comme le montant des honoraires par exemple²⁰⁵⁰. En revanche il n'est pas obligatoire que la *completio* soit apposée sur la minute. S'il n'y a pas de *completio* sous les imbréviatures, cela signifie généralement que le notaire a pu indiquer qu'il est le rédacteur du feuillet entier ou du cartulaire, directement au début de celui-ci. D'autre part il est aussi possible que le notaire ne souscrive pas à l'imbréviature et n'appose que son seing manuel, parce que sa *completio* et son seing sont enregistrés au matricule de la corporation, comme c'est le cas à Gênes. Le Collège peut donc procéder à une *comparatio litterarum*²⁰⁵¹.

En tout, quatre pages de registres²⁰⁵² ont survécu dans les archives de Passignano²⁰⁵³. Ces registres semblent principalement rédigés par deux notaires qui font partie de ceux qui désignent majoritairement leurs productions comme étant des *instrumenta*, à savoir Rolandus III et Petrus D ; mais ils sont également établis par

²⁰⁴⁹ Manaresi (Cesare), « Spirito di tempi nuovi nei documenti privati lombardi del periodo precomunale », in *Atti e memorie del I Congresso Storico Lombardo (Como, 21, 22 maggio, Varese 23 maggio 1936)*, Milan, 1937, p. 80 ; Calleri (Marta) et Mangini (Marta Luigina), « Il Centro studi interateneo... », p. 261-275 ; disponible en ligne sur <https://riviste.unimi.it/index.php/SSMD>, p. 267.

²⁰⁵⁰ Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles... », p. 83.

²⁰⁵¹ Rovere (Antonella), « Aspetti tecnici della professione notarile... », p. 323.

²⁰⁵² ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1131, Code. Id. 00004124 ; avril 1133, Code. Id. 00004224 ; 21 octobre 1192, Code. Id. 00074174.

²⁰⁵³ Un de ces documents, comprenant deux minutes, est laissé de côté car son rédacteur n'est pas récurrent dans le fonds de Passignano. Il n'apparaît que dans ce parchemin (ASF, *Diplomatico*, Passignano, 18 mars 1193, Code. Id. 00006918).

trois praticiens isolés dans le fonds de Passignano : Cortenova *judex et notarius*, Tebaldus *notarius* et Deofaluis *judex et notarius*.

Chaque minute comprend au moins la date, l'identification des parties, les conditions de l'accord, l'expression de la volonté des parties et la *completio*. Mis à part Rolandus III, tous les notaires nomment aussi les témoins. En revanche seulement trois praticiens citent l'*actum*²⁰⁵⁴. Toutefois dans la mesure où Rolandus III se dit juge et chancelier²⁰⁵⁵, il est certainement un membre du monastère de Passignano, et à ce titre, il doit rédiger ses actes au sein du monastère ; dès lors il est inutile qu'il le précise à chaque fois. Trois notaires ajoutent également une formule d'invocation : Tebaldus et Deofaluis emploient la moderne « *in nomine sancte et individue trinitatis* » et Cortenova emploie une invocation au Christ abrégée. Bonus quant à lui commence la minute par sa *completio* ou plutôt une présentation qui remplace sa *completio*. Il appose son seing manuel, puis se nomme : « *Ego Bonus judex idemque notarius hic omnibus ad sui et in publicam formam redige rogatus scripsi* ». Ainsi les résumés ne répondent pas à un formalisme strict, mais les informations doivent simplement permettre de dresser un acte complet. Pour la disposition des informations dans le texte, le choix est à la discrétion du rédacteur.

Ainsi par exemple :

Cortenova indique : invocation, date, *actum*, conditions de l'accord et expression de la volonté des parties, témoins, *completio* ;

Bonus indique : *completio*, conditions et expression de la volonté des parties, *actum*, témoins ;

Petrus D : date, témoins, conditions et expression de la volonté des parties, *actum*, *completio*.

Ce qu'il y a de surprenant à propos de ces pages, c'est que deux d'entre elles comprennent les minutes de plusieurs notaires²⁰⁵⁶. Dans la première, quatre minutes sont rédigées par Rolandus, puis une dernière est rédigée par Tebaldus. Dans la seconde, quatre minutes sont rédigées par Bonus, puis une minute est attribuée à Petrus D et trois résumés sont de la main de Cortenova.

²⁰⁵⁴ Il s'agit de Bonus, Petrus D et Cortenova.

²⁰⁵⁵ Voir *supra* p. 299.

²⁰⁵⁶ ASF, *Diplomatico*, Passignano, février 1131, Code. Id. 00004124 ; 21 octobre 1192, Code. Id. 00074174.

Concernant le premier document, il n'est pas envisageable que Tebaldus ait repris le minutier à la suite de Rolandus III, puisque l'autre page de minutier, celle-ci entièrement rédigée par Servius, est postérieure à la minute de Tebaldus. Concernant le second parchemin, l'hypothèse est absurde puisque chaque notaire rédige trop peu de documents pour que les minutes représentent l'ensemble du travail de leur carrière. L'hypothèse la plus évidente est alors que ces différents praticiens sont associés. Entre la fin du XI^e et le XII^e siècle, à Gênes, Antonella Rovere trouve aussi des documents rédigés par plusieurs notaires sur une même page ; il est alors question de notices dorsales dont le notaire est différent de celui qui met en forme la charte. Elle en déduit qu'ils rédigent ces actes dans le cadre d'une collaboration professionnelle²⁰⁵⁷. Bien que le cas de figure ne soit pas exactement le même, il est également envisageable que le partage d'un même minutier découle d'une association entre les praticiens. Mais il faut alors déterminer de quelle nature serait ladite association.

Il est certain et avéré que les notaires se connaissent et travaillent parfois ensemble, dans le cadre d'une copie par exemple, à laquelle plusieurs notaires souscrivent en tant que témoins²⁰⁵⁸, ou comme témoins dans certains contrats²⁰⁵⁹, ou encore lorsqu'ils sont liés par un lien de maître à apprenti²⁰⁶⁰. Toutefois la question se pose ici de savoir si hors de ces cadres, il est possible que les notaires ruraux s'associent dans leur travail. Or ces pages de minutiers semblent souffler une réponse positive, mais le ciment de ces associations semble alors dépendre du client et non pas d'une libre décision des notaires. En effet toutes les minutes concernent le monastère de Passignano. De plus le principal rédacteur de deux des pages est Rolandus *judex et cancelarius*, très certainement membre de la *familia* du monastère. D'autre part il n'est pas étonnant que Petrus D rédige dans un minutier du monastère puisqu'il fait certainement partie d'une lignée de notaires très liée à cette institution²⁰⁶¹. Quant aux trois autres notaires, aucun autre témoignage de leur travail n'ayant survécu, il est difficile de les situer en tant que praticiens. Ainsi ces notaires semblent associés entre eux, certes, mais seulement par les liens qui les unissent tous au monastère ; et c'est

²⁰⁵⁷ Rovere (Antonella), « Notaio e publica fides a Genova... », p. 310.

²⁰⁵⁸ Voir *supra* p. 360 et suiv.

²⁰⁵⁹ Voir *supra* p. 246.

²⁰⁶⁰ Voir *supra* p. 320 et suiv..

²⁰⁶¹ Voir *supra* p. 322 et suiv.

certainement dans un registre appartenant au monastère qu'ils rédigent les uns à la suite des autres²⁰⁶².

Toutefois dans la mesure où le principal rédacteur du registre et le premier notaire de la zone étudiée qui soit connu pour avoir laissé un registre, est Rolandus *cancelarius*, dont le seing manuel est typique de la zone siennoise, rien ne dit que ce n'est pas lui qui est l'initiateur de la tenue de ce registre ; il a pu être influencé par une formation ou une période d'exercice près de la cité de Sienne ou d'une autre ville. Si tel est le cas, c'est bien un notaire qui est à l'origine de l'usage du minutier et non pas le monastère. De plus il est certain que les registres d'imbréviatures sont connus et probablement utilisés par les praticiens ruraux proches du monastère, au moins parce qu'ils ne peuvent qu'avoir connaissance de l'existence d'un tel type de registre d'imbréviatures utilisé par le monastère. Toutefois les seuls témoignages qui ont survécu sont évidemment ceux qui ont bénéficié de la meilleure conservation, c'est-à-dire les registres monastiques.

Propos conclusifs du chapitre II

Le notariat est parfois une profession de famille et les connaissances, les techniques et même les seings manuels se transmettent ainsi du maître à son successeur. Dans les villes du début du XII^e siècle, le droit entre dans une nouvelle période. Le droit romain, remis sur le devant de la scène par le pouvoir pontifical, devient le principal instrument, plus ou moins dévoyé, d'une relecture de la pratique du notariat par les glossateurs. Bien qu'elle reste toujours dissociée du notaire lui-même, la *fides* est progressivement accordée au document qu'il produit du fait que le notaire est considéré comme un agent public ; il n'est plus alors besoin d'un formalisme rigide, puisque le document devient valide du seul fait qu'il est authentifié par un notaire. Dans le sillage de cette libération, apparaît une nouvelle forme documentaire épurée : l'*instrumentum*. Ses avantages économiques et probatoires lui

²⁰⁶² A propos des registres des institutions religieuses ecclésiastiques et monastiques, voir notamment *Registri vescovili dell'Italia settentrionale (secoli XII-XV). Atti del Convegno studi (Monselice, 24-25 novembre 2000)*, dir. Bartoli Langeli (Attilio) et Rigon (Antonio), Rome, Herder, 2003, (Italia sacra, 72) ; *Les cartulaires méridionaux*, dir. Le Blévec (Daniel), Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2006 ; disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/enc/1357> ; Puncuh (Dino), « Cartulari monastici e conventuali... » ; Mangini (Marta Luigina), « Le scritture duecentesche in quaterno... », p. 31-80.

valent un essor rapide, y compris dans les zones rurales florentines. En effet au XII^e siècle, la pratique des notaires ruraux est visiblement marquée par les avancées que le droit connaît dans les villes. Les conséquences en sont particulièrement visibles dans l'adoption de nouveaux seings manuels. Cependant cette évolution a parfois un impact regrettable et la vigilance contre le faux en pâtit notamment. Toutefois de manière générale, bien que conservant une certaine cohérence locale, les seings semblent indubitablement de plus en plus liés à la définition du notaire en tant qu'individu.

Conclusion générale

Entre ouverture et reconnaissance : des enjeux du notariat à l'épreuve du temps

Même s'il n'a pas fini de se construire, le notariat public apparaît déjà dans les campagnes du Moyen Âge central ; les pierres angulaires sont posées. L'introduction de cette recherche l'a placée dans le prisme de la microhistoire et l'achèvement de ce travail conclut au même résultat que Carlo Ginzburg à propos de son champ d'étude, qui est pourtant bien éloigné de la transition notariale : « Nous sommes encore dans une période de transition, mais désormais la transformation décisive est arrivée ²⁰⁶³ ».

En effet dans les villes de l'Italie centro-septentrionale, le notariat public se dessine dès le XI^e siècle, sous l'effet de deux éléments principaux : l'un politique et l'autre juridique. Le premier est évidemment la mise en place du régime communal dès la fin du XI^e siècle et son besoin de reconnaissance d'une légitimité *erga omnes*, qui l'oblige à faire appel et à impliquer les notaires de manière récurrente dans son fonctionnement. A partir de ce moment, le notariat du haut Moyen Âge s'imprègne lentement des apports qu'il tire de cette association pour nourrir sa propre pratique. Il se libère des astreintes formelles qui fondent la pratique ancienne mais encombrant la pratique moderne. Le second élément majeur est la renaissance du droit romain. La reprise des études des textes antiques a donné un socle, un support sur lequel le nouveau notariat né aux côtés des communes a pu se reposer. En d'autres termes, les communes se sont appuyées sur le notariat pour obtenir une légitimité et le notariat s'est appuyé sur la renaissance du droit romain pour garantir sa propre légitimité.

Dans le *contado* florentin, les notaires ne partagent pas le même quotidien que leurs confrères citadins. Pourtant les marques du changement de la nature du notariat se ressentent dès la seconde moitié du XI^e siècle mais c'est surtout à partir du XII^e siècle que le virage est pleinement amorcé. En effet certains praticiens du XI^e siècle, puis l'ensemble des notaires ²⁰⁶⁴ apparaissant au XII^e siècle, ont déjà « changé de

²⁰⁶³ Ginzburg (Carlo), *Les batailles nocturnes...*, p. 192-193.

²⁰⁶⁴ Il n'est bien-sûr ici question que des notaires récurrents.

mentalité »²⁰⁶⁵, c'est-à-dire qu'ils ont changé leur manière d'appréhender le notariat. Aucun des individus étudiés n'a apporté la preuve d'une formation en ville. Pourtant les avancées et les changements que connaît le notariat citadin sont arrivés, par quelque voie que ce soit, jusqu'au milieu rural. Ainsi sur le plan contractuel, la nouvelle forme impulsée par la croissance commerciale et économique s'implante rapidement dans les campagnes florentines. Même si les registres d'imbréviatures sont peu nombreux, il est avéré que les notaires ruraux en utilisent déjà dans la première moitié du XII^e siècle. De ce point de vue, il n'est même pas possible de considérer que dans la campagne le notariat ait réceptionné la pratique des villes avec un véritable temps de latence, puisque les premiers registres de la péninsule datent aussi de cette période. De plus, à défaut des registres –probablement détruits car conservés au domicile des praticiens –, de nombreux *instrumenta* conservés dans les archives du monastère ont survécu à partir de la seconde moitié du XII^e siècle.

Du point de vue de la pratique notariale elle-même, plusieurs éléments caractérisent cette transition du notariat privé au notariat public, parmi lesquels l'attention portée à la procédure, qui est moins rigoureuse dans la pratique moderne. Ce désintérêt pour la forme peut d'ailleurs parfois avoir des conséquences dangereuses. C'est notamment le cas dans le cadre de la rédaction des copies d'actes. Alors que les praticiens traditionnels portent une grande attention à la protection contre le faux, la pratique moderne adopte une attitude beaucoup plus désinvolte à ce sujet. Parallèlement dans les copies, une importance bien plus grande est donnée à l'identité du copié, dont le seing manuel est alors consciencieusement reproduit.

Pour cause, le seing manuel est l'un des éléments qui caractérisent la transition vers le notariat public. Il n'est pas un symbole anodin ; il est le signe par lequel le notaire se présente et se représente. Ainsi au haut Moyen Âge, les praticiens de l'art notarial adoptent un seing local comme la marque d'une double appartenance à un groupe professionnel et à un territoire. Puis dès la seconde moitié du XI^e siècle, certains notaires ruraux adaptent ce seing manuel local. Ils en conservent la forme générale mais lui donnent une dimension plus personnelle. Le seing devient déjà un signe d'identité, de reconnaissance personnelle. Toutefois ce sont principalement les praticiens formés au XII^e siècle qui délaissent le symbole traditionnel et local pour

²⁰⁶⁵ L'expression est employée par Giovanna Nicolaj (Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 61).

adopter des seings manuels proprement personnels. Malgré des concordances résiduelles avec le symbolisme du notariat traditionnel, les seings manuels témoignent alors d'une véritable rupture avec l'ancienne pratique. Ils mettent en lumière un intérêt plus grand pour l'individu. Le seing n'est plus seulement validateur mais devient aussi identificateur : « le sujet juridique s'affirme par la plume et cette fonction de l'écriture ne peut que renforcer son prestige ²⁰⁶⁶ ». Alors que le notaire traditionnel se représente par un seing de groupe, qui ne dit de lui que son territoire d'exercice ou de formation, le notaire moderne insère de plus en plus d'éléments en rapport avec lui-même en tant qu'individu tel qu'un visage, un « *ego* » et même son nom.

Or, lorsque le seing devient signe d'identification et d'authentification, il est déjà très proche de la signature, mais lorsqu'il reprend le nom du signataire, la frontière entre le seing du notaire et la signature n'est même plus véritablement palpable.

Comme le souligne Béatrice Fraenkel :

« Tout se passe comme si les notions, distinctes au départ, d'autographe, écrit par l'auteur, et de chirographe, écrit à la main, s'étaient fondues en une seule. La signature serait le résultat de cette fusion et pourrait ainsi assumer une double fonction : technique – car elle permet de tenir en échec la contrefaçon des écrits en les marquant d'un signe inimitable et de s'opposer à la corruption du document en le dotant d'une marque d'origine –, mais aussi symbolique – car on s'engage en signant » ²⁰⁶⁷.

Ainsi à partir du XII^e siècle, les notaires du *contado* florentin ne se contentent pas d'adopter un seing manuel personnel ; certains ont déjà adopté une première forme de signature. Cette mutation vers la signature s'effectue lentement et n'en est encore qu'à ses balbutiements. Pourtant il semble que dans ce domaine aussi le *contado* florentin ait amorcé la transition dès le XII^e siècle.

Cependant il n'est pas possible de faire reposer toute la preuve de la transition vers un notariat public uniquement sur le seing manuel. Certains notaires présentent un seing manuel proche du *signum* local traditionnel, alors que les autres éléments de leur travail présentent des caractéristiques modernes. Notamment, tous les notaires qui apparaissent au XII^e siècle ont délaissé l'écriture cursive pour adopter une graphie de

²⁰⁶⁶ Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption... », p. 76.

²⁰⁶⁷ Ibidem, p. 83.

souche caroline. De la même manière, malgré quelques immixtions d'un latin grammaticalement correct dans certaines productions, le latin médiéval est toujours la seule langue de l'écriture notariale. Les formules sont parfois encore utilisées de manière rigoureuse par des praticiens présentant des caractéristiques modernes. D'ailleurs en ce qui concerne les formules, la pratique moderne n'est généralement pas caractérisée par un délaissement des règles mais par un relâchement de la systématique. Les formules sont tantôt employées de manière traditionnelle, tantôt sorties de leur contexte régulier et parallèlement, de nouvelles formes apparaissent.

De manière générale, ce changement de la mentalité des notaires s'accompagne d'un certain goût pour l'expérimentation²⁰⁶⁸, pour la modification des instruments professionnels, comme si toute leur portée avait été saisie par des praticiens qui commencent enfin à se libérer du carcan des formes du haut Moyen Âge. Ce goût de l'expérience se retrouve notamment dans la pratique de Lambertus II, ainsi que dans les seings manuels de Petrus D et de Johannes II, qui expérimentent en réalité leur manière de se représenter en tant que notaires. Or cela n'est pas anodin, puisque c'est bien l'image du notaire qui est au cœur de ce bouleversement. En effet il est question de la foi accordée au notaire qui, passant par une phase implicite où sa clientèle devance l'autorité, acquiert progressivement une portée de plus en plus forte.

Ainsi même pour le notaire citadin, la *fides* n'est encore accordée qu'implicitement et avec une grande retenue. Ce n'est pas à lui qu'elle est accordée mais au document qu'il rédige, et ce n'est que dans ce sens qu'il est lui-même considéré comme un agent public, et ce même si l'acte qu'il produit devient valide parce qu'il en est l'authentificateur. Il n'est donc pas étonnant qu'entre le XI^e et le XII^e siècle, les notaires ruraux n'aient fait qu'entamer la transition vers le notariat public ; d'autant que même si les praticiens ruraux reçoivent clairement les échos du notariat communal²⁰⁶⁹, ils sont surtout des praticiens, plus que des savants. Par exemple, aucun des notaires étudiés ne semble touché par l'insertion de la littérature dans son travail. Aucun ne présente de souscription métrique ou une influence de la prose²⁰⁷⁰.

²⁰⁶⁸ C'est également le cas à Arezzo (Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile... », p. 61).

²⁰⁶⁹ L'usage des *instrumenta* le prouve.

²⁰⁷⁰ Concernant ces deux points, voir notamment Bartoli Langeli (Attilio), « Nota sulla letteratura civile in versi nel Duecento », in *L'iscrizione in versi della Fontana Maggiore di Perugia (1278)*, dir. Bartoli Langeli (Attilio) et Zurli (Loriano), Rome, Herder, 1996, p. 54-58 ; Petrucci (Armando), « Dalla minuta

Ainsi entre le XI^e et le XII^e siècle, le *contado* florentin connaît une succession de plusieurs générations de praticiens du notariat. Dans la seconde moitié du XI^e siècle, la grande majorité des notaires ont toutes les caractéristiques du notariat du haut Moyen Âge ; ils sont de purs notaires traditionnels. Entre la fin du XI^e siècle et la première moitié du XII^e siècle, une autre génération de praticiens apparaît. Elle est un pont, une sorte d'hybridation entre le notariat haut médiéval et le notariat moderne ou plus précisément une génération transitoire. Concrètement ces praticiens s'expriment toujours en latin médiéval mais écrivent en graphie de souche caroline. De la même manière, bien que leur seing manuel conserve les traits principaux du seing traditionnel local, ils le personnalisent. Enfin la génération des notaires modernes prend forme dès la seconde moitié du XI^e siècle. Elle évolue en parallèle de la pratique traditionnelle jusqu'à la seconde moitié du XII^e siècle. A partir de ce moment, tous les notaires qui apparaissent ont adopté les pratiques du notariat moderne.

La période allant du XI^e au XII^e siècle est donc charnière. Elle est le moment du basculement qui s'effectue lentement ; et bien que le notariat public ne soit pas encore implanté à proprement parler, « la transformation décisive est arrivée²⁰⁷¹ ». Au même titre que le Moyen Âge central, la période actuelle est un temps de mutation. Les XII^e-XIII^e siècles connaissent une démocratisation de l'écriture ; les XX^e-XXI^e siècles ont vu l'apparition et l'ouverture aux civils des technologies informatiques. Le Moyen Âge voit apparaître le seing manuel personnel et la signature ; la période contemporaine connaît le développement de la signature électronique. La minute du notaire permet de gagner du temps et d'alléger le symbolisme formel des actes complets ; il en est de même des actes dématérialisés. Ainsi, au-delà de l'apparente distance qui sépare ces périodes, espacées de près d'un millénaire, se retrouve un même schéma.

Aujourd'hui le notariat, art pleinement public²⁰⁷², a développé des liens complexes avec les nouveaux carcans qui se sont mis en place depuis sa

al manoscritto d'autore », in *Lo spazio letterario del medioevo, 1 : Il medioevo latino, 1 : La produzione del testo*, Rome, Salerno, 1992, p. 353-372.

²⁰⁷¹ Ginzburg (Carlo), *Les batailles nocturnes...*, p. 192-193.

²⁰⁷² Il est qualifié de « fonctionnaire » par la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (art. 1^{er}), puis d'« officier public » lors de l'abrogation par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (Ord. n° 45-2590, art. 10).

reconnaissance²⁰⁷³. En Italie comme en France, cet art a eu tendance à s'engorger dans un esprit de corps qui ne parvient pas toujours à s'élargir, alors que dans le même temps il se montre très enthousiaste vis-à-vis de problématiques telles que la signature électronique.

Ainsi en Italie, le nombre de postulants aux écoles de notariat ne cesse de diminuer depuis 2010. Le concours d'entrée à l'école notariale se tient seulement tous les deux ans et les résultats ne sont communiqués que l'année suivante. En plus des années effectives de formation, il faut donc compter deux à trois années d'inscription. Outre le fait que tous les étudiants ne peuvent pas s'investir financièrement dans un tel projet, certains sont rebutés par l'incertitude du parcours d'inscription²⁰⁷⁴. Pourtant pour l'instant, aucune réforme ne semble émerger dans la péninsule.

En France, le notariat connaît également, sur certains points, une tendance à la stagnation. Il s'organise toujours en corporation. Les notaires s'installent principalement dans les villes, où les clients sont plus nombreux qu'en campagne, et la profession est marquée par un fort esprit de corps qui rend difficile l'intégration pour les nouveaux diplômés. Toutefois, la profession se féminise largement depuis les années 1990 et la proportion des notaires enfants de praticiens du notariat est inférieure à celle des entrepreneurs descendants de chefs d'entreprise²⁰⁷⁵. La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques²⁰⁷⁶, aussi appelée Loi Macron, n'a pas reçu un accueil très favorable parmi les praticiens. Pourtant à première vue, cette réforme n'est pas à proprement parler révolutionnaire. Elle n'impose qu'une liberté²⁰⁷⁷ très contrôlée des installations²⁰⁷⁸, et le nombre de

²⁰⁷³ Voir notamment Laurent-Bonne (Nicolas), « Le droit de présentation des notaires : un privilège digne d'un autre temps ? (note sous Cons. const. 2014-429 QPC) », in *Recueil Dalloz 2015*, p. 251-255 ; Laurent-Bonne (Nicolas), « La réforme du notariat par la loi Macron : entre révolution manquée et libéralisme administré », in *La réforme des professions réglementées. Etude de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, dir. Marcou (Gérard), Blanc (François), Delion (André) et Vidal (Laurent), Paris, IRJS, 2017, p. 26-27.

²⁰⁷⁴ Voir l'article « Vocazioni notarili, -70% rispetto al 2010 : Federnotai corre ali ripari », in *24 ore Norme & Tributi* ; disponible en ligne sur <https://www.ilsole24ore.com/art/norme-e-tributi/2017-02-14/crisi-vocazioni-notarili-cali-fino-70percento-rispetto-2010-federnotai-corre-ripari--151418.shtml?uclid=AEpM9iV>.

²⁰⁷⁵ Delmas (Corinne), « Une profession tournée vers l'avenir : sociologie des mutations notariales », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 4 septembre 2015, n° 36 ; Laurent-Bonne (Nicolas), « La réforme du notariat par la loi Macron... », p. 25-26.

²⁰⁷⁶ Journal Officiel de la République Française du 7 août 2015 (n°0181), page 13537 texte n° 1.

²⁰⁷⁷ De plus il n'est pas exclu que des notaires associés profitent de cette réforme pour s'installer dans des zones carencées, et ainsi imposer des filiales sous l'apparence de nouvelles études. Dans les faits et en marge de la légalité, il n'est donc pas certain que cette libéralisation ne profite pas aux notaires déjà

notaires salariés par étude reste limité²⁰⁷⁹. Le but de cette réforme est principalement de favoriser l'association des collaborateurs diplômés²⁰⁸⁰.

L'animosité qu'elle a suscitée se comprend au regard de sa visée initiale, qui était de libéraliser le salariat²⁰⁸¹ et de rompre avec l'implication des notaires au capital de leur société²⁰⁸². Cette première version, en se plaçant ouvertement dans la ligne²⁰⁸³ européenne²⁰⁸⁴, posait un véritable problème vis-à-vis de la *fides publica*, si chèrement acquise par les notaires durant tout le Moyen Âge. D'un côté la réforme interdisait le recours au clerc habilité²⁰⁸⁵ qui, il est vrai, semble être une anomalie vis-à-vis de l'importance et de la solennité liées à la capacité d'authentification²⁰⁸⁶ ; de l'autre elle envisageait une situation qui mettrait à mal la neutralité inhérente au statut du notaire.

en place, et ce alors même qu'une indemnité est versée par l'Etat aux notaires anciennement installés dans un lieu carencé qui connaît de nouvelles installations.

²⁰⁷⁸ Frison-Roche (Marie-Anne), « Le notariat, profession confortée par la loi dite « Macron » comme profession essentiellement fiduciaire », in *Concurrences, L'ouverture de la concurrence du notariat. Dossier n° 4-2016*, p. 30-34 ; Laurent-Bonne (Nicolas), « La réforme du notariat par la loi Macron... », p. 26-28 et sur l'origine la libéralisation contrôlée en matière de notariat voir p. 28 et suiv.

²⁰⁷⁹ Le quota de notaires salariés a été assoupli jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Il est de 4 notaires salariés pour 1 notaire associé, mais en 2020 il repassera à 1 salarié pour 2 associés (Dauchez (Corine), « Le collaborateur du notaire, acteur du nouvel ordre économique notarial », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, Etude 1128, in Dossier: Quel avenir pour le notariat après la loi Macron? (10), 2017*, LexisNexis, 2017 ; disponible en ligne sur <https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01459325/document>, p. 2 et 3.

²⁰⁸⁰ Dauchez (Corine), « Le collaborateur du notaire... », p. 1.

²⁰⁸¹ Ibidem, p. 1-2 et 3.

²⁰⁸² Projet de loi pour la croissance et l'activité, Etude d'impact, Document de travail, 13 nov. 2014, p. 25, Art.7: Ouverture du salariat dans les offices publics et ministériels et dans les études des administrateurs et des mandataires judiciaires, note n°19.

²⁰⁸³ La Commission européenne tend à faire du notariat « une activité comme une autre, méritant d'être ouverte à tous » (Laurent-Bonne (Nicolas), « La réforme du notariat par la loi Macron... », p. 24). Un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 24 mai 2011 (CJEU 24 mai 2011, aff. C50/08 Commission Européenne c/ France) va d'ailleurs dans ce sens : « les activités notariales, telles qu'elles sont définies en l'état actuel de l'ordre juridique français, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, alinéa 1^{er} ». A ce propos, voir notamment Guillard (Christine), « CJUE, 24 mai 2011, aff. C50/08, Commission/France. Le refus de la Cour de justice de voir dans les activités notariales une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique : une analyse réductrice du rôle des notaires en France », in *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2011, p. 451-473.

²⁰⁸⁴ La Directive Services (Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur), bien qu'ayant explicitement exclu les notaires de son champ d'application (voir la Directive 2013/55UE portant révision de la directive 2005/36/CE), fait planer un risque de réforme à long terme sur toutes les professions libérales. Or la première version du projet de la Loi Macron était clairement dans la logique du droit communautaire en matière de professions libérales (voir notamment Usai (Andrea), *Les services offerts sur le domaine public et le droit de l'Union européenne*, thèse de doctorat sous la direction de Wachsmann (Patrick) et Martucci (Francesco) Université de Strasbourg, 2015).

²⁰⁸⁵ Assemblée Nationale, 10 janvier 2015, art. 14, amendement n°SPE1748.

²⁰⁸⁶ Latina (Mathias), « La disparition de l'habilitation », in *Defrénois 2015*, n°18, p. 909 ; Flour (Jacques), « Sur une notion nouvelle de l'authenticité (commentaire des articles 11 et 12 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971) », in *Répertoire Defrénois 1972*, Def. 1972, art. 30159, p. 977.

En effet cette version du projet de loi s'appuyait sur le fait que les notaires peuvent s'organiser en tant que salariés²⁰⁸⁷ d'une Société d'exercice libérale (SEL)²⁰⁸⁸. Le but est que les capitaux des sociétés notariales soient détenus par d'autres sociétés afin de procéder à une redistribution des capitaux, ainsi que pour qu'il soit plus facile pour les nouveaux diplômés de démarrer dans cette profession sans avoir à s'installer²⁰⁸⁹. Dans ce cadre, des participations de la SEL pourraient alors être détenues par une *holding* de type Société de participation financière de professions libérales (SPFPL). Or, si une SEL notariale est par exemple détenue par une société dans laquelle exercent des avocats, il devient difficile pour le notaire de se prévaloir d'une neutralité²⁰⁹⁰ vis-à-vis d'un client qui est peut-être aussi celui d'un avocat qui l'emploie²⁰⁹¹. C'est donc à nouveau la problématique de la crédibilité du notaire, de la confiance que ses clients lui accordent, qui est un élément central et décisif du notariat français et de ce qu'il deviendra.

Parallèlement, face à des réticences dont certaines sont indubitablement fondées, le corps notarial est parfaitement conscient de la nécessité de s'ouvrir aux problématiques actuelles et sait se montrer enthousiaste à leur égard. En France comme en Italie, la mise en place de la signature électronique et de l'acte authentique électronique²⁰⁹² est perçue comme une adaptation profitable du notariat aux innovations technologiques et aux exigences économiques²⁰⁹³.

²⁰⁸⁷ Dauchez (Corine), « Le collaborateur du notaire... », p. 4-5.

²⁰⁸⁸ Dauchez (Corine), « La SCP, alliée ou adversaire de la SEL et de la SPFPL? », in *JCP* éd. N, 2015, Etude 1061, n°4 à 7 ; Dauchez (Corine), « Le collaborateur du notaire... », p. 4-5 ; Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

²⁰⁸⁹ Ibidem, p. 1.

²⁰⁹⁰ A propos de l'exigence de neutralité du notaire, voir notamment Marguénaud (Jean Pierre) et Dauchez (Benjamin), « Nul ne peut être notaire et partie: émergence d'un nouvel adage européen, Réflexions autour de CEDH, 18 nov. 2010, Richet et Le Berc/France », in *La semaine juridique notariale et immobilière*, 8 juillet 2011, n° 27, Etude 1209, p. 21-26.

²⁰⁹¹ Dauchez (Corine), « Le collaborateur du notaire... », p. 5-6 ; Sagaut (Jean-François) et Latina (Mathias), *Déontologie notariale*, Paris, Defrénois, 2014, p. 50-51 n°109 ; Dauchez (Corine), « Le collaborateur du notaire... », p. 5-6. Voir aussi l'arrêt rendu par la Cour de Cassation à propos d'une assignation délivrée à la chambre des huissiers de justice par un huissier qui était aussi le trésorier de la chambre : Civ. 1ère, 1^{er} juin 2016, n°15-11417.

²⁰⁹² Loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ; Journal Officiel de la République Française du 14 mars 2000 (n° 62) ; Art. 1316, 1316-1, 1316-2, 1316-3 et 1316-4 du Code civil.

²⁰⁹³ Voir notamment « L'acte authentique électronique : un rêve devenu réalité », in *La lettre des Notaires de France – Janvier 2012*, n° 23, Paris, Conseil Supérieur du Notariat ; Santangelo (Enrico), « Introduction », in *Introduzione alla firma digitale dei notai italiani*, Milan, Consiglio Nazionale del Notariato, 2002, p. 5-8 ; disponible en ligne sur https://ca.notariato.it/approfondimenti/firma_digitale.pdf ; Piccoli (Paolo), « L'evoluzione della politica informatica del notariato », in *Introduzione alla firma digitale dei notai italiani*, Milan, Consiglio

Pourtant, même si l'acte authentique et la signature sont reconnus indépendants de leur support²⁰⁹⁴, leur utilisation soulève la question de la validité d'éléments qui ne sont en définitive rien de plus qu'une suite de 0 et de 1. La réponse de la doctrine est alors la suivante : « l'authenticité ne peut se passer de cette comparution physique du contractant par devant le témoin privilégié habile à recevoir l'acte »²⁰⁹⁵. Le notaire est donc la clé de cette procédure. C'est parce qu'il est détenteur de la *fides publica*, parce qu'il est détenteur d'une crédibilité liée au pouvoir public, que l'informatisation du matériel notarié est possible. De la même manière que lors de l'élaboration de l'*instrumentum* au Moyen Âge central, l'élément essentiel retenu par la doctrine contemporaine est donc que l'échange des consentements ait eu lieu en la présence et sous le contrôle du notaire²⁰⁹⁶.

Ainsi aujourd'hui encore la signature, dont l'histoire a débuté avec la pratique des notaires du XII^e siècle, n'est pas un concept fini. Le Moyen Âge central développe la liberté du notaire, lui reconnaît, bien qu'implicitement, sa crédibilité particulière. C'est à ce moment que se dessinent les contours du notaire qui, au même titre que le juge, est un créateur « d'incontestabilité »²⁰⁹⁷. C'est également à cette période que le signe de validation connaît sa plus grande révolution jusqu'à l'aube du XXI^e siècle. Le développement des seings manuels personnels constitue un progrès non seulement du point de vue de l'affirmation du notaire en tant qu'individu mais aussi en tant que représentant d'un groupe détenteur d'un savoir-faire particulier, d'une « *bacchetta magica* »²⁰⁹⁸. Les seings personnels, originaux et non standardisés ont constitué « l'une des matrices de la représentation et du développement de la *publica fides* »²⁰⁹⁹ et leur

Nazionale del Notariato, 2002, p. 9-13 ; disponible en ligne sur https://ca.notariato.it/approfondimenti/firma_digitale.pdf.

²⁰⁹⁴ A ce sujet voir notamment Aynè (Laurent), *L'authenticité. Droit, histoire, philosophie*, Paris, La documentation française, 2014.

²⁰⁹⁵ Catala (Pierre), « Le formalisme et les nouvelles technologies », in *Deffrénois 2000*, art. 37210, n° 20, p. 908.

²⁰⁹⁶ Pour la rédaction d'un acte à distance, la présence de deux notaires est donc exigée : un auprès de chaque partie. Les deux notaires doivent se connecter simultanément sur leur réseau intranet R.E.A.L et travaillent simultanément sur l'acte (Rép. Min. n° 41766 à M. Estrosi Christian ; Journal Officiel du 27 juillet 2004, p. 5857).

²⁰⁹⁷ L'expression est employée par Anne-Marie Frison-Roche, « La conception renouvelée du notariat par la perspective de régulation économique », in *Le droit et l'économie, 38^{ème} congrès du mouvement jeune notariat*, MAFR, 2007, p. 50-56.

²⁰⁹⁸ L'expression d'Attilio Bartolo Langeli était déjà citée en introduction (« Il notaio... », p. 41).

²⁰⁹⁹ Cette expression est celle employée par Rémi Oulion lors de son intervention (Regard franco-italien sur l'authentification, du seing médiéval à la signature électronique) au colloque « Avenir du notariat franco-italien à l'aide de l'histoire comparative et du droit comparé » tenu à Gênes le 18 septembre 2015.

implantation a été un marqueur de la confiance particulière qui était déjà accordée aux praticiens de l'art notarial.

Sources et bibliographie

Sources	424
----------------------	------------

Bibliographie	426
----------------------------	------------

OUVRAGES.....	426
---------------	-----

A- Ouvrages généraux.....	426
---------------------------	-----

B- Ouvrages collectifs.....	445
-----------------------------	-----

C- Thèses de doctorat.....	450
----------------------------	-----

ARTICLES	452
----------------	-----

A- Articles sur le notariat	452
-----------------------------------	-----

B- Communes.....	481
------------------	-----

C- Droits savants et <i>fides</i> notariale	488
---	-----

D- Articles généraux.....	493
---------------------------	-----

Sources

- *Annali genovesi di Caffaro e de' suoi continuatori, vol. I, Dal MXCIX al MCCXCIII*, dir. Belgrano (Luigi Tommaso), Gênes, Tipografia del R. Istituto sordo-muti, 1890, 410 p. ; disponibile en ligne sur <https://archive.org/details/annaligenovesidi01caff/page/n8>.

- Benedicto (Johannes), Abbate (Mittarelli) et Costadoni (Anselmo), *Annales camaldulenses ordinis sancti benedicti. Tomus tertius*, Venise, Superiorum Venia et privilegio, 1747, 799 p.

- *Carte dell'archivio della certosa di Calci (1100-1150)*, dir. Scalfati (Silvio), Rome, Edizioni di storia e letteratura, 1971, 336 p.

- *Carte della Badia di Settimo e della Badia di Buonsollazo nell'Archivio di Stato di Firenze (998-1200)*, dir. Ghignoli (Antonella) et Ferrucci (Anna Rosa), Florence, SISMELE - Edizioni del Galuzzo, 2004, 330 p.

- *Chartularium imolense. Archivum S. Cassiani (1201-1250). I*, dir. Matteini (Nicola), Mazzanti (Giuseppe), Oppozzi (Maria Pia) et Tulli (Elena), Rome, Nella Sede dell'Istituto Palazzo Boromini, 1998, (Regesta chartarum 44), 417 p.

- *Breve et Ordinamenta Populi Pistorii (1284)*, dir. Zdekauer (Ludovico), Pistoia, Società pistoiese di storia patria, 2002, 271 p.

- *I Brevi dei consoli del Comune di Pisa, degli anni 1162 e 1164. Studio introduttivo, edizione e note con un'Appendice di documenti*, dir. Banti (Ottavio), Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 1997 (Fonti per la storia d'Italia. Antiquitates, 4).

- *I Costituti della Legge e dell'Uso di Pisa (sec. XII). Edizione critica integrale del testo tràdito dal "codice Yale" (Ms. Beinecke Library 415). Studio introduttivo e testo, con appendici*, dir. Vignoli (Paola), Rome, Istituto storico per il Medioevo, 2003 (Fonti per la Storia dell'Italia medievale. Antiquitates, 23), 346 p.

- *Il cartulario di Arnaldo Cumano e Giovanni di Donato (Savona, 1178-1188)*, 2 vol., dir. Balletto (Laura), Cencetti (Giorgio) et Orlandelli (Gianfranco), Rome, B. M. Pisoni Agnoli, 1978

- *Il Cartulare di Giovanni Scriba*, 2 vol., dir. Chiaudano (Mario) et Moresco (Mattia), Turin, Lates, 1935, 432, 481 p.

- *Il Constituto del Comune di Siena dell'anno 1262*, dir. Zdekauer (Ludovico), Milan, Hoepli, 1897 (Réimpr. Bologne, Forni, 1974 et 1983), 519 p.

- *I Libri Iurium della Repubblica di Genova, I/2*, dir. Puncuh (Dino), Genes-Rome, 1996 (Fonti per la storia della Liguria, IV; Pubblicazioni degli Archivi di Stato, Fonti, XXIII), n. 287.

- *Il Registrum Magnum del Comune di Piacenza*, t. I, dir. Falconi (Ettore) et Peveri (Roberta), Milan, Giuffré, 1984, 669 p.

- *Lo statuto dei consoli del Comune di Pistoia. Frammento del secolo XII*, dir. Rauty (Natale) et Savino (Giancarlo), Pistoia, Società pistoiese di storia patria, 1977, 69 p.

- *Statuti del Comune di Figline Valdarno (1408) ; Patti fra il Comune di Figline e il Popolo di S. Maria al Tartigliese (1392)*, dir. Berti (Fausto) et Mantovani (Mario), Comune di Figline Valdarno, Blanche grafica, 1985, 118 p.

- *Statuti della Repubblica fiorentina. I. Statuto del Capitano del Popolo degli anni 1322-1325*, dir. Caggese (Romolo), Florence, Tip. Galileiana, 1910, 308 p.

- *Statuti della Repubblica fiorentina. II. Statuto del Podestà dell' anno 1325*, Florence, Ariani, 1921, 426 p.

- *Statuto di Arezzo (1327)*, dir. Camerani (Giulia Marri), Florence, Olschki, 1946, 282 p.

- *Statuti pistoiesi del secolo XIII. Studi e testi, II*, dir. Nelli (Renzo) et Pinto (Giuliano), Pistoia, Società pistoiese di Storia Patria, 2002 (Fonti storiche pistoiesi 16), 343 p.

Bibliographie

OUVRAGES

A-Ouvrages généraux

- Aliani (Antonio), *Il notariato a Parma. « La matricula collegii notariorum Parmae » (1406-1805)*, Milan, Giuffré, 1995, 206 p.
- Althoff (Gerd), *Verwandte, Freunde und Getreue : zum politischen Stellenwert der Gruppenbindungen im frühen Mittelalter*, Damstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1990, 237 p.
- Anzani (Michele), *Caritatis negocia e fabbriche di falsi. Strategie, imposture, dispute documentarie a Pavia fra XI e XII secolo*, Rome, Nella sede dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo, 2011 (nuovi studi storici. 90), 426 p.
- Ariès (Philippe), *Le temps de l'histoire*, Paris, Édition du Rocher, 1954, 2e éd, Seuil, Paris, 1986, 256 p.
- Aynè (Laurent), *L'authenticité. Droit, histoire, philosophie*, Paris, La documentation française, 2014, 232 p.
- Ascheri (Mario), *I diritti del Medioevo italiano. Secoli XI-XV*, Rome, Carocci, 2000, 452 p.
- Ascheri (Mario), *Siena e la città-Stato del Medioevo italiano*, Sienne, Betti, 2004, 113 p.
- Ascheri (Mario), *The laws of late medieval Italy (1000-1500). Foundations for European Legal System*, Leyde, Brill, 2013, 444 p.

- Astuti (Guido), *Lezioni di storia del Diritto Italiano. Le Fonti. Età romano-barbarica*, Padoue, CEDAM, 1953, 466 p.

- Astuti (Guido), *I contratti obbligatori nella storia del diritto italiano*, Milan, Giuffré, 1952, 493 p.

- Aubenas (Roger), *Etude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Aux éditions du feu, 1931, 274 p.

- Barbagli (Alarico), *Il notariato in Toscana alle origini del stato moderno*, Milan, Giuffré, 2013, 270 p.

- Barbagli (Alarico), *Il notariato ad Arezzo tra medioevo ed età moderna* (Quaderni di "Studi Senesi" 120.), Milan, Dott. A. Giuffré, 2011, 290 p.

- Barbieri (Ezio), *Notariato e documento notarile a Pavia (secoli XI-XIV)*, Florence, La Nuova Italia Editrice, 1990, 242 p.

- Barthélemy (Dominique), *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e-XI^e*, Paris, Fayard, 1997, 384 p.

- Bedos Rezak (Brigitte Miriam), *When ego was imago : signs of identity in the Middle Ages*, Leiden-Boston, Brill, 2010, 295 p.

- Bedos Rezak (Brigitte Miriam), *Archives nationales. Corpus des sceaux français du Moyen Âge, Tome-1 : Les sceaux des villes*, Paris, La documentation Française, 1980, 548 p.

- Bellomo (Manlio), *Saggio sull'università nell'età del diritto comune*, Catane, Giannotta, 1979, 290 p.

- Berger (Adolf), *Encyclopedic dictionary of Roman law*, Philadelphie, The American Philosophy Society, 1953 ; disponible en ligne sur https://archive.org/details/bub_gb_oR0LAAAIAAJ/page/n1 , 482 p.

- Bidot-Germa (Dominique), *Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2008, 414 p.

- Bizzarri (Dina), *Ricerche sul diritto di cittadinanza nella costituzione comunale*, Turin, F.lli. Bocca, 1916, 120 p.

- Bloch (Marc), *La société féodale*, Paris, Albin Michel [1939/40], 5e éd. 1968, 702 p.

- Bognetti (Gian Piero), *L'età longobarda*, IV vol., Milan, Giuffrè, 1966-1968, 391 p.

- Bottiglieri (Anna), *La nozione romana di enfiteusi*, Naples, Ed. Scientifiche Italiane, 1994, 146 p.

- Bordone (Renato), *La società cittadina del Regno d'Italia. Formazione e sviluppo delle caratteristiche urbane nei secoli XI-XII*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1987, 233 p.

- Borgolte (Michael), *Sozialgeschichte des Mittelalter*, Oldenbourg, Wissenschaftsverlag, 1996, 545 p.

- Bouïard (Alain de), *Manuel de Diplomatie française et pontificale, I, Diplomatie générale*, Paris, Auguste Picard, 1929, 397 p.

- Bouïard (Alain de), *Manuel de Diplomatie française et pontificale, II, L'acte privé, n°8*, Paris, Auguste Picard, 1948, 320 p.

- Bouché-Leclercq (Auguste), *Histoire des Lagides, Tome IV, Les institutions de l'Égypte ptolémaïque II*, Aalen, Scientia, 1978, 419 p.

- Bougard (François), *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Ecole Française de Rome, Rome, 1995, 504 p.

- Brandileone (Francesco), *Scritti di storia del diritto privato italiano editi dai discepoli, II*, dir. Ermini (Giuseppe), Bologna, Nicola Zanichelli, 1931, 553 p.

- Bresslau (Harry), *Manuale di diplomatica per la Germania e l'Italia*, Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1998 (Pubblicazioni degli Archivi di Stato. Sussidi, 10), 1423 p. ; disponible en ligne sur http://www.archivi.beniculturali.it/dga/uploads/documents/Sussidi/Sussidi_10_1_a.pdf.

- Bresslau (Harry), *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, Berlin-Leipzig, Verlag von Veit & Comp., 1889, 1026 p. ; disponible en ligne sur <https://archive.org/details/handbuchderurku00bresgoog/page/n6> (traduit en italien Bresslau, *Manuale di Diplomatica per la Germania e l'Italia...*).

- Brunner (Heinrich), *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunde*, Berlin, Weidmann, 1880 (réimpr. Aalen 1961), 316 p.

- Calasso (Francesco), *Il negozio giuridico. Lezioni di storia del diritto italiano*, Milan, Giuffrè, 1959, 370 p.

- Calisse (Carlo), *Storia del Diritto italiano. Volume Primo. Le Fonti*, Florence, G. Barbera Editore, 1902, 389 p.

- Calleri (Santi), *L'Arte dei giudici e notai di Firenze nell'età comunale e nel suo statuto del 1344*, Milan, Giuffrè, 1966, 152 p.

- Calvet (Louis-Jean), *Le marché aux langues, Essai de politologie linguistique sur la mondialisation*, Paris, Plon, 2002, 213 p.

- Cammarosano (Paolo), *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, Carocci, 1998, 424 p.

- Cammarosano (Paolo), *Nobili e re. L'Italia politiche dell'alto Medioevo*, Bari, Laterza, 2009, 391 p.

- Cange (Charles du Fresne, sieur du), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1840, t. I, col. 493c, 922 p.

- Cantini (Frederico), *Archeologia urbana a Siena. L'area dell'Ospedale di Santa Maria della Scala prima dell'Ospedale Altomedioevo*, Sienne, All'insegna del Giglio, 2005, 265 p.

- Carlin (Marie-Louise), *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^o-XIII^o Siècles)*, thèse de doctorat sous la direction de Timbal (Pierre Clément), Paris, R. Pichon et R. Durant-Auzias, 1967, 318 p.

- Cencetti (Giorgio), *Notariato Medievale Bolognese. Tomo I. Scritti di Giorgio Cencetti*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, 398 p.

- Chatelain (Emile), *Introduction à la lecture des notes tironiennes*, Paris, Chez l'auteur, 1900, en ligne sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6274153b/f3.image.texteImage>, 28 p.

- Chélini (Jean), *L'aube du Moyen Âge. Naissance de la chrétienté occidentale*, Paris, Picard, 1991, 548 p.

- Cherubini (Giovanni), *L'Italia rurale del basso Medioevo*, Rome, Laterza, 1985, (Biblioteca cultura moderna 190), 358 p.

- Cherubini (Giovanni), *Agricoltura e società rurale nel medioevo*, Florence, Sansoni, 1972, 120 p.

- Clanchy (Michael), *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Londres, Edward Arnold, 1979, 330 p.

- Classen (Peter), *Studium und gesellschaft im Mittelalter*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1983, (Monumenta Germanie Historica/ 29), 305 p.

- Collavini (Simone), « *Honorabilis domus et spetiosissimus comitatus* » : *gli aldobrandeschi da « conti » a « principi territoriali » (secoli IX-XIII)*, Pise, Edizioni ETS, 1998, 640 p.

- Conti (Elio), *La formazione della struttura agraria nel contado fiorentino, I La campagna nel éta precomunale, III/2*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, Nella sede dell'Istituto, 1965, 479 p.

- Cortese (Maria Elena), *Signori, castelli, città : L'aristocrazia del territorio fiorentino tra X e XII secolo*, Florence, Olschki, 2008, 395 p.

- Cortese (Ennio), *Il rinascimento giuridico medievale*, Rome, Bulzoni, 1992, 141 p.

- Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale. I, L'alto medioevo*, Rome, Il cigno Galileo Galilei, 1995, 465 p.

- Cortese (Ennio), *Il diritto nella storia medievale, II. Il basso medioevo*, Rome, Il cigno Galileo Galilei, 1995, 622 p.

- Costamagna (Giorgio), *Il notaio a Genova tra prestigio e potere*, Milan, Giuffré, 1995, 315 p.

- Costamagna (Giorgio), *La triplice redazione dell'instrumentum genovese*, Gênes, Società ligure de Storia patria, 1961, 77 p.; disponibile en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/BD_vs_contenitore.aspx?Id_Scheda_Bibliografica_Padre=3312&Id_Progetto=0.

- Costamagna (Giorgio), *Studi di paleografia e diplomatica*, Rome, Il centro di ricerca, 1972, (Fonti e studi del Corpus membranarum italicarum, IX), 354 p.

- Davidsohn (Robert), *Storia di Firenze : le origini, vol. I*, Florence, Sansoni, 1907, 1384 p.

- De Angelis (Gianmarco), *Poteri cittadini e intellettuali di potere. Scrittura, documentazione, politica a Bergamo nei secoli IX-XII*, Milan, Unicopli, 2009, 435 p.

- Delumeau (Jean-pierre), *Arezzo, espace et société, 715-1230*, Rome, Ecole française de Rome, 1996, 1500 p.

- Desachy (Sylvie), *Apparition du notariat en Bas-Languedoc*, Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, 12 juin 2017, 14 p. ; disponible en ligne sur https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/DESACHY-2017.pdf.

- Diurni (Giovanni), *Fiducia. Tecniche e principi negoziali nell'alto Medioevo, vol. 1*, Turin, Giappichelli, 1993, 160 p.

- Diurni (Giovanni), *Le situazioni possessorie nel medioevo –età longobardo-franca*, Milan, Giuffré, 1988, (Quaderni di studi senese, 64), 365 p.

- Doumerc (Bernard), *Les Communes en Italie. XII^e-XIV^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, 165 p.

- Duby (Georges), *La société aux XII^e et XIII^e siècle dans la région mâconnaise*, (Bibliothèque générale de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, 6e section), Paris, Armand Colin, 1953, 528 p.

- Evans (Richard J.), *In Defence of History*, Londres, Granta, 2000, 371 p.

- Fabio (Marcello di), *Manuale di notariato*, Milan, Giuffré (Seconda edizione), 2007, 492 p.

- Faini (Enrico), *Firenze nell'età romanica (1000-1211). L'espansione urbana, lo sviluppo istituzionale, il rapporto con il territorio*, Florence, Olschki, 2010, 441 p.

- Fenger (Ole), *Notarius publicus : le notaire au Moyen Âge latin*, Aarhus, Aarhus universitetsforlag, 2001, 200 p.

- Fourniaux (Bernard), *Les notaires ayant exercé en Périgord - Quercy – Limousin aux XIII^e-XV^e siècles leur marque personnelle d'authentification des actes, leurs lettrines, leurs esquisses*, S.L, 2012, 381 p.

- Freundt (Carl), *Wertpapiere im antiken und frühmittelalterlichen Rechte*, Leipzig, Verlag von Duncker & Humblot, 1910, 228 p.

- Feller (Laurent), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale, les conversions de redevances entre XII^e et XV^e siècles. Actes de la table ronde organisée par le LAMOP à Auxerre, les 26 et 27 octobre 2006*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, 365 p.

- Fossier (Robert), *La société médiévale*, Paris, Armand Colin, 1991, (Collection U Histoire médiévale), 462 p.

- Fraenkel (Béatrice), *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992, (Bibliothèque des Histoires), 319 p.

- Francovich (Riccardo), *I castelli del contado fiorentino nei secoli XII e XIII*, Florence, Clusf, 1973, 172 p.

- Fried (Johannes), *Der Weg in die Geschichte. Die Ursprünge Deutschlands bis 1024*, Berlin, Ullstein, 1994, 1152 p.

- Garnier (Florent), *Un consulat et ses finances. Millau (1187-1461)*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière, 2006, 947 p.

- Gaudemet (Jean), *Bologne, capitale européenne du droit*, Modène, S.T.E.M Mucchi, 1980, 22 p.

- Gaudenzi (Augusto), *Le notizie dorsali delle antiche carte bolognese e la formula « post traditam complevi et dedi » in rapporti a la traduzione degli atti e alla proprietà degli immobili*, Rome, Tipografia della R. Accademia de Lincei, 1904, 28 p. ; disponible en ligne sur <https://ia600201.us.archive.org/31/items/lenotiziedorsal00gaudgoog/lenotiziedorsal00gaudgoog.pdf>.

- Giansante (Massimo), *Retorica e politica nel Duecento. I notai bolognesi e l'ideologia comunale*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1999, 780 p.

- Giansante (Massimo), *L'usuraio onorato. Credito e potere a Bologna in età comunale*, Bologne, Il Mulino, 2008, 293 p.

- Gilli (Patrick), *Villes et sociétés urbaines en Italie, milieu XII^e-milieu XIV^e siècle*, Paris, SEDES, 2005, 302 p.

- Giry (Arthur), *Manuel de paléographie*, Paris, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1894, 944 p.

- Godelier (Maurice), *L'énigme du don*, Paris, Fayard, 1996, 330 p.

- Le Goff (Jacques), *La civilisation de l'Occident médiéval*, Grenoble, Arthaud, 1964, 692 p.

- Goody (Jack), *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985, (première éd. Angl. Cambridge, 1983), 303 p.

- Grossi (Paolo), *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, Laterza, 1995, 265 p.

- Gourevitch (Aaron), *Les catégories de la culture médiévale*, Paris, Gallimard, 1983, 360 p.

- Gouron (André), *Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Farnham, Ashgate Publishing, 1987, (Variorum Collected Studies), 332 p.

- Gouron (André), *Juristes et droit savant : Bologne et la France médiévale*, Londres, Routledge, 2000, (Variorum Collected Studies), 320 p.

- Gouron (André), *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Londres, Routledge, 2006, (Variorum Collected Studies), 384 p.

- Guigue (Marie-Claude), *De l'origine de la signature et de son emploi au Moyen Âge, principalement dans les pays de droit écrit*, Paris, Dumoulin, 1863, 96/XLVIII p. ; disponible en ligne sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6358964t.texteImage>.

- Ginzburg (Carlo), *Les batailles nocturne. Sorcellerie et rituels agraires au XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Flammarion, 2019, 400 p.

- Ginzburg (Carlo), *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris, Flammarion, 2019, 302 p.

- Ginzburg (Carlo), *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, dir. Ginzburg (Carlo), Paris, Flammarion, 1989, 376 p.

- Ginzburg (Carlo), *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard, 1992, 423 p.

- Hajnal (István), *L'enseignement des écritures aux universités médiévales*, Budapest, Maison d'édition de l'Académie des sciences de Hongrie, 1959, 301 p.

- Hallam (Henry), *L'Europe au Moyen Âge, Tome 1*, Bruxelles, Meline, Cans et Compagnie, 1839, 405 p.

- Hessel (Alfred), *Geschichte der Stadt Bologna von 1116 bis 1280*, Berlin, Eberig, 1910, 541 p.

- Hilaire (Jean), *La science des notaires, une longue histoire*, Paris, PUF, 2000 (*Droit, éthique, société*), 300 p. ; disponible en ligne sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k48056507.texteImage>.

- Hoshino (Hidetoshi), *L'arte della lana in Firenze nel Basso Medioevo. Il commercio della lana e il mercato dei panni fiorentini nei secoli XIII-XV*, Florence, Olschki, 1980, 360 p.

- Jablonka (Ivan), *L'Histoire est une littérature contemporaine. Manifeste pour les sciences sociales*, Paris, Seuil, 2014, 333p.

- Jeay (Claude), *Signature et pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Ecole des Chartes, 2015, (coll. Mémoires et documents de l'Ecole des Chartes 99), 608 p.

- Jobert (Philippe), *La notion de donation. Convergences : 630-750*, Paris, Les Belles Lettres, 1977, 235 p.

- Kehr (Paul Fridolin), *Italia Pontificia sive Repertorium privilegiorum et litterarum a Romanis pontificibus ante anno MCXCVIII Italiae ecclesiis, civitatibus singulisque personis concessorum, III, Etruria*, Berlin, Weidmann, 1908, 492 p.

- Keller (Hagen), *Signori e vassali nell'Italia della città (secoli IX-XII)*, Pescara, UTET Libreria, 1995, 436 p.

- Kelsen (Hans), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.

- Kern (Fritz), *Dorsualkonzept und Imbreviatur*, Stuttgart, Verlag, 1906, 75 p.

- Kotel'nikova (Liubov' Aleksandrovna), *Mondo contadino e città in Italia dal XI al XIV secolo. Dalle fonti dell'Italia centrale e settentrionale*, Bologne, Il Mulino, 1975, 467 p.

- Kripke (Saul), *La logique des noms propres*, Paris, Minuit, 1982, 176 p.

- Kurze (Wilhelm), *Monasteri e nobiltà nel senese e nella Toscana medievale. Studi diplomatici, archeologici, genealogici, giuridici e sociali*, Sienne, Libreria Senese, 1989, 441 p.

- Bartoli Langeli (Attilio), *Notai : scrivere documenti nell'Italia medievale*, Rome, Viella, 2006, 272 p.

- Lansing (Carol), *The Florentine magnates. Lineage and faction in a medieval commune*, Princeton, Princeton university press, 1991, 265 p.

- Larsen (Morgens Trolle), *Ancient Kanesh, a merchant colony in Bronze Age Anatolia*, New York, Cambridge University Press, 2015, 330 p.

- Lauwers (Michel), *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, Beauchesnes, 1997, (Théologie historique 103), 537 p.

- Levi (Giovanni), *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, 231 p.

- Liva (Alberto), *Notariato e documento notarile a Milano : dall'alto Medioevo alla fine del Settecento*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1979, 375 p.

- Le Jan (Régine), *Famille et pouvoir dans le monde franc (VIIe-Xe s.). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, Sorbonne, 1995, 571 p.

- Lévy (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge*, Paris, Librairie du recueil Sirey (Société Anonyme), 1939, 174 p.

- Lopez (Roberto), *La rivoluzione commerciale nel Medioevo*, Turin, Einaudi, 1975, 224 p.

- Manacorda (Giuseppe), *Storia della scuola in Italia. Vol. 1. Il Medio Evo*, Milan-Palermo-Naples, Remo Sandron, 1913, 342 p. ; disponible en ligne sur <https://archive.org/details/storiadellascuol01manauoft/page/n7>.

- Manaresi (Cesare), *Gli atti del Comune di Milano fino all'anno MCCXVI*, Milan, Capriolo e Massimino, 1919, 730 p.

- Marrou (Henri-Irénée), *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris, Edition du Seuil, 1948, 456 p.

- Martin (Hervé), *Mentalités médiévales, XI^e-XV^e siècle*, Paris, PUF, 1996, 516 p.

- Masé (Federica), *Patrimoines immobiliers ecclésiastiques dans la Venise médiévale (XI^e-XV^e siècle), une lecture de la ville*, Rome, Ecole française de Rome, 2006, (Collection de l'Ecole Française de Rome 358), 295 p.

- Mengozzi (Guido), *Ricerche sull'attività della scuola di Pavia nell'alto medioevo*, Pavie, Tipografia Cooperativa, 1924, 371 p.

- Meyer (Andreas), « *Felix et inclitus notarius* » : *Studien zum italienischen Notariat vom 7. Bis zum 13. Jarhundert*. Tübingen : Max Niemeyer Verlag, 2000. In-8, 857 p.

- Meynier (Gilbert), *L'Algérie des origines. De la préhistoire à l'avènement de l'islam*, Paris, La Découverte/ Poche, 2010, 231 p.

- Miccoli (Giovanni), *Pietro Igneo. Studi sull'età gregoriana*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1960, 176 p.

- Milagros Càrcel Orti (Maria), *Vocabulaire international de la Diplomatie*, Valence, Commission internationale de diplomatie du Comité international des Sciences historiques, 1994, 318 p.

- Murray (Alexander), *Germanic kinship structure. Studies in law and society in Antiquity and the early Middle Ages*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1983, 256 p.

- Najemy (John M.), *A History of Florence, 1200-1575*, Malden, Blackwell, 2006, 529 p.

- Nicolaj (Giovanna), *Cultura e prassi di notai preimeriani. Alle origini del rinascimento giuridico*, Milan, Giuffré, 1991, 113 p.

- Niermeyer (Jan-Frederik), *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde, Brill, 1993, 138 p.

- Olinga (Alain Didier), *Qu'est-ce être juriste ? Eléments pour une dogmatique éthique*, Yaoundé, Editions CLÉ, 2013, 134 p.

- Oulion (Rémi), *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (VIIe-XIe siècles)*, Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne Collection des thèses, 2013, 578 p.

- Padoa Schioppa (Antinio), *Giustizia medievale italiana del Regnum ai comune*, Spolète, Fondazione Centro italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2015, 480 p.

- Padoa Schioppa (Antonio), *Il diritto nella storia d'Europa, il Medioevo (parte prima)*, Padoue, CEDAM, 1995, 290 p.

- Pagnin (Beniamino), *Il documento privato veneziano, I [e unico]: Il formulario*, Padoue, Melchiori, 1950, 72 p.

- Paoli (Cesare), *Programma scolastico di paleografia latina e di diplomatica, III. Diplomatica*, Florence, Sansoni, 1898, 294 p.

- Paoli (Cesare), *Diplomatica. Nuova edizione aggiornata da G.C. Bascapé*, Florence, Le Lettere, 1987, (Manuali di filologia e storia, s. I, vol. I), 369 p.

- Pasqui (Ubaldo), *Documenti per la storia della città di Arezzo nel Medio Evo, t. I*, Florence, Deputazione di Storia Patria, , 1899, (Documenti di storia italiana 11, 14, 13), 740 p. ; disponibile en ligne sur <https://archive.org/details/documentiperlast02pasq/page/n6>.

- Passeron (Jean-Claude), *Le Raisonnement sociologique. L'espace non-poppérien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991, 666 p.

- Pastoureau (Michel), *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Editions du Seuil, 2004, 436 p.

- Pecorella (Corrado), *Studi sul notariato a Piacenza nel secolo XIII*, Milan, Giuffré, 1968, 210 p.

- Penco (Gregorio), *Storia del monachismo in Italia, dalle origini alla fine del medioevo*, Milan, Jaca book, 1983, 538 p.

- Petrucci (Armando), *Notarii. Documenti per la storia del notariato italiano*, Milan, Giuffré, 1958, 313 p.

- Petrucci (Armando), *"Scriptores in urbibus": alfabetismo e cultura scritta nell'Italia altomedievale*, Bologne, Il Mulino, 1992, 245 p.

- Pescaglini Monti (Rosanna), *I Cadolingi e le origini dell'Abbazia di San Salvatore di Settimo. L'Abbazia di San Salvatore di Settimo nelle fonte scritte nella storiografia*, 28 p. ; disponibile en ligne sur http://pescaglini.labcd.unipi.it/wp-content/uploads/2014/05/17_Cadolingi_Settimo.pdf.

- Piattoli (Renato), *L'era di Christo nelle carte private medioevali della Toscana*, Florence, Olschki, 1942, 66 p.

- Pinto (Giuliano), *Toscana medievale. Paesaggi e realtà sociali*, Florence, Le Lettere, 1993, 243 p.

- Pirillo (Paolo), *Creare comunità. Firenze e i centri di nuova fondazione della Toscana medievale*, Rome, Viella, 2007, 296 p.

- Pivano (Silvio), *I contratti agrari in Italia nell'alto Medio-Evo. Precaria e livello, enfiteuzi pastinato e parzionaria, masseria e colonia, usufrutto vitalizio, contratti a tempo e parziaria*, Milan-Rome-Naples, Unione tipografico, 1904, 338 p.

- Plesner (Johan), *L'émigration de la campagne à la ville de Florence au XIII^e siècle*, Copenhagen, Gyldendalske Boshandel-Nordisk, 1934, 240 p.

- Provero (Luigi), *L'Italia dei poteri locali (secoli X-XII)*, Rome, Carocci, 1998, 239 p.

- Pratesi (Alessandro), *Genesi e forme del documento medievale*, Rome, Jouvance, 1987, 182 p.

- Racine (Pierre), *Les villes d'Italie du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Paris, SEDES, 2004, 219 p.

- Radding (Charles) et Ciaralli (Antonio), *The Corpus Iuris Civilis in The Middle Ages. Manuscripts and transmission from the sixth century to the juristic revival*, Leiden-Boston, Brill, 2007, 777 p.

- Rauty (Natale), *Documenti per la storia dei conti Guidi in Toscana. Le origini e i primi secoli, 887-1164*, Florence, Olschki, 2003, 389 p.

- Repetti (Emanuele), *Dizionario geografico fisico storico della Toscana contenente la descrizione di tutti i luoghi del Granducato ducato di Lucca Garfagnana e Lunigiana, Volume Primo*, Florence, A. Tofani, 1833, 842 p.

- Riché (Pierre), *Ecoles et enseignement dans le Haut Moyen Âge : fin du Ve-milieu du XI^e siècle*, Paris, Picard, 1989, 471 p.

- Riché (Pierre), *Education et culture dans l'Occident barbare*, Paris, Edition du Seuil, 1962, 572 p.

- Ricœur (Paul), *Temps et récit. t. I*, Paris, Seuil, 1983, 320 p.

- Rogier (Gabriel), *Etude sur les tabellions et la force probante de leurs actes en droit romain. De la responsabilité civile des notaires en droit français*, Toulouse, A Cotillon et Cie, 1883, 240 p.

- Rouzet (Gilles), *Précis de déontologie notariale*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2004, 359 p.

- Orlandelli (Gianfranco), *Salatiele, Ars Notariae, I, I frammenti della prima stesura dal codice bolognese dell'Archiginnasio B 1484*, Milan, 1961, 196 p.

- Orlandelli (Gianfranco), *Salatiele, Ars Notariae, II, La seconda stesura dai codici della Biblioteca Nazionale di Parigi lat. 4593 e lat. 14622*, Milan, 1961, 320 p.

- Orlandelli (Giampaolo), *Rinascimento giuridico e scrittura carolina*, Bologne, Riccardo Patron, 1965, 122 p.

- Salvestrini (Francesco), *S. Maria di Vallombrosa. Patrimonio e vita economica di un grande monastero medievale*, Florence, Olschki, 1998, 350 p.

- Saponi (Armando), *La mercatura medievale*, Florence, Sansoni, 1972, 144 p.

- Saradi-Mendelovici (Heleni), *Notai e documenti greci dall'età di Giustiniano al XIX secolo. I. Il Sistema notarile bizantino (VI-XV secolo)*, Milan, Giuffré, 1999, 325 p.

- Scalfati (Silio), *Un formulario notarile fiorentino della metà del Duecento*, Florence, Edifir, 1997, 157 p.

- Schmid (Karl), *Gebliüt – Herrschaft – Geschlechterbewußtsein. Grundfragen zum Verständnis des Adels im Mittelalter. Aus dem Nachlaß*, Sigmaringen, D. Mertens et Th. Zotz, 1998, 217 p.

- Schneider (Fedor), *Regestum Senense, Regesten der Urkunden von Siena, Band I: Bis zum Frieden von Poggibonsi, 713-30 juni 1235, RCI 8*, Rome, E. Loescher, 1911, 456 p.

- Heumanns (Hermann. G.), *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts*, Jena, 9^e éd, Seckel, 1907, 579 p. ; version de 1891 en ligne sur <https://archive.org/details/handlexikonzude00heumgoog/page/n5>.
- Soldani (Fedele), *Historia monasterii S. Michaelis de Passiniano*, Lucques, typis Salvatoris et Joannis Domi-nici Marescandoli, 1741, 312 p.
- Solmi (Arrigo), *La formula della mancipatio nei documenti piacentini del secolo VIII*, Rome, Loescher, 1913, 48 p.
- Southern (Richard William), *L'Eglise et la société médiévale*, Paris, Flammarion, 1987, 314 p.
- Spiess (Karl-Heins), *Familie und Verwandtschaft im deutschen Hochadel des Spätmittelalter : 13 bis Anfang des 16 Jahrhunderts*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1993, 627 p.
- Steinhoff (Mark Wayne), *Origins and development of the Notariate at Ravenna (Sixth through Thirteenth centuries)*, Faculty Dissertation, New York University, 1976, 232 p. ; https://digitalcommons.liberty.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.fr/&httpsredir=1&article=1057&context=fac_dis.
- Storti Storchi (Claudia), *Intorno ai costituti pisani della legge e dell'uso (secolo XII)*, Naples, GISEM, 1998, 165 p.
- Sznura (Franek), *L'espansione urbana di Firenze nel Dugento*, Florence, La nuova Italia, 1975, 186 p.
- Tabacco (Giovanni), *L'Italie médiévale. Hégémonies sociales et structures du pouvoir*, Chambéry, Université de Savoie, 2005, 310 p.
- Tabacco (Giovanni), *Sperimentazioni del potere nell'alto medioevo*, Turin, Einaudi, 1993, 391 p.
- Tabuteau (Emily. Z), *Transfers of property in eleventh-century Norman law*, Chaptel Hill, University of North Carolin Press, 1988, 456 p.

- Tamba (Giorgio), *Una corporazione per il potere. Il notariato a Bologna in età comunale*, Bologna, Cooperativa libraria universitaria editrice Bologna, 1998, 396 p.

- Tamba (Giorgio), *Formazione professionale dei notaio in età medievale e moderna*, Gênes, Consiglio Nazionale del Notariato, 2007, 10 p. ; disponible en ligne sur <http://www.centrostudicostamagna.it/testi/GiorgioTAMBAGenova163KB.pdf>.

- Tamba (Giorgio), *La società dei notai di Bologna. Saggio storico e inventario a cura di Giorgio Tamba*, Rome, Istituto Poligrafico e Zecca della stato, 1988, 185 p. ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it/dga/uploads/documents/Strumenti/5174f57422dd7.pdf>.

- Targioni Tozzetti (Giovanni), *Relazioni d'alcuni viaggi. Fatti in diverse parti della Toscana, per osservare le Produzioni Naturali, e le Antichi monumenti di essa, Tomo Quinto*, Florence, Stamperia Imperiale, 1752, 459 p.

- Thubeuf (Paul), *Des subscriptions à la signature en droit romain ; De la signature des actes extra-judiciaires en droit français*, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1894, 184 p.

- Torelli (Pietro), *Studi e ricerche di diplomatica comunale*, Rome, Arti Grafiche Panetto & Petrelli, 1980, 380 p.

- Toubert (Pierre), *Histoire du haut Moyen Âge et de l'Italie médiévale*, Londres, Variorum Reprints, 1987, 330 p.

- Toubert (Pierre), *Etude sur l'Italie médiévale (IXe-XIV^e siècle)*, Londres, Varium reprints, 1976, 352 p.

- Verger (Jacques), *Les Universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1973, 214 p.

- Verger (Jacques), *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, 208 p. ; disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/pur/21353>.

- Vitale (Vito), *Vita e commercio nei notai genovesi dei secoli XII-XIII, Parte Prima : La vita civile*, Gênes, Nella sede della Società Ligure di Storia Patria, 1949 ; disponible en

ligne sur
http://www.storiapatriagenova.it/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/619ed2f0c43179836ebfd1c242eb3493/debedb20a050c1575532be76f9dd5925.pdf.

- Wallinga (Tammo), *The casus codicis of Wilhelmus de Cabriano*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2005, 802 p.

- White (Stephen), *Custom, Kinship and gifts to saints : the « laudatio parentum » in Western France 1050-1150*, Chaptel Hill, University of North Crolina Press, 1988, 313 p.

- Wickham (Chris), *Dispute ecclesiastiche e comunità laiche. Il caso di Figline Valdarno (XII secolo)*, Figline Valdarno, Opus Libri, 1998, 105 p.

- Wickham (Chris), *Communauté et clientèle en Toscane au XII^e siècle. Les origines de la communauté rurale dans la région de Lucques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, (Collection Bibliothèque d'histoire rurale), 216 p.

- Wickham (Chris), *Sleepwalking into a new world. The emergence of italian city communes in the twelfth century*, Princeton, Princeton university press, 2015, 305 p.

- Wickham (Chris), *Medieval Rome. Stability and crisis of a city (900-1050)*, Oxford, Oxford Press, 2015, 501 p.

- Wickham (Chris), *Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Rome, Vieilla, 2000, 521 p.

- Wickham (Chris), *Early Medieval Italy : Central Power and Local Society*, Londres, The Macmillan Press, 1981, 238 p.

- Wright (Roger), *Late Latin and Early Romance in Spain and Carolingian France*, Liverpool, Cairns, 1982, 322 p.

- Wright (Roger), *Latin and the Romance Languages in the Early Middle Ages*, dir. Wright (Roger), Londres-New York, Routledge, 1991, 262 p.

- Wright (Roger), *A Sociophilological Study of Late Latin*, Turnhout, Brepols, 2002, 390 p.

- Zabbia (Marino), *I notai e la cronachistica cittadina italiana nel Trecento*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, in 8°, 1999 (Nuovi studi storici – 49), 385 p.
- Zielinski (Herbert), *Studien zu den spoletinischen « Privaturkunden » des 8. Jahrhunderts und ihrer Überlieferung im Regestum farfense*, Berlin, De Gruyter, 1972, 312 p.

B- Ouvrages collectifs

- *Alfabetismo e cultura scritta nella storia della società italiana : atti del seminario tenuto a Perugia il 29-30 marzo 1977*, dir. Bartoli Langeli (Antonio) et Petrucci (Armando), Pérouse, Università degli studi, 1978, (Quaderni storici, 13, 1970), 422 p.
- Amelotti (Mario) et Costamagna (Giorgio), *Alle origini del notariato italiano, Studi storici sul notariato italiano, II*, Rome, Giuffrè, 1975, 346 p.
- Balard (Michel) et Picard (Christophe), *La Méditerranée au Moyen Âge : les hommes et la mer*, Paris, Hachette, 2014, 286 p.
- Barni (Gianluigi) et Fasoli (Gina), *L'Italia nell'alto medioevo*, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1971 (Società e costume. Panorama di storia sociale e tecnologica. Vol. IV), 798 p.
- Bosi (Enrico) et Magi (Giovanna), *I castelli del Chianti*, Florence, Bonechi, 1977, 157 p.
- *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del convegno, Genova 8-11 novembre 1988*, Gênes, Atti della Società Ligure di Storia Patria, 1989, 659 p.
- Bougard (François), Feller (Laurent), Le Jan (Regine), *Les élites au Haut Moyen Âge, crises et renouvellement*, Turnhout, Brepols, 2006, 512 p.
- Bourin (Monique) et Chareille (Pascal), *Noms, prénoms, surnoms au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2014, 288 p.

- Cammarosano (Paolo), Pinto (Giuliano) et Zorzi (Andrea), *I primi secoli della storia di Firenze. A proposito dei volumi : Nell'età romani di Enrico Faini ; Popolani e magnati di Silvia Diacciati ; Il commune di Firenze tra Due e Trecento di Piero Gualtieri*, Firenze University Press, Florence, 2011, 22 p. ; disponible en ligne sur https://www.storiadifirenze.org/pdf_ex_eprints/ASdF_2011_6_221-242.pdf.
- Delogu (Paolo), Guillou (André) et Ortalli (Gherardo), *Longobardi e Bizantini*, Turin, UTET, 1980, 450 p.
- Delumeau (Jean-Pierre) et Heullant-Donat (Isabelle), *L'Italie au Moyen Âge V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2000, 319 p.
- *Dots et douaires dans le haut Moyen Age*, dir. Bougard (François), Feller (Laurent) et Le Jan (RéGINE), Rome, Ecole Française de Roma, 2002, 602 p.
- *Elogio di Reginaldo Tanzini fiorentino*, Florence, Presso Gaspero Ricci, 1825, 24 p.
- *Florentine Tuscany, structures and practices of power*, dir. Connell (William J) et Zorzi (Andrea), New York, Cambridge university press, 2000, 372 p.
- *Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne. Actes des XIV^{es} journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran*, dir. Desplat (Christian), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1996, 103 p.
- *Genova, Venezia, il Levante nei secoli XII-XIV. Atti del convegno internazionale di studi, Genova-Venezia, 10-14 marzo 2000*, dir. Ortalli (Gherardo) et Puncuh (Dino), Gênes, Nella sede della Società Ligure di Storia Patria, 2001, 492 p. (certains articles sont disponibles en ligne sur <http://www.storiapatriagenova.it/>).
- *Géographie universelle traduite de l'allemand de Mr. Büsching sur sa première édition nouvellement revue et fort augmentée, Tome douzième, contenant L'Italie, première partie, savoir : La Savoie, le Piémont, le Montferrat, la Sardaigne, les Duchés de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Modène, les Républiques de Venise, de Genes, de Lucques, l'Isle de Corse et la Toscane*, Strasbourg, Chez Jean George Treuttel, L'An IV de la République française, 662 p.

- Govo (Elisabetta) et Zuananni (Giovanni), *Grandes invasions et féodalité*, Paris, France Loisirs, 1997, (L'Homme et son histoire), 215 p.

- *Guida generale degli Archivi di Stato: Badia di S. Michele e S. Biagio, II* ; disponible en ligne sur <http://www.maas.ccr.it/PDF/Firenze.pdf>

- *Histoire du christianisme, tome IV : Evêques, moines et Empereurs (610-1054)*, dir. Dagron (Gilbert), Riche (Pierre) et Vauchez (André), Paris, Desclée, 1993, 1049 p.

- *Handbuch zur gueschichte des notariats der europäischen traditionen*, dir. Schmoekel (Mathias) et Schubert (Werner), Baden Baden, Nomos, 2009, 619 p.

- *Il notariato nella civiltà italiana. Biografie notarili dall'VIII al XX secolo*, dir. Consiglio nazionale del notariato, Milan, Consiglio Nazionale del Notariato, 1961, 584 p.

- Keller (Hagen) et Behrmann (Thomas), *Kommunales Schriftgut in Oberitalien. Formen, Funktionen, Überlieferung*, Munich, Fink, 1995 (Münstersche Mittelalter-Schriften 68), 380 p.

- Kurze (Wilhelm) et Marrocchi (Mario), *Scritti di storia toscana : assetti territoriali, diocesi, monasteri dai longobardi all'età comunale*, Pistoia, Società pistoiese, 2008, 483 p.

- *L'an mil, rythmes et acteurs de la croissance*, dir. Bourin (Monique), *Médiévales*, 21, 1991, 138 p. , disponible en ligne sur http://www.persee.fr/issue/medi_0751-2708_1991_num_10_21.

- *L'Archivio di Stato di Firenze. La memoria storica di tredici secoli*, dir. Bellinazzi (Anna) et Manno Tolu (Rosalia), Ministero per i Beni e le Attività culturali. Direzione Generale per gli Archivi, Florence, 2002, 222 p.

- *La spiritualité du Moyen Âge*, dir. Leclercq (Jean), Van Denbroucke (François) et Bouyer (Louis), Paris, Aubier-Montaigne, 1961, 778 p.

- *La via Francigena e altre strade della Toscana medievale* (Quaderni di Archeologia Medievale VII), dir. Patitucci Uggeri (Stella), Florence, Al insegna dell'Giuglio, 2004, 304 p.

- *Le carte dell'Archivio Capitolare di Tortona, sec. IX-1313*, dir. Gabotto (Ferdinand) et Lege (Vincenzo), Pinerelo, Chiantore-Mascarelli, 1905, (BSSS, XXIX), 810 p.

- Leclercq (Henri) et Cabrol (Fernand), *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, Paris, Letouzey et Ané, 1913, t.3/1, 834 p.

- *Legislazione e prassi istituzionale a Pisa (secoli XI-XIII). Una tradizione normativa esemplare*, dir. Rossetti (Gabriella), Naples, Liguori, 2001 (Europa Mediterranea. Quaderni, 16), 368 p.

- *Les cartulaires méridionaux*, dir. Le Blévec (Daniel), Paris, Publications de l'Ecole nationale des chartes, 2006, 270 p. ; disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/enc/1357>.

- *Les formulaires. Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIII^e congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012), Organisé par l'Ecole nationale des chartes et l'Ecole pratique des hautes études, avec le concours du GDR 3177 « Diplomatique » (Cnrs) et des Archives nationales*, Prague, Editions Carolinum, 2018 ; disponible en ligne sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/>.

- *Lo Studio di Bologna. Aspetti, momenti e problemi (1935-1970)*, dir. Cencetti (Giorgio), Ferrara (Roberto), Orlandelli (Giampaolo) et Vasina (Augusto), Bologne, CLUEB, 1989, 418 p.

- *Mostra storica del notariato medievale ligure, XIII Congresso nazionale del Notariato. Genova, maggio-giugno 1964*, dir. Costamagna (Giorgio), Puncuh (Dino), Gênes, Atti della Società ligure di storia patria, nuova serie, IV, 1964, doc. XXXV, 281 p. ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/BD_vs_contenitore.aspx?Id_Scheda_Bibliografica_Padre=624&Id_Progetto=0.

- *Notai, miracoli e culto dei Santi. Pubblicità e autenticazione del Sacro tra XII e XV Secolo, Atti del Seminario internazionale, Roma, 5-7 dicembre 2002*, dir. Michetti (Raimondo), Milan, Giuffrè, 2004, 690 p.

- *Mittellateinisches Wörterbuch bis zum ausgehenden 13. Jahrhundert, t. 1*, Munich, A-B, 1967, col. 1282-1283.

- *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, una signoria sulle anime, sulle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo) (Biblioteca storica toscana, a cura della deputazione di storia patria per la Toscana), Florence, Leo S. Olschki, 2009, 318 p.

- *Raccolta di notizie storiche riguardanti le chiese dell'arci-diocesi di Firenze*, dir. Santoni (Luigi), Florence, Gio Mazzoni, 1847, 430 p.

- *Rationes Decimarum Italiae nei secoli XIII-XIV. – Tuscia. I : La decima degli anni 1274-1280*, dir. Guidi (Pietro), Cité du Vatican, Biblioteca apostolica Vaticana, 1932, 428 p.

- *Regesta Chartarum Italiae. Le Carte del monastero di S. Maria in Firenze (Badia) II (sec. XII)*, dir. Enriques (Anna Maria), Rome, Nella Sede dell'Istituto Palazzo Boromini, 1990, 348 p.

- *Registri vescovili dell'Italia settentrionale (secoli XII-XV). Atti del Convegno distudi (Monselice, 24-25 novembre 2000)*, dir. Bartoli Langeli (Attilio) et Rigon (Antonio), Rome, Herder, 2003, (Italia sacra, 72), 432 p.

- Sagaut (Jean-François) et Latina (Mathias), *Déontologie notariale*, Paris, Defrénois, 2014, 238 p.

- *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Age*, dir. Bougard (François), La Rocca (Cristina) et Le Jan (RéGINE), Rome, Ecole Française de Rome, 2005 (Coll. De l'Ecole Française de Rome-351), 534 p.

- *Sociolinguistique, les concepts de base*, dir Moreau (Marie-Louise), Bruxelles, Pierre Mardaga Editeur, 1997, 312 p.

- *Systèmes graphiques de manuscrits médiévaux et incunables français : ponctuation, segmentation, graphies. Actes de la Journée d'étude de Lyon, ENS LSH, 6 juin 2005*, dir. Lavrentiev (Alexei), Chambéry, Université de Savoie, 2007, 150 p.

- Tamba (Giorgio) et Gibboi (Francesco), *La formazione e la lingua dei notai nella Marche tra XI e XVI secolo*, 30 p; disponible en ligne sur http://www.centrostudicostamagna.it/testi/LA_FORMAZIONE.pdf.

C- Thèses de doctorat

- Huertas (Emmanuel), *La rente foncière à Pistoia (11^e-12^e) : pratiques notariales et histoire économique*, thèse de doctorat sous la direction de Laurent Feller, Université Paris-Est, 2008, 164 f. ; disponible en ligne sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00468588>.

- Jeannin (Alexandre), *Formules et formulaires : Marculf et les praticiens du droit au premier âge (Ve-Xe siècle)*, 2 vol., thèse de doctorat sous la direction de Christian Lauranson-Rosaz, Université Jean Moulin Lyon 3, 2007, 188 f.

- Mailloux (Anne), *Lucques et son territoire des Lombards aux Ottoniens (685-1000)*, thèse de doctorat sous la direction de Pierre Toubert, Université Paris I, 1997, 344 f.

- Lefeuvre (Philippe), *La notabilité rurale dans le contado florentin Valdarno Supérieur et Chianti, aux XII^e et XIII^e siècles*, 2 vol., thèse de doctorat sous la direction de Feller (Laurent), 2016, 176 f.

- Usai (Andrea), *Les services offerts sur le domaine public et le droit de l'Union européenne*, thèse de doctorat sous la direction de Wachsmann (Patrick) et Martucci (Francesco), Université de Strasbourg, 2015, 427 f. ; disponible en ligne sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01303233/document>.

- Wayne Steinhoff (Mark), *Origin and development of the Notariate at Ravenna (Sixth through Thirteenth centuries)*, ProQuest NYU, New York, 1976, Thèse de doctorat sous la direction de Claster (Jill. N.), 238 f. ; disponible sur

[www.http://digitalcommons.liberty.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1057&context=fac_di](http://digitalcommons.liberty.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1057&context=fac_di)
s.

ARTICLES

A- Articles sur le notariat

1- Articles généraux

- Bartoli Langeli (Antonio), « I notai, intellettuali organico della città medievale », in *Intellettuali. Preistoria, storia e destino di una categoria*, dir. D'Orsi (Angelo) et Chiarotto (Francesca), Turin, Aragno, 2010, p. 21-30.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Il notaio », in *Ceti, modelli, comportamenti nella società medievale (secoli XIII-metà XIV)*, *Atti del Convegno (Pistoia, 16-19 maggio 1997)*, dir. Cherubini (Giovanni), Pistoia, Centro italiano di studi di storia e d'arte, 2001, p. 23-42.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Prefazione », in *Chiese e notai (secoli XII-XV)*, Vérone, Quaderni di storia religiosa, 2004, p. 7-13.

- Bautier (Robert-Henri), « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », in *Le Gnomon*, 1986, p. 19-28.

- Borlandi (Franco), « La Mostra storica », in *Mostra storica del notariato medievale ligure*, XIII Congresso nazionale del Notariato. Genova, maggio-giugno 1964, dir. Costamagna (Giorgio), Puncuh (Dino), Gênes, Atti della Società ligure di storia patria, nuova serie, IV, 1964, doc. XXXV, p. XXV-XXXVI ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/Scheda_vs_info.aspx?Id_Scheda_Bibliografica=627.

- Bougard (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite dans le royaume d'Italie », in *La culture au Moyen Âge, une question d'élite ?*, dir. Bougard (François), Le Jan (Régine) et McKitterick (Rosamond), Turnhout, Brepols, 2009, p. 439-460.

- Calleri (Marta) et Mangini (Marta Luigina), « Il Centro studi interateneo *Notariorum Itinera* », in *Studi di Storia Medioevale e di Diplomatico. Nuova Serie I (2017)*, Milan-Turin, Paerson Italia, 2017, p. 261-275 ; disponible en ligne sur <https://riviste.unimi.it/index.php/SSMD>.

- Cencetti (Giorgio), « Il notaio medievale italiano », in *Mostra storica del notariato medievale ligure*, XIII Congresso nazionale del Notariato. Genova, maggio-giugno 1964, dir. Costamagna (Giorgio) et Puncuh (Dino), Gênes, Atti della Società ligure di storia patria, nuova serie, IV, 1964, doc. XXXV, p. VII-XXIII ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/BD_vs_contenitore.aspx?Id_Scheda_Bibliografica_Padre=624&Id_Progetto=0.

- Cencetti (Giorgio), « Dal Tabellione Romano al Notaio Medievale », in *Il notariato veronese attraverso i secoli. Catalogo della Mostra in Castelvechio*, Vérone, Collegio notarile di Verona, 1966, p. XIX-XXIX.

- Dauchez (Corine), « Le collaborateur du notaire, acteur du nouvel ordre économique notarial », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, Etude 1128, in Dossier: Quel avenir pour le notariat après la loi Macron? (10)*, 2017, LexisNexis, 2017 ; disponible en ligne sur <https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01459325/document>, p. 1-8.

- Dauchez (Corine), « La SCP, alliée ou adversaire de la SEL et de la SPFPL? », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, LexisNexis, 2015, Etude 1061 (05), 19 p. ; disponible en ligne sur <https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01459329/document>, p. 1-18.

- Delmas (Corinne), « Une profession tournée vers l'avenir : sociologie des mutations notariales », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, 4 septembre 2015*, n° 36.

- Dossat (Yves), « Unité ou diversité de la pratique notariale dans les pays de droit écrit », in *Annales du Midi, Année 1956, 68-34-35*, p. 175-183 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1956_num_68_34_6104.

- Frison-Roche (Marie-Anne), « Le notariat, profession confortée par la loi dite « Macron » comme profession essentiellement fiduciaire », in *Concurrences, L'ouverture de la concurrence du notariat. Dossier n° 4-2016*, p. 30-34.

- Frison-Roche (Anne-Marie), « La conception renouvelée du notariat par la perspective de régulation économique », in *Le droit et l'économie, 38^{ème} congrès du mouvement jeune notariat*, MAFR, 2007, p. 50-56.

- Ghignoli (Antonella), « Una retrospettiva : Chiese locali, vescovi e notai tra VIII e XI secolo », in *Chiese e notai (secoli XII-XV)*, Vérone, Quaderni di storia religiosa, 2004, p. 25-49.

- Gouron (André), « Notariat et renaissance au XII^e siècle », in *Le Gnomon*, t. 129, 2001, p. 16-17.

- Gouron (André), « Le fond et la forme : l’empreinte du notariat italien sur les pratiques médiévales en France », in *Rolandino e l’ars notaria da Bologna all’Europa*, Milan, Giuffrè, 2002, p. 719-736.

- Guigliola di Renzo Villata (Maria), « Per una storia del notariato nell’ Italia centro-settentrionale », in *Handbuch zur gueschichte des notariats der europäischen traditionen*, dir. Schmoekel (Mathias) et Schubert (Werner), Baden Baden, Nomos, 2009, p. 15-64.

- Laurent-Bonne (Nicolas), « Pour une histoire prospective du notariat français », in *L’avenir du notariat : passé, présent, futur*, dir. Mekki (Mustapha), Paris, LexisNexis, 2016, p. 67-86.

- Laurent-bonne (Nicolas), « L’avenir du notariat est-il dans son histoire ? », in *Recueil Dalloz 2014*, p. 1771-1772.

- Laurent-Bonne (Nicolas), « Qu’est-ce que le droit notarial ? Essai de définition », in *Aux limites du droit*, dir. Regad-Albertin (Caroline), Paris, Mare & Martin, 2016, p. 337-353.

- Laurent-Bonne (Nicolas), « Le notaire, le sourd-muet et l’interprète », in *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°5*, 31 janvier 2014, act. 211.

- Laurent-Bonne (Nicolas), « Le droit de présentation des notaires : un privilège digne d’un autre temps ? (note sous Cons. const. 2014-429 QPC) », in *Recueil Dalloz 2015*, p. 251-255.

- Laurent-Bonne (Nicolas), « La réforme du notariat par la loi Macron : entre révolution manquée et libéralisme administré », in *La réforme des professions réglementées. Etude de la loi pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques*, dir. Marcou (Gérard), Blanc (François), Delion (André) et Vidal (Laurent), Paris, IRJS, 2017, p. 23-36.

- Mangini (Marta Luigina), « Tabelliones scribunt de foris : Captions of their Functions in Italian Notarial Records of the Twelfth to Fifteenth century », in *Manuscripta. A Journal for Manuscript*, dir. L'Engle (Susan), Pass (Gregory), Ramirez-Weaver (Eric) et Laurello (Eric), Research edited by Vatican Film Library St. Louis University and Brepols, 60.1 (2016), Turnhout, Brepols, 2016, p. 1-29.

- Menant (François), « Le notaire médiéval, producteur de texte », in *Herméneutique du texte d'histoire : orientation, interprétation et questions nouvelles*, Nagoya, éd. S. Sato, 2009, p. 77-92 ; disponible en ligne sur [https://histoire.ens.fr/IMG/file/Menant/Menant%20Notaire%20producteur%20de%20texte%20\(2009\).pdf](https://histoire.ens.fr/IMG/file/Menant/Menant%20Notaire%20producteur%20de%20texte%20(2009).pdf), p. 1-15.

- Mongiano (Elisa), « Attività notarile in funzione anti-processuale », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffré, 2006, p. 187-214.

- Nicolaj (Giovanna), « Divagazioni intorno al notaio medievale. “Ma come davvero sia stato, nessuno, nessuno sa dire” », in *La testimonianza del documento notarile come fedeltà e interpretazione. Forum del XVII Congresso internazionale del notariato latino, Florence, 5 octobre 1984*, Milan, Giuffré, 1986, p. 48-67.

- Padoa Schioppa (Antonio), « Notariato e Giuridizione : brevi note storiche », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffré, 2006, p. 153-159.

- Petrucci (Armando), « Modello notarile e testualità », in *Il notariato nella civiltà toscana*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1985, p. 123-145.

- Pratesi (Alessandro), « Appunti per una storia dell'evoluzione del notariato », in *Tra carte e notai. Saggi di diplomatica dal 1951 al 1991* (Miscellanea della Società romana di storia patria, XXXV), Rome, Presso la Società alla Biblioteca Vallicelliana, 1992, p. 521-535 ; également in *Studi in onore di Leopoldo Sandri*, dir. D'Addario (Arnoldo), Pratesi (Alessandro), Scalia (Giuseppe) et Guèze (Raoul), Rome, Ministero per i Beni Culturali e Ambientali, 1983, p. 521-535.

- Puncuh (Dino), « Notaio d'ufficio e notaio privato in età comunale », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 265-290.
- Roumy (Franck), « Histoire du notariat et du droit notarial en France », in *Handbuch zur guerschichte des notariats europäischen traditionen*, Baden Baden, Nomos, 2009, p. 125-168.
- Sylvestre (Georges), « Les notaires, de l'Antiquité à nos jours », in *Les Cahiers du droit*, 1 (2), 1955, p. 183-200 ; disponible en ligne sur <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1955-v1-n2-cd/1004084ar.pdf>.
- Tamba (Giorgio), « Notai e documento notarile dall'età imperiale romana al secolo XVIII. L'apporto della scuola di notariato dello Studio bolognese », in *Studi e Materiali – 1/2010*, p. 1-7 ; disponible en ligne sur <http://www.centrostudicostamagna.it/testi/Studi%20storici%20-%20Notai%20e%20documento%20notarile.pdf>.
- Varanini (Giam Maria) et Gardoni (Giuseppe), « Notai vescovili del Duecento tra curia e città (Italia Centro Settentrionale) », in *Il notaio e la città*, dir. Piergiovanni (Vito), Atti di convegno di studi storici, Genova, 9-10 novembre 2007, Milan, Giuffrè, 2009, p. 241-272.
- Zabbia (Marino), « Formation et culture des notaires (XI^e-XIV^e siècles) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècles)*, dir. Heullant-Donat (Isabelle), Paris, Cerf, 2000, p. 297-324.

2- Etudes locales du notariat

- Allegria (Simone), « Mobilità dei notai e documentazione notarile nel Casentino aretino dell'XI secolo », in *Notariato in Casentino nel Medioevo : cultura, prassi, carriere*, Florence, Associazione di Studi Storico Elio Conti, 2016, p. 17-42.
- Banti (Ottavio), « Ricerche sul notariato a Pisa tra il secolo XIII e il secolo XIV », in *Bollettino storico pisano*, 33-35, 1964-1966, Pise, p. 373-426.
- Barbagli (Alarico), « Il notariato ad Arezzo tra Medioevo ed età moderna », in *Speculum Volume 90, Issue 2 (Avril 2015)*, Milan, Giuffrè, 2011, p. 492-494.

- Barlucchi (Andrea), « Formazione e gavetta di un notaio casentino ser Pietro di ser Grifo da Pratovecchio, cittadino senese », in *Notariato in Casentino nel Medioevo : cultura, prassi, carriere*, Florence, Associazione di Studi Storico Elio Conti, 2016, p. 61-94 ; disponibile en ligne sur http://www.asstor.it/001_notariato/001_004_bicchierai.pdf.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Il notariato », in *Genova, Venezia, il Levante nei secoli XII-XIV, Atti del Convegno internazionale di studi, Genova-Venezia, 10-14 mars 2000*, dir. Ortalli (Gherardo) et Puncuh (Dino), Gênes, Società Ligure di Storia Patria, 2001, p. 73-102 ; disponible en ligne sur <http://scrineum.unipv.it/biblioteca/bartoli.html>.

- Battarini (Francesco), « L'esercizio del notariato a Prato nel Basso Medioevo », in *Archivio storico pratese, LXXIX-LXXX*, 2006, p. 5-33 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/131/1/RM-Bettarini-Notariato.pdf>, p. 155-171.

- Bicchierai (Mario), « Notai al servizio dei conti Guidi fra XIII e XV secolo. Spunti riflessioni », in *Notariato in Casentino nel Medioevo : cultura, prassi, carriere*, Florence, Associazione di Studi Storico Elio Conti, 2016, p. 61-94 ; disponible en ligne sur http://www.asstor.it/001_notariato/001_004_bicchierai.pdf.

- Bouïard (Alain de), « Les notaires de Rome au Moyen Âge (pl.VIII-XII) », in *Mélanges d'archéologie et d'Histoire*, vol. 31, n°1, Rome, 1911, p. 291-307.

- Bresc (Henri), « Il notaio nella società meridionale del Quattrocento », in *Per una storia del notariato meridionale*, dir. Leone (Alfonso), Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1982, p. 189-220.

- Cancian (Patrizia) et Fissore (Gian Giacomo), « Mobilità e spazio nell'esercizio della professione notarile : l'esempio dei notai torinesi (secc. XII-XIII) », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 90, 1992, p. 81-109.

- Cancian (Patrizia), « Attività notarile urbana e di contado nella società vercellese del XIII secolo », in *Vercelli nel seccolo XIII. Atti del primo Congresso storico vercellese*, Verceuil, Società Storica Vercellese, 1984, p. 385-386.

- Caravale (Mario), « La legislazione del Regno di Sicilia sul notariato durante il Medioevo », in *Per una storia del notariato meridionale*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1982, p. 95-176.

- Carlin (Maryse), « Recherches sur l'apparition du notariat public dans la Provence méridionale », in *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Imprimeries nationales, 1968, p. 507-515.

- Carosi (Carlo), « Il « signum » del notaio medievale genovese », in *Vita notarile (1983)*, p. 75-85.

- Chittolini (Giorgio), « « Episcopalis curiae notarius » : Cenni sui notai di curie vescovili nell'Italia centro-settentrionale alla fine del Medioevo », in *Società, Istituzioni, spiritualità : Studi in onore di Cinzio Violante*, Spolète, CISAM, 1994, p. 221-232.

- Débax (Hélène), « Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du XII^e siècle) », in *Revue Historique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, 3 (383), p. 491-514 ; disponibile en ligne sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00879290/document>, p. 1-23.

- Falconi (Ettore), « Cronologia e cronografia del documento notarile cremone fino al 1220 », in *Studi in onore di Ugo Gualazzini, II*, Milan, Giuffré, 1982, p. 1-34.

- Ferrara (Roberto), « « Licentia exercendi » ed esame di notariato a Bologna nel secolo XIII », in *Notariato Medievale Bolognese. Tomo II. Atti di un convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 47-120.

- Filippi (Giovanni), « L'arte dei giudici e notai di Firenze ed il suo statuto dell'anno 1566 », in *Giornale linguistico, XV, 1888*, p. 1-24.

- Fois (Lucas), « I notai del monastero di Sant'Ambrogio di Milano », in *Chiese e notai (secoli XII-XV)*, Vérone, Quaderni di storia religiosa, 2004, p. 261-284.

- Gennari (Federica), « I designi dei notai : primi risultati di un'indagine sui registri del fondo notarile dell'Archivio di Stato di Piacenza (secc. XIV-XV) », in *In signo notariorum. Atti della giornata di studi. Piacenza, Archivio di Stato, 24 settembre 2016. Giornata*

Europee del Patrimonio 2016, dir. Riva (Anna), Gênes, Società Ligure di Storia Patria, 2018, p. 32-69 ; disponible en ligne sur http://notariorumitinera.eu/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/17ad39319c34c2e0a56490d1bf88c851/e126f8f4c2d8300ebb8bf640c7c65043.pdf.

- Latouche (Robert), « Etude sur le notariat dans le Bas-Quercy et le Bas Rouergue », in *Revue historique du droit français et étranger*, 4^e série, n° 2, 1923, p. 5-46.

- Latouche (Robert), « Le notariat dans le Comté de Nice au Moyen Âge », in *Le Moyen Âge*, t. XXXXVIII, (mai-août) 1927, p. 205-212.

- Lefevre (Philippe), « Le notariat dans les campagnes de Florence : Chianti et Val d'Arno supérieur et Val di Pesa aux XII^e et XIII^e siècles », in *Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval: formation, carrières, réseaux – Archival Scribes in the Medieval West: Training, Careers, Connections*, dir. Hernand (Xavier), Nieuws (Jean-François) et Renard (Etienne), Turnhout, [à paraître], 22 p. (Je remercie Philippe Lefevre pour m'avoir envoyé cet article).

- Nelis (Hubert), « Les origines du notariat en Belgique (1270-1320) », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1923, 2-2, p. 267-277 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1923_num_2_2_6228?q=notariat.

- Olivieri (Antonio), « Per la storia dei notai chierici nel Duecento : il caso del Piemonte », in *Studi in memoria di Giorgio Costmagna*, dir. Puncuh (Dino), Gênes, Nella sede della società ligure di Storia Patria, 2003, p. 701-738 ; disponible en ligne sur http://notariorumitinera.eu/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/396b22c37e8bbc6c44c30828fc127900/Estratti/32fa430da7be09e22ff8e166cf422cd9.pdf.

- Olivieri (Antonio), « Una carriera notarile tra enti religiosi e centi eminenti, « Boso notarius » della Valle di Susa a Torino nella seconda metà del XII secolo », in *Bullettino storico italiano per il Medio Evo*, 96, 1998, p. 65-123.

- Piacitelli (Cecilia), « Notariato a Milano nel XII secolo : qualifiche e nomina », in *Atti dell'11° Congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo, Milano 26-30 ottobre 1987*, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, II, 1990, p. 969-980.

- Piergiovanni (Vito), « La professione e la cultura del notaio parmense », in *Atti della Società Ligure di Storia Patria, nuova serie, LIII/ 1-2 (2012)*, Gênes, Nella sede della società ligure di storia patria, 2012, p. 1409-1416 ; disponible en ligne sur http://notariorumitinera.eu/Scheda_vs_info.aspx?Id_Scheda_Bibliografica=1858.

- Pratesi (Alessandro), « Il notariato latino nel Mezzogiorno medievale », in *Scuole, diritto e società nel mezzogiorno medievale d'Italia, II*, dir. Bellomo (Manlio), Catane, Tringale, 1987, p. 137-168.

- Rabotti (Giuseppe), « Osservazioni sullo svolgimento del notariato a Ravenna tra XI e XII secolo », in *Studio bolognese e formazione del notariato. Atti di un convegno (maggio 1989)*, Milan, Giuffrè, 1992, p. 159-182.

- Redon (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles à Sienne et dans la campagne siennoise au milieu du XII^e siècle (1221-1271) », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Moyen Âge, Temps modernes, vol 85, n°1*, 1993, Rome, p. 79-141 ; disponible en ligne sur http://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5110_1973_num_85_1_2282?q=odile%20redon.

- Redon (Odile), « Le notaire au village. Enquête en pays siennois dans la deuxième moitié du XIII^e et au début du XIV^e siècle », in *Les espaces sociaux de l'Italie urbaine (XII^e-XV^e). Recueil d'articles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 102-115.

- Redon (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan des XIII^e-XV^e siècles, scribes, traducteurs, auteurs », in *Hommage à Jacqueline Brunnet. Vol. 1*, dir. Diaz-Rozzotto (Marcella), Besançon, Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté, 1997, p. 213-222.

- Rovere (Antonella), « Notaio e publica fides a Genova tra XI e XIII secolo », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 291-322.

- Rovere (Antonella), « Cancelleria e notariato a Savona tra i secoli XII e XIII », in *2014 : verso la nascita del comune di Savona, Atti del Convegno storico, Savona, 12-13 dicembre 2014*, Savone, Società savonese di Storia Patria, 2016, p. 47-68.

- Rovere (Antonella), « Aspetti tecnici della professione notarile : il modello genovese », in *La produzione scritta tecnica e scientifica nel medioevo : libro e documento tra scuole e professioni. Atti del Convegno internazionale di studio dell'Associazione italiana dei Paleografi e Diplomatisti. Fisciano-Salerno (28-30 settembre 2009)*, dir. De Gregorio (Giuseppe) et Galante (Maria), Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spolète, 2012, p. 301-335 ; disponible en ligne sur http://notariorumitineri.eu/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/417610bb86f4791f2b2161d0838d6d4d/Estratti/a939f3e092faef84a56d772574865303.pdf.
- Rovere (Antonella), « Signa notarili nel Medioevo genovese e italiano », in *Ego signavi et roboravi. Signae sigilli notarili nel tempo*, dir. Rovere (Antonella), Gênes, Brigati, 2014, p. 1-65.
- Saliès (Pierre), « Les seings des notaires toulousains au Moyen Âge », in *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, t. XXVIII, 1962, p. 41-52.
- Sznura (Franck), « Per la storia del notariato fiorentino : i piu antichi elenchi superstiti dei giudicie dei notai fiorentini (anni 1291-1338) », in *Tra libri e carte. Studi in onore de Luciana Mosiici*. Dir. De Robertis (Teresa) et Savino (Giancarlo), Florence, 1998, p. 437-515 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/1166/1/RM-Sznura-notariato.pdf>.
- Tamba (Giorgio), « Commissioni notarili a Bologna nei secoli XIII e XIV », in *Studio bolognese e formazione del notariato. Atti di un convegno (maggio 1989)*, Milan, Giuffré, 1992, p. 119-158.
- Troadec (Cécile), « Actum Rome. La pratique d'authentification des actes notariés à Rome à la fin du Moyen Âge », in *Questes [en ligne]*, 29, 2015, p. 136-153.
- Varanini (Gian Maria), « I notai e la signoria cittadina. Appunti sulla documentazione dei Bonacolsi di Mantova fra Duecento e Trecento (rillengendo Pietro Torelli) », in *Reti Medievali Rivista*, IX-2008, Florence, University Press, Florence, 2008, p. 1-58 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/1952/1/96-208-1-PB.pdf>.

3- Langages, graphies et seings manuels

- Allegria (Simone), « Les stylisations graphiques des notaires arétins au XI^e siècle », in *Cahiers de civilisation médiévale*, 53, 2010, p. 53-60.

- Allegria (Simone), « Manu mea subscripsi. Considerazione sulla cultura scritta ad Arezzo tra IX e XI secolo », in *Scripta. An international Revue of Paleography and Codicology*, 3 (2010), Pise-Rome, Fabrizio Serra, 2001, p. 9-27.

- Atsma (Hartmut) et Vezin (Jean), « Pouvoir par écrit : les implications graphiques », in *Les actes comme expression du pouvoir au Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy 26-27 novembre 1999*, dir. Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), Turnhout, Brepols, 2003, p. 19-32.

- Banniard (Michel), « Niveaux de langue et communication latinophone », in *Comunicare e significare nell'alto medioevo*, Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2005 (Settimana internazionale di Studio 52), p. 155-208.

- Banniard (Michel), « Viva voce : communication écrite et communication orale du IV^e au IX^e siècle en Occident latin », in *Vita Latina*, n° 115, 1989, p. 42-46 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/vita_0042-7306_1989_num_115_1_1581.

- Banniard (Michel), « Seuils et frontières langagières dans la Francia romane du VIII^e siècle », in *Karl Martell in seiner Zeit*, dir. Jarnut (Jörg), Nonn (Ulrich) et Richter (Mickael), Sigmaringen, Thorbecke, 1994, p. 171-191.

- Banniard (Michel), « Le latin mérovingien, état de la question », in *Les historiens et le latin médiéval*, dir. Goullet (Monique) et Parisse (Michel), Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 17-30.

- Bedos-Rezak (Brigitte Miriam), « Medieval Identity : a Sign and a Concept », in *American Historical Review*, décembre 2000, p. 1489-1533.

- Bedos-Rezak (Brigitte-Miriam), « Signes d'identité et principes d'altérité au XII^e siècle », in *L'individu au Moyen Âge : individuation et individualisation avant la modernité*, dir. Bedos-Rezak (Brigitte Miriam) et Iogna-Prat (Dominique), Paris, Aubier, 2005, p. 43-58.

- Bischoff (Bernard), « La minuscule caroline et le renouveau culturel sous Charlemagne », in *Bulletin d'information de l'Institut de Recherche et d'Histoire des textes*, vol 15, n° 1967, Paris, Editeur du Centre National de la recherche scientifique, 1969, p. 333-336 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/rht_0073-8204_1969_num_15_1967_1699.

- Bonne (Jean-Claude), « L'image de soi au Moyen Âge (IXe-XIIe siècle) : Raban Maur et Godefroy de Saint-Victor », in *Il ritratto e la memoria. Materiali 2*, dir. Gentili (Augusto), Morel (Philippe) et Cieri Via (Claudia), Rome, Bulzoni, 1993, p. 37-60.

- De Boüard (Alain), « La question des origines de la minuscule caroline », in *Palaeographia latina, IV, (1925)*, p. 71-82.

- Bougard (François), « Mise en écriture et production documentaire en Occident », in *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e congrès de la SHMEPS 5Le Caire 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2009, p. 13-18.

- Bouloux (Nathalie), Lauriou (Bruno) et Moulinier (Laurence), « Autour des langues de l'Italie médiévale. Textes d'histoire et de littérature X^e-XIV^e. Entretien avec Odile Redon », in *Médiévale, Le latin dans le texte*, vol 21, n°42, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 2002, p. 101-116 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/medi_0751-2708_2002_num_21_42_1542.

- Canteaut (Olivier), « Les notaires des derniers capétiens ont-ils une signature? », in *Hypothèse 2006-1 (9)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 303-314 ; disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2006-1-page-303.htm?contenu=resume>.

- Casamassima (Emanuele), « Scrittura documentaria dei « notarii », e scrittura libraria nei secoli XXIII. Note paleografiche », in *Il notariato nella civiltà toscana, Atti di un convegno (maggio 1981)*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1985 (Studi storici sul notariato italiano, VIII), p. 61-122.

- Cau (Ettore), « La scrittura carolina in Pavia, capitale del Regno (secoli IX-XII) », in *Ricerche medievali*, 2, Pavie, Istituto di paleografia e diplomatica universita' di Pavia, 1967, p. 105-132.

- Ceccherini (Irene), « Tradition cursive et style dans l'écriture des notaires florentins (1250-1350) », in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 165-1, Paris-Genève, Librairie Droz, 2008, p. 167-185.
- Ceccherini (Irene), « Le scritte dei notai e dei mercanti a Firenze tra Duecento e Trecento: unità, varietà, stile », in *Medioevo e Rinascimento*, 24 (2010), p. 29-68.
- Ceccherini (Irene), « La genesi della scrittura mercantesca », in *Régionalisme et internationalisme. Problèmes de paléographie et de codicologie du Moyen Âge*, dir. Kresten (Otto) et Lackner (Franz), Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2008, p. 123-137.
- Costamagna (Giorgio), « Influenze tachigrafiche sulla formazione del segno del tabellionato del'Italia Settentrionale (secoli IX-XI) », in *Atti dell'Accademia di Scienze e Lettere*, VII, fasc. I, 1950, p. 95-137.
- De Robertis (Teresa), « Scritture di libri, scritture di notai », in *Medioevo e rinascimento*, Spoleto, 2010, p. 1-28.
- De Robertis (Teresa), « Questioni preliminari e generali, in Quattro contributi per la storia del sistema abbreviativo », in *Medioevo e Rinascimento*, 4 (1993), p. 161-193.
- Docquier (Gilles), « Le document autographe, une « non réalité » pour l'historien ? Quelques réflexions sur les traces écrites autographes à la fin du Moyen Âge et à l'aube des Temps Modernes », in *Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie*. 2012/2. Tome CXVIII, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2012, p. 387-401, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-le-moyen-age-2012-2-page-387.htm>.
- Eisenlohr (Erika), « Von ligierten zu symbolischen Invokations- und Rekognitionszeichen in frühmittelalterlichen Urkunden », in *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, dir. Rück (Peter), Sigmaringen, Historische Hilfswissenschaften, 1996, p. 167-262.

- Fissore (Gian-Giacomo), « Cultura grafica e scuola in Asti nei secoli IX e X », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio muratoriano*, LXXXV, (1974-1975), p. 17-51.

- Fissore (Gian Giacomo), « Segni di identità e forme di autenticazione nelle carte notarili altomedievali, fra interpretazione del ruolo e rappresentazione della funzione documentaria », in *Comunicare e significare nell'alto Medioevo, I*, Spolète, CISAM, 2005, p. 285-333.

- Fraenkel (Béatrice), « Les surprises de la signature, signe écrit », in *Langage et société*, t. 44, p. 5-31.

- Fraenkel (Béatrice), « La signature contre la corruption de l'écrit », in *Le débat*, t. 62, novembre-décembre 1990, p. 76-87.

- Fraenkel (Béatrice), « L'auteur et ses signes », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 413-456.

- Friedlander (Alan), « Signum meum apposui : notaries and their signs in medieval Languedoc », in *Experience of Power in Medieval Europe (950-1350). Essays in honour of Thomas N. Bisson*, Ashgate, 2005, p. 93-117.

- Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), « Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page des actes avec le pouvoir de leur auteur ? », in *Les actes comme expression du pouvoir au Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy 26-27 novembre 1999*, dir. Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), Turnhout, Brepols, 2003, p. 99-124.

- Ghignoli (Antonella), « Scrittura e scritture del notariato 'comunale'. Casi toscani in ricerche recenti (Script and Scripts of the Communal Notaries. Tuscan Cases in Recent Studies) », in *Notariato e medievistica. Per i centi anni di studi e ricerche di diplomatica comunale di Pietro Torelli. Atti dele giornati di studi (Mantova, Accademia nazionale Virgiliana, 2-3 dicembre 2011)*, dir. Gardoni (Giuseppe) et Lazzarini (Isabella), Rome, Piazza dell'orologio, 2013, p. 313-332.

- Ghignoli (Antonella), « Segni di notai. Scrivere per note e per segni in testi di *chartae* pisane dei secoli VIII-XI », in *Bullettino del istituto storico italiano per il Medio Evo*, 115, dir. Miglio (Massimo), Rome, Istituto storico italiano, 2013, p. 45-95.

- Grévin (Benoît), « L'écriture du latin médiéval, XII^e-XIV^e siècle. Les paradoxes d'une « individualisation » stylistique », in *L'individu au Moyen Âge : individuation et individualisation avant la modernité*, dir. Bedos-Rezak (Brigitte Miriam) et Iogna-Prat (Dominique), Paris, Aubier, 2005, p. 101-115.

- Guyotjeannin (Olivier), « Ecrire en chancellerie », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 17-35.

- Guyotjeannin (Olivier), « Le monogramme dans l'acte royal français (Xe-début du XIV^e siècle) », in *Grafische Symbole in mittelalterlichen Urkunden : Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, dir. Rück (Peter), Sigmaringen, Historische Hilfswissenschaften, 1996, p. 293-317.

- Jeay (Claude), « La naissance de la signature dans les cours royales et princière de France (XIV^e-XV^e siècle) », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 457-475.

- Jeay (Claude), « La signature comme marque d'individuation. La chancellerie royale française (Fin XIII^e-XV^e siècle) », in *L'individu au Moyen Âge : individuation et individualisation avant la modernité*, dir. Bedos-Rezak (Brigitte Miriam) et Iogna-Prat (Dominique), Paris, Aubier, 2005, p. 59-77.

- Keller (Hagen), « L'oral et l'écrit », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean-Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 127-142.

- Kuchenbuch (Ludolf), « Ecriture et oralité. Quelques compléments et approfondissements », in *Keller (Hagen), L'oral et l'écrit, in Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean-Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 141-165.

- Leoni (Albano), « Bilinguismo e coscienza del bilinguismo nell'Italia longobarda », in *Italia linguistica : idee, storia, struttura*, dir. Leone (Albano), Bologne, Gambarara et Lo Piparo, 1983, p. 133-148.

- Mangini (Marta Luigina), « Le scritture duecentesche in quaterno dei notai al servizio della Chiesa ambrosiana », in *Studi Medioevali*, LII/1 (2011), p. 31-80.

- Mastruzzo (Antonio), « Il cosiddetto « signum tabellionatus » e alcune sue apparenti anomalie d'uso in area toscano occidentale (secoli IX-XI) », in *Bollettino storico pisane*, LXXI (2002), p. 109-135.

- Mastruzzo, « Ductus, corsività, storia della scrittura: alcune considerazioni », in *Scrittura e civiltà*, 19, 1995, p. 403-464.

- Mohrmann (Christine), « Le latin médiéval », in *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 1, numéro 3, Poitiers, Centre universitaire de Poitiers, 1958, p. 265-294.

- Nicolaj (Giovanna), « Alle origini della minuscola notarile italiana e dei suoi caratteri storici », in *Scrittura e civiltà*, vol. 10, 1986, p. 49-82.

- Nicolaj (Giovanna), « Il volgare nei documenti italiani medievali », in *La langue des actes, Actes du XI^e Congrès international de diplomatique. Troyes, jeudi 11-samedi 13 septembre 2003*, dir. Guyotjeannin (Olivier), ELEC, p. 121-127 ; disponible en ligne sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/nicolaj>.

- Nicolaj (Giovanna), « Lineamenti di diplomatica generale », in *Scrineum Rivista*, 1, (2003), p. 5-112, disponible en ligne sur www.fupress.com/scrineum.

- Orlandelli (Giampaolo), « Ricerche sulla origine della "littera Bononiensis": scritture documentarie bolognesi del sec. XII », in *Bollettino dell'Archivio paleografico italiano*, n. s., II-III (1956-57), 2, p. 179-214.

- Pagnin (Beniamino), « Per uno studio sulla redazione del documento veneziano », in *Bollettino dell'Archivio Paleografico Italiano*, n.s., II-III (1956-57), p. 215-222.

- Pagnin (Beniamino), « La formazione della scrittura carolina in Italia », in *Atti dell'Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, CVIII*, Classe di scienze morali e Lettere, 1949-1950, p. 45-67.

- Pantarotto (Martina), « La scrittura delle carte bresciane nel sec. XII », in *Scrineum Rivista*, 3 (2005), p. 123-148 ; disponibile en ligne sur <http://www.fupress.net/index.php/scrineum/article/download/12109/11484>.

- Peeters (Felix), « La question des origines de la minuscule Caroline [A propos d'un livre récent] », in *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol 19, n°4, Librairie Droz, 1931, p. 1289-1305 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1931_num_10_4_6828.

- Petronio Nicolaj (Giovanna), « Il *signum* dei tabellioni romani : simbologia o realtà giuridica? », in *Palaeografica, diplomatica e archivistica. Studi in onore di Giulio Battelli*, dir. Scuola speciale per archivisti e bibliotecari dell'università di Roma, II, Rome, Edizioni di storia e letteratura, II, 1979 (Storia e letteratura. Raccolta di studi e testi, 140), p. 7-40.

- Redon (Odile), « Ecritures de la société », in *Les langues de l'Italie médiévale. Textes d'histoire et de littérature X^e-XIV^e siècles*, dir. Redon (Odile), Turnhout, Brepols, 2002.

- Ropa (Giampaolo), « Sulla la lingua e modi espressivi delle più antiche carte bolognesi (secoli X-XII) », in *Studio bolognese e formazione del notariato. Atti di un convegno (maggio 1989)*, Milan, Giuffrè, 1992, p. 71-115.

- Sabatini (Francesco), « Dalla « scripta latina rustica » alle « scriptae » romanze », in *Studi medievali, Fasc. 1*, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1968, p. 320-358.

- Schiaparelli (Luigi), « Tachigrafia sillabica nelle carte italiane. [Parte prima] », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano*, 31 (1910), p. 27-71.

- Schiaparelli (Luigi), « Tachigrafia sillabica [Seconde partie] », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano*, 33 (1913), Rome, 1913, p. 1-39.

- Schiaparelli (Luigi), « Note paleografiche. A proposito di un recente articolo sull'origine della carolina », in *Archivio Storico Italiano*, VII, V (1926), p. 3-23.
- Jeay (Claude), « Signer au Moyen Âge », in *Signé Febus, comte de Foix, prince de Béarn. Marques personnelles, écrits et pouvoir autour de Gaston Fébus*, dir. Lamazou-Duplan (Véronique), Paris-Pau, Somogy édition d'art, 2014, p. 86-91.
- Supino Martini (Paola), « Scrittura e leggibilità in Italia nel secolo IX », in *Libri e documenti d'Italia ; dai Longobardi alla rinascita delle città. Atti del Convegno Nazionale dell' Associazione Italiana Paleografi e Diplomatisti, Cividale, 5-7 ottobre 1994*, dir. Scalon (Cesare), Udine, Arti Grafiche Friulane, 1996, p. 35-60.
- Tardif (Jules), « Mémoire sur les notes tironiennes », in *Mémoires présentés par divers savants de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France. Deuxième série, Antiquité de la France. Tome 3*, Paris, Imprimerie impériale, 1854, p. 104-171 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mesav_1267-9003_1854_num_3_1_1140.
- Tjäder (Jan Olof), « Alcuni osservazioni sulla prassi documentaria a Ravenna nel VI secolo », in *Il mondo del diritto in epoca giustiniana*, dir. Archi (Gian Gualberto), Ravenna, Edizioni del girasole, 1985, p. 23-42.
- Vezin (Jean), « L'autographie dans les actes du Haut Moyen Âge », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, vol 148, n°3, Paris, Diffusion de Baucard, 2004, p. 1405-1433 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2004_num_148_3_22794.
- Zagni (Luisa), « Le scritture tachigrafiche e segrete », in *Studi in memoria di Giorgio Costamagna*, dir. Puncuh (Dino), Gênes, Nelle Sede della Società Ligure di Storia Patria, 2003, p. 43-58 ; disponible en ligne sur http://notariorumitinera.eu/Docs/Biblioteca_Digitale/SB/396b22c37e8bbc6c44c30828fc127900/Estratti/00c9e715838651417ac2dcf27e5e4b17.pdf.
- Zagni (Louisa), « Carta partita, sigillo, sottoscrizione nelle convenzioni della Repubblica di Genova nei secoli XII e XIII », in *Studi di Storia Medioevale e di Diplomatica*, 5

(1980), p. 5-14 ; disponible en ligne sur <https://riviste.unimi.it/index.php/SSMD/article/view/9669>.

4- Actes notariés et modèles documentaires

- Andreolli (Bruno), « Per una semantica storica dello « ius libellarium » nell'alto e nel pieno Medioevo », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 89, Rome, 1980-81, p. 151-191.

- Ansani (Michele), « Sul tema del falso in diplomatica. Considerazioni generali e due dossier documentari a confronto », in *Secoli XI e XII secolo: l'invenzione della memoria*, dir. Allegria (Simone) et Cenni (Francesca), Atti del seminario internazionale, Montepulciano 27-29 aprile 2006, Montepulciano, Le Balze, 2006, p. 1-46 ; disponible en ligne sur Scrineum.

- Ansani (Michele), « Appunti sui brevia di XI e XII secolo », in *Scrineum*, Rivista 4 (2006-2007), Université de Pavie, 2007, p. 109-154 ; disponible en ligne sur <http://scrineum.unipv.it/rivista/4-2007/ansani-brevia.pdf>.

- Arnoux (Mathieu) et Béaur (Gérard), « Les contrats agraires et l'histoire des sociétés rurales », in *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du Colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, dir. Béaur (Gérard), Arnoux (Mathieu) et Varet-Vitu (Anne), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 1-12 (Bibliothèque d'Histoire rurale 7).

- Atsma (Hartmut) et Vezin (Jean), « Les faux sur papyrus de l'abbaye de Saint-Denis », in *Finances, pouvoir et mémoire. Hommage à Jean Favier*, dir. Kerherve (Jean) et Rigaudière (Arthur), Paris, Fayard, 1999, p. 674-699.

- Baroni (Maria Franca), « Il documento notarile novarese : dalla « charta » all' « instrumentum » », in *Studi di Storia medioevale e di Diplomatica*, 7, Milan, Università degli Studi, 1982, p. 13-24; disponible en ligne sur <https://riviste.unimi.it/index.php/SSMD/article/view/8431/9313>.

- Bartoli Langeli (Attilio), « La documentazione ducale dei secoli XI e XII. Primi appunti », in *Studi veneti offerti a Gaetano Cozzi*, Venice, Il Cardo, 1992, p. 31-41.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Documentazione e notariato », in *Storia di Venezia, I, Origini-Età ducale*, dir. Cracco Ruggini (Lellia), Pavan (Massimiliano) et Cracco (Giorgio), Rome, G. Ortalli, 1992, p. 847-864.

- Bartoli (Elisabetta), « I conti Guidi nel XII secolo fra ars dictandi e ars notariae », in *Il Notariato in Casentino nel Medioevo. Cultura, prassi, carriere*, dir. Barlucchi (Andrea), Florence, Associazioni di studi storici, 2016, p. 43-59, http://www.asstor.it/001_notariato/001_003_bartoli.pdf.

- Bartoli Langeli (Attilio), « La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XV : forme, organizzazione, personale », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, Ecole Française de Rome, 1985, p. 35-55.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Private charters », in *Italy in the early Middle Ages 476-1000*, dir. La Rocca (Cristina), Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 205-219.

- Bautier (Robert-Henri), « La Chancellerie et les actes royaux dans le royaume carolingien », in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes vol 102, n°1*, Paris-Genève, Librairie Droz, 1984 p. 5-80 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1984_num_142_1_450328.

- Bautier (Robert-Henri), « Caractères spécifiques des Chartes médiévales », in *Informatique et histoire médiévale*, Table ronde CNRS (Rome, 1975), Rome, 1977 (Colloque EFR), p. 81-96 ; disponible en ligne sur www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1977_act_31_1_2234.

- Bautier (Robert-Henri), « Leçon d'ouverture du cours de diplomatique à l'Ecole des Chartes (20 octobre 1961) », in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, CXIX (1961), p. 194-225.

- Béaur (Gérard), « Dot et douaire en Italie centro-septentrionale, VIII^e-XI^e siècle : un parcours documentaire », in *Dots et douaires dans le haut Moyen Age*, dir. Bougard (François), Feller (Laurent), Le Jan (Régine), Rome, Ecole Française de Rome, 2002, p. 57-95.

- Bedos-Rezak (Brigitte), « Diplomatic sources and medieval documentary practices : an essay in interpretative methodology », in *The past and future of medieval studies*, Londres, John Van Engen, 1994, p. 313-343.

- Belmon (Jérôme), « « *In conscribendis donationibus hic ordo servandus est...* ». L'écriture des actes de la pratique en Languedoc et en Toulousain (IXe-Xe siècle) », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 283-320.

- Bougard (François), « Actes privés et transferts patrimoniaux en Italie centro-septentrionale (VIIIe-Xe siècle) », in *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII^e – X^e siècle*, (I). Actes de la table ronde de Rome, 6, 7 et 8 mai 1999, Mélanges de l'école française de Rome, Tome 111-2, 1999, p. 539-562 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1999_num_111_2_3715.

- Bougard (François), « Ecrire le procès : le compte rendu judiciaire entre VIII^e et XI^e siècles », in *Médiévale 56*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 2009, p. 23-40, disponible en ligne sur <https://medievales.revues.org/5625>.

- Bougard (François), « « *Falsum falsorum iudicium consilium* ». L'écrit et la justice en Italie centro-septentrionale au XI^e siècle », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 299-314.

- Bougard (François), « *Commutatio, cambium, viganum, vicariato*. L'échange dans l'Italie des VIII^e-XI^e siècles », in *Tauschgeschäft ut tauschkund, vom 8. bis zum 12. Jarhundert. L'acte d'échange du VIII^e au XII^e siècle*, dir. Fees (Irmgard) et Depreux (Philippe), Weimar-Viennes, Böhlau Verlag Köln, 2013, p. 65-98.

- Brandileone (Francesco), « Origine e significato della traditio chartae », in *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, 42, Clausen, 1907, 27 p.

- Bretthauer (Isabelle), « Le marché de l'acte au Moyen Âge : tarifs, prix, concurrence », in *Génèses 2016/4 (n° 105)*, p. 8-35 ; disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-geneses-2016-4-page-8.htm>.

- Cagnin (Giampaolo), « Pro bono e fino amore, de iusto et vero capitali et vera sortex : documentazione notarile a credito a Treviso (secoli XIII-XIV) », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, (Collection de l'Ecole Française de Rome 343), p. 97-124.

- Calleri (Marta), « Le usi cronologici genovesi nei secoli X-XII », in *Atti della società ligure di Storia Patria. Nuova serie XXXIX, (CXIII) Fasc. I*, Gênes, Nella sede della società ligure di Storia Patria - Palazzo ducale Piazza Matteoto, 5, 1999, p. 25-100 ; disponibile en ligne sur <http://scrineum.unipv.it/biblioteca/scaffale-ae.html#Marta%20Calleri>.

- Carosi (Carlo), « Il tradimento della *fides* : il falso », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 129-150.

- Catala (Pierre), « Le formalisme et les nouvelles technologies », in *Deffrénois 2000*, art. 37210, n° 20, p. 908.

- Cau (Ettore), « Il falso nel documento privato tra XII e XIII secolo », in *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento. Atti del convegno, Genova 8-11 novembre 1988*, Gênes, Atti della Società Ligure di Storia Patria, 1989, p. 215-277 ; en ligne sur Scrineum.

- Cau (Ettore), « La data cronica nei documenti privati pavesi », in *Ricerche medievali, 13-15* (1978-1980), p. 51-57.

- Cencetti, « La « rogatio » nelle carte bolognesi. Contributo alla storia del documento notarile italiano nei secoli X-XIII », in *Atti e memorie della Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna, 7*, Bologne, Presso la Deputazione di storia patria, 1960, p. 17-150.

- Cherubini (Giovanni), « Rassegna di studi recenti sui protocolli notarili toscani dei secoli XIII-XV », in *Gli atti privati nel tardo Medio Evo. Fonti per la storia sociale*, dir. Brezzi (Paolo) et Lee (Egmont), Rome, Istituto di Studi Romani, 1983, p. 85-97.

- Coriat (Jean-Pierre), « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », in *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et*

d'Italie (XII-XIX siècle), Rome, Ecole française de Rome, 1995 (Collection de l'école française de Rome, 206), p. 22-24 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1995_act_206_1_5932.

- Costamagna (Giorgio), « Dalla « charta » all' « instrumentum » », in *Notariato medievale bolognese, Tomo II, Atti di un convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 9-26.

- Costamagna (Giorgio), « La redazione del documento notarile genovese : dalla « charta » all' « instrumentum » », in *Mostra storica del notariato medievale ligure, XIII Congresso nazionale del Notariato. Genova, maggio-giugno 1964*, dir. Costamagna (Giorgio) et Puncuh (Dino), Gênes, Atti della Società ligure di storia patria, nuova serie, IV, 1964, doc. XXXV, p. 9-76 ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/Scheda_vs_info.aspx?Id_Scheda_Bibliografica=3971.

- De Angelis (Gianmarco), « Scrivere documenti a Pavia in età Longobarda », in *I Longobardi a Pavia. Miti, realtà, prospettive di ricerca. Atti della giornata di studio (Pavia, 10 aprile 2013)*, dir. Micieli (Giuseppe), Mazzoli (Giancarlo), Beretta (Silio) et Centinaio (Gian Marco), Milan, Cisalpino, 2016, p. 139-157 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/3394/1/De%20Angelis-Pavia%20longobarda%5B2014%5D.pdf>.

- De Feo (Antonietta), « Note di diplomatica comunale bresciana », in *Ricerche medievali VI-IX (1971-1974)*, p. 141-156.

- Dolezalek (Gero), « Une nouvelle source pour l'étude de la pratique judiciaire au XIII^e siècle : les livres d'imbréviature des notaires de cour », in *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du colloque de Montpellier. Colloque tenu du 12 au 13 décembre 1977, sous le patronage et avec le financement du C.N.R.S.*, Milan, Giuffré, 1979, p. 223-244.

- Drocourt (Nicolas), « La place de l'écrit dans les contacts diplomatiques du Haut Moyen Âge. Le cas des relations entre Byzance et ses voisins (de la fin du VII^e siècle à 1204) », in *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e congrès de la SHMEPS 5Le Caire 30 avril-5 mai 2008*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2009, p. 25-43.

- Favier (Jean), « DIPLÔME, chancellerie », in *Encyclopædia Universalis* ; uniquement disponible en ligne sur <http://www.universalis.fr/encyclopedie/diplome-chancellerie/>, 1 p.

- Feller (Laurent), « Précaires et livelli. Les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie », in *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII^e – X^e siècle*, (I). Actes de la table ronde de Rome, 6, 7 et 8 mai 1999, Mélanges de l'école française de Rome, Tome 111-2, 1999, p. 725-746 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1999_num_111_2_3722.

- Feo (Giovanni), Iannacci (Lorenza) et Zuffrano (Annafelicia), « Il formulario del documento privato tra norma giuridica e prassi notarile. L'apporto della scuola bolognese di notariato del secolo XIII », in *Ecole des Chartes, Les formulaires*, ELEC ; uniquement en ligne sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part7>.

- Gaulin (Jean Louis), « Affaires privées et certifications publiques : la documentation notariale relative au crédit à Bergame au XIII^e siècle », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, p. 55-95.

- Geary (Patrick), « *Auctor et auctoritas* dans les cartulaires du haut Moyen Âge », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 61-71.

- Ghignoli (Antonella), « Note intorno all'origine di uno ius libellarium », in *Archivio storico italiano*, 156, 1998, p. 413-446 ; disponible sur <http://www.rmoa.unina.it/689/1/RM-Ghignoli-Iuslibellarium.pdf> .

- Ghignoli (Antonella), « Libellario nomine : rileggendo i documenti pisani dei secoli VIII-X », in *Bulletino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 111, Rome, Nella sede dell'Istituto Palazzo Borromini, 2009, p. 1-62.

- Ghignoli (Antonella), « Repromissionis pagina. Pratiche di documentazione a Pisa nel secolo XI », in *Scrineum Rivista 4 (2006-2007)*, p. 37-107 ; disponible en ligne sur <http://www.fupress.net/index.php/scrineum/article/view/12112>.

- Ghignoli (Antonella) et Bougard (François), « Elementi romani nei documenti longobardi ? », in *L'héritage byzantin en Italie (VIIIe-XIIIe siècle). I. La fabrique documentaire*, dir. Martin (Jean Marie), Peters-Custot (Annick) et Prigent (Vivien), Rome, Ecole Française de Rome, 2011, p. 241-301 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/4523/1/Martin%20%28coll.%20449%29%20%28Ghignoli%20-%20Bougard%29.pdf>.

- Gilli (Patrick), « Culture et diplomatie en Italie XIII^e-XV^e siècles. Présentation à l'Ecole du séminaire de l'Ecole Française de Rome le 15 avril 1995 », in *Mélange de l'Ecole Française de Rome. Moyen Âge. Vol 108*. Numéro 2, 1996, Rome, MEFRM, 1996, p. 609-614.

- Genuardi (Luigi), « La presenza del giudice nei contratti privati dell'alto medio evo », in *Annali del Seminario giuridico della R. Università di Palermo*, 3-4, 1917, p. 37-100.

- Guyotjeannin (Olivier), « Les actes de crédit chez les maîtres du notariat bolonais au XIII^e siècle », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, (Collection de l'Ecole Française de Rome 343), p. 7-29.

- Guyotjeannin (Olivier), « La diplomatie médiévale et l'élargissement de son champ », in *La Gazette des archives*, 172, 1996, p. 12-18 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1996_num_172_1_3386.

- Heindecker (Karl), « Introduction », in *Charters and the use of the written world in medieval society*, dir. Heindecker (Karl), Turnhout, Brepols, 2000, p. 1-12, (Utrecht studies in medieval literacy, 5) ; disponible en ligne sur <https://www-brepolsonline-net.proxy.unice.fr/doi/pdf/10.1484/M.USML-EB.3.4296>.

- Kölzer (Théo), « Le faussaire au travail », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 477-485.

- Leicht (Silverio), « Formulari notarili nell'Italia settentrionale », in *Scritti vari di Storia del diritto romano*, vol. II, t. I, Milan, Giuffrè, 1948, p. 47-57.

- Leicht (Silverio), « Influenza di scuola in documenti Toscani nei secoli XI-XII », in *Scritti vari di Storia del diritto romano*, vol. II, t. I, Milan, Giuffrè, 1948, p. 65-78.

- Manaresi (Cesare), « Spirito di tempi nuovi nei documenti privati lombardi del periodo precomunale », in *Atti e memorie del I Congresso Storico Lombardo (Como, 21, 22 maggio, Varese 23 maggio 1936)*, Milan, 1937, p. 77-85.

- Mantegna (Christina), « Notai e scrittura a Piacenza : a proposito di notizie dorsali e imbreviature », in *Scrineum Rivista*, 5, Florence, Florence University Press, 2008, p. 5-18.

- Marrocchi (Mario), « «ABERE NON POTUERO NEQUE CARTA NEQUE BREVE» (CDA 242) Prime considerazioni sui brevia nella cultura giuridica e non giuridica delle scritture amiatine (secc. IX-XII) », in *Bullettino senese di Storia Patria CXV*, Sienna, Accademia senese degli intronati, 2008, p. 9-41 ; disponible en ligne sur <http://www.accademiaintronati.it/wp-content/uploads/bullettino-2008.pdf>.

- Menant (François), « Notaires et crédits à Bergame à l'époque communale », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, p. 31-54.

- Menant (François), « Les transactions foncières dans le royaume d'Italie du X^e à la fin du XII^e siècle, essai de bilan historiographique », in *Le marché de la terre au Moyen Âge*, dir. Feller (Laurent) et Wickham (Chris), Rome, Ecole française de Rome, 2005, (Collection Ecole Française de Rome 350), p. 147-160.

- Merati (Patrizia), « Il mestiere di notai a Brescia nel secolo XIII », in *Mélanges de l'école française de Rome*, 2002, 114-1, Rome, 2002, p. 303-358 ; disponible en ligne sur http://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_2002_num_114_1_9199.

- Merati (Patrizia), « Circolazione di modelli documentari fra l'Italia delle signorie e l'Europa delle monarchie », in *Signorie italiane e modelli monarchici. Secoli XIII-XIV*, dir. Grillo (Paolo), Rome, Viella, 2013, p. 203-233.

- Mosiici (Luciana), « Note sul più antico protocollo notarile del territorio fiorentino e su altri registri di imbreviature del secolo XIII », in *Il notariato nella civiltà toscana. Atti di un Convegno (maggio 1981)*, dir. Montorzi (Mario), Rome, Consiglio nazionale del

notariato, 1985 (Consiglio nazionale del notariato. Studi storici sul notariato italiano, VIII), p. 171-238.

- Morelle (Laurent), « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord début XIe-XIIe siècle) », in *Pratique de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, dir. Guyojeannin (Olivier), Morelle (Laurent) et Parisse (Michel), 155-1, Paris-Genève, Laibrairie Droz, 1998, p. 267-298 (Bibliothèque de l'École des Chartes) ; disponible en ligne sur [https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1997_num_155_1_450868?q=Murelle+L,+Les+chartes+dans+la+gestion+des+conflits+\(France+du+Nord+d%C3%A9but+XIe-XIie+si%C3%A8cle\)#](https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1997_num_155_1_450868?q=Murelle+L,+Les+chartes+dans+la+gestion+des+conflits+(France+du+Nord+d%C3%A9but+XIe-XIie+si%C3%A8cle)#).

- Nicolaj (Giovanna), « Il documento privato nell'Alto Medioevo », in *Libri e documenti d'Italia : dai Longobardi alla nascita delle città, Atti del Convegno dell'Associazione Italiana dei Paleografi e Diplomatisti (Cividale del Friuli (UD), 5-7 ottobre 1994)*, dir. Scalon (Cesare), Udine, Pubblicazioni dell'Università Cattolica del Sacro Cuore, 1996, p. 153-198; disponible en ligne sur <https://dokodoc.com/giovanna-nicolaj-il-documento-privato-italiano-nell-alto-med.html> et sur <http://www.scrineum.it/scrineum/biblioteca/nicolaj-documentoprivato.pdf>, p. 16 et suiv.

- Nicolaj (Giovanna), « Originale, authenticum, publicum: una sciarada per il documento diplomatico », in *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservations and Transmission of Documents in the Medieval West. Proceedings of a Colloquium of the Commission Internationale de Diplomatie (Princeton and New York, 16-18 Septembre 1999)*, dir. Kosto (Adam J.) et Winroth (Anders), Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 2002, p. 8-21; disponible en ligne sur <http://www.scrineum.it/scrineum/biblioteca/nicolaj2.html>.

- Nicolaj (Giovanna), « Fratture e continuità nella documentazione fra tardo antico e alto medioevo. Preliminari di diplomatica e questioni di metodo », in *Settimane di Studio-Centro italiano di studi alto Medioevo*, 45, 2, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1997, p. 953-984.

- Nicolaj (Giovanna), « Note di diplomatica vescovile italiana », in *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250. Referate zum VIII. Internationalen Kongreß für Diplomatie. Innsbruck, 27 Sept. – 3 Okt. 1993*, Innsbruck, Tiroler Landesarchiv, 1995, p. 377-392.

- Olivieri (Antonio), « La documentazione delle operazioni creditizie nell'archivio de una famiglia vercellese », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, (Collection de l'Ecole Française de Rome 343), p. 125-148.

- Picotti (Giovan Battista), « Osservazioni sulla datazione dei documenti privati pisani nell'alto medioevo », in *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa*, s. II, 15, 1946, p. 63-68.

- Pozza (Marco), « Gli usi cronologici nei più antichi documenti veneziani (secoli IX-XI) », in *Studi in memoria di Giorgio Costamagna*, Gènes, 2003 (Atti della Società ligure di storia patria, 43/1), p. 801-848.

- Prunai (Giulio), « I registi delle pergamene senesi del fondo diplomatico di s. Michele in Passignano », in *Bullettino senese di storia patria*, LXXIII-LXXV, 1966-1968, p. 200-236 ; LXXXII-LXXXIII, 1975-1976, p. 321-359 ; LXXXIV-LXXXV, 1977-1978, p. 223-266, XCVI, 1989, p. 319-349.

- Puncuh (Dino), « Cartulari monastici e conventuali: confronti e osservazioni per un censimento », in *All'ombra della Lanterna. Cinquant'anni tra archivi e biblioteche 1956-2006*, dir. Rovere (Antonella), Calleri (Marta) et Machiavello (Sandra), Gènes, Nella sede della società ligure di storia patria, 2006, p. 689-726 ; disponible en ligne sur http://www.storiapatriagenova.it/Scheda_vs_info.aspx?Id_Scheda_Bibliografica=1567.

- Renard (Etienne)., « Administrer des biens, contrôler des hommes, gérer des revenus par l'écrit au cours du premier Moyen Âge », in *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, dir. Hermand (Xavier), Nieuws (Jean François) et Renard (Etienne), Paris, Ecole des chartes, 2012 (Mémoires et documents de l'Ecole des chartes, 92), p. 7-36.

- Rinaldi (Rossella), « Forme di gestione immobiliare a Bologna nei secoli centrali del Medioevo tra normativa e prassi », in *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII-XIX siècle)*, Rome, Ecole française de Rome, 1995 (Collection de l'école française de Rome, 206), p. 41-69 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1995_act_206_1_5932.

- Rio (Alice), « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VIe-Xe siècle) », in *Médiévales*, 56, printemps 2009, p. 11-22 ; disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/medievales/5525>, 14§.
- Scalfati (Silio), « “Forma chartarum”. Sulla metodologia della ricerca diplomatica », in *La Forma e il Contenuto. Studi di scienza del documento*, Pise, Pacini, 1993, p. 51-85.
- Scalfati (Silio), « Les formulaires toscans d'ars notaria », in *Ecole des Chartes, Les formulaires*, ELEC ; uniquement disponible en ligne sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part8>.
- Scarcia (Giulia), « La typologie des actes de crédit. Les mutua des « Lombards » dans les registres notariés du XIV^e siècle », in *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, dir. Menant (François) et Redon (Odile), Rome, Ecole Française de Rome, 2004, (Collection de l'Ecole Française de Rome 343), p. 149-171.
- Scharf (Giam Paolo Giuseppe), « Il «Registrum communis Aretii» », in *Cartulari comunali: Umbria e regioni contermini (secolo XIII)*, dir. Bartoli Langeli (Attilio) et Scharf (Giam Paolo Giuseppe), Pérouse, Deputazione di Storia patria per l'Umbria, 2008, p. 109-118.
- Schiaparelli (Luigi), Note diplomatiche sulle carte longobarde. I notai nell'età longobarda, in *Archivio storico italiano*, série 7, 17, 1932, p. 1-30.
- Schiaparelli (Luigi), « Note diplomatiche sulle carte longobarde. II Tracce di antichi formulari nelle carte longobarde », in *Note di diplomatica*, dir. Pratesi (Alessandro), Turin, 1972, p. 217-248.
- Tock (Benoît-Michel), « Les listes des témoins dans les chartes des évêques d'Arras », in *Archiv für Diplomatik*, 37 (1991), p. 85-118.
- Torelli (Pietro), « La data ne' documenti medioevali mantovani. Alcuni rapporti coi territori vicini e con la natura giuridico-diplomatica del documento », in *Atti e Memorie della Reale Accademia Virgiliana di Mantova.*, 2, 1909, p. 124-130.

- Toubert (Pierre), « Techniques notariales et société aux XII^e-XIII^e siècles : les origines du minutier romain », in *Economie et société au Moyen Âge. Mélanges offerts à Edouard Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1973, p. 297-308

- Zabbia (Marino), « Notai e modelli documentari : note per la storia della lunga fortuna di una soluzione efficace », in *Circolazione di uomini e scambi culturali tra città (secoli XII-XIV)*, Rome, Viella, 2013, p. 23-38.

- Zagni (Louisa), « Carta, breve, libello, nella documentazione milanese dei secoli XI e XII », in *Studi in memoria di Giorgio Costamagna (1916-2000)*, dir. Puncuh, Gênes, Atti della Società Ligure di Storia Patria (XLIII/1), 2003, p. 1073-1091; disponibile sur «Scrineum», <<http://lettere.unipv.it/scrineum/biblioteca/zagni.html>>.

- Zimmermann (Michel), « Vie et mort d'un formulaire. L'écriture des actes catalans (XIe-XIIe siècle) », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 337-357.

- Zimmerman (Michel), « Affirmation et respect de l'autorité dans les chartes », in *Les actes comme expression du pouvoir au Moyen Âge. Actes de la table ronde de Nancy 26-27 novembre 1999*, dir. Gasse-Grandjean (Marie-José) et Tock (Benoît-Michel), Turnhout, Brepols, 2003, p. 214- 240.

B- Communes

- Arnaldi (Girolamo), « Il notaio-cronista e le cronache cittadine in Italia », in *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Florence, Olschki, 1966, p. 293–309.

- Arnaldi (Girolamo), « Annali, cronache, storie », in *Lo spazio letterario del Medioevo, I, Il Medioevo latino*, vol. I, dir. Cavallo (Guglielmo), Leonardi (Claudio) et Menestò (Enrico), Rome, La produzione del testo, 1993, p. 463–513.

- Artifoni (Enrico), « Tensioni sociali e istituzioni nel mondo comunale », in *La Storia. I grandi problemi dal Medioevo all'età contemporanea, II : Il Medioevo. 2, Popoli e strutture politiche*, Turin, UTET, 1986, p. 479-481.

- Ascheri (Mario), « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts », in *Médiévale*, 39, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 2000, p. 137-152.

- Ascheri (Mario), « Legislazione, statuti e sovranità », in *Antica Legislazione della Repubblica di Siena*, dir. Ascheri (Mario), Sienne, Il Leccio, 1993, p. 1-40.

- Ascheri (Mario), « Siena nel 1208 : immagini dalla più antica legge conservata », in *Antica Legislazione della Repubblica di Siena*, dir. Ascheri (Mario), Sienne, Il Leccio, 1993, p. 41-66.

- Ascheri (Mario), « La cité-Etat italienne du Moyen Âge. Culture et liberté », in *Médiévales* 48 (2005), 2005, p. 149-164 ; disponible en ligne sur <https://medievales.revues.org/4403>, 56§.

- Balossino (Simone), « Notaires et institutions communales dans la basse vallée du Rhône (XIIe-moitié du XIII^e siècle) », in *Le Notaire entre métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, dir. Faggion (Lucien, Mailloux (Anne) et Verdon (Laure), Aix en Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 183-197 (Le temps de l'histoire) ; disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/pup/7306?lang=en>, 33§.

- Banchi (Luciano), « Breve degli ufficiali del Comune di Siena compilato nell'anno MCCL al tempo del podestà Ubertino da Lando di Piacenza », in *Archivio storico italiano*, 1866, p. 3-57.

- Banti (Ottavio), « “Civitas” e “Commune” nelle fonti italiane dei secoli XI e XII », in *Forme di potere e struttura sociale in Italia nel Medioevo*, dir. Rossetti (Gabriella), Bologne, Il mulino, 1977, p. 217-232.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Notariato, documentazione e coscienza comunale », in *Federico II e le città italiane*, dir. Toubert (Pierre) et Paravicini Bagliani (Agostino), Palerme, Sellerio, 1994, p. 264-277.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Le fonti per la storia de un Comune », in *Società e istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XIV), Congresso storico internazionale (Perugia 6-9 novembre 1985)*, Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1988, I, p. 5-21.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Cancellierato e produzione epistolare », in *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento (Trieste, 2-5 marzo 1993)*, dir. Cammarosano (Paolo), Rome, Ecole Française de Rome, 1994, p. 251-261.

- Bordone (Renato) et Garofani (Barbara), « Les chroniqueurs italiens (XI^e-XV^e siècle) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Heullant-Donat (Isabelle), Paris, Cerf, 2007, p. 169-191.

- Cammarosano (Paolo), « Le campagne senesi dalla fine del secolo XII agli inizi del '300 : dinamica interna e forme del dominio cittadino », in *Contadini e proprietari nella Toscana moderna, Atti del Convegno di Studi in onore di Giorgio Giorgetti, Vol 1*, Florence, Olschki, 1979, p. 153-222.

- Cammarosano (Paolo), « L'éloquence laïque dans l'Italie communale (fin XII^e-XIV^e siècles) », in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* 158, (2000), p. 431-442, disponible sur http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2000_num_158_2_451037 .

- Cammarosano (Paolo), « I libri iurium e la memoria storica delle città comunali », in *Le scritture del Comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII. I florilegi*, Turin, Scriptorium, 1998, p. 95-108 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/2659/1/Cammarosano.pdf>.

- Coleman (Edward), « Cites and communes », in *Italy in the Central Middle Ages 1000-1300*, dir. Abulafia (David), Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 27-57.

- Faini (Enrico), « La memoria dei 'milites' », in *I comuni di Maire Vigueur (Jean Claude), Percorsi storiografici*, dir. Caciorgna (Maria Teresa), Carocci (Sandro) et Zorzi (Andrea), Rome, Viella, 2014, p. 113-133.

- Faini (Enrico), « Le fonti diplomatiche per la storia fiorentina dei secoli XI e XII : una visione d'insieme », in *Archivio storico italiano*, CLXVII (2009), p. 3-55 ; disponible en ligne sur https://www.storiadifirenze.org/wp-content/uploads/2015/02/198-Faini-Le_fonti_diplomatistiche_.pdf.

- Faini (Enrico), « Le tradizioni normative delle città toscane. Le origini (secoli XII - metà XIII) », in *Archivio storico italiano*, 2013, p. 419-481.

- Fasoli (Gina), « Giuristi, giudici e notai nell'ordinamento comunale e la vita cittadina », in *Le celebrazioni di Accursio nel settimo centario della morte. Atti del Convegno internazionale di studi accursiani, Bologna 21-26 ottobre 1963*, dir. Rossi (Guido), Milan, Giuffrè, 1968, p. 27-39.

- Fasoli (Gina), « Il notaio nella vita cittadina bolognese », in *Notariato medievale bolognese. Tomo II. Atti di un convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1977, (Studi storici sul notariato italiano. III), p. 121-142.

- Fissore (Gian Giacomo), « Pluralità de forma e unità autenticaria nella cancellerie del Medioevo subalpino, secoli X-XIII », in *Piemonte medievale. Forme di potere e della società. Studi per G. Tabacco*, Turin, Einaudi, 1985, 141-167.

- Fissore (Gian Giacomo), « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra i notai e l'istituzione », in *Civiltà comunale. Libro, scrittura, documento. Atti del convegno, Genova, 8-11 novembre 1988*, Gênes, Atti della Società Ligure de Storia Patria / NS / 29,2, 1989, p. 99-128 ; disponibile en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/2657/1/Fissore.pdf> .

- Fissore (Gian Giacomo), « Il notaio ufficiale pubblico dei comuni italiani », in *Il notariato italianno del periodo comunale*, dir. Racine (Pierre), Plaisance, Fondazione di Piacenza e Vigevano, 1999, p. 47-56 ; disponibile en ligne sur <http://dohc.unipv.it/scrineum/fissore.htm>, 16§.

- Fissore (Gian Giacomo), « Un caso di controversa gestione delle imbreviature : notai, vescovi e comune a Ivrea nel XIII secolo », in *Bolletino Storico-Bibliografico Subalpino*, 97 (1999), p. 67-88.

- Fiumi (Enrico), « Introduction », in *Statuti di Volterra I (1210-1224)*, dir. Fiumi (Enrico), Florence, Olschki, 1951 (Documenti di storia italiana, serie II, v. I), p. V-XXIII.

- Francesconi (Giampaolo), « Potere della scrittura e scritture del potere. Vent'anni dopo la « Révolution documentaire » », in *Comuni di Jean-Claude Maire Vigueur. Percorsi storiografici*, dir. Caciorgna (Maria Teresa), Carocci (Sandro) et Zorzi (Andrea), Rome, Viella, 2014, p. 135-155.

- Francesconi (Giampaolo), « Scrivere il contado. I linguaggi della costuzione territoriale cittadina dell'Italia centrale », in *Les pouvoirs territoriaux en Italie centrale et dans le sud de la France. Hiérarchies, institutions et langages (XII^e-XIV^e siècles) : études comparées*, Rome, MEFREM, 2011, (Mélanges de l'Ecole française de Rome, 123-2), p. 499-529 ; disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/mefrm/636>.
- Franchini (V.), « Trattati de regimine civitatum (XII^e-XIV^e) », in *La ville*, Bruxelles, 1955, p. 119-140, (Recueil de la société Jean Bodin, 6).
- Ghignoli (Antonella), « Statuti cittadini e Statutencodices », in *Spolia. Informazioni, studi e ricerche sul Medioevo*, 1 p. ; disponible en ligne sur http://www.spolia.it/online/it/argomenti/storia/storia_diritto/1997/statuti.htm.
- Ghignoli (Antonella), « Il codice e i testi. Fenomenologia del testo normativo a Pisa nei secoli XIII-XIV », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 126-2 | 2014 ; disponible en ligne sur https://f-origin.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/1536/files/2013/09/Antonella-Ghignoli_web.pdf, 19 p.
- Keller (Hagen), « Gli statuti dell'Italia settentrionale come testimonianza e fonte per il processo de affermazione della scrittura nei secoli XII e XIII », in *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nella città dei secoli XII e XIII*, dir. Albini (Giuliana), Turin, Scriptorium, 1998, p. 61-94 ; disponible en ligne sur <http://centri.univr.it/RM/biblioteca/scaffale/volumi.htm#Giuliana%20Albini>.
- Maire-Vigueur (Jean-Claude), « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 153/1 (1995), p. 177-185.
- Maire-Vigueur (Jean-Claude), « L'official forestiero », in *Ceti, modelli, comportamenti nella società medievale (secc. XIII-metà XIV)*, Pistoia, Centro italiano di studi di storia e d'arte, 2001, p. 57-77.
- Marmocchi (Enrico), « Il notai per la città (considerazioni conclusive) », in *Il notaio e la città*, dir. Piergiovanni (Vito), Atti di convegno di studi storici, Genova, 9-10 novembre 2007, Milan, Giuffré, 2009, p. 275-281.

- Menzinger (Sara), « Forme de implicazione politica dei giuristi nei governi comunali italiani del XIII secolo », in *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Chiffolleau (Jacques), Gauvard (Claude) et Zorzi (Andrea), Rome, Ecole Française de Rome, 2007, (Collection de l'Ecole Française de Rome – 385), p. 191-241 ; disponible en ligne sur <http://books.openedition.org/efr/1818?lang=it> .

- Menzinger (Sara) et Vallerani (Massimo), « Guiristi e città : fiscalità, giustizia e culture giuridica tra XII e XIII secolo. Ipotesi e percorsi di ricerca », in *I Comuni de Jean-Claude Maire Vigueur. Percorsi storiografico*, dir. Caciorgna (Marie-Thérèse), Carocci (Sandro) et Zorzi (Andrea), Rome, Viella, 2014, p. 201-234.

- Padoa Schioppa (Antonio), « Giustizia e notariato nel primo Duecento comunale : il caso di Savona, 1203-1206 », in *Studi Medievali*, 55 (2014) S. 1-24, Spolète, 2014, p. 1-24.

- Paoli (Cesare), « Sopra gli statuti di Volterra del secolo XIII », in *Archivio storico italiano*, LVI, 1886, p. 444-458.

- Pinto (Giuliano), « La politica demografica delle città », in *Strutture familiari, epidemie, migrazioni nell'Italia medievale*, dir. Comba (Rinaldo), Piccini (Gabriella) et Pinto (Giuliano), Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 1984, p. 19-43.

- Pinto (Giuliano), « I nuovi equilibri tra città e campagna in Italia fra XI e XII secolo », in *Città e campagna nei secoli altomedievali. Spoleto 27 marzo-1 aprile 2008*, Spolète, Fondazione centro italiano di studi sull'Altomedioevo, 2009, p. 1055-1081.

- Pratesi (Alessandro), « La documentazione comunale », in *Società e istituzioni dell'Italia dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XIV), Congresso storico internazionale (Perugia 6-9 novembre 1985)*, Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1988, I, p. 351-365.

- Puglia (Andrea), « Gli statuti di Volterra della prima metà del Duecento: analisi preliminari per un'edizione », in *Quaderno del Laboratorio Volterrano*, X, 2005/2006, Volterra, p. 63-79 ; disponible en ligne sur <http://fermi.univr.it/rm/biblioteca/scaffale/p.htm#Andrea%20Puglia>

- Quadri (Rollando), « Cittadinanza », in *Novissimo Digesto Italiano*, Turin, Uninoe tipografico-editore torinese, 1980, p. 1265-1276.

- Racine (Pierre), « Le notaire au service de l'Etat communal italien (XIIe-XIII^e) », in *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge*, Actes des congrès de la société des historiens médiévalistes de l'enseignement supérieur public (Pau 1998), vol 29, numéro 1, ; in *Les espaces sociaux de l'Italie urbaine (XII^e-XV^e). Recueil d'articles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 87-100.

- Racine (Pierre), « La citoyenneté en Italie au Moyen Âge », in *Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie*, (2009/1), Tome CXV, Louvain la Neuve, De Boeck Supérieur, 2009, p. 87-108.

- Racine (Pierre), « Le rôle des judices dans la formation des communes italiennes », in *Villes et société urbaines au Moyen Âge. Hommage à M. le Professeur Jacques Heers*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 1994, p. 163-172.

- Racine (Pierre), « Evêque et cité dans le royaume d'Italie : aux origines des communes italiennes », in *Cahiers de civilisations médiévales X^e-XII^e siècle. L'Eglise et le siècle de l'an Mil au début du XII^e siècle. Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 14*, 1983, p. 129-139 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_1984_act_14_1_1407.

- Salvestrini (Francesco), « Le statuti delle « quasi-città » toscane (secoli XIII-XV) », in *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo-medioevo (Atti del VII Convegno del Comitato nazionale per gli studi e gli edizioni delle fonti normative, Ferrare, 5-7 ottobre 2000)*, dir. Dondarini (Rolando), Varanini (Gian Maria), et Venticelli (Maria), Bologne, Pàtron, 2003, p. 217-242.

- Sinisi (Lorenzo), « Judicis oculus. Il notaio di tribunale nella doctrina e nella prassi di diritto comunale », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffré, 2006, p. 217-240.

- Tabacco (Giorgio), « La genesi culturale del movimento comunale italiano », in *Sperimentazione del potere nell'alto Medioevo*, dir. Tabacco (Giovanni), Turin, Einaudi, 1993, p. 320-338.

- Tamba (Giorgio), « I Memoriali del comune di Bologna in secolo XIII. Note di diplomatica », in *Rassegna degli archivi di Stato*, XLVII, 1987, p. 235-290.

- Zabbia (Marino), « Ecriture historique et culture documentaire. La chronique de Falcone Beneventano (première moitié du XII^e siècle) », in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* 159 (2001), p. 369–388 ; disponible sur http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2001_num_159_2_463073 .

- Zabbia (Marino), « I notai italiani e la memoria della città (secc. XII-XIV) », in *La mémoire de la cité. Modèles antiques et réalisations renaissantes. Actes du Colloque de Tours*, dir. Bartoli Langeli et Chaix (Gérald), Naples, Edizione scientifiche italiane, 1997, p. 35-47.

- Zabbia (Marino), « Tra istituzioni di governo ed opinione pubblica. Forme ed echi di comunicazione politica nella cronachistica notarile italiana (secc. XII-XIV) », in *Rivista Storica Italiana*, ANNO CX-Fascicolo I, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1998, p. 100-118.

- Zabbia (Marino), « Notariato e memoria storica. La scrittura storiografiche notarili nelle città dell'Italia settentrionale (secc. XII-XIV) », in *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 97 (1991), p. 74-122.

- Zabbia (Marino), « Il contributo dei notai alla codificazione della memoria storica nelle città italiane (secoli XII-XIV) », in *Nuova Rivista Storica*, 82 (1998), p. 1-16.

- Zabbia (Marino), « Notariato e memoria storica. Le scritture storiografiche notarile nelle città dell'Italia centro-settentrionale (secc. XII-XIV) », in *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 97, Rome, Nella sede dell'Istituto. Palazzo Borromini, 1991, p. 75-122.

C- Droits savants et fides notariale

- Amelotti (Mario), « Fides, Fides publica in età romana », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 11-19.

- Bambi (Federico), « Fides, la parola, i contesti. Ovvero, alla ricerca della fides publica », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 23-47.

- Bautier (Robert-Henri), « L'authentification des actes privés dans la France Médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », in *Notariado público y documento privado : de los origenes al siglo XIV, Actas del VII Congreso Internacional de Diplomatica*, Valence, Generalitata Valenciana, 1989, 1989, p. 269-340.

- Buzzi (Giulio), « La Curia arcivescovile e la Curia cittadina di Ravenna dall'850 al 1118 », in *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano*, 35, 1915, p. 7-187.

- Cagnola (Tiziana), « Il ritorno del diritto romano tra Po e Appenino dei secoli XII e XIII », in *Studi di storia Medioevale e di Diplomatica, vol. IX*, Milan, Università degli Studi di Milano e Pearson-Mondadori, 1987, p. 33-48.

- Cencetti (Giorgio), « Studium fuit Bononie », in *Studi medievali, III, VII*, 1966, p. 781-833.

- Chiappelli (Luigi), « Recherches sur l'état des études de droit romain en Toscane au XI^e siècle », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, mars-avril 1896, p. 3-32 ; disponible en ligne sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61003133.texteImage>.

- Cortese (Ennio), « Théologie, droit canon et droit romain. Aux origines du droit savant (XIe-XIIE s.) », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, Année 2002, 146-1, 2002, p. 57-74 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2002_num_146_1_22409.

- Costamagna (Giorgio), « Bologna e il ritorno del diritto romano nella documentazione notarile (secoli XII-XIV) », in *Studio bolognese e formazione del notariato. Atti di un convegno (maggio 1989)*, Milan, Giuffrè, 1992, p. 13-21.

- Fliche (Auguste), « La Réforme grégorienne [Sujet d'histoire diocésain] », in *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1926, 55, 1926, p. 145-167 ; disponible en ligne sur

http://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1926_num_12_55_2390?q=r%C3%A9forme+gr%C3%A9gorienne.

- Flour (Jacques), « Sur une notion nouvelle de l'authenticité (commentaire des articles 11 et 12 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971) », in *Répertoire Defrénois*, 1972, p. 977-981.

- Garfagnini (Giam Carlo), « Città e studio di Firenze nel XIV secolo : una difficile convivenza », in *Luoghi e metodi d'insegnamento nell'Italia medioevale. Atti del convegno internazionale di studi Lecce Otranto*, dir. Gargan (Luciano) et Limone (Oronzo), Lecce, Galatina, 1989, p. 101-120.

- Gaudemet (Jean), « Ravenne et la survivance du droit romain au Haut-Moyen Âge », in *Vom mittelalterlichen Recht zur neuzeitlichen Rechtswissenschaft. Bedingungen, Wege und Probleme der europäischen Rechtsgeschichte. Winfried Trusen zum 70. Geburtstag*, dir. Brieskorn (Norbert) et Trusen (Winfried), Paderborn, Schöningh, 1994, p. 135-146.

- Gaudemet (Jean), « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs aux XI^e et XII^e siècles », in *Cahiers de Civilisation Médiévale* 8-31-32, 1965, p. 365-380 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ccmed_0007-9731_1965_num_8_31_1350.

- Gauvard (Claude), Boureau (Alain) Robert (Jacob) et Miramon (Charles de), « Normes, droit, rituel et pouvoir », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean-Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p

- Gigliola di Renzo Villata (Maria), « Dottrina legislazione e prassi documentaria in tema di tutela nell'Italia del Duecento », in *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du colloque de Montpellier. Colloque tenu du 12 au 13 décembre 1977*, sous le patronage et avec le financement du C.N.R.S., Milan, Giuffrè, 1979, p. 375-434.

- Giordanengo (Gérard), « *Auctoritates et auctores* dans les collections canoniques », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 99-130.

- Gouron (André), « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », in *Annales du Midi. Revue Archéologique, historique et philologique de la France Méridionale*. Tome LXIX, 1957, Toulouse, Edouard Privat et C. Editeur, 1957, p. 103-120 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1957_num_69_38_6152.

- Gouron (André), « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1963, 121, p. 26-76 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1963_num_121_1_449652?q=andr%C3%A9+gouron.

- Guillard (Christine), « CJUE, 24 mai 2011, aff. C50/08, Commission/France. Le refus de la Cour de justice de voir dans les activités notariales une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique : une analyse réductrice du rôle des notaires en France », in *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2011, p. 451-473.

- Hilaire (Jean), « Fondement de l'authentification des actes privés en France. A travers les deux traditions du notariat public et du tabellionage », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 51-70.

- Latina (Mathias), « La disparition de l'habilitation », in *Deffrénois 2015*, n° 18, p. 909.

- « L'acte authentique électronique : un rêve devenu réalité », in *La lettre des Notaires de France – Janvier 2012*, Paris, Conseil Supérieur du Notariat, n° 23.

- Marguénaud (Jean Pierre) et Dauchez (Benjamin), « Nul ne peut être notaire et partie: émergence d'un nouvel adage européen, Réflexions autour de CEDH, 18 nov. 2010, Richet et Le Berc/France », in *La semaine juridique notariale et immobilière*, 8 juillet 2011, n° 27, Etude 1209, p. 21-26.

- Orlandelli (Gianfranco), « La scuola bolognese di notariato. Stato degli studi e prospettive della ricerca », in *Notariato Medievale Bolognese. Tomo II. Atti di convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1977, p. 29-46.

- Orlandelli (Gianfranco), « Documento e formulari Bolognesi da Irnerio alla « collectio contractuum » di Rolandino », in *Notariado público y documento privado : de los*

origenes al siglo XIV, dir. Trenchs (José), Valence, Generalitat Valenciana, Conselleria de Cultura, Educació | Ciència, Diputacions d'Alacant, Castelló, 1989, p. 1008-1036 ; disponible en ligne sur http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1986/art_28.

- Ortalli (Gherardo), « Notariato e storiografia in Bologna nei secoli XIII-XVI », in *Notariato medievale bolognese. T. II, Atti di un convegno (febbraio 1976)*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1977, p. 143-190.

- Padoa Schioppa (Antonio), « Sur le rôle du droit savant dans quelques actes judiciaires italiens des XI^e et XII^e siècles », in *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du colloque de Montpellier. Colloque tenu du 12 au 13 décembre 1977*, sous le patronage et avec le financement du C.N.R.S., Milan, Giuffré, 1979, p. 343-371.

- Piccoli (Paolo), « L'evoluzione della politica informatica del notariato », in *Introduzione alla firma digitale dei notai italiani*, Milan, Consiglio Nazionale del Notariato, 2002, p. 9-13 ; disponible en ligne sur https://ca.notariato.it/approfondimenti/firma_digitale.pdf.

- Pratesi (Alessandro), « L'accessione di « publicus » e « publice » nella storia del notariato medievale », in *Studi in memoria di Giovanni Cassandro, 3*, Ministero per i beni culturali e ambientali ufficio centrale per i beni archivistici, Rome, 1991, p. 877-894.

- Pratesi (Alessandro), « I dicta e e il documento privato romano » in *Bullettino dell'archivio paleografico italiano, I*, Rome, Istituto di paleografia dell'università di Roma, 1955, p. 481-509.

- Roumy (Franck), « De la confirmation à l'authentification des actes juridiques aux XI^e et XII^e siècles », in *Plenitudo Juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Sceaux, mare & martin, 2015, p. 489-514.

- Roumy (Franck), « Les origines canoniques de la notion moderne d'acte authentique ou public », in *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur, t. II, Öffentliches Recht*, dir. Roumy (Franck), Schmoeckel (Mathias) et Condorelli (Orazio), Köln-Weimar-Vienne, Böhlau, 2011 (Norm und Struktur, 37/2), p. 333-360.

- Santangelo (Enrico), « Introduction », in *Introduzione alla firma digitale dei notai italiani*, Milan, Consiglio Nazionale del Notariato, 2002, p. 5-8 ; disponible en ligne sur https://ca.notariato.it/approfondimenti/firma_digitale.pdf.

- Vergottini (Giovanni di), « Bologna e lo « studio » nell'età di accursio », in *Le celebrazioni di Accursio nel settimo centenario della morte. Atti del Convegno internazionale di studi accursiani, Bologna 21-26 ottobre 1963*, dir. Rossi (Guido), Milan, Giuffrè, 1968, p. 5-24.

D- Articles généraux

- D'Addario (Arnoldo), « La collocazione degli archivi nel quadro istituzionale dello Stato unitario. I motivi ottocenteschi di un ricorrente dibattito (1860-1874) », in *Rassegna degli Archivi di Stato*, XXXV (1975), p. 11-115.

- Amalvi (Christian), « Du Moyen Âge barbare au Moyen Âge matrice de la modernité : histoire d'une métamorphose historiographique. Du romantisme à l'histoire des mentalités 1830-2015 », in *Perpectives médiévales. Revue d'épistémologie des langues et littératures du Moyen Âge*, 37-2016 Le Moyen Âge en Amérique du Nord ; disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/peme/9550>, 11 p.

- Amselek (Paul), « Ontologie du droit et logique déontique », in *R.D.P.*, 1992, p. 1005-1042.

- Anheim et Menant (François), « Mobilité sociale et instruction : clercs et laïcs du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle », in *La mobilité sociale nel medioevo*, Rome, S. Carrocci, 2010, p. 341-379.

- Anheim (Etienne) et Castelli Gattinara (Enrico), « Jeux d'échelles. Une histoire internationale », in *Revue de synthèse*, 130 (4), Springer, 2009, p. 661-677 ; disponible en ligne sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00545754/document>.

- Anselmi (Giam Mario) et Guerra (Marta), « Culture et éducation des marchands (XII^e-XV^e siècle) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Heullant-Donat (Isabelle), Paris, Cerf, 2007, p. 325-344.

- Arlinghaus (Franz-Josef), « From « Improvised theater » to scripted roles : literacy and changes in communication in North Italian law courts (Twelfth-Thirteenth centuries) », in *Charters and the use of the written world in medieval society*, dir. Heidecker (Karl), Turnhout, Brepols, 2000, (Utrecht studies in medieval literacy, 5) p. 215-237 ; disponible en ligne sur <https://www-brepolsonline-net.proxy.unice.fr/doi/pdf/10.1484/M.USML-EB.3.4308>.

- Arnaldi (Girralmo), « Scuole della Marca trevigiana e a Venezia nel secolo XIII », in *Storia della cultura veneta, t. I Dalle origini al Trecento*, dir. Folena (Gianfranco), Vicence, Neri Pozza, 1975, p. 350-386.

- Arnaldi (Girralmo), « Pavia e il Regnum Italiae dal 774 al 1024 », in *Atti del IV° Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo, Pavia, Scaldasole, Monza, Bobbio, 10-14 settembre 1967*, Spolète, CISAM, 1969, p. 175-187.

- Assini (Alfonso), Caroli (Paola), Caroci (Carlo), Basso (Enrico), « Archivio di Stato di Genova. Catalogo della Mostra documentaria », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffré, 2006, p. 385-484.

- Azzara (Claudio), « La Toscana in epoca gota e longobarda. Assetti territoriali e prospettive della Ricerca », in *Appenino tra antichità e medioevo*, dir. Roncaglia (Giovanni), Donati (Angela) et Pinto (Giuliano), Città di Castello, Petrucci, 2003 p. 395-401 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/90/1/RM-Azzara-Toscana.pdf>, p. 1-6.

- Bartoli Langeli (Attilio), « Nota sulla letteratura civile in versi nel Duecento », in *L'iscrizione in versi della Fontana Maggiore di Perugia (1278)*, dir. Bartoli Langeli (Attilio) et Zurli (Loriano), Rome, Herder, 1996, p. 54-58.

- Bautier (Robert-Henri), « Origine et diffusion du sceau de juridiction », in *Académie des inscriptions et belles lettres, Comptes rendus des séances*, 1968, p. 304-321, disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1971_num_115_2_12631.

- Bautier (Robert-Henri), « Notes sur les sources de l'histoire économique médiévale dans les archives italiennes », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 58, 1941, p. 291-306 ; disponible sur https://www.persee.fr/doc/mefr_0223-4874_1941_num_58_1_7333.
- Béaur (Gérard), « Conclusion », in *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Age*, dir. Bougard (F.), La Rocca (C.) et Le Jan (R.), Rome, Ecole Française de Rome, 2005, p. 485-494.
- Bihler (Andreas), « Text und Bild. Bemerkungen zur Visulisierung literarischer. Texte im 14. Jahrhundert », in *Poetica*, 29 (1997), p. 343-377.
- Boglione (Alessandro), « I signori di Monterinaldi in Val di Pesa », in *Il Chianti. Storia arte cultura territorio, vol. II*, dir. Astorri (Antonella), Florence, Polistampa, 1985, p. 7-26.
- Boglione (Alessandro), « I signori di Monterinaldi in Val di Pesa », in *Il Chianti. Storia arte cultura territorio, vol. IV*, dir. Astorri (Antonella), Polistampa, Florence, 1986, p. 43-98.
- Boglione (Alessandro), « L'organizzazione feudale e l'incastellamento », in *Le antiche leghe di Diacceto, Monteloro e Rignano : un territorio dall'antichità al Medioevo*, dir. Moretti (Italo), Pontassieve-Pelago-Rufina, Comuni di Pontassieve, Pelago e Rufina, 1988, p. 159-187.
- Boglione (Alessandro), « I castelli della podesteria del Ponte a Sieve », in *Le antiche leghe di Diacceto, Monteloro e Rignano : un territorio dall'antichità al Medioevo*, dir. Moretti (Italo), Pontassieve-Pelago-Rufina, Comuni di Pontassieve, Pelago e Rufina, 1988, p. 191-221.
- Bonacini (Pierpaolo), « Il diritto nelle campagne del Medioevo. Profili storico-giuridici negli studi di Bruno Andreolli », in *Per Bruno Andreolli. Atti dell'incontro di studi (Mirandola, 2-3 settembre 2016)*, dir. Golinelli (Paolo), Mirandola, Centro Internazionale di Cultura, 2017, p. 45-56.
- Borgolte (Michael), « Memoria. Bilan intermédiaire d'un projet de recherche sur le Moyen Âge », in *Les tendances actuelles de l'histoire médiévale en France et en*

Allemagne, dir. Schmitt (Jean Claude) et Oexle (Otto Gerard), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 53-69.

- Bortolami (Sante), « Politica e cultura nell'import-export del personale itinerante di governo del Italia Medioevale : il caso di Padova comunale », in *I podestà dell'Italia comunale. I. Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII. sec.-metà XIV sec.)*, dir. Maire Vigueur (Jean Claude), Rome, Ecole Française de Rome, 2000, p. 238-258.

- Bougard (François), « Entre Gandolfinigi et Obertenghi : les comtes de Plaisance au X^e et au XI^e siècles », in *Mélange de l'Ecole Française de Rome, Tome 101-1, 1989*, Rome, 1989, p. 11-66 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1989_num_101_1_3019.

- Bourdieu (Pierre), « L'illusion biographique », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, 62-63, 1986, p. 69-72 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_62_1_2317.

- Bourin (Monique), « L'écriture du nom propre et l'apparition d'une anthroponymie à plusieurs éléments en Europe occidentale (XIe-XIIe siècle) », in *L'écriture du nom propre. Textes réunies par Christin (Anne-Marie)*, Paris-Montréal, L'Harmattan, 1998, p. 193-214.

- Bullough (Donald A.), « Urban change in early medieval Italy : the example of Pavia », in *Papers of the British School at Rome, volume XXXIV*, Londres, British school at Rome, 1966, p. 82-129.

- Cammarosano (Paolo), « Laici ed ecclesiastici nella produzione italiana di scritture dall'alto medioevo all'età romanica », in *Libri e documenti d'Italia: dai Longobardi alla rinascita delle città, Atti del Convegno Nazionale dell'Associazione Italiana Paleografiche Diplomatisti (Civiale, 5-7 ottobre 1994)*, dir. Scalon (Cesare), Udine, Pubblicazioni dell'Università Cattolica del Sacro Cuore, 1996, p. 1-14.

- Carocci (Sandro), « Signoria rurale, prelievo signorile e società contadina (sec. XI-XIII) : la ricerca italiana », in *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales. Réalités et représentation paysannes*, dir. Bourin (Bourin) et

Martinez-Sopena (Pascual), Paris, Sorbonne, 2004, p. 63-82 ; diaponibile en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/317/1/RM-Carocci-Signoria.pdf>.

- Carocci (Sandro), « I signori il dibattito concettuale », in *Segnores, Servios, vassalos en la Alta Edad Media (XXVIII Semana de Estudios Medievalos, Estella, 16-20 julio 2001)*, Pampelune, Gobierno di Navarra, 2002 ; disponible sur <http://www.rmoa.unina.it/329/1/RM-Carocci-Signori.pdf>, p. 147-181.

- Cassandro (Giovanni), « I curiali napoletani », in *Per una storia del notariato meridionale*, Rome, Consiglio nazionale del notariato, 1982, p. 299-374.

- Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « I Guidi e le famiglie comitali del Regnum », in *La lungha storia di una stirpe comitale. I conti Guidi tra Romagna e Toscana. Atti del Convegno di studi organizzato dai Comuni di Modigliana e Poppi. Modigliana-Poppi, 28-31 agosto 2003*, dir. Canaccini (Federico), Florence, Olschki, 2009, p. 47-59.

- Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « La fondazione di Semifonte nel contesto della politica d'affermazione signorile dei conti Alberti », in *Semifonte in Val d'Elsa e i centri di nuova fondazione dell'Italia medievale (1202-2002), Atti del Convegno di studio (Barberino Valdelsa, 12-13 ottobre 2002)*, dir. Pirillo (Giorgio), Florence, Olschki, 2004 (Biblioteca Storica Toscana, XLVI), p. 213-233 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/602/1/RM-Ceccarelli-Semifonte.pdf>.

- Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « Giurisdizioni signorili ecclesiastiche e inquadramenti territoriali », in *Il Valdarno inferiore terra di confine nel Medioevo : (secoli XI-XV). Atti del convegno di studi, 30 settembre - 2 ottobre 2005*. dir. Malvolti (Alberto) et Pinto (Giuliano), Florence, Leo S. Olschki, 2008, (Biblioteca storica toscana (55)), p. 17-41 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/498/1/RM-Ceccarelli-Valdarno.pdf>.

- Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « Mare Nostrum Mediterraneum. Pisa e il Mare nel Medioevo », in *Pisa crocevia di uomini, lingue e culture. L'età medievale. Atti del Convegno di studio (Pisa, 25-27 ottobre 2007)*, dir. Battaglia Ricci (Lucia) et Cella (Roberta), Rome, Aracne, 2009, p. 11-24 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/555/>.

- Ceccarelli Lemut (Maria Luisa), « Monasteri e signoria nella Toscana occidentale », in *Monasteri e castelli tra X e XII secolo. Il caso de San Michele alla Verruca e le altre ricerche storico-archeologiche nella Tuscia occidentale*, dir. Gelichi (Sauro) et Francovich (Riccardo), Florence, All'Insegna del Giglio, 2003, p. 57-68 ; disponible en ligne sur <http://www.bibar.unisi.it/sites/www.bibar.unisi.it/files/testi/testibds/bda7%20monasteri/05.pdf> , p. 1-11.

- Chassel (Jean-Luc), « L'essor du sceau au XI^e siècle », in *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, dir. Guyotjeannin (Olivier), Morelle (Laurent) et Parisse (Michel), Paris-Genève, Librairie Droz, 1997, (Bibliothèque de l'École des Chartes 155), p. 221-234.

- Chapron (Emmanuelle), « Il patrimonio ricomposto. Biblioteche e soppressioni ecclesiastiche in Toscana da Pietro Leopoldo a Napoleone », in *Archivio Storico Italiano*, II, 2009, p. 299-345.

- Chazelas (Jean), « Les livrets de prières privés du IX^e siècle. Essai sur la théologie morale et la psychologie des fidèles », in *Ecole nationale des Chartes*, 1959, p. 19-20.

- Chellini (Riccardo), « La strada romana da Florentia a Saena, il ponte sul fiume Greve e il tracciato fino a Sant'Adrea in Percussina », in *Rivista di Topografia antica XVIII, 2008. Atti del VI Congresso di Topografia Antica. La città Antica in Italia (Rome, 21-22 marzo 2007), Parte II*, dir. Uggeri (Giovanni), Galatina, Mario Congedo Editore, 2008, p. 35-42.

- Chiavistelli (Antonio), « Una nuova costituzione territoriale. La riforma delle comunità di Pietro Leopoldo », in *Poteri centrali e autonomie nella Toscana medievale e moderna, atti di convegno di studi, Firenze, 18-19 décembre 2008*, dir. Pinto (Giuliano) et Tanzini (Lorenzo), Florence, Leo S. Olschki, 2012, (Biblioteca Storica Pisana LXV), p. 183-203.

- Collavini (Simone Maria), « I capitanei in Toscana (secoli XI-XII). Sfortune e fortune di un termine », in *La vassallita maggiore del Regno Italico. I capitanei nei secoli XI-XII, Atti del convegno (Verona, 4-6 novembre 1999)*, dir. Castagnetti (Andrea), Rome, Viella, 2001, p. 301-324.

- Collavini (Simone Maria), « I poteri signorili nell'area di San Michele di Passignano (secc. XI-XII) », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sulle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 183-204.

- Collavini (Simone), « Le basi economiche e materiale della signoria guidinga (1075 c.-1230c.) », in *La lungha storia di una stirpe comitale : i conti Guidi tra Romagna e Toscana. Atti del Convegno, Modigliana-Poppi, 28-31 agosto 2003*, dir. Pinto (Giuliano), Cherubini (Giovanni), Pirillo (Paolo), Florence, Olschki, 2009, p. 315-348 ; disponibile en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/652/1/RM-Collavini-Guidi.pdf>.

- Contini (Alessandra), « Organizzazione di archivi e riforme nel Settecento », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo : Alle radici dell'identità culturale europea : atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione dell'Archivio Centrale, poi Archivio di Stato, di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per Beni e le Attività culturali, 2006, p. 231-248 ; disponibile en ligne sur http://www.archiviodistato.firenze.it/asfi/fileadmin/risorse/allegati_pubblicazioni_online/150_archivi_storia/150_contini.pdf et sur http://www.archivi.beniculturali.it/dga/uploads/documents/Saggi/Saggi_90.pdf.

- Cortese (Maria Elena), « Poteri locali e processi di ricomposizione politico-territoriale in Toscana (1100-1200 CA.) », in *Poteri centrali e autonomie nella Toscana medievale e moderna*,), *atti di convegno di studi, Firenze, 18-19 décembre 2008*, a dir. Pinto (Giuliano) et Tanzini (Lorenzo), Florence, Leo S. Olschki, 2012, (Biblioteca Storica Pisana LXV), p. 59-82.

- Cortese (Maria Elena), « Assetti insediativi ed equilibri di potere: Semifonte nel contesto delle fondazioni signorili in Toscana », in *Semifonte in Val d'Elsa e i centri di nuova fondazione dell'Italia medievale* (Atti del convegno nazionale organizzato dal Comune di Barberino Val d'Elsa 12-13 novembre 2002) , dir. Pirillo (Paolo), Florence, Olschki, 2004, p. 197-211.

- Cortese (Maria Elena), « Il monastero e la nobiltà. Rapporti con l'aristocrazia laica, formazione del patrimonio abbaziale e tradizione documentaria (secc. X-XII) », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sulle*

uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV), dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 155-182.

- Cortese (Ennio), « Norma storia », in *Enciclopedia del diritto*, vol. 28, Milan, Giuffrè, 1978, p. 393-411.

- Cortese (Ennio), « Per la storia del mundio in Italia », in *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, s. III, 9-10 (1955-56), p. 323-474.

- Cortese (Ennio), « Il processo longobardo tra romanità e germanesimo », in *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, Spolète, CISAM, 1995 (Settimane di studio del CISAM, 42), p. 621-647.

- Davidsohn (Robert), « Versuch der Verlegung des Fiesolener Bischofssitzes nach Figline », in *Forschungen zur älteren Geschichte von Florenz, I*, Berlin, Siegfried Mittler und Sohn, 1896, p. 104-109 ; disponible en ligne sur https://archive.org/details/bub_gb_3aY0AQAAMAAJ/page/n1.

- De Framond (Martin), « Aux origines du sceau de ville et de juridiction : les premiers sceaux de la ville de Millau », in *Bibliothèque de l'École des chartes*, 147, 1989, p. 87-122 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1989_num_147_1_450531.

- Del Nero (Domenico), « La via Francigena in Toscana », in *La via Francigena. Atti della giornata di Studi. La via Francigena dalla Toscana a Sarzana, attraverso il territorio di Massa e Carrara : luoghi, figure e fatti. Massa 5 maggio 1996*, dir. Bertuzzi (Giordano), , Modena-Massa, AEDES Muratoriana, 1997, p. 9-18.

- Delogu (Paolo), « Il regno longobardo », in *Longobardi e Bizantini*, dir. Delogu (Paolo), Guillou (André) et Ortali (Gherardo), Turin, UTET, 1980, (Storia d'Italia diretta da G. Galasso, I), p. 3-216.

- Delumeau (Jean-Pierre), « La mémoire des gens d'Arezzo et de Sienne à travers des dépositions de témoins (VIIIe-XIIe s.) », in *Temps, mémoire, tradition au Moyen Âge*, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, volume 13, Aix en Provence, Université de Provence, 1983, p. 43-66.

- Delumeau (Jean-Pierre), « Justice de plaid et assemblées judiciaires dans le comté d'Arezzo (IX^e-fin XI^e siècle) », in *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Tome 90, 1978, 2*, Rome, MEFREM, 1978, p. 563-605 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5110_1978_num_90_2_2459.

- Dumas (Geneviève), « L'enseignement au Moyen Âge », in *Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2015, p. 109-129.

- Faini (Enrico), « I vescovi dimenticati. Memoria e oblio dei vescovi fiorentini e fiesolani dell'età pre-gregoriana », in *Annali di Storia di Firenze*, VIII (2013), p. 11-49.

- Faini (Enrico), « Aspetti delle relazioni familiari nel Fiorentino. Il mutamento tra XI e XIII », in *Mélanges de l'Ecole Française de Rome. Moyen Âge, CXXI/I*, Rome, Ecole Française de Rome, MEFREM 121/1, 2009, p. 133-153.

- Faini (Enrico), « Le fonti diplomatistiche per la storia fiorentina dei secoli XI e XII: una visione d'insieme », in *Archivio Storico Italiano*, CLXVII (2009), Florence, Olschki, 2009, p. 3-55 ; disponible en ligne sur https://www.storiadifirenze.org/wp-content/uploads/2015/02/198-Faini-Le_fonti_diplomatistiche_.pdf.

- Faini (Enrico), « Lettere politiche nella storiografia comunale », in *Cum verbis ut Italic isolent ornatissimis. Funktionen der Beredsamkeit im kommunalen Italien / Fonctions del'eloquenza nell'Italia comunale*, Bonn, V&R unipress Bonn University Press, 2011, p. 89-110.

- Faini (Enrico), « Passignano e i fiorentini (1000-1266) : indizi per una lettura politica », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sulle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 129-152.

- Feller (Laurent), « Statut de la terre et statut des personnes. L'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », in *Etudes rurales*, 145-146, 1997, p. 147-164 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1997_num_145_1_3606.

- Feller (Laurent), « Enrichissement, accumulation et circulation des biens. Quelques problèmes liés au marché de la terre », in *Le marché de la terre au Moyen Âge*, dir. Feller (Laurent) et Wickham (Chris), Rome, Ecole Française de Rome, 2005, p. 3-28 ; disponible en ligne sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00008909/document>.

- Feller (Laurent), « Achats de terres, politiques matrimoniales et liens de clientèle en Italie centro-méridional, dans la seconde moitié du IX^e siècle », in *Campagnes médiévales. L'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, dir. Mornet (Elisabeth), Paris, Sorbonne, 1995, p. 425-438 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/807/1/RM-Feller-Achats.pdf>, p. 1-13 et <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3322515n>.

- Feller (Laurent), « Eléments de la problématique du fief en Italie », in *Die gegenwart des Feudalismus/ Présence du Féodalisme/ The presence of Feudalism*, dir. Fryde (Natalie), Monnet (Pierre), Oexle (Otto Gerhard), Göttingen, Vanderoeck & Ruprecht, 2002, p. 153-174 ; disponible en ligne sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00311054/document>, p. 1-21.

- Fennell Mazzaoui (Maureen), « Artisan migration and technology in the Italian textile industry in the late Middle Ages (1100-1500) », in *Strutture familiari, epidemie, migrazioni nell'Italia medievale*, dir. Comba (Rinaldo), Piccinni (Gabriella) et Pinto (Giuliano), Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 1984, p. 519-534.

- Ficker (Julius), « La mostra degli archivi toscani a Vienna nel 1873 », in *Archivio storico italiano, s. III, XVIII* (1873), p. 191-201.

- Francesconi (Giampaolo), « La signoria monastica : ipotesi e modelli di funzionamento. Il monastero di Santa Maria di Rosano (secoli XI-XIII) », in *Lontano dalle città. Il Valdarno di Sopra nei secoli XII-XIII*, dir. Pinto (Giuliano) e Pirillo (Paolo), Atti di convegno di Montevarchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), Rome, Viella, 2005, p. 29-65.

- Francovitch (Riccardo), Tronti (Carlo) et Causarano (Marie Ange), « Lo scavo della chiesa e del cimitero di Monte di Croce (2001-2002). Una capella privata tra XI e XII secolo », in *III Congresso Nazionale di Archeologia Medievale : Castello di Salerno, Complesso di Santa Sofia, Salerno, 265 ottobre 2003*, dir. Fiorillo (Rosa) et Peduto

(Paolo), Florence, *All'insegna del giglio*, 2003, p. 292-298 ; disponible en ligne sur http://www.bibar.unisi.it/sites/www.bibar.unisi.it/files/testi/testisami/sami3/2_14_fra.pdf.

- Frova (Carla), « Ecoles et universités en Italie (XI^e-XV^e siècles) », in *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Heullant-Donat (Isabelle), Paris, Cerf, 2007, p. 53-85.

- Ganshof (François Louis), « Charlemagne et l'usage de l'écrit en matière administrative », in *Le Moyen Âge* 57, 1951, p. 1-25.

- Ganz (David), « « Mind in character » : ancient and medieval ideas about the status of the autograph as an expression of personality », in *Of the Making of Books : Medieval Manuscripts, their Scribes and Readers, Essays presented to M. B. Parkes*, dir. Robinson (Pamela Rosemary) et Zim (Rivkah), Oxford, Ashgate, 1997, p 280-299.

- Garnier (Florent), « 1130-1140. Des foires de Champagne à une civilisation d'échanges marchands », in *Les grandes dates de l'histoire économique et financière de la France*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2017, p. 23-25.

- Garnier (Florent), « *Statuere et in melius reformare*. Ecrire la norme pour les métiers de Toulouse (milieu XIII^e siècle-milieu XIV^e siècle) », in *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – I*, dir. Lett (Didier), Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 131-152.

- Garzella (Gabriella), « La proprietà frazionata nella gestione immobiliare di un ente monastico pisano (secoli XII-XIII) », in *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII-XIX siècle)*, Rome, Ecole française de Rome, 1995 (Collection de l'école française de Rome, 206), p. 169-184 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1995_act_206_1_5932.

- Gasparri (Stefano), « Il regno e la legge. Longobardi, Romani e Franchi nello sviluppo dell'ordinamento pubblico (secoli VI-X) », in *La Cultura*, XXVIII, II, 1990, p. 243-266 ; disponible sur <http://www.lettere.uniroma1.it/sites/default/files/285/Materiali%202015-2016-%20Gasparri%2C%20II%20regno%20e%20la%20legge.pdf>.

- Gilli (Patrick), « Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XV^e siècle. Autorité doctorale et contrôle social », in *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos*

jours. Espaces, modèles et fonctions. Actes du colloque international d'Orléans 16 et 17 octobre 2003, dir. Attal (Frédéric), Garrigues (Jean), Kouamé (Thierry) et Vittu (Jean-Pierre), Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 113-130 ; disponible en ligne sur <http://docplayer.fr/42171840-Les-colleges-de-juristes-en-italie-centro-septentrionale-au-xve-siecle-autorite-doctorale-et-controle-social.html>.

- Gilli (Patrick), « Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge », in *Les espaces sociaux de l'Italie urbaine, XII^e-XV^e siècles. Recueil d'articles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 341-362.

- Goetz (Hans Werner), « Coutumes d'héritage et structures familiales au Haut Moyen Âge », in *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Age*, dir. Bougard (François), La Rocca (C.) et Le Jan (Régine), Rome, Ecole Française de Rome, 2005 (Coll. De l'Ecole Française de Rome-351), p. 203-237.

- Le Goff (Jacques), « Le temps du travail dans la « crise » du XIV^e siècle : du temps médiéval au temps moderne », in *Le Moyen Âge, LXIX*, 1963, p. 597-613, repris dans *Pour un autre Moyen Âge*, Gallimard, Paris, 1977, p. 66-79.

- Gorre (Gilles), « Les relations du clergé égyptien et des Lagides d'après la documentation privée », in *Cahiers du centre Gustave Glotz, 14-2003*, Paris, De Boccard, 2003, p. 23-43 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_2003_num_14_1_1573.

- Grendi (Edoardo), « Ripensare la microstoria ? », in *Giochi di scala. La microstoria alla prova dell'esperienza*, dir. Revel (Jacques), Rome, Viella, 2006, p. 227-237.

- Gualazzini (Ugo), « La scuola pavese, con particolare riguardo all'insegnamento del diritto », in *Atti del 4^e congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo, Pavia, Scaldasole, Monza, Bobbio, 10-14 settembre 1967*, Spolète, CISAM, 1969, p. 35-73.

- Guerreau-Jalabert (Anita), Le Jan (Régine) et Morsel (Joseph), « Familles et parentes. De l'histoire de la famille à l'anthropologie de parenté », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Sorbonne, 2002, p. 433-444.

- Guiraud (Hélène), « Bagues et anneaux à l'époque romaine en Gaule », in *Gallia* tome 46, Paris, Edition du CNRS, 1989, p. 173-211 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/galia_0016-4119_1989_num_46_1_2895.
- Guyotjeannin (Olivier), « Problème de la dévolution du nom et du surnom dans les élites d'Italie centro-septentrionale (fin XII^e-XIII^e siècle) », in *Mélange de l'Ecole française de Rome 107-2*, Rome, MEFREM, 1995, p. 557-594 ; en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1995_num_107_2_3459.
- Guyotjeannin, « Conflits de juridictions et exercice de la justice à Parme et dans son territoire d'après une enquête de 1218 », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome, 97-1*, Rome, MEFREM, 1985, p. 183-300 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5110_1985_num_97_1_2800#mefr_0223-5110_1985_num_97_1_T1_0250_0000.
- Jussen (Bernhard), « Famille et parenté. Comparaison des recherches françaises et allemandes », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, dir. Schmitt (Jean Claude) et Oexle (Otto Gerhard), Paris, Sorbonne, p. 447-460.
- Keller (Hagen), « La marca di Tuscia fino all'anno mille », in *Atti del 5° congresso internazionale di studi sull'alto medioevo, Lucca 3-7 ott. 1971*, Spolète, 1973, p. 117-140.
- Klein (Francesca) et Martelli (Francesco), « Lo «stato maggiore» del Regio Archivio di Firenze : i collaboratori di Bonaini e Guasti tra professione e militanza culturale », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>, p. 347-367.
- Kouam (Siméon Patrice), « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », in *Les cahiers de droit, vol. 55, n°4, décembre 2014*, p. 877-922 ; disponible en ligne sur <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2014-v55-n4-cd01640/1027853ar.pdf>.

- Kotel'nikova (Liubov' Aleksandrovna), « Rendita in natura e rendita in denaro nell'Italia Medievale (secoli IX-XV) », in *Storia d'Italia, Annali 6, Economia naturale, Economia monetaria*, dir. Romano (Ruggiero) et Tucci (Ugo), Turin, 1983, p. 91-115.

- Kroeschell (Karl), « Sippe », in *Lexikon des Mittelalter*, 7, 1995, p. 1934-1935.

- Lauranson-Rosaz (Christian), « Le débat sur la « mutation féodale » : état de la question », in *Europe around the year 1000*, dir. Urbanczyk (Przmenyslaw), Varsovie, Wydawnictowo DIG, 2001, p. 11-40.

- Lauwers (Michel) et Ripart (Laurent), « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », in *Rome et l'Etat moderne européen*, dir. Genêt (Jean-Philippe), Rome, Ecole Française de Rome, 2007, p. 115-171.

- Lecouteux (Claude), « Cloches et clochettes : lexique, croyances et magie », in *Cloches et horloges dans les textes médiévaux*, dir. Pomel (Fabienne), Rennes, PUR, 2012, p. 109-126.

- Levi (Giovanni), « Les usages de la biographie », in *Annales ESC*, 44 (1989), p. 1325-1336 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1989_num_44_6_283658.

- Miccoli (Giovanni), « Aspetti del monachesimo toscano nel secolo XI », in *Chiesa gregoriana : ricerche sulla riforma del secolo XI*, Florence, La Nuova Italia, 1966, p. 47-73.

- Milanesi (Carlo), « Istituzione dell'Archivio Centrale in Firenze », in *Archivio storico italiano*, IX (1853), p. 242-243.

- Minaert (Jean Baptiste), « Microhistoire et Monographie. Journée doctorale d'histoire de l'architecture, organisée par Jean-Baptiste Minnaert (InTRu, Université François-Rabelais, Tours), et par Anne-Marie Châtelet (Arche, Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg) », in *Hypothèses*, 2013, 2 p. ; disponible en ligne sur <https://intru.hypotheses.org/files/2013/04/Microhistoire-et-monographie-proble%CC%81matique.pdf>.

- Mira Jodar (Antonio José), « Marché et gestion de la terre dans l'Europe méditerranéenne aux XIV^e et XV^e siècles », in *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*, acte du colloque de Caen (10-13 septembre 1997), a cura de Béaur (Gérard), Arnoux (Mathieu) et Varet-Vitu (Anne), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, (Bibliothèque d'Histoire rurale 7), p. 427-446.

- Mor (Guido Carlo), « I giudici della contessa Matilde e la rinascita del diritto romano », in *Studi Benvenuto Donati*, Bologne, Pubblicazioni della Facolta di Giurisprudenza della Università di Modena / 80-83, 1954, p. 43-77.

- Morsel (Joseph), « Le médiéviste, le lignage et l'effet du réel. La construction du Geschlecht par l'archive en Haute Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », in *Revue de synthèse*, 2004, p. 83-110.

- Morsel (Joseph), « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », in *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, 2000, 25 p. ; disponible en ligne sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00291802/document>.

- Munro (John H.), « I panni di lana », in *Commercio e cultura mercantile, vol. 4*, dir. Franceschi (Franco), Goldthwaite (Richard A.) et Mueller (Reinhold C.), Trévise-Costabissara, Angelo Colla Editore, 2007, p. 105-141 ; disponible en ligne sur <https://www.economics.utoronto.ca/munro5/Pannilana.pdf>.

- Nelli (Renzo), « Feudalité ecclésiastique et territoire : la propriété del vescovo di Firenze, in Le antiche leghe di Diacceto », in *Monteloro e Rignana : un territorio dall'antichità al Medioevo*, dir. Moretti (Italo), Pontassieve-Pelago-Rufina, Comuni di Pontassieve, Pelago e Rufina, 1988, p. 243-260.

- Nelson (Janet. L), « Literacy in carolingian government », in *The use of literacy in early medieval Europe*, dir. McKitterick (Rosamond), New York, Cambridge university Press, 1990, p. 258-296.

- Neiske (Franz), « La transcription des noms dans les actes du Moyen Âge », in *Genèse médiévale de l'anthroponomie moderne, t.III. Enquête généalogique et données*

prosopographiques, dir. Bourin (Monique) et Chareille (Pascal), Tours, Publications de l'université de Tours, 1995, p. 25-37.

- Orlandelli (Gianfranco), « Genesi del ars notariae nel secolo XIII », in *Studi medievali* 3 (6), vol. II, 1965, p. 329-366.

- Orlandelli (Gianfranco), « « Ars notariae » e critica del testo », in *La critica del testo. Atti del secondo congresso internazionale della società italiana di storia del diritto*, Florence, Olschki, 1971, p. 551-566.

- Otranto (Giorgio), « Le rayonnement du sanctuaire de Saint-Michel au Mont Gargan en Italie du sud à l'époque médiévale », in *Les sanctuaires et leur rayonnement dans le monde méditerranéen de l'Antiquité à l'Époque Moderne. Acte du 20^e Colloque de la Villa « Kérylos » à Beaulieu sur Mer, les 9 et 10 octobre 2009*, dir. Vauchez (André), La Genière (Juliette de) et Leclant (Jean), Paris, De Boccard, 2010, p. 323-357.

- Oulion (Rémi), « Notes sur l'argumentation juridique dans le conflit des plebes opposant les diocèses de Sienne et Arezzo du VII^e au XIII^e siècle », in *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri*, vol. II, dir. Maffei (Paola) et Varanini (Gian Maria), Florence, Firenze University Press, 2014, p. 385-394.

- Padoa Schioppa (Antonio), « Aspetti della giustizia milanese dal X al XII secolo », in *Milano e il suo territorio in età comunale. Atti del 11^o congresso internazionale di studi sull'alto medioevo*, Spolète, CISAM, 1989, p. 459-549.

- Padoa Schioppa (Antonio), « La Scuola di Pavia : alle fonti della nuova scienza giuridica europea », in *Almum Studium Papiense. Storià del Università di Pavia 1. Dalle origini all'età spagnola*, dir. Mantovani (Dario), Milan, Cisalpino Istituto Editoriale Universitario, 2012, p. 143-164 ; disponible en ligne sur [https://www.academia.edu/12456374/Scuola di Pavia secolo XI](https://www.academia.edu/12456374/Scuola_di_Pavia_secolo_XI)

- Pagnin (Beniamino), « Scuola e cultura a Pavia nell'alto medioevo », in *Atti del 4^e congresso internazionale di studi sull'Alto Medioevo, Pavia, Scaldasole, Monza, Bobbio, 10-14 settembre 1967*, Spolète, CISAM, 1969, p. 75-106.

- Pampaloni (Guido), « L'Archivio diplomatico fiorentino (1778-1852). Note di storia archivistica », in *Archivio storico italiano*, 123, 1965, p. 177-221.

- Panella (Antonio), « Francesco Bonaini e l'ordinamento degli archivi italiani nei primi anni del Regno », in *Scritti archivistici di Antonio Panella*, dir. Panella (Antonio), Rome, Ministero dell'Interno, Pubblicazioni degli Archivi di Stato, 1955, p. 193-213.

- Passeron (Jean-Claude), « Biographie, flux, itinéraires, trajectoires », in *Revue française de sociologie*, XXXI-1, 1989, p. 3-22, disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1990_num_31_1_1077.

- Pasquali (Gianfranco), « I conti di Lomello », in *Formazione e strutture dei ceti dominanti nel Medioevo : marchesi, conti e visconti nel regno italico (secoli IX-XII). Atti del terzo convegno di Pisa : 18-20 marzo 1999*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 1996, p. 187-199.

- Peremans (Willy), « Egyptiens et étrangers dans le clergé, le notariat et les Tribunaux de l'Égypte ptolémaïque », in *Ancient Society t. 4 (1973)*, p. 59-69.

- Peremans (Willy), « Sur l'identification des égyptiens et des étrangers dans l'Égypte des Lagides », in *Ancient Society t.1 (1970)*, p. 25-38.
- Peremans (Willy), « Egyptiens et étrangers dans le clergé, le notariat et les Tribunaux de l'Égypte ptolémaïque », in *Ancient Society t. 4 (1973)*, p. 59-69.

- Pescagliani Monti (Rosanna), « I conti Cadolingi », in *I ceti dirigenti in Toscana nell'età precomunale*, Pise, Pacini, 1981, p. 191-203; disponible en ligne sur http://pescagliani.labcd.unipi.it/wp-content/uploads/2014/05/01_cadolingi.pdf.

- Pestman, (Pieter Willem), « Agoranomoi et actes agoranomiques: Krokodilopolis et Pathyris, 145-88 av. J.-C. », in *Textes et études de papyrologie grecque, démotique et copte*, dir. Pestman, (Pieter Willem), Brill-Leiden, Editeur Scientifique, 1985, p. 9-44.

- Pestman (Pieter Willem), « A Family of Egyptian Scribes », in *BASP 5, 2-3 (1968)*, p. 61.

- Pestman (Pieter Willem), « L'agoranomie : un avant-poste de l'administration grecque enlevé par les Egyptiens », in *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions* (Berlin, 27-29 settembre 1976), (49), Maehler (Herwig) et Strocka (Volker Michael), Mayence, P. Von Zabern, 1978, p. 203-210.

- Petrucci (Armando), « Dalla minuta al manoscritto d'autore », in *Lo spazio letterario del medioevo, 1 : Il medioevo latino, I : La produzione del testo*, Rome, Salerno, 1992, p. 353-372.

- Piccinni (Gabriella), « I villani in cittadinati nella Siena del XIV secolo », in *Bulletino Senese di Storia Patria*, 82-83 (1975-1976), p. 158-219.

- Piergiovanni (Vito), « Fides e bona fides : spunti dalla scienza e dalla pratica giuridica medievale », in *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia*, dir. Piergiovanni (Vito), Milan, Giuffrè, 2006, p. 93-107.

- Pinto (Giuliano), « Alcune considerazioni sul Valdarno di Sopra dei secoli XII e XIII », in *Lontano dalle città. Il Valdarno nei secoli XII-XIII*, dir. Pinto (Giuliano) e Pirillo (Paolo), Atti di convegno di Montevarchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), Rome, Viella, 2005, p. 19-20.

- Pinto (Giuliano), « Il Valdarno inferiore tra geografica e storia », in *Il Valdarno inferiore, terra di confine nel Medioevo (secoli XI-XV)*, dir. Malvolti (Alberto) et Pinto (Giuliano), Atti di convegno Fucecchio, novembre 2005, Florence, Leo S. Olschki, 2008, p. 1-15.

- Pirillo (Paolo), « Dai Conti Guidi al Comune di Firenze : lineamenti di storia del territorio », in *La Contea del Pozzo in Valdisieve nel Basso Medioevo*, Florence, Opus Libri, Florence, 1983, p. 9-41.

- Pirillo (Paolo), « Due contee ed i loro signori: Belforte ed il Pozzo tra XII e XV secolo », in *Castelli e strutture fortificate nel territorio di Dicomano in età medievale. Storia e archeologia, Comunità montana zona E*, Florence, Giorgi e Gambi, 1989, p. 9-56.

- Poisson (Gabriel), « Le comte, le consul et les notaires. L'écriture statutaire à Toulouse au XIII^e siècle », in *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de*

l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – I, dir. Lett (Didier), Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 81-102.

- Pratesi (Alessandro), « Limiti e difficoltà dell'uso dell'informatica per lo studio della forma diplomatica e giuridica dei documenti medievali », in *Tra carte e notai. Saggi di diplomatica dal 1951 al 1991*, Rome, Ecole Française Rome, 1992, p. 45-48.

- Prochasson (Christophe), « Les jeux du « je » : aperçu sur la subjectivité de l'historien », in *Sociétés et Représentations*, 2002/1, n° 13, p. 207-226 ; disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2002-1-page-207.htm>.

- Revel (Jacques), « Microstoria », in *Historiographies, concepts et débats, tome 1*, dir. Delacroix (Christian), Dosse (François), Garcia (Patrick), Offenstadt (Nicolas), Paris, Gallimard, 2010, p. 529-534.

- Riché (Pierre), « Recherches sur l'instruction des laïcs du IX^e au XII^e siècle », in *Cahier de civilisation médiévale*, vol. 5, n° 18, 1962, p. 175-182.

- Rivière (Véronique) et Marchal (Guy), « De la mémoire communicative à la mémoire culturelle. Le passé dans les témoignages d'Arezzo et de Sienne (1177-1180) », in *Annales Histoire, Sciences sociales*, volume 56, Paris, Armand Colin, 2001, p. 563-589 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_2001_num_56_3_279967.

- Ronzani (Mauro), « L'organizzazione della cura d'anime e la nascita della pieve de Figline », in *Lontano dalle città. Il Valdarno di Sopra nei secoli XII-XIII*, dir. Pinto (Giuliano) e Pirillo (Paolo), Atti di convegno di Montevarchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), Rome, Viella, 2005, p. 213-277.

- Ronzani (Mario), « L'organizzazione della cura d'anime nella città di Pisa (secoli XII-XIII) », in *Istituzioni ecclesiastiche della Toscana medioevale*, Naples, Congedo, 1980, p. 35-85.

- Rossetti (Gabriella), « Le tradizioni normative in Europa: facciamo il punto », in *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medioevale. Tradizioni normative, ordinamenti, circolazione mercantile (secoli XI-XV)*, dir. Rossetti (Gabriella), Naples,

Liguori Editore, 2001, p. 31-63 ; disponible en ligne sur <http://www.rmoa.unina.it/1582/>, p. 1-32.

- Salvestrini (Francesco), « Proprietà della terra e dinamismo del mercato fondiario nel basso Valdarno superiore (seconda metà dell'XI – prima metà del XIII secolo). Riflessi un'evoluzione politica e sociale », in *Lontano dalle città. Il Valdarno di Sopra nei secoli XII-XIII*, Atti di convegno di Monteverchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), dir. Pinto (Giuliano) et Pirillo (Paolo), Rome, Viella, 2005, p. 142-189.

- Salvestrini (Francesco), « San Michele Arcangelo a Passignano nell'ordo vallisumbrosae, tra XI e XII secolo », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sulle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 59-128.

- Sanacore (Massimo), « Riforme istituzionali e visioni giuspubblicistiche nella fondazione dell'Archivio centrale di Firenze », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006, Disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it.>, p. 289-327.

- Santos Salazar (Igor), « Il territorio prima del monastero. La media Val di Pesa nei secoli VI-IX », in *Passignano in Val di Pesa, un monastero e la sua storia I, Una signoria sulle anime, sulle uomini, sulle comunità (dalle origini al sec. XIV)*, dir. Pirillo (Paolo), Florence, Leo S. Olschki, 2009, p. 1-39.

- Scalfati (Silvio), « Francesco Bonaini e gli studiosi del mondo tedesco », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006, p. 329-346 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it.>

- Schmitt (Jean Claude), « Le temps : « Impensé » de l'histoire ou double objet de l'historien ? », in *Cahier de civilisation médiévale X^e-XIII^e siècles*, 48, Poitiers, CESCUM, 2005, p. 31-52.

- Sestan (Ernesto), « I conti Guidi e il Casentino », in *Italia medievale*, Naples, Edizioni scientificheitaliane, 1968, p. 356-378.
- Szijarto (Istavan), « Puzzle, fractale, mosaïque. Pensées sur la micro-histoire », in *Revue électronique de CRH* ; disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/acrh/4241>.
- Tabacco (Giovanni), « Ordinamento pubblico e sviluppo signorile nei secoli centrali del Medioevo », in *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo*, vol. 79, Istituto storico italiano per il Medioevo, 1968, p. 37-51.
- Tangheroni (Marco), « Trade and navigation », in *Italy in the Central Middle Ages 1000-1300*, dir. Abulafia (David), Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 127-146.
- Thiaudière (Claude), « Les usages médicaux de l'écrit. Prescription et institution de la maladie », in *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, dir. Coton (Christel) et Proteau (Laurence), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 193-212.
- Toubert (Pierre), « Histoire de l'Italie médiévale », in *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, Paris, Seuil, 1989, p. 395-419 ; disponible en ligne sur https://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_1991_act_20_1_1518 (29/01/2019 à 10h).
- Varvaro (Alberto), « Language and culture », in *Italy in the Central Middle Ages 1000-1300*, dir. Abulafia (David), Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 197-211.
- Verga (Marcello), « Patriottismo istituzionale e memoria collettiva negli Stati d'antico regime », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo, Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione dell'Archivio Centrale, poi Archivio di Stato, di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2006, p. 29-35 ; disponible en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>, p. 1-6.
- Verga (Marcello), « Istituzioni rappresentative territoriali e memoria collettiva negli stati d'antico regime », in *Rappresentanze e territori. Parlamento friulano e istituzioni*

rappresentative territoriali nel l'Europa moderna, dir. Casella (Laura), Udine, Forum, 2003, p. 105-113.

- Verger (Jacques), « La mobilité étudiante au Moyen Âge », in *Educations Médiévales. L'enfant, l'école, l'Eglise en Occident (VI^e-XV^e siècle)*, dir. Verger (Jacques), Paris, Institut national de la recherche pédagogique, 1991, p. 65-90 ; disponible en ligne sur http://www.persee.fr/doc/hedu_0221-6280_1991_num_50_1_2494.

- Violante (Cinzio), « La signoria rurale del secolo X. Proposte tipologiche », in *Il secolo di ferro : mito o realtà del secolo X*, dir. Provero (Luigi), Bologne, Il mulino, 1991 (Settimane CISAM, 38), p. 329-385.

- Vitali (Stefano) et Vivoli (Carlo), « Tradizione regionale ed identità nazionale alle origini degli Archivi di Stato toscani: qualche ipotesi interpretativa », in *Archivi e storia nell'Europa del XIX secolo. Alle radici dell'identità culturale europea. Atti del convegno internazionale di studi nei 150 anni dall'istituzione del Archivio centrale, poi Archivio di Stato di Firenze, Firenze, 4-7 dicembre 2002*, dir. Cotta (Irene) et Manno Tolu (Rosalia), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali. Direzione generale per gli archivi, 2006, Disponibile en ligne sur <http://www.archivi.beniculturali.it>., p. 262-288.

- Vitali (Stefano), « L'archivista e l'architetto : Bonaini, Guasti, Bongi e il problema dell'ordinamento degli Archivi di Stato toscani », in *Salvatore Bongi nella cultura dell'Ottocento. Archivistica, storiografia, bibliologia*, Atti del convegno nazionale, Lucca 31 gennaio – 4 febbraio 2000, dir. Tori (Giorgio), Rome, Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2003, II, p. 519-564.

- « Vocazioni notarili, -70% rispetto al 2010 : Federnotai corre ali ripari », in 24 ore Norme & Tributi ; disponible en ligne sur <https://www.ilsole24ore.com/art/norme-e-tributi/2017-02-14/-crisi-vocazioni-notarili-cali-fino-70percento-rispetto-2010-federnotai-corre-ripari--151418.shtml?uuid=AEpM9iV>.

- Wickham (Chris), « Figline : nobili, milites e masnadieri », in *Lontano dalle città. Il Valdarno di Sopra nei secoli XII-XIII*, dir. Pinto (Giuliano) e Pirillo (Paolo), Atti di convegno di Montevarchi-Figline Valdarno (9-11 novembre 2001), Rome, Viella, 2005, p. 379-394.

- Wickham (Chris), « La chute de Rome n'aura pas lieu », in *Le Moyen Âge*, 99, 1993, p. 107-126.
- Wolff (Philippe), « Le temps et sa mesure au Moyen Age », in *Annales E.S.C.*, 17, 1962, p. 1141-1145.
- Zagnoni (Renzo), « I conti Cadolingi nella montagna bolognese (secoli X-XII) », in *Atti e memorie della Deputazione di storia patria per la Province di Romagna*, L, 1999, p. 183-224, republié in *Il Medioevo nella montagna tosco-bolognese, uomini e strutture in una terra di confine*, dir. Zegnano (Renzo), Porretta terme, Gruppo di studi alta valle del Reno, 2004, p. 321-344 ; disponible en ligne sur <http://www.alpesappenninae.it/sites/default/files/ALZagnoni005.pdf>, p. 1-40.
- Zimmermann (Michel), « Ouverture du colloque », in *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Acte du colloque de Saint Quentin en Yvelines, 14-16 juin 1999*, dir. Zimmermann (Michel), Paris, Ecole des chartes, 2001, p. 7-14.
- Zorzi (Andrea), « Pluralismo giudiziario e documentazione : il caso di Firenze nell'età comunale », in *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Chiffolleau (Jacques), Gauvard (Claude) et Zorzi (Andrea), Rome, Ecole Française de Rome, 2007, (Collection de l'Ecole Française de Rome – 385), p. 125-187.
- Zorzi (Andrea), « Le fonti normative a Firenze nel tardo Medioevo. Un bilancio delle edizioni e degli studi », in *Statuti della Repubblica fiorentina editi a cura di Romolo Caggese- Nuova edizione*, dir. Pinto (Giuliano), Salvestrini (Francesco), Zorzi (Andrea), Florence, Deputazione di storia patria per la Toscana, 1999 (“Documenti di storia italiana”, s. II, 7), p. 53-101; disponible en ligne sur https://www.storiadifirenze.org/pdf_ex_eprints/07-Zorzi%20-le%20fonti%20normative.pdf, p. 1-48.

Annexes et pièces justificatives

<u>Annexes</u>	517
Tableau d'identification des notaires récurrents de la 2 ^{ème} moitié du XI ^e siècle	517
Tableau d'identification des notaires récurrents du XII ^e siècle	526
Tableau d'identification des notaires isolés de la 2 ^{ème} moitié du XI ^e siècle	555
Tableau d'identification des notaires isolés du XII ^e siècle	557
Tableau de présentation des copies du fonds de Passignano	559
Tableau des <i>acta</i> placés	560
<u>Pièces justificatives</u>	577
Exemple d'écriture cursive (formule d'identification des parties)	577
Exemple d'écriture de souche caroline (formule d'identification des parties) :	577
Un exemple de l'écriture d'influence livresque d'Ubertus II	578
Un exemple de l'usage des majuscules par Teuzzo et de la graphie spécifique de son « <i>actum</i> »	578
Un des parchemins issus de registres d'imbréviatures	579

Annexes

Tableau d'identification des notaires récurrents de la 2^{ème} moitié du XI^e siècle

<u>Nom / Seing manuel</u>	<u>Date</u>	<u>Côte</u>	<u>Titre</u>	<u>Actum (couleurs correspondantes à la carte et au tableau des acta)</u>	<u>Nature du contrat</u>	<u>Génération</u>
Gherardus / Traditionnel	??/05/1050	00000808	Notarius scriptor	Rengnana	Vente	1
	??/04/1052	00000826	Notarius	Passignano	Renonciation	
	01/11/1052	00000834	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/??/1053	00000858	Notarius scriptor	Sambuca	Donation	
	08/02/1053	00000841	Notarius scriptor	A Montte (judi flo)	Vente	
	08/02/1053	00000840	Notarius scriptor	A Montte (judi flo)	Promesse	
	??/05/1053	00000848	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/06/1053	00000849	Notarius scriptor	Callebona	Donation	
	??/11/1053	00000853	Notarius	Passignano	Investiture	
	??/11/1053	00000854	Notarius	Passignano	Investiture	
	??/??/1054	00000878	Notarius scriptor	Matteraio	Promesse	
	??/??/1054	00000879	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/03/1054	00000864	Notarius scriptor	Pratale	Donation	
	??/03/1054	00000862	Notarius scriptor	Pratale	Donation	
	??/03/1054	00000865	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/03/1054	00000863	Notarius	Passignano	Donation	
	??/03/1054	00000861	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/04/1054	00000868	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/07/1055	00000896	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	??/10/1055	00000897	Notarius	Passignano	Renonciation	
	??/02/1056	00000901	Notarius	Palaia	Renonciation	
	??/03/1056	00000903	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	02/12/1056	00000910	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	??/05/1057	00000923	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/01/1058	00000930	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/01/1058	00000931	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/03/1058	00000934	Notarius scriptor	Regnana	Vente	
	??/05/1058	00000935	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	??/12/1058	00000941	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/12/1058	00000939	Aucun	Passignano	Livello	
	??/09/1059	00000963	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/??/1060	00000995	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	??/03/1060	00000986	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	30/09/1060	00000991	Notarius scriptor	Valle	Promesse	
	30/09/1060	00000990	Notarius scriptor	Valle	Vente	
	??/10/1060	00000993	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/10/1060	00000992	Notarius scriptor	Passignano	Livello	

	16/11/1061	00001012	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	??/12/1061	00001014	Notarius scriptor	Aucun	Promesse	
	??/12/1061	00001016	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/08/1062	00001030	Notarius scriptor	Vicclo	Donation	
	??/08/1062	00001031	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	30/11/1062	00001035	Notarius scriptor	Matteraio	Vente	
	??/02/1063	00001039	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	01/03/1063	00001042	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	01/03/1063	00001041	Notarius scriptor	Callebona	Promesse	
	24/03/1063	00001043	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	24/03/1063	00001044	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	??/07/1063	00001055	Notarius scriptor	Matteraio	Donation	
	??/01/1064	00001066	Notarius scriptor	Panzano	Donation	
	??/10/1064	00001086	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/10/1064	00001087	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/10/1064	00001088	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/10/1064	00001085	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/11/1064	00001093	Notarius scriptor	Matteraio	Promesse	
	??/11/1064	00001092	Notarius scriptor	Matteraio	Vente	
	??/??/1065	00001126	Notarius scriptor	Aucun	Vente	
	02/03/1065	00001099	Notarius	Matteraio	Location	
	02/03/1065	00001100	Notarius scriptor	Matteraio	Vente	
	??/10/1065	00001121	Notarius scriptor	Falcolare (judi flo)	Vente	
	09/01/1066	00001128	Notarius scriptor	Monttepolini (judi flo)	Vente	
	09/01/1066	00001127	Notarius scriptor	Monttepolini (judi flo)	Promesse	
	24/02/1066	00001135	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	22/08/1066	00001146	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	05/10/1066	00001148	Notarius	Regnana	Renonciation	
	04/11/1066	00001153	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	04/11/1066	00001154	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	19/12/1066	00001156	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	20/12/1066	00001159	Notarius scriptor	Rengnana	Donation	
	20/12/1066	00001158	Notarius scriptor	Rengnana	Promesse	
	??/01/1067	00001167	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/01/1067	00001169	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	31/01/1067	00001165	Notarius scriptor	Vicclo	Promesse	
	31/01/1067	00001166	Notarius scriptor	Vicclo	Vente	
	09/06/1067	00001175	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	29/06/1067	00001177	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	29/06/1067	00001176	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	29/06/1067	00001178	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	07/08/1067	00001179	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	11/08/1067	00001180	Notarius scriptor	Vicclo	Vente	
	23/03/1068	00001198	Notarius scriptor	Fabrica	Vente	
	30/04/1068	00001206	Notarius	Callebona	Investiture	
	29/09/1068	00001220	Notarius	Passignano	Donation	
	17/10/1068	00001221	Notarius	Callebona	Investiture	
	17/10/1068	00001222	Notarius scriptor	Callebona	Vente	

	??/01/1069	00001239	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/01/1069	00001238	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	19/01/1069	00001232	Notarius scriptor	Matteraio	Donation	
	29/07/1069	00001253	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	01/01/1070	00001267	Notarius	Passignano	Investiture	
	??/03/1070	00001277	Notarius scriptor	Triziano (ter flo)	Promesse	
	??/03/1070	00001278	Notarius scriptor	Triziano / Trieziano? (ter flo)	Donation	
	??/06/1070	00001283	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	??/07/1070	00001284	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	30/08/1070	00001285	Notarius	Matteraio	Echange	
	??/10/1070	00001291	Notarius	Passignano	Investiture	
	??/01/1071	00001304	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	31/05/1071	00001311	Notarius scriptor	Matteraio	Donation	
	31/05/1071	00001313	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	31/05/1071	00001312	Notarius scriptor	Matteraio	Promesse	
	??/12/1071	00001326	Notarius scriptor	Matteraio	Donation	
	02/02/1072	00001337	Notarius scriptor	Alla stratta supra valle	Vente	
	??/06/1072	00001350	Notarius scriptor	Callebona	Promesse	
	??/06/1072	00001349	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	??/12/1072	00001378	Notarius	San Donato sito Pauce	Obligation	
	??/01/1073	00001386	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	27/01/1073	00001383	Notarius scriptor	Valle	Promesse	
	27/01/1073	00001384	Notarius scriptor	Valle	Vente	
	31/01/1073	00001385	Notarius scriptor	Matteraio	Vente	
	02/05/1073	00001405	Notarius scriptor	Novole	Donation	
	05/05/1073	00001408	Notarius scriptor	Matteraio	Vente	
	21/05/1073	00001409	Notarius	Callebona	Promesse	
	29/05/1073	00001410	Notarius scriptor	Monterillo (ter flo)	Vente	
	29/05/1073	00001411	Notarius scriptor	Monterillo (ter flo)	Promesse	
	18/10/1073	00001424	Notarius	Vingole	Investiture	
	27/11/1073	00001426	Notarius scriptor	Valle	Promesse	
	01/12/1073	00001432	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	01/12/1073	00001434	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	01/12/1073	00001433	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	21/12/1073	00001436	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	21/12/1073	00001435	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/04/1074	00001453	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	25/04/1074	00001451	Notarius scriptor	Rengnana	Promesse	
	29/04/1074	00001452	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	10/05/1074	00001456	Notarius scriptor	Stable (ter flo)	Livello	
	02/06/1074	00001459	Notarius scriptor	Matteraio	Promesse	
	02/06/1074	00001460	Notarius scriptor	Matteraio	Donation	
	01/02/1075	00001485	Notarius	Passignano	Renonciation	
	01/02/1075	00001483	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	01/02/1075	00001484	Notarius	Passignano	Renonciation	
	11/02/1075	00001488	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	04/03/1075	00001492	Notarius scriptor	Passignano	Donation	

	04/03/1075	00001493	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	07/03/1075	00001494	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	02/11/1075	00001521	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	02/11/1075	00001522	Notarius scriptor	Callebona	Promesse	
	07/03/1076	00001542	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	16/04/1076	00001549	Notarius scriptor	San Petro Sillano	Vente	
	13/11/1076	00001566	Notarius	Passignano	Investiture	
	??/12/1076	00001574	Notarius	San Petrus in Sillano	Investiture	
	24/02/1077	00001587	Notarius scriptor	Mezaula	Donation	
	28/02/1077	00001588	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	31/05/1077	00001607	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	31/05/1077	00001609	Notarius	Passignano	Renonciation	
	29/06/1077	00001612	Notarius scriptor	Ascianus	Donation	
	05/12/1077	00001625	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	29/05/1073	00001720	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	29/05/1079	00001719	Notarius scriptor	Panzano	Vente	
	??/??/1082	00001861		Aucun	Livello	
	11/04/1093	00002489	Notarius scriptor	Vicclo	Livello	
Florensus / Traditionnel	25/07/1051	00000821	<i>Copiste</i>	Figline	Vente	1
	16/03/1055	00000884	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Donation	
	29/04/1056	00000905	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Promesse	
	17/08/1059	00000958	Notarius	Florence (Firenze)	Renonciation	
	17/08/1059	00000959	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Promesse	
	02/01/1059	00000944	Notarius scriptor	Novule	Vente	
	??/??/10??	00002906	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Vente	
Rodulfus I / Traditionnel	12/10/1052	00000830	Notarius scriptor	Cersino	Donation	2
	22/06/1054	00000873	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Donation	
Guido I / Traditionnel	27/01/1053	00000837	Notarius scriptor	Passignano	Donation	1
	27/01/1053	00000838	Notarius scriptor	Passignano	Investiture	
	??/??/1057	00000928	Notarius scriptor	Fabrica	Vente	
	??/01/1057	00000912	Notarius scriptor	Anjolini (ter flo)	Morgengabe	
	??/01/1057	00000913	Notarius scriptor	Anjolini (ter flo)	Donation	
	??/11/1059	00000973	Notarius scriptor	Fabrica	Livello	
	??/01/1062	00001020	Notarius scriptor	Cusiliano (ter flo)	Vente	
	28/01/1062	00001019	Notarius scriptor	Petroio	Vente	
	09/10/1062	00001033	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	??/04/1065	00001108	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	28/04/1065	00001104	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	28/04/1065	00001106	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	28/04/1065	00001105	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/06/1065	00001111	Notarius scriptor	Fabrica	Livello	
	20/01/1067	00001163	Notarius scriptor	Al Pojo	Vente	
	20/01/1067	00001162	Notarius scriptor	Al Pojo	Vente	
	??/09/1067	00001184	Notarius scriptor	Passignano	Echange	
	28/04/1068	00001205	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/10/1068	00001224	Notarius scriptor	Passignano	Livello	

	09/10/1069	00001255	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	09/10/1069	00001256	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	10/02/1073	00001391	Notarius scriptor	Boriano	Vente	
	??/05/1073	00001412	Notarius scriptor	Cusilliano	Livello	
	??/01/1074	00001443	Notarius scriptor	Cerrito	Vente	
	26/10/1074	00001474	Notarius scriptor	Vergingno ubi Carbonariano (ter flo)	Vente	
	24/02/1075	00001489	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	18/04/1076	00001550	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	??/11/1086	00002218	Notarius scriptor	Al Monte (comitato forentino)	Vente	
	??/12/1089	00002351	Notarius scriptor	Anjolini (comitato flo)	Livello	
	28/01/1062	00001018	<i>Copiste</i>	Petroio	Vente	
Ildebrandus I / Traditionnel	??/01/1054	00000859	Notarius scriptor	Santo Marcelino	Vente	1
	??/02/1077	00001590	Notarius scriptor	Gregnanno	Vente	
	??/02/1077	00001589	Notarius scriptor	Gregnanno	Promesse	
Ugho / Traditionnel	26/05/1054	00000870	Notarius domini imperi	Pisscula	Vente	1
	05/05/1060	00000987	Notarius domini imperi	Vulteiano	Vente	
	22/12/1059	00000975	Notarius domini imperi	Vulteiano	Promesse	
	02/09/1062	00001032	Notarius domini imperi	Vulteiano		
	29/11/1064	00001091	Notarius domini imperi	Caviaola	Promesse	
	05/02/1066	00001134	Notarius domini imperi	Bagnolo	Vente	
	??/02/1068	00001196	Notarius domini imperi	Bagnolo	Vente	
	??/12/1086	00002223	Notarius domini imperi	Bagnolo	Vente	
	11/02/1088	00002269	Notarius domini imperi	Vulteiano	Vente	
	01/09/1089	00002336	Notarius domini imperi	Bagnolo	Vente	
	20/02/1054	00000860	Notarius domini imperi	Bagnolo	Vente	
	27/04/1054	00000867	Notarius domini imperi	Montursuli	Vente	
	08/05/1054	00000869	Notarius domini imperi	Bagnolo	Vente	
	30/03/1055	00000886	Notarius domini imperi	Vulteiano	Vente	
	12/03/1056	00000902	Notarius domini imperi	Vulteiano	Vente	
Albertus I / Moderne	25/06/1054	00000874	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Livello	3
	18/11/1059	00000971	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Donation	
Johannes I / Traditionnel	??/??/1057	00000929	Notarius scriptor	Aucun	Vente	1
	??/12/1058	00000942	Notarius scriptor	Passignano	Donation	

	??/01/1059	00000950	Notarius scriptor	Luculina	Promesse	
	??/01/1059	00000951	Notarius scriptor	Luculina	Donation	
Johannes II / Moderne	11/03/1057	00000918	<i>Témoin (copie)</i>	Montezipertuli	Donation	3
	24/02/1070	00001272	Notarius scriptor	Cersino	Donation	
	24/02/1070	00001273	Notarius scriptor	Cersino	Donation	
	17/04/1070	00001279	Notarius scriptor	Licignano	Promesse	
	01/01/1072	00001331	Notarius	Latera	Investiture	
	27/10/1075	00001518	Notarius scriptor	Cabiaula	Vente	
	27/10/1075	00001519	Notarius scriptor	Cabiaula	Vente	
	09/03/1081	00001808	Notarius scriptor	Murziano	Location	
	??/07/1093	00002503	Notarius	Puliciano	Investiture	
	12/01/1098	00002714	Notarius scriptor	Puliciano	Donation	
	04/07/1097	00002691	Notarius scriptor	Plebe San Petrus	Donation	
	17/10/1098	00002761	Notarius scriptor	Montesipertulis	Donation	
	06/07/1099	00002801	<i>Aucun</i>	Muciana	Donation	
Gherardus I / (pas de <i>completio</i>)	??/12/1058	00000939	Notarius	Passignano		
	??/12/1058	00000940	<i>Aucun</i>	Passignano		
	??/01/1067	00001170	<i>Aucun</i>	Passignano		
	29/01/1067	00001164	<i>Aucun</i>	Passignano		
Rodulfus II / Traditionnel	18/02/1059	00000952	Notarius scriptor	Passignano	Donation	1
	08/10/1059	00000964	Notarius scriptor	Monte Lucul(us)	Donation	
	??/12/1061	00001015	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	??/12/1061	00001017	Notarius scriptor	Passignano	Promesse	
	16/01/1073	00001381	Notarius scriptor	Liciangnano	Promesse	
	??/03/1074	00001448	Notarius scriptor	Casalino	Promesse	
	??/04/1075	00001500	Notarius	Passignano	Renonciation	
	02/04/1076	00001548	Notarius scriptor	Plebe San Pancrazio	Promesse	
	03/05/1079	00001712	Notarius scriptor	Ghabiano	Donation	
Teuzo II / Traditionnel	??/05/1064	00001081	Notarius scriptor	Gregnano	Vente	2
	??/02/1072	00001339	Notarius scriptor	Gochisulus (judi flo)	Vente	
	08/12/1076	00001570	Notarius scriptor	Ripa Vultinaria	Promesse	
	08/12/1076	00001572	Notarius scriptor	Ripa Vultinaria	Vente	
	??/01/1077	00001581	Notarius scriptor	Regnana		
	??/01/1077	00001580	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/01/1077	00001582	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	08/01/1077	00001578	Notarius scriptor	<i>Aucun</i>	Promesse	
	08/01/1077	00001579	Notarius scriptor	<i>Aucun</i>	Donation	
	??/03/1077	00001602	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/03/1077	00001601	Notarius scriptor	Al Poio	Promesse	
	04/03/1077	00001594	Notarius scriptor	Sicile	Vente	
	??/02/1078	00001637	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/02/1078	00001638	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	27/09/1078	00001668	Notarius scriptor	Matraio	Promesse	
	30/09/1078	00001669	Notarius scriptor	Callebona	Promesse	
	??/10/1078	00001678	Notarius scriptor	Callebona	Vente	

	21/03/1083	00001875	Notarius scriptor	Valle	Vente	
Cunizo / Traditionnel	13/04/1059	00000953	Notarius scriptor	Passignano	Livello	2
	19/11/1064	00001089	Notarius scriptor	Ecclesia San Donato	Promesse	
	19/11/1064	00001090	Notarius scriptor	San Donato in Pauce	Vente	
	13/11/1074	00001476	<i>Aucun</i>	Plebe Santa Marie(,) sita Pinita	Investiture	
Guilielmus / Traditionnel	04/12/1066	00001155	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Promesse	1
	27/03/1073	00001397	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Promesse	
	??/04/1073	00001404	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Vente	
Rolandus I / Traditionnel	??/03/1072	00001345	Notarius scriptor	Linare	Donation	2
	26/03/1074	00001447	Notarius scriptor	Linare	Vente	
Petrus V / Traditionnel	26/10/1075	00001515	Notarius	Ravenziano (judi flo)	Promesse	2
	26/10/1075	00001514	Notarius	Ravenziano (judi flo)	Donation	
	26/10/1075	00001512	Notarius	Ravenziano (judi flo)	Donation	
	26/10/1075	00001513	Notarius	Ravenziano (judi flo)	Promesse	
	27/10/1075	00001517	Notarius	Passignano	Donation	
	??/12/1075	00001525	Notarius	Passignano	Vente	
	??/12/1075	00001526	Notarius	Passignano	Vente	
	11/12/1075	00001523	Notarius	Passignano	Promesse	
	??/01/1084	00001926	Notarius	Passignano	Vente	
Rolandus II / Traditionnel	29/09/1076	00001561	Témoin (copie)	Passignano	Donation	2
	??/11/1077	00001624	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
Petrus VI / Traditionnel	21/12/1076	00001571	Notarius scriptor	Aqua de Alto	Donation	1
	06/06/1079	00001724	Notarius scriptor	Monte de Querzio	Promesse	
	26/07/1085	00002134	Notarius	Monte Gunzi (ter flo)	Donation	
	24/10/1087	00002256	Notarius	Caprilia (ter flo)	Promesse	
Grimaldus I / Traditionnel	??/03/1079	00001702	Notarius	Septimo (com flo)	Donation (en double)	2
	??/03/1079	00001703	Notarius scriptor	Septimo (comitatu flo)	Donation	
Teuzo V / Traditionnel	??/12/1079	00001750	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Vente	2
	29/10/1080	00001790	<i>Aucun</i>	Florence (Firenze)	Investiture	
	01/06/1087	00002243	Notarius scriptor	Florence (Firenze)	Donation	
Benno / Moderne	24/05/1081	00001815	Notarius scriptor	Monte Loculo	Livello	3
	09/03/1084	00001951	Notarius scriptor	Figline	Donation	
	02/10/1084	00002002	Notarius scriptor	Caput Orsonus (judi flo)	Donation	
	31/03/1085	00002050	<i>Aucun</i>	Figline	Investiture	
	26/11/1089	00002345	Scriptor	Acona	Vente	
	18/10/1092	00002464	Notarius scriptor	Figline	Vente	
	18/10/1092	00002465	Notarius scriptor	Figline	Promesse	
	28/01/1094	00002524	Notarius scriptor	Piscinale	Vente	
	12/02/1094	00002529	<i>Aucun</i>	Figline	Investiture	
Teuzzo III / Traditionnel	29/01/1084	00001916	Notarius	Al Pino	Investiture	2

	??/02/1084	00001943	Notarius scriptor	Roffiano	Donation	
	??/02/1084	00001942	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/03/1084	00001967	Notarius scriptor	Matteraio	Promesse	
	??/03/1084	00001966	Notarius scriptor	Callebona	Promesse	
	??/03/1084	00001964	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	12/03/1084	00001952	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	30/09/1084	00002000	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/10/1084	00002007	Notarius scriptor	Monte	Donation	
	??/10/1084	00002008	Notarius scriptor	Monte	Vente	
	06/02/1085	00002030	Notarius scriptor	Monteficalis	Promesse	
	??/04/1085	00002081	Notarius scriptor	Monte (ter flo)	Donation	
	??/04/1085	00002080	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	29/04/1085	00002069	Notarius scriptor	Sunmovico (ter flo)	Vente	
	29/04/1085	00002068	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/05/1085	00002112	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/05/1085	00002110	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	27/05/1085	00002105	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	27/05/1085	00002107	Notarius scriptor	Callebona	Vente	
	??/09/1085	00002145	Notarius scriptor	Roffiano	Donation	
	??/09/1085	00002146	Notarius scriptor	Roffiano	Donation	
	??/03/1086	00002175	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	??/03/1086	00002176	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
	??/03/1086	00002177	Notarius scriptor	Passignano	Livello	
	??/03/1086	00002178	Notarius scriptor	Passignano	Donation	
	??/12/1087	00002264	Notarius scriptor	Passignano	Vente	
Petrus 0 / Traditionnel	07/02/1084	00001931	Notarius scriptor	Figline	Vente	1
	07/02/1084	00001930	Notarius scriptor	Figline	Promesse	
	27/05/1085	00002106	Notarius scriptor	Figline	Donation	
	29/05/1085	00002108	Notarius scriptor	Figline	Donation	
	29/05/1085	00002109	Notarius scriptor	Figline	Donation	
	??/04/1086	00002185	Notarius scriptor	Figline	Promesse	
	??/??/108?	00002357	Notarius scriptor	Figline	Livello	
	??/07/1094	00002548	Notarius	Figline	Investiture	
	??/03/1094	00002579	Notarius scriptor	Figline	Livello	
	??/11/11??	00007488	Notarius	Figline	Vente (ratification)	
	??/04/1101	00002942	Notarius scriptor	Acti	Livello	
	??/05/1102	00003003	Notarius scriptor	Figline	Livello	
	??/02/1104	00003085	Notarius scriptor	Figline	Livello	
	21/01/1105	00003114	Notarius scriptor	Figline	Livello	
	??/09/1106	00003169	Notarius scriptor	Castro Giunildo	Promesse	
	??/09/1106	00003170	Notarius scriptor	Castro Giunildo	Vente	
	??/02/1108	00003218	Notarius scriptor	Figline	Livello	
	01/03/1109	00003248	Notarius	Acti	Donation (ratification)	
	01/03/1109	00003249	Notarius scriptor	Acti	Donation	
	??/04/1110	00003297	Notarius scriptor	Figline	Vente	
	??/09/1111	00003356	Notarius scriptor	Cap(r)ilia	Donation	

Ragnerius / Moderne	??/06/1086	00002196	Notarius	Tricenta	Vente	3
	??/08/1098	00002750	Notarius	Einpoli (iuxta castrum)	Promesse	
	??/08/1098	00002752	Notarius	Einpoli (iuxta castrum)	Donation	
Boso / Moderne	??/04/1089	00002320	Notarius	Al Querzio (<i>ter flo</i>)	Donation	3
	??/03/1091	00002411	Notarius	Carajole	Donation	
Guinizo / Traditionnel	??/??/10??	000029000	Judex et notarius	Tassignano	Renonciation	2
	??/01/1093	00002475	Judex et notarius	Casa Vecchia	Donation	
	??/01/1094	00002525	Judex et notarius	Novolise	Donation	
	??/05/1097	00002684	Judex et notarius scriptor	Suio (<i>ter flo</i>)	Donation	
	??/11/1097	00002710	Judex et notarius	Casalia	Donation	
Guido III / Traditionnel	23/10/1096	00002659	Notarius scriptor	Ancliano	Donation	2
	18/02/1097	00002677	Notarius scriptor	Vizzano (<i>ter flo</i>)	Donation	
	20/08/1098	00002746	Notarius scriptor	Plèbe San Appiano (sito Paratale)	Donation	
	14/08/1099	00002808	Notarius scriptor	Ancliano	Donation	
	03/07/1100	00002852	Notarius scriptor	Linare	Donation	
	09/07/1100	00002853	Notarius scriptor	Ancliano	Donation	
Lambertus I / Moderne	17/07/1098	00002733	Notarius	Florence (Florenza)	Donation	3
	30/04/1099	00002791	Notarius	Proprie murum cittatis florentine	Investiture	
	22/10/1099	00002817	Notarius	Foris murum cittattis florentine	Gage	
	26/04/1103	00003042	Notarius	Florence (Florenza)	Investiture	

Légende : Notaires traditionnels : Génération 1

Notaires d'apparence traditionnelle : Génération 2

Notaires modernes : Génération 3

Ter flo : *territorio florentino*

Judi flo : *judicaria florentina*

Tableau d'identification des notaires récurrents du XII^e siècle

<u>Nom / Seing manuel</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u> (celles en couleur se placent au XI ^e siècle)	<u>Côte</u>	<u>Actum</u> (couleurs correspondantes à la carte et au tableau des acta)	<u>Nature du contrat</u>	<u>Génération</u>
Teuzzo / Traditionnel	Notarius	??/??/10??	00002912	Aucun	Investiture	2
	Témoin	02/01/1059	00000944	Novule	Vente	
	Copiste	??/??/1069	00001259	Tricenta	Vente	
	Témoin	19/02/1072	00001338	Plan Timignano	Promesse	
	Notarius scriptor	29/09/1076	00001561	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1077	00001601	Passignano	Promesse	
	Copiste	02/09/1077	00001618	Florenza	Vente	
	Notarius scriptor	??/??/1078	00001688	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/04/1078	00001645	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	03/04/1078	00001640	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	03/04/1078	00001641	Passignano	Donation	
	Notarius	07/04/1078	00001642	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	07/04/1078	00001643	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	07/04/1078	00001644	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/05/1078	00001645	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	30/05/1078	00001650	Rio Orsi (judi flo)	Donation	
	Notarius scriptor	30/05/1078	00001649	Robiana	Promesse	
	Notarius scriptor	??/05/1078	00001652	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	01/08/1078	00001660	Robbiana	Vente	
	Notarius scriptor	??/12/1078	00001684	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/12/1078	00001685	Passignano	Donation	
	Aucun	31/01/1079	00001691	Passignano	Livello	
	Notarius	??/02/1079	00001697	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/04/1079	00001710	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	03/05/1079	00001714	Ginestra	Donation	
	Notarius scriptor	03/05/1079	00001713	Ginestra	Promesse	
	Notarius scriptor	08/05/1079	00001716	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	08/05/1079	00001715	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/11/1079	00001745	San Miniato a Robbiana	Promesse	
	Notarius scriptor	??/12/1079	00001752	Strata (judi flo)	Promesse	
	Notarius scriptor	??/12/1080	00001795	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/12/1080	00001796	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/12/1080	00001797	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	01/01/1081	00001801	Passignano	Donation	
	Notarius	??/03/1082	00001838	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/06/1082	00001851	Fabrica	Donation	
	Notarius scriptor	??/08/1082	00001856	Ulgignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/08/1082	00001855	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	02/01/1083	00001862	Passignano	Donation	

	Notarius scriptor	??/06/1083	00001889	Monte Spertuli	Donation	
	Notarius scriptor	??/06/1083	00001890	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/06/1083	00001891	Territoire lucquois (castello Deciole)	Vente	
	Notarius scriptor	??/11/1083	00001907	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/01/1084	00001925	Fabrica	Donation	
	Notarius scriptor	??/02/1084	00001944	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1085	00002075	Matraio	Vente	
	Notarius scriptor	??/04/1085	00002077	Fabbrica	Vente	
	Notarius scriptor	??/04/1085	00002078	Monte (ter flo)	Vente	
	Notarius scriptor	??/04/1085	00002079	Fabrica	Donation	
	Notarius	??/04/1085	00002082	Materaio	Investiture	
	Notarius scriptor	??/07/1085	00002136	Passignano	Livello	
	Notarius	??/07/1085	00002137	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/09/1085	00002147	Al Poio	Promesse	
	Notarius scriptor	??/01/1086	00002166	Passignano	Donation	
	Notarius	??/03/1086	00002179	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/04/1086	00002186	Al Poio	Donation	
	Notarius scriptor	??/05/1086	00002189	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/05/1086	00002190	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	14/10/1086	00002213	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/12/1086	00002221	Tignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/12/1086	00002222	Tignano	Donation	
	Notarius	??/01/1087	00002228	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1087	00002234	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	29/03/1087	00002233	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	02/04/1087	00002238	San Pancrazus	Donation	
	Notarius scriptor	??/06/1087	00002245	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/06/1087	00002246	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/08/1087	00002254	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/08/1087	00002255	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/10/1087	00002259	Roffiano	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1087	00002260	Orbana	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1087	00002261	Orbana	Vente	
	Notarius	??/01/1088	00002268	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	??/08/1088	00002291	Vicclo	Vente	
	Notarius scriptor	??/09/1088	00002292	Novolise	Vente	
	Notarius scriptor	22/10/1088	00002293	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/03/1089	00002314	Passignano	Donation	
	Notarius	??/03/1089	00002315	Passignano	Renonciation	
	Notarius	??/05/1089	00002323	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/07/1089	00002332	Passignano	Livello	
	Notarius	??/08/1089	00002335	Passignano	Renonciation	
	Notarius	??/10/1089	00002343	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	??/11/1089	00002346	Regnana	Donation	
	Notarius scriptor	??/12/1089	00002353	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1090	00002375	Passignano	Donation	
	Notarius	??/01/1091	00002406	Passignano	Renonciation	

	Notarius scriptor	??/06/1091	00002420	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/09/1091	00002426	Cerignano	Promesse	
	Notarius scriptor	31/01/1092	00002433	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/02/1092	00002443	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1092	00002445	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1092	00002449	Lilliano (intus castello) (ter flo)	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1092	00002450	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1092	00002452	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/06/1092	00002456	Pinitulo (ter flo)	Vente	
	Notarius scriptor	??/07/1092	00002457	Passignano	Livello	
	Notarius	??/11/1092	00002470	Passignano	Investiture	
	<i>Abîmé</i>	??/02/1093	00002478	Villgiano (ter flo)	Vente	
	Notarius scriptor	??/02/1093	00002479	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/02/1093	00002481	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/05/1093	00002498	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/05/1093	00002499	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/06/1093	00002501	Passignano	Vente	
	Notarius	??/07/1093	00002504	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/08/1093	00002506	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/08/1093	00002507	Gregnano	Donation	
	Notarius scriptor	??/10/1093	00002514	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/10/1093	00002513	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/11/1093	00002515	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1093	00002516	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/12/1093	00002518	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/12/1093	00002519	Monte Corboli	Promesse	
	Notarius scriptor	??/12/1093	00002520	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	27/12/1093	00002517	Monte Corboli	Vente	
	Notarius scriptor	??/02/1094	00002530	Regnana	Donation	
	Notarius	??/06/1094	00002546	Passignano	Renonciation	
	Notarius	??/08/1094	00002552	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/08/1094	00002553	Passignano	Livello	
	Notarius	??/11/1094	00002559	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/02/1095	00002574	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1095	00002580	Callebona	Donation	
	Notarius scriptor	??/09/1095	00002606	Al Poio	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1095	00002610	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/01/1096	00002620	Passignano	Donation	
	Notarius	??/02/1096	00002621	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/04/1096	00002637	Vicclo	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1096	00002638	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1096	00002639	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/06/1096	00002648	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/08/1096	00002651	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/09/1096	00002655	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/09/1096	00002657	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1096	00002664	Passignano	Donation	

	Notarius scriptor	31/01/1097	00002673	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	31/01/1097	00002674	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1097	00002679	Passignano	Donation	
	<i>Aucun</i>	??/03/1097	00002680	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/09/1097	00002699	Prunita	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1097	00002709	Passignano	Donation	
	Notarius	??/??/1098	00002777	<i>Aucun</i>	Investiture	
	Notarius scriptor	31/05/1098	00002727	Passignano	Livello	
	<i>Aucun</i>	??/08/1098	00002751	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	01/08/1098	00002739	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	01/08/1098	00002740	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/08/1098	00002749	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/09/1098	00002753	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/09/1098	00002754	Fabrica	Donation	
	Notarius scriptor	??/09/1098	00002755	Fabrica	Donation	
	Notarius	??/10/1098	00002762	Passignano	Investiture	
	Notarius	??/11/1098	00002768	Passignano (et ala fonte)	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/12/1098	00002776	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	30/12/1098	00002771	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/01/1099	00002781	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/02/1099	00002785	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/08/1099	00002809	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1100	00002833	Vicclo de abbas	Promesse	
	Notarius scriptor	??/03/1100	00002834	Vicclo de abbas	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1100	00002835	Pratale et Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1100	00002838	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1100	00002839	Pratale	Donation	
	Notarius scriptor	??/??/11??	00002912	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/01/1101	00002932	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/06/1101	00002952	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/06/1101	00002953	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/07/1101	00002958	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1101	00002974	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1101	00002975	Passignano	Donation	
	Notarius	31/01/1102	00002979	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/02/1102	00002990	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1102	00002995	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1102	00002997	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/06/1102	00003005	Passignano	Vente	
	Notarius	??/07/1102	00003010	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/10/1102	00003016	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1102	00003020	Passignano	Donation	
	Notarius	??/01/1103	00003030	Territorio voloterense	Investiture	
	Notarius scriptor	??/02/1103	00003036	Passignano	Livello	
	Notarius	??/05/1103	00003047	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/06/1103	00003052	Casallia	Vente	

	Notarius scriptor	??/08/1103	00003062	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/08/1103	00003063	San Pancrazio	Donation	
	Notarius scriptor	??/08/1103	00003064	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/10/1103	00003068	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/10/1103	00003069	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/11/1103	00003070	Passignano	Livello	
	Notarius	??/04/1104	00003090	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	??/07/1107	00003195	Urbana	Promesse	
	Notarius scriptor	??/11/1107	00003205	Passignano	Promesse	
	Notarius	??/11/1107	00003206	Passignano	Investiture	
	Notarius	??/12/1107	00003207	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/01/1109	00003240	Casallia	Vente	
	Notarius	??/03/1110	00003293	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/03/1110	00003294	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	??/03/1111	00003328	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/04/1111	00003334	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/04/1111	00003335	Pogni	Promesse	
	Notarius scriptor	??/05/1111	00003342	Ale Grose (ter flo)	Vente	
	Notarius scriptor	??/04/1112	00003383	San Petrus sito Sillano	Vente	
	Notarius scriptor	29/05/1112	00003389	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/11/1112	00003405	Passignano	Donation	
	Notarius	??/03/1113	00003421	Passignano	Renonciation	
	Notarius	??/06/1113	00003437	Aucun	Investiture	
	Notarius	??/08/1113	00003438	Passignano	Investiture	
	Notarius	??/10/1113	00003448	Cuniolo (ter flo)	Promesse	
	Notarius scriptor	??/11/1113	00003450	Cuniolo (judi flo)	Vente	
	Notarius scriptor	??/11/1113	00003449	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/??/1113	00003455	Sancto Petrus sito Bussile	Vente	
	Notarius scriptor	??/03/1114	00003473	Al Plano (ter flo)	Vente	
	Notarius scriptor	??/08/1114	00003485	Cersina	Donation	
	Notarius scriptor	??/01/1115	00003503	Passignano	Promesse	
	Notarius	??/03/1115	00003510	Passignano	Renonciation	
	Notarius	??/04/1115	00003519	Passignano	Renonciation	
	Notarius	??/04/1115	00003520	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	??/04/1115	00003521	Passignano	Vente	
	Notarius	??/09/1115	00003536	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	??/09/1115	00003537	Passignano	Donation	
	Notarius	??/06/1116	00003558	Passignano	Renonciation	
	Notarius	??/06/1116	00003559	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	??/06/1116	00003560	Pogni	Vente	
	Notarius scriptor	??/06/1116	00003561	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/09/1116	00003564	Monte Albini	Vente	
	Notarius scriptor	??/09/1117	00003588	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	30/04/1118	00003611	Novole	Promesse	
	Notarius scriptor	??/06/1118	00003625	Passignano	Donation	
	Notarius	??/07/1118	00003629	Passignano	Promesse	

	Notarius scriptor	??/10/1118	00003636	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1119	00003666	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/10/1119	00003685	Passignano	Donation	
	Notarius	??/06/1120	00003712	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/07/1120	00003713	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/??/1121	00003755	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1121	00003733	Bibbiano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/03/1121	00003734	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/03/1121	00003735	Bibbiano	Vente	
	Notarius scriptor	??/09/1121	00003747	Casallia	Vente	
	Notarius scriptor	??/02/1122	00003759	Passignano	Promesse	
	Notarius	??/03/1122	00003761	Passignano	Renonciation	
	Notarius scriptor	??/05/1122	00003767	Nela Valle	Vente	
	Notarius scriptor	??/05/1122	00003768	Nela Valle	Promesse	
	Notarius scriptor	??/05/1122	00003770	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	30/06/1122	00003772	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/02/1123	00003787	Sancto Filippo	Donation	
	Notarius	??/02/1123	00003788	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	??/03/1123	00003799	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/06/1123	00003810	Puppiano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/06/1123	00003808	Puppiano	Donation	
	Notarius scriptor	??/06/1123	00003809	Puppiano	Donation	
	Notarius scriptor	??/07/1123	00003813	Cerbaia et Santa Maria in Pinita	Vente	
	Notarius scriptor	??/09/1123	00003818	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/01/1124	00003832	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/01/1124	00003833	Fabrica	Donation	
	Notarius scriptor	??/02/1124	00003842	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	31/03/1124	00003847	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	31/03/1124	00003848	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/06/1124	00003859	Sancte Marie sito Pinita	Vente	
	Notarius scriptor	??/07/1124	00003865	Passignano	Promesse	
	<i>Abîmé</i>	??/08/1124	00003866	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	??/12/1124	00003878	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	??/02/1125	00003887	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	30/06/1125	00003907	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	??/03/1136	00004317	Puppiano	Donation	
Lambertus 1/ Traditionnel	Notarius scriptor	21/07/1099	00002802	Romallano	Vente	1
	Notarius scriptor	20/05/1101	00002945	Fiesole (Monte Serio ubi dicitur Macerito quia vocatur orciano)	Donation	
	Notarius scriptor	??/07/1112	00003396	Monteficalli	Vente	
Petrus II / <i>Pas de seing</i>	Notarius	??/07/1094	00002548	Figline	Investiture	1
	Notarius	01/03/1109	00003248	Castro Acti	Donation	
	Notarius	??/11/11??	00007488	Figline	Vente	
	Notarius scriptor	23/04/1102	00002996	Figline	Vente	

	Notarius scriptor	05/05/1103	00003046	Barbarino	Livello	
	Notarius scriptor	??/02/1104	00003085	Cesto (ospitale)	Livello	
	Notarius scriptor	21/01/1105	00003114	Figline	Livello	
	Notarius scriptor	??/09/1106	00003169	Castro Gunildo	Promesse	
	Notarius scriptor	??/09/1106	00003170	Castro Gunildo	Vente	
	Notarius	01/10/1106	00003172	Castro Gunildo	Donation	
	Notarius scriptor	??/02/1108	00003218	Figline	Livello	
	Notarius scriptor	01/03/1109	00003249	Castro Acti	Donation	
	Notarius scriptor	??/04/1110	00003297	Figline	Vente	
	Notarius scriptor	??/09/1111	00003356	Caprilia	Donation	
Ildebrandus II / Moderne	Notarius scriptor	25/03/1077	00001598	Castro Atti	Donation	3
	Notarius scriptor	25/03/1077	00001597	Castro Atti	Promesse	
	Notarius scriptor	25/03/1077	00001599	Castro Atti	Vente	
	Notarius scriptor	30/09/1079	00001739	Pavilla	Vente	
	Notarius scriptor	05/02/1081	00001804	Figline	Donation	
	Notarius scriptor	12/06/1095	00002592	Castello Guinildi	Vente	
	Notarius scriptor	17/01/1103	00003028	Figline	Donation	
	Notarius scriptor	17/01/1103	00003029	Panicallia	Donation	
	Notarius scriptor	26/01/1113	00003413	Pavilla	Livello	
	Notarius scriptor	04/05/1103	00003045	Figline	Donation	
	Notarius scriptor	01/03/1117	00003572	Pavilla	Vente	
	Notarius scriptor	01/10/1125	00003914	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	15/10/1125	00003916	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	29/03/1126	00003931	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	12/08/1126	00003936	Passignano	Vente	
Lambertus II / Moderne	Notarius scriptor	29/12/1078	00001683	Panzano	Promesse	3
	Notarius	??/05/1079	00001723	Vicclo	Investiture	
	Notarius scriptor	05/09/1080	00001785	Flaciano	Vente	
	Notarius scriptor	07/10/1080	00001788	Flaciano	Promesse	
	Notarius scriptor	??/04/1083	00001882	Gregnanello	Promesse	
	Notarius scriptor	05/02/1084	00001927	Uschitulo? (ter flo)	Vente	
	Notarius scriptor	09/02/1084	00001932	Gregnano	Vente	
	Notarius scriptor	20/02/1084	00001935	Proprie fluvio Pesa	Vente	
	Notarius scriptor	??/09/1084	00002001	Melito	Promesse	
	Notarius scriptor	30/03/1085	00002049	Panzano	Vente	
	Notarius scriptor	07/04/1085	00002063	Gregnano	Promesse	
	Notarius scriptor	12/05/1085	00002101	Matraio	Vente	
	Notarius scriptor	17/06/1085	00002121	Calebona	Vente	
	Notarius scriptor	17/06/1085	00002122	Calebona	Vente	
	Notarius scriptor	??/08/1085	00002142	Calebona	Renonciation	
	Notarius scriptor	14/11/1085	00002152	Panzano	Vente	
	Notarius scriptor	14/11/1085	00002153	Panzano	Vente	
	Notarius scriptor	??/05/1087	00002242	Panzano	Livello	
	Notarius scriptor	??/06/1087	00002247	Jiani/Ianni? (ter flo)	Promesse	

	Notarius scriptor	??/06/1087	00002244	Jiani/Ianni? (ter flo)	Donation	
	Notarius scriptor	??/01/1089	00002307	Rofiano	Vente	
	Notarius scriptor	??/04/1089	00002319	Matraio	Vente	
	Notarius scriptor	25/09/1089	00002337	Regnana	Vente	
	Notarius scriptor	??/12/1089	00002352	Godosoli (ter flo)	Vente	
	Notarius scriptor	??/03/1090	00002370	Sancto Donato sito Poce	Donation	
	Notarius scriptor	??/10/1090	00002395	Panzano	Vente	
	Notarius	??/05/1097	00002685	Passignano	Donation	
	Notarius	27/01/1098	00002717	Panzano	Morgengabe	
	Notarius	27/01/1098	00002718	Panzano	Donation	
	Notarius scriptor	26/06/1100	00002848	Matraio	Vente	
	Notarius	??/09/1100	00002860	Passignano	Donation	
	<i>Aucun</i>	28/03/1104	00003086	Fugnano	Donation	
	<i>Aucun</i>	02/03/1107	00003186	Rofiano	Donation	
	<i>Aucun</i>	01/12/1109	00003275	Capitito (ter flo)	Donation	
	<i>Aucun</i>	??/06/1110	00003304	Gregnano	Vente	
	<i>Aucun</i>	28/05/1111	00003340	Gregnano	Vente	
	Notarius	??/04/1113	00003425	Gregnano	Investiture	
	Notarius	10/11/1114	00003492	Rofiano	Vente	
	Notarius	14/10/1117	00003589	Regnana	Gage	
	Notarius	01/04/1119	00003661	Padule (ter flo)	Vente	
	Notarius	01/04/1119	00003662	Padule (ter flo)	Vente	
	Notarius	??/08/1121	00003746	Matraio	Donation	
	Notarius	02/11/1121	00003749	Lavi (ter flo)	Vente	
	Notarius	??/04/1122	00003766	Patina (ter flo)	Donation	
	Notarius	23/02/1123	00003786	Passignano	Renonciation	
	Notarius	26/03/1124	00003846	Rofiano	Gage	
Ingo / Traditionnel	Notarius et judex	??/05/1078	00001651	Vicifino (judi flo)	Donation	2
	Notarius et judex sacri palati	??/05/1095	00002591	Poioguidi (ter flo)	Donation	
	Notarius	25/10/1104	00003101	Claustra sancte Marie sita Vice[...]simo (ter flo)	Donation	
	Notarius	21/07/1111	00003351	Barbarino	Promesse	
	Judex atque notarius	23/03/1116	00003550	<i>Aucun</i>	Donation	
	Notarius et judem judex sacri palati	??/02/1116	00003547	Figline	Donation	
	Notarius	30/03/1110	00003285	Claustra sancte Marie sita Vice[...]simo (ter flo)	Donation	
	Notarius et judem judex	??/12/1114	00003499	Poioguidi (ter flo)	Donation	
	Notarius	??/01/1120	00003702	<i>Aucun</i>	Vente	
	Notarius et judem judex	??/07/1121	00003745	Combiate	Donation	

	Notarius et judem judex	01/04/1123	00003801	Combiate	Vente	
	Notarius	28/05/1131	00004144	Pistoia	Investiture	
Galitius / Moderne	<i>Témoïn</i>	??/03/1092	00002445	Passignano	Donation	3
	Judex idemque notarius	26/10/1146	00004802	Florence (Florentie)	Vente	
	Judex idemque notarius	10/10/1152	00005052	Florence (Florentie)	Gage	
Bernardus III / Moderne	Judex	24/02/1129	00004027	Monte Galuzzi	Livello	3
	Judex	??/05/1129	00004044	<i>Aucun</i>	Livello	
	Judex	??/07/1129	00004049	Camollia	Livello et échange	
	Judex	??/10/1129	00004057	Camollia	Livello	
	Judex atque notarius	22/03/1130	00004084	Stalleregi	Vente	
	Judex	16/06/1130	00004092	Camollia	Donation	
	Judex atque notarius	20/03/1131	00004126	San Donato (Sienne) et Passignano	Promesse	
	Judex atque notarius	01/05/1131	00004140	Fabbrica	Donation	
	Judex atque notarius	01/09/1131	00004161	Sienne (Ecclesia San Petronille)	Vente	
	Judex atque notarius	28/10/1131	00004163	Sienne	Donation	
	Judex atque notarius	16/05/1132	00004190	Camollia		
	Judex atque notarius	19/06/1132	00004194	Fabbrica	Vente	
	Judex atque notarius	06/11/1132	00004206	Camollia	Cession	
	Judex atque notarius	13/01/1133	00004211	Camollia	Renonciation	
	Judex atque notarius	04/03/1133	00004217	Fabbrica	Vente	
	Judex atque notarius	07/03/1133	00004218	Fabbrica	Donation	
	Judex atque notarius	12/03/1134	00004253	Fabbrica	Donation	
	Judex atque notarius	18/03/1134	00004254	Camollia		
	Judex atque notarius	22/11/1135	00004302	Fabbrica	Vente	
	Judex atque notarius	02/07/1136	00004329	Fabbrica	Vente	
	Judex atque notarius	25/08/1142	00004614	Fabbrica	Vente	
Azio I / Moderne	Notarius domini imperator scriptor	??/04/1105	00003124	Leonoa et Mon Grosuli	Testament	3
	Notarius domini imperator scriptor	??/05/1108	00003226	<i>Aucun</i>	Donation	
Ubaldo / Traditionnel	Notarius scriptor	??/07/1105	00003134	Passignano	Investiture	2

	Notarius scriptor	??/04/1108	00003222	Vizano (intus castello) (ter flo)	Vente	
Rodulfus III / Traditionnel	Notarius	??/08/1105	00003138	Ecclesia San Casianus	Vente	2
	Notarius	31/03/1131	00004131	Castro de Decimo	Vente	
Servius / Moderne	Gratia Deus notarius	01/01/1115	00003502	Fluvio Cerba	Livello	3
	Gratia Deus notarius	01/03/1117	00003573	Figline	Livello	
	Gratia Deus notarius	01/04/1119	00003660	Figline	Promesse	
	Gratia Deus notarius	15/11/1119	00003686	Castro de Fundoli	Donation	
	Gratia Deus notarius	04/03/1122	00003760	Gulfonaia	Vente	
	Gratia Deus notarius	03/06/1122	00003771	Figline	Donation	
	Gratia Deus notarius	19/12/1122	00003779	Pavelli	Donation	
	Gratia Deus notarius	10/02/1123	00003785	Figline	Donation	
	Gratia Deus notarius	15/05/1124	00003856	Figline	Livello	
	Gratia Deus notarius	10/11/1124	00003872	Figline	Gage	
	Gratia Deus notarius	03/01/1126	00003923	Ripalta	Livello	
	Gratia Deus notarius	23/12/1128	00004015	Figline	Renonciation	
	Gratia Deus notarius	05/06/1135	00004296	Pavelli	Donation	
	Gratia Deus notarius	07/11/1135	00004301	Figline	Donation	
	Gratia Deus notarius	01/02/1136	00004312	Aucun	Livello	
	Gratia Deus notarius	18/09/1138	00004444	Figline	Donation	
	Gratia Deus notarius et judex	06/03/1139	00004463	Castello de Atti	Donation	
	Gratia Deus notarius et judex	18/09/1140	00004525	Figline	Gage	
	Gratia Deus notarius et judex	12/02/1144	00004665	Al Quercio	Promesse	
	Gratia Deus notarius et judex	09/11/1144	00004696	Figline	Sentence	
	Gratia Deus notarius et judex	26/06/1145	00004728	Pavelli	Donation	
	Gratia Deus notarius et judex	27/12/1146	00004810	Castello Atti	Renonciation	
	Gratia Deus notarius et judex	30/12/1148	00004912	Figline	Renonciation	
	Gratia Deus notarius et judex	04/03/1151	00004990	Rufini	Donation	
	Gratia Deus notarius et judex	13/01/1153	00005064	Rufini	Livello	
	Gratia Deus notarius et judex	27/03/1153	00005078	Al Poiale	Vente	

	Gratia Deus notarius et judex	01/06/1153	00005095	Figline	Garantie	
	Gratia Deus notarius	05/04/1154	00005131	Figline	Livello	
	Gratia Deus notarius	30/03/1154	00005134	Figline	Investiture	
	Gratia Deus notarius	29/06/1154	00005147	Figline	Donation et vente	
	Gratia Deus notarius	04/11/1155	00005200	Figline	Gage	
Bernardus / Traditionnel	Notarius	??/04/1118	00003614	Fullano (contado flo)	Vente	1
	Notarius	??/04/1118	00003612	Canito (comitatu flo) / Laiale (comi flo)	Vente	
	Notarius	29/01/1122	00003756	Quzano (comitatu flo)	Donation	
Ubertus I / Traditionnel	Notarius	28/02/1127	00003955	Collo Fre(n)meo	Vente	2
	Notarius	28/02/1127	00003956	Collo Fre(n)meo	Promesse	
	Notarius	03/03/1127	00003959	Passignano	Livello	
	Notarius	08/03/1127	00003960	Passignano	Donation	
	Notarius	??/10/1127	00003974	Passignano	Donation	
	Notarius	18/07/1128	00004000	Linare	Promesse	
	Notarius	18/07/1128	00004001	Linare	Vente	
	Notarius	18/02/1129	00004024	Passignano	Echange	
	Notarius	18/02/1129	00004025	San Donato site Poce	Donation	
	Notarius	14/05/1123	00004043	Territorio vulterano	Livello	
	Notarius	28/05/1131	00004145	Passignano	Echange	
	Notarius	03/06/1131	00004150	Passignano	Donation	
	Notarius	23/11/1113 1	00004165	Celeri (iudi flo)	Renonciation	
	Notarius	12/06/1132	00004192	Pratale	Vente et donation	
	Notarius	11/08/1132	00004199	Passignano	Location	
	Notarius	05/02/1134	00004251	Passignano	Livello	
	Notarius	29/07/1136	00004334	Passignano	Livello	
	Notarius	23/07/1137	00004390	Cipperello (iudi flo)	Vente	
	Notarius	20/01/1148	00004873	Passignano	Renonciation	
	<i>Aucun</i>	27/02/1148	00004875	Passignano	Livello	
	<i>Aucun</i>	27/02/1148	00004876	Passignano	Livello	
	Notarius	09/05/1151	00005000	Passignano	Donation	
	Notarius	09/05/1151	00005001	Passignano	Renonciation	
	Notarius et judex	20/01/1153	00005069	Passignano	Donation	
	Judex et notarius	28/02/1154	00005124	San Donato in Poci	Renonciation	
	Notarius et judex	20/07/1154	00005150	Fabbrica	Echange	
	<i>Aucun</i>	21/11/1154	00005164	Passignano	Livello	
	Notarius et judex	18/10/1155	00005199	Passignano	Donation	

	Notarius et judex	01/08/1156	00005232	Cancelli (iudi flo)	Echange	
	Notarius et judex	07/04/1157	00005258	Passignano	Livello	
Gerardus II / Traditionnel	Judex sacri palati et idemque notarius	??/12/1127	00003976	Passignano/us	Donation	2
	Judex sacri palati	??/04/1128	00003991	Fabbrica	Vente	
	Judex sacri palati et idemque notarius	06/07/1129	00004048	Passignano	Echange	
	Judex sacri palati idemque notarius	30/07/1130	00004095	Castro de Ripa	Donation	
	Judex sacri palati idemque notarius	30/07/1130	00004096	Passignano	Cession	
	Judex idemque notarius	26/11/1130	00004109	Castro de Ripa	Donation	
	Judex sacri palati idemque notarius	18/06/1130	00004152	Castro de Ripa	Promesse	
	Judex sacri palati idemque notarius	22/07/1131	00004155	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati idemque notarius	24/07/1131	00004157	Castro di Monzubertuli	Cession	
	Judex et notarius	10/11/1131	00004169	Aucun	Vente	
	Judex sacri palati idemque notarius	24/08/1133	00004236	Linare	Vente	
	Judex sacri palati idemque notarius	12/07/1134	00004267	Castro di Monzubertuli	Investiture	
	Judex sacri palati idemque notarius	25/09/1138	00004446	Ulignano	Vente	
	Judex et notarius	24/11/1138	00004448	Mucciana	Concession	
	Judex et notarius	06/01/1140	00004500	San Cecilie	Livello	
Letus / Traditionnel	Notarius	24/11/1128	00004009	Monte Bernardi	Vente	2
	Notarius	22/01/1128	00003981	Roffiano	Livello	
	Notarius	13/01/1130	00004067	Ecclesia San Donatio	Vente	
	Notarius	17/02/1130	00004075	Glacito	Quittance	
	Notarius	28/04/1131	00004135	Passignano	Donation	
	Notarius scriptor	06/07/1131	00004154	Passignano	Livello	
	Notarius	01/12/1131	00004168	Passignano	Livello	
	Notarius	14/01/1132	00004177	Passignano	Livello	
	Notarius	14/01/1132	00004178	Passignano	Livello	
	Notarius	31/01/1132	00004179	Fabbrica	Donation	
	Notarius	10/10/1132	00004203	Passignano	Livello	
	Notarius	30/11/1132	00004207	Passignano	Livello	
	Notarius	12/02/1133	00004212	Passignano	Livello	
	Notarius	18/12/1133	00004245	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	16/08/1135	00004298	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	04/10/1136	00004343	Passignano	Promesse	
	Notarius scriptor	04/10/1136	00004342	Passignano	Promesse	
	Notarius	12/11/1136	00004350	Montespertuli	Vente	
	Notarius	12/11/1136	00004351	Montespertuli	Vente	
	Notarius	18/04/1137	00004379	Passignano	Renonciation	

	Notarius scriptor	??/10/1137	00004409	Passignano	Mundio	
	Notarius scriptor	14/11/1137	00004410	Passignano	Investiture	
	Notarius scriptor	08/06/1138	00004436	Passignano	Concession	
	Notarius	18/06/1138	00004438	Passignano	Livello	
	Notarius	07/12/1138	00004449	Sambuco	Vente	
	Notarius scriptor	30/04/1141	00004556	Matraio	Livello	
	Notarius scriptor	05/04/1142	00004604	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	02/12/1144	00004700	Passignano	Concession	
	Notarius scriptor	05/12/1144	00004701	Passignano	Livello	
	Notarius	13/01/1145	00004706	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	11/11/1145	00004745	Passignano	Livello	
	Notarius scriptor	03/02/1146	00004757	Passignano	Renonciation	
	Notarius	01/09/1146	00004794	Passignano	Vente	
	Notarius	??/11/1148	00004910	Passignano	Vente	
	Notarius scriptor	28/05/1153	00005090	Passignano	Concession	
	Notarius	23/01/1155	00005170	Monteficalli	Echange	
	Notarius scriptor	30/10/1160	00005416	Passignano	Echange	
	Notarius scriptor	07/03/1161	00005428	Sillano	Concession	
	Notarius	07/03/1161	00005429	Sillano	Donation	
	Notarius	13/05/1163	00005482	Monteficalli	Echange	
	Notarius scriptor	25/05/1166	00005559	Monticlo / Montido	Renonciation	
Rolandus III / Moderne	Judex and cancellarius	??/01/1128	00003982	Aucun	Vente	3
	Judex et cancellarius	??/02/1130	00004082	Monte San Donato	Vente	
	Judex et cancellarius	??/11/1130	00004114	Aucun	Donation	
	Judex et kancellarius	??/02/1131	00004124		Minutier	
	Judex et cancellarius	??/04/1133	00004224		Minutier	
Johannes III / Moderne	Notarius	04/03/1129	00004029	Passignano	Livello	3
	Notarius	04/03/1129	00004030	Passignano	Promesse	
	Notarius	04/03/1129	00004031	Passignano	Livello	
	Notarius	04/03/1129	00004032	Passignano	Livello	
	Judex atque sacri palati notarius	08/09/1141	00004572	Passignano	Echange	
	Aucun	06/10/1141	00004575	Passignano	Livello	
	Judex atque notarius	07/11/1141	00004582	Passignano	Livello	
	Judex atque notarius sacri palati	21/12/1141	00004587	Passignano	Livello	
	Judex atque notarius sacri palati	24/12/1141	00004588	Passignano	Livello	
	Aucun	13/02/1142	00004598	Passignano	Livello	
	Judex atque sacri palati notarius	29/09/1142	00004617	Passignano	Livello	
	Judex atque sacri palati notarius	13/02/1143	00004638	Passignano	Livello	

	Sacri palati et judex atque notarius	18/06/1144	00004677	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	02/01/1145	00004704	Passignano	Renonciation	
	Judex sacri palati atque notarius	02/01/1145	00004705	Passignano	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	30/05/1145	00004722	Monteficalli	Renonciation et investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	18/06/1145	00004726	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	18/06/1145	00004727	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	01/08/1146	00004787	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	01/08/1146	00004788	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	01/08/1146	00004789	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	03/10/1146	00004799	Castro di Ulignano	Vente et échange	
	Judex sacri palati atque notarius	03/10/1146	00004800	Castro di Uliano	Gage	
	Judex sacri palati atque notarius	17/12/1146	00004807	Castro di Petroio	Vente	
	Judex sacri palati atque notarius	22/12/1146	00004808	Panzano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	11/01/1147	00004813	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	18/01/1147	00004814	Sillano	Vente	
	Judex sacri palati atque notarius	27/02/1147	00004819	Suvera	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	08/05/1147	00004837	Castro di Ulignano	Livello	
	<i>Abîmé</i>	12/05/1147	00004838	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	29/06/1147	00004845	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	27/07/1147	00004846	Castro di Monte Gonzi	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	05/10/1147	00004856	Monastero	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	15/11/1147	00004860	Monte (judi flo)	Gage	
	Judex sacri palati atque notarius	30/12/1147	00004865	Passignano	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	29/09/1148	00004901	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	14/01/1149	00004913	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	21/09/1149	00004936	Valle	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	27/11/1149	00004939	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	12/03/1150	00004949	Viclo	Gage	

	Judex sacri palati atque notarius	10/01/1151	00004984	Monteficalli	Promesse	
	Judex sacri palati atque notarius	10/03/1151	00004991	Passignano	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	10/03/1151	00004992	Passignano	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	10/03/1151	00004993	Passignano	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	21/03/1151	00004995	Castro de Montecorboli	Vente	
	Judex sacri palati atque notarius	22/03/1151	00004996	Passignano	Livello	
	<i>Témoin</i>	22/03/1151	00004997	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	20/05/1151	00005002	Passignano	Renonciation	
	Judex sacri palati atque notarius	20/07/1152	00005045	Monteficalli	Vente	
	Judex sacri palati atque notarius	24/01/1154	00005118	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	15/06/1154	00005144	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	15/06/1154	00005145	Passignano	Renonciation	
	Judex sacri palati atque notarius	15/06/1154	00005146	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	05/08/1154	00005154	Passignano	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	17/01/1155	00005167	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	17/01/1155	00005168	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	20/07/1155	00005195	Santa Margarita (in foro) (judi flo)	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	04/02/1156	00005212	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	04/05/1156	00005223	Passignano	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	10/05/1156	00005225	Passignano	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	29/07/1156	00005229	Gregnano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	29/07/1156	00005230	Gregnanello	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	26/10/1156	00005239	Montecorboli	Vente	
	Judex sacri palati atque notarius	19/11/1156	00005241	Passignano	Livello	
	<i>Aucun</i>	19/11/1156	00005242	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	19/11/1156	00005243	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	19/11/1156	00005244	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	16/12/1157	00005283	Passignano	Investiture	

	Judex sacri palati atque notarius	12/06/1157	00005244	Passignano	Location	
	Judex sacri palati atque notarius	16/08/1158	00005283	Passignano (ante ecclesia San Blasio)	Donation	
	Judex sacri palati atque notarius	12/06/1158	00005308	Passignano	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	08/04/1159	00005312	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	08/04/1159	00005345	Fabbrica	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	23/02/1163	00005319	Ripa / Ripe	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	23/02/1163	00005475	Mucciano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	31/07/1163	00005487	Passignano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	25/10/1163	00005494	Mucciano	Investiture	
	Judex sacri palati atque notarius	04/12/1163	00005500	Matraio	Livello	
	Judex sacri palati atque notarius	09/04/1165	00005532	Fabbrica	Donation	
Ubertus II / Moderne	Judex et notarius	??/09/1135	00004299	Rufine	Donation	3
	<i>Aucun</i>	??/??/11??	00007531	<i>Aucun</i>	Donation (confirmation)	
	Judex et notarius	??/10/1144	00004695	Monte Amiatus	Vente	
	Judex et notarius	??/05/1145	00004723	Plano Alberti	Donation	
	Judex et notarius	??/01/1163	00005472	Castro de Barbisclo	Vente	
	Judex et notarius	??/01/1163	00005473	Castro de Barbisclo	Vente	
	Judex et notarius	??/02/1171	00005736	Castro de Gaville	Donation	
	Judex et notarius	??/??/1172	00005814	Vanella	Renonciation	
	Judex et notarius	??/03/1173	00005828	Plano Alberti	Echange	
Melior / Moderne	Judex et notarius	10/02/1136	00007156	Semifonte	Vente	3
	Judex et notarius	23/08/1195	00007120	Semifonte in Mallianese	Renonciation	
	Judex et notarius	31/03/1196	00007166	Semifonte	Vente	
	Judex et notarius	30/08/1197	00007257	Mallianese	Vente	
Rodulfus IV / Moderne	Notarius	22/02/1137	00004368	San Lazario	Echange	3
	Notarius	10/03/1137	00004375	Passignano	Donation	
	Notarius	05/07/1137	00004394	Ecclesia San Filippus	Investiture	
	Notarius	05/07/1137	00004395	Passignano	Livello	
	Notarius	??/01/1139	00004455	Passignano	Vente	
	Notarius	??/02/1139	00004458	Passignano	Investiture	
	<i>Abîmé</i>	09/01/1140	00004501	Passignano	Gage	
	Notarius	10/01/1140	00004502	Passignano	Livello	

	Notarius	10/10/1140	00004527	Castello de la Ripa	Donation	
	Notarius	15/03/1141	00004547	Fabbrica	Investiture	
	Notarius	12/04/1141	00004552	Passignano	Livello	
	Notarius	13/04/1141	00004553	Passignano	Livello	
	Notarius	30/04/1141	00004555	Ripa (castello de la Ripa)	Echange	
	Notarius	03/08/1143	00004654	Passignano	Donation	
	Notarius	23/07/1146	00004785	Passignano	Investiture	
	Notarius	27/03/1149	00004920	Passignano	Promesse	
	Notarius	27/03/1149	00004921	Passignano	Donation	
Gherardus III / Moderne	Sacri palati notarius	??/03/1140	00004509	<i>Aucun</i>	Donation	3
	Sacri palati notarius	??/04/1147	00004829	Pratale	Vente	
	Sacri palati notarius	??/05/1153	00005094	Passignano	Promesse	
Ugo II / Moderne	Notarius	??/11/1141	00004583	Plano Alberti	Vente	3
	Notarius	??/02/1145	00004710	<i>Aucun</i>	Investiture	
	Notarius	26/02/1162	00005443	Plano Alberti	Donation	
	Notarius	??/04/1162	00005451	Passignano	Donation	
Albertus II / Moderne	Judex atque notarius	02/05/1154	00005137	<i>Aucun</i>	Vente	3
	Judex atque notarius	25/08/1142	00004614	Camollia	Vente	
	Judex atque notarius	01/09/1170	00005718	ecclesia San Stefanus	Gage	
	Judex atque notarius	30/04/1171	00005746	ecclesia San Stefanus	Promesse	
	Judex atque notarius	01/03/1180	00006185	ecclesia San Stefanus	Vente	
	Judex atque notarius	??/05/1197	00007242	Passignano	Serment	
Rogierius / Moderne	Judex et notarius	??/??/11??	00007526	Dicimo	Echange	3
	Judex et notarius	??/??/111?	00003700	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	20/10/1142	00004619	Figline	Vente	
	<i>Copiste</i>	11/02/1159	00005332	Figline	Donation	
	Notarius atque judex	10/05/1163	00005481	Passignano	Donation	
	Notarius idem judex	04/09/1165	00005543	<i>Aucun</i>	Renonciation et pardon	
	Notarius idem judex	11/09/1166	00005564	Sanbuco	Vente	
	Judex et notarius	14/05/1167	00005590	Passignano	Pardon	
	Judex et tabelius	10/09/1168	00005635	Montespertoli	Vente	
	Judex et tabelius	10/09/1168	00005636	Passignano	Vente	
	Judex et notarius	18/10/1168	00005640	Passignano	Livello	
	Judex et notarius	02/12/1168	00005648	Passignano	Livello	
	Notarius	27/07/1169	00005671	Drov(?)e	Donation	
	Judex idemque notarius	13/08/1169	00005672	Fabbrica	Donation	

	Judex et idemque tabelionis	27/10/1169	00005676	Fleuve Pesa	Vente	
	Judex et notarius	13/01/1170	00005687	Passignano	Livello	
	Notarius et judex	27/09/1170	00005720	Passignano	Location	
	Notarius atque judex	27/09/1170	00005721	Passignano	Renonciation	
	Judex idemque notarius	05/06/1171	00005753	Valle	Livello	
	Judex et notarius	31/01/1173	00005817	Mucciano	Donation	
	Judex et notarius	08/03/1173	00005824	Passignano	Livello	
	<i>Déché</i>	17/02/1171	00005734	Passignano	Pardon	
	Judex et notarius	07/04/1173	00005831	San Petrus in Sillano	Livello	
	Judex et notarius	14/10/1173	00005853	<i>Aucun</i>	Donation	
	Judex et notarius	19/02/1174	00005867	<i>Aucun</i>	Livello	
	Judex et notarius	30/07/1174	00005892	Mucciano	Donation	
	Judex et notarius	??/01/1175	00005916	Ci(n)toira	Vente	
	<i>Aucun</i>	03/02/1175	00005918	Panzano	Donation	
	Judex et notarius	23/03/1175	00005927	Dicimo	Livello	
	Judex et notarius	03/04/1175	00005928	Castro di Certaldo (iuxta Pesa)	Vente	
	Judex et notarius	18/04/1175	00005931	Septimo	Vente	
	Judex et notarius	27/07/1175	00005942	Passignano	Donation	
	Judex et notarius	24/08/1175	00005946	Passignano	Renonciation	
	Judex et notarius	21/09/1175	00005949	Passignano	Renonciation	
	Judex et notarius	04/10/1175	00005950	Pat(er?)nus (comitatu flo)	Vente	
	Judex idemque notarius	10/10/1175	00005951	Castagneto	Donation	
	Judex et notarius	10/10/1175	00005952	Dicimo	Donation	
	Judex et notarius	14/10/1175	00005954	Dicimo	Vente	
	Judex et notarius	14/10/1175	00005955	Dicimo	Vente	
	Judex idemque notarius	26/08/1176	00005995	Mucciana	Vente	
	Judex idemque notarius	31/10/1176	00006004	Passignano	Vente	
	Judex idemque notarius	16/05/1177	00006035	Vicclo	Vente	
	Judex idemque notarius	22/06/1177	00006043	Mucciana	Vente et livello	
	Judex idemque notarius	23/08/1177	00006050	Tircomorto / Tricomorto	Livello	
	Judex idemque notarius	16/10/1177	00006059	Vicclo	Vente	
	Judex idemque notarius	04/12/1177	00006068	Passignano	Vente	
	Judex idemque notarius	13/02/1178	00006083	<i>Presso domus venditoris</i>	Vente	
	Judex idemque notarius	17/03/1178	00006087	<i>Castro florentino</i>	Vente	
	Judex idemque notarius	02/06/1178	00006103	Passignano	Donation	
	Judex idemque notarius	06/06/1178	00006104	Monteficalli	Donation	

	Judex idemque notarius	06/06/1178	00006105	Cambassi	Vente	
	Gratia deus judex et notarius	31/05/1179	00006146	Passignano	Livello	
	Judex et tabellio	24/07/1179	00006151	Vicclo	Vente	
	Judex et notarius	24/07/1179	00006152	Castro Vetero	Vente	
	Judex et notarius	03/12/1179	00006171	Dicimo	Vente	
	Judex et notarius	16/12/1179	00006175	Ciliano	Vente	
	Judex et notarius	09/09/1180	00006211	Matraio	Vente	
	Judex et notarius	19/07/1186	00006533	Cesto	Location	
	Judex et notarius	12/07/1189	00006716	Passignano	Vente	
	Judex et notarius	10/09/1190	00006771	Fabbrica	Livello	
Ubertus III / Moderne	Sacri palatii judex et notarius	??/04/1140	00004512	Combiate	Donation	3
	Sacri palatii judex et notarius	??/01/1145	00004707	Incapite pontis (judi flo)	Vente	
	Sacri palatii judex et notarius	??/04/1146	00004776	Somaria ; ecclesia San Michelis	Donation	
	Judex et notarius	??/06/1153	00005101	Combiate	Vente	
Truffus / Moderne	Judex et notarius	08/01/1153	00005063	Florence (Florentia)	Donation	3
	Judex idemque notarius	13/09/1158	00005314	Florence (Florentia)	Vente	
Pax / Moderne	Judex idemque notarius	??/01/1154	00005121	Vico	Donation	3
	Judex idemque notarius	29/09/1179	00074149	Rofiano	Vente	
Enrigus / Moderne	Dei gratia judex idemque notarius	22/04/1156	00005222	Monteficalli	Donation	3
	Judex et notarius	18/12/1157	00005327	Vico	Livello	
Iocolus / Moderne	Notarius	24/04/1157	00005260	Ceturniano	Vente	3
	Notarius	14/03/1159	00005342	Rezano	Donation	
	Notarius	06/07/1159	00005361	Montecucculi	Donation	
Azo / Moderne	Notarius sacri palatii	13/06/1157	00005267	Caetigniano (commitatu flo)	Vente	3
	Notarius sacri palatii	27/06/1157	00005272	Combiate	Vente	
Muscio / Moderne	Notarius sacri palatii	11/02/1159	00005332	Badia San Donato et monastero Passignano	Donation	3
	Judex	17/05/1171	00005750	Sienne	Vente	
Petrus ABCD copistes	<i>Copiste</i>	13/01/1170	00005687	Passignano	Livello	3
	<i>Copiste</i>	29/05/1159	00005355	Fabbrica	Livello	
	<i>Copiste</i>	10/02/1191	00006793	<i>Privilège</i>	Privilège	
Petrus A / Moderne	Notarius atque judex	??/??/1096	00002670	Passignano	Livello	3
Petrus B / Moderne	Notarius atque judex	18/05/1101	00002943	San Petrus sito sillano)	Vente	3
Petrus C / Moderne	Notarius atque judex	??/??/111?	00003699	Camugnano	Investiture	3

Liste privée	Notarius atque judex	??/??/11??	00007523	Aucun	Liste de transactions	
	Notarius atque judex	??/??/11??	00007426	Aucun	Renonciation	
	Notarius atque judex	31/01/1172	00005774	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	10/02/1172	00005776	Passignano	Echange	
	Notarius atque judex	06/03/1172	00005778	Solecoto (judi flo)	Donation	
	Notarius atque judex	20/03/1172	00005781	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	19/05/1172	00005792	Mucciano	Echange	
	Notarius atque judex	22/04/1173	00005835	Passignano	Renonciation	
	Notarius atque judex	12/10/1173	00005852	San Donato sito Poce	Pardon	
	Notarius atque judex	10/03/1174	00005870	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	25/03/1174	00005871	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	24/06/1174	00005888	Fabbrica	Donation	
	Notarius atque judex	04/07/1174	00005890	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	23/08/1174	00005894	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	28/08/1174	00005895	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	30/08/1174	00005896	Passignano	Echange	
	Notarius atque judex	13/12/1174	00005908	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	25/04/1175	00005933	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	03/09/1175	00005948	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	22/04/1176	00005982	Passignano	Investiture	
	Abîmé	07/01/1177	00006012	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	28/02/1177	00006019	Passignano	Echange	
	Notarius atque judex	01/03/1177	00006022	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	14/03/1177	00006026	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	19/05/1177	00006036	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	31/07/1177	00006044	Plebe San Cresci	Donation	
	Notarius atque judex	08/08/1177	00006048	Passignano	Gage	
	Notarius atque judex	13/08/1177	00006049	Passignano	Promesse	
	Notarius atque judex	01/09/1177	00006054	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	14/09/1177	00006055	Passignano	Investiture	
	Notarius atque	29/10/1177	00006061	Matraio	Investiture	

	judex				
	Notarius atque judex	31/10/1177	00006062	Passignano	Livello
	Notarius atque judex	19/12/1177	00006072	Passignano	Donation
	Notarius atque judex	30/12/1177	00006073	Monte focalli	Vente
	Notarius atque judex	22/03/1177	00006088	Castello vekio	Vente
	Notarius atque judex	01/01/1178	00006077	Passignano	Investiture
	Notarius atque judex	22/03/1178	00006089	Castello vekio	Donation
	Notarius atque judex	19/05/1178	00006100	Decimo	Vente et donation
	Notarius atque judex	10/02/1179	00006127	Passignano	Vente et donation
	Notarius atque judex	26/02/1179	00006131	Fabbrica	Donation
	Notarius atque judex	30/09/1179	00006160	Passignano	Investiture
	Notarius atque judex	17/01/1180	00006179	San Martino in Cozi	Vente
	Notarius atque judex	24/02/1180	00006184	Passignano	Livello
	Notarius atque judex	18/03/1180	00006188	San Donato in Poce	Vente
	Notarius atque judex	15/05/1180	00006196	Passignano	Investiture
	Notarius atque judex	14/06/1180	00006199	Sanbuco	Livello
	Notarius atque judex	21/07/1180	00006203	<i>Aucun</i>	Livello
	Notarius atque judex	28/01/1180	00006236	Passignano et Nuovule	Vente
	Notarius atque judex	04/02/1181	00006237	Passignano	Livello
	Notarius atque judex	08/02/1181	00006240	Passignano	Vente et donation
	Notarius atque judex	05/03/1181	00006249	Passignano	Renonciation
	Notarius atque judex	09/07/1181	00006268	Passignano	Vente et donation
	Notarius atque judex	11/08/1181	00006270	Passignano	Vente et donation
	Notarius atque judex	18/12/1181	00006284	Panzano	Vente
	Notarius atque judex	04/01/1182	00006291	San Donato sito Poce	Vente et donation
	Notarius atque judex	15/02/1182	00006297	Passignano	Vente
	Notarius atque judex	26/02/1182	00006299	Passignano	Concession
	Notarius atque judex	05/04/1182	00006310	Passignano	Echange
	Notarius atque judex	05/04/1182	00006311	Passignano	Renonciation
	Notarius atque judex	07/04/1182	00006313	Passignano	Investiture

	Notarius atque judex	09/04/1182	00006314	Florence (Florentie)	Vente	
	Notarius atque judex	19/04/1182	00006315	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	12/08/1182	00006327	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	18/08/1182	00006328	Passignano	Concession	
	Notarius atque judex	01/06/1183	00006361	Passignano	Echange	
	<i>Aucun</i>	07/06/1183	00006362	Fure (iuxta forum al fure ter flo)	Vente	
	Notarius atque judex	31/07/1183	00006366	Nuovule	Vente	
	Notarius atque judex	18/08/1183	00006368	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	17/09/1183	00006373	Mezola	Investiture	
	Notarius atque judex	15/02/1184	00006396	Nuovule	Concession	
	Notarius atque judex	29/04/1184	00006407	Passignano	Investiture	
	Notarius atque judex	13/05/1184	00006411	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	08/12/1184	00006437	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	21/01/1185	00006444	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	08/02/1185	00006446	Fabbrica	Donation	
	Notarius atque judex	01/08/1185	00006476	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	09/10/1185	00006487	Passignano et Sanbuco	Donation	
	Notarius atque judex	09/10/1185	00006488	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	24/03/1186	00006522	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	26/04/1186	00006524	Fabbrica	Vente	
	Notarius atque judex	08/12/1186	00006556	Monte Corboli	Vente	
	Notarius atque judex	04/08/1187	00006598	<i>Aucun</i>	Renonciation	
	Notarius atque judex	27/08/1187	00006602	San Donato sito Poce	Livello	
	Notarius atque judex	27/08/1187	00006603	Passignano	Echange	
	Notarius atque judex	27/10/1187	00006608	Passignano	Echange	
	Notarius atque judex	08/12/1187	00006616	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	06/01/1188	00006628	Fabbrica	Renonciation	
	Notarius atque judex	02/02/1188	00006634	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	17/04/1188	00006649	San Petrus sito Sillano	Vente	
	Notarius atque	19/09/1188	00006670	Passignano	Vente	

	judex					
	Notarius atque judex	30/03/1189	00006704	Passignano	Livello	
Seing manuel à part	Notarius atque judex	??/??/1176	00006010	Passignano	Investiture	3
Petrus D / Moderne	Notarius atque judex	??/??/11??	00007424	Podio a vento	Vente	3
	Notarius atque judex	11/12/1180	00006224	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	30/07/1183	00006365	Casciano	Vente	
	Notarius atque judex	07/10/1183	00006376	Passignano	Concession	
	Notarius atque judex	11/02/1185	00006447	Passignano	Investiture	
	<i>Aucun</i>	05/05/1187	00006582	Passignano	Arbitrage	
	Notarius atque judex	07/01/1188	00006631	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	10/07/1188	00006662	Passignano	Echange	
	Notarius atque judex	19/11/1188	00006686	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	31/10/1188	00006679	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	25/11/1188	00006688	Sanbuco	Livello	
	Notarius atque judex	19/11/1189	00006732	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	08/01/1190	00006740	Passignano	Concession	
	Notarius atque judex	18/08/1190	00006768	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	??/??/1190	00006782	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	11/02/1190	00006747	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	18/08/1190	00006768	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	18/08/1190	00006769	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	27/09/1190	00006772	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	29/09/1190	00006773	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	29/11/1190	00006776	Passignano	Gage	
	Notarius atque judex	03/12/1190	00006778	Fabbrica	Vente	
	Notarius atque judex	07/12/1190	00006779	Monte Macerato	Vente	
	Notarius atque judex	19/02/1191	00006793	Prato	Privilège	
	Notarius atque judex	13/03/1191	00006802	Passignano	Renonciation	
	Notarius atque judex	09/07/1191	00006818	Fabbrica	Renonciation	
	Notarius atque judex	09/07/1191	00006819	<i>Aucun</i>	Vente	
	Notarius atque judex	15/03/1192	00006864	Passignano	Livello	

	Notarius atque judex	28/04/1192	00006872	Mucciana	Echange	
	Notarius atque judex	25/12/1192	00006901	Valle	Vente	
	Notarius atque judex	29/01/1193	00006909	Aucun	Vente	
	Notarius atque judex	03/02/1193	00006913	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	18/03/1193	00006918	Passignano	Promesse	
	Notarius atque judex	04/05/1193	00006928	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	14/05/1193	00006931	Passignano	Echange	
	Aucun	05/06/1193	00006935	Aucun	Jugement	
	Notarius atque judex	18/06/1193	00006939	Glacito	Renonciation	
	Notarius atque judex	23/06/1193	00006942	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	19/08/1193	00006958	Passignano et Podio a Vento	Vente	
	Notarius atque judex	08/09/1193	00006962	Aucun	Donation	
	Abîmé	03/01/1194	00006989	Ante portas castelli	Vente	
	Notarius atque judex	11/01/1194	00006990	Ante portas castelli	Renonciation	
	Notarius atque judex	05/03/1194	00007005	Passignano	Renonciation	
	Notarius atque judex	20/07/1194	00007027	Passignano	Renonciation	
	Notarius atque judex	05/10/1194	00007044	Passignano	Location	
	Notarius atque judex	26/10/1194	00007048	Passignano	Location	
	Notarius atque judex	12/01/1195	00007061	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	27/01/1195	00007064	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	19/03/1195	00007076	Passignano	Vente	
	Abîmé	03/04/1195	00007082	Aucun	Investiture	
	Notarius atque judex	08/04/1195	00007083	Passignano	Echange	
	Notarius atque judex	08/04/1195	00007084	Passignano	Renonciation	
	Abîmé	17/04/1195	00007089	Pratale	Renonciation	
	Notarius atque judex	18/04/1195	00007090	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	19/08/1195	00007117	Torri	Renonciation	
	Notarius atque judex	22/08/1195	00007119	Passignano	Location	
	Notarius atque judex	08/12/1195	00007140	Aucun	Vente	
	Notarius atque judex	10/12/1195	00007141	Passignano	Vente	

	Notarius atque judex	11/01/1196	00007152	Reperti	Vente	
	Notarius atque judex	11/06/1196	00007188	Reperti	Vente	
	Notarius atque judex	01/10/1196	00007202	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	08/08/1197	00007252	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	??/03/1198	00007291	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	17/04/1198	00007296	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	10/05/1198	00007304	Passignano	Location	
	Notarius atque judex	10/05/1198	00007305	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	27/05/1198	00007311	Passignano	Location	
	Notarius atque judex	27/05/1198	00007312	Passignano	Location	
	Notarius atque judex	11/08/1198	00007319	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	18/08/1198	00007320	Passignano	Location	
	Notarius atque judex	19/08/1198	00007321	Passignano	Renonciation	
	Notarius atque judex	19/08/1198	00007322	Passignano	Livello	
	Notarius atque judex	25/09/1198	00007324	Mezola	Vente	
	Notarius atque judex	25/09/1198	00007325	Mezola	Echange	
	Notarius atque judex	12/02/1199	00007351	Valle	Vente	
	Notarius atque judex	23/03/1199	00007359	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	30/06/1199	00007374	Aucun	Livello	
	Notarius atque judex	18/11/1199	00007386	Passignano	Vente	
	Notarius atque judex	20/11/1199	00007387	Aucun	Promesse	
	Notarius atque judex	21/03/1200	00007443	Passignano	Donation	
	Notarius atque judex	05/10/1200	00007470	San Petrus sito Sillano	Vente	
Johannes IV / Moderne	Judex sacri palati idemque notarius	??/11/1159	00005373	Mucciana	Vente	3
	Judex atque notarius sacri palati	23/01/1165	00005526	Mucciana	Donation	
Sackittus / Moderne	Judex atque notarius	06/10/1160	00005411	Florentie	Vente	3
	Notarius atque judex	11/02/1160	00005580	Passignano	Renonciation	
	Notarius atque judex	11/02/1167	00005581	Passignano	Echange	
Rainerius II / Moderne	Judex et notarius	23/01/1162	00005437	Mucciana	Echange	3
	Judex et notarius	30/04/1163	00005478	Passignano	Echange	

	Judex et notarius	24/10/1163	00005493	San Martino a Cisconi	Donation	
	Judex et notarius	02/08/1165	00005539	Passignano	Donation	
	Judex et notarius	24/09/1165	00005544	Passignano	Livello	
	Judex et notarius	28/10/1165	00005545	Passignano	Echange	
	Judex et notarius	12/02/1166	00005552	Passignano	Livello	
	Judex et notarius	15/01/1167	00005575	Callebona	Livello	
	<i>Abîmé</i>	??/??/1168	00005650	<i>Aucun</i>	Renonciation	
	Judex et notarius	04/02/1170	00005693	Fabbrica	Vente	
	Judex et notarius	15/05/1170	00005708	Passignano	Livello	
	Judex et notarius	27/08/1171	00005757	???	Renonciation	
	Judex et notarius	??/02/1173	00005821	Ecclesia San Donato	Vente	
	Judex et notarius	??/08/1183	00006371	San Petrus di Sillano	Donation	
	Judex et notarius	11/06/1186	00006531	San Donato sito Poce	Vente	
	Judex et notarius	06/03/1187	00006569	Castro Barbarino	Vente	
	Judex et notarius	25/01/1190	00006743	Monteficalli	Donation	
Ildebrandus III / Moderne	Judex idemque notarius	13/02/1165	00005528	Passignano	Livello	3
	Judex idemque notarius	23/08/1167	00005599	Passignano	Livello	
	Judex idemque notarius	18/04/1171	00005744	Passignano	Renonciation	
	Judex idemque notarius	22/07/1190	00006766	Sancto Petro in Bossule	Vente	
	Judex idemque notarius	03/05/1195	00007099	Fabbrica	Vente	
Grimaldus II / Moderne	Gratia dei judex et notarius	??/02/1166	00005554	Castro Novo (comi flo)	Investiture	3
	Dei grati judex et notarius	30/03/1178	00006094	Ospitale di Capusri (comi flo)	Donation	
Grimaldus III / Moderne	Notarius et judex	23/04/1167	00005620	Castello Guinildi	Renonciation	3
	<i>Aucun</i>	04/05/1168	00005625	Pagnano	Echange	
	Domini Ferderici imperatoris notarius et judex	14/06/1179	00006148	Figline	Renonciation	
	Ferderici imperatoris notarius et judex	03/05/1183	00006356	Figline	Vente	
	Domini Ferderici imperatoris notarius et judex	11/05/1183	00006357	Castello Guinildi	Vente	
	Ferderici imperatoris notarius et judex	??/05/1184	00006414	Figline	Vente	
	Ferderici imperatoris notarius et judex	17/04/1185	00006455	Plena Alberti	Vente et donation	
	Domini Ferderici imperatoris notarius et judex	31/01/1191	00006788	Plena Alberti	Vente	

	Domini Ferderici imperatoris notarius et iudex	22/02/1192	00006859	Ecclesia di Scampato	Renonciation	
	Domini Ferderici imperatoris notarius et iudex	27/03/1195	00007079	Figline	Sentence	
	Domini Ferderici imperatoris notarius et iudex	30/04/1196	00007178	Ecclesia	Livello	
Bellerus / Moderne	Judex sacri palati serenicimi frederici imperatoris idemque notarius	04/10/1171	00005851	Florence (Florentie)	Donation	3
	<i>Aucun</i>	24/03/1179	00006135	Passignano	Concession	
Arlottus / Moderne	Judex (et) notarius	17/05/1173	00005839	Mucciana	Vente	3
	Judex (et) notarius	06/09/1174	00005897	Mucciana	Vente	
	Judex (et) notarius	24/04/1180	00006194	Petriolo	Vente	
	Judex (et) notarius	02/03/1183	00006352	Mucciana	Vente	
	Judex (et) notarius	10/01/1189	00006696	ad Pesa super predicta grotta	Vente	
	Judex (et) notarius	28/09/1191	00006829	Mucciana	Vente	
	Judex (et) notarius	02/04/1193	00006923	Mucciana	Vente	
	Judex (et) notarius	26/09/1193	00006965	Moriano	Vente	
	Judex (et) notarius	07/10/1193	00006970	Ecclesia Santa Marie de Argiano	Vente	
	Judex (et) notarius	??/01/1200	00007433	San Cassiano	Vente	
Damianus / Moderne	Notarius	01/02/1175	00005917	??? Quittance pour Santa Trinita d'Alfiano	Quittance	3
	Notarius	24/01/1176	00005967	??? Quittance pour Santa Trinita d'Alfiano	Quittance	
Inghilbertus / Moderne	<i>Copiste</i>	??/03/1092	00002445	Passignano	Donation	3
	Judex ordinarius	02/09/1175	00005947	Florence	Investiture	
Grazianus / Moderne	Judex	26/02/1179	00006130	San Donato	Donation	3
	Judex	08/03/1179	00006134	Tignano	Vente	
Panzanensis / Moderne	Judex et notarius	09/04/1184	00006403	Castro Monte Gunizi	Investiture	3
	Judex et notarius	16/04/1190	00006752	Passignano	Donation	
	Judex et notarius	09/07/1190	00006764	Passignano	Livello	
	Judex et notarius	16/04/1194	00007012	Figline	Renonciation	
	Judex et notarius	16/04/1194	00007013	Figline	Renonciation	
	Judex et notarius	17/05/1198	00007307	<i>Aucun</i>	Vente	

Bernardus II / Moderne	Judex et notarius	23/07/1186	00006545	Plano Alberti	Vente	3
	Judex et notarius	06/01/1188	00006629	Plano Alberti	Donation	
	Judex et notarius	06/01/1188	00006630	Passignano	Donation	
	Judex et notarius	06/02/1195	00007069	Monteguindli	Renonciation	
Borgensus / Moderne	Victoriosi imperatoris frederici judex et notarius	01/06/1187	00006589	Florence	Vente	3
	Victoriosi imperatoris frederici judex et notarius	05/06/1187	00006590	Montefficali a Rofiano	Vente	
Berizus / Moderne	Judex et notarius	??/06/1187	00006593	San Cassianus	Vente	3
	Judex et notarius	06/01/1188	00006627	Petriolo	Vente	
	Judex et notarius	30/07/1189	00006721	Castellum veterem	Donation	
	Judex et notarius	01/08/1190	00006767	Decimo	Vente	
Stradigotus / Moderne	Judex	22/02/1175	00005917	Mucciana	Quittance	3
	Judex	22/03/1188	00006641	Abbatie San Donato	Sentence	
Bonus / Moderne	Judex	09/01/1192	00006854	Sub Sauina	Investiture	3
	Judex	09/01/1192	00006855	Sub Sauina	Investiture	
	Judex	18/09/1192	00006888	Passignano	Hypothèque	
	Judex	21/10/1192	00006891	Passignano	Promesse	
	Judex	21/10/1192	00074174		Minutier	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	21/12/1192	00006899	Aucun	Sentence	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	24/12/1192	00006900	Passignano	Location	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	30/06/1193	00006945	Buecotto	Quittance	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	29/11/1193	00006982	Marcilliano	Arbitrage	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	21/01/1194	00006993	Passignano	Livello	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	23/01/1194	00006994	Passignano	Livello	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	16/02/1194	00006999	Passignano	Livello	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	23/02/1194	00007000	Passignano	Livello	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	23/02/1194	00007001	Passignano	Livello	

	Imperatoris aule judex idemque notarius	25/02/1194	00007002	Passignano	Vente	
	Judex idemque notarius	19/06/1194	00007023	Aucun	Livello	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	27/02/1195	00007072	Passignano	Livello	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	20/03/1195	00007077	Passignano	Vente	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	29/03/1195	00007081	Fiesole et Figline	Promesse	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	09/04/1195	00007085	Figline	Sentence	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	30/04/1195	00007096	Castelvechio	Vente	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	09/06/1195	00007109	Passignano	Location	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	24/12/1195	00007145	Passignano	Donation	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	31/03/1196	00007167	Passignano	Livello	
	Judex idemque notarius	17/04/1196	00007177	Passignano	Location	
	Imperatoris aule judex idemque notarius	05/05/1196	00007182	Passignano	Vente	
	<i>Pas rédacteur mais mandataire</i>	19/10/1199	00007384	Passignano	Location	
	Imperatoris Henrigus largitionum judex ordinarius idemque notarius	25/10/1200	00007474	Florence	Narration d'une violation de garantie	
Berlengarius / Moderne	Judex idemque notarius	15/11/1192	00006893	Simifonte	Vente	3
	Judex idemque notarius	??/12/1192	00006903	Simifonte	Promesse	

Légende : Ibidem.

Tableau d'identification des notaires isolés de la 2^{ème} moitié du XI^e siècle

<u>Nom / Seing manuel</u>	<u>Date</u>	<u>Côte</u>	<u>Actum</u>	<u>Nature du contrat</u>
Petrus / Traditionnel	28/07/1050	00000810	Petrafacta (judi flo)	Promesse
Teuzzo / Traditionnel	??/12/1050	00000813	Gregnano	Promesse
Guido / Moderne	02/01/1060	00000979	Fondegnano (castello) (ter flo)	Donation
Leo / Traditionnel	??/04/1061	00001005	Querciclo (Ecclesia San Andrea) (ter flo)	Location
Balduinus / Traditionnel	09/04/1065	00001103	Florence	Promesse
Gherardus / Moderne	26/05/1065	00001109	Casalia	Donation
Leo / Traditionnel	20/02/1069	00001243	Passignano	Donation
Rodolfo / Traditionnel	01/07/1071	00001319	Campaulo	Contrat de mariage
Gherardus / Traditionnel	03/02/1072	00001335	Polini (intus casa solariata) (ter flo)	Donation
Gherardo / Traditionnel	31/12/1073	00001437	Passignano	Investiture
Ubertus / Traditionnel	13/12/1075	00001524	Fontiprigana	Donation
Johannes / Traditionnel	??/06/1079	00001728	Sancto Apiano (ter flo)	Promesse
Johannes / Traditionnel	??/12/1079	00001751	Martuli (ter flo)	Donation
Gherardus / Traditionnel	26/03/1080	00001771	Casole (judi flo)	Donation
Petrus / Traditionnel	??/03/1084	00001965	Caprilia	Renonciation
Enrigus / Moderne	??/05/1084	00001981	Pongni (ter flo)	Vente
Petrus / Traditionnel	25/01/1085	00002025	Figline	Livello
Vitalis / Moderne	??/02/1085	00002034	Casciano	Vente
Petrus / Traditionnel	??/02/1086	00002171	Monastero San Illari sitto Alfiano	Promesse
Petrus / Traditionnel	28/03/1086	00002174	Munteguntzi	Donation
Inghilbertus / Traditionnel	??/??/1087	00002265	<i>Aucun</i>	Vente

Guido / Moderne	10/06/1094	00002543	Castro de Ripole (ter flo)	Livello
Petrus / Traditionnel	??/07/1094	00002549	Florence	Donation
Ildebrandus / Traditionnel	29/10/1093	00002511	Plebe San Petrus	Donation
Ildebrandus / Traditionnel	??/08/1094	00002554	Martri (intus castello) (judi flo)	Promesse
Petrus / Traditionnel	??/12/1094	00002564	Vallombrosa	
Ildebrandus / Moderne	19/11/1095	00002609	Monastero Sancta Marie a Caprillia	Renonciation
Gherardus / Traditionnel	20/05/1096	00002645	Ficiclo (monastero San Salvatoris)	Donation
Pas de <i>completio</i>	??/12/1058	00000940	Passignano	Livello

Légende : Ibidem

Tableau d'identification des notaires isolés du XII^e siècle

<u>Nom / Seing manuel</u>	<u>Date</u>	<u>Côte</u>	<u>Actum</u>	<u>Nature du contrat</u>
Bernardus / Moderne	07/07/1100	00002844	Castrum de Montebonni (ter flo)	Donation
Gualbertus / Moderne	08/06/1101	00002950	Pongni	Promesse
Milo / Moderne	??/07/1101	00002957	Marturi	Investiture
Sigismundus / Moderne	14/01/1103	00003026	Appiano	Donation
Albertus / Moderne	??/07/1103	00003056	Sancta Marie in Pinita	Livello
Tebaldus / Moderne	??/05/1104	00003094	Peragine (xenodochio et ospitale)	Promesse
Ildebrandus / Moderne	??/04/1105	00003122	Florence	Livello
Petrus / Moderne	01/10/1106	00003172	Castro Guinildi	Donation
Rodulfus / Traditionnel	??/08/1110	00003308	Barbarino (judi flo)	Donation
Rainerius / Moderne	18/04/1112	00003376	Ponticlo (ospitale)	Donation
Ildebrandus / Moderne	24/03/1114	00003469	Monte Albini	Vente
Rodulfus / Traditionnel	??/02/1115	00003509	Vicesimo (ecclesia Sancte Marie)	Donation
Petrus / Moderne	18/12/1119	00003692	Monte Bonni	Investiture
Guidelmus / Moderne	??/04/1121	00003736	Beneventini Palazzo	Donation
Rainerius / Moderne	17/04/1122	00003764	Vaiano (ospitale et monastero San Salvatori)	Donation
Rodulfus / Moderne	??/03/1125	00003895	Linare	Vente
Ugo / Moderne	26/08/1125	00003911	Malliano (castel) (com flo)	Donation
Gulielmus / Moderne	??/04/1126	00003933	Caragia (com flo)	Donation
Rainerius / Traditionnel	22/08/1126	00003937	Fleciano (ecclesia San Leonini)	Donation
Uguo / Pas de seing	??/??/1131	00004176	Planoalberti	Renonciation

Ildebrandus / Moderne	??/11/1140	00004532	Montegrosoli (ter flo)	Vente
Botacius / Moderne	21/01/1153	00005070	Florence	Vente et échange
Tebaldus / Moderne	26/07/1154	00005151	Florence	Echange et vente
Ugo / Moderne	25/08/1160	00005404	Cultoboni (Coltibuono)	Donation
Butinizius / <i>Abîmé</i>	??/??/1169	00007220	Figline	Vente
Guido / Moderne	04/01/1175	00005912	Gangarita	Donation
Iocolus / Moderne	13/06/1175	00005941	<i>Aucun</i>	Gage
Teuzzo / Traditionnel	??/04/1079	00001709	Acone	Donation
Maurinus / Moderne	29/10/1179	00006163	Sambuco	Vente
Balduinus / Moderne	??/07/1181	000074150	Stabile	Vente
Martinus / Moderne	21/10/1181	00006274	Cetroniano	Vente
Rolandus / Moderne	??/12/1182	00006344	Plano Alberti	Donation
Johannes / Moderne	30/04/1185	00006457	Poppiaini (Puppiano)	Vente
Josep / Moderne	04/09/1188	00006668	Florence	Livello
Skiettus / Moderne	10/03/1191	00006801	Florence	Gage
Rainerius / Moderne	07/05/1191	00006807	Raflano	Renonciation
Johannes / Moderne	22/05/1192	00006876	<i>Aucun</i>	Instrumentum
Andreas / Moderne	??/03/1193	00006921	Sinnofonte (Semifonte)	Vente
Filippus / Moderne	30/04/1193	00006926	Florence	Renonciation
Jacobus / Moderne	11/08/1193	00006955	<i>Aucun</i>	Privilège
Inghilbertus / Moderne	??/??/11??	00007527	<i>Aucun</i>	Testament
Johanes / Pas de <i>completio</i>	??/??/11??	00007425	<i>Aucun</i>	<i>Liste</i>

Tableau de présentation des copies du fonds de Passignano

Date	Code	Copiste	Copié	Reproduction du seing	Exempla	Témoins
25/06/1051	00000822	Firenzus	Benedetus	Non	0	1
25/06/1051	00000821	Firenzus	Benedetus	Non	2	3
11/03/1057	00000918	Johannes	Rodolfus	Non	1	3
??/??/1069	00001259	Teuzzo	Guido	Non	2	3
19/02/1072	00001338	Teuzzo	Rodolfus	Non	3	3
02/09/1077	00001618	Teuzzo	Johannes	Non	3	3
??/05/1078	00001651	Ingo	Albertus	Non	2	0
??/03/1092	00002445	Inghilbertus	Teuzzo	Oui	1	2
??/04/1111	00003333	Teuzzo	Rodolfus	Non	3	0
22/03/1151	00004997	Ubertus	Johannes	Oui	2	1
11/02/1159	00005332	Roggerius	Muscio	Oui	1	0
29/05/1059	00005355	Petrus A, B, C, D	Johannes	Oui	1	0
13/01/1170	00005687	Petrus A, B, C, D	Roggerius	Oui	1	0

Tableau des *acta* placés

<u>Nom de la zone;</u> <u>Représentation de la zone</u> <u>(%)</u>	<u>Localité médiévale</u> (les lieux placés sur la carte sont indiqués par les couleurs correspondant à la carte et aux listes des actes notariés)	<u>Nom actuel</u>	<u>Localisation actuelle</u>	<u>Indices bibliographiques</u>	<u>Indices documentaires</u>	<u>Occurrence en actum</u>
Arezzo; 0,22%	Boriano	Ponte Buriano (Riserva naturale regionale di Ponte a Buriano e Penna)	52100, Arezzo	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 276, 293-294.		1
	Casa vecchia	Casavecchia	52010, Arezzo	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 383.		1
	Sub Savina/Savino	Pieve San Stefano in Chiassa	52036, Arezzo	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 159 (Savino (S.) A Saturno).		1
		Monte San Savino	52048, Arezzo			
Barbarino; 7,92%	Castro Barbarino	San Pietro in Bossolo	50028, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 209; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		1
	Ascianus	Lucardo (Commune de Montespertoli)	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 124 (Asciano ou Sciano in Val 'Esla)		1
	Al Prato	Linari	50021, Florence	Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55 ; <i>Rationes Decimarum...</i>	11/02/1066, 00001134 : près du château de Bagnolo	
	Bagnolo	Linari	50021, Florence		01/09/1089, 00002336 : à Linare	6
	Bibbiano	Località Bibbiano	53011, Castellina in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 245.		2 ou 0
		Località Bibbiano del Chianti	53011, Castellina in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 244.		2 ou 0

	Bossule; Sancto Petrus sito Bussule	San Pietro in Bossolo	50028, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario ...</i> , vol. I, p. 278; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		1
	Cabiaula/Caviaola	Dans le secteur de Castelfiorentino	50061, Castelfiorentino	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario ...</i> , vol. I, p. 295.		2
	Cerbaia	San Donato in Poggio	50028, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario ...</i> , vol. I, p. 497, 498.		1
		Cerbaia	50026, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario ...</i> , vol. I, p. 497-498.		1
	Cerrito	Castello di Poggio Petroio (Tavarnelle Val di Pesa)	50028, Florence		01/1074, 00001443 : près de Petroio	1
	Collo Fre(n)meo	Linari	50021, Florence		11/02/1066, 00001134 : près du château d'Al Prato // 02/1068, 00001195 : près de l'église Santa Maria // 12/1086, 00002223 : près de l'église Santa Maria // 01/09/1089, 00002336 : près de Linare // 20/02/1054, 00000860 : près de Patingno	2
	Ecclesia San Filippus	San Filippo a Panzano	50021, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario geografico...</i> , vol. IV, p. 377; vol. 5, p. 343; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		1
	Ecclesia San Romulus	Quercione	50025, Florence		12/02/1144, 00004665 : à Quercio	1
	Fugnano	San Gimignano	53037, San Gimignano	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario ...</i> , vol. II, p. 265 (Fugnano di S. Gimignano)		1

	Licignano; Liciangnano; Castro vetero; Castellum veterem; Castelvekio; Colline	Licignano	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 35; vol. 1, p. 72.	30/07/1189, 00006721 : Castellum veterum situé devant la piève San Pancrazio, à Colline	5
	Linare	Linari	50021, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 519; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>	28/02/1127, 00002855 // 28/02/1127, 00002856 : près de Linare	6
	Mallianese	Semifonte (Petrognano), Capella San Michele Arcangelo a Semifonte, Barberino Val d'Elsa	50052 Florence		23/08/1195, 00007120 : Semifonte in Mallianese.	1
	Monte Albini	Montalbino	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 200-201.		1
	Monte Bernardus	Dans les environs de Località Pietrafitta	53011, Castellina in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 152 (cité à propos de Pietra Fitta del Chianti)		1
	Monte Corboli	Villà Montecorboli, Strada Provinciale Castellina in Chianti 15	50021 Barberino val D'Elsa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 602; vol. 3, p. 264 ; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		4
	Monte Spertuli; Montesipertuli; Montezubertuli	Montespertoli	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 373 et suiv; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		6
	Orbana; Urbana	A un peu moins de 5 Km au nord est de Montespertoli		Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 469 (in Val di Pesa).		3
	Pate(r)nus	Licignano	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 50 (Paterno in val di Pesa).		1

	Patringno	Linari	50021, Florence		20/02/1064, 00000860 : à Bagnolo	
	Puliciano	Pieve di San Piero in Mercato	50025, Montespertuli	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 366, 502 ; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		2
	Puppiano	Poppiano	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 423; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		4
	Petroio; Petroiolo; Monte Petroio; Castro di Petroio	Castello di Poggio Petroio	50028, Tavarnelle Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 113	17/12/1146, 00004807 : présence d'un château	3
	Plebe San Lazarus; Ecclesia San Lazarus	Semifonte (Petrognano), Capella San Michele Arcangelo a Semifonte, Barberino Val d'Elsa	50052 Florence		12/1192, 00006903 : San Lazarus à Semifonte	1
	Pogni; Pogni	Marcialla (Comune de Certaldo)	50021 Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 363-364; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		1
	San Donato in Poce/Pauce; Abbatie San Donato; Ecclesia San Donato; Monte San Donato; Badia San Donato; Plebe San Donato	San Donato in Poggio	50028 Florence	Chellini (Riccardo), <i>La strada romana...</i> , p. 35-36; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		18
	Ripa; Castro di Ripa; Ancliano	Licignano	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 72; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>	09/07/1100, 00002853 : Ripa, dit Ancliano	9

	San Pancrazio	Pieve di San Pancrazio (à 1Km de Licignano)	50020, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 35; Conti (Elio), <i>La formazione...</i> , p. 49; Francovitch Riccardo), <i>I castelli...</i> , p. 158; Cortese (Maria Elena), <i>Assetti insediativi...</i> , p. 206..	02/04/1087, 00002238 // 08/1103, 00003063 : à Licignano	3
	Semifonte	Semifonte (Petrognano), Capella San Michele Arcangelo a Semifonte, Barberino Val d'Elsa	50052, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 184-185.		3
	Sicille	Strada Sicelle	50028, San Donato in Poggio	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 222 (Sicelle o Sicille).		1
	Tignano; Plan Timgnano	Parrochià San Romolo a Tignano	50021, Barbarino Val d'Elsa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 401; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		4
	Tricenta/o	Trecento	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 458-459; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		3
	Vignole; Vingnole	San Pietro in Bossolo	50028, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 601 (Vignale in Val d'Elsa).		1
	Vulteiano ; Ripa Vultinaria	La Ripa	50025, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 564.		8
Figline; 7,91% OU 7,99%	Figline ; Figine	Figline Valdarno	50063, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 514; p. 97 et suiv.		57
	Acti; Atti	Figline Valdarno	50063, Florence	Ronzani (Mauro), <i>L'organizzazione della cura d'anime...</i> , p. 7.	06/03/1139, 00004663 // 27/12/1146, 4810 : à Figline	5

	Barbarino (ospitale)	Figline Valdarno	50063, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 205.		2
	Barbisclo (catro de)	Barbischio	53013, Sienne	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 215.		2
	Castro de Gaville	Gaville	50063, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 97, 302; Ronzani (Mauro), <i>L'organizzazione della cura d'anime...</i> , p. 6-7.	01/03/1109, 00003248 // 06/03/1139, 00004463 : près de Figline	1
	Castrum Guinildus; Monte Guinildus	Via Castelguinelli,	50063, Figline Valdarno	Ronzani (Mauro), <i>L'organisaione della cura d'anime...</i> , p. 6-7, 21.		4
	Caprilia	Cavriglia	52022, Arezzo	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 364, 484 et suiv.		2
	Cerignano	San Vito a Loppiano	50064, Figline e Incisa Valdarno	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 174; vol. III, p. 469; Ronzani (Mauro), <i>L'organisaione della cura d'anime...</i> , p. 1, 7; Salvestrini (Francesco), <i>Proprietà della terra...</i> , p. 8.		1
	Cesto; fluvio a Cesto; ospitale a Cesto	Fleuve Cesto	50063, Florence	Ronzani (Mauro), <i>L'organisaione della cura d'anime...</i> , p. 7, 11.	07/02/1084, 00001931 : Figline, près du fleuve Cesto // 07/02/1084, 00001930 : Figline, près du fleuve Cesto	2 (sans ceux qui ont Figline pour <i>actum principal</i>)
	Ci(n)toria	Castello di Cintoia	50022, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 22 (Abazia di Monte Scalari).		1
	Ecclesia San Scampato	San Bartolomeo di Scampata (Chiesa di Scampata, Via G. da Verrazzano,)	50063, Figline Valdarno	Ronzani (Mauro), <i>L'organisaione della cura d'anime...</i> , p. 6-7; Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 275.		1
	Luculina; Monte Loculo; Monte Luculus	Lucolena (Val di Greve)	50022, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 690.	08/10/1059, 00000964 : près de Figline	4

	Melito	Meleto (commune de Cavriglia)	50022, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 130, 131.		1
		Località Castello di Meleto	53013, Gaiole in Chianti			1
	Mon Grossuli	Gaiole	53013, Sienne	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 403.		1
	Monte de Querzio ; Al Querzio; Al Querchio	Borro Al Querchio (torrent)	52027, San Giovanni Valdarno (Commune de Montevarchi)	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 383.		3
	Monte Gonzi; Munteguntzi	Montegonzi	52022, Arezzo	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 282-283; Ronzani (Mauro), <i>L'organizzazione della cura d'anime ...</i> , p. 26; <i>Géographie universelle traduite de l'allemand...</i> p. 432-433: propriété des Comtes Guidi		2
	Moriano	Moriano	50067, Rignano sull'Arno	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 427 (Moriano in Val d'Arno fiorentino).		1
		Villà Moriano (Località San Michele)	50064, Incisa in Val d'Arno	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 427 (Moriano nell'Val d'Arno superiore); vol. IV, p. 429 (Morniano dell'Incisa).		
	Pavilli; Pavilla	Pavelli	50063, Florence	Ronzani (Mauro), <i>L'organizzazione della cura d'anime...</i> , p. 7; Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 56.		3
	Piscinale/Pisscu la	Dans la zone de Gaville, près de l'embouchure du Cesto.	50063, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 290.		1

	Plano Alberti; Plena Alberti	Pianalberti (San Giovanni Valdarno)	52027, Arezzo	Ronzani (Mauro), <i>L'organizzazione della cura d'anime</i> ..., p. 1, 26; Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 118; vol. V, p. 46.		8
	Ripalta	Ripalta	50063, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 566.		1
	Robbiana; Robiana; Plebe San Miniati	Pieve di San Miniato di Rubbiana	50022, San Polo In Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 621.	11/1079, 00001945 : San Miniato a Robbiana	3
	Santa Maria di Figline	Figline Valdarno	50063, Florence		16/04/1194, 00007012 // 16/04/1194, 00007013 : à Figline	2
	Vanella; Avanella	Castelnuovo dei Sabbioni	52022, Arezzo	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 134 (Avane/ Castelnuovo di Cavriglia); http://www.comune .cavriglia.ar.it/castel nuovo-dei-sabbioni		1
Ville de Florence; 3,24%	Florentia; Firenze	Florence	50100, Florence			27
	Cersina; Cersino	Ecclesia San Andrea a Cersina (Via Dante da Castiglione)	50019, Sesto Fiorentino	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 500, 509; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55.		4
	Combiate; Combi iate; Ospitale Santa Maria di Combiate	S. Maria a Carraja in Val di Marina	50041, Carraia	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 596, 391, 789.		4
	Fiesole	Fiesole	50014, Florence			2
	Montursuli	Montorsoli	50014, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 320.		1
	Novolise	Novoli (quartier de Florence)	50127, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 457 (Novoli o Nuovoli).		2
	Pagnano	Signa	50058, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 17.		1

	Prunita	Impruneta	50023, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 195; vol. II, p. 428 et suiv.; Targioni Tozzetti (Giovanni), <i>Relazioni d'alcuni viaggi...</i> , t. V, p. 175; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		1
	Santa Maria in Pinita; Pinita	Impruneta	50023, Florence	Casotti (Giovambatista), <i>Memorie istoriche...</i> , p. 6 et suiv.	13/11/1074, 00001476 : Plebe Santa Maria située à Pinita;	3
Passignano; 63,45% <u>OU</u> 63,31	Passignano; Passignani; Passignanum; Pasingnana; Pasiniano; Tassignano; San Blasio (ecclesia)	Passignano	50028, Florence		30/04/1163, 00005478 : à Sillano	604
	Al Pojo; Al Poiale; Al Poio	Passignano	50028, Florence		31/05/1071, 00001311 // 31/05/1071, 00001312 // 12/1071, 00001326 : à Matraio, lieu dit Al Poio // 20/01/1067, 00001163 // 20/01/1067 = 00001162 : Al Poio, près du château Petroio // 09/1085, 00002147 : à Matraio // 04/12/1163, 00005500 : à Matraio // 27/03/1163, 00005078 : près du fleuve Cerba	7
	Aqua de Alto	Passignano OU Figline OU Pavelli	Territoire florentin		21/12/1076, 00001571 : près de l'église San Angelo. Soit de Passignano. Soit, San Angelo d'Atti : 27/12/1166, 00004810. Soit San Angelo de Pavelli : 05/06/1135, 00004296	1

	Camugnano	Località Sillano	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 342 (Santa Maria a Camugnano).		1
	Callebona	Poggio a Vento	50029, Tavarnelle Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 309.		27
	Casalia; Casallia; Casalino	Passignano	50028, Florence			5
	Celeri	Dans les environs de San Casciano	50026, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 493 (Cellere (Celleri) in Val di Greve).		1
	Decimo	Parrocchia di Santa Cecilia a Decimo	50026, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 5; Chellini (Riccardo), <i>La strada romana...</i> , p. 35-36; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55.		9
	Ecclesia San Andrea	Fabbrica	50026, Fabbrica	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 62.	04/1061, 00001005 : à Querciclo	1
	Ecclesia San Martinus	Via Campoli, Località Mercatale	50026, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 465.	03/1054, 00000862 : à Pratale // 03/1054, 00000864 : à Pratale	
	Fabbrica; Fabrila; Fabrize	Fabbrica	50026, Fabbrica	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 62 (Fabbrica in Val di Pesa); Bosi (Enrico) et Magi (Giovanna), <i>I castelli...</i> , p. 32 et suiv; Chellini (Riccardo), <i>La strada romana...</i> , p. 35-36; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55.		38
	Flacciano	Panzano (ex. Pieve San Leolino a Flacciano)	50022, Pieve di Panzano	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 504.		2

	Ghabiano		A approximative -ment 7 km au sud est de San Casciano	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 268 (Gabbiano in Val di Greve).		1
	Ginestra	Ginestra Fiorentina	50055, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 326 (Spedale della).		2
	Glacito	Poggio a Vento (voir Callebona)	50028, Greve in Chianti		18/06/1193, 00006918 : près de Poggio a Vento	2
	Gregnanno; Gregiano; Gregnanello	Località Piazza	53011, Castellina in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 328, 350, 385; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romantica...</i> , carte p. 54-55.		13
	Marcilliano	Santa Maria a Marciola	50018, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 45 (Marciola).	29/11/1193, 00006982 : près du fleuve Pesa	1
	Matraio; Matteraio	Passignano	50028, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 127; vol. IV, p. 358.	04/12/1163, 00005500 : lieu dit Poio a Matraio. Or Poio est proche de Passignano	25
	Mezola; Mezaula	Montefioralle	50022, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 142; vol. 3, p. 275; Del Nero (Domenico), <i>La via Francigena...</i> , p. 280.		4
	Monte Galuzzi/o	<i>Fabbrica?</i>	<i>50026, Florence ?</i>	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 62.	24/02/1129, 00004027 : actum dans le monastère San Stefanus de Monte Galluzi	1
	Monte Macerata/o	Chiesa di Santa Maria a Macerata, via Santa Maria a Macerata	50024, San Casciano	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 4.		1
	Monteficalis ; Monteficalis a Roffiano; Monte Focalli	Montefioralle	50022, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 275, 274 (Monte Ficalli); Del Nero (Domenico), <i>La via Francigena...</i> , p. 280.	05/06/1187, 00006590 : Monteficalli a Roffiano	9
	Mucciana; Muciana; Murziano	Via Mucciana	50026, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 438, 344.	11/1159, 00005373 : près de Panzano	13

	Novole ; Nuovole ; Novule ; Novolo	Via Campoli, Località Mercatale	50026, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 456.		8
	Panzano	Panzano	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 38-39; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		13
	Pino; Al Pino	Montefioralle	50022, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 195; Del Nero (Domenico), <i>La via Francigena...</i> , p. 280		1
	Plebe Lorenti	Passignano	50028, Florence		05/1153, 00005094 : à Passignano	
	Plebe San Appiani; Sancto Apiano	Via Campoli, Località Mercatale	50026, San Casciano in Val di Pesa		20/08/1098, 00002746 : à Pratale	2
	Plebe San Cresci	Località San Cresci (voir Roffiano)	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 24; vol. III, p. 275; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		1
	Plebe et ecclesia Santa Cecilie (Decimo)	Parrocchia di Santa Cecilia a Decimo	50026, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 110; vol. 2, p. 5.	01/08/1190, 00006767 : devant l'église Santa Cecilie située à Decime	1
	Poggio a Ventu; Podio a ventu	Poggio a Vento	50028, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 358 ; http://www.sbap- fi.beniculturali.it/in dex.php?it/479/cast ello-di-poggio-al- vento .		3
	Pratale	Via Campoli, Località Mercatale	50026, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 465.	03/1054, 00000862 // 03/1054, 00000864 : Fabbrica est à Pratale.	7
	Querciclo	Fabbrica	50026, Fabbrica	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 62.	04/1061, 00001005 : San Andrea à Querciclo.	1

	Regnana; Rengnana	Via Rignana	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 224.	25/09/1089, 00002337 // 14/10/1117, 00003589 : près de l'église Santa Marie	11
	Reperti	Villa Ripertoli (Località Sillano)	50022, Greve in Chianti		Le seul notaire qui le cite travaille en zone passignanaise: Petrus D : 11/01/1196, 00007152	2
	Roffiano; Rofiano	Località San Cresci	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 597; Del Nero (Domenico), <i>La via Francigena...</i> , p. 281; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romana...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		10
	Romalano	Sambuca	50028, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 598 (Romagliano nella Val di Pesa)		1
	Sambuca; Sambuco; Sanbuco	Sambuca	50028, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 10 (Sambuca nella Val di Pesa); Chellini (Riccardo), <i>La strada romana...</i> , p. 35-36; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romana...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		6
	San Cassianus ; San Casianus; Casciano	San Casciano in Val di Pesa	50026, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 19; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romana...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>	01/08/1190, 00006767 : devant Santa Cecilie à Decimo	4
	San Petrus ; San Petrus in Sillano	Sillano	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 86, 309; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romana...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>	12/1076, 00001574 // 07/04/1073, 00005831 // 18/05/1101, 00002943 // 04/1112, 00003383 // 17/04/1188, 00006649 // 05/10/1200, 00007470 : à	8

					Sillano	
	San Stefanus; Torri	Fabbrica	50026, Florence		01/05/1131, 00004140 // 19/06/1132, 00004194 // 04/03/1133, 00004217 // 07/03/1133, 00004218 // 12/03/1134, 00004253 // 22/11/1135, 00004302 : Ruga San Stefanus à Fabbrica. 25/08/1142, 00004614 : monastère San Stefanus à Fabbrica. 19/08/1195, 00007117 : Torri près de l'église San Stefanus	10
	Santa Maria de Argiano	Parrocchia Santa Maria in Argiano	50026, San Casciano in Val di Pesa	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 111 ; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		1
	San Martino a Cisconi	Località San Martino in Cecione	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 58; Faini (Enrico), <i>Firenze nell'età romanica...</i> , carte p. 54-55; <i>Rationes Decimarum...</i>		1
	San Martino in Cozi	Chiesa San Martino a Cozzi (Strada provinciale Chiantigiana)	50028, Tavarnelle Val di Pesa	<u>Faini (Enrico), Firenze nell'età romanica...</u> , carte p. 54-55; <u>Rationes Decimarum...</u> ; <u>http://www.tavarnellevp.it/chiesa-di-san-martino-a-cozzi</u> .		1
	Sillano; Silliano; Cilliano	Sillano	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 309.		4

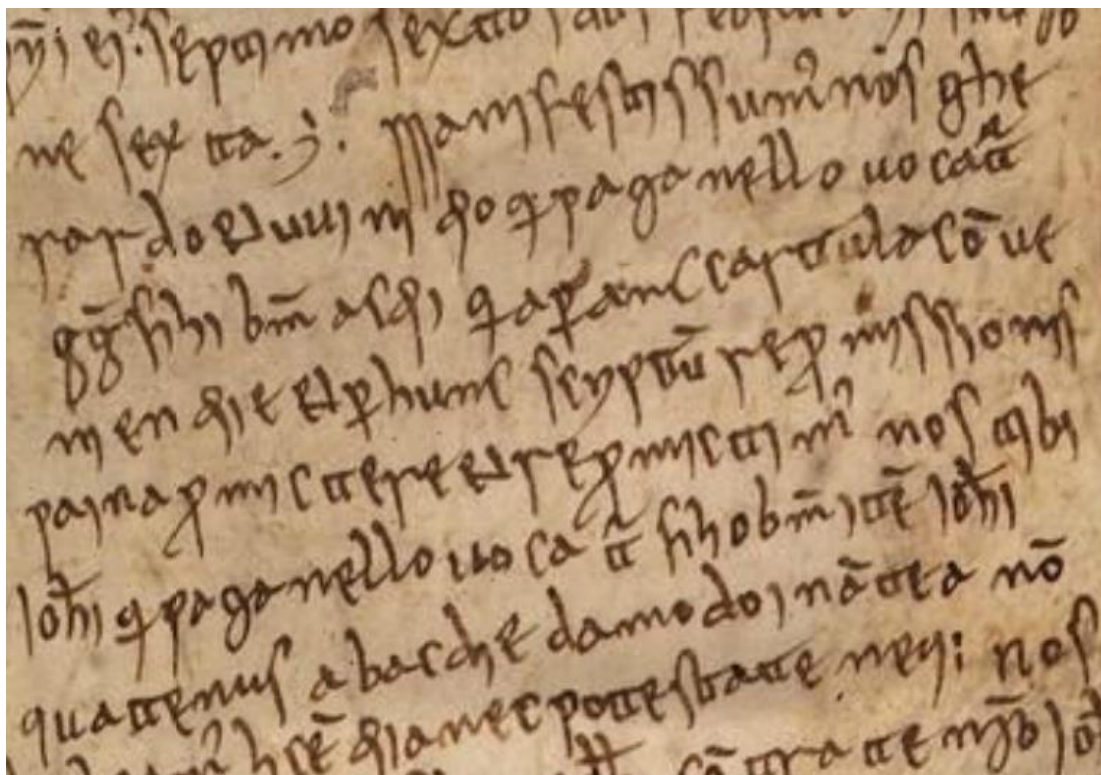
	Valle	Montefioralle	50022, Florence		03/1097, 00002680 : Valle près de Monte Ficalli	
	Vicclo; Vicchio; Vico; Vicclo de Abbas	Castello Vicchiomag- gio (Località Vicchio)	50022, Greve in Chianti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 583, 587 (Vicchio Maggio), p. 589 (Vico l'Abate).		18
Sienna; 1,15%	Siena	Sienna	53100, Sienna			4
	Camollia	Via Camollia	53100, Sienna	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 318.; Ascheri (Mario), <i>Siena e la Città-Stato...</i> , p. 24 et suiv.		8
	Monte Amiatus	Monte Amiata	530221, Abbadia San Salvatore, Sienna			1
	San Marcelino	Pieve San Marcellino	53013, Monti	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. 3, p. 37; vol. I, p. 141; http://www.comune.gaiole.si.it/cultura_e_territorio/pievi-e-abbazie/pieve-di-san-marcellino ; http://www.ecomus.eochianti.org/mappa/patrimonio-culturale-materiale/pieve-di-san-marcellino-a-monti		1
	Stalleregi	<i>Territoire siennois</i>		Redon (Odile), <i>Le Conseil Général de la Commune de Sienna...</i> , p. 176.		1
	Suvera	Aux alentours de la Piève San Giovanni Battista	53031, Mensano	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 374.		1
Val di Sieve nord (actuel lac de Bilancino); 0,29%	Latera	Latera	50031, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 487; Ronzani (Mauro), <i>L'organizzazione della cura d'anime...</i> , p. 1; <i>Géographie universelle traduite de l'allemand ...</i> , p. 433.		1
	Montecucculi	Montecuccoli (Commune Barberino di Mugello)	50031, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. III, p. 266.		1

	Panicallia	Panicaglia	50032, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 36 (Panicaglia del Mugello).		1
	Rezano ; Ecclesia San Stefanus	Galliano (Val di Sieve)	50031, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 550; <i>Raccolta di notizie storiche...</i> , p. 171.		1
Val di Sieve sud; 0,58% <u>OU</u> 0,36%	Acone; Acona	Acone Sant'Eustachio	50065, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 35 (Pievere di)	26/11/1089, 00002345 // 04/1079, 00001709 : devant un château	2
	Castagneto	Località Castagneto (près de l'église San Giorgio a Petrognano)	50060, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 408 (Villa di Castagneto)		1
	Palaia	Le Palaie	50060, Florence	<i>La via Francigena e altre strade...</i> , p. 173.		1
	Rufine	Rufina	50068, Rufina	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. IV, p. 622.	04/03/1151, 00004990 : ospitale [...]Santa Marie Virginis et San Michaelis [...] de Passignano	1
	Vicclo; Vicchio	Vicchio	50039, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. V, p. 584 (Vicchio di Mugello)		3 ou 0
Vallombrosa; 0,22%	Vallombrosa	Vallombrosa	50066, Florence			1
	Alfiano; San Illario in Alfiano	Località Pieve di Pitiana	50066, Reggello	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 59.		1
	Cancelli	Cancelli	50066, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. I, p. 343.		1
	Castro Fundoli	Cascia di Regello/ Località Borgo a Cascia	50066, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol. II, p. 235 (Fondoli); vol. I, p. 388 (Cascia nel Val d'Arno Superiore).		1
Volterra; 0,58%	Territorio voloterense; judicaria vulterrana	Volterra	56048, Pise			8
	Cambassi	Gambassi Terme	50050, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario...</i> , vol II, p. 289.		

	Uignano; Ulliagnano (castro di); Uliano	Uignano (Pievere della Nera)	56048, Pise	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario ...</i> , vol. V, p. 475 (Ugliano in Val d'Era).		
<u>Isolées</u>	Empoli	Empoli	50053, Florence	Repetti (Emmanuele), <i>Dizionario ...</i> , vol. II, p. 45 et suiv.		2
	Pistoia	Pistoia	51100, Pistoia			1
	Territorio lucensis (Lucques)	Lucques	55100, Lucques			1
	Roma	Rome	58091, Rome			1

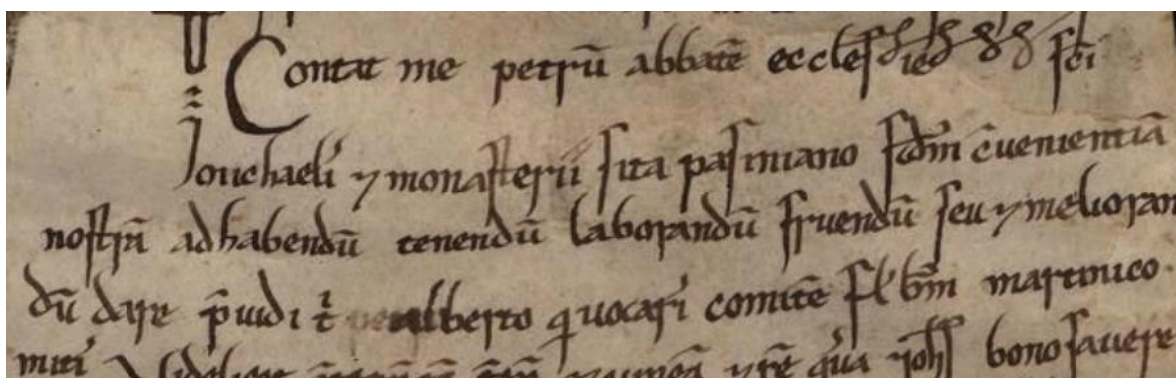
Pièces justificatives

Exemple d'écriture cursive (formule d'identification des parties) :



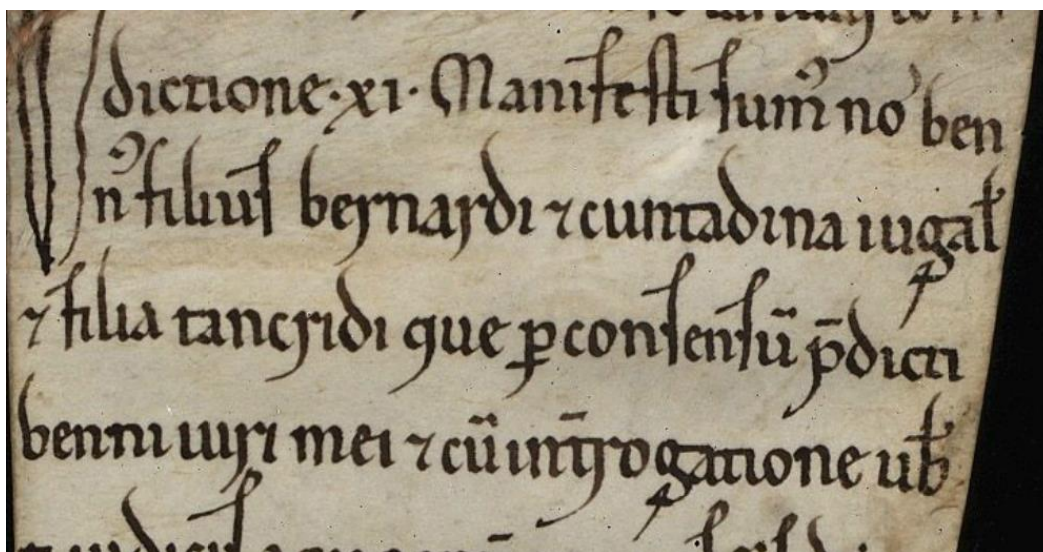
Gherardus, ASF, *Diplomatico*, Passignano, 8 février 1053, Code. Id. 00000840.

Exemple d'écriture de souche caroline (formule d'identification des parties) :



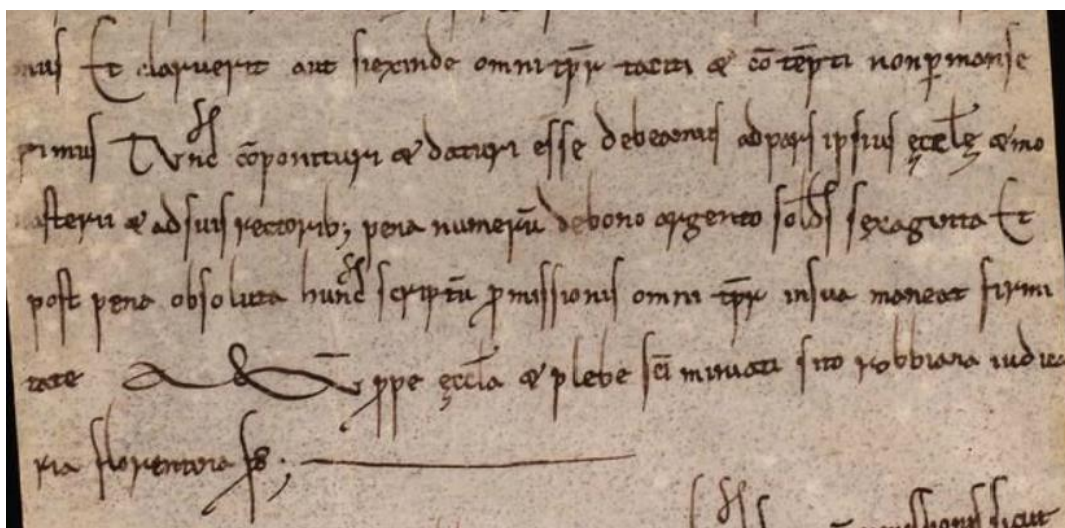
Johannes, ASF, *Diplomatico*, Passignano, 7 novembre 1141, Code. Id. 00004582.

Un exemple de l'écriture d'influence livresque d'Ubertus II :



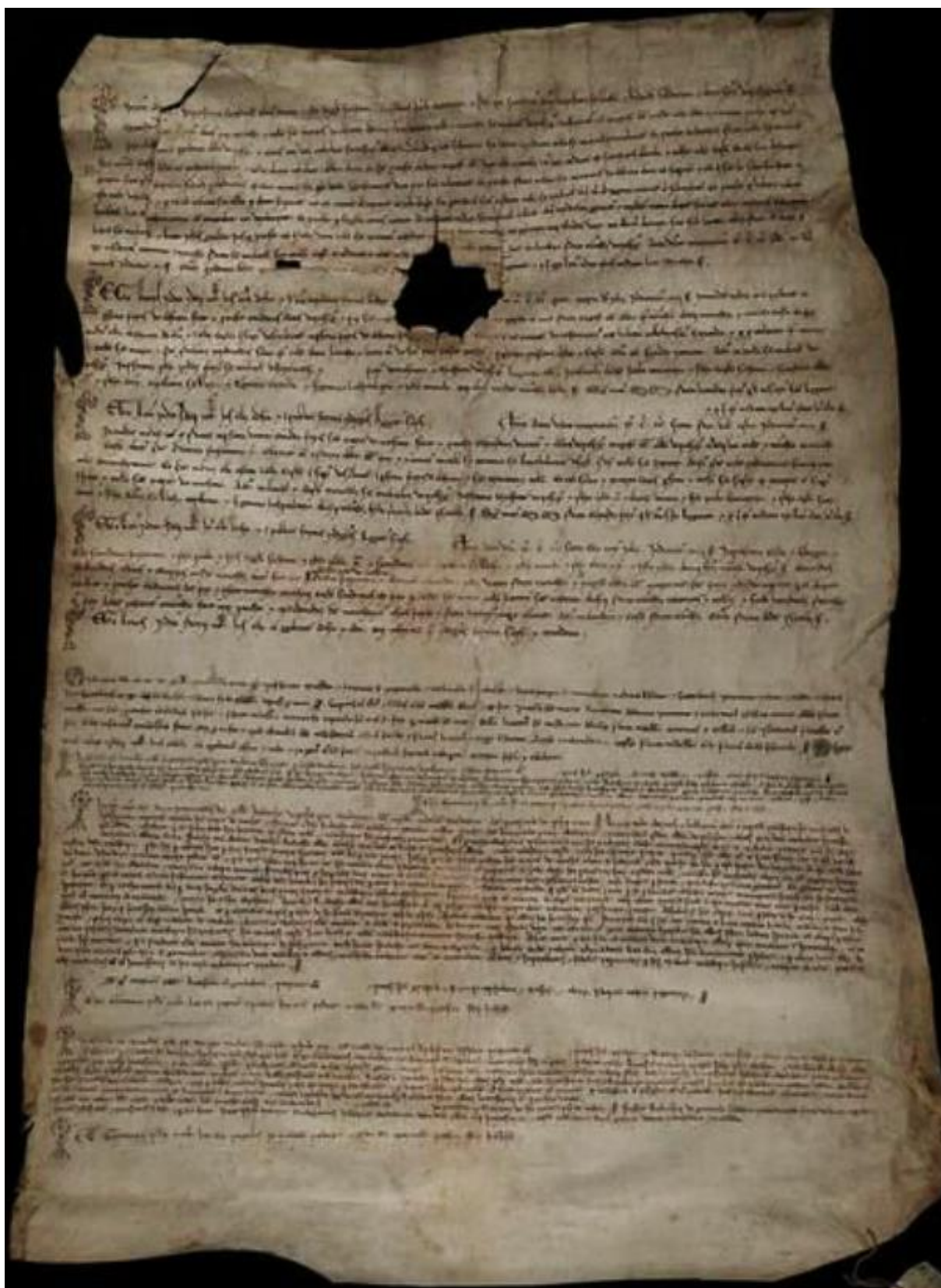
ASF, *Diplomatico*, Passignano, janvier 1163, Code. Id. 00005473.

Un exemple de l'usage des majuscules par Teuzzo et de la graphie spécifique de son « actum » :



Teuzzo, ASF, *Diplomatico*, Passignano, novembre 1079, Code. Id. 00001745.

Un des parchemins issus de registres d'imbréviatures :



ASF, *Diplomatico*, Passignano, avril 1133, Code. Id. 00004224.

Table des matières

Introduction générale	7
Partie I- Les environnements pluriels de l'évolution du notariat.....	24
Chapitre I- Les caractéristiques intrinsèques à la base documentaire	24
Section I- La création moderne d'un fonds d'archives médiévales.....	25
I- L'origine stratégique de l'Archivio diplomatico di Firenze.....	25
A- L'aménagement centralisateur des archives florentines.....	26
B-L'utilisation diplomatique de la mémoire documentaire.....	29
II-La constitution morcellée du fonds d'archives de l'abbaye de Passignano (XVIII^e-XX^e siècles)..	31
A-La construction générale du fonds de Passignano.....	31
B-La particularité siennoise des documents du fonds de Passignano.....	33
1-Les principales origines des documents siennois de Passignano	33
2- L'appréhension numérique des actes siennois	35
Section II- L'approche contractuelle du fonds passignanais	37
I-Le rythme d'émission saccadé des actes	41
A- La mise en perspective globale de la chronologie des documents	41
B- Les conséquences immobilières d'une inflation diffuse.....	46
1- Les probables causes économiques : le regain commercial	46
2- Les probables causes politico-sociales : la résistance aristocratique.....	48
3- La probable cause démographique	57
II-Les caractères systématiques de répartition de la documentation.....	59
A-La mise en exergue de deux lieux majeurs de rédaction.....	60
1-La place centrale du monastère de Passignano dans le contexte rural	61
<i>a-La double implication politique d'un monastère de campagne</i>	<i>62</i>
<i>b-Le rôle seigneurial du monastère de San Michele di Passignano.....</i>	<i>66</i>
<i>c-L'hypothèse improbable de la substitution monacale à l'aristocratie</i>	<i>72</i>
<i>d-La proportion et la nature des actes rédigés à Passignano</i>	<i>76</i>
2-L'imbrication prolongée des intérêts de Figline avec ceux de Passignano	79

<i>a-Les rapports aristocratiques avec l'institution passignanaise</i>	80
<i>b-La lutte commune contre l'expansion citadine</i>	82
<i>c-La proportion cohérente des rédactions à Figline</i>	88
B-La classification typologique des documents juridiques	90
1- Les différentes natures de documents	91
2-La forme et le fond des chartes	94
<i>a-L'intervention tardive des conversions de redevances à Passignano</i>	98
<i>b-La part importante du livello dans la gestion patrimoniale</i>	100
<i>c-L'usage irrégulier des échanges</i>	110
3-La forme et le fond des notices	117
<i>a-L'utilisation modérée des renonciations</i>	121
<i>b-La constance laconique des actes d'investiture</i>	124
4- La particularité et la complexité des promesses	126
Propos conclusifs du chapitre I	131
Chapitre II- Le resserrement graduel de l'encadrement du notariat	132
Section I- La naissance urbaine d'un notariat d'imprégnation publique	137
I-La récupération tactique du notaire féodal par la Commune	143
<i>A-Le rôle essentiel du notaire dans la mise en place de la Commune</i>	146
<i>B-La place primordiale du notaire dans la phase de bureaucratisation de la Commune</i>	157
II-L'organisation corporative des notaires urbains	162
<i>A-L'inévitable regroupement en corps notarial</i>	165
<i>B-L'impartialité relative des conditions d'accès à la profession citadine</i>	169
Section II- Les complexités plurielles de la reconstruction des <i>corpora</i> du fonds de Passignano ...	175
I-Les éléments problématique du dénombrement des différents notaires	181
<i>A-L'ambiguïté occasionnelle de la diversité des pratiques</i>	181
1-La détermination imparfaite des différents rédacteurs notariés	181
2-La production inégale des différents rédacteurs notariés	183
<i>B-La possibilité apparente de spécialités spacio-temporelles des praticiens</i>	185
1-L'hypothèse possible de la spécialisation juridique	185
2-L'hypothèse avérée d'un territoire d'exercice	189

<i>a-La localisation des lieux de rédaction cités en acta</i>	190
<i>b-L'étendue du détroit d'étude</i>	208
II-La mise à l'écart obligée des notaires isolés	214
<i>A-Quelques tentatives d'explication de ces présences isolées par les éléments exogènes aux praticiens</i>	215
<i>B-Quelques tentatives d'explication de ces présences isolées par des éléments dépendants des praticiens</i>	217
Propos conclusifs du chapitre II	221
Partie II- Les vagues d'évolutions différenciées du notariat rural	223
Chapitre I- L'abandon croissant des spécificités du notariat traditionnel	225
Section I- Le large terrain d'exercice d'un praticien proluxe	225
I-La délimitation temporelle d'une production abondante	226
<i>A-La reconstitution malcommode d'un ensemble clairsemé</i>	226
<i>B-L'impossible établissement d'un rythme de production</i>	230
II-L'implantation indéniable de Teuzzo au sud de l'Arno.....	232
<i>A-La mobilité spatiale spasmodique des notaires des vallées de l'Arno</i>	232
<i>B-La place privilégiée du monastère San Michele di Passignano dans la clientèle de Teuzzo</i>	242
Section II- Les diverses mutations des éléments du notariat traditionnel	248
I-Les évolutions générationnelles du formalisme haut médiéval	249
<i>A-La transformation progressive du langage notarié</i>	255
1- La résistance continue de la langue juridique de tradition longobarde	255
2- L'évolution stylistique de la graphie notariale	258
<i>a-La transition tardive d'une graphie traditionaliste</i>	259
<i>b-Les particularités graphiques individuelles des notaires du contado florentin</i>	271
<i>B-L'attribution inconstante de titulatures abondantes</i>	275
II-L'apparition étouffée d'un notariat public.....	282
<i>A-L'acquisition inexploitée de la qualité publique</i>	283
1- La multifonctionnalité bridée du professionnel du droit	283
2- La conscience explicite de leur polyvalence par les notaires ruraux.....	290
<i>B-Les lentes évolutions du seing manuel traditionnel</i>	298

1- La gestion atemporelle du signum de l'illettré	298
2- L'adoption collective d'un seing manuel professionnel.....	300
3- Les capacités d'adaptation limitées du seing manuel local	305
Propos conclusifs du chapitre I	310
Chapitre II- L'affirmation fondamentale d'un notariat foncièrement moderne.....	310
Section I- La présentation particulière d'une famille de notaires.....	312
I-L'activité structurée d'un chorus unitaire de praticiens.....	312
<i>A-L' enchevêtrement du travail d'une lignée de Petrus</i>	<i>312</i>
1-La cohabitation organisée de plusieurs générations de notaires.....	312
2-La lecture parcellaire de la période d'exercice de quatre générations.....	314
<i>B-La quasi exclusivité d'une seule zone d'exercice</i>	<i>316</i>
II-L'évidente communauté de formation du groupe de praticiens.....	320
<i>A-L'indéniable lien de filiation de ces notaires à l'avant-garde du XIII^e siècle</i>	<i>320</i>
<i>B-La potentielle formation urbaine d'un des praticiens.....</i>	<i>326</i>
1- Les multiples voies de pénétration des évolutions du notariat urbain.....	326
2- Les indices d'une formation dans l'air du temps.....	330
Section II- La mutation substantielle de l'appréhension de la nature du notariat	337
I-Les répercussions concrètes de l'authenticité de l'acte notarié.....	338
<i>A-Les apports conjoints des droits savants dans la construction de l'authenticité de l'acte notarié.....</i>	<i>342</i>
1- L'élaboration canonique de l'acte authentique.....	343
2- L'appropriation bolonaise de la notion d'authenticité.....	348
<i>a-Les tentatives d'adaptation du concept de document public à la réalité médiévale</i>	<i>351</i>
<i>b-La concrétisation des apports des glossateurs à l'acte authentique</i>	<i>355</i>
<i>c-L'existence déniée du caractère public de la fides du notaire</i>	<i>358</i>
<i>B-La putative conscience évolutive du risque de falsification dans la pratique du notariat.....</i>	<i>362</i>
II-L'évolution assumée de l'identité notariale.....	376
<i>A-L'affirmation manuelle du notaire au travers de son seing.....</i>	<i>376</i>
1- La conservation objective d'une cohérence locale.....	379
<i>a-L'adaptation de la symbolique chrétienne</i>	<i>379</i>
<i>b-Le maintien de caractéristiques récurrentes</i>	<i>381</i>

	584
2- L'affirmation subjective du notaire en tant que professionnel.....	384
3- L'affirmation subjective du praticien en tant qu'individu.....	386
<i>a-La présentation imagée de soi</i>	387
<i>b-La présentation nominative de soi</i>	389
<i>c-La présentation égotique de soi</i>	391
<i>B-L'instrumentum comme indice d'un ancrage du notariat public</i>	393
1-La forme et le fond des instrumenta.....	394
2-La survivance sporadique des registres d'imbréviatures à Passignano.....	408
Propos conclusifs du chapitre II	411
Conclusion générale	413
Sources	424
Bibliographie	426
OUVRAGES.....	426
A-Ouvrages généraux.....	426
B-Ouvrages collectifs.....	445
C-Thèses de doctorat.....	450
ARTICLES.....	452
A-Articles sur le notariat.....	452
1- Articles généraux.....	452
2- Etudes locales du notariat.....	456
3- Langages, graphies et seings manuels.....	462
4- Actes notariés et modèles documentaires.....	470
B- Communes.....	481
C- Droits savants et <i>fides</i> notariale.....	488
D- Articles généraux.....	493
Annexes et pièces justificatives	516

ANNEXES.....	517
Tableau d'identification des notaires récurrents de la 2 ^{ème} moitié du XI ^e siècle	517
Tableau d'identification des notaires récurrents du XII ^e siècle	526
Tableau d'identification des notaires isolés de la 2 ^{ème} moitié du XI ^e siècle	555
Tableau d'identification des notaires isolés du XII ^e siècle	557
Tableau de présentation des copies du fonds de Passignano	559
Tableau des <i>acta</i> placés	560
PIECES JUSTIFICATIVES	577
Exemple d'écriture cursive (formule d'identification des parties)	577
Exemple d'écriture de souche caroline (formule d'identification des parties)	577
Un exemple de l'écriture d'influence livresque d'Ubertus II	578
Un exemple de l'usage des majuscules par Teuzzo et de la graphie spécifique de son « <i>actum</i> »	578
Un des parchemins issus de registres d'imbréviatures	579